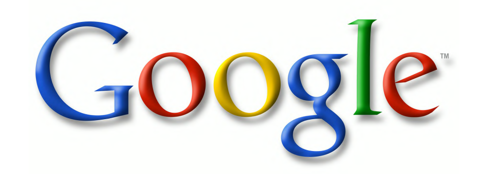





DOMI NUS ILLU
MINA TIO MEA
Taylor Institution.



HISTOIRE

DE

L'ÉGLISE DE FRANCE.

PARIS,
IMPRIMERIE DE DUBUISSON ET Cie,
Rue Coq-Héron, 5.

HISTOIRE

DE L'ÉGLISE

DE FRANCE,

COMPOSÉE

SUR LES DOCUMENTS ORIGINAUX ET AUTHENTIQUES,

Par l'abbé GUETTÉE.

TOME VII

PARIS,

CHEZ L'AUTEUR | CHEZ JULES RENOUARD ET Cᵉ

LECRIVAIN et TOUBON

ACQUÉREURS

RUE DES GRANDS-AUGUSTINS, 21

1856

S'il est difficile de trouver la vérité, il est plus difficile peut-être encore de la dire.

L'historien qui veut secouer le joug des préjugés, ne relever que des documents certains et de sa conscience, se trouve exposé à toutes les colères des partis.

C'est ce qui nous est arrivé.

Pour ne pas sortir de la gravité qui convient à cet avertissement, nous ne désignerons nos adversaires ni directement ni indirectement. Nous dirons seulement qu'ils ont entrepris contre nous une guerre sourde que nous nous dispenserons de caractériser.

Que nos honorables lecteurs se défient donc de certaines allégations malveillantes qui leur arriveraient d'une manière souterraine — ils nous permettront de n'en pas dire plus aujourd'hui — un jour viendra peut-être où nous serons plus explicites.

On pense bien que nous ne perdrons pas notre temps à répondre aux colères dissimulées des partis. Ces petites fureurs ne prouvent qu'une chose à notre avis : la valeur historique et l'impartialité absolue de notre ouvrage.

Nous plaignons les ennemis de la vérité; nous déplorons les convulsions frénétiques qu'elle leur fait éprouver. Ce sentiment de pitié est toute la réponse que nous avons à leur faire.

Mais des hommes graves et que nous respectons, nous ont fait, sur notre sixième volume, des observations aux-

quelles nous devons répondre avec calme et sincérité. Afin de mettre quelque ordre dans nos réponses, nous les grouperons sous ces divers titres : Institutions primitives de l'Église; Gallicanisme et Ultramontanisme; Inquisition.

1° *Institutions primitives de l'Église.*

On nous a reproché de les donner trop souvent comme point de comparaison avec les institutions des âges posterieurs, et de nous être servi pour les caractériser du mot *démocratique,* par opposition à la qualification de *despotique*, par lequel nous caractérisons les institutions qui les ont remplacées.

Pourquoi avons-nous donné comme point de comparaison les institutions primitives de l'Église, telles que les élections, les tribunaux ecclésiastiques, etc.? — C'est que nous les regardons comme plus parfaites.

Il faut, nous dit-on, tenir compte des circonstances, des différences de temps. — Nous ne le nions pas, c'est même pour cela que nous avons pris soin d'indiquer, autant que les faits nous en ont fourni l'occasion, la manière dont l'Église avait été amenée à modifier ses institutions. Mais en exposant la raison de ces modifications, rien ne s'oppose, ce nous semble, à ce que nous trouvions les institutions modernes moins bonnes que les anciennes, et nous pouvions indiquer par avance, les mauvais résultats qu'elles devaient nécessairement avoir pour la société chrétienne. C'est ce que nous avons fait.

Mais, ajoute-t-on, les Gallicans ont ainsi procédé. — Nous le savons. — Il est vrai encore que les Jansénites ont un peu abusé de cette méthode pour rabaisser l'Église de leur temps. Mais de ce qu'on a abusé d'une opinion, il ne s'en suit point qu'elle ne soit pas juste, lorsqu'on en fait un usage raisonnable.

Pourquoi nous servons-nous de l'épithète *démocratique*

pour caractériser les institutions primitives de l'Église? Parceque l'*élement populaire* était appelé à y jouer un rôle important. Quel rôle? Ceux qui ont lu notre ouvrage le savent. Nous citerons seulement quelques lignes en faveur des critiques qui auraient jugé à propos de nous blâmer sans avoir pris la peine de faire une lecture suivie et sérieuse de notre ouvrage.

Nous avons dit dans le *Coup-d'OEil général* placé en tête de notre premier volume[1] :

« Dès l'origine, le gouvernement de l'Église fut orga- « nisé sur les bases qu'il a toujours conservées depuis. « Sa constitution sociale s'est développée, il est vrai, « progressivement; mais l'autorité ecclésiastique, en lui « donnant ces développements en raison des temps et des « circonstances, travailla sur les bases posées par J.-C. « lui-même. J.-C. voulant fonder une société, lui a né- « cessairement donné son organisation essentielle, et ce « serait faire injure à sa sagesse, incontestable même « pour ceux qui ne la croient pas divine, que d'en- « visager l'Église, dans les premiers temps, comme un « chaos où se débattaient tous les systèmes les plus anti- « sociaux. On a voulu voir dans le gouvernement de l'É- « glise, tantôt une monarchie, tantôt une aristocratie ou « une république. Il en est qui se sont crus assez clair- « voyants pour surprendre l'Église passant successive- « ment par ces divers modes de gouvernement.

« On tombera toujours en d'étranges erreurs, si on « veut comparer l'Église aux sociétés civiles.

« Si on veut donner un nom au gouvernement de l'É- « glise, il faut l'appeler une théocratie; car elle ne recon- « naît que Dieu pour son chef et son législateur.

« J.-C. est le chef de l'Église, et tous les dépositaires « de l'autorité ecclésiastique ne sont que ses mandataires.

[1] *Hist. de l'Église de France*, t. 1er, *Coup-d'OEil général*, p. XXXIII et suiv.

« Ils n'ont d'action qu'au nom de Dieu; ils n'imposent « aucune idée, aucun dogme, aucune loi fondamentale « de morale; ils sont chargés de conserver intactes et « pures les idées et les préceptes de J.-C.; et dans les lois « ou ordonnances qu'ils font, leur unique but est l'obser- « vance plus complète de la loi divine. C'est J.-C. qui « gouverne l'Église par les pasteurs qu'il investit lui- « même de l'autorité par un *moyen* qu'il a établi et qui a « toujours été le même, l'*ordination*. Avant de quitter le « monde, il a *institué* l'autorité pour fonder et organiser « l'Église *suivant ses lois*. L'autorité ne s'est donc point « *constituée* dans la société chrétienne, elle était établie « avant la fondation de cette société; c'est par elle que « cette société a commencé, et elle n'est que le *moyen vi-* « *sible* par lequel Dieu agit sur la société chrétienne.

« Ce qui a induit en erreur sur ce point essentiel et si « évident, c'est qu'on n'a pas distingué la *constitution es-* « *sentielle* de l'autorité, des modifications que les temps « et les circonstances ont apportées dans l'*exercice exté-* « *rieur* de cette autorité, et qu'on a confondu de même la « *hiérarchie qui a son principe dans l'ordination*, et doit son « institution à J.-C., avec la *hiérarchie de juridiction*, qui « est purement ecclésiastique.

« J.-C. lui-même a constitué hiérarchiquement les dé- « dépositaires de l'autorité dans l'Église. Il a créé un col- « lége apostolique auquel il a donné saint Pierre pour « chef. Le successeur de saint Pierre a hérité de ses pré- « rogatives. La primauté apostolique s'est perpétuée dans « la papauté, comme le collége apostolique lui-même « s'est perpétué dans l'épiscopat au moyen de l'*ordi-* « *nation*. »

Après avoir ainsi constaté la nature de l'autorité ecclésiastique, nous avons dit à propos des élections [1] :

[1] *Ibid.*, p. LIV et suiv.

« On s'est étrangement mépris sur la nature de ces « élections, en voulant les considérer sous le même point « de vue que les élections politiques instituées dans les « gouvernements modernes, et qui transfèrent véritable- « ment le pouvoir; ces élections politiques sont basées « sur ce principe : que la souveraineté réside essentielle- « ment dans la société, et que les élus, investis du pou- « voir, ne sont que les mandataires de la société.

« Les élections ecclésiastiques n'étaient pas basées sur « ce principe; jamais, dans la vraie société chrétienne, « on n'eut la pensée que l'élection fût le moyen de con- « férer le pouvoir. Le pouvoir dont les évêques furent tou- « jours dépositaires est surnaturel et divin. Jamais, par « l'*élection*, ils ne devinrent les mandataires du peuple; « toujours, au contraire, par l'*ordination*, ils furent les « mandataires, les vicaires de Jésus-Christ.

« Les élections, établies par l'autorité ecclésiastique « elle-même, n'étaient qu'un moyen de connaître ceux « qui étaient les plus dignes de l'épiscopat.

« Le pouvoir n'était conféré aux élus que par l'*ordina- « tion* que faisait le métropolitain, assisté des évêques de « la province, et cette ordination, faite suivant les règles, « leur conférait non-seulement les pouvoirs inhérents à « l'*Ordre*, mais l'institution canonique et la juridiction.

« Nous n'avons pas la ridicule prétention de blâmer « l'Église d'avoir changé sa discipline au sujet des élec- « tions; mais il est permis de louer et d'admirer cette « institution primitive qui donna à notre Église de si « admirables évêques.

« Pendant les cinq premiers siècles, nous remarque- « rons peu de taches dans l'épiscopat, et nous y verrons « d'admirables et sublimes vertus; or, une institution qui « eut de si heureux résultats, dut être excellente, et nous « regardons en outre comme un effet nécessaire des élec-

« tions, cette étonnante influence de l'épiscopat sur les « peuples, à l'époque où elles se faisaient suivant toutes « les règles établies par l'Église.

« L'évêque choisi par le peuple fidèle était l'*élu de tous*. « Le peuple ne voyait pas dans l'évêque un fonctionnaire, « un magistrat, mais un père et un pasteur. Il était pour « lui un ami, un homme dévoué qu'il avait placé lui- « même à sa tête pour le guider et le défendre. Il y avait « entre les peuples et les évêques les rapports qui exis- « tent entre les électeurs et l'élu, mais annoblis par le « respect et la vénération qu'attiraient à l'évêque le pou- « voir divin qui lui était conféré par l'ordination, et les « vertus dont il donnait habituellement l'exemple. »

Après ces citations reste-t-il quelque doute sur le sens que nous donnons au mot *démocratique?* Nous employons le mot *despotique* par opposition à *démocratique*, et toute notre pensée est celle-ci :

Dans les premiers siècles, l'élément populaire était appelé à jouer un rôle important dans l'Église. Au moyen-âge, l'autorité a supprimé ce rôle pour agir d'une manière absolue.

Nous regardons cette proposition comme équivalente en certitude à un axiôme mathématique. Il nous suffira sans doute de prier nos lecteurs de ne pas confondre *despotisme* ou *absolutisme* avec *tyrannie*. Ces deux mots expriment des idées différentes, quoique, par une conséquence nécessaire de la nature déchue de l'homme, le despote ait trop souvent été tyran.

2° *Gallicanisme et Ultramontanisme.*

Sur ce point nous avons déjà fait connaître notre opinion au commencement du sixième volume de notre ouvrage.

Malgré la déclaration nette et précise que nous avons donnée, et peut-être même à cause de cette déclaration,

on nous a fait des observations contradictoires qui ont dû nous étonner et qui nous ont affermi dans l'opinion que nous avons depuis long-temps, qu'un malentendu fort étrange existe entre les Ultramontains et les Gallicans de nos jours.

Un prélat très-célèbre, nous fit l'honneur de nous mander un jour afin de nous présenter quelques observations au sujet de notre prétendu gallicanisme. Il nous reprocha d'être *gallican parlementaire*. Nous lui fîmes observer que l'essence du gallicanisme parlementaire était d'attribuer à la puissance temporelle *le droit* de s'immiscer dans les choses spirituelles et que, loin de partager cette opinion, nous nous étions déclaré dès le commencement de notre ouvrage, partisan de la *liberté de l'Église*. — *Mais, vous êtes trop partisan de cette liberté*, nous fût-il répondu. Nous n'avons encore pu comprendre comment nous pouvions être en même temps partisan exagéré de la liberté de l'Église à l'égard du pouvoir temporel et gallican parlementaire.

En attendant qu'on nous donne sur ce point les explications nécessaires, nous conserverons l'opinion que nous avons exprimée dans l'avis placé en tête de notre sixième volume; et nous citerons ces paroles d'un vicaire-général aussi instruit que modeste :

« Plus nous avançons dans votre ouvrage, plus je vous « crois au véritable point de vue pour juger la question « pendante entre les Gallicans et les Ultramontains. Si je « ne me trompe, votre opinion, *la seule admissible*, sera « sous peu de temps, la *seule admise*. »

3° *Inquisition.*

Le savant ecclésiastique dont nous venons de citer quelques paroles, nous adresse en ces termes son opinion sur notre manière d'envisager l'inquisition :

« L'inquisition me paraît *bien jugée*. Seulement j'aurais « désiré qu'au lieu *d'expliquer aussi sommairement* que « vous l'avez fait, les circonstances qui ont donné nais- « sance à ce tribunal, vous eussiez *forcé* le lecteur à com- « prendre que les vices de cette malheureuse législation « tenaient aux mœurs et coutumes. *Vous l'avez fait à mes* « *yeux*, mais pas assez explicitement pour certains *miopes* « *volontaires*. »

Voici les passages que l'on a incriminé le plus vivement au sujet de l'inquisition :

« Tous les conciles[1] assemblés alors traitaient la grave « question de l'inquisition, et semblaient préoccupés de « l'idée de rendre ce tribunal terrible. On a remarqué « sans doute le décret en vertu duquel les inquisiteurs ne « devaient point admettre d'avocats et poursuivre ceux qui « se présenteraient pour défendre les prévenus, comme « fauteurs d'hérétiques. Nous avons vu dans les actes de « plusieurs autres conciles, que les témoins ne devaient « point être connus des accusés. Ceux donc qui étaient « livrés au tribunal de l'inquisition n'avaient ni les « moyens de contrôler les dépositions faites contre eux, « ni de se faire défendre par des hommes capables. Ils « étaient seuls, en présence de juges sévères et d'une lé- « gislation terrible dont les peines ordinaires étaient la « prison perpétuelle, l'interdiction des droits civils et « souvent la mort au milieu des tortures.

« Ce sont là des faits incontestables et que nous expo- « sons avec l'exactitude et la simplicité d'un historien im- « partial. *Les mœurs du temps et l'état politique de l'Église* « *à cette époque nous expliquent les règlements et les ri-* « *gueurs de l'inquisition*. Mais si nous comprenons l'éta- « blissement et les procédures de ce tribunal, il nous « semble démontré d'une manière aussi claire que tout y

[1] *Histoire de l'Église de France*, t. VI, p. 95 et suiv.

« était contraire *aux vrais principes du Christianisme.* On « y agissait envers les hommes avec une intolérance qui « n'est permise que contre les erreurs. On a dit avec rai- « son que la vérité était nécessairement intolérante ; elle « ne peut s'allier en effet avec l'erreur. La lumière peut- « elle s'allier avec les ténèbres ? L'Église, possédant la « vérité, doit éloigner d'elle sévèrement tout ce qui pour- « rait tant soit peu ternir le dépôt divin dont la garde lui « est confiée ; mais elle ne doit point sévir contre les « hommes à cause des erreurs qu'ils peuvent admettre. « Qu'elle déclare excommuniés, qu'elle rejette de son sein « tous ceux qui ne veulent pas se soumettre à ses dogmes « ou à ses lois, mais qu'elle n'appelle point contre eux « les persécutions, les tortures, la mort.

« Intolérance contre les erreurs et charité pour ceux « qui ont le malheur d'être séduits par elles, telle eût dû « être la règle de conduite des chefs de l'Église, dans « tous les temps. *Mais leur puissance politique au moyen-* « *âge leur fit oublier qu'ils étaient avant tout, pères et* « *pasteurs d'une société purement spirituelle,* qu'ils avaient « reçu de J.-C. la mission d'instruire les peuples, « de leur dispenser les grâces des sacrements, de mourir « pour eux s'il le fallait ; mais non de les obliger, sous « peine de mort, à se faire chrétiens et à se soumettre « aux lois de l'Église.. »

« *Tout en tenant compte des mœurs de l'époque*[1], *de* « *l'état du clergé et des motifs qui ont inspiré ces régle-* « *ments,* on ne peut que déplorer de les voir faits par des « *évêques catholiques, agissant conformément aux in-* « *tentions du chef de l'Église.* Nous ne ferons point tou- « chant l'inquisition de ces déclamations que l'on ren- « contre à chaque page dans les écrits des adversaires de

[1] Ibid., p. 76 et suiv.

« l'Église; le rôle principal de l'historien est de raconter « les faits sans passion et avec des détails propres à les « faire comprendre d'une manière complète. Mais si nous « conservons notre calme d'historien, en racontant des « faits odieux, il ne faudrait pas certes en conclure que « nous les approuvions. *Nous avons expliqué plusieurs « fois comment le clergé, par l'effet de la constitution de « l'empire catholique, avait été amené à punir l'hérésie « comme un crime politique;* mais expliquer n'est pas dé- « fendre. Il nous semblerait indigne d'un historien catho- « lique de faire l'apologie d'actes cruels opposés au senti- « ment chrétien. Le clergé n'a pu s'y laisser entraîner « que par l'effet d'*une de ces vastes erreurs* que l'on voit « dominer toute une époque et s'imposer comme vérité à « toute une génération. Aujourd'hui que ce nuage est dis- « sipé et que nous ne voyons plus les choses à travers les « illusions et les préjugés d'un autre âge, nous apercevons « mieux le vice radical des tribunaux d'inquisition, et « nous pouvons déplorer avec plus de liberté les exécu- « tions sanglantes qu'ils ont provoquées. »

On a voulu voir dans ces paroles presque des hérésies, parceque nous regardons les règlements de l'inquisition comme contraires aux *vrais principes du christianisme* et que nous affirmons d'un autre côté qu'ils ont été *faits par des Évêques catholiques agissant conformément aux intentions du chef de l'Église;* on a voulu croire que l'autorité infaillible de l'Église était compromise et attaquée directement par nos paroles.

Nous croyons nous, qu'elle est beaucoup plus compromise et attaquée par ses partisans exagérés qui veulent lui faire porter la responsabilité d'une législation évidemment injuste. Le Pape et les Évêques, ont pu, selon nous, dans leur conduite extérieure, dans leurs décisions relatives à des institutions purement disciplinaires, dans les

mesures qu'ils ont prises pour le gouvernement de l'Église, subir l'influence des préjugés de l'époque où ils ont vécu et se tromper. Ils ne sont appelés à prononcer d'une manière infaillible que dans le cas où ils ont à confirmer la foi catholique de l'Église touchant tel ou tel fait dogmatique ou moral qui fait partie du dépôt sacré de la révélation. Hors de là, il n'y a plus d'autorité infaillible et nous ne voyons, dans l'Église comme ailleurs, que des hommes, gouvernant une société par des moyens qu'ils trouvent sans doute bons, qui peuvent leur paraître tels, qui peuvent l'être dans les circonstances où on les emploie et qui cependant peuvent être mauvais, lorsqu'on les considère en eux-mêmes.

Si l'on veut bien se donner la peine de réfléchir sur cette simple observation, et juger d'après elle nos considérations sur l'inquisition, on verra que nous avons pu blâmer cette institution et employer les termes qui nous ont été reprochés, sans manquer au respect que nous devons à l'autorité infaillible de l'Église.

A entendre certains *catholiques*, on ne peut mériter ce titre qu'en poussant jusqu'à ses dernières limites le principe de l'autorité spirituelle. Nous ne partageons pas cette opinion, et nous pensons que cette autorité n'en sera que plus respectée, si elle ne sort jamais des bornes au-delà desquelles son droit pourrait être contestable.

Nous avons répondu brièvement, mais suffisamment, ce nous semble, aux observations principales qui nous ont été adressées.

Parlerons-nous maintenant des critiques moins importantes qui ont été faites sur notre ouvrage? Des Ultramontains nous ont dit, par exemple, que nous aurions dû intituler notre ouvrage : *Histoire* DES *Eglises de France*.

Nous dirons, pour notre justification, que les Papes

eux-mêmes ont presque *toujours* employé le singulier et *presque jamais* le pluriel, dans les circonstances où ils ont eu à parler de l'Église de France; ce qui nous porte à croire que l'Ultramontain le plus pur n'a pas le droit de nous reprocher notre titre.

Quelques personnes ont trouvé mauvais que nous ayons trop souvent laissé parler les écrivains contemporains des faits, dans un langage qui n'est plus le nôtre. D'autres personnes aussi compétentes nous ont félicité d'avoir inséré dans notre livre quelques-uns des gracieux et naïfs récits de nos chroniqueurs.

Comment faire droit à ces observations contradictoires?

Enfin on a trouvé nos tables ni assez commodes ni assez détaillées. Cette observation est juste et nous suppléerons à ce défaut par une double table chronologique et méthodique qui présentera toutes les facilités désirables pour les recherches. Ces tables paraîtront en même temps que le douzième volume.

Nous terminerons ces réflexions en répétant ce que nous avons dit déjà plusieurs fois, que, dans l'*Histoire de l'Église de France*, nous ne subirions jamais d'autre influence que celle de la *vérité;* les *partis*, les *coteries* ne pourront jamais nous faire dévier de cette route.

Nous nous privons ainsi des réclames pompeuses du charlatanisme; mais nous aurons, en revanche, l'estime et l'approbation de tous les hommes sages et indépendants, ce qui nous semble de beaucoup préférable.

L'abbé GUETTÉE.

Paris, le 1er Juin 1851.



M. l'abbé Caillau, ce zèlé missionnaire si connu pour sa science ecclésiastique, et que la mort a ravi, il y a peu de temps, à l'Église de France, a publié le compte-rendu suivant de notre cinquième volume, dans la *Bibliographie catholique* (octobre 1850) :

Nos articles précédents (t. VII, pp. 15 et 174, et t. IX, p. 359) ont « dû suffisamment fixer nos lecteurs sur *le mérite de cet excel-« lent ouvrage ;* le seul devoir qui nous reste à remplir est de « constater le *soin consciencieux de l'auteur à marcher toujours « dans la droite voie, à maintenir partout les vrais principes, et « à ne pas se laisser détourner par la difficulté des temps qu'il « est obligé de parcourir, de cette scrupuleuse exactitude, de « cette inexorable impartialité qui font le caractère distinctif du « véritable historien.* Or, toujours appuyé sur les pièces origi-« nales, collecteur fidèle des anciennes Chartres et des narrations « anciennes, *auteur et non copiste,* M. l'abbé Guettée a su se « maintenir dans ce volume à la hauteur qu'il avait atteinte dans « les précédents, et c'est avec le plus grand intérêt que nous « l'avons suivi dans le cours, des cent trente ans qu'il déroule « avec ordre et clareté devant nos yeux (1096 à 1226).

« Cet intervalle est partagé en quatre livres, qui forment les « cinquième, sixième, septième et huitième de la période féodale.

« Le cinquième, qui s'étend de l'année 1096 à l'année 1130, « continue d'abord la triste affaire du divorce de Philippe 1er. roi « de France, qui, après ses longs scandales, finit par se séparer « de Bertrade et par se réconcilier avec l'Église. A côté de ces « désordres de la grandeur, on voit s'agiter les populations « moyennes par un travail secret qui tend à l'émancipation des « communes ; puis ce sont des imposteurs tels que Tanquelme, « Henri, Pierre, Clément, que frappe une juste condamnation ; « des savants qui, comme Yves de Chartres, Geoffroi de Vendôme, « Hildebert du Mans, Marbode de Rennes, Anselme de Laon, « Guillaume de Champeaux, Guibert de Nogent, l'abbé Rupert, « Hugues de Cluni, et plusieurs autres dont il serait trop long « de faire un catalogue entier, édifient l'Église par leurs écrits et « par leurs vertus ; de saints évêques tels que Jean de Térouanne ; « Lisiard de Soissons, Geoffroi d'Amiens, Lambert d'Arras, « Léger de Bourges, etc., qui aident et soutiennent par leurs « exemples le mouvement de réforme imprimé à l'Église par la

« chaire de Pierre; des souverains Pontifes, un Gélase II, et « Calixte son successeur, venant en France, l'asile trois ans « ouvert à ces illustres persécutés; des saints enfin, qui raniment « la ferveur par des travaux apostoliques ou de pieuses fonda- « tions, tels qu'un saint Norbert, qui, miraculeusement converti, « établit l'Ordre célèbre de Prémontré, dont la propagation fut « si grande que dans la suite on comptait jusqu'à mille abbayes « d'hommes, trois cents prévôtés, et cinq cents abbayes de reli- « gieuses, sans parler des prieurés.

« Le sixième livre renferme, de 1115 à 1153, l'époque entière « de la vie religieuse de saint Bernard, qui semble avoir résumé « tout son siècle dans sa personne. Là on le voit paraître comme « religieux, donnant l'exemple de la perfection, fondant de « nombreux monastères, et y imprimant l'esprit de ferveur; « comme réformateur, s'élevant avec force contre les relâche- « ments qui s'étaient introduits soit à Cluni, soit ailleurs, et « dictant des règles aux Templiers naissants; comme défenseur de « la foi, attaquant avec ardeur, et peut-être quelquefois avec « trop de vivacité, les écrivains accusés d'hérésie, tels que le « fameux Abailard, *auquel on rend ici toute justice*, Gilbert de « la Porée, et les sectes manichéennes qui rongeaient sourde- « ment la France; comme arbitre, en quelque sorte, de l'Église, « décidant du sort des souverains Pontifes, faisant reconnaître « Innocent II par la France et par les royaumes voisins, terrassant « quelquefois, la sainte eucharistie à la main, les princes qui « résistaient à ses exhortations; comme homme d'État, donnant « des conseils aux papes, aux rois, aux ministres des empires, « et surtout excitant par sa puissante parole l'Europe à cette « fameuse croisade qui, prêchée avec tant de succès, autorisée « d'abord par tant de miracles, réglée en apparence avec tant de « sagesse, aboutit, par un juste châtiment des désordres de ceux « qui l'avaient entreprise, à de si déplorables résultats, qui ne « servirent qu'à relever davantage la gloire de l'homme de Dieu « par les actes de patience héroïque et d'humilité profonde dont « ils lui fournirent l'occasion; comme littérateur enfin, par les « pieux et admirables ouvrages que ne l'ont pas empêché de « composer tant d'occupations extérieures qui semblaient devoir « absorber tous ses moments. Ce tableau est bien tracé; *quoique* « le pinceau *toujours impartial* de l'auteur ne dissimule pas les « taches légères qui ont pu se glisser dans une si belle vie, saint

« Bernard paraît dans toute sa gloire, mais non pas cependant de « manière à éclipser complétement les hommes éminents qui « vivaient à la même époque, et si sa splendeur fait pâlir, elle « n'efface pas entièrement les nobles traits d'un Pierre-le-Véné- « rable, qui gouverna Cluni avec tant de sagesse et de gloire, « et d'un Suger, qui, homme d'État par excellence, se distingua « par la réforme de son monastère, la construction de la noble « église de Saint-Denis, surtout par sa prudence dans les conseils « de son roi, et par cette illustre régence où il montra de si hauts « talents pour la conduite du royaume que son maître, au retour, « trouva, malgré tant d'immenses sacrifices, plus riche et plus « puissant qu'il ne l'avait laissé à son départ.

« Le livre septième, qui, de 1153 va jusqu'à 1180, embrasse « surtout trois points importants : 1° le progrès intellectuel dans « l'Église de France, soit sous le rapport des arts, soit sous celui « des sciences. Des écoles s'élèvent de toutes parts : école de Saint- « Victor, où viennent prendre leur surnom les Hugues et les « Richard; école de Paris, où brillent Pierre Lombard et Guil- « laume de Conches; école de Chartres, où se rendent illustres, « après Bernard honoré du nom de son école, Jean de Salisbury, « Pierre-de-Celle, et les deux Pierre de Blois, l'un chancelier de « l'église Notre-Dame, l'autre archidiacre de Bath. Le mouvement « des arts suit celui des scienses; l'église de Saint-Denis sort bril- « lante des mains de Suger, la cathédrale de Paris se construit « par les soins de Maurice de Sully, et dans le courant du XIIe « siècle on voit commencer la cathédrale et les églises de la Trinité « et de Saint-Aubin d'Angers, ainsi que les cathédrales d'Autun, « d'Angoulême, du Mans, de Lyon, de Séez, de Cambrai, de « Strasbourg, de Châlons-sur-Marne, de Bayeux, de Rouen, de « Sens, de Tulles, de Coutances, de Verdun, de Bordeaux, de « Luçon, de Soissons, et enfin de Chartres, un des plus beaux « monuments qui soient dans le monde. Comment se sont exécutés « ces immenses et gigantesques travaux? par le zèle religieux des « populations qui accouraient en foule donner leurs offrandes et « prêter leurs bras aux évêques qui les entreprenaient. — 2° Au « progrès intellectuel, fruit de l'esprit religieux, se joignait, dans « le clergé supérieur, une sainte et légitime ardeur pour la dé- « fense des libertés de l'Église. De là les luttes assez connues du « pape Alexandre III contre Frédéric Barberousse, et de Thomas « Becket, archevêque de Cantorbéry, contre le roi d'Angleterre

« Henri II, qui, après une longue persécution, mit, par l'impru-
« dence de son langage, entre les mains des assassins le poignard
« destiné à en faire un martyr de Jésus-Christ. — 3° La bour-
« geoisie poursuivait sa marche vers l'émancipation communale,
« particulièrement à Reims et à Vézelai, et les manichéens conti-
« nuaient à développer leurs erreurs dans les provinces méridio-
« nales tandis que le schisme, s'éteignait dans les dernières années
« d'Alexandre III, qui, après avoir célébré le troisième concile de
« Latran pour remédier aux abus auxquels ces longues discussious
« avaient donné naissance, mourut avec la consolation de laisser
« la paix à l'Église.

« Le huitième livre (de 1181 à 1226) nous conduit de nouveau
« à la Terre-Sainte dans la troisième croisade, sous Philippe-
« Auguste, et dans la quatrième, où Constantinople fut prise et
« devint la capitale d'un nouvel empire, de l'empire latin, substi-
« tué à l'empire grec par la nomination d'un empereur choisi
« parmi les croisés. Puis les croisades se tournent contre les Albi-
« geois, qui éprouvent plus d'une fois la force et la valeur du
« fameux Simon de Montfort. L'Université de Paris se forme,
« Amaury de Chartres est condamné, de nouveaux Ordres reli-
« gieux, les trinitaires voués à la rédemption des captifs, les
« dominicains et les franciscains, commencent à prendre nais-
« sance; Philippe-Auguste et Jean d'Angleterre usent l'un contre
« l'autre des forces qui auraient pu être si utiles aux intérêts de la
« religion; Louis VIII marche lui-même contre les hérétiques du
« midi, dont il parcourt toutes les provinces plutôt en maître qu'en
« vainqueur; mais comme il semblait mettre la dernière main à
« cette grande œuvre, il est frappé, à Montpensier, en Auvergne,
« d'une maladie inconnue dont il meurt le 8 novembre 1226.

« On ne finit un volume de cet *intéressant ouvrage* qu'avec le
« désir d'avoir bientôt le suivant à sa disposition. Espérons que,
« sans nuire à la perfection du travail, les autres volumes se succé-
« deront aux époques fixées. On en promet un tous les trois mois,
« et on nous assure que l'ouvrage sera complet à la fin de l'année
« 1852, *Ces douze volumes seront un monument glorieux élevé en*
« *l'honneur de l'Église de France;* le nom de M. l'abbé Guettée
« y restera gravé pour recueillir les éloges de nos successeurs,
« après sa mort, comme, durant sa vie, il aura reçu le témoignage
« de notre juste satisfaction. A.-B. CAILLAU.

HISTOIRE

DE

L'ÉGLISE DE FRANCE.

PÉRIODE FÉODALE.

LIVRE DOUZIÈME.

(1352 — 1378).

I.

Élection d'Innocent VI. — Il s'entremet entre le roi de France et ceux de Navarre et d'Angleterre. — Bataille de Poitiers, le roi prisonnier. — Négociations du pape. — États-Généraux. — L'archevêque Pierre de la Forêt et l'évêque Robert Le Coq. — Révolution à Paris. — La Jacquerie. — Les compagnies. — Le pape attaqué à Avignon par les compagnies. — Travaux d'Innocent VI pour la réforme ecclésiastique. — Belles actions du B. Pierre Thomas. — Mort d'Innocent VI.

(1352 — 1362).

Après la mort de Clément VI, les cardinaux[1] songèrent à élire Jean Birel, général des Chartreux, Mais le cardinal Talayrand de Périgord les en détourna par cette réflexion : « Si nous faisons ce choix, dit-il, nous pouvons bien nous attendre à voir le pape, rigoureux observateur des règles, nous rappeler à l'état primitif. Peu de jours après sa promotion, nos beaux chevaux seront attelés aux charrues ou aux voitures publiques; car Jean Birel est un homme exempt de respect humain et terrible comme un lion, quand il s'agit de la gloire de Dieu et de l'Église. »

Les cardinaux, effrayés à la simple pensée de la réforme, ne

[1] Rainal., Annal. eccl.; Dorland, Chron. carth.

pensèrent plus à Jean Birel. Étant entrés au conclave, ils se crurent en droit de faire un règlement pour limiter la puissance du pape qu'ils éliraient. On y lisait :

« Le pape futur ne créera pas de nouveaux cardinaux jusqu'à ce que les anciens soient réduits au nombre de seize. Lorsque le nombre sera réduit ainsi, il n'en nommera que quatre, afin que le sacré collége ne soit composé que de vingt membres au plus. Il ne pourra créer de cardinaux qu'avec le consentement de tout le sacré collége ou des deux tiers au moins. Aucun cardinal ne pourra être ni déposé ni arrêté que de l'avis unanime de tous les autres; aucun ne sera ni soumis aux censures ni privé du droit de suffrage ou de ses bénéfices sans le consentement de tous les autres ou des deux tiers au moins. Le pape ne s'emparera point des biens d'un cardinal vivant ou mort; il n'aliénera point, ne donnera ni en fief ni à rente, n'engagera point par bail emphythéotique les provinces, villes, châteaux et terres de l'Église romaine, sans l'aveu de tous ou au moins des deux tiers des cardinaux. Selon le décret donné par le pape Nicolas IV, le sacré collége a droit de percevoir la moitié des revenus, amendes, taxes, émoluments de l'Église romaine en quelque pays que ce soit; selon le même réglement, les grands officiers de la cour romaine, des provinces et des terres de l'Église ne pourront être établis ou destitués que du consentement de tous ou de la plus grande partie des cardinaux. A l'avenir aucun parent ou allié du pape ne pourra être ni maréchal de la cour pontificale ni gouverneur des provinces ou des terres de l'Église. Le pape n'accordera à aucun prince ni décimes ni autres subsides; il ne les réservera point non plus à la chambre apostolique, si ce n'est pour un motif légitime approuvé de tous ou au moins des deux tiers des cardinaux. Le pape n'empêchera point les cardinaux de donner leur avis en toute liberté. Chacun des cardinaux présents au conclave fera serment que s'il est élu pape, il observera fidèlement et complétement les dispositions contenues dans cet acte; et que le jour même de son élection, il confirmera sa promesse et son serment. Du reste, s'il survenait quelque difficulté sur le sens de ces articles, le pape en donnera l'explication, d'après l'avis des deux tiers au moins des cardinaux. »

Les membres du sacré collége promirent avec serment d'observer ce règlement, les uns purement et simplement, les autres avec cette restriction : *s'il est conforme au droit.*

Les cardinaux ayant appris que le roi Jean se rendait en toute hâte à Avignon pour faire élire un pape qui fût à son gré, accélérèrent les opérations du conclave afin de rester libres de toute influence étrangère. Leur choix tomba sur le cardinal Etienne Aubert qui prit le nom d'Innocent VI. L'élection eut lieu le mardi 18 décembre 1352, et, le dimanche suivant, le nouveau pape fut solennellement intronisé.

Étienne Aubert [1] était d'un humble famille qui habitait le village du Mont, dépendant de la paroisse de Beyssac au diocèse de Limoges. Il avait été professeur en droit à Toulouse et il exerça la charge de juge en la sénéchaussée de cette ville. Il fut ensuite évêque de Noyon, puis de Clermont, et enfin cardinal-évêque d'Ostie. Le lendemain de son exaltation sur la chaire de saint Pierre, il en fit part à tous les évêques et à tous les princes chrétiens, selon la coutume.

Innocent, dès le commencement de son pontificat, entreprit, comme Clément VI, de réconcilier les rois de France et d'Angleterre. Le cardinal de Boulogne, chargé par Clément VI d'entamer des négociations, était à Paris lorsqu'Innocent fut élu. Ce pape lui continua sa mission et lui écrivit, le 13 mai 1353, de procéder, par voie de censures, contre celui des deux rois qui se refuserait à la paix. Ils n'y étaient guère mieux disposés l'un que l'autre. Innocent, qui comprenait combien ces divisions étaient funestes à la chrétienté, employait tous les moyens d'y apporter remède. Il écrivait au roi d'Angleterre de ne point se laisser éblouir par l'éclat de ses victoires; il rappelait au roi de France qu'il n'était rien de plus glorieux pour un roi que d'aimer la paix. Ces exhortations produisaient peu d'effet. Si le cardinal de Boulogne indiquait une entrevue, le roi de France reprochait à celui d'Angleterre de n'y avoir pas envoyé de députés; si la conférence avait lieu, le roi de France était accusé de n'avoir pas ratifié les conventions acceptées par ses plénipotentiaires. Ces récriminations réciproques ne pouvaient avoir qu'un résultat fâcheux. Le pape cependant était parvenu à faire conclure une trève entre les deux rois, lorsqu'il eut à s'occuper de la réconciliation du roi Jean avec Charles-le-Mauvais, roi de Navarre.

Ce prince cruel [2] avait assassiné Charles d'Espagne, connétable

[1] Baluz., *Vit. Pap. Aven.*

[2] Villan., Chron.; Nang., Continuat.; Froissard, Chron.

de France et favori de Jean. Celui-ci, quoique Charles-le-Mauvais fût son gendre, voulut punir, selon toute la rigueur des lois, un acte aussi criminel. Mais le roi de Navarre était puissant et menaçait de s'allier aux ennemis de la France. Le pape vit là un nouveau danger pour l'Église et un nouvel obstacle à la pacification générale qu'il désirait et à laquelle avaient si inutilement travaillé ses prédécesseurs. Il crut que le bien général demandait que Jean pardonnât au meurtrier. Le cardinal de Boulogne fut chargé de ces nouvelles négociations. Voici tout ce qu'il put obtenir du roi de Navarre. On convint qu'il y aurait une séance publique dans laquelle le cardinal lui ferait une réprimande et après laquelle le roi ordonnerait de le mettre en prison; on sortirait un moment pour paraître exécuter l'arrêt, et pendant ce temps-là en demanderait sa grâce que l'on obtiendrait. La comédie fut jouée ainsi et Charles-le-Mauvais fut seulement condamné à faire dire quelques messes pour le repos de l'âme de sa victime.

Cette étrange satisfaction ne changea pas, comme on le pense bien, les dispositions malveillantes des deux princes à l'égard l'un de l'autre. Charles-le-Mauvais conspirait contre la cour de France et le cardinal de Boulogne lui-même le soutenait secrètement. Jean connaissait les intrigues du roi de Navarre et on avait tout lieu de craindre une nouvelle rupture. Le pape chercha à la prévenir. Il écrivit aux deux princes les lettres les plus touchantes. « Souvenez-vous, disait-il à Jean, que le Seigneur qui vous a établi sur son peuple est le père des miséricordes, et qu'il pardonne toutes les injures, dès qu'on s'humilie devant lui. Et puis, quel avantage pourriez-vous tirer d'une vengeance qui vous coûterait si cher? En frappant un prince auquel vous avez donné votre fille, c'est sur vous-même que retomberaient les coups. » Jean ne croyait point que Charles-le-Mauvais fût digne de pardon; mais il fut obligé de dissimuler, dans la crainte qu'il ne se déclarât pour le roi d'Angleterre. C'est ce qui arriva cependant. Le roi de Navarre ayant été pris les armes à la main, Jean le fit jeter en prison.

La guerre était de nouveau déclarée entre les rois d'Angleterre et de France. Ce dernier assembla, en 1355, les prélats, chapitres, barons et villes de France [1] pour en obtenir l'argent nécessaire aux frais de la guerre. Pierre de la Forêt, archevêque de Rouen

[1] Grand. Chron., édit. P. Pâris; Froissard, Chron.; Villan., Chron.

et chancelier de France, représenta avec beaucoup de force et d'éloquence que, dans les circonstances où l'on se trouvait, le clergé, la noblesse et le peuple devaient, en s'imposant des sacrifices, prouver leur amour pour la patrie et pour le roi. Après ce discours, on vota sans difficulté le rétablissement de la gabelle [1] et une taxe de huit deniers pour livre sur les denrées. Ces impôts atteignaient surtout les pauvres et ne pouvaient suffire aux frais de la guerre. Pierre de la Forêt le fit remarquer et l'on s'ajourna au 1er mars 1356 pour aviser à des mesurses plus efficaces.

Dans cette séance solennelle, on vota un impôt général proportionnel au revenu de chacun. A l'égard du clergé, il fut établi sur ces bases :

« Tous clercs et gens d'église, prélats, abbés, prieurs, chanoines, curés et autres, ayant soit en bénéfice, soit en patrimoine, soit en l'un et l'autre conjointement, depuis cent livres de revenu jusqu'a cinq mille livres, paieront quatre livres pour la première centaine de livres, et quarante sous pour les autres centaines jusqu'aux cinq mille livres seulement, et rien pour l'excédent ni pour le mobilier [2]. Les religieux Mendiants et les religieuses dont le revenu ne passe pas dix livres, ne seront pas soumis à la taxe. On prendra pour les bénéfices la même estimation que pour la levée des décimes. »

Jean de Craon, archevêque de Reims, fut président du clergé dans ces États-Généraux.

Le recouvrement des impôts qui y furent votés se fit avec beaucoup de rigueur. Les riches, déjà fort peu chargés, trouvèrent encore moyen de faire payer leur part aux pauvres. On confisquait le bien du petit propriétaire; on traînait en prison le malheureux villageois qui n'était propriétaire que de ses bras; on vexait les marchands étrangers qui se hâtèrent de quitter la France.

[1] La gabelle était l'impôt sur le sel. Cet impôt avait été établi par Philippe de Valois, puis aboli.

[2] Cet impôt était mal établi en ce qu'il pesait principalement sur ceux qui étaient plus pauvres. Il était progressif en sens inverse; les gros bénéficiers qui avaient plus de cinq mille livres de rente ne payaient rien pour l'excédent, tandis qu'ils auraient dû, pour cet excédent, payer davantage.

L'Université de Paris [1], qu'on avait imposée comme toutes les autres corporations, prétendit qu'on avait violé ses priviléges; les docteurs tinrent deux séances solennelles dans lesquelles ils en appelèrent de la décision prise par les prélats qui faisaient partie des États-Généraux. D'autres bénéficiers adressèrent leurs plaintes au pape qui écrivit cette lettre au roi Jean :

« On se plaint, notre très-cher fils, de ce que vos officiers veulent contraindre les personnes ecclésiastiques à payer, comme les laïques, un impôt sur leur revenu; et cela, parce que plusieurs prélats de votre royaume vous auraient accordé ces subsides, qu'ils n'ont pas eu le pouvoir de vous promettre sans avoir reçu procuration des autres et sans la permission du saint-siége. On dit de plus que cet impôt se lève avec tant de rigueur, que quand il se rencontre des ecclésiastiques qui, soit par impossibilité, soit par motif de conscience, refusent de payer, vos officiers confisquent leurs biens. De là, il arrive que les titulaires venant à manquer du nécessaire, abandonnent leurs églises et leurs bénéfices, que l'office divin cesse de toutes parts, que les clercs ne font entendre que des réclamations et des murmures au lieu des saints cantiques qui faisaient leur occupation.

« Nous n'avons pas d'abord ajouté foi à ces plaintes, à cause du zèle que vous avez montré jusqu'ici, à l'exemple de vos ancêtres, pour la liberté de l'Église; mais nous avons reçu des réclamations de tant d'endroits, que nous avons été obligé d'y faire droit. Nous en sommes affligé comme d'une chose funeste pour votre salut, pour votre réputation et pour la liberté de l'Église.

« Dites-nous, très-cher fils, s'il était à propos d'augmenter les charges du clergé déjà épuisé par les subsides que vous avez levés tant de fois sur lui avec la permission du saint-siége; s'il fallait imposer le fardeau sur toutes les églises, à cause de la concession que vous ont faite quelques prélats coupables d'avoir, en agissant ainsi, violé les saints canons; si vous deviez, vous le protecteur et le bienfaiteur des églises, apprendre, par votre exemple, aux autres princes à porter leurs désirs et leurs mains sur des biens dont l'usage leur est interdit. Écoutez, du moins, ce que notre bonté paternelle nous fait un devoir de vous écrire. Remédiez au plus tôt à des maux extrêmes; rendez-vous le ciel favorable en retranchant du sein de l'Église un tel désordre. »

[1] Duboul., *Hist. Universit. Paris.*, t. IV; Rainald., Annal. eccl. ad ann. 1356.

Nous avons eu plusieurs fois occasion de faire observer que les biens ecclésiastiques étaient considérés comme un domaine spécialement destiné aux besoins du culte, des ministres de l'Église et des pauvres; que l'on regardait en théorie comme un sacrilége d'en distraire la moindre partie pour d'autres usages. Les papes se considéraient comme les suzerains de tous les bénéfices; c'est pourquoi ils pensaient qu'on ne pouvait ni les aliéner, ni les imposer sans leur consentement. Cette idée était généralement admise, et les rois, jusqu'aux États-Généraux de 1355, n'avaient levé de subsides sur le clergé qu'avec l'autorisation des papes. Mais on commença dès-lors, en France, à penser que les délégués du clergé aux États-Généraux avaient le pouvoir d'accorder aux rois les secours que les circonstances rendaient nécessaires. Nous verrons cette opinion se propager et le clergé de France administrer lui-même ses biens par une commission élue, et chargée des intérêts généraux du corps entier.

Le roi Jean était déjà au milieu des batailles lorsque la lettre d'Innocent VI lui arriva; car elle est datée du 3 septembre, quinze jours seulement avant la funeste bataille de Poitiers.

Nous n'avons point à raconter en détail ce désastre qui eut pour la France des suites si déplorables; tout le monde sait que le roi Jean y fut fait prisonnier et que le royaume fut plongé dans le désordre et l'anarchie.

Le pape[1] avait cherché à détourner ce malheur de dessus la France. Par ses ordres, l'archevêque de Capoue et l'évêque de Tarragone s'étaient rendus auprès des deux armées. Mais leur entremise n'avait pu suspendre les hostilités. Le prince de Galles, fils du roi Édouard d'Angleterre, parcourait en vainqueur toutes les provinces méridionales de la France. Il était enivré de ses succès. Le désir de la vengeance rendait le roi français sourd à toute proposition pacifique. Le pape, sans se laisser décourager par le mauvais succès de ses premiers ambassadeurs, envoya les cardinaux Talayrand de Périgord et Nicolas Capoche, pour travailler à la pacification; il conjura l'empereur d'offrir son arbitrage; enfin, il envoya aux deux princes une lettre conçue à peu près dans les mêmes termes et qui leur présentait les motifs les plus touchants pour cesser la guerre. Innocent VI s'exprimait ainsi dans cette lettre :

[1] Rainald., Annal. eccl. ad ann. 1355 et 1356; Villan., Chron.

« La paix, aimable mère des beaux-arts et source des vertus, doit plaire à tous les hommes, mais surtout aux princes et aux rois ; en effet, du repos ou de l'agitation de ceux qui gouvernent, suit nécessairement le repos ou l'agitation des peuples. C'est là, notre très-cher fils, une vérité que l'expérience vous a apprise, que vous voyez de vos yeux et touchez de vos mains. Depuis cette guerre malheureuse qui divise la France et l'Angleterre, vous avez vu votre royaume agité de violentes tempêtes; votre peuple, autrefois dans l'abondance, mendie aujourd'hui des secours étrangers; vos sujets, si riches jadis, ont perdu presque tous leurs biens; les Français qui étaient auparavant si tranquilles, sont tombés dans le trouble et la confusion. Chose plus déplorable encore! vous avez vu ceux qui étaient consacrés au service divin, souiller leur caractère par des actions indignes; ceux qui s'étaient voués à des ministères saints, commettre des vols, dépouiller leurs ennemis, répandre même le sang humain. O horreur! celui qui ne devait avoir dans ses mains que les Saintes-Écritures, et dans sa bouche que le nom du Seigneur, s'arme du glaive, endosse l'arc et le carquois, porte la lance et se couvre du bouclier! Les ministres des autels servent les ravisseurs des vierges, les adultères, les oppresseurs des veuves! Quel est le chrétien fidèle qui ne serait pas touché de ces désordres? qui pourrait retenir ses larmes en voyant des soldats de J.-C., autrefois si fameux par leurs combats contre les infidèles, s'égorger les uns les autres; en voyant se renfermer dans leur patrie, pour un motif de vengeance, ces guerriers si connus du monde entier pour leur amour de la gloire?

« Voilà ce que nous avons sans cesse devant les yeux; ce qui nous arrache des torrents de larmes et de profonds soupirs. Nous cherchons tous les moyens d'amener une paix si désirable, si longtemps et si inutilement désirée. Nous espérons que le Dieu de la paix, cette pierre angulaire de l'union universelle, n'abandonnera pas son peuple, et que, touché de nos vœux et des prières de tous les fidèles, il nous rétablira dans la paix qui est le but de tous nos désirs. »

Le cardinal de Périgord et son collègue joignirent l'armée près de Poitiers. Ils mirent tout en œuvre pour faire conclure la paix. Le cardinal de Périgord passait sans cesse d'un camp à un autre, *pour savoir se il pourroit trouver quelque bon traictié; mais il ne le pot* [1]. Il était parvenu cependant à persuader au prince de

[1] Grand. Chron.

Galles de demander la paix, il en avait même arrêté les conditions, et le roi Jean était sur le point de l'accepter lorsqu'un prélat guerrier, Renaud Chauveau, évêque de Châlons-sur-Marne, l'en détourna; malgré les négociations du cardinal, on résolut de livrer la funeste bataille de Poitiers.

Lorsque le roi Jean fut fait prisonnier, le pape se conduisit avec un zèle et une impartialité dignes du chef de l'Eglise. Il félicita le prince de Galles de la magnanimité avec laquelle il avait usé de la victoire, il consola le prince Charles sur lequel retombait tout le poids du gouvernement en France, enfin il conjura l'empereur Charles IV d'offrir son arbitrage pour la conclusion de la paix. Les cardinaux de Périgord et Capoche furent encore chargés de cette négociation. Il y eut à Metz un grand congrès diplomatique auquel présida l'empereur; mais il n'y fut rien décidé touchant la paix et la délivrance du roi.

Paris fut dans un état déplorable après la bataille de Poitiers. Le dauphin, qui fut depuis Charles V, assembla aussitôt les Etats-Généraux [1] pour aviser aux moyens de remédier aux maux de la France.

Pierre de la Forêt [2], archevêque de Rouen et chancelier de France, prit la parole. Après avoir parlé du courage et du malheur du roi, il demanda aux États leurs conseils sur les moyens à employer pour le délivrer ou pour soutenir la guerre. Jean de Craon, archevêque de Reims, répondit pour le clergé; Philippe d'Orléans, frère du roi, pour la noblesse; Étienne Marcel, bourgeois de Paris et prévôt des marchands, pour les *bonnes villes* ou communes. Les trois ordres demandèrent un délai pour délibérer ensemble, ce qui leur fut accordé. Pendant quinze jours, ils tinrent des assemblées secrètes auxquelles ils refusèrent d'admettre les gens du conseil du roi, que Charles avait d'abord jugé à propos d'y envoyer. Leurs réunions se tenaient dans le couvent des Frères-Mineurs. Après quinze jours de débats, les trois Ordres du clergé, de la noblesse et du tiers-état, élurent ensemble cinquante membres qu'ils chargèrent d'arrêter ce qu'ils jugeaient à propos pour le bien du royaume.

[1] Nous nous servons de cette expression pour nous conformer à l'usage. Ces premiers Etats n'étaient que des assemblées de notables ayant droit d'y assister en vertu de leurs titres et non par élection.

[2] Grand. Chroniq.

Cette commission des cinquante manda le prince Charles et lui fit dire qu'elle désirait lui parler secrètement. Charles se rendit au couvent des Frères-Mineurs. On lui demanda de promettre avec serment de tenir secret ce qu'on allait lui dire. Il le refusa; on passa outre et on lui fit le tableau des désordres publics et des fautes qui avaient été commises. « Le royaume, dirent les commissaires, est mal gouverné. Tout y a été, depuis quelque temps, pour ceux qui avaient part au gouvernement et au conseil du roi, lesquels ont mis la France si près de sa ruine. Nous requérons en conséquence que vous priviez de leurs offices tous les officiers de la couronne; vous devez, en outre, les enfermer en prison et confisquer leurs biens.» Comme Pierre de la Forêt, archevêque de Rouen et chancelier, était *personne d'Église*, et que le prince n'avait pas légalement action contre lui, les commissaires le requirent d'écrire de sa main au pape pour lui demander de renvoyer ce prélat devant une commission que les trois États nommeraient pour le juger. Ils mirent de la même manière en accusation : Messire Simon de Busi, premier président au Parlement; messire Robert de Lory, chevalier; messire Nicolas Braques, maître d'hôtel du roi, et qui avait été préalablement son trésorier et puis maître de ses comptes; Enguerrand du Petit-Celier, bourgeois de Paris, trésorier de France; Jehan Poil-le-Vilain, bourgeois de Paris, souverain maître des monnaies et maître des comptes; Jehan Chauveau de Chartres, trésorier des guerres.

Les commissaires des États demandèrent ensuite la délivrance du roi de Navarre, et proposèrent à Charles de lui donner un conseil composé de quatre prélats, de douze chevaliers et de douze bourgeois qui seraient élus par les trois ordres réunis et auraient puissance de gouverner le royaume, d'instituer et de casser les fonctionnaires; qui jouiraient enfin de toute la puissance royale.

« Et plusieurs austres requestes luy firent griéves et pésantes.»

Le prince Charles répondit qu'il en délibérerait avec son conseil et demanda quels secours les États avaient résolu de lui accorder dans les graves circonstances où l'on se trouvait. Les commissaires répondirent : Qu'ils avaient ordonné que les gens d'Église paieraient un dixième et demi par an; que la noblesse paierait autant, et que les gens des bonnes villes feraient, par cent feux, les frais d'un homme d'armes. Il fut spécifié que cette imposition, par rapport au clergé, devrait être autorisée par le pape.

Après avoir reçu ces communications, le prince Charles se retira, promettant une prompte réponse. Il réunit au Louvre ses conseillers intimes et, pendant plusieurs jours, il négocia avec les commissaires réunis au couvent des Frères-Mineurs pour obtenir leur désistement touchant plusieurs des requêtes qu'ils lui avaient faites. Ceux-ci ayant persisté, Charles se trouva dans un embarras extrême, obligé de céder aux exigences des États, ou d'infliger le blâme le plus outrageant à tout le règne de son père. Dans cette extrémité, ses conseillers lui persuadèrent de demander un délai jusqu'au jeudi suivant, car il ne pouvait rejeter absolument les demandes sans s'exposer à la fureur du peuple qui était sur pied et s'était assemblé en foule autour de la salle des États. Le délai qu'il demandait n'était qu'un moyen d'obtenir assez de temps pour organiser un coup d'État. Plusieurs membres de l'assemblée le pressentirent et s'en retournèrent chez eux; tous les autres reçurent ordre le mercredi de quitter immédiatement Paris.

Ausitôt après avoir ainsi licencié les États, Charles se rendit à la diète de Metz dont nous avons parlé. Pendant son absence, le duc d'Anjou, son frère, qu'il avait établi son lieutenant, émit une monnaie nouvelle, plus avantageuse au trésor royal qu'au commerce. Marcel, prévôt des marchands, marcha sur le Louvre à la tête d'un peuple nombreux et signifia au duc d'Anjou que la monnaie nouvelle n'aurait pas cours. Marcel avait surtout contribué à donner aux États ces allures populaires qui les avaient rendus odieux au prince Charles; son influence sur le peuple était immense et il se trouva tout à coup transformé en antagoniste puissant de la cour, au milieu des émeutes dont Paris fut alors le théâtre. Pétrarque [1], témoin de ces troubles, s'écrie : « Qu'est devenue cette ville de Paris qui, sans mériter sa réputation, était cependant un si heureux séjour? Que sont devenues : la foule des étudiants, l'ardeur pour les sciences, l'opulence, la joie qui éclatait de toutes parts? Le bruit des armes a remplacé celui des discussions scientifiques; au lieu de livres, on ne rencontre plus que des monceaux d'armes; on entend, à la place de discours philosophiques et littéraires, les cris des sentinelles et le bruit des machines de guerre. »

A son retour, le prince Charles [2] trouva ainsi Paris en armes

[1] Petrarch., de Vit. Solit.

[2] Grand. Chroniq.; Froissard, Chron.

sous la conduite d'Étienne Marcel. Il voulut d'abord mettre sa monnaie nouvelle en circulation; mais la foule ameutée environna son palais en poussant de grands cris. Chacun abandonna son métier et saisit des armes. Épouvanté de cette réclamation terrible, Charles céda, retira sa monnaie, cassa les ministres de son père et rappela les États-Généraux. On y vit reparaître plus fort et plus énergique l'esprit d'opposition qui s'était manifesté dans ceux de l'année précédente. Ce fut Robert-le-Coq, évêque de Laon, qui le premier porta la parole. Son discours fut une diatribe violente contre les dilapidations du gouvernement, contre les ministres de Jean et surtout contre le chancelier Pierre de la Forêt qu'il signalait comme le principal auteur des malheurs qui accablaient la France. Il désigna vingt-deux des plus hauts fonctionnaires qui devaient être destitués et remplacés par des réformateurs qui seraient nommés par les trois États. Il demanda de plus que *bonne monnoie courût, telle que lesdits États l'ordonneroient.* Jean de Pequigny, Nicolas-le-Chanteur avocat d'Abbeville, et Étienne Marcel parlèrent dans le même sens que Robert-le-Coq. Le prince Charles acquiesça en apparence à tout ce qu'ils demandèrent; mais il avait donné avis à son père de tout ce qu'on l'obligeait de faire. Le roi, d'après sa relation, envoya aussitôt en France l'archevêque de Sens et le comte d'Eu avec des lettres qui annulaient toutes les concessions de son fils.

A cette nouvelle, l'émotion fut si grande à Paris, que le comte d'Eu et l'archevêque de Sens durent s'enfuir en toute hâte. On les déclara traîtres et menteurs. Charles quitta la ville, et les États se séparèrent après avoir nommé des commissaires qui s'emparèrent du gouvernement et chargèrent dix ou douze d'entre eux de lever les subsides qu'on avait votés.

Cette mesure leur fit perdre toute influence sur le peuple, car l'impôt fut toujours odieux. Tandis qu'ils usaient de rigueur pour le faire payer, Charles parcourait les principales villes pour conquérir la popularité que perdaient les États; dans ce but, il flatta les communes et réunit à Paris leurs mandataires; mais ces députés déclarèrent ne pouvoir rien décider sans les deux autres ordres de la nation, et demandèrent une réunion nouvelle des États-Généraux. Charles était réduit à une telle extrémité qu'il n'avait *ni denier, ni chevaux,* dit la chronique; il dut céder à toutes les exigences et convoquer de nouveau les États pour le 7 novembre 1357. L'évêque Robert-le-Coq, Étienne Marcel et Jean de Pequi-

gny, se trouvèrent de nouveau à la tête de l'opposition. Ce dernier se hâta d'aller délivrer le roi de Navarre qu'il savait favorable à l'émeute, et Charles fut obligé d'accepter Robert-le-Coq pour premier ministre.

Le roi de Navarre entra à Paris escorté d'une foule de peuple au milieu duquel on distinguait des évêques et des seigneurs. Le lendemain il harangua la foule au Pré-aux-Clercs. Charles ne put se dispenser de l'amnistier. Le roi de Navarre, dit la chronique, « fut moult honoré et seigneurié par l'espace de cinq ou sept jours qu'il demoura à Paris. Et voulentiers en eussent fait aulcuns de la dite ville de Paris, leur capitaine et leur seigneur. »

Le roi de Navarre quitta Paris avec des émissaires qui se répandirent de toutes parts afin de soulever le peuple des campagnes et de lui imprimer la même impulsion qu'à celui de Paris. Étienne Marcel se chargea d'organiser l'émeute dans cette ville, et donna à tous ses partisans, comme signe de ralliement, le chaperon rouge et bleu.

Les émissaires de la révolution parvinrent en peu de temps à se faire des partisans, et ils organisèrent ce grand soulèvement des campagnes que l'on a désigné sous le nom de *Jacquerie*.

Les premières bandes armées parurent dans le Beauvoisis. Elles parcoururent les pays environnants, tuant tous les gentilshommes qu'elles pouvaient atteindre, ainsi que leurs femmes et leurs enfants; incendiant les châteaux. Ces bandes étaient composées en grande partie de *gens de labour*, dit la chronique; *mais il y avoit aussi de riches hommes, bourgeois et aultres*. Leurs ravages furent si horribles que le roi de Navarre lui-même sévit contre eux et fit couper la tête à Guillaume Callet que les bandes avaient constitué leur général en chef.

Dans le même temps Paris était rempli de trouble et les émeutiers massacrèrent plusieurs fonctionnaires qui leur étaient odieux. Étienne Marcel et Robert-le-Coq étaient à la tête du mouvement. Ils électrisaient le peuple qui se rassemblait en foule aux halles pour les entendre. Charles s'y rendit. Il se fit illusion sur quelques instants d'enthousiasme qu'il excita et osa accuser, à ce tribunal du peuple, Étienne Marcel lui-même. Le prévôt des marchands se justifia, reconquit son influence et fit payer cher à ses adversaires l'accusation qu'ils avaient inspirée au prince. A la tête d'une bande de trois mille ouvriers, il assiégea Charles lui-même dans son palais et fit tuer sous ses yeux ses principaux officiers. Le

prince effrayé pria Marcel de lui sauver le vie : *Sire, vous n'avez garde,* répondit le prévôt des marchands, en lui mettant sur la tête son chaperon rouge et bleu. L'émeute effraya la noblesse des États qui s'enfuit de Paris. Les députés du clergé et ceux des communes continuèrent de tenir leurs séances. Charles fut obligé de céder au mouvement populaire, et tous les officiers ne se montrèrent plus dans les rues de Paris qu'avec le chaperon rouge et bleu des révoltés.

Le roi de Navarre essaya de profiter du désordre pour se faire porter au trône. Il parut à Paris, harangua le peuple aux halles, parla de son amour pour Paris et pour la France. Mais le peuple s'était soulevé pour toute autre chose que pour faire d'un ambitieux un roi. On le laissa dire; mais, ajoute la chronique, la plus grande partie de l'assemblée se tut et fut courroucée.

Étienne Marcel eut le tort de vouloir mettre sa popularité au service du roi de Navarre. Il se trouva ainsi, non plus à la tête d'un mouvement populaire, mais d'un parti anti-national, soutenu surtout par les Anglais qui se réjouissaient des maux de la France. Le peuple alors l'abandonna; Jean Maillard hérita de son influence, souleva le peuple contre lui : le malheureux Marcel fut tué dans une émeute avec ses principaux partisans.

Sa mort déconcerta le parti du roi de Navarre et des Anglais. Charles, qui avait abandonné Paris, y rentra et se remit à la tête du gouvernement (1358). Nous n'entrerons point dans les détails de ses négociations et de ses luttes avec le roi de Navarre et les Anglais. Disons seulement que le traité de Bretigny, conclu en 1360, arrêta la guerre pour quelque temps. En vertu de ce traité le roi Jean put venir en France moyennant qu'il paierait sa rançon.

L'émeute fut alors, pour un temps, désorganisée à Paris; mais les provinces étaient plus que jamais ravagées par les paysans. Leurs bandes avaient reçu de *Jacques* Bonhomme[1] une organisation plus forte. Après la conclusion du traité de Bretigny, des aventuriers Allemands, Anglais, Brabançons, Gascons et Flamands, qui s'étaient enrôlés dans l'armée anglaise et qui furent alors licenciés, formèrent aussi des *compagnies* qui s'accrurent rapidement et qui couvrirent la France entière de sang et de ruines.

[1] On croit que c'est de son nom qu'on a appelé *Jacquerie* la révolte des campagnes.

La *Jacquerie* et les *compagnies* furent deux horribles fléaux de cette triste époque déjà si malheureuse.

Un détachement des compagnies pénétra jusqu'en Provence, conduit par Arnaud de Servole, gentilhomme Gascon, que l'on appelait vulgairement l'*archiprêtre*. Les ravages furent extrêmes en ce malheureux pays, et tels qu'on pouvait les attendre de gens sans discipline, sans mœurs et sans autre solde que le pillage. Les ecclésiastiques [1], les religieux, étaient massacrés jusqu'au pied des autels; les vierges consacrées à Dieu étaient indignement violées; les églises et les monastères étaient pillés et profanés. Innocent VI tremblait à l'approche de ces *compagnies* qui se répandaient jusque dans le Comtat-Venaissin. Il implorait le secours du roi Jean et de l'empereur, fortifiait Avignon, levait des troupes et des impôts pour les soudoyer. Mais, ni l'empereur, ni le roi de France ne pouvaient lui venir en aide, et ses troupes ne lui inspiraient pas plus de confiance que les remparts de la ville. Il eut recours à un autre moyen et résolut de gagner Arnaud de Servole. Il le fit donc prier de venir le voir à Avignon, le reçut avec de grands honneurs, lui accorda la rémission de ses péchés, et lui donna quarante mille écus, à titre de gratification pour ses troupes. Arnaud de Servole s'éloigna des domaines du pape, mais continua de ravager la Provence.

Le bon accueil fait à l'*archiprêtre* par le pape éveilla l'attention des autres chefs de *compagnies*. Ces bandes se multipliaient chaque jour davantage et s'augmentaient de tous les malfaiteurs, de tous les brigands de profession qui prenaient les noms de : *Tard-Venus, Routiers, Malandrins* ou *Bonshommes*. Un chef qui se faisait appeler : l'*ami de Dieu et l'ennemi de tout le monde*, conduisit sa bande vers le Rhône et s'empara du Pont-Saint-Esprit, afin de s'ouvrir par là une entrée dans le Comtat-Venaissin et de rançonner la cour pontificale. Innocent VI eut d'abord recours aux menaces et fit prêcher une croisade contre ces nouveaux ennemis. Ceux-ci répondirent par des ravages, et le pape fut obligé enfin d'entrer en pourparlers avec eux malgré les secours qui lui furent envoyés par les diverses puissances catholiques.

Moyennant soixante mille florins et l'absolution de ses péchés, la bande consentit à suivre au-delà des Alpes le marquis de Montferrat qui faisait la guerre aux seigneurs de Milan.

[1] Reinald., Annal. eccl. ad ann. 1357; Villan., Ch.; Froissard, Chron.; Baluz., *Vit. Pap. Aven.*

Innocent VI, malgré les préoccupations que lui causaient les ravages des compagnies et les événements politiques, trouva moyen, pendant son pontificat, de travailler à la réforme ecclésiastique.

Aussitôt après son élection, il fit voir avec quelle sévérité il entendait observer les canons. Lorsqu'il n'était encore que cardinal[1], il avait un chapelain qui possédait sept bénéfices; cet ecclésiastique, comptant sur la bienveillance du nouveau pape, lui demanda un bénéfice pour son petit neveu. « Vous en avez sept, lui répondit Innocent, donnez le meilleur à votre neveu. » Cette réponse flattait peu le chapelain; il fut moins content encore de ce qu'ajouta le pape : « Celui-là ôté, dit-il, il vous en restera encore six; c'est beaucoup trop : en conséquence, vous choisirez les trois qui vous conviendront le mieux et vous quitterez les trois autres au plus tôt; car, vous saurez que je suis décidé à les donner à trois pauvres clercs, pour l'amour de Dieu qui veut le bien de tous. »

Innocent VI supprima toutes les réserves au moyen desquelles Clément VI dotait ses amis de très-forts revenus, prélevés sur des bénéfices dont ils ne pouvaient devenir titulaires. Les cardinaux eux-mêmes, qui avaient besoin pour vivre de bénéfices dans lesquels ils ne pouvaient résider, ne purent posséder les premières dignités des abbayes et des chapitres sans permission spéciale. Innocent abolit les commendes qui, comme il le dit fort bien dans sa bulle, étaient cause de ce qu'on négligeait le service divin, le soin des âmes, l'hospitalité, les bâtiments et les droits tant spirituels que temporels de l'Église. A l'exemple de Benoît XII, il obligea tous les bénéficiers à la résidence, afin que les brebis, comme il le disait encore, fussent conduites par des pasteurs et non par des mercenaires.

Innocent VI donna lui-même l'exemple en réformant sa maison, sa table, ses équipages. Il engagea les cardinaux à faire de même. Les auditeurs de *Rote* n'avaient eu jusqu'alors pour vivre que ce qu'ils pouvaient tirer de leur charge. C'était une tentation délicate pour leur probité; car, disait le pape, *quand on a faim, on prend le pain d'autrui, si l'occasion s'en présente.* Il donna donc à ces fonctionnaires un traitement fixe, afin de leur ôter la pensée même d'abuser de leurs fonctions pour s'enrichir. Il ré-

[1] Baluz., *Vit. Pap. Aven.*; Marten. Ampless. Collect., t. v; Rainald., Ann. eccl. ad ann. 1353.

forma en outre les abus d'autorité de plusieurs autres officiers de la cour romaine, qui faisaient un trafic honteux des indulgences et des absolutions.

Innocent cassa le règlement fait par les cardinaux avant son élection et qui tendait à restreindre l'autorité des souverains pontifes. Il ne l'avait approuvé que sous la condition : *s'il est conforme au droit;* il n'eut pas de peine à prouver qu'il lui était contraire.

Le roi Jean [1] ayant demandé à Innocent le droit de collation pour tous les canonicats du royaume et la réserve des prébendes qu'il aurait distribuées à son gré, le pape lui répondit :

« Le joug intolérable dont on a chargé les églises jusqu'à présent, nous fait présumer que vous prendrez en pitié l'état où elles sont réduites et que vous n'insisterez pas pour demander une faveur qui achèverait de les accabler. »

Le pape faisait sans doute allusion, dans cette lettre, aux impôts dont on chargeait les églises depuis longtemps et aux droits de régale qui s'étaient fort étendus depuis Philippe de Valois. Ces charges avaient appauvri les bénéficiers. « Il en est, dit une chronique [2], qui ne sortaient jamais qu'avec une nombreuse suite de chevaux, et qui étaient alors forcés de marcher à pied, de se contenter d'un repas frugal et d'un seul domestique pour les servir. »

Mais, à part de rares exceptions, le clergé ne concourait qu'avec répugnance aux charges de l'Etat. On cite les religieux de Saint-Waast d'Arras qui donnèrent deux fermes pour aider aux fortifications de la ville; mais, en général, les plus riches bénéficiers considéraient comme des vols les subsides qu'on levait sur eux. Ils ne voulaient voir dans les biens ecclésiastiques qu'un fonds sacré destiné au culte de Dieu et au soulagement des pauvres; ils ne s'apercevaient pas que ce principe, vrai en lui-même, condamnait leurs prodigalités et l'usage scandaleux qu'ils faisaient de leurs richesses.

Innocent VI travailla, comme la plupart de ses prédécesseurs, à former dans l'Église un clergé plus détaché des biens temporels, plus dévoué à l'accomplissement des devoirs de son saint ministère; mais les moyens qu'il employa, quoique bons, ne répondaient pas à la difficulté du but qu'il se proposait; aussi le

[1] Spond., Annal. eccl.

[2] Nang., Continuat.

clergé, au lieu de se réformer, continua-t-il à suivre le mouvement de décadence qui l'emportait depuis le commencement du XIVe siècle.

Innocent VI n'obtint pas plus de résultat dans ses actes politiques, quoiqu'il y ait apporté la même rectitude de jugement, la même pureté de vue que dans ses efforts pour la réforme. Il ne put, comme nous l'avons vu, mettre fin au différend de la France et de l'Angleterre. Dans ses négociations avec les autres contrées, il employa un homme extraordinaire qui appartient à la France et que nous devons faire connaître. Cet homme, qui a mérité le titre de bienheureux, s'appelait Pierre Thomas.

Il naquit [1] au commencement du XIVe siècle, au bourg de Sales, dans le diocèse de Sarlat. Son père était un pauvre paysan qui cultivait les terres et nourrissait les bestiaux d'un maître. Pierre Thomas quitta de bonne heure sa famille dont il ne pouvait attendre aucun secours, et alla à Montpazier où il put vivre et fréquenter une école moyennant les aumônes qu'il recueillait. Ses progrès furent rapides, et en peu de temps il fut en état d'enseigner lui-même les autres enfants de la contrée. Quelques années après, il se rendit à Agen afin d'y continuer ses études; il y apprit la grammaire et la logique. Là, comme à Montpazier, il vivait d'aumônes et du peu d'argent qu'il gagnait en répétant les leçons aux écoliers qui avaient moins de facilité que lui.

Le prieur et le professeur des Carmes, ayant remarqué les heureuses dispositions de Pierre Thomas, le menèrent à Lectoure où il enseigna quelque temps; puis le prieur des Carmes de Condom, qui eut occasion de connaître ses vertus et ses talents, le reçut dans son couvent et lui donna l'habit de son Ordre. Cinq ans après, il le fit ordonner prêtre et l'envoya à l'université de Paris pour étudier en théologie. Après sept ans d'étude, il fut fait bachelier. Étant alors revenu dans sa province, on le nomma procureur de son couvent. Il alla en cette qualité à Avignon où le général de l'Ordre faisait alors sa résidence. Ce personnage, voyant que Pierre Thomas était de petite taille et de peu d'apparence, n'osait pas le mener avec lui chez les cardinaux. Mais le cardinal Talayrand, qui avait appris qu'il était homme de mérite et de son pays, le voulut voir et le retint à dîner. Après le repas, on agita une question importante de théologie. Pierre Tho-

[1] Vit. B. Pet., ap. Bolland. ad 29 Jan.

mas y fit preuve de tant de science et de subtilité, que dès-lors il jouit, auprès de la cour romaine, de la plus grande réputation.

A la sollicitation du cardinal Talayrand, le chapitre général des Carmes renvoya Pierre Thomas à Paris, afin qu'il y continuât ses études théologiques et qu'il reçût ses grades. Au bout de trois ans, il fut reçu docteur, du consentement unanime de la faculté qui le dispensa des deux dernières années qu'il eût dû faire encore, suivant les règlements de l'Université.

Après son doctorat, il fut envoyé à Avignon où il prêcha devant le pape Clément VI qui le nomma professeur de théologie en cour de Rome. Outre ses leçons et ses conférences scientifiques, Pierre Thomas faisait deux ou trois sermons par jour au clergé ou à la cour pontificale. Ses discours étaient très-satiriques. Il n'y épargnait même ni les cardinaux, ni le pape. Parfois il faisait rire son auditoire, mais plus souvent il le faisait pleurer et remplissait les âmes de consolation et des plus pieux sentiments.

Ce fut Innocent VI qui commença à charger le B. Pierre Thomas des négociations les plus importantes. Il l'envoya successivement à Naples, à Gênes et à Milan pour y traiter les affaires les plus délicates. A son retour de Gênes, il le nomma évêque des deux siéges réunis de Patti et Lipari en Sicile, puis il le députa vers l'empereur Charles IV qui était entré en Italie et allait se faire couronner à Rome par le vicaire du pape. D'Italie, Pierre Thomas se dirigea vers la Pannonie où il avait une mission du pape à remplir auprès du roi du petit peuple des Rusciens. Après avoir visité la Hongrie et Venise, il se rendit à Constantinople où l'empereur Jean Paléologue se montrait favorable à la réunion des Églises grecque et latine. Ce prince, convaincu par les raisonnements du saint évêque de Patti, abjura le schisme. Pierre Thomas fortifia dans la foi les catholiques d'Orient et se rendit en Chypre pour aller de là visier la Terre-Sainte.

« Qui pourrait raconter, dit l'auteur de sa Vie, avec quelle dévotion il célébrait la messe sur le sépulcre du Seigneur; avec quelle ardeur il y priait pour le salut de tous les fidèles; avec quel courage il exhortait les chrétiens de la Palestine à sacrifier tout, même leur vie, pour J.-C. ! Quant à lui, il semblait chercher le martyre en prêchant à la vue des Sarrazins. Ceux-ci cependant n'osèrent l'inquiéter. Le soudan d'Egypte, l'ayant appris, en fut si irrité, qu'il fit couper la tête à l'émir de Jérusalem, pour n'avoir pas arrêté le saint évêque. »

Pierre Thomas revint en France en passant de nouveau par le royaume de Chypre. A son retour, il fut reçu par le pape et les cardinaux avec toute la distinction qu'il méritait.

En 1359, Innocent VI le nomma évêque de Coron en Morée et son légat apostolique dans tout l'Orient. Nous n'avons point à raconter en détail toutes les actions glorieuses du saint évêque. Disons seulement qu'il travailla avec une science et un zèle admirables à fortifier les catholiques, à confondre les schismatiques et les nombreux hérétiques de l'Orient, à rétablir le culte divin dans les églises ravagées par les infidèles; il se fit même général d'armée contre les Turcs, et, à la tête d'une petite troupe de Vénitiens, de Grecs et de chevaliers de Rhodes, il prit et détruisit Lampsaque d'où les infidèles faisaient des courses sur les chrétiens.

Sous le pontificat d'Urbain V, le B. Pierre Thomas fut encore employé dans les négociations les plus importantes. Ce pape le fit successivement archevêque de Crète et de Constantinople, puis légat d'une croisade entreprise en 1365 par le roi de Chypre. Il mourut saintement au retour de cette expédition, le 6 janvier 1366. L'Ordre des Carmes lui rendit un culte public, avec l'approbation du saint-siége [1].

Innocent VI doit être loué d'avoir su apprécier les hautes qualités du B. Pierre Thomas et d'avoir élevé à l'épiscopat cet humble fils du pauvre laboureur.

Ce bon pape mourut le 12 septembre 1362, après dix ans de pontificat. Il eut pour successeur Urbain V.

[1] Les Carmes font la fête du B. P. Thomas, le 29 janvier.

II.

Pontificat d'Urbain V.—Rapports de ce pape avec les rois de France, Jean et Charles V.—Son projet de rétablir le saint-siége à Rome.—Lettre que lui écrit Pétrarque à ce sujet.—Zèle d'Urbain V pour la pureté de la foi, le progrès de la science et la réforme des mœurs.—Le roi Charles V le seconde dans ses efforts pour le progrès des sciences et protége l'Université de Paris.—Les Compagnies, Duguesclin et la cour romaine.—Le pape se prépare au voyage de Rome.—Nouvelle lettre de Pétrarque.—Le pape à Rome.—Son retour en France.—Il meurt en y arrivant.—Question de la croisade sous Urbain V.—Le Psautier gallican mis en usage par Urbain V au Mont-Cassin.—Reliques de saint Thomas d'Aquin en France.

(1362 1370.)

Dix jours[1] après les funérailles d'Innocent VI, les cardinaux se réunirent en conclave. Ils étaient au nombre de vingt. On distinguait parmi eux des hommes de grand mérite sur lesquels les voix se disséminèrent. Dix-neuf voix s'étaient d'abord portées sur un cardinal Limousin qui n'est pas nommé, mais que l'on croit être Huges Roger, frère du pape Clément VI. Ce cardinal ayant refusé d'une manière positive d'accepter le souverain pontificat, plusieurs membres du sacré collége réunirent un assez grand nombre de voix, mais sans atteindre cependant à la majorité requise par les réglements. Les cardinaux s'accordèrent donc à porter leurs vues hors du conclave et élurent Guillaume de Grimoard, abbé de Saint-Victor de Marseille. Ce prélat était en Italie, remplissant une mission diplomatique que lui avait confiée Innocent VI. Les cardinaux lui envoyèrent un message pour hâter son retour. Il arriva à Marseille le 28 octobre et donna aussitôt son consentement à l'élection. Le 6 novembre, Audoin-Aubert, évêque d'Ostie, le sacra évêque et le couronna pape sous le nom d'Urbain V.

Le nouveau pape écrivit selon l'usage à tous les prélats et à tous les princes de la chrétienté pour leur annoncer son exaltation et réclamer le secours de leurs prières. Le roi Jean, qui s'était mis en route pour Avignon peu de temps après la mort d'Innocent VI, répondit non-seulement au pape, mais alla le féliciter de vive voix sur sa promotion. Il crut pouvoir, après les premiers compliments, adresser au nouveau pontife plusieurs demandes. Il aurait voulu, entre autres choses, que les quatre premiers cardinaux nommés par le pape le fussent sur sa présentation et qu'il lui fût permis de lever six années de décimes sur les biens ecclésiastiques, en

[1] Baluz., *Vit. Pap. Aven.;* Villan., Chron. XI, 26; Raināld. ad ann. 1362.

prélevant d'une seule fois les trois premières années, afin de payer sa rançon au roi d'Angleterre.

Urbain trouva moyen de ne rien accorder au roi, sans cependant refuser positivement ce qu'il demandait. Jean comprit parfaitement les intentions du pape, mais il dissimula et essaya de se le rendre plus favorable en prenant solennellement la croix, lorsque le roi de Chypre, peu de temps après, se rendit à Avignon pour organiser une croisade.

Mais ce moyen ne réussit pas auprès du pape. Jean quitta Avignon sans avoir rien obtenu. Quelque temps après, son fils, le duc d'Anjou, qui était resté pour ôtage, s'enfuit de Calais où les Anglais l'avaient retenu prisonnier. Le roi prit alors l'étrange résolution de retourner lui-même en Angleterre où il vécut trop joyeusement pour un roi qui avait causé à son peuple tant de pertes et de malheurs. Sa vie de plaisir a fait penser à des historiens que la loyauté ne lui avait pas seule inspiré sa résolution, comme d'autres l'ont cru. Après sa mort, son fils Charles, que nous avons déjà vu apparaître dans la révolution de Paris, prit le titre de roi. Il a mérité le surnom de Sage.

« Par ancien et redevable usage, dit Christine de Pisan[1], le jour de la Trinité, en l'an de grâce mil trois cens soixante et quatre, de sa nativité le vingt-septième, cestuy sage Charles roy, Quint du nom, fu coronné, lequel, tost après, nonobstant le boullon de si mene aage, contre la commune manière des hommes cheminans par le cours de nature; par grace de Dieu et especial don de divine informacion, par les bateures infortunées, a longtemps receues en son royaume, par guerres, pertes excessives et tribulacions infinies, qui souventefoiz peuent estre prouffitables et salutaires aux vagues humains a cause de advertiœnce de leur vie inique et recognoiscence de leur créateur, fu enluminé de clere cognoiscence qui vrayement luy discerna le cler du trouble, le bel du lait, le bien du mal, par laquelle fu inspirez a droicte voye, en deboutant les jueneces aveuglées par floz d'ignorance; non mie que on doye par mes parolles entendre que ycelluy en sa juenece fust éxerciteur de cruaultez inhumaines, ne aussi moriginez ès orgueuls Tarquiniens, lesquelles choses, Dieu mercis, sont hors les usages des honorez princes Françoiz, auxqueulx, pour la

[1] Christ. de Pis., *le Livre des fais et bonnes meurs du sage roy Charles*, 1 part., ch. 8.

blancheur de leur glorieux estre, appert petite tache, se en eulx est, plus que très grant autre part ne feroit.

« Aussi, ce très sage roy retrait des voyes d'ignorance, tout ainssi comme le champ non labouré et par longtemps esté en friche, remply d'espines, sanz aulcun bon fruit porter, et après, luy deffriché et coulturé de bonne semence, porte fruit meilleur et plus habundanment que autre terre, cestuy sage, de soy esrachiés toutes espines de vices, en luy volt enter toutes virtueuses plantes, dont le fruit s'ensuivy si bon et de tel sante après, que encore en dure la rassadiacion et odeur en maints royaumes. »

Urbain écrivit [1] au nouveau roi une lettre flatteuse. La France pouvait espérer jouir enfin de quelque repos, grâce à la bonne harmonie de ces deux souverains, dignes l'un de l'autre; mais Urbain conçut alors le projet de la quitter et de rétablir le saint siége à Rome.

Avant d'être pape [2], il désirait ardemment voir la chaire de saint Pierre rétablie dans la ville où le prince des apôtres avait versé son sang. Lorsqu'il apprit la mort d'Innocent VI, étant à Florence, il avait dit, sans savoir encore qu'il serait élevé au souverain pontificat : « Si je voyais élu un pape qui songerait sérieusement à retourner à Rome, je serais heureux de mourir le lendemain. » Ces sentiments bien connus le firent beaucoup aimer des Italiens. Pétrarque [3], qui semblait s'être dévoué à la grande cause du rétablissement de la papauté dans la vieille capitale de l'empire romain, tressaillit de joie en apprenant l'élection de l'abbé de saint Victor et lui écrivit :

« Dieu a laissé libre carrière aux volontés des hommes dans les élections des autres papes; mais dans la vôtre, très-saint père, les hommes n'ont été que de purs instruments dont la Providence s'est servie comme elle l'a voulu. Ne croyez pas que vos cardinaux aient eu l'intention ou le désir de vous faire pape. Ils sont trop pleins d'orgueil et d'ambition, et se croient tous dignes d'être élevés au souverain pontificat; aussi chacun d'eux ne donna-t-il sa voix qu'à celui dont il espérait la même faveur. Comment auraient-ils pensé donner à un étranger ce qu'ils ambitionnaient

[1] Nang., Continuat.; Rainald., ad ann. 1364.

[2] Baluz., *Vit. Pap. Aven.*; Villan., ch. XI, 26.

[3] Petrarch., Rer. sen.

tous pour eux-mêmes ou pour leurs amis? Comment auraient-ils cru digne du premier trône, l'abbé d'un humble monastère, quand bien même ils auraient eu la plus haute opinion de sa sainteté et de sa science? Comment auraient-ils songé à placer au-dessus d'eux un homme qu'ils voyaient dans un rang si inférieur, à se donner pour maître celui qu'ils savaient soumis à leurs ordres? Il faut le reconnaître, cette élection vient de Dieu; c'est lui qui a, dans les suffrages, substitué le nom de l'abbé de Marseille à tous les grands noms de la cour romaine. Ce sont là les premiers signes de la miséricorde de Dieu sur son peuple. Tous les maux qui nous ont affligés jusqu'ici vont disparaître; l'âge d'or reviendra bientôt parmi nous avec le saint siége exilé depuis trop longtemps à cause des péchés des hommes. »

Ceux qui voulaient retenir le pape à Avignon disaient que son siége n'était pas plus à Rome qu'ailleurs, puisqu'il était évêque universel.

« Je ne resserre pas votre siége, répondit Pétrarque, je voudrais étendre votre puissance jusqu'aux extrémités du monde; je ne nie pas que votre siége ne soit partout où le nom de J.-C. est honoré, mais on ne peut nier aussi que Rome n'ait avec vous des rapports intimes et tout particuliers, puisqu'elle n'a pas d'autre époux, ni d'autre évêque que vous.

« Vous avez éloigné de votre cour plusieurs évêques pour les rendre à leurs églises. Rome n'aura-t-elle pas aussi le sien? »

Pétrarque s'étend ensuite sur les louanges de l'Italie et prétend que le pape serait plus en sûreté à Rome que partout ailleurs. Il se trompait sur ce point.

Avant de poursuivre son dessein, Urbain voulut donner ses soins à plusieurs objets importants, comme : la foi qui était toujours attaquée par des hérétiques et des docteurs téméraires; le progrès de la science et la réforme des mœurs.

La foi courait toujours de grands dangers dans le diocèse d'Embrun, de la part des Vaudois qui s'y étaient maintenus et perpétués en secret, malgré les rigueurs qui avaient été exercées contre eux. Le pape en ayant été instruit [1], chargea les archevêques d'Aix, d'Arles, de Vienne et d'Embrun, ainsi que tous leurs suffragants, d'appuyer les inquisiteurs franciscains, de leur donner des sauf-conduits et des guides, d'implorer en leur faveur le

[1] Rainald., Annal. eccl. ad ann. 1363, 1365.

secours des puissances séculières. Il écrivit sur le même sujet au sénéchal de Provence et au comte de Savoie.

L'année suivante (1365), Urbain écrivit à tous les inquisiteurs de France contre une secte de Begards qui s'étaient répandus dans un grand nombre de provinces de ce royaume. Ces hérétiques étaient d'autant plus dangereux qu'ils cachaient leurs erreurs sous les apparences de la piété. Leur illuminisme séduisait les simples, et leurs prosélytes étaient devenus nombreux. Pour rendre les procédures contre eux plus promptes et plus uniformes, le pape envoya à l'évêque de Paris un plan d'information dressé tout exprès contre leurs erreurs, et le chargea de le communiquer aux autres évêques de France.

Outre les hérétiques notoires que les inquisiteurs étaient chargés de poursuivre, il y avait toujours en France des docteurs téméraires qui, pour faire croire à la subtilité de leur intelligence, avançaient des propositions obscures, dans lesquelles le dogme catholique n'était pas toujours assez respecté. L'Université de Paris[1] était sévère envers ces docteurs, et tandis que le pape poursuivait les Bégards, elle obligeait un de ses professeurs, nommé Louis, à rétracter les propositions suivantes :

« Les volitions et les nolitions de Dieu opèrent en lui des changements intrinsèques; la volition par laquelle Dieu veut une chose est tout à fait distinguée de la volition par laquelle il en veut une autre.

« L'entendement de Dieu ne peut être appliqué à la connaissance du péché; le péché ne peut être haï immédiatement par une volonté parfaite, telle qu'est celle de Dieu.

« La volonté de Dieu n'aime pas plus le prédestiné que celui qu'elle connaît simplement par la prescience. »

Jean de la Chaleur, qui fut depuis chancelier de l'Université, avança aussi, n'étant encore que licencié, des propositions malsonnantes, entre autres celle-ci :

« Dieu le souverain législateur est digne de perfections infinies, qu'il n'a pas et qu'il ne peut avoir. »

Il voulait dire, comme il l'expliqua lui-même, que si l'on pouvait imaginer une infinité de perfections au-delà des perfections divines, Dieu en serait digne. Le moindre défaut de cette idée est d'être d'une fort mauvaise métaphysique. L'explication donnée

[1] Duboul., *Hist. Universit. Parisiens.*, t. IV.

par Jean de la Chaleur n'empêcha pas sa proposition d'être condamnée. Il se soumit à la censure.

Il n'en fut pas de même de son confrère Denis Soulechat, docteur franciscain qui attaqua publiquement les bulles de Jean XXII, touchant la pauvreté de J.-C. et des apôtres.

« Le fils de Dieu et ses apôtres, disait le Franciscain, n'ont jamais rien possédé. La perfection évangélique consiste dans la privation de tout bien temporel; la loi d'amour exclut toute propriété et tout domaine. Le renoncement aux biens temporels qui n'est point entier et actuel, mais seulement dans les sentiments du cœur, est imparfait. »

L'Université censura la doctrine de Soulechat qui n'était autre que celle des Fratricelles ou frères Spirituels. Le Franciscain ayant refusé de se rétracter, fut déféré à l'inquisiteur comme hérétique; il s'enfuit à Avignon, croyant y trouver plus de tolérance pour son système : l'Université l'y poursuivit par devant le tribunal du pape. Soulechat, en expliquant sa doctrine, tomba dans des erreurs plus graves encore que celles qui lui étaient reprochées. Il n'eut d'autre ressource que de se rétracter publiquement à Avignon et à Paris, pour éviter les procédures que l'on eût commencées contre lui.

Dans ses poursuites contre les hérétiques, Urbain n'avait pour but que de détruire l'erreur et non d'entraver l'intelligence dans sa sphère légitime. Il avait même beaucoup de zèle pour l'accroissement des sciences. Il fonda[1] à Montpellier, le collége de Saint-Mathieu, pour douze étudiants en médecine du diocèse de Mende; pendant tout son pontificat, il entretint mille étudiants en diverses sciences, et il fournit des livres à un grand nombre d'autres écoliers pauvres dont on lui faisait connaître les heureuses dispositions.

Les plus savants étaient toujours préférés par lui pour les bénéfices et les dignités de l'Église; et, pour n'être point trompé dans ses choix, il ordonnait les informations les plus exactes sur tous ceux qui sollicitaient des bénéfices ecclésiastiques.

Urbain avait aussi beaucoup de zèle pour la réforme des mœurs[2]. « Au moins, disait de lui le cardinal Talayrand, nous avons un vrai pape. Nous rendions à ses prédécesseurs les hon-

[1] Duboul., *Hist. Universit. Paris.*; Baluz., *Vit. Pap. Aven.*

[2] Rainald., Annal. eccl. ann. 1364, 1365.

neurs dus à leur dignité; mais celui-là nous craignons et révérons sa personne, car il est puissant en œuvres et en paroles. »

Les premières ordonnances d'Urbain furent contre la pluralité des bénéfices. Il voulut qu'on obligeât tous les clercs à donner par écrit l'état des biens dont ils jouissaient. Il entreprit ensuite la réforme des prélats, des curés et autres prêtres qui n'observaient pas les lois canoniques sur la résidence. Les évêques qui avaient quitté leurs diocèses pour habiter Avignon et se rapprocher de la cour pontificale, reçurent ordre de retourner immédiatement aux églises dont ils devaient prendre soin.

La non-résidence des évêques et autres bénéficiers était une des plaies les plus graves de l'Église et la source de presque toutes les autres. Pétrarque, qui avait vu de près les intrigues de la cour d'Avignon, félicita Urbain de son ordonnance. « Très-saint père, lui dit-il [1], l'ordre que vous venez de donner vous fait beaucoup d'honneur. Si l'on voyait les matelots abandonner rames, cordages et manœuvres pour accourir entourer le pilote et l'arracher à ses importantes fonctions, ne dirait-on pas que le vaisseau est sur le point de faire naufrage? »

Les clercs riches et les religieux déployaient dans leurs habits un luxe qui ne convenait pas à leur état [2]. Ils affectionnaient surtout une coiffure élevée qui retombait à son extrémité. Ils ajoutaient en outre, à leurs vêtements, des ornements plus conforme à l'esprit de vanité qu'aux institutions des saints fondateurs des ordres religieux. Urbain essaya de rappeler les règles primitives; il défendit de laisser entrer dans son palais les religieux qui porteraient la coiffure dont nous avons parlé plus haut. Les efforts du pape échouèrent contre les abus enracinés qui déshonoraient les ordres religieux.

Urbain, qui comprenait parfaitement les besoins de l'Église, voyait avec peine que, depuis plusieurs années, les conciles provinciaux avaient été tenus peu régulièrement. Il écrivit en conséquence aux métropolitains pour leur rappeler l'importance de ces réunions pour la réforme des mœurs et le bien de l'Église.

« Les saints canons, leur dit-il [3], témoignent qu'autrefois les papes et les autres prélats de l'Église, attentifs à bien conduire

[1] Petrarch., Rer. senil.

[2] Bzov., Annal. eccl. ad ann. 1362; Baluz., *Vit. Pap. Aven.*

[3] Rainald., Annal. eccl. ad ann. 1365.

le troupeau du Seigneur, ont eu grand soin de tenir des conciles où l'on traitait de l'extirpation des vices, de la propagation des vertus, des moyens de maintenir la liberté du clergé, enfin de tout ce qui tient au gouvernement des églises. Cette sollicitude a procuré pendant longtemps le bien spirituel et temporel de tout l'état ecclésiastique. Mais, hélas! depuis que, par suite de la négligence des prélats, on a cessé de tenir des conciles, les vices pullulent, les peuples sont moins religieux, la liberté ecclésiastique diminue, le service divin est négligé, les laïques vexent le clergé, et l'on éprouve des pertes considérables dans les biens temporels consacrés à Dieu. »

La circulaire du pape provoqua la convocation de plusieurs conciles en France. Les évêques des provinces d'Aix, d'Arles et d'Embrun s'assemblèrent dans la ville d'Apt, le 14 mai 1365. Simon Renoul, archevêque de Tours, réunit la même année son concile provincial à Angers. Les évêques des provinces de Narbonne, d'Auch et de Toulouse s'assemblèrent en 1368 à Lavaur [1]. Dans ces conciles, on renouvela quelques anciens canons fort utiles; mais on y sent que les évêques n'avaient pas l'intelligence de la situation grave où se trouvait l'Église. Ils ne prirent que des demi-mesures. Ils défendaient aux moines et aux clercs de porter des souliers à bec retourné ou des habits trop courts, lorsqu'ils auraient dû attaquer le faste et la vanité dans leur source même, dans l'abus des biens ecclésiastiques dont les religieux et les bénéficiers faisaient un usage criminel, avec lesquels ils satisfaisaient leurs passions au lieu de secourir les pauvres et d'entretenir les églises.

Les clercs étudiant dans les universités attirèrent aussi l'attention du pape Urbain. Il ordonna [2] qu'ils porteraient un habit d'étoffe très-simple et qui serait le même pour tous les étudiants, afin que les pauvres clercs, se trouvant ainsi comme égaux aux riches, pussent continuer leurs études avec plus de courage. Urbain [3] donna suite au projet de réforme générale de l'Université de Paris, projet conçu par le pape Innocent VI et qui n'avait

[1] Le concile de Lavaur, outre quelques canons, publia une instruction assez détaillée sur la foi, les sacrements, les vertus et les vices, enfin sur les commandements de Dieu.

[2] Baluz., *Vit. Pap. Aven.*

[3] Duboul., *Hist. Univ. Paris.*, t. IV.

pas été mis à exécution. Innocent en avait chargé Gilles de Montaigu, évêque de Térouanne, et Jean de Blandiac, évêque de Nîmes. La quatrième année du pontificat d'Urbain V, ces prélats n'avaient pas encore commencé leur réforme. Les docteurs de l'Université, qui l'avaient eux-mêmes sollicitée dès le principe, firent de nouvelles instances auprès d'Urbain pour obtenir des réglements. Ce pontife adressa en conséquence une bulle, en date du 2 mai 1366, aux prélats désignés par Innocent VI, pour leur ordonner de s'acquitter au plus tôt de la commission qui leur avait été confiée. Ceux-ci, après avoir pris l'avis des principaux docteurs, dressèrent plusieurs règlements concernant les faculté de théologie et des arts. Pour le droit et la médecine, on recommanda seulement l'observation des anciennes règles.

Voici les principaux articles du réglement de la faculté de théologie :

« Ceux qui commencent à expliquer le *Livre des Sentences*, porteront, en allant en ville, l'habit qui convient à leurs degrés et à l'honneur dû à la faculté. Ils observeront ce règlement, surtout lorsqu'ils iront aux écoles, aux églises et aux sermons.

« En expliquant la Bible, on n'ira pas au delà d'un chapitre dans chaque leçon.

« Personne ne sera admis à tenir un cours de théologie avant l'âge de vingt-cinq ans.

« Les étudiants, pendant les quatre premières années, porteront aux écoles la Bible ou le *Livre des Sentences*.

« Ceux qui liront le *Livre des Sentences* se comporteront avec modestie et n'offenseront personne dans leurs leçons. Ils s'abstiendront aussi de traiter des questions de logique ou de physique, à moins que le texte des *Sentences* ne l'exige. Dans les leçons on suivra le texte et on l'expliquera, sans lire la question ni l'explication dans des écrits particuliers.

« Les docteurs ou bacheliers, après avoir expliqué les *Sentences*, ne pourront donner leurs leçons aux libraires qu'après les avoir soumises à l'examen du chancelier et des docteurs en théologie.

« Les bacheliers qui auront fait le cours des *Sentences*, garderont les interstices ordinaires jusqu'au doctorat, afin qu'on puisse s'assurer davantage de leur science et de leur conduite. »

Quelques articles du règlement relatif aux arts, nous instrui-

ront de l'état des études au XIV[e] siècle et de la discipline des écoles :

« Ceux qui aspirent au degré de licencié ès-arts, porteront, dans les écoles et les églises, des capes ou manteaux sur leur robe.

« Pour conserver l'humilité dans les écoles, les étudiants seront assis à terre devant leurs maîtres et non sur des bancs ou des siéges.

« Les étudiants, avant d'être admis au premier degré des arts, doivent être instruits de la grammaire, avoir une teinture de la langue grecque, savoir les règles du syllogisme, connaître les quatre livres des *Topiques* et les livres des *Sophismes*, enfin avoir lu le livre de *l'Ame*[1], au moins en partie.

« Ils ne seront admis qu'après avoir étudié au moins deux ans à Paris.

« Pour le degré de licencié, il faudra de plus savoir la physique d'Aristote et ses traités : de la Génération et de la Corruption, du Ciel, du Monde, des Sens, de la Mémoire, du Sommeil et de la Veille, de la Longueur et de la Brièveté de la Vie, des Mécaniques. Il faudra y ajouter quelques livres de mathématiques.

« Pour être maître ès-arts, il faut, outre les connaissances qui précèdent, avoir étudié la morale d'Aristote et trois livres au moins des *Météores*.

« Ceux qui doivent se faire recevoir licenciés, ne donneront rien pour l'examen, ni au chancelier, ni au sous-chancelier, ni aux examinateurs, ni aux maîtres, ni à leurs domestiques; ils en feront serment avant de subir l'examen : si quelqu'un exige ou reçoit quelque chose, il paiera le double à l'Hôtel-Dieu. »

L'acte authentique de ces règlements fut dressé à Avignon le 5 juin 1366 et revêtu des sceaux des deux commissaires.

Le roi Charles V s'intéressait vivement, comme le pape Urbain, au progrès des études dans l'Université. Ce prince, qui a reçu de la postérité le surnom de *Sage*, était ami des sciences. Le soin qu'il apporta aux affaires du gouvernement, laissées par le roi Jean, son père, dans un état si déplorable, ne l'empêcha point d'encourager les études et de travailler au progrès intellectuel de son peuple. Charles V, à l'exemple de saint Louis, fonda une bibliothèque publique; il la déposa au Louvre, et, au lieu de la

[1] Ces livres sont d'Aristote.

disperser à sa mort, comme saint Louis, il en fit comme une propriété de la couronne. La bibliothèque de Charles V s'enrichit peu à peu et est devenue cette bibliothèque nationale qui fait aujourd'hui tant d'honneur à la France.

Sous le règne de Charles V, l'Université soutint des luttes fort vives contre Hugues Aubriot, prévôt de Paris, et contre le Parlement. Le roi prit toujours le parti de l'Université qui eut même assez de puissance pour faire condamner Aubriot et le faire enfermer, comme hérétique, dans les prisons de l'évêché.

Après avoir mis ordre aux affaires de l'Église de France, Urbain songea à exécuter son projet d'aller à Rome. Les ravages des *compagnies* dont il fut victime l'affermirent encore dans sa détermination. Les compagnies, depuis leur formation, avaient désolé la plupart des provinces de France. Charles V, au lieu de lutter contre elles, forma le dessein de les utiliser. De concert avec Henri de Transtamare qui cherchait à détrôner Pierre-le-Cruel, roi de Castille et d'Aragon, il fit un traité avec ces compagnies et mit à leur tête le fameux Bertrand Duguesclin. Ce brave guerrier ne se proposa pas seulement d'établir Henri de Transtamare à la place de Pierre-le-Cruel; il voulait en outre conduire les compagnies à une croisade contre les Sarrazins d'Espagne. C'était un moyen de délivrer la France et de servir l'Église. Une seule chose manquait à Bertrand pour exécuter son dessein : de l'argent. Charles V ne pouvait lui en fournir, le trésor était depuis longtemps obéré. Bertrand pensa au pape qui recevait d'un grand nombre d'églises des sommes considérables, sans avoir des charges bien lourdes à supporter. Il se dirigea donc à la tête des compagnies vers Avignon.

On lit[1] dans les *anciens Mémoires sur Bertrand Duguesclin :*

« Le mouvement que cette formidable armée fit du côté d'Avignon, fit trembler le pape et tout le conclave. Sa Sainteté craignit qu'ils ne vinssent fondre sur la Provence pour la ravager; et, pour prévenir le danger qui les menaçoit tous, il s'avisa d'envoyer au-devant d'eux un cardinal, pour apprendre le sujet qui leur faisoit faire tout ce mouvement, avec ordre de leur déclarer, de sa part, que s'ils passoient outre pour commettre des hostilitez et faire des ravages à leur ordinaire sur les terres de son obéissance, il lanceroit contre eux les foudres de l'excommunication, pour les

[1] Lefebvre, anc. Mém. sur Bertrand du Guesclin, c. xvi.

ranger à leur devoir et leur apprendre à vivre en chrétiens et non pas comme des infidelles. Ce cardinal fit toutes les diligences possibles pour se rendre à leur camp et s'acquitter auprès d'eux de la commission dont le pape l'avoit chargé. Il trouva sur sa route un Anglois qui l'assura qu'il avoit à négocier avec des gens tout à fait impraticables, et luy demanda s'il leur apportoit de l'argent, sans quoy il ny avoit rien à ménager.

« Ce prélat fut extrêmement surpris de ce compliment, et vit qu'il auroit de la peine à sortir d'affaire avec ces gens-là sans qu'il en coutât beaucoup à Sa Sainteté. Quand ils le virent approcher, ils luy firent la civilité de faire quelques pas pour venir au devant de luy. Bertrand du Guesclin et beaucoup d'autres officiers voulans luy témoigner le respect qu'ils portoient à son caractère et à sa dignité, l'approchèrent avec de profondes soûmissions, et tel qui le voyoit revêtu de la pourpre, eût voulu volontiers en avoir la dépouïlle. Quand ce cardinal les vit tous rangez autour de luy, dans l'attente de ce qu'il avoit à leur dire de la part du pape, il leur expliqua le plus succinctement qu'il put le sujet de sa commission, les conjurant de ne commettre aucune hostilitez, s'ils vouloient obtenir du Saint Père l'absolution de tous les déréglements qu'ils avoient commis. Le maréchal d'Endreghem, homme de bon sens, et qui dès sa jeunesse avoit été nourry dans le grand monde, prit la parole au nom de tous, « luy représentant que « toute cette armée qu'il voyoit étoit sortie de France dans le « dessein d'expier, par une guerre sainte, tous les maux qu'avoient « fait dans la chrétienté ceux qui la composoient; mais, avant que « de la commencer, il luy fit entendre qu'ils avoient cru se devoir « prémunir de l'absolution du Saint Père, et luy demander la « somme de deux cens mille livres pour les aider à soûtenir les « frais et les fatigues du long voyage qu'ils avoient à faire; qu'ils « espéroient ce secours du pape, sçachans qu'il auroit assez de « charité pour étendre ses aumônes et ses libéralités au-delà de « l'absolution qu'ils en espéroient. »

« Ce cardinal, qui ne s'attendoit pas à ce compliment, parut étonné du second endroit de la réponse du maréchal et leur dit à tous qu'il répondoit seulement de la bénédiction du Saint Père et de l'absolution de leurs crimes; mais, que pour l'argent qu'ils luy demandoient, il n'osoit pas s'en rendre garant. Bertrand, qui ne le vouloit point amuser, lui déclara nettement qu'il en falloit passer par là s'il vouloit contenir la licence de tous ces vagabonds dont

les mains étoient accoutumées au brigandage, et qui se soucioient moins de l'absolution qu'il leur promettoit, que des deniers qu'ils luy demandoient, étant tous prêts, en cas de refus, de faire sur les États du pape des déprédations horribles. Son Éminence, appréhendant le dégât dont on le menaçoit, pria Bertrand et les autres de tenir le tout en suspens jusqu'à ce qu'elle leur donnât de ses promptes nouvelles. On l'assura qu'on feroit de son mieux pour arrêter le cours des désordres; mais qu'on ne luy promettoit pas de tout empêcher, parce qu'il n'étoit pas possible de faire vivre avec une discipline exacte tant de soldats affamez, qui soupiroient après un prompt secours. Ce cardinal se le tint pour dit et partit sur l'heure pour venir incessamment rendre compte au pape de tout ce qui se passoit. Ceux d'Avignon, dans l'impatience d'apprendre quel seroit leur sort, l'arrêtèrent sur son chemin pour luy demander en quelle assiette étoient les affaires et s'il avoit de bonnes nouvelles à leur apporter. Je crois, leur dit-il, que tout ira bien si nous leur donnons de l'argent. Le pape, qu'il alla trouver aussitôt, fut bien étonné de ce compliment qu'il luy fit de leur part, disant que c'étoit bien assez qu'il leur accordât gratuitement l'absolution que les autres avoient accoutumé de payer, sans être encore obligé de tirer de l'argent de sa bourse pour acheter d'eux l'exemption du pillage et des brigandages.

« Cependant, après avoir bien meurement pesé le tout, il convint de leur faire toucher cent mille livres, car Bertrand s'étoit contenté de recevoir seulement la moitié de la somme qu'on avoit demandée. Le pape tint conseil là dessus, et, ne voulant aucunement contribuer du sien, s'avisa d'assembler les plus notables bourgeois d'Avignon, pour leur représenter le péril qui les menaçoit et dont ils ne se pourroient garantir qu'en se seignans tous; qu'il falloit donc faire incessamment une capitation dans la ville et cotiser chaque particulier pour faire la somme que l'on exigeoit d'eux, le couteau sur la gorge. Le Saint Père croyoit qu'en faisant cette démarche, et donnant ses ordres et toute sa vigilance pour lever cet argent, les soldats de l'armée de Bertrand vivroient avec discipline et seroient fort retenus et fort réservez; mais il fut bien surpris quand il aperçut, des fenêtres de son palais, qu'ils prenoient sur les pauvres païsans, vaches, moutons, bœufs et volailles, portans leurs mains ravissantes sur tout ce qu'ils rencontroient, sans en rien excepter. Ce fut pour lors qu'il vit bien qu'il étoit de la dernière importance de sacrifier au

plutôt quelque chose pour contenter l'avidité de ces oiseaux de proye, qui ne se plaisoient qu'à vivre de rapines et de larcins. Il fit donc appeler ceux qu'il avoit commis pour faire contribuer chacun des bourgeois à fournir la cotte part à laquelle il étoit taxé.

« Le Saint Père, sçachant que la somme avoit été levée tout entière, donna l'ordre à son secretaire de l'aller incessamment compter à Bertrand, et de luy mettre entre les mains la bulle d'absolution pour toute l'armée, signée de sa propre main, scellée de son grand sceau, et si bien conditionnée, qu'il ne laissoit rien à désirer à ceux en faveur desquels il l'avoit accordée. Bertrand, qui naturellement étoit ennemy de toutes les griveleries, ayant appris que le pape, pour faire cette somme, avoit fouillé dans les coffres des autres, et n'avoit rien tiré des siens, fit une forte réprimande à celuy qui se mettoit en devoir de la luy délivrer, et jura qu'il n'en vouloit pas manier un sol parce que c'étoit le plus pur sang du peuple qu'on avoit tiré de ses veines, et que le traité n'auroit aucun lieu, si le pape ne fournissoit cet argent de son propre trésor et ne faisoit restituer à chacun des bourgeois d'Avignon ce qu'on avoit extorqué de luy. Si bien que, pour pacifier toutes choses, il fallut que Sa Sainteté payât de son propre fonds toute la taxe dont on étoit convenu, sans qu'il en coûtât un denier aux autres qu'il fut obligé de rembourser chacun de tout ce qu'il avoit avancé. »

Après avoir reçu la solde convenue, les compagnies se dirigèrent sur Toulouse et marchèrent contre Pierre-le-Cruel, roi de Castille et d'Arragon.

Le pape rançonné par Duguesclin, eut moins d'affection encore qu'auparavant pour la résidence d'Avignon. Les Italiens redoublaient d'efforts pour l'attirer à Rome, et Pétrarque se fit de nouveau leur éloquent interprète. Après avoir dit à Urbain que l'église de Rome était son épouse, quoiqu'il fût chef de l'Église universelle, il parle ainsi [1] de ceux qui avaient conseillé aux autres papes de ne point quitter Avignon :

« Quelques-uns étaient des esprits bornés, gens incapables de prendre le bon parti dans une affaire; il faut plutôt les plaindre que les blâmer. D'autres obéissaient à leurs passions; la mollesse, l'amour de la patrie, l'aversion pour un climat étranger, tels étaient les motifs de leur conduite et de leurs conseils. Il s'en est

[1] Petrarch., Rer. senil.

trouvé d'assez ignorants pour croire que l'Église ne possédait rien de plus beau que le Comtat-Venaissin ; pour appeler l'Italie une terre sauvage; pour dire que pour s'y rendre, la voie de mer et la route à travers les Alpes étaient également impraticables. Plusieurs avaient en suspicion tout ce qui était au-delà des Alpes : l'air, l'eau, les aliments, le caractère des populations. »

Pétrarque, s'adressant au pape, continue ainsi :

« Pour vous, saint père, qui connaissez l'Italie comme si c'était le lieu de votre naissance, vous devez être votre conseil à vous-même. C'est de l'Italie que Dieu vous a appelé pour vous élever au souverain pontificat; venez l'exercer en Italie; c'est le lieu du monde d'où le pape gouverne l'Église universelle avec le plus de majesté.

« Souvenez-vous, saint père, de l'injure faite depuis peu à votre personne et aux prélats de votre cour, lorsque ces odieuses *compagnies* vous ont forcé de racheter au poids de l'or votre liberté et celle de vos cardinaux. Vous vous en êtes plaint en consistoire, vous avez dit que cet outrage avait quelque chose de plus amer que l'attentat commis contre le pape Boniface VIII. Vous avez eu raison de parler ainsi. En effet, quoique ce soit toujours un crime d'user de violence envers les vicaires de J.-C., on peut dire que la fierté de Boniface fut cause de ses malheurs..... En vous, au contraire, on n'a pu trouver que des vertus dignes de vénération : une douceur constante, une modération vraiment chrétienne, un éloignement très-prononcé pour tout ce qui peut blesser les autres. Vous n'en avez pas moins été investi tout à coup par une armée de brigands, obligé de sacrifier vos trésors pour vous épargner des maux plus grands. Vous avez été heureux, du moins, de comprendre alors que vous méritiez ces calamités, pour avoir abandonné l'église de Rome, cette sainte épouse que J.-C. vous a donnée. »

Urbain n'avait pas besoin des exhortations de Pétrarqu pour se décider à aller à Rome. C'était chez lui un projet arrêté. Ce fut donc en vain que le roi Charles V essaya de le retenir en France. Ce prince lui avait envoyé dans ce but un docteur de l'Université, nommé Nicolas Orême. Ce savant[1] était connu à la cour pontificale, il était zélé et on a de lui un discours qu'il avait prononcé en 1363, en présence du pape et des cardinaux, et dans lequel il attaqua avec

[1] Duboul., *Hist. Univ. Paris.*, t. IV.

beaucoup de liberté les vices des prélats. On peut croire que ses censures n'avaient pas déplu au pape, puisque Charles V le choisit pour lui persuader de rester en France. Nicolas Orême adressa à Urbin une longue harangue, peu propre à atteindre le but qu'il se proposait malgré la science théologique et canonique qu'il y avait répandue à profusion. Ses textes de l'Écriture et du droit-canon n'empêchèrent point Urbain d'annoncer officiellement son départ pour Rome et d'en fixer l'époque au temps paschal de l'année 1367.

Après un voyage[1], à Montpellier où il faisait bâtir un monastère de bénédictins[2], Urbain partit pour l'Italie. Il quitta Avignon le 30 avril et prit le chemin de Marseille. Tous les cardinaux, excepté cinq, l'accompagnaient. Le cardinal d'Albornos était déjà en Italie où il soutenait courageusement l'autorité pontificale. Les quatre autres : Raimond de Canillac, Pierre de Monteruc, Pierre Itier et Jean de Blandiac, ne purent se décider à quitter la France. La plupart des autres ne partirent qu'à regret pour l'Italie, qu'ils considéraient comme une terre d'exil. Le pape séjourna quelque temps à Marseille, et logea dans l'abbaye de Saint-Victor dont il était toujours abbé.

Une flotte de vingt-trois galères attendait Urbain dans le port de Marseille. La reine de Sicile, les Vénitiens, les Génois, les Pisans, avaient envoyé ces vaisseaux pour lui faire cortége et pour transporter toute la cour pontificale. Le 19 mai, le pape monta sur une galère vénitienne, et bientôt on perdit de vue le rivage. Alors, l'amour de la patrie fut si vif en plusieurs cardinaux français, qu'ils s'oublièrent jusqu'à faire au pape les reproches les plus durs. Urbain arriva à Viterbe le 9 juin, il y séjourna quatre mois. Pendant ce temps-là, le peuple s'émeuta contre la cour pontificale, prit les armes et poussa les cris de : *Vive le peuple! meure l'Eglise!* Plusieurs cardinaux furent maltraités. Le pape partit enfin pour Rome où il arriva le 16 octobre. Un peuple innombrable le salua de ses acclamations. La veille de la Toussaint, il dit solennellement la messe sur l'autel de Saint-Pierre où personne ne l'avait célébrée depuis Boniface VIII.

Pétrarque félicita en ces termes[3] le pape de son retour à Rome :

[1] Baluz., *Vit. Pap. Aven.*

[2] L'église de ce monastère devint la cathédrale lorsque l'évêché de Maguelonne fut transféré à Montpellier.

[3] Petrarch., Rer. senil.

« Oui, très-saint père, on reconnaît maintenant en vous le souverain pontife, le successeur de Pierre, le vicaire de J.-C. Vous l'étiez auparavant par la puissance et par la dignité, vous l'êtes maintenant par les sentiments et par les fonctions... S'il se trouve encore quelqu'un dans votre cour qui regrette les rives du Rhône, montrez-lui ces lieux vénérables où les bienheureux apôtres ont triomphé, l'un par la croix, l'autre par le glaive; où l'un est monté en héros sur le trône de son martyre et de la gloire, où l'autre a donné avec joie sa tête pour J.-C.

« Je l'avoue, les Français ont communément l'humeur enjouée, ils sont agréables dans leurs manières et leur conversation, ils jouent volontiers, ils chantent et mangent bien; mais ce n'est point chez eux qu'il faut chercher la gravité des mœurs et la solidité des vertus... L'Église de France est une belle partie de l'Église universelle, mais, on le sait, l'Italie possède la tête même de l'Église. Quelle différence entre la tête de l'Église et un de ses membres ! »

Le fanatisme aveugle de Pétrarque pour Rome et l'Italie, ne lui permettait pas de voir sous son vrai jour ce peuple Romain dégénéré qui n'avait ni assez de raison pour être soumis, ni assez d'énergie pour être libre.

Urbain[1] étant arrivé à Rome, fit restaurer les églises qu'on avait presque délaissées pendant le séjour des papes à Avignon; il les pourvut d'ornements et y fit célébrer régulièrement les offices divins. Par ses soins, les reliques des saints, et surtout les chefs des apôtres, Pierre et Paul, furent placés en de châsses plus belles. L'air de Rome ayant altéré sa santé, Urbain se retira à Montefiascone près Viterbe; il y perdit le cardinal Nicolas Capoche, un *homme tout divin*, dit un auteur du temps, et dont la vie fut remplie de bonnes œuvres. L'Eglise avait alors peu de prélats qui lui fussent comparables. Le cardinal d'Albornos était mort l'année précédente. Urbain, pour réparer ces pertes du sacré collége, fit une promotion de huit cardinaux : un Italien, un Anglais et six Français dont voici les noms : Arnaud Bernard, administrateur de l'évêché de Montauban; Bernard de Bosquet, archevêque de Naples; Pierre de Banhac, abbé de Montmajour; Philippe de Cabassole, vicaire-général du pape à Avignon; Étienne, évêque de Paris; Jean de Dormans, évêque de Beauvais

[1] Balux., *Vit. Pap. Aven.*; Miscellan., t. IV, epist. Luc. Colut.

et chancelier de France. Les Italiens ne virent certainement pas sans chagrin cette préférence du pape pour ses compatriotes. Ils ne contribuaient pas, du reste, à rendre agréable à Urbain le séjour de l'Italie. Les petits seigneurs, feudataires du saint siége, refusaient de reconnaître son autorité, et l'empereur Charles IV avait été obligé d'aller en Italie pour les mettre à la raison. Les années 1368 et 1369 se passèrent au milieu de ces luttes et des préoccupations les plus graves pour le bien de l'Église et pour la paix des peuples. En 1370, Urbain, qui n'avait sans doute pas trouvé en Italie le dévouement qu'il attendait, résolut de retourner en France. L'irritation des Romains fut à son comble, lorsqu'ils apprirent cette détermination. Pour les adoucir, Urbain leur écrivit[1], le 26 juin 1370, une lettre aimable dans laquelle il leur dit que lui et les cardinaux n'avaient eu qu'à se louer de leur conduite pleine de franchise et de soumission; qu'il ne s'éloignait d'eux qu'à regret et à cause de la nécessité où le mettaient les affaires générales de l'Église, de repasser les monts. A la fin de sa lettre, il les assura de son attachement et les exhorta à entretenir parmi eux tant d'ordre et de tranquillité que lui et ses successeurs fussent portés ainsi à aimer et désirer le séjour de Rome.

Ce dernier conseil était assez significatif. Urbain était obligé de ménager la susceptibilité des Romains qui aimaient peu le pouvoir temporel des papes; c'est la raison des félicitations vagues qu'il leur adresse sur leur fidélité et leur soumission; mais l'avis qu'il leur donne à la fin de sa lettre prouve assez que leur caractère inquiet et porté à l'émeute n'avait pas peu contribué à lui faire regretter sa patrie.

Le roi Charles V, la ville d'Avignon, la reine de Sicile comtesse de Provence, et le roi d'Arragon envoyèrent une flotte pour ramener le pape en France. Il arriva à Marseille le 16 septembre et à Avignon le 24 du même mois.

Dès son arrivée, Urbain entreprit de pacifier la France et l'Angleterre; mais il fut arrêté au milieu de ses négociations par la mort qui le frappa le 19 décembre 1370.

Urbain V fut un pape d'une foi vive, d'une vie édifiante et digne d'un saint, d'une humilité profonde, d'une grande simplicité, d'un rare désintéressement. Il fut toujours moine au milieu des honneurs du souverain pontificat, il gouverna l'Eglise avec

[1] Rainald., Annal. eccl. ad ann. 1370; Baluz., *Vit. Pap. Aven.*

activité et sagesse, et travailla constamment à la réforme des abus. Les troubles de l'Église, lors du grand schisme d'Occident, empêchèrent seuls sa canonisation. Mais, quoiqu'il n'ait pas été reconnu solennellement comme saint, les populations firent paraître, aussitôt après sa mort, la vénération que leur inspiraient ses vertus. Son tombeau fut visité et honoré comme celui d'un saint.

Avant de terminer ce que nous avons à dire du pontificat d'Urbain V, nous devons mentionner un fait que la suite de nos récits nous a forcé d'ajourner jusqu'ici.

Dès que Urbain fut assis sur le siége de saint Pierre, on agita de nouveau la question de la croisade et l'on put croire un instant que ce projet, si souvent et si vainement renouvelé depuis la mort de saint Louis, allait se réaliser. Le roi de Chypre, Pierre de Lusignan, qui se croyait des droits sur le royaume de Jérusalem, se rendit en 1362 à Avignon, afin d'organiser une expédition contre les infidèles. Quelques succès des chrétiens d'Orient contre les Sarrazins avaient fait naître des espérances de victoire. Le roi Jean, qui se trouvait alors à Villeneuve près d'Avignon, reçut la visite du roi de Chypre et adhéra avec empressement à un projet qui souriait à son esprit aventureux et chevaleresque. Il prit la croix à Avignon et tous les courtisans imitèrent son exemple. Un instant on put se croire revenu au temps de l'enthousiasme pour les guerres saintes; le départ fut fixé au premier jour de mars 1365 ; mais l'illusion ne fut pas de longue durée. Le roi Jean leva les subsides que lui accorda le pape sur le clergé, mais ne les appliqua pas à la guerre sainte. Le roi de Chypre n'obtint en Occident que très-peu de secours pour sa croisade. Il l'entreprit cependant, mais elle n'eut aucun résultat.

Malgré l'indifférence de l'Occident pour la guerre contre les musulmans, la papauté ne cessa de poursuivre, avec une opiniâtreté qui l'honore, un projet dont elle comprenait les immenses avantages. La glorieuse bataille de Lépante couronna, au XVI[e] siècle, des efforts si constants [1].

[1] Lorsque Urbain se rendit en Italie, il réforma le monastère du Mont-Cassin. Il régla, par un bref du 4 mars 1370 (Bullar. magn., t. VII), qu'on ne s'y servirait plus au chœur du Psautier romain, mais du Psautier gallican qui était en usage dans la cour romaine et dans la plupart des églises et monastères. Le Psautier romain était conforme à l'ancienne version appelée *italique*, tandis que le Psautier gallican était cette version revue par saint Jérôme.

Sous le pontificat d'Urbain V (1369), les reliques de saint Thomas d'Aquin

III.

Grégoire XI pape.— Ses rapports avec le roi de France Charles V.— Son zèle contre les hérétiques.— Ce qu'il fait pour la réforme.— Il quitte la France et va se fixer à Rome.— Il le regrette et prévoit les maux de l'Eglise.— Bulle pour prévenir les troubles de l'Église.— Mort de Grégoire XI.

1370 — 1378.

Dix jours après la mort d'Urbain [1], le cardinal Pierre Roger, neveu du pape Clément VI, fut élu pape d'une voix unanime. Il prit le nom de Grégoire XI. Ses lumières et l'intégrité de ses mœurs le rendaient digne de succéder à Urbain V.

Aussitôt après avoir reçu la consécration pontificale, il se mit courageusement à travailler au bien de l'Église; et, comme la guerre qui continuait toujours entre la France et l'Angleterre, était le plus grand obstacle à toute amélioration, il entreprit de la faire cesser, mais ses efforts sur ce point n'eurent pas de succès. Charles V avait à tirer vengeance des désastres causés à la France par les Anglais; et Bertrand du Guesclin servait trop bien, par ses victoires, son désir de vengeance, pour qu'il consentît à la paix.

Tandis que Bertrand guerroyait contre les Anglais, Charles V travaillait à mettre de l'ordre dans le gouvernement et dans les finances. Le clergé se trouva atteint par ses réformes, aussi bien que les autres ordres de la nation. Il sut le faire contribuer aux charges de l'État, sans établir de nouveaux impôts, mais en rappelant les anciens droits d'amortissement dus par les ecclésiastiques acquéreurs de nouveaux biens. Depuis longtemps ces droits n'avaient pas été perçus. Charles V déclara que les acquisitions faites depuis quarante ans seraient recherchées par des commissaires spéciaux et soumises à la taxe.

Il régla, quelque temps après, un article encore plus délicat, celui de la juridiction ecclésiastique [2].

furent apportés en France. Ce saint docteur était mort dans une abbaye de Bénédictins qui conservaient précieusement ce trésor. Les Dominicains ambitionnaient le corps de leur plus grand docteur; leur général, Elie de Raimond, toulousain fort habile, fit si bien qu'il s'en empara. Les Bénédictins firent un procès aux Dominicains. Le pape était favorable aux premiers; mais Elie de Raimond sut si bien plaider sa cause qu'il fut autorisé à conduire le corps de saint Thomas à Toulouse.

[1] Baluz., *Vit. Pap. Aven.*

[2] Lacombe, *Recueil de Jurisprud.*, 2e part.

Nous avons vu combien de luttes existaient entre les tribunaux ecclésiastiques et les justices seigneuriales et royale. Charles V essaya d'y mettre un terme en publiant, le 8 mars 1371, une longue ordonnance dans laquelle il détermina clairement les causes qui ne releveraient point de la justice ecclésiastique. Il s'y étend particulièrement sur les héritages qui étaient le point principal des luttes entre les prélats ecclésiastiques et les juges séculiers qui s'attribuaient le droit exclusif d'en connaître, comme étant une matière de sa nature, purement temporelle. Charles V interdit, en général, aux tribunaux ecclésiastiques de connaître de toutes actions *réelles*. Il enjoignit aux officiers royaux d'empêcher, même par saisie de temporel, toutes les procédures qu'un tribunal ecclésiastique pourrait entreprendre sur ces causes.

Le pape craignit les suites de cette ordonnance et fit, à ce sujet, des remontrances au roi dans une bulle datée du 28 novembre. Cette bulle ne produisit aucun effet. L'ordonnance de Charles V fut un coup mortel porté au pouvoir politique du clergé. La royauté qui depuis le XIe siècle, travaillait à affaiblir la puissance de la noblesse, était parvenue, malgré les bouleversements dont la France avait été le théâtre, à se constituer d'une manière assez forte pour attaquer l'ordre puissant qui, pendant tout le moyen-âge, avait réellement gouverné la société. A mesure que nous nous éloignons du pontificat d'Innocent III qui fut le point culminant de la puissance ecclésiastique, nous voyons cette puissance s'affaiblir par degrés. En même temps, la royauté grandissait, et nous arriverons à une époque où le clergé divinisera cette royauté qui, pendant des siècles, avait obéi à ses lois.

Grégoire XI sembla comprendre que le règne temporel de l'Eglise était passé. Il conserva de bons rapports avec Charles V, malgré l'inutilité de ses remontrances, et s'appliqua tout entier à combattre l'hérésie et à réformer les mauvaises mœurs [1].

Nous avons déjà fait observer que les esprits étaient tourmentés comme d'une fièvre d'innovation et que la plupart des hommes

[1] Le 28 novembre, Grégoire XI fit douze cardinaux pour contrebalancer l'autorité des anciens qui voulaient le dominer. Parmi ces douze cardinaux, il y eut dix Français : Jean de Cros, évêque de Limoges; Bertrand de Cosnac, évêque de Comminges; Bertrand Latger, évêque de Glandève; Robert de Genève, évêque de Cambrai; Guillaume de Chanac, évêque de Mende; Jean Lefebvre, évêque de Tulles; Jean de la Tour d'Auvergne, abbé de Saint-Benoît-sur-Loire; Pierre Flandrin, doyen de l'église de Bayeux; Guillaume de Noellet, référendaire du pape; Pierre de Vergne, archidiacre de Rouen.

studieux avaient une prédilection singulière pour les idées les plus extraordinaires et les moins catholiques. Cette disposition s'était emparée des esprits non-seulement en France, mais dans les principales contrées de l'Europe. De grandes luttes se préparaient pour l'Église, et ceux qui étaient placés à sa tête pour la défendre, contribuaient à ses malheurs par les scandales qu'ils donnaient aux populations.

En France, l'hérésie albigeoise continuait à vivre dans l'ombre et à miner sourdement la foi. Grégoire XI ordonna [1], le 18 novembre 1372, à l'archevêque Geoffroi de Vayroles et à l'inquisiteur Hugues de Verdun, de poursuivre tous ceux qui se trouveraient coupables de cette hérésie, sans épargner ni les religieux ni les docteurs en théologie. La secte des Begards ou Turlupins avait beaucoup d'adeptes en Flandre. Les Vaudois se multipliaient dans le Dauphiné malgré tous les moyens employés pour les détruire. Le pape implora contre tous ces hérétiques la puissance de Charles V. « Nous savons, lui écrivit-il, que vos officiers, bien loin de soutenir les inquisiteurs, les entravent au contraire de plusieurs manières : tantôt en leur assignant, pour faire leurs informations, des lieux où ils ne sont pas en sûreté ; tantôt en ne permettant pas qu'ils procèdent sans avoir avec eux des juges séculiers, ou en les obligeant à communiquer à ces juges les procédures faites sans eux. Il leur arrive de tirer de prison ceux que les inquisiteurs ont saisis comme hérétiques ou suspects d'hérésie ; ils refusent de s'engager par serment à poursuivre les hérétiques, comme l'exige le droit ; enfin ils donnent asile ou secours à ceux que les inquisiteurs recherchent pour cause d'hérésie. »

Grégoire exhorta fortement le roi à donner à ses officiers l'ordre de seconder l'inquisition dans la recherche et la punition des hérétiques. On a tout lieu de croire que Charles V entra dans les vues du pape, surtout contre les Turlupins. Il fit arrêter les deux principaux chefs de la secte qui étaient une femme nommée Jeanne d'Aubenton et un homme dont on ignore le nom. Cet homme étant mort en prison, son cadavre fut traîné au bûcher. Jeanne d'Aubenton fut brûlée vive. On jeta également au feu des livres immoraux dont on se servait dans la secte ; mais ces exécutions n'empêchèrent pas les Turlupins de subsister encore quelque temps.

[1] Rainald., Annal. ad ann. 1372, 1373.

Quant aux Vaudois, ils se multiplièrent d'une manière étonnante dans les provinces d'Arles, d'Aix, de Vienne, de Tarantaise et d'Embrun. Leurs succès leur inspirèrent tant de hardiesse, qu'ils ne se cachaient plus et qu'ils méprisaient ouvertement les poursuites de l'inquisition. Ce tribunal [1] avait alors pour chefs, dans ces provinces, François Borilli et Bertrand de Saint-Guillaume, religieux Franciscains. Ils donnèrent avis au pape de l'état de la religion dans les contrées commises à leur garde. Grégoire, effrayé des renseignements qu'ils lui donnèrent, s'adressa aussitôt à tous ceux dont l'Église pouvait attendre du secours, c'est-à-dire au roi de France, à l'évêque de Paris, aux principaux seigneurs et évêques du Dauphiné ou des diocèses circonvoisins [2].

Dans sa lettre à Charles V, il lui représenta que le gouverneur du Dauphiné, négligeant de prêter main forte aux inquisiteurs, et les gentilshommes du pays entravant les procédures contre les hérétiques, il se répandait de toutes parts des erreurs qu'il ne serait pas facile d'arrêter dans la suite, si l'on n'avait recours aux remèdes les plus prompts et les plus efficaces. « Ne donnez pas seulement des ordres par écrit, ajoutait le pape, mais envoyez des hommes courageux et zélés pour les faire exécuter. Par là, vous rendrez à Dieu le plus grand honneur, et nous ne serons pas obligés de sévir, comme la justice le demanderait, contre ceux de vos sujets qui protégent les hérétiques. »

Grégoire écrivit ainsi à l'évêque de Paris :

« Dernièrement, lorsque vous étiez en notre cour, nous vous racontions ce qu'on nous mandait des hérétiques du Dauphiné, de la protection qu'ils trouvaient dans les nobles du pays et de la négligence du gouverneur à soutenir les inquisiteurs. Nous vous avons recommandé alors d'en parler au roi. Aujourd'hui nous écrivons à ce prince sur le même sujet. Remettez-lui nos lettres et pressez-le de remédier promptement et vigoureusement à de si grands désordres. Autrement, nous serions contraint d'en agir avec rigueur contre le gouvernement et contre les gentilshommes qui favorisent l'hérésie. »

Grégoire écrivit à ce gouverneur et à ces nobles pour les exhorter à laisser plus de liberté aux poursuites des inquisiteurs. Dans ses lettres aux évêques, il leur ordonnait de faire publier

[1] Wadd., *Annal. de l'Ordre de saint François.*

[2] La plupart de ces lettres sont du 7 mai 1375.

aux messes solennelles les excommunications portées contre les différentes sectes de Vaudois et d'Albigeois, contre leurs fauteurs, défenseurs et protecteurs.

Grégoire, dans sa lettre à l'inquisiteur Borilli, le chargea d'abord de faire nommer, par les supérieurs des religieux Mendiants, de bons prédicateurs pour instruire les peuples des contrées soumises à sa juridiction inquisitoriale. Ces peuples manquaient complétement d'instruction religieuse. Ensuite il étendit ses pouvoirs d'inquisiteur à la province de Tarentaise qui servait de refuge à un grand nombre d'hérétiques.

Le pape adjoignit à l'inquisiteur un nonce apostolique. Tous deux furent autorisés à poursuivre et à faire arrêter les hérétiques en quelque endroit que ce fût, même hors des diocèses qui leur étaient assignés. Ils se mirent à l'œuvre avec tant d'activité, qu'en moins de six semaines, toutes les prisons du pays se trouvèrent trop petites pour contenir la multitude des hérétiques qu'on avait saisis. Le pape, en ayant été informé, donna ordre de bâtir de nouvelles prisons, d'agrandir et de fortifier les anciennes. Pour subvenir aux frais des poursuites et à l'entretien des détenus, il ordonna aux évêques de faire certaines levées; d'appliquer à cet objet le produit des restitutions et des legs incertains. Toutes les sommes devaient être remises entre les mains de l'évêque d'Avignon et de l'inquisiteur Borilli, commissaires nommés pour en disposer. En attendant que ces biens eussent produit un fonds suffisant, les évêques furent obligés de nourrir les prisonniers de leurs diocèses, avec faculté de s'indemniser ensuite sur les levées autorisées par le pape.

On doit déplorer que les chefs du clergé se soient trompés au point de croire que les emprisonnements et les poursuites de l'inquisition étaient des moyens propres à arrêter l'esprit d'insurrection qui se manifestait contre l'Église. Cette insurrection avait sa cause dans la vie scandaleuse de la plupart des ecclésiastiques. En détruisant les abus, par un vaste système de réforme, on eût ôté à l'hérésie tout son prestige; car elle séduisait moins par elle-même que par les attaques trop souvent justes qu'elle dirigeait contre le clergé; en lui ôtant le prétexte de sa révolte, on la réduisait aux proportions d'une erreur; or l'erreur n'a rien par elle-même de séducteur. Mais, par une étrange fatalité, les gouvernements ne veulent jamais croire à l'abîme qu'au moment où ls y tombent.

Grégoire XI était éclairé et animé des meilleures intentions ; mais il eût fallu un pape doué d'une sainteté éminente, d'un grand génie et d'une énergie extraordinaire pour embrasser d'un coup d'œil l'état de l'Église, voir les dangers qui la menaçaient, en comprendre les causes, y apporter des remèdes efficaces. Un tel chef manqua à l'Église dans les graves circonstances où elle se trouvait. Grégoire XI, comme ses prédécesseurs, travailla à la réforme dont la nécessité était incontestable et évidente; mais il ne prit comme eux que des demi-mesures qui ne pouvaient produire que des résultats sans importance. Il avait surtout à cœur la tenue régulière des conciles provinciaux et la résidence des évêques. Dans le courant de l'année 1373, il manda à Pierre de la Jugie, archevêque de Narbonne, d'assembler ses suffragants dans le délai de six mois, pour traiter avec eux de la réforme des mœurs et des besoins particuliers des églises[1]. Afin que les statuts qui seraient adoptés fussent plus utiles et plus efficaces, le pape voulut que chaque évêque les préparât préalablement en synode diocésain et que tous les abbés et autres supérieurs de religieux fussent contraints d'assister au concile[2]. Ses ordres ne furent pas exécutés. Le concile de Narbonne ne fut ni nombreux, ni important. Les projets, déjà bien incomplets, de la papauté pour la réforme, ne trouvaient pas dans le corps épiscopal l'appui qui eût été nécessaire pour que l'Église en retirât quelque utilité. Il ne se tint aucun autre concile en France pendant le pontificat de Grégoire XI. Les ordres de ce pape touchant la résidence des évêques, ne furent pas plus respectés que ceux qui avaient rapport à la tenue des conciles provinciaux.

La plupart des évêques, appartenant à des familles nobles et fort riches, faisaient plus ordinairement leur résidence dans les cours et les palais que dans leurs maisons épiscopales. Les intrigues les préoccupaient beaucoup plus que le soin des fidèles confiés à leurs soins, et ils ne songeaient guère à leurs diocèses que pour toucher les revenus des bénéfices qu'ils y possédaient. La cour de France surtout était peuplée d'évêques, et le pape s'é-

[1] Conc. Gall. Narbon., p. 308.

[2] Le concile de Narbonne se tint le 15 avril 1374. Cinq évêques seulement s'y rendirent. Il fut terminé le 24 avril. Les règlements, au nombre de 28, sont copiés dans les décrets des conciles antérieurs et ont assez peu d'importance. Ils ont principalement pour but de régler certains détails de la vie extérieure des ecclésiastiques.

tait cru obligé de leur donner ordre de retourner à leurs diocèses, après avoir fait connaître à Charles V, par une lettre, les raisons qui rendaient ces ordres nécessaires [1]. L'an 1375, il prit, au sujet de la résidence, une mesure générale, et donna le 29 mars une bulle dans laquelle il dit :

« Nous ne pouvons tolérer la négligence criminelle de quelques prélats qui semblent oublier que leur devoir est de paître le troupeau confié à leurs soins et de le garantir des ravages des loups. Mercenaires plutôt que pasteurs, ils se tiennent éloignés, sous divers prétextes, de leurs églises qui se trouvent ainsi réduites à une espèce de viduité. Cela est cause que les vices pullulent dans le clergé et le peuple; que le culte divin est amoindri; que les choses saintes sont méprisées; que l'esprit de piété s'affaiblit; que les erreurs se répandent; que la foi s'éteint; que la liberté ecclésiastique est violée; que les édifices religieux se dégradent; que les biens ecclésiastiques sont dissipés. On entend de toutes parts les cris des enfants qui sont privés de la nourriture spirituelle qu'ils avaient droit d'attendre de leurs pères; les scandales se multiplient et les âmes sont dans un danger évident de se perdre. »

Après ces considérations aussi justes qu'éloquentes, le pape ordonne à tous : patriarches, archevêques, évêques, abbés et autres supérieurs de religieux, de se rendre, dans l'espace de deux mois, à leurs églises ou monastères et d'y résider assidûment. Il ne dispense que les cardinaux, les légats, les nonces et autres officiers de la cour Romaine; enfin, les quatre patriarches d'Orient dont les siéges étaient occupés par les infidèles.

Grégoire [2], après avoir publié cette bulle, rencontra à Avignon un évêque étranger. « Que faites-vous ici, lui dit-il, pourquoi n'allez-vous pas à votre église? — Et vous-même, saint père, lui répondit l'évêque, pourquoi n'allez-vous pas retrouver votre épouse? elle est cependant très-belle et très-riche. » Grégoire fut d'autant moins choqué de cette réponse que, depuis le commencement de son pontificat, il désirait ardemment rétablir à Rome la chaire de saint Pierre.

L'an 1374, il avait déclaré à l'empereur et à tous les princes de

[1] Spond., Annal, eccl. ann. 1372; Rainald., Annal. eccl. ann. 1375.

[2] Baluz., *Vit. Pap. Aven.*; Rainald., Annal. eccl. ann. 1374, 1375; Froissard., Chron., l. 2; Bolland., 3 april.

l'Europe que sa résolution était d'aller à Rome l'année suivante. Le roi de France lui ayant témoigné toute la peine que lui causait ce projet, Grégoire lui écrivit : « Il nous est bien dur de nous éloigner de vous et de la France notre patrie ; mais la convenance, l'intérêt de l'Église romaine qui est notre épouse, et le bien des fidèles nous font un devoir de nous rendre le plus tôt possible dans cette ville sainte qui est le lieu de notre résidence légitime. Après en avoir mûrement délibéré, nous nous sommes décidé à partir vers l'automne prochain. » Pour faire plaisir aux rois de France et d'Angleterre, le pape différa son départ jusqu'à l'automne de l'année 1376 [1].

Sainte Brigitte l'avait vivement sollicité quelques années auparavant de quitter la France. Cette sainte femme, qui se trouvait à Rome au moment où Urbain V se disposait à quitter cette ville, l'avait inutilement conjuré d'y rester. Sainte Catherine de Sienne, qui, à la même époque, remplissait le monde de l'éclat de ses vertus, contribua puissamment à fortifier Grégoire XI dans sa résolution de rétablir le saint siége à Rome. Cette sainte fut envoyée à Avignon par les Florentins, qui s'étaient attirés l'animadversion du pape en excitant des troubles dans les états Romains. Catherine implora leur grâce du pape et profita de son séjour à Avignon pour hâter son départ pour l'Italie.

De son côté, le roi Charles V cherchait toujours à le retenir. Il fit un dernier effort et lui envoya le duc d'Anjou. Ce prince n'ayant rien pu obtenir, dit à Grégoire ces paroles remarquables : « Saint père, vous allez dans un pays où vous n'êtes guère aimé et vous en laissez un où la religion est plus honorée qu'en aucun lieu du monde. Votre résolution pourra causer de grands malheurs à l'Église; car, si vous mourez au-delà des monts, comme on peut le penser, les Romains seront maîtres du sacré collége et le forceront à faire un pape à leur gré. »

Ces craintes ne furent que trop réalisées. Les Romains, outrés de ce que les souverains pontifes préféraient Avignon à leur ville,

[1] Le pape, pendant cet intervalle, pria le roi Charles V de permettre de donner des confesseurs aux condamnés à mort. Il fit une promotion de neuf cardinaux dont sept Français : Pierre de la Jugie, transféré du siége de Narbonne à celui de Rouen ; Hugues de Montalais, évêque de Saint-Brieuc et chancelier de Bretagne ; Gui de Malesec, évêque de Poitiers ; Jean de la Grange, évêque d'Amiens ; Pierre de Sortenac, évêque de Viviers ; Gérard du Puy, abbé de Marmoutier ; Jean de Boussières, abbé de Citeaux.



avaient conçu depuis quelque temps le projet schismatique de faire un pape, si Grégoire XI ne se décidait pas à se fixer en Italie. On prétend même que des ouvertures avaient été faites à ce sujet à l'abbé du Mont-Cassin qui se serait montré assez ambitieux pour consentir à se laisser proclamer pape. Les amis et les légats que Grégoire avait en Italie, lui mandaient sans cesse que s'il ne partait promptement, un grand scandale aurait lieu, mais que sa présence seule rétablirait le bon ordre à Rome, à Florence et dans tous les états Italiens.

Bercé de ces illusions, Grégoire n'écouta ni les avertissements du duc d'Anjou, ni les prières des cardinaux, ni les instances de ses parents.

Il partit d'Avignon le 13 septembre, avec la plus grande partie des cardinaux. Six de ces prélats demeurèrent en France, savoir : Anglic de Grimoard, Gilles Aycelin de Montaigu, Jean de Blandiac, Pierre de Monteruc, Guillaume de Chanac et Hugues de Saint-Martial. Grégoire [1] s'arrêta douze jours à Marseille, où il s'embarqua sur des galères envoyées par tous les états d'Italie. Pendant la traversée, la flotte éprouva de violentes tempêtes; ce qui fit dire aux Français, peu partisans de l'Italie, que Dieu n'approuvait point le voyage. Le pape étant débarqué à Corneto le 5 décembre, y séjourna environ un mois; après quoi il partit pour Rome, où il arriva le 17 janvier 1377.

Les Romains n'épargnèrent point à Grégoire XI les démonstrations de respect, mais il était facile de voir qu'ils n'étaient point disposés à avoir la confiance et la soumission que ce pape avait droit d'en attendre. Le séjour de Rome ne lui fut pas longtemps agréable et il se retira à Anagni. De là il donna à l'Église de France une preuve éclatante de son affection [2] en refusant, à l'évêque de Maguelonne qui était son trésorier à Avignon, l'autorisation d'y lever des impôts extraordinaires. Ce trésorier lui avait écrit qu'il ne pourrait, sans de nouvelles taxes, couvrir les frais de son administration. « Quand bien même tout devrait périr, répondit Grégoire, je ne souffrirai pas qu'on tire de la France autre chose que les redevances ordinaires. »

Bientôt, comme son prédécesseur, Grégoire XI regretta d'avoir quitté la France. Il prit même la résolution d'y revenir et la mort

[1] Amelin. ap. Bzov., Annal. eccl. ann. 1376.

[2] Spond., Annal. eccl. ann. 1377.

seule l'empêcha de mettre ce dessein à exécution. Atteint, le 5 de février 1378, d'une maladie grave dont il ressentait depuis lontemps les atteintes, il sentit que sa fin était proche. Alors la situation des affaires de l'Église se présenta à son esprit sous les couleurs les plus effrayantes. Il voyait d'un côté le sacré collége composé presque tout entier de cardinaux français et résolus, pour la plupart, à maintenir la papauté dans leur nation; il voyait de l'autre côté l'antipathie des Romains pour un souverain étranger et leur ferme résolution de remettre la nation italienne en possession de la chaire apostolique. Ces dispositions contradictoires lui faisaient craindre avec raison un schisme bien pernicieux à l'Église.

Cette pensée le tourmentait d'une manière terrible sur son lit de mort, et on dit qu'alors il regretta d'avoir écouté avec trop de complaisance les prétendues révélations de certaines gens [1]. Il faisait allusion par là aux révélations des saintes Brigitte et Catherine de Sienne. Sur cela, un annaliste français [2] fait ces réflexions pleines de sagesse :

« Ces saints personnages, dit-il, n'avaient conseillé à Grégoire que ce qui venait à la pensée de tout homme de bon sens et de probité, sans avoir recours aux visions célestes : c'était d'aller résider à Rome, séjour naturel du saint-siége et des papes. Le schisme, ajoute le même historien, ne vint point du rétablissement de la chaire de saint Pierre dans le lieu où le prince des apôtres l'avait fondée; il vint de ces trois causes ensemble, savoir : de l'empressement extrême des Romains pour avoir un pape de leur nation, de la passion des cardinaux français pour retenir parmi eux le souverain pontificat, et de la conduite trop dure et trop peu mesurée d'Urbain VI. »

Telles furent, en effet, les causes immédiates du schisme d'Occident; mais ne pourrait-on pas dire que si Grégoire XI n'eût pas, avant le temps, voulu rétablir le saint-siége à Rome, ces causes n'eussent pas existé. Rome est sans aucun doute le siége ordinaire de la papauté, mais elle n'en est pas le séjour nécessaire; puisque les Romains, par leur insubordination et leur amour exagéré pour une liberté qui était plutôt dans leur imagination que dans leurs mœurs, rendaient ce séjour impossible aux papes, ceux-ci devaient se fixer ailleurs. Comme évêques de Rome, leur

[1] Gerson., Tract. de Examen. Doct.

[2] Spond., Annal. eccl. ann. 1378.

devoir était certainement d'y résider; mais comme chefs de l'Église, ils pouvaient légitimement se fixer dans une des provinces de l'Église quelle qu'elle fût. Au moment où Grégoire XI se fixa à Rome, cette ville ne jouissait pas d'une tranquillité assez grande pour être le siége de la papauté. Il le comprit trop tard. Il voulut du moins prévenir autant qu'il lui serait possible les troubles qu'il prévoyait pour l'Église, et donna à cet effet, le 19 mars 1378, une bulle dans laquelle il disait [1] :

« Si notre mort arrive avant le premier jour de septembre de la présente année, les cardinaux qui se trouveront à Rome, sans appeler ni attendre les absents, choisiront le lieu qu'ils voudront, dans la ville ou au dehors, pour l'élection de notre successeur. Ils pourront prolonger ou abréger le temps marqué aux absents pour se rendre au conclave; sans même y entrer, ils pourront élire un pape qui sera reconnu pour tel sur le choix de la majorité, quand bien bien même la minorité contredirait. Nous rendons les cardinaux responsables du choix qu'ils feront et de la manière dont ils exécuteront les ordres contenus dans cette bulle. »

Le pape fixait le premier jour de septembre dans cette bulle, parce qu'il avait résolu de retourner alors à Avignon. A ses yeux, une élection prompte pouvait seule prévenir les intrigues et les troubles. Nous verrons si ses prévisions étaient justes. Il mourut à Rome le 27 mars 1378, après sept ans environ de pontificat.

[1] Rainald., Annal. eccl. ann. 1378.

LIVRE TREIZIÈME.

(1378 — 1418.)

I.

Commencement du grand schisme d'Occident. — Élection de Barthélemy Prignano qui prend le nom d'Urbain VI. — Elle est déclarée nulle par les cardinaux. — Élection de Robert de Genève qui prend le nom de Clément VII. — Dissensions à Rome. — Clément VII reconnu par le roi Charles V, vient s'établir en France. — Question de l'obédience décidée par l'Université de Paris. — Sentiments contradictoires de sainte Catherine de Sienne et de saint Vincent Ferrier sur cette question. — Mort du roi Charles V.

(1378 — 1380.)

A la mort de Grégoire XI, il se trouvait à Rome seize cardinaux [1]. Jean de la Grange, appelé le cardinal d'Amiens, était alors légat en Toscane. Six cardinaux étaient restés à Avignon. Le sacré collége était donc composé de vingt-trois membres. Sur les seize qui se trouvaient à Rome, il y avait onze Français en comptant Robert de Genève, quatre Italiens et un Espagnol. Les Français étaient partagés en plusieurs factions. Les Limousins, au nombre de sept, voulaient conserver le souverain pontificat dont ils étaient en possession depuis Clément VI. Les autres Français disaient ouvertement que le monde chrétien s'ennuyait de voir toujours des Limousins sur le saint-siége et qu'il était temps d'en finir avec cette sorte d'hérédité. Ils voulaient un pape français, mais qui ne fût pas Limousin. Leur faction ne pouvant se soutenir seule, ils songeaient à la fortifier en faisant cause commune avec les cardinaux italiens et l'Espagnol, Pierre de Lune, qui penchait plus vers les Français que vers les Italiens.

Les cardinaux, se disposant à élire un pape, appelèrent par devant eux le sénateur et les autres officiers de la ville auxquels ils firent promettre par serment de respecter les lois qui régissaient le conclave et le lieu où ils devaient se réunir. Les cardinaux

[1] Baluz., *Vit. Pap. Aven.*; Act. SS. April. Const. Papebrok.

exigèrent ce serment, sans doute à cause des conférences que tenaient entre eux ces officiers ou bannerets. Le but de ces conférences était d'obliger le sacré collége à élire un pape romain ou du moins italien. On y rédigea à cet effet une adresse dans laquelle nous lisons :

« La longue absence des papes a causé la décadence de Rome et de l'Italie entière. A Rome, les églises, les titres des cardinaux, les palais, sont tombés en ruine, au grand scandale des pèlerins qui y viennent, par dévotion, de toute la chrétienté. Or, il n'y a point de meilleur remède à ces maux que la résidence du pape et des cardinaux aux lieux où Dieu-même a établi le saint siége, et où les papes ont résidé jusqu'à Clément V. Ils ont quitté Rome depuis ce temps, parce que, étant Français, l'amour de la patrie l'a emporté en eux sur les devoirs de leur dignité et de leur vocation. Cette absence des papes a donné occasion à la révolte des villes et des châteaux de la province qui est l'ancien patrimoine de l'Église Romaine; les populations, opprimées par des officiers étrangers, ont excité des troubles et des guerres, de sorte que l'Église a tiré peu d'utilité de ses domaines; au contraire, elle a dépensé pour leur défense les trésors qu'elle avait prélevés sur toutes les églises du monde : de sorte qu'elle est aujourd'hui épuisée et tombée dans le mépris. »

Les Romains terminaient leur supplique en priant instamment les cardinaux d'élire un pape Italien.

Ceux-ci, qui n'étaient pas encore réunis en conclave, répondirent : « Lorsque nous serons assemblés, nous agirons suivant notre conscience. Notre intention est de donner à l'Église un bon pasteur, sans acception de nation ou de personne. L'adresse assez menaçante qui nous est présentée, nous donne à penser qu'on veut user de violence à notre égard, mais nous déclarons par avance qu'en ce cas, l'élection serait nulle et qu'un pape élu non librement serait un intrus. »

Les bannerets comprirent, d'après cette réponse, que les cardinaux n'obéiraient pas aveuglement à leurs désirs. Ils chassèrent alors de la ville tous les nobles qui pouvaient par leur position exercer sur le peuple une influence pacifique et firent venir à Rome des paysans des montagnes, hommes cruels ct à peine civilisés, qui reçurent la garde des portes et des ponts, avec ordre d'empêcher les cardinaux de sortir de la ville. Pierre de Cros, archevêque d'Arles, devait, en sa qualité de camerlingue de l'Église Romaine,

aviser à la sûreté du conclave. Effrayé des mouvements tumultueux qui agitaient Rome, il chargea Guillaume de la Voute, évêque de Marseille, de veiller à la garde du conclave et se retira dans le château Saint-Ange, d'où il pouvait mieux suivre et combattre l'insurrection, si elle avait lieu.

Avant de s'enfermer définitivement dans le conclave, les cardinaux délibérèrent sur le pape qu'ils devaient élire; mais ils ne purent s'accorder. Les deux factions françaises ne voulaient point d'un pape Italien; mais les Français, non Limousins, préféraient encore un Italien à un Limousin. Les Limousins préféraient de même un Italien à un Français qui n'appartiendrait pas à leur faction, et ils jetèrent les yeux sur l'archevêque de Bari. Ils pensèrent que les cardinaux italiens consentiraient plutôt à élire cet archevêque qu'un Français, et que le reste du sacré collége adopterait ce candidat, parce que c'était un homme fort savant et fort exercé dans le style de la cour de Rome; qu'il avait longtemps habité Avignon et qu'il était en crédit auprès de la reine Jeanne de Naples, princesse qui avait beaucoup d'influence sur la cour pontificale. Les cardinaux entrèrent au conclave le 7 avril 1378. C'était le mercredi de la semaine de la Passion.

Les relations italiennes ou françaises s'accordent sur ces préliminaires de l'élection, mais elles diffèrent essentiellement au sujet de l'élection même. Les Italiens s'efforcent de prouver que l'élection d'Urbain VI fut entièrement libre. Les Français, au contraire, s'appliquent à démontrer qu'elle fut le résultat de la violence et que les cardinaux ne jouirent d'aucune liberté. Nous donnerons les deux récits.

Les cardinaux, disent les Italiens [1], s'étant formés en conclave, furent gardés par des gens de leur choix et qui avaient leur confiance. Le premier jour du conclave, les cardinaux d'Aigrefeuille et de Poitiers proposèrent l'archevêque de Bari et trouvèrent les deux tiers des cardinaux assez disposés à le nommer. Le lendemain, après la messe du Saint-Esprit, comme on pensait à terminer l'élection, le cardinal des Ursins, qui désirait vivement être pape, voulut la remettre à un autre jour, sous prétexte qu'on n'était point assez tranquille au milieu des clameurs que poussait la populace répandue sur la place de Saint-Pierre. Quelques gens criaient en effet, autour du palais du conclave : *Romanò lò volemò, Nous*

[1] *V.* Papebrok, loc. cit; Clacon, Vit. et Gest. Rom. Pontif.

en voulons un qui soit Romain. Ces gens, selon les Italiens, n'avaient point d'intentions malveillantes et n'avaient d'autre désir que d'aller, suivant l'usage, piller la maison de celui qui serait élu.

Les auteurs français donnent à cette émeute des proportions bien différentes.

Dès le 7 au matin, disent-ils[1], la place de Saint-Pierre se trouva remplie d'une foule de gens de la campagne et de la ville, armés pour la plupart et criant de toutes leurs forces : *Romanò lò volemò ò almancò Italianò, Nous le voulons Romain, ou au moins Italien*. C'était là comme le mot d'ordre des factieux, et l'on n'entendait que ce cri dans la foule. Lorsque les cardinaux parurent pour se former en conclave, on les tira par leurs manteaux, on leur fit des menaces; enfin, prélats et peuple, tout entra pêle-mêle dans le palais. Les bannerets réitérèrent alors fièrement la demande qu'ils avaient faite d'un pape Romain ou au moins Italien, ajoutant que si l'on ne donnait pas satisfaction au peuple sur ce point, il en arriverait un scandale qu'on ne serait pas maître d'empêcher. Les cardinaux protestèrent de nouveau qu'ils ne suivraient que l'inspiration de leur conscience et que le pape qui serait élu ne serait qu'un intrus, si on ne laissait au sacré collége toute sa liberté. Les bannerets se retirèrent.; mais la plus vile populace resta dans le palais, hurlant sans cesse : *Romanò lò volemò;* frappant de leurs piques le plancher des cellules des cardinaux, menaçant d'y mettre le feu et amassant tout exprès en cet endroit des matières combustibles.

Le lendemain 8 avril, l'émeute prit des proportions plus grandes encore. Le tocsin sonna à l'église Saint-Pierre et au Capitole, une foule innombrable accourut de toutes parts, criant : *Romanò lò volemò*. Le conclave fut comme assiégé. On menaça de mort les cardinaux s'ils n'élisaient un pape italien. Ceux-ci, se mettant aux fenêtres, cherchèrent à modérer les transports de la foule : « Demain, disaient-ils, nous vous donnerons un pape tel que vous le souhaitez. — Faites l'élection à l'instant même, leur répondait-on, autrement, on va vous rendre la tête plus rouge que vos chapeaux. » Il fallut bien prendre un parti. Les Français protestèrent d'avance contre l'élection qu'ils étaient forcés de faire. Quelques-uns, entre autres Bertrand Latger, cardinal de Glandève, avaient protesté à l'avance par devant notaire et en présence de

[1] Baluz., *Vit. Pap. Aven.*; Froissard., Chron.

témoins. C'est qu'ils connaissaient le caractère romain et prévoyaient qu'on ne leur laisserait aucune liberté.

Les Français peuvent avoir exagéré la portée de l'émeute; mais il nous semble que le récit des Italiens s'accorde peu avec le caractère des Romains et le désir passionné qu'ils avaient d'un pape italien. Ce fut sous l'influence de cette émeute que le cardinal des Ursins proposa d'ajourner l'élection au jour suivant. On savait qu'il n'était inspiré que par son désir de la papauté, aussi son avis ne fut-il pas adopté. Jean de Cros, cardinal de Limoges, proposa alors d'élire Barthélemi Prignano, archevêque de Bari. Selon les Italiens, la plupart des cardinaux se rangèrent sans difficulté à cet avis; et l'élection fut réitérée d'un consentement unanime, lorsqu'après midi on l'eut mandé au conclave avec quelques autres évêques Italiens, sous prétexte d'affaires importantes. Les historiens français racontent tout autrement cette élection, et disent que les cardinaux ne donnèrent leur voix à l'archevêque de Bari que parce qu'ils ne pouvaient faire autrement. Guillaume de Noellet, cardinal de Saint-Ange, donna sa voix en disant qu'il croyait l'élection nulle. Simon de Broussan, cardinal de Milan, déclara qu'il donnait la sienne parce qu'il aimait mieux mourir confesseur que martyr; tous les suffrages, enfin, furent émis de manière à prouver qu'on n'agissait que sous l'impression de la crainte. L'archevêque de Bari était, pendant l'élection, dans l'église de Saint-Pierre. Ignorant ce qui se passait au conclave, il dit à Ponce Beraldi, officier de la cour romaine, que le pape qui serait élu en de telles circonstances ne serait pas légitime.

L'élection de l'archevêque de Bari étant terminée, quelqu'un cria dans la foule que c'était le *Barois qui était pape*. Or il y avait à Rome un gentilhomme français, nommé Jean de Bar, camérier du feu pape. Il était fort connu et fort détesté des Romains. Le bruit se répandit, dans la foule, que c'était lui qu'on avait élu. A cette nouvelle la fureur du peuple redoubla. Les émeutiers se jetèrent en armes sur le palais, enfoncèrent les portes des cellules des cardinaux et firent entendre les menaces les plus effrayantes. Les prélats se réfugièrent dans la chapelle. On les y poursuivit. Alors l'un d'eux, moins effrayé que les autres, s'avança à la rencontre des factieux : « Que voulez-vous, leur dit-il? Ne connaissez-vous pas le cardinal de Saint-Pierre? Eh bien, c'est votre pape. » En même temps Hugues de Montalaix, cardi-

nal de Bretagne, mit la chape pontificale sur les épaules de Pierre Thebaldeschi, cardinal de Saint-Pierre, le priant de jouer le personnage de pape pour sauver ses confrères. Thebaldeschi était un bon vieillard, décrépit et tout infirme. Il consentit à ce qu'on demandait de lui. Le peuple le croyant pape, le porta à l'église de Saint-Pierre, le plaça sur l'autel et lui rendit les honneurs dus aux papes nouvellement élus. Pendant ce temps-là, les cardinaux s'enfuirent; les uns se cachèrent dans leurs maisons, les autres se renfermèrent au château Saint-Ange, quelques-uns gagnèrent la campagne.

Thebaldeschi ayant enfin persuadé au peuple qu'il n'était point pape, les émeutiers changèrent leurs respects en mépris; ils accablèrent d'injures le pauvre vieillard et le laissèrent entre les mains de ses domestiques, à demi mort des fatigues d'une scène si orageuse.

Le lendemain, 9 avril, l'élection de l'archevêque de Bari fut universellement connue. Les bannerets y applaudirent avec tout le peuple. Les cardinaux furent mandés au palais et forcés de reconnaître officiellement le nouveau pape qui prit le nom d'Urbain VI. La cérémonie fut fort triste de la part des cardinaux. Après son couronnement, Urbain fit à travers la ville la cavalcade ordinaire. C'était le 18 avril. La foule qui se pressait sur son passage le saluait de ces acclamations: *Vive notre saint père le pape; c'est le nôtre, celui-là; nous l'avons fait tout seuls, les autres n'y ont point eu de part.*

La plupart des historiens italiens s'accordent assez bien avec les Français sur les diverses circonstances de l'émeute qui suivit l'élection de l'archevêque de Bari. Seulement, ils disent que les cardinaux mandés le lendemain au Vatican, ratifièrent l'élection avec tout l'ordre et toute la liberté possible.

Il nous semble difficile à croire que les cardinaux aient réellement joui de toute leur liberté, le lendemain d'une émeute qui se serait certainement renouvelée plus violente à l'instant même s'ils eussent protesté. Cependant, ils écrivirent aux cardinaux qui étaient restés à Avignon pour leur annoncer l'élection d'Urbain [1].

Du reste, les Italiens ne s'accordent pas entièrement entre eux sur les circonstances de l'élection. Il en est qui prétendent [2] que le

[1] Rainald., Annal. eccl. ann. 1378.

[2] *V.* Rainald., loc. cit.

peuple se souleva contre l'élection de l'archevêque de Bari, parce qu'il n'était pas Romain; que les cardinaux, cherchant à s'enfuir, on les força de rentrer au conclave et de faire une autre élection; mais que ceux-ci protestèrent qu'ils s'en tiendraient à celle qu'ils avaient faite, dût-il leur en coûter la vie.

Quoi qu'il en soit de ces relations différentes, un fait certain, c'est que la mésintelligence éclata bientôt entre Urbain et les cardinaux [1]. Ceux-ci affirment, dans la déclaration que nous donnerons bientôt, que cette mésintelligence n'eut d'autre cause que les remontrances secrètes qui lui auraient été faites sur l'irrégularité de sa promotion. Les cardinaux espéraient qu'après avoir rétabli la tranquillité dans Rome, Barthélemi Prignano déclarerait qu'il renonçait à une dignité qui lui avait été conférée sous la pression de l'émeute et qu'il laissait aux cardinaux la liberté de faire un nouveau choix. Il n'en fut pas ainsi. Les observations des cardinaux furent mal reçues, et, quinze jours après son couronnement, Urbain prononça en plein consistoire une invective violente contre eux. A la fin d'avril, Jean de la Grange, cardinal d'Amiens, arriva à Rome. C'était un diplomate habile employé dans les plus grandes affaires du temps. Urbain le reçut d'abord honorablement, mais bientôt après il le traita comme les autres et il lui fit les reproches les plus sanglants sur les négociations auxquelles il avait pris part. Le cardinal, impatienté un jour de ces injures, s'écria en faisant un geste menaçant : *Archevêque de Bari, vous en avez menti!* et sur-le-champ il prit la fuite avec quelques autres cardinaux.

Ces dissentiments entre Urbain et le sacré collége étaient secrets. A l'extérieur il était traité comme pape, même par ceux qui ne le regardaient pas comme légitimement élu; mais les choses devinrent publiques aussitôt après la fuite du cardinal d'Amiens et de ses amis. Le reste des cardinaux français et l'espagnol Pierre de Lune les rejoignirent bientôt à Anagni, donnant pour raison de leur retraite les chaleurs qui étaient excessives à Rome. L'archevêque d'Arles, camerlingue de l'Église romaine, suivit son frère le cardinal de Limoges et emporta avec lui les ornements de la chapelle pontificale dont la garde lui était confiée. On voit par là que les cardinaux avaient l'intention, en quittant Rome, de procéder à l'élection d'un autre pape.

[1] Rainald., loc. cit.; Baluz., *Vit. Pap. Aven.*

L'émigration des cardinaux eut lieu vers la mi-mai. Jusqu'au mois de juillet, ils dissimulèrent leur projet et entretinrent des rapports avec Urbain, espérant toujours qu'il abdiquerait une dignité qu'ils considéraient comme illégitimement obtenue. Les Italiens cherchèrent à tirer de ces rapports une preuve en faveur de l'élection d'Urbain VI; cette preuve nous semble de peu de valeur, parce qu'on peut croire que les cardinaux n'avaient pour but, dans ces relations, que de temporiser et de retarder un schisme dont ils n'entrevoyaient pas, sans doute, les suites sans effroi.

Urbain n'ayant plus avec lui que les cardinaux italiens, comprit enfin que sa conduite vis à vis du sacré collége pouvait avoir les conséquences les plus fâcheuses pour lui et pour toute l'Eglise; il se rendit en conséquence, le 26 juin, à Tivoli. Il n'avait peut-être que l'intention d'entamer des négociations avec les cardinaux. Ceux-ci conçurent des soupçons et appelèrent pour leur défense une petite armée composée de Bretons et de Gascons, employée autrefois par Grégoire XI contre les ennemis de la puissance de la papauté en Italie. Cette troupe était cantonnée à Viterbe. Pour se rendre à Anagni, elle devait passer le pont Salario sur le Teverone, à deux milles de Rome. Les Romains essayèrent de disputer le passage; mais ils furent battus: cinq cents d'entre eux périrent. Ils se vengèrent lâchement de cette défaite en persécutant les Français qui résidaient à Rome. En revanche, Pierre de Rostaing, gentilhomme dauphinois, qui était maître du château Saint-Ange, tint pendant un an entier Rome en de continuelles alarmes. Ce brave guerrier, assiégé avec sa petite troupe par les Romains, ne rendit sa forteresse qu'après avoir consommé toutes ses munitions et s'être signalé par des exploits aussi éclatants que nombreux.

Les cardinaux d'Anagni, pour réussir dans leur projet, cherchèrent à se concilier le roi de France Charles V, et l'Université de Paris [1]. Ils écrivirent donc au recteur une lettre dans laquelle ils disaient:

« Nous envoyons au roi Nicolas de Saint-Saturnin, maître du palais et docteur fameux en théologie. Il est bien informé de nos intentions sur des affaires très-difficiles et très-importantes pour la foi et pour l'état de l'Église. C'est pourquoi nous vous

[1] Duboul., *Hist. Universit. Paris.*

prions de l'écouter favorablement et d'ajouter autant de foi à ses paroles qu'aux nôtres. »

Les affaires importantes dont parlaient les cardinaux n'étaient autres que la déposition d'Urbain et l'élection d'un nouveau pape. Ce projet caché par les cardinaux commençait à être connu même à Tivoli, comme on le voit par une lettre adressée de cette ville à l'Université par Marsile d'Inghen, son ancien recteur.

« Je suis à Tivoli, disait Marsile à ses confrères de Paris; le pape y est aussi. L'Église est, à mon avis, dans un plus grand péril de schisme qu'elle n'a été depuis cent ans. Le pape a auprès de lui les cardinaux de Florence, de Milan, de Saint-Pierre et des Ursins; les autres, au nombre de treize, sont à Anagni. On dit que les principaux de Rome, le peuple romain et la plus grande partie de l'Italie regardent l'ancien archevêque de Bari comme légitime pape. Les treize cardinaux soutiennent que l'élection est nulle, à cause des violences des Romains qui leur ont ôté toute liberté. Ces cardinaux ont appelé à Anagni, pour leur garde, des Bretons et autres gens de guerre qui ont tué, en passant, un grand nombre de Romains. En revanche, tous les Français qui étaient à Rome ont couru de grands dangers; plusieurs ont été tués: peu s'en est fallu que tous les étrangers ne l'aient été. On ne sait ce que les cardinaux veulent faire avec leurs troupes. Quelques-uns disent qu'ils veulent procéder à une nouvelle élection et que c'est dans ce but qu'ils ont cité les quatre cardinaux qui sont à Tivoli.

« Je vous supplie de me faire connaître votre volonté, car je suis ici en grand péril et ne puis plus supporter la dépense que j'y fais... On dit que le pape retournera à Rome dans huit jours. »

La citation dont parle Marsile fut envoyée aux cardinaux italiens le 20 juillet. Les cardinaux d'Anagni[1] y rappellent succinctement à leurs confrères les voies de contrainte employées par les Romains pendant le dernier conclave, et les prient de se rendre à Anagni dans le délai de cinq jours, afin de prendre avec eux des mesures jugées nécessaires dans l'état où se trouvaient les affaires de l'Église. Les cardinaux d'Anagni eussent souhaité qu'Urbain se démît lui-même; ils lui donnaient à espérer qu'il serait de nou-

[1] Rainald., Annal. eccl. ann. 1378; Duboul., *Hist. Univ. Paris.*, t. IV; Baluz., *Vit. Pap. Aven.*; Marten., *Thesaur. Anecdot.*, t. II.

veau élu librement et volontairement, et ils l'avaient prié de venir à Anagni pour s'entendre avec eux. Mais Urbain tenait trop à sa dignité pour l'abandonner aux chances d'une nouvelle élection. Les cardinaux voyant qu'il rejetait tout accommodement, et méprisait leurs avis secrets, résolurent de procéder publiquement et juridiquement contre lui. Le second jour d'août, ils comparurent par devant Pierre de Cros, archevêque d'Arles, faisant fonction de juge ordinaire en cour de Rome, en sa qualité de camerlingue, et firent une protestation solennelle contre les violences qui avaient accompagné l'élection de l'archevêque de Bari. « Cet acte, disaient-ils en finissant, a été dressé afin que les gens de bien soient affligés de ce qui s'est passé à Rome et que les auteurs de ces attentats soient avertis d'en faire pénitence. »

Le 5 du même mois, trois cardinaux italiens quittèrent Urbain et se rendirent à la citation de ceux d'Anagni. Il y eut des conférences aux environs de Palestrine entre les cardinaux de Milan, de Florence et des Ursins d'une part, et les cardinaux de Genève, de Poitiers et de Saint-Eustache de l'autre. Les Italiens proposèrent la voie du concile général pour terminer le différend. Les trois cardinaux français répondirent qu'ils ne pouvaient répondre sur une question aussi grave sans avoir consulté leurs collègues. On fut unanime à Anagni pour rejeter la voie du concile général. Les raisons principales sur lesquelles on s'appuya furent qu'on ne pouvait ni convoquer ni tenir de concile général, puisque le souverain pontife seul pouvait faire cette convocation et donner aux décrets du concile leur autorité. Les prélats français changèrent depuis d'avis sur ce point et considérèrent le concile général comme le seul moyen de sortir du schisme. Les prélats italiens abandonnèrent cette opinion lorsqu'ils la virent adoptée par les Français.

Ce fut le grand schisme d'Occident qui fournit l'occasion d'approfondir la question importante de la supériorité du concile général sur le pape, ou du pape sur le concile; on ne s'en était point préoccupé jusqu'alors. Depuis, les nombreux et doctes travaux qui ont été faits pour la résoudre n'ont pas, à notre avis, atteint leur but. La question est restée indécise, et l'Église a laissé à ses enfants la liberté d'adopter sur ce point l'opinion qu'ils regarderaient comme plus probable.

Après les conférences de Palestrine, les trois cardinaux de Florence, de Milan et des Ursins s'adjoignirent définitivement à leurs

collègues d'Anagni. Les procédures furent dès-lors bien plus vives qu'auparavant contre Urbain. Le 9 août, les cardinaux firent célébrer, dans la grande église d'Anagni, une messe solennelle du Saint-Esprit par Jacques d'Itto, Italien, patriarche de Constantinople. Ce prélat fit, après la messe, un sermon dans lequel il disait assez clairement que l'archevêque de Bari n'était qu'un usurpateur ambitieux. Il affirma que son élection avait été nulle par défaut de liberté, et finit son discours en priant les cardinaux de donner au plus tôt à l'Église un pasteur semblable à Grégoire XI dont il fit l'éloge le plus complet. Ce sermon fini, les cardinaux firent lire par un clerc leur déclaration contre Urbain.

Après y avoir raconté le tumulte qui était arrivé à Rome pendant le conclave, ils s'expriment ainsi :

« C'était pour éviter le péril de mort qui nous menaçait, que nous nous étions décidés à élire l'archevêque de Bari; persuadés que, témoin de ces violences, il aurait assez de conscience pour ne pas accepter le pontificat. Il en est arrivé autrement. Cet homme, oublieux de son salut et dévoré d'ambition, a consenti à une élection qui était nulle de plein droit, et il a profité, pour se faire introniser et couronner, de ces impressions de terreur à la faveur desquelles il avait été élu. Il a osé s'appeler pape et évêque du siége apostolique, lui qui mérite à plus juste titre ceux d'apostat, d'excommunié, d'antechrist. Nous l'avons averti en secret et avec ménagement; mais, obstiné dans son orgueil, il ne rentre point en lui-même, perpétue le scandale et se maintient en tyran sur le saint-siége. Ne pouvant en conscience ni tolérer, ni dissimuler tant d'excès, nous le dénonçons publiquement excommunié, intrus dans la chaire apostolique, usurpateur de la première dignité de l'Église. Nous exhortons instamment tous les fidèles à ne plus obéir à cet homme coupable qui n'a pas craint d'envahir la sainte Église de Dieu. Nous l'exhortons lui-même, comme nous l'avons déjà fait par d'autres lettres, à descendre du saint-siége qu'il occupe illégalement, à quitter les insignes du pontificat ainsi que le gouvernement spirituel et temporel de l'Église romaine, enfin à songer à faire une pénitence convenable pour se disposer à paraître devant Dieu qui le jugera bientôt, comme son âge avancé doit l'en avertir. S'il cède à nos remontrances et à nos prières, il méritera l'abondance des grâces du ciel, les éloges de toute la terre et la rémission de toutes les peines canoniques qu'il a déjà encourues ou qui le menacent. S'il persiste dans son usurpation,

il s'attirera l'indignation de Dieu et des saints apôtres, et, de plus, il sera exposé de notre part à toutes les poursuites qu'avec le secours de Dieu et des hommes nous pourrons exercer contre lui ; car nous sommes déterminés à n'épargner aucun des remèdes canoniques pour venger l'Église catholique qu'il profane d'une manière évidente.

« Donné à Anagni, le 9 août, le saint-siége vacant. »

Cette déclaration, adressée en général à tous les fidèles, fut envoyée en particulier à Urbain lui-même par les cardinaux qui mirent dans sa copie, à la seconde personne, tout ce qui lui convenait. La même déclaration fut adressée en outre aux principaux princes de la chrétienté, aux cardinaux d'Avignon, à l'université de Paris.

Cinq des cardinaux d'Avignon adhérèrent sans difficulté. Le cardinal de Pampelune, ami particulier de l'ancien archevêque de Bari, après avoir hésité quelque temps, suivit l'exemple des autres.

L'université de Paris fut plus lente à se décider. Dès le 7 septembre, Pierre Amelli, archevêque d'Embrun, écrivit d'Avignon au chancelier pour le prier d'adhérer à la déclaration des cardinaux. Charles V, que l'on engageait d'une manière plus pressante encore à se déclarer contre Urbain, réunit le 11 septembre une grande assemblée de prélats et de docteurs. On y jouit d'une pleine liberté. Les uns blâmèrent ouvertement les cardinaux, d'autres proposèrent le concile général comme moyen de terminer le différend. Quelques-uns disaient que ce concile devait être convoqué par Urbain, puisqu'il était en possession du pontificat. D'autres voulaient qu'il le fût par les évêques des principaux siéges et par les princes. On adopta enfin les trois points suivants : 1° On ne prendra parti pour les cardinaux contre Urbain VI qu'après en avoir délibéré mûrement dans une assemblée plus nombreuse ; 2° le roi continuera d'accorder sa protection à tous et à chacun des cardinaux pour la sûreté de leurs personnes ; 3° on enverra quelques personnes du conseil du roi en Italie, pour prendre des informations.

Christine de Pisan [1] raconte ainsi ce qui se passa à la cour de France relativement à l'élection d'Urbain :

« Environ le mois de may l'an 1378, vindrent nouvelles a Paris

[1] *Le Livre des fais et bonnes meurs du sage roy Charles*, liv. 3, ch. 53 et suiv. V. etiam *le Livre des faicts du mareschal de Boucicaut*, 3e part., c. 4.

et en France, que les cardinaulx qui a Romme estoyent, avoyent esleu en pape un appellé Barthelemy, pour le temps arcevesque de Bar; et tost après et le roy aucunes particulières lectres qui secretement lui escriprent : « Qu'il ne donnast foy en chose qui « eust esté faicte en ceste nominacion, et que plus a plain le certi- « fieroyent de la vérité; et aussi ne donnast responce aux messages « qui de par Barthelemy lui veinssent; » et tost après vint un chevalier et un escuyer, au roy, comme ilz disoient envoyéz d'icel- lui Barthelemy, lequel s'appelloit pape Urbain, auxquelz le roy respondy : « Que il n'avoit encore oy certaines nouvelles de ceste « eleccion et si y avoit tant de bons amis cardinaulx qui jadis fu- « rent serviteurs de ses prédecesseurs et les siens que il tenoit « fermement que, se aucune eleccion de pape eust esté faicte, ilz « la lui eussent signifié; et, pour ce, son entencion estoit d'encore « actendre jusques autre certificacion eust, avant que en ce fait « plus pas cédast. »

« Comme il soit voir que le roy Charles, comme dit est, ne vouls est quelconques choses, ou il convenist ains deliberer, sans conseil de sages clercs et autres discrez et preudeshommes, encore con- tinuant celle juste accoustumance, on fait de l'esglise, dont jà le scisme fu encommencié, dont moult grandement lui pesa; comme ce fust chose grieve et pondereuse et où chéoit grant scru- pul de conscience, ne volt, en aucune manière, y procéder de sa propre voulenté, mais toujours, en toutes choses, par délibéracion des plus sages. Parquoy, comme ou mois d'aoust l'an dessusdit 78, lui fussent envoyez de par les cardinaulx, certains messages comme l'evesque de Famagoste et autres religieux maistres en théologie, avec lettres closes et ouvertes, de par le collège des cardinaulx, saelées de leur seauls, affermons et certifions ledit Barthelemy non estre pape, mais avoit esté faicte la nominacion par expresse violence, comme il pourroit estre certifié par lesdis messages porteurs des lectres : adont le sage roy, pour avoir avis et regart bien au vray sur ceste chose, prélas, arcevesques et évesques de son royaume, et tous les souvrains clercs, maistres en théologie et autres docteurs près ès Universitez de Paris, d'Or- léens, d'Angiers et autre part, partout où les pot savoir, et as- semblez les fist. Le samedi onzieme jour de septembre, l'an des- susdit, au pallais fu ladicte assemblée; et là, en présence des dis clercs et sages, dont grant quantité en y avoit, oy lesdis messages, lesquelz tant l'un comme l'autre disdrent la manière « comment

« ledit arcevesque de Bar avoit esté nommé pape, par violence
« et paour du tumulte des Rommains qui crioyent : *Rommain le*
« *voulons ;* et comme il ne fust oncques esleu droicturierement,
« les cardinaulx déterminez estoyent a non le tenir pour pape : si
« conclurrent que, pour ce signifier, estoyent devers le roy
« venus, et lui requisdrent qu'il vouloist adhérer a la détermina-
« cion des cardinaulx, et que confort, conseil et ayde il leur vou-
« loist donner en ce fait. »

« Quant les parolles d'iceulx furent finies, adont le sage roy volt que les sages clercs, prélas, maistres en théologie, en loys, decrez et autres sciences eussent délibéracion ensemble, en son absence, que il avoit afaire et a repondre sur ceste chose, qui moult estoit de grant poiz ; et fu mis jour de responce et délibéracion sur ce. En ces entrefaictes, le roy ot conseil pour la chose, qui trop estoit de grant avis, de non respondre absolument ; si fist par son chancelier rendre aux dis messages tel responce ; et dist ainssi le chancelier : « Que le roy avoit bénignement oy ce
« que lui avoyent exposé ; et, quant aux requestes qu'ilz avoyent
« faictes, tant de adhérer a la déterminacion des cardinaulx,
« comme a leur donner confort et ayde, le roy n'estoit pas encore
« conseilliez de consentir ou nyer ladicte adhéracion ; et que plus
« avant en vouloit ainçois estre informez ; que la matière estoit
« moult haulte, périlleuse et doubteuse. Quant a l'ayde, que il
« estoit voir que au mois d'aoust précédent, le roy avoit aydié les
« cardinaulx d'une grant finance, et mandé aux gens d'armes,
« nez de son royaume, qui oultre les mons estoyent, qu'ilz fussent
« en l'ayde desdis cardinaulx pour les mectre hors de péril ; mais,
« se encore l'ayde dessusdit ne suffisoit, il estoit prést, pour l'a-
« mour de Dieu et du bien de saincte eglise, de les aydier et con-
« forter. »

« Et a celle-la responce s'en retournerent les dis messages a celle foiz.

« Après, receupt le roy lectres comment le plustost que les cardinaulx avoyent peu, estoyent partis hors de Romme, et par scrupul de leur conscience, n'avoyent fait audit Barthelemy, obéissance ne révérance aulcune ; et après, tous ensemble Ytaliens et Oultramontains [1] excepté le cardinal de Saint-Pere [2] qui malade

[1] On donnait alors ce nom aux Français. Le mot ultramontain a changé complétement de signification.

[2] Cardinal de Saint-Pierre.

estoit, contredirent le fait, et fu escript et signé de leurs mains; et depuis estudièrent pluseurs cardinaulx très solemnelz, docteurs commis en ce en espécial, a très grant diligence pour savoir, considéré le fait accordé, se ledit Barthelemy par l'eleccion faicte ou par les fais ensuivis après, povoit avoir aulcun droit ou pape, les dis commissaires et tous les cardinaulx desclairans le cas a tous les prélas, maistres en théologie, docteurs en droit canon et sivil a qui porler porent.

« Enfin concordablement en conclusion, fu de tous déterminé que ledit Barthelemy n'estoit point pape, ainçois par occupacion de tirannie tenoit le siége; et ces choses ainsi faictes, après firent les cardinaulx leur publicacion solemneement, comme de droit faire debvoyent; et eulx estans a Anagni [1], le firent savoir aux autres six qui n'y avoyent esté; lesquelz informez par les lectres saelées du colléege des dis cardinaulx, l'approuvèrent du tout en tout et firent publier, en Avignon, solemneement et deffendre que audit Barthelemy ne fust obéis, excepté le cardinal de Pampelune, qui encore y voult délibérer; mais depuis se consenti avec les autres. »

Tandis que ces choses se passaient en France, les cardinaux quittaient Anagni et se réunissaient à Fondi, au royaume de Naples. Ils y élurent, le 20 septembre, Robert de Genève, qui prit le nom de Clément VII et fut couronné le dernier jour du mois d'octobre de la même année.

« Ces choses, dit Christine de Pisan [2], furent escriptes et signifiées au roy de France, tant par le dit pape Clément, comme par les dis cardinaux, en le requérant et priant qu'il voulsist adhérer a ladicte éleccion et tenir le dit pape Clément pour vray pape.

« Le sage roy qui ces nouvelles ot oyes, ne volt mie, sanz grant avis, délibérer de ceste chose; et affin que, par bon conseil et seur, il fist ce qu'il en debvoit faire, manda et pardevant lui fist venir au bois de Vincennes, le mardi seiziesme jour de novembre, l'an dessusdit, pluseurs prélas, tant arcevesques que evesques, comme abbez et autres sages clers et maistres en théologie, docteurs en decret et lois, et pluseurs autres sages de

[1] On lit dans l'ouvrage de Christine de Pisan, *Avignon* au lieu d'*Anagni*. C'est évidemment une faute de copiste, faute trop soigneusement conservée par les éditeurs de cet historien.

[2] Christ. de Pis. op. cit., liv. 3, ch. 56.

son conseil, chevaliers et autres, auxquelz le roy desclaira ces nouvelles, leur fist jurer sur saintes evvangiles de Dieu et par tous les seremens dont bon crestien doit estre creu, que de ce, sanz faveur, diroyent leur avis de ce que leur sembloit que faire en deust; lesquelz tous singulierement et d'un accord, dirent et conseillerent, veu toutes choses, au roy, que il se declairast et determinast pour la partie du pape Clément, pour vray pape le tenist et que plus n'actendist a ce faire, tant, pour ce qu'ainsi le devoit faire, comme pour bon exemple donner aux autres princes : si desclaira lors le roy manifestement pape Clément, et le fist signifier par tout son royaume, tant a prélas et esglises cathédrales, comme autres gens. »

Depuis Charlemagne, la royauté n'avait pas rempli un rôle aussi important dans les affaires ecclésiastiques. Le clergé perdait chaque jour son vieil esprit de liberté et commençait à reconnaître à la royauté des priviléges exagérés dans les questions religieuses.

Charles V ne se contenta pas de notifier à son royaume qu'il reconnaissait Clément pour pape légitime; il l'écrivit en outre à un grand nombre de princes, et ses envoyés *par maint pays alerent* [1], cherchant à faire reconnaître Clément VII, *pour l'onneur de Dieu et de saincte Esglise.*

Clément VII était aussi appuyé très-chaudement par la reine de Sicile. Sa cour était brillante et il se trouvait entouré de la plus grande partie du sacré collége. Urbain [2], qui s'était vu réduit au seul cardinal de Saint-Pierre, n'avait pas attendu l'élection de Clément pour se former une cour. Conformément aux conseils de sainte Catherine de Sienne qui avait embrassé son parti avec ardeur, il créa, d'une seule fois, sans consistoire et sans solennité, vingt-neuf cardinaux. Vingt-six acceptèrent, parmi lesquels étaient deux Français : Philippe d'Alençon et Renoul de Gorse. Sainte Catherine de Sienne contribua beaucoup à affermir Urbain dans sa résolution de conserver le souverain pontificat malgré les cardinaux. Elle lui adressa huit lettres pour l'encourager à supporter dignement ses malheurs et lui donner des conseils relativement aux cardinaux qu'il devait choisir.

Après avoir formé sa cour pontificale, Urbain envoya des légats

[1] Christ. de Pis., liv. 3, c. 57.

[2] *Ibid.*, c. 58; Baluz., *Vit. Pap. Aven.*; S. Catharin. epist.

dans les différents royaumes pour faire reconnaître son autorité. Il écrivit [1], le 21 novembre, à l'Université de Paris, dont l'influence était grande dans le monde chrétien. Malgré la décision de l'assemblée de Vincennes, Urbain avait dans l'Université plusieurs partisans. Sa lettre commence par un magnifique éloge de cette école célèbre qui s'élevait, dit-il, au-dessus de toutes les autres universités et d'où les ruisseaux de la foi avaient toujours coulé en abondance. Il félicite cette école de son attachement pour lui et l'engage à s'armer de plus en plus de zèle et de constance contre ses ennemis qui sont, dit-il, les satellites de l'Antechrist.

Cette lettre d'Urbain excita de vives discussions dans l'Université. Des mémoires avaient été publiés en faveur de son élection par Jean de Lignano, docteur de Bologne; Balde de Pérouse, professeur en droit à Pavie; Pile de Prato, archevêque de Ravenne, et par plusieurs docteurs de l'Université d'Oxfort. Elle fut attaquée par Jean Lefebvre, abbé de Saint-Waast d'Arras; Pierre Flandrin, cardinal de Saint-Eustache; par plusieurs docteurs de l'Université de Paris et par l'évêque d'Autun Pierre de Barrière. Ce prélat était un des vingt-neuf cardinaux choisis par Urbain. Il n'avait pas voulu recevoir cette dignité de celui qu'il regardait comme pape illégitime.

« Et depuis, dit Christine de Pisan [2], le pape Clément fist le dit evesque d'Autun, cardinal, lequel l'accepta, et est tesmoigné en vérité que s'estoit un des bons clers qui fust en crestienté, le quel avoit fait grant diligence de savoir et enquérir comment le dit Barthelemy avoit esté esleu; et quant la vérité en sçot, le chapel rouge refusa de lui, et depuis, comme dit est, le receupt du dit pape Clément; si estoit grant approbation du dit pape Clément, considérée la grant clergie et souffisance du dit cardinal. »

Les docteurs, amis d'Urbain VI ou de Clément VII, accumulèrent les citations de droit civil et de droit canonique en faveur de celui dont ils voulaient soutenir la cause. Ils travaillèrent si bien que, selon l'usage suivi alors, ils parvinrent à rendre la question obscure et pour ainsi dire insoluble. En débarrassant leurs preuves de toute l'érudition dans laquelle ils les ont noyées, on peut les résumer ainsi [3] :

[1] Duboul.; *Hist. Univ. Paris.*, t. IV.

[2] Christ. de Pis., *Le Livre des Fais*, etc., liv. 3, c. 58.

[3] Duboul., *Hist. Universit. Paris.*, t. IV; Rainald., Annal. eccl. ad ann. 1378; Baluz., *Vit. Pap. Aven.*

Les partisans d'Urbain VI disaient :

L'émeute des Romains pendant le conclave n'a pas été assez considérable pour rendre l'élection de l'archevêque de Bari essentiellement vicieuse ; car elle n'a pu inspirer aux cardinaux une frayeur assez grande pour leur ôter toute liberté d'action. Les Romains dans leurs clameurs ne demandaient point pour pape tel ou tel en particulier, mais seulement un Romain ou du moins un Italien. Les cardinaux avaient donc une certaine latitude, et en se déterminant pour l'archevêque de Bari, ils n'ont pu le faire que de leur pleine et entière volonté. Le défaut de liberté eût-il été réel au temps de l'élection, il a été avantageusement réparé par la confirmation libre et formelle que les cardinaux en ont faite lorsqu'ils n'étaient plus sous l'influence de la peur ; et par tous les rapports qu'ils ont conservés avec Urbain, même après avoir fixé leur séjour à Anagni. Ainsi, ils ont assisté avec lui aux consistoires et aux divins offices ; ils ont sollicité et obtenu de lui des grâces spirituelles et temporelles. Le témoignage des cardinaux n'est d'aucun poids, car ils se sont contredits en écrivant d'abord de toutes parts en sa faveur et en le décriant ensuite partout ; en le dégradant comme un intrus, après l'avoir intronisé comme souverain pontife. En cas de doute sur l'élection d'Urbain, le droit décide en sa faveur puisqu'il est en possession du souverain pontificat. Les cardinaux n'ont pu en conséquence procéder légalement à une autre élection.

Les partisans de Clément VII répondaient :

L'émeute des Romains a été violente et considérable. Leurs cris inspirèrent aux cardinaux une grande frayeur dont l'élection de l'archevêque de Bari a été le résultat. Personne mieux que les cardinaux ne peut apprécier la crainte qu'on leur a inspirée et juger du degré de liberté qu'ils ont eu. Or ils ont assez prouvé qu'à leurs yeux cette liberté n'avait pas été assez grande pour que les opérations du conclave fussent canoniques. La demande impérieuse d'un pape romain ou du moins italien, en excluant les autres nations qui avaient autant de droit que Rome ou l'Italie de donner un chef à l'Église, a ôté aux cardinaux la liberté nécessaire pour le choix légitime du souverain pontife qui ne doit pas être le protecteur de telle ou telle nationalité, mais le père commun de tous les peuples.

Tout ce qui a suivi l'élection de l'archevêque de Bari ; son intronisation, son couronnement, les rapports que les cardinaux ont

eus avec lui, n'ont pu légitimer une élection qui était nulle en elle-même. De plus, les cardinaux n'étaient pas plus libres après l'élection que pendant le conclave, car ils savaient que la moindre opposition de leur part eût produit un soulèvement dans le peuple romain. En outre, le bien de l'Église voulait que les cardinaux procédassent avec douceur et ménagement. Ils espéraient que la voix de la conscience parlerait plus haut que celle de l'ambition dans le cœur d'Urbain, et ils faisaient secrètement toutes les démarches nécessaires pour l'amener à renoncer de lui-même à une dignité qu'il possédait illégalement. Désireux d'obtenir ce résultat, ils ne devaient rien précipiter, rien brusquer, se conduire en apparence à l'égard d'Urbain comme s'il eût été légitimement élu. La prudence et le bien de l'Église voulaient qu'ils ne procédassent rigoureusement contre lui qu'après avoir épuisé tous les autres moyens. On comprend, en envisageant les choses de cette sorte, la contradiction que les partisans d'Urbain reprochaient aux cardinaux. Cette contradiction n'était qu'apparente et ne peut infirmer en rien leur témoignage touchant les faits relatifs à l'élection. On ne peut, en outre, supposer que tant de prélats, dont plusieurs étaient aussi distingués par leurs lumières que par leurs vertus, aient voulu, de gaîté de cœur et sans raison grave, faire un schisme dans l'Église. Quant à la possession d'Urbain, elle ne lui donnait aucun titre, puisqu'une possession évidemment contraire au droit est un vol. Or les cardinaux seuls, par une élection libre, pouvaient rendre légale la possession du souverain pontificat. Les cardinaux protestant contre l'élection d'Urbain, la possession de ce pape était illégitime; c'était par conséquent un devoir de conscience pour les cardinaux de procéder à une seconde élection, afin de donner à l'Église un chef élu conformément aux règles du droit.

Nous livrons, sans commentaires, ce résumé impartial des mémoires composés pour ou contre l'élection d'Urbain. Ce n'est pas à nous de prendre un parti dans cette grande question que ne pouvaient résoudre les personnages les plus distingués qui vivaient à l'époque même où elle était agitée et qui étaient entourés de mille renseignements qui nous manquent aujourd'hui.

« Pendant tout le temps que dura le schisme, dit saint Antonin de Florence[1], il y eut, dans les deux obédiences, de très-grands

[1] S. Anton., ch. ad ann. 1378.

personnages et des saints même honorés du don des miracles. C'est que la question ne put jamais être si bien éclaircie qu'il ne demeurât beaucoup de doutes et d'incertitude dans les esprits. Il est bien nécessaire, il est vrai, de croire qu'il n'y a qu'une Église et que cette Église ne doit avoir qu'un chef; mais s'il arrive que deux souverains pontifes soient créés en même temps, il ne semble pas nécessaire au salut de croire que celui-ci ou celui-là soit le pape légitime; il suffit de croire que celui-là est le pape légitime qui a été canoniquement élu. Le peuple n'est pas obligé de savoir distinguer quel est ce pape canoniquement élu, il peut suivre en cela le sentiment et la conduite de ses pasteurs. »

Parmi les personnages les plus illustres, par leur sainteté, qui vécurent sous l'obédience d'Urbain, on cite principalement sainte Catherine de Sienne. Elle ne se contenta pas d'encourager Urbain à soutenir son élection, mais elle écrivit au roi Charles V une lettre dans laquelle elle lui adressa les reproches les plus vifs pour avoir reconnu Clément VII comme pape légitime.

Saint Vincent Ferrier [1], qui n'avait ni moins de vertus ni moins de lumières que sainte Catherine de Sienne, soutenait Clément VII aussi énergiquement que celle-ci soutenait Urbain VI.

« Pour juger du droit des prétendants au pontificat, disait-il [2], il ne faut point s'en rapporter aux prédictions, aux miracles, aux visions de certains prophètes modernes; mais aux dépositions des cardinaux et de l'archevêque d'Arles, camerlingue de l'Église romaine, qui nous assurent que Clément VII est seul pape légitime et que Barthélemy de Bari est un intrus. »

Puisque les personnages les plus saints avaient des opinions si différentes sur la légitimité de l'élection d'Urbain VI, il serait plus qu'imprudent à nous de prononcer sur un point aussi délicat et aussi difficile.

Les mémoires répandus dans l'Université de Paris contenaient

[1] Saint Vincent Ferrier naquit à Valence, en Espagne, le 23 janvier 1357. Ses missions dans la plupart des royaumes de l'Europe ont rendu son nom célèbre. Il évangélisa surtout la France. Il fut attaché à l'obédience des papes français; mais après l'élection de Martin V il travailla avec zèle à faire reconnaître ce souverain pontife par tous les princes chrétiens. En 1417, il alla prêcher en Bretagne et mourut à Vannes, à l'âge de 62 ans. On a de lui plusieurs ouvrages. Le plus remarquable est celui qu'il composa contre les désordres de son temps, et qui est intitulé : *Traité de la fin du monde et de la ruine de la vie spirituelle, de la dignité ecclésiastique et de la foi catholique.*

[2] Ap. Baluz., *Vit. Pap. Aven.*

tous des arguments assez forts pour tenir en suspens les docteurs les plus capables. Les uns se déclarèrent pour Urbain, les autres pour Clément. Le plus grand nombre ne savait quel parti prendre. Pour procéder avec plus de sûreté en une matière aussi difficile [1], on arrêta dans une assemblée générale qui se tint aux Bernardins, le 8 janvier 1379, qu'on prierait le roi de permettre à l'Université de rester encore quelque temps sans prendre de parti. Un grand nombre de docteurs pensaient qu'il fallait garder la neutralité entre les prétendants, jusqu'à ce qu'on les eût obligés à se démettre l'un et l'autre du pontificat.

C'était l'avis le plus sage et le plus prudent.

Le recteur, accompagné de deux professeurs de chaque faculté, se rendit à Vincennes où était Charles V pour lui présenter la supplique de l'Université. Il accorda volontiers ce qu'on lui demandait. Peu de temps après, le cardinal de Limoges, chargé par Clément VII de la légation de France, arriva à Paris. Le roi le reçut avec distinction et convoqua, au Louvre, une grande assemblée pour y recevoir ses communications. Christine de Pisan raconte ainsi ce fait[2] :

« Le karesme ensuivant, le cardinal de Limoges vint à Paris, envoyé de par le pape Clément tant comme message *a laterre*, pour signifier, monstrer et desclairier tout ce qui avoit esté fait de la nominacion de Barthelemy, dont dessus est faicte mencion, et aussi de l'éleccion de pape Clément; lequel, pour honneur de l'Église, le roy receupt a grant révérence; et après ce qu'il ot dit les causes de sa légacion, le roy luy assigna certain jour pour l'oyr publiquement. A laquelle journée fu le roy en la grant chambre du Louvre, assis en une chayere, et costé lui le dit cardinal et presens furent grant foison, prélas, princes, barons, docteurs et maistres en théologie de l'Université de Paris et d'alieurs; en la présence desquelz dit le cardinal tout ce qui avoit esté faict a Romme, a la nominacion de Barthelemy, laquelle desclaira non estre deue ne juste, et tout ce qu'il disoit, affermoit vray en sa conscience et sur le péril de son âme, et savoit ces choses estre vrayes, car présent avoit esté et veu et sceu tout l'effect. Pour laquel chose, se aucun avoit quelconques scrupul de conscience, au contraire, toute appaisiée la doit avoir, car n'est mie

[1] Duboul., *Hist. Univ. Paris.*, t. IV; Baluz., *Vit. Pap. Aven.*

[2] Christ. de Pis., op. cit., c. 60.

voir semblable que un homme de telle auctorité et de si grant science, tesmoigné de tous ceuls qui le cognoiscent estre preudomme, se voulsist dampner pour aulcune amour ou faveur temporelle. »

Après Pâque [1], les cardinaux d'Aigrefeuille et de Poitiers se rendirent aussi à la cour de France. Le 7 mai, ces prélats, le cardinal de Limoges et le cardinal d'Autun, qui avait reçu le chapeau seulement depuis trois jours, assistèrent à un grand conseil que tint Charles V à Vincennes. On y posa de nouveau la question de l'obédience qui fut décidée en faveur de Clément.

Ce prétendant était resté jusqu'alors en Italie. Dès l'année 1378, Urbain l'avait excommunié avec ses principaux partisans ecclésiastiques et laïques [2], qu'il déclara tous coupables de schisme, d'hérésie et de lèze-majesté. L'indulgence de la croisade fut accordée à ceux qui les poursuivraient les armes à la main. Il n'est aucune sorte d'anathème qui ne soit contenue dans la bulle fulminée par Urbain. Il est facile de reconnaître que le zèle pour la gloire de Dieu n'a pas seul inspiré cette pièce aussi exagérée dans les expressions que dans les pensées. Urbain ne s'arrêta pas aux peines spirituelles. Il leva des troupes, attaqua les partisans de son ennemi et les défit complètement. La garnison du Château-Saint-Ange, qui s'était maintenue jusqu'alors, dut capituler, et Clément, pour se mettre en sûreté, fut obligé de se retirer à Naples. La reine et sa cour étaient pour lui, mais le peuple blâmait hautement la reine d'avoir abandonné un pape napolitain pour embrasser l'obédience d'un étranger dont l'élection avait causé un schisme. Il y eut à cette occasion un soulèvement dans la ville. Clément, ne voulant point nuire à la reine, sa protectrice, quitta Naples et quelque temps après s'embarqua pour la France d'où il recevait les nouvelles les plus encourageantes. Il arriva à Marseille le 10 juin et partit le 25 pour Avignon où il se fixa.

L'arrivée de Clément en France inspira une nouvelle ardeur à ses partisans.

Charles V, qui avait d'abord permis à l'Université de garder la neutralité, n'avait pas attendu cette arrivée pour la mettre en demeure de se prononcer [3]. Dès le 20 mai, il lui fit expédier des lettres

[1] Baluz., *Vit. Pap. Aven.*

[2] Baluz., op. cit.; Rainald., Ann. eccl. ann. 1378.

[3] Duboul., *Hist. Univ. Paris.*, t. IV.

qu'il envoya par Pierre AySselin de Montaigu, évêque de Laon, et par Jean Lefebvre, abbé de Saint-Waast d'Arras. Le recteur assembla le 22 toutes les facultés; mais la délibération fut remise au 24, sur la demande du président de la faculté de théologie qui fit observer que l'affaire était assez grave et assez difficile pour qu'il dût l'examiner mûrement avec ses confrères. Le 23, Charles V écrivit de nouveau à l'Université pour l'engager à procéder sans passion, sans respect humain, avec une pleine et entière liberté, et dans l'unique but de procurer la gloire de Dieu et le bien de l'Église.

L'Université s'étant assemblée aux Bernardins, les facultés de théologie, de droit et de médecine déclarèrent qu'elles voulaient adhérer à Clément VII comme au vrai pape. La faculté des arts fut partagée en deux avis différents. Les *nations* [1] de France et de Normandie suivirent l'exemple des autres facultés; celles de Flandre et d'Angleterre embrassèrent le parti d'Urbain.

Selon l'usage établi, le sentiment de la majorité était regardé comme celui de l'Université tout entière. Trois facultés et une partie de la quatrième s'étant déclarées pour Clément, le recteur et les députés des facultés se rendirent à Vincennes pour dire au roi que l'Université reconnaissait Clément pour légitime souverain pontife. Ils furent reçus à Vincennes, le 30 mai, en présence des cardinaux de Limoges, d'Aigrefeuille, de Poitiers et d'Autun; de plusieurs évêques et autres seigneurs. Simon Fréron, docteur et professeur de théologie, porta la parole au nom de ses confrères.

Le roi accueillit avec satisfaction cette déclaration du premier corps scientifique du monde chrétien; Clément en conçut une très-grande joie et remercia l'Université dans une lettre qu'il lui adressa le 26 juillet et dans laquelle il l'exhorta à soutenir courageusement son parti et à n'entretenir aucune relation avec son concurrent.

Malgré sa déclaration officielle, l'Université n'était pas fort affectionnée à Clément et la plupart de ses membres pensaient que le seul moyen d'en finir avec le schisme était de forcer les deux prétendants à s'en rapporter à la décision d'un concile général. Christine de Pisan [1] expose en ces termes la véritable opinion de l'Université :

[1] On sait que chaque faculté, en l'Université de Paris, était divisée en *nations*, selon les pays auxquels les étudiants et les maîtres appartenaient.

[1] Christ. de Pis., op. supra cit., liv. 3, ch. 62.

« Ainssi comme récité est, le sage roy Charles, par la relacion de tant de cardinaulx, car autrement ne le peut sçavoir, crut fermement, quant souffisant investigacion en ot faicte très sagement, comme dit est, pape Clément estre droicturier pape et pour cellui se desclaira; mes comme ceste chose fust cause de grant esclandre pour les diverses oppinions de crestiens lesquelz doivent estre tous soubz une mère saincte Esglise et veoir deux occupans le siége papal dont les unes provinces se portoyent pour l'un, les autres pour l'autre, dont trop d'inconvéniens ensuivoit, et ne povoit que trop de scrupuls n'en fussent en conscience; véant, le bon prince que il ne povoit tout le monde de ceste chose appaisier, désirant le bien et la paix universelle de toute crestienté, ains qu'il trespassoit, avoit délibéré par son bon sens et aussi par le conseil de sa fille l'Université de Paris et maintes autres bonnes personnes, comme maintes belles colacions et sains amonestemens en fussent faiz devant lui, et moult notable epistre lui en envoya, mouvant à ce sa dicte fille, que il feroit tant vers les princes de crestienté, que conseil général de tous les prélas seroit assemblé, aucune part, à certain jour, les deux, qui se disoyent avoir droit au pappe, résineroyent, et là selon la voye du Sainct-Esprit, seroit esleu par les dis cardinaulx, et les dis prélas, tous ensemble, nouvel pape, ou l'un des deux, ou tel comme Dieu, sanz viser à faveur quelconque, leur administreroit; et se aulcune des dictes deux parties fust refusant de ceste chose, que pour le bien de paix, remédié y fust selon lesgart dudit conseil général, si que, voulsistent ou non leur convenist obéyer à la saincte ordonnance: et ceste chose avoit entencion le sage prince de mettre sus bien briefment au temps qu'il trespassa, laquelle chose pleust a Dieu que eust été faicte, car bien et utilité perpétuelle en fust ensuivy. »

Le même historien, après avoir raconté l'origine du schisme, s'écrie[1] :

« Or, avons devisé par le tesmoing des croniques et mesmement d'aulcuns hommes encore vivans qui ce virent, la manière du commencement du douloureux scisme et envenimée plante contagieuse fichiée par instigacion de l'ennemy ou giron de saincte Esglise. O quel flayel! ô quel douloureux meschief..... si est grant péril que mort soubdaine s'en ensuive quelque jour en la religion crestienne, c'est assavoir une si mortel de Dieu vengence

[1] Christ. de Pis., ch. 61.

que à celle heure faille tous crier : *Miserere mei ;* car, se n'est par voye d'aulcune orrible bateure j'ay grant paour que ne soyons pas chastiez ; car semble que n'ayons aulcune mémoire de Dieu vengeances ; et Dieu par sa sainte clémence y vueille piteusement pourveoir ! »

Ce schisme causait, en effet, des maux affreux dans le monde. Les deux prétendants se frappaient mutuellement d'anathèmes et d'excommunications de la manière la plus scandaleuse, leurs adhérents ne se ménageaient pas davantage, et les populations perdaient ainsi le peu de respect qu'elles avaient conservé pour l'autorité ecclésiastique. Les mauvaises mœurs de la plupart des prêtres et des religieux avaient déjà porté un coup terrible à ce respect. Les discussions occasionnées par le schisme l'effacèrent entièrement du cœur d'un grand nombre. Beaucoup de fidèles, scandalisés, chancelants entre deux opinions contradictoires, tombèrent dans l'indifférence et se trouvèrent ainsi disposés, lorsque le temps fut venu, à écouter les ennemis de l'Église qui se donnèrent comme des réformateurs d'abus dont l'évidence ne pouvait être contestée.

Les maux de l'Église sous le schisme ont été dépeints avec beaucoup de vérité et d'impartialité par un auteur, contemporain des faits qu'il expose, et qui était partisan de Clément :

« D'après la conduite d'Urbain, dit-il [1], on se crut en droit dans le parti de Clément de persécuter les prélats, les prêtres et les clercs du parti opposé. On les arrêtait sur mer et sur terre, on les maltraitait, on faisait périr les uns dans les eaux, les autres par le feu ou de toute autre manière non moins violente. Dans les terres que l'Église possède en Sicile, en Campanie et en Toscane, on prenait les villes et les châteaux, on détruisait les églises et les monastères. Il faut ajouter à ces maux les meurtres, les pillages, les vols et mille autres crimes qui furent le résultat de ces querelles malheureuses.

« Ceux des Clémentins qui avaient des possessions dans l'obédience d'Urbain furent persécutés dans leurs personnes et dans leurs biens au point d'être obligés de recourir à Clément lui-même pour en obtenir quelque soulagement à leur misère. Les bornes étroites de son obédience et la multitude de dépenses dont il était surchargé ne permirent pas à ce pape de satisfaire toujours

[1] Ap. Baluz., *Vit. Pap. Aven.*

aux demandes qui lui étaient adressées. On vit plusieurs bénéficiers, fort riches auparavant et d'un rang distingué, réduits à l'indigence. D'autres, effrayés par cet exemple et moins généreux dans leurs sentiments, aimèrent mieux conserver leurs bénéfices, en adhérant à un schismatique, que d'être réduits, pour le reste de leur vie, à la pauvreté. Plusieurs, persuadés au fond de leur conscience que Clément était le vrai pape, n'en firent pas moins leur cour à Urbain pour en obtenir des biens et des dignités. Il y en eut qui se procurèrent des bénéfices dans les deux obédiences et qui se décidèrent enfin à s'attacher à celui des deux prétendants qui leur donnait davantage, sans se préoccuper de savoir s'il avait le droit de disposer des biens de l'Église. Il s'en trouva qui mirent à prix leur obéissance, promettant fidélité à l'un des deux compétiteurs, à condition qu'eux-mêmes ou leurs proches auraient de l'avancement, et qu'on leur accorderait des biens ecclésiastiques ou séculiers, qu'ils avaient l'impudeur de solliciter au préjudice des légitimes possesseurs.

« En un mot, ce malheureux schisme produisit la corruption des mœurs, la ruine d'une infinité de personnes, la dégradation des gens de bien, l'élévation des méchants, l'avancement de sujets indignes ou qui n'avaient pas atteint l'âge canonique, la simonie et les hérésies. Grâce à ce schisme, les vertus et les bonnes œuvres diminuèrent, les vices et les péchés devinrent plus nombreux, des guerres et des luttes sanglantes troublèrent le monde, la révolte remplaça la soumission, l'apostasie prit la place de la piété. »

Tel est le tableau malheureusement trop vrai des maux que le grand schisme d'Occident causa à l'Église de J.-C. Tous les vrais fidèles étaient effrayés en pensant à l'avenir. A part les hommes passionnés qui avaient embrassé par ambition et intérêt le parti de l'un ou de l'autre concurrent, tout le monde chrétien se préoccupait d'un moyen efficace de mettre fin à une division qui, par les malheurs qu'elle produisait dès son origine, en faisait prévoir de plus grands et de plus nombreux encore.

En France, l'opinion qu'un concile général seul pourrait rétablir la paix commençait à se répandre. L'Université l'avait indiquée à Charles V comme la meilleure, et ce prince l'adopta solennellement dans une déclaration qu'il fit au moment de sa mort [1]. Il y disait :

[1] Christ. de Pis., op. cit., liv. 3, ch. 71; Rainald., Annal. eccl. ad ann. 1380.

« Je me suis déterminé à embrasser l'obédience du pape Clément, d'après les écrits des cardinaux auxquels appartient l'élection du pape, et dont le témoignage en pareille matière doit être regardé comme plus véritable et d'un plus grand poids que celui de tous autres. J'ai suivi, dans ma résolution, l'avis d'un grand nombre de prélats, d'ecclésiastiques et de mon conseil. Je ne me suis attaché à Clément ni par raison de parenté, ni pour toute autre considération humaine, mais uniquement parce que j'ai cru bien faire et par déférence pour les conseils qui m'étaient donnés. Du reste, si je me suis trompé (ce que je ne puis penser), je proteste que je veux m'en tenir à la décision de l'Église universelle décidant la question, soit dans un concile général, soit autrement, afin de n'avoir rien à me reprocher et me montrer enfant dévoué de l'Église catholique. »

Charles V fut un des plus grands rois qu'ait eu la France. Il rappelle, par la sagesse de son gouvernement et par sa piété, saint Louis qu'il avait pris pour modèle. La France fut heureuse de rencontrer ce bon et sage prince, après les règnes désastreux de Philippe de Valois et de Jean. Sa mort fut celle d'un saint. Nous ne pouvons rapporter toutes les belles et pieuses paroles qu'il dit sur son lit de mort, mais nous recueillerons les suivantes qui peignent bien la rectitude de son jugement et la hauteur de ses vues.

« Après ces choses, dit Christine de Pisan [1], requist la coronne d'espines de nostre Seigneur, par l'evesque de Paris lui fust apportée; et aussi par l'abbé de Saint-Denis la coronne du sacre des roys; celle d'espines receupt a grans dévocion, larmes et reverance, et haultement la fist mectre devant sa face; celle du sacre fist mectre soubz sez piez; adont, commença telle oraison a la saincte coronne :

« O coronne précieuse, dyadême de nostre salut! tant est douls
« et enmiellé le rassadyement que tu donnes, par le mistere qui en
« toy fu compris a nostre redempcion; si vrayement me soit cellui
« propice duquel sang tu fus arousée, comme mon esperit prent
« resjoyssement en la visitacion de ta digne présence. »

Et longue oroison y dist moult devote. Après, tourna ses parolles a la coronne du sacre et dist :

« O coronne de France, que tu es précieuse, et précieusement
« très ville! Précieuse, considéré le mistere de justice lequel en

[1] Christ. de Pis., ch. 71.

« toy tu contiens et portes vigoreusement; mais ville et plus ville « de toutes choses, considéré le faiz, labour, angoisses, tourmens « et peines de cueur, de corps, de conscience et perilz d'âme que « tu donnes a ceulx qui te portent sur leur espaules; et qui bien « a ces choses viseroit, plustost te laisseroit en la boe gésir qu'il ne « te releveroit pour mectre sus son chief. »

Si tous les rois avaient eu pendant leur vie d'aussi nobles sentiments, les peuples n'auraient pas eu besoin de s'élever contre leur despotisme, et la société n'eût pas été aussi souvent bouleversée.

II.

Suite de l'histoire du schisme.—Rapports d'Urbain VI et de Clément VII avec la cour de France et l'Université de Paris.—Conspiration contre Urbain VI.—Luttes entre les deux prétendants.—Extension de l'obédience de Clément.—Ce dernier propose le concile général comme moyen de rétablir la paix; Urbain le refuse.—Question de l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge traitée à Paris et à la cour d'Avignon.—Mort d'Urbain VI. —Boniface IX élu par les cardinaux urbanistes.—Luttes entre Boniface IX et Clément VII.—Suite des rapports de Clément VII avec la cour de France et l'Université.— L'Université travaille à l'extinction du schisme.—Ouvrage de Clémangis à ce sujet.— Mort de Clément VII.

(1380 — 1394).

Charles VI, encore enfant, succéda à son père sur le trône de France. Les ducs d'Anjou, de Berry et de Bourgogne, ses oncles, composèrent le conseil de régence avec le duc de Bourbon, beau-frère du feu roi.

Il ne nous appartient pas de raconter en détail les rivalités de ces princes qui firent du règne de Charles VI une des plus malheureuse époques de notre histoire. Nous tairons les crimes atroces, les infamies, les guerres funestes, les ravages, les calamités dont la France fut témoin ou victime; et nous nous renfermerons dans notre sujet. Nous n'y trouverons que trop d'occasions de gémir sur la décadence de la société civile et religieuse.

Clément VII, depuis son arrivée en France, tenait sa cour à Avignon. Elle était composée de trente-six cardinaux, la plupart français, et qui comptaient sur les biens ecclésiastiques de leur patrie, pour vivre avec l'éclat qui convenait, suivant eux, à leur

dignité. Les bénéfices[1] étaient donc l'objet de leurs désirs ; et afin de les obtenir plus sûrement, ils sollicitaient des expectatives que Clément leur accordait volontiers. De cette manière, ils s'emparaient des revenus des bénéfices aussitôt après la mort des titulaires. De plus, Clément se réservait les premières dignités des églises cathédrales et les donnait à ses cardinaux qui le payaient par le dévouement le plus absolu. Il arrivait ainsi que plusieurs de ces prélats se trouvaient pourvus de tant de bénéfices qu'ils avaient honte de les posséder ostensiblement et qu'ils les affermaient à d'autres moyennant de fortes pensions.

La cour d'Avignon inventa de plus deux autres moyens pour s'enrichir : le droit de dépouille et l'annate.

Dès qu'un évêque était mort, les collecteurs de la chambre apostolique allaient se saisir de tous ses meubles et il n'était pas permis d'en appliquer le prix à l'amélioration du bénéfice. On appelait cette saisie *droit de dépouille*. « Les mêmes officiers de la chambre apostolique, dit l'historien anonyme de Charles VI, prenaient les fruits de la première année de tous les bénéfices du royaume, vacants par résignation, permutation ou autrement, soit qu'ils fussent en régale et qu'ils appartinssent au roi, soit qu'ils dépendissent de quelque patron particulier. » Cet impôt d'une année de revenu des bénéfices est ce qu'on a appelé *annate*.

Depuis que l'Église possédait des biens temporels[2], les évêques avaient prélevé pour leurs églises cathédrales ou pour eux-mêmes certaines redevances sur les bénéfices dont la collation leur appartenait. Les biens ecclésiastiques étant, à l'origine, à la disposition des évêques, les papes ne prélevaient aucun impôt sur ces biens. Mais à mesure que l'action des papes sur les églises particulières devint plus directe, ils s'habituèrent à considérer les bénéfices comme autant de fiefs dont ils étaient les suzerains, et cherchèrent dès lors à les charger de divers impôts. Les évêques réclamèrent d'abord, surtout en France ; mais l'autorité papale surmonta tous les obstacles, et les grands bénéficiers, comme les évêques et les abbés qui devaient recevoir leurs bulles du siège apostolique, durent, en les recevant, payer des droits. Cette contribution, portée d'abord jusqu'à la somme d'une année de revenu du bénéfice, d'où lui vint le nom d'annate, ne re-

[1] Baluz., *Vit. Pap. Aven.* ; moine anonym., *Hist. de Charles VI.*

[2] *V.* Thomassin, Discipl. de l'Église. 3e part. liv. 2, c. 58, 59.

monte pas au delà du XIVe siècle. Depuis, elle fut modifiée et elle excita de graves controverses; mais elle ne s'en maintint pas moins pendant plus de trois cents ans [1].

Clément VII, en recourant aux annates pour augmenter ses revenus, souleva contre lui l'Université de Paris.

« Cette bonne nourrice des arts libéraux, dit l'historien que nous avons cité, n'avait plus que des larmes au lieu de lait pour ses enfants. Elle avait la douleur de voir ceux de ses fils sur lesquels elle fondait les plus légitimes espérances, obligés de s'expatrier pour trouver de quoi vivre et d'aller chez des étrangers déplorer leur malheur et la honte de leur nation. »

Les impôts levés par la cour d'Avignon sur les bénéficiers contribuèrent puissamment à fortifier l'Université dans le système de neutralité, qu'elle n'avait abandonné qu'à regret, à l'égard des deux prétendants au souverain pontificat. On s'occupa plus activement que jamais, dans les écoles, du moyen de mettre fin au schisme. Le concile général semblait généralement la voie la plus courte et la plus raisonnable pour rétablir la paix. On en disputa [2] dans les classes et dans les réunions de l'Université; après quoi, on convint d'envoyer une députation au roi et aux princes ses oncles pour les supplier de protéger l'Église et de consentir à la célébration d'un concile.

Jean Juvénal des Ursins nous a laissé un récit naïf et vrai de ces démarches de l'Université et de ce qui les avait occasionnées :

« Avec Clément, dit-il, y avoit bien trente-six cardinaulx, lesquels meus de grande avarice, souhettèrent d'avoir tous les bons bénéfices de ce royaume par divers moyens, et envoyèrent leurs serviteurs parmi le royaume, enquerans de la valeur des prelatures, priorez et aultres bénéfices. Et usoit Clément de reservations, donnait grâces espectatives aux cardinaulx et *anteferri* [3]. Et fut la chose en ce poinct que nul homme de bien, tant de l'Université que aultres, ne pouvaient avoir bénéfices, exac-

[1] Cet impôt reçut même la consécration légale dans le concordat de Léon X et de François Ier.

[2] *V.* Duboul., *Hist. Univ. Paris.*; moine anonym. *Hist. de Charles VI*; Jean Juvénal des Ursins, *Hist. de Charles VI*, ann. 1381.

[3] On appelait ainsi la promesse faite par le pape à un postulant d'être préféré à tout autre pour la possession d'un bénéfice lorsqu'il serait vacant.

tions se faisaient, tant des vacans que des dixiesmes, que d'arrerages des choses qu'on disoit estre deues à la chambre apostolique, et poursuivoit-on les héritiers des gens d'Église, et disoit-on que tous leurs biens devoient appartenir au pape. Et seroit chose trop longue à reciter les maux qui se faisoient et les inconveniens qui en advenoient. Et tout souffroit le duc d'Anjou regent, et disoit-on qu'il en avoit son butin. Et estoit grande pitié de voir partir les escoliers de Paris et regens, et s'en alloient comme gens esgarez et abandonnez. Lesquelles choses considérant l'Université de Paris, déliberèrent de le remonstrer au roi et au dit regent especialement. Et de faict y allerent et ordonnerent un notable docteur en théologie, natif d'Abbeville, nommé maistre Jean Rousse, demeurant au Cardinal le Moyne[1], et monstra au roi, le moins mal qu'il peut, les inconvéniens dessus dits, en requerant que provision y fust mise. Dont le dit duc fut tant mal content que merveilles, et le monstra bien. Car il envoya de nuict furtivement au dit lieu du Cardinal le Moyne, et furtivement et par force entrerent dedans, et vindrent jusques à la chambre du dit proposant, rompirent l'huis, et le menerent comme tout nud, et le menerent bien vilainement et scandaleusement au Chastelet et le menerent en une très estroite prison. Laquelle chose engendra un grand scandale en l'Université, et non sans cause. Et se assemblerent et allerent devers le roi et le regent, requerans très instamment la délivrance de leur sujet, qui estoit si notable homme. Finalement, après plusieurs delais et refus que le duc faisoit, il fut rendu, pourveu qu'ils obéiroient a Clément. Et avec ce duc estoient présens presque tous les princes et nobles du royaume. Et estoit bien grand crime et capital de non obéir a Clément, et fut le docteur délivré, et tantost après monta a cheval, et s'en alla le plustost qu'il peut vers le pape Urbain.

« Or advint que le pape Urbain escrivit une lettre a l'Université de Paris bien gracieuse, en les remerciant et exhortant qu'ils luy voulussent obéir. Et furent recues les dites lettres par le recteur, lequel fit faire une grande assemblée, et les fit lire en pleine congrégation. Dont le dit duc fut tant mal content que merveilles, et ordonna gens pour prendre et aller querir le dit recteur, et luy amener. Lequel doutant de sa vie, s'en partit hastivement. Car il en fut adverti. Et prenoit le duc la cause pour ce que préalable-

[1] C'est-à-dire au collège de ce nom.

ment le dit recteur, n'avoit au roy ou a lui premièrement présenté les lettres. »

Ainsi la royauté changée avec le temps en despotisme, voulait dominer la conscience elle-même et imposer sa volonté dans la discussion de questions purement spirituelles. Mais la plus saine partie de l'Université se souvint de sa vieille indépendance.

« Et tantost après, continue Juvénal des Ursins, quand plusieurs notables gens de l'Université de Paris, virent les manières de procéder, ils deliberèrent de eux en aller et de partir. Et de faict plusieurs s'en allèrent à Rome; et mesmement un bien notable homme chantre de Paris, nommé maistre Jean Gilles, et plusieurs tant avec luy que après. Et Clément, tousjours voulant capter la benevolence et grâce du duc, voulut et ordonna que le duc levast un dixiesme entier, et le fit lever non mie par gens ecclésiastiques, mais par gens purs lais et officiers de justice laye. Plusieurs firent certaines appellations et oppositions. Mais ce nonobstant fut levé reaument et de faict, et par force, au grand dommage des gens d'Église; et tels bénéfices y avoit, qu'on levoit pour le dixiesme, plus que les bénéfices ne valoient. »

Le clergé ne fut pas seul chargé d'impôts; le peuple en supporta sa bonne part; mais les communes, favorisées d'abord par les rois dans le but d'affaiblir la puissance des seigneurs, etaient elles-mêmes parvenues à un tel développement qu'elles pouvaient, sinon lutter avec avantage contre la royauté, du moins formuler énergiquement leurs plaintes. La commune de Paris se révolta à l'occasion des nouveaux impôts [1]. L'émeute apaisée, les bourgeois, craignant les vengeances de la cour qui alors était à Vincennes, lui députèrent l'évêque et les membres de l'Université les plus agréables au roi et aux princes ses oncles. Il y eut, lorsqu'ils furent admis à l'audience, une altercation assez singulière entre l'évêque et les membres de l'Université. Quoique le prélat fût en habits pontificaux, le recteur prétendit que l'Université devait avoir la droite dans l'appartement du roi et proposer la première ses demandes. Ces deux points lui furent accordés. « Notre mère l'Université, dit fièrement un historien du temps, eut toujours le pas sur l'évêque, le doyen, le chapitre et le clergé de Paris pris tous ensemble ou séparément. » Jean Goylen, religieux de l'Ordre des Carmes et docteur en théologie, harangua le roi au nom de l'Uni-

[1] Moine anonym., *Hist. de Charles VI*; Duboul., *Hist. Universit. Paris.*, t. IV.

versité. L'évêque plaida ensuite la cause de ses diocésains et Charles VI accorda aux bourgeois de Paris le pardon qu'ils sollicitaient.

Le duc d'Anjou, prince avare et ambitieux, était le principal auteur des nouveaux impôts qui pesaient sur la France. Clément VII autorisait ces déprédations qui avaient pour motif apparent l'expédition que ce prince méditait sur le royaume de Naples. Or Clément désirait ardemment cette guerre qui devait, croyait-il, agrandir et affermir son obédience.

Au mois de juin 1381, Urbain VI avait accordé à Charles de la Paix le royaume de Naples qu'il considérait comme un fief du saint-siége. Charles[1] avait vaincu la reine Jeanne et s'était fait proclamer roi par le peuple. Il chercha à mériter les bonnes grâces d'Urbain en persécutant les partisans de Clément VII que la reine Jeanne avait protégés. De ce nombre étaient plusieurs prélats, entre autres deux cardinaux : Jacques d'Ittro et Léonard de Giffon. Ce dernier, pour se soustraire à la persécution, quitta publiquement les insignes de sa dignité et jeta son chapeau au feu; mais il n'en fut pas moins condamné aux rigueurs de la prison. Jacques d'Ittro montra plus de courage; aussi fut-il plus maltraité. Il mourut dans les fers accablé de misère et d'outrages. Les Clémentins en firent un martyr.

Urbain poursuivit avec la même cruauté les archevêques, les évêques et tous les ecclésiastiques qui n'avaient pas embrassé son parti. Le cardinal Sangri, son légat à Naples, les faisait emprisonner, mettre à la question, tourmenter de mille manières toutes plus atroces les unes que les autres. Urbain, pour remplacer ses victimes, créa en un seul jour trente-deux archevêques ou évêques, tous Napolitains et créatures de Charles de la Paix.

Ces persécutions inspiraient à Clément un vif désir de voir le duc d'Anjou faire la guerre à Charles de la Paix. C'est pourquoi il abandonnait si facilement à ses déprédations les biens ecclésiastiques. Le duc d'Anjou parvint, par ce moyen, à se former une belle armée avec laquelle il passa en Italie. Urbain publia une croisade contre le duc et ses adhérents, et les chargea d'anathèmes; Charles de la Paix évita soigneusement les grandes batailles où il eût été vaincu; le duc d'Anjou et son armée périrent de misère.

[1] Raînald. Annal. eccl. ann. 1381; Baluz., *Vit. Pap. Aven.*

Ce succès enorgueillit Urbain qui ne craignit pas, dans un intérêt qu'il osait appeler celui de l'Église, mais qui n'était que le sien, envenimer cette grande querelle qui existait depuis si longtemps entre la France et l'Angleterre.

Les Anglais reconnaissaient son obédience. Il conçut donc le projet de sanctifier, pour ainsi dire, la haine qu'ils avaient contre les Français, en changeant en une guerre sainte les luttes sanglantes qui n'avaient eu jusqu'alors que des motifs politiques. Il fit prêcher à cet effet, en Angleterre, une croisade contre les Français qui étaient à ses yeux pires que des hérétiques et des infidèles puisqu'ils étaient Clémentins [1].

Henri Spencer, évêque de Norwik, fut le prédicateur et le chef de la nouvelle croisade. Grâce aux faveurs spirituelles d'Urbain, aux promesses pompeuses des prédicateurs, et surtout à l'antipathie des Anglais contre la France, l'évêque-général parvint à réunir des sommes considérables et une armée de dix-sept mille hommes. Au lieu de marcher directement contre la France, l'évêque de Norwik conduisit sa troupe contre les Flamands qui étaient entrés, dès le commencement, dans l'obédience d'Urbain. Le roi de France courut au secours de son allié le comte de Flandres, et les croisés furent heureux d'obtenir la permission de retourner en Angleterre. L'évêque de Norwik, comme disait un vieux guerrier, Hugues de Caurelée, *avait voulu voler avant que d'avoir des ailes.* Sa pauvre expédition lui attira un ridicule bien mérité qui retomba sur Urbain, premier auteur de cette étrange croisade (1383).

Tandis qu'Urbain cherchait ainsi à exterminer par les armes son antagoniste avec ses adhérents, Clément travaillait activement à se fortifier et à agrandir son obédience.

A la fin de l'année 1383 il fit une promotion de neuf cardinaux [2] pour remplacer ceux qui étaient morts. Ces nouveaux cardinaux furent : Pierre Aysselin de Montaigu, évêque de Laon et principal conseiller de Charles VI ; Pierre de Cros, archevêque d'Arles ; Faydit d'Aigrefeuille, évêque d'Avignon ; Gautier de Verdelan, évêque de Glascow en Ecosse ; Aimeri de Magnac, évêque de Paris ; Jean de Neufchâtel, évêque de Toul ; Jacques de Mentonay, archidiacre de l'Église de Reims ; Amédée de Sa-

[1] *V.* Froissard, Chron.; anonym. et Juvénal des Ursins, *Hist. de Charles VI.*

[2] Duch., *Hist. des Cardin. franç.*

luces, neveu de Clément et évêque de Valence; Pierre de Fitigin, archidiacre de Chartres[1]. L'année suivante, vers les fêtes de Pâque, Clément promut à la dignité de cardinal le bienheureux Pierre de Luxembourg[2]; il l'avait peu de temps auparavant nommé évêque de Metz quoiqu'il n'eût alors que quinze ans. La sainteté éminente de Pierre le rendait certainement digne de ces honneurs; mais on peut croire que Clément avait surtout pour motif, dans cette promotion, d'attirer à son parti une famille puissante.

Clément était surtout attentif à se concilier les princes et les puissants seigneurs. Le duc de Berri s'étant rendu à Avignon pour le remercier de la promotion de Pierre de Luxembourg, il le reçut avec des honneurs extraordinaires. En récompense, ce prince travailla avec beaucoup de zèle à accroître l'obédience de Clément. Il désirait surtout détacher la Flandre du parti d'Urbain. Il s'entendit pour cela avec Philippe, duc de Bourgogne, devenu comte de Flandre depuis la mort de Louis de Malain, son beau-père. Les deux princes convinrent d'assembler à Lille un concile composé des évêques et des docteurs de France et de Flandre. Ils en écrivirent à l'Université de Paris[3] et lui demandèrent des députés de chaque faculté et de chaque nation. Cette députation eut lieu, mais on n'a conservé aucun document sur le résultat de l'assemblée.

C'était surtout en Sicile que Clément aurait voulu se voir reconnu comme pape. Les nouvelles qui lui arrivaient de ce royaume lui donnaient des espérances. Urbain VI et Charles de la Paix s'étaient brouillés[4]. Urbain étant allé à Naples pour donner toute l'activité possible à la guerre qui existait entre le duc d'Anjou et Charles de la Paix, poursuivait le projet qu'il avait conçu, dès son avènement au trône pontifical, de faire un prince de son neveu François Prignano. Il voulait donc que Charles de la Paix l'investît de la principauté de Capoue. Charles n'était pas

[1] En 1385, Clément VII fit encore une promotion de huit cardinaux : Bertrand de Chanac, patriarche de Jérusalem, administrateur de l'archevêché de Bourges et de l'évêché du Puy; Thomas de Amanati, archevêque de Naples; Jean de Plaisance, évêque de Venise; Amelin de Lautrec, évêque de Commenges; Jean de Murol, évêque de Genève; Pierre de Thury, évêque de Maillezais; Jean de Brognier, évêque de Viviers; Jean Roland, évêque d'Amiens.

[2] Bolland., Act. SS. mens. jul.

[3] Duboul., *Hist. Universit. Parisiens.*

[4] Rainald., Annal. eccl. ann. 1384, 1385.

de caractère à se dessaisir d'une partie de sesétats. Les premières entrevues qu'il eut avec Urbain furent d'une froideur excessive et il lui donna une espèce de prison pour demeure. Tandis que Urbain était à Naples, son neveu, qui était un homme fort immoral, enleva une religieuse. Charles de la Paix fit procéder juridiquement contre lui, et, conformément à la législation du temps, le fit condamner à la peine capitale. Urbain fut très-offensé de ce jugement. Il prétendait qu'étant suzerain du royaume de Sicile, on ne pouvait, lui présent, condamner un noble à mort. Les cardinaux s'entremirent entre Urbain et Charles. Prignano échappa à la mort, mais toutes ses terres furent confisquées à l'exception de Nocera où son oncle se retira avec lui. Ce fut de là qu'Urbain commença à vouloir traiter Charles en vassal. Les rapports qu'ils eurent ensemble augmentèrent la haine qu'ils avaient l'un pour l'autre, à un tel point que Charles fit, avec six cardinaux, une conjuration pour arrêter Urbain, le faire condamner comme hérétique et le brûler vif. Le complot fut découvert par le cardinal des Ursins. Urbain fit saisir et appliquer à la question les six cardinaux conjurés; puis il excommunia Charles de la Paix et jeta l'interdit sur la ville de Naples. Charles envoya quelques troupes à Nocera; mais Urbain s'enferma dans le château où il se maintint pendant sept mois. Il employa ce temps à instruire le procès des six cardinaux et à charger d'anathèmes Charles de la Paix, qu'il excommuniait régulièrement quatre fois par jour. Après un siége de sept mois, une petite troupe de Français, faible reste de la malheureuse armée du duc d'Anjou, chassa les Napolitains de Nocera. Urbain se rendit à eux; ils eurent quelque temps la pensée de le livrer à Clément, mais Urbain échappa à ce danger en leur donnant de fortes sommes d'argent. Il s'embarqua avec sa cour sur les galères des Génois, et arriva à Gênes le 13 septembre 1385. Il y demeura jusqu'au mois de décembre et y fit mettre à mort cinq des cardinaux conjurés. Il pardonna au cardinal Eston en considération du roi d'Angleterre. Cette sévérité effraya les deux cardinaux Galiot de Petramala et Pile de Prato. Ils s'enfuirent auprès de Clément qui leur conféra de nouveau la dignité du cardinalat[1].

[1] Pile de Prato quitta depuis Clément pour s'attacher à Boniface IX, successeur d'Urbain. Boniface le nomma cardinal pour la troisième fois, d'où on l'appela : *le cardinal aux trois chapeaux.*

Au mois de février 1386, Charles de la Paix mourut. Si Urbain se fût reconcilié avec sa veuve et son fils Ladislas qui se portait pour roi, il eût relevé son parti, bien affaibli par suite de ses luttes. Mais il était d'un caractère trop opiniâtre pour faire la moindre concession et il conçut le projet insensé de se réserver le royaume de Sicile, en sa qualité de suzerain. Il mit ainsi tous les partis contre lui.

Clément fut plus habile. Il reconnut pour roi de Sicile le fils du duc d'Anjou ; et l'époux de la reine Jeanne, Othon de Brunswick, qui s'était retiré en France, s'embarqua avec quelques troupes pour aller en Italie venger la mort de son épouse et faire reconnaître pour roi le fils de celui qu'elle avait adopté.

Othon se conduisit avec courage et habileté ; il entra à Naples le 7 juillet 1387. Le jeune duc d'Anjou y fut proclamé roi et Clément reconnu officiellement pour légitime pape. Urbain, par une bulle fulminée à Luques le 29 août, accorda des indulgences à ceux qui poursuivraient les Clémentins déjà maîtres de Naples. Huit jours après, il publia une autre bulle pour déclarer Ladislas déchu de la principauté d'Achaïe qui faisait partie des domaines de son père. Ces procédures, comme on le pense bien, n'eurent d'autre effet que d'envenimer des haines déjà trop profondes. Dans le même temps, Urbain mécontenta les princes d'Allemagne soumis à son obédience. Ils lui avaient envoyé des personnes discrètes et fidèles pour traiter avec lui de l'union de l'Église et lui proposer la célébration d'un concile. Tous les amis de la paix ne voyaient alors que ce moyen de sortir des difficultés où se trouvait l'Église. Les princes d'Allemagne offraient à Urbain toutes sortes de facilités pour l'exécution de ce projet, mais on ne put obtenir de lui d'autre réponse, sinon qu'il était le pape légitime et qu'on ne devait pas révoquer en doute cette vérité.

Clément était beaucoup plus habile politique et profitait de toutes les pertes que faisait Urbain par suite de son caractère hautain et opiniâtre. Voyant que de toutes parts on pensait à un concile général pour mettre fin au schisme, il envoya des légats qu'il chargea de proposer, en son nom, ce moyen dans les différentes contrées de l'Europe [1]. Il promettait de s'en rapporter purement et simplement à la décision du concile, de faire Urbain cardinal, si sa propre élection était confirmée; de se mettre au con-

[1] Rainald., Annal. eccl. ad ann. 1387 ; Duboul., *Hist. Univ. Paris.*

traire, si elle était annulée, à la disposition de son compétiteur, sans conditions.

Clément ne réussit pas à faire assembler un concile, mais ses démarches lui firent beaucoup d'honneur et lui gagnèrent des partisans. Elles lui avaient été inspirées surtout par l'Université de Paris qui avait, dès le commencement du schisme, indiqué le concile général comme le meilleur moyen d'y mettre fin.

Ce corps savant eut alors une vive discussion avec les dominicains sur la question de l'immaculée Conception de la sainte Vierge[1]. Cette discussion eut pour première cause une proposition erronée de Jean de Montson[2], professeur au couvent des dominicains de la rue Saint-Jacques à Paris. Ce docteur avait avancé publiquement que la sainte Vierge était née avec le péché originel comme les autres enfants d'Adam, et il soutenait même qu'il était expressément contre la foi de dire qu'elle en avait été exempte.

A peine Jean de Montson eut-il émis cette doctrine que l'Université la déclara erronée et scandaleuse. Les fidèles qui, depuis longtemps, avaient été imbus de la pieuse croyance à l'immaculée Conception, s'insurgèrent contre les dominicains qui furent obligés de se tenir cachés dans leur maison pendant plusieurs jours.

Jean de Montson n'en persista pas moins dans son opinion et chercha même à la prouver dans une thèse publique qu'il soutint devant l'Université. Toute la faculté de théologie en fut scandalisée. Sa dernière thèse, et une autre qu'il avait soutenue auparavant, furent examinées avec soin et l'on en tira quatorze propositions condamnables. Avant que d'en venir aux procédures, le doyen de la faculté réunit les docteurs et donna lecture des articles sans en nommer l'auteur. Jean de Montson se leva, avoua que la doctrine qui y était contenue était la sienne et qu'il la défendrait jusqu'à la mort. Malgré les avis paternels du doyen, Montson persista. Alors on chargea douze docteurs de faire un rapport sur les propositions incriminées. La lecture de ce rapport remplit plusieurs séances; après quoi tous les docteurs se réunirent dans le couvent des Mathurins, et censurèrent les propositions de Montson.

[1] Duboul., *Hist. Univ. Paris.*, t. IV; Echard, Biblioth. FF. Præd., t. I; D'Argentré, Collect. Judic., t. I; Baluz., *Vit. Pap. Aven.*

[2] Jean Juvénal des Ursins (*Hist. de Charles VI*, ann. 1387-88) appelle ce dominicain Jean de Montesono.

Voici ces propositions avec la censure de la faculté :

« 1° L'union hypostatique en J.- C. est plus grande que l'union des trois personnes dans l'essence divine[1].

« 2° Il peut y avoir une pure créature, aussi capable de mériter pour elle-même et pour les autres que l'âme de J.-C., supposé le concours de la grâce habituelle.

« Cette proposition est fausse, malsonnante et erronée.

« 3° Une pure créature dans l'état naturel peut jouir de la vision béatifique de l'essence divine.

« Cette proposition est fausse, déjà condamnée à Paris et erronée.

« 4° Il peut y avoir une pure créature plus parfaite pour mériter, que l'âme de J.-C., savoir : la grâce donnée à J.-C.

« Cette proposition est fausse, erronée, absurde au double point de vue théologique et philosophique.

« 5° S'il y avait une créature plus parfaite que l'âme de J.-C., il semble qu'elle serait hors du genre. »

Cette obscure proposition est notée par la faculté de la même manière que la précédente. Le docteur dominicain se croyait profond en distinguant la grâce inhérente à l'âme de J.-C., en la considérant d'une manière objective, et en faisant du degré de perfection le principe d'un changement complet de nature.

« 6° Il n'est pas contre la foi de supposer qu'il est absolument et simplement nécessaire que quelque créature existe.

« Cette proposition est fausse et malsonnante, selon le sentiment commun des théologiens.

« 7° Il ne répugne pas que ce qui existe nécessairement ait une cause.

« Cette proposition est fausse et erronée.

« 8° Il est plus conforme à la foi de dire, qu'outre le premier être, il est *simplement* et *absolument* nécessaire que quelque chose existe, que de dire *précisément*, qu'outre le premier être, il est nécessaire que quelque chose existe.

« Cette proposition est fausse et erronée, en tant qu'elle suppose comme une chose conforme à la foi que quelque chose de créé existe nécessairement.

[1] Comme Jean de Montson avait seulement émis cette proposition sans la soutenir, on ne la censura pas.

« 9° Il est expressément contraire à la foi, de dire qu'une chose contraire à l'Écriture est vraie.

« Cette proposition est fausse à cause de son universalité et parce qu'on n'y distingue pas les contrariétés apparentes des contrariétés réelles.

« 10° Il est expressément contre la foi de dire que quelqu'un, outre J.-C., n'a pas contracté le péché originel.

« La proposition est fausse, scandaleuse, offensive des oreilles pieuses, et avancée témérairement, parce que cette question, savoir : la bienheureuse Vierge a-t-elle été conçue dans le péché originel ? n'est pas décidée. »

Les trois propositions suivantes sont notées de la même manière :

« 11° Il est expressément contre la foi de dire que la sainte Vierge Marie n'a pas contracté le péché originel.

« 12° Il est aussi contraire à l'Écriture-Sainte d'admettre qu'une seule personne, J.-C. excepté, a été exempte du péché originel, que d'admettre qu'il y en a eu dix.

« 13° Il est plus contraire à l'Écriture de dire que la sainte Vierge n'a pas été conçue dans le péché originel que d'assurer qu'elle a joui tout ensemble de la vie céleste et de la vie terrestre, dès le premier instant de sa conception ou de sa sanctification.

« 14° L'explication de l'Écriture ne doit être tirée que de l'Écriture même.

« Cette proposition est fausse et erronée si l'on entend que l'explication doit se trouver expressément dans l'Écriture. Elle est de plus contraire aux décisions et aux usages de l'Église catholique. »

Cette censure de la faculté de théologie fut confirmée par l'Université tout entière qui dénonça la mauvaise doctrine et la personne de Jean de Montson à l'évêque de Paris, Pierre d'Orgemont. Ce prélat commença les procédures par les citations canoniques, mais l'accusé ne se présenta pas à son tribunal, prétendant que, les questions de foi étant des causes majeures, relevaient directement et nécessairement du saint-siége seul. Pierre d'Orgemont réclama l'intervention de l'inquisiteur ; mais ce juge était dominicain, selon toute apparence ; il refusa constamment de poursuivre son confrère. L'évêque n'en procéda pas moins au jugement. La doctrine de Jean de Montson fut de nouveau discutée et condamnée. Quant à sa personne, on ordonna de l'arrêter, de

l'enfermer s'il était possible, et d'implorer contre lui le bras séculier [1].

Le dominicain était resté à Paris, pendant l'instruction de son procès. Dès que la sentence fut prononcée, il en appela à Clément VII, s'enfuit à Avignon, et remplit la cour pontificale de ses plaintes contre l'évêque de Paris et l'Université.

Ses récriminations ayant produit un certain effet, l'Université publia, le 14 février 1388, un mémoire dans lequel, après avoir exposé toute sa conduite dans l'affaire de Montson, elle conjurait les fidèles et surtout les évêques et autres ecclésiastiques de prendre en main la cause de Dieu et de la très-sainte Vierge; de ne point se laisser prévenir par les discours des ennemis de l'Université; enfin de condamner comme elle les propositions qu'elle avait censurées, à moins que le saint-siége n'en jugeât autrement, ce qui n'était pas vraisemblable. Jean de Montson et les dominicains qui le soutenaient prétendaient s'appuyer sur la doctrine de saint Thomas. L'Université déclara qu'elle n'avait aucunement l'intention d'attaquer ce saint docteur, mais seulement ceux qui l'entendaient mal et abusaient de ses paroles.

Les dominicains s'étant assemblés, le 17 mai de la même année, en chapitre général, répondirent au mémoire de l'Université par un acte d'appel au siége apostolique, et en nommant dix docteurs en théologie pour conseiller et appuyer Jean de Montson dans sa défense.

L'Université envoya aussi à Avignon quatre de ses plus fameux docteurs à la tête desquels était le célèbre Pierre d'Ailli, grand maître du collége de Navarre.

Pierre d'Ailli, qui devint un des plus grands personnages de l'Église au XIVe siècle, était né à Compiègne, d'une famille très-obscure. Il s'attacha de bonne heure au collége de Navarre. Il y expliquait les *sentences* en 1375; cinq ans après il reçut le bonnet de docteur en théologie. Il se déclara dès-lors, avec énergie, contre

[1] Pierre d'Orgemont condamna dans le même temps deux autres hérétiques : un fanatique italien qui se disait l'envoyé du Saint-Esprit et qui fut enfermé comme fou; et un nommé Lorin qui attaquait surtout la présence réelle. Ce dernier hérétique fut pris par l'abbé de Saint-Denis qui l'enferma dans la prison de son abbaye et prétendit avoir le droit de connaître du crime d'hérésie. L'évêque de Paris contesta ce droit. L'évêque et l'abbé furent à ce sujet en procès pendant huit ans. Leur querelle ne fut terminée que par la mort de celui qui en avait été l'occasion.

le schisme, et fut un de ceux qui contribuèrent le plus à répandre l'opinion qu'un concile général était l'unique moyen de remédier aux maux de l'Église. En 1381, Pierre d'Ailli devint chanoine de Noyon, d'où il revint à Paris, en 1384, pour diriger le collége de Navarre. Il avait alors trente-quatre ans; il en avait trente-huit lorsqu'il fut envoyé par l'Université à Avignon pour soutenir les censures portées contre la doctrine de Jean de Montson. Les trois autres députés de l'Université étaient : Jean de Norville, Pierre d'Alainville et Gilles Deschamps qui fut depuis élevé à la dignité de cardinal avec Pierre d'Ailli. Deschamps et d'Ailli étaient deux hommes vertueux et capables. La députation de 1388 les mit en évidence; mais les débats occasionnés par le schisme leur ouvrirent, quelque temps après, une carrière beaucoup plus vaste. D'Ailli y parut avec beaucoup plus d'éclat et y fut suivi par ses disciples Gerson et Clémangis que la suite de l'histoire nous fera connaître.

Les députés de l'Université partirent pour Avignon après Pâque. Gerson, qui n'était encore que bachelier, les accompagnait. Ils furent reçus avec distinction par les cardinaux et par Clément VII. Pierre d'Ailli parla deux fois dans le consistoire. Voici l'analyse de son second discours :

Après ce texte des proverbes : *Ma bouche dira la vérité et mes lèvres détesteront l'impie,* il fit ces quatre protestations : « 1° L'Université et ses députés soumettent tout ce qu'ils diront et feront, dans l'affaire présente, au jugement et à la correction du saint-siége auquel il appartient principalement de décider en matière de foi et de rejeter les erreurs; 2° ils ne diront rien contre l'honneur de saint Thomas d'Aquin et de sa doctrine : cependant la sacrée faculté croit que ce n'est ni une injure pour ce saint, ni une témérité de dire des écrits de saint Thomas ce que saint Augustin disait de ceux de saint Cyprien : *J'admets et je loue ce que j'y trouve de conforme à l'Écriture; je rejette, sans mépris, ce qui y est contraire.* Ainsi, nous respectons saint Thomas, nous suivons sa doctrine autant que la foi et la raison le permettent; 3° nous ne procéderons point dans notre défense par injures ou mensonges, à l'exemple de Jean de Montson; 4° en tout ce que nous dirons, nous serons les interprètes de l'Université qui nous a délégués. »

Pierre d'Ailli raconta ensuite en détail tout ce qu'on avait fait à Paris contre Jean de Montson, et termina son discours en établissant d'une manière très-solide qu'une proposition susceptible d'un sens catholique pouvait être parfois condamnée à cause d'un sens

erroné qu'elle peut présenter en elle-même ou dans ce qui lui sert de preuve.

Ce discours fit impression sur Clément VII, et le docteur dominicain comprit dès-lors qu'il parviendrait difficilement à se justifier. Pierre d'Ailli lui donna un coup plus terrible encore par un savant mémoire qu'il publia à Avignon au nom de toutes les facultés de l'Université, et dans lequel il examinait ces trois questions : 1° Le tribunal qui a condamné à Paris Jean de Montson était-il compétent? 2° Le jugement porté par l'Université est-il bon en lui-même? 3° La doctrine de saint Thomas a-t-elle été approuvée de telle sorte que, dans le cas où celle de Jean de Montson aurait avec elle certains rapports, toutes les procédures de l'Université devraient être regardées comme nulles.

Sur la question de compétence, Pierre d'Ailli s'exprimait ainsi :

« Il y a deux manières de décider les questions de foi : l'une scientifique, c'est celle de l'école ; l'autre juridique, c'est celle de l'autorité. L'autorité est suprême ou subordonnée. La première appartient au siége apostolique, parce que, selon la promesse faite par J.-C. à saint Pierre, la foi du saint-siége est indéfectible. La seconde appartient aux évêques catholiques parce qu'ils sont établis de droit divin pour gouverner l'Église, et que la puissance de connaître des questions de foi et de les juger est nécessaire au bon gouvernement de l'Église confiée à leurs soins.

« Quant au jugement scientifique, il appartient aux docteurs en théologie, parce que leur fonction est d'enseigner la Sainte-Écriture, d'en tirer des preuves en faveur des vérités catholiques, de réprouver les hérésies et les erreurs.

« De ces principes, il faut conclure que l'évêque et la faculté de théologie de Paris peuvent condamner les erreurs enseignées dans cette ville ; mais avec cette différence, que l'évêque les condamne en définissant comme juge, tandis que la faculté ne porte qu'un jugement scientifique.

« En outre, la faculté de théologie est un corps où il doit y avoir de la subordination ; on doit donc reconnaître en elle une sorte d'autorité pour juger et condamner les propositions erronées de ses docteurs et de ses bacheliers. Elle a toujours usé de cette autorité lorsque l'occasion s'en est présentée, et cette puissance fait partie de ses priviléges et de son gouvernement. Les droits de l'évêque et de la faculté étant bien établis, il s'ensuit que le juge supérieur ne doit pas, sans de graves raisons, recevoir les appels

interjetés du tribunal de l'évêque ou de celui de la faculté; parce que ce serait rendre leurs sentences illusoires et affaiblir leur zèle pour l'extinction des erreurs. »

Après avoir établi ces principes avec lucidité, Pierre d'Ailli en faisait l'application à la cause de Jean de Montson.

« Ce docteur, dit-il, est membre de la faculté et il a enseigné ses erreurs dans les écoles de Paris; l'évêque et la faculté ont donc pu le condamner; l'appel qu'il a interjeté est de nulle valeur et l'Université demande que le pape n'y ait aucun égard; elle demande en outre que le coupable soit renvoyé à Paris pour y être puni afin que le scandale soit réparé dans le lieu où il a été donné et que l'autorité des juges ordinaires ne soit pas exposée au mépris. »

Dans la seconde partie de son mémoire, Pierre d'Ailli s'attachait à montrer les erreurs renfermées dans les propositions incriminées, afin de prouver la légitimité du jugement rendu par l'évêque de Paris et par la faculté. Voici ce qu'il dit touchant l'immaculée Conception de la sainte Vierge :

« Jean de Montson n'a pas été condamné pour avoir nié la Conception immaculée, mais pour avoir enseigné dans quatre de ses propositions qu'il est expressément contre la foi de dire que la sainte Vierge a été exempte de la tache originelle. En cela, ce religieux a passé évidemment les bornes de la modération; car si les partisans de l'immaculée Conception se donnent bien de garde de dire que le sentiment opposé soit contraire à la foi, le professeur dominicain devrait encore plus se garder d'avancer, dans ses thèses, que l'opinion favorable à l'immaculée Conception contredit expressément la foi. Ce n'est pas un article de foi, que la sainte Vierge a été exempte du péché originel; mais c'est une témérité et un scandale de dire que cette opinion est contraire à la foi; c'est condamner les saints et les docteurs qui l'ont embrassée. C'est condamner saint Bernard lui-même qui reprochait, il est vrai, aux chanoines de Lyon, de célébrer la fête de la Conception, mais qui protestait en même temps que, sur ce point comme sur tout autre, il soumettait ses lumières à l'autorité de l'Église romaine. »

Dans la troisième partie de son travail, Pierre d'Ailli démontrait que Jean de Montson n'en serait pas moins condamnable, quand bien même il parviendrait à faire voir certains rapports entre

quelques-unes de ses propositions incriminées et des propositions de saint Thomas.

Clément[1] et ses cardinaux admirèrent la science de Pierre d'Ailli et donnèrent les éloges les plus flatteurs à l'Université qui produisait des hommes aussi distingués. Jean de Montson et ses confrères mirent tout en œuvre pour que la sentence leur fût favorable, mais ils comprirent bientôt qu'ils n'avaient à attendre qu'une condamnation. Clément avait chargé les cardinaux de Malesec, de Giffon et de Lautrec d'instruire le procès. Défense avait été faite à l'accusé de sortir d'Avignon, jusqu'à ce que l'affaire fût terminée, sous peine d'être reconnu coupable sur tous les points. « Et fut appelé et évocqué de Montesono, dit Juvenal des Ursins, et fut ouy et aussi ceux de l'Université bien et au long, et finalement fut condamné le dit Montesono a retourner a Paris, et a prescher et à soy revocquer publiquement. Laquelle chose il promit de faire, mais la nuict se partit, et s'en alla en Arragon dont il estoit. »

Cette sentence n'avait pas été rendue d'une manière solennelle, probablement par déférence pour l'ordre des dominicains; mais après la fuite de Montson, Clément voulut que l'on procédât contre lui en toute rigueur. On le cita donc, par affiches publiques, à comparaître en personne devant Robert de Frete, docteur ès-lois, auditeur du pape et subdélégué des cardinaux chargés des procédures. Après les monitions canoniques, Jean de Montson, ne comparaissant pas, fut déclaré contumace et excommunié. La sentence prononcée solennellement frappa non-seulement le coupable, mais encore ceux qui lui donneraient assistance et conseil de quelque manière que ce fût. Le 27 janvier, les cardinaux publièrent un acte dans lequel ils rendirent compte de leurs procédures. Au mois de mars de l'année suivante, l'official de Paris, à la requête de l'Université, publia officiellement la sentence rendue contre le professeur dominicain. Quant à celui-ci, il se retira auprès d'Urbain dont il embrassa le parti.

A Paris et dans un grand nombre d'autres villes de France, les dominicains furent persécutés pour avoir attaqué l'opinion reçue communément sur l'immaculée Conception. On croyait la gloire de la sainte Vierge compromise, et l'on s'arma pour la défendre. Le

[1] *Hist. de Charles VI*, par le moine anonyme de Saint-Denis; J. Juvénal des Ursins, *Hist. de Charles VI*; Baluz., *Vit. Pap. Aven.*; d'Argentré, Collect. judic., t. 1.

clergé, la noblesse et le peuple prirent part à cette espèce de guerre sainte, et firent preuve d'un zèle, exagéré sans doute, mais qui prouvait leur vénération profonde pour la sainte Mère de J.-C. Les dominicains perdirent tout à coup l'estime dont ils avaient joui jusqu'alors et furent presque traités en ennemis de l'État et de la religion. On leur refusa l'aumône; on leur interdit la confession et la prédication, ils furent insultés, honnis, cités devant les tribunaux, jetés en prison. Le roi applaudissait à ces vexations et Ferri Cassinel, évêque d'Auxerre, les encourageait en son nom.

L'Université, qui avait toujours détesté les dominicains, profita largement de l'occasion qui lui était offerte de se venger d'eux. On la vit à la tête de toutes les procédures. Une des premières et des plus importantes fut la plainte qu'elle porta à la cour, par la bouche de Pierre d'Ailli, contre Guillaume de Valon, évêque d'Evreux, et confesseur du roi. Il était dominicain et si chaud partisan de Jean de Montson, qu'il disait publiquement que l'Université avait condamné des propositions très-vraies et très-catholiques, et qu'elle n'entendait rien à la doctrine de saint Thomas. Sur les remontrances de Pierre d'Ailli, Guillaume de Valon fut cité à comparaître par devant le roi et sa cour. Quoiqu'il eût dit maintes fois qu'il défendrait la doctrine de Jean de Montson jusqu'à la mort, il l'abjura sans difficulté dans la crainte d'être disgracié, et il pria même le roi à genoux d'écrire au roi d'Arragon et au pape, pour faire prendre Jean de Montson et l'envoyer à Paris afin qu'il fût puni selon qu'il le méritait. Cette bassesse ne rendit pas à Guillaume de Valon la confiance de Charles VI qui était même si irrité contre les dominicains qu'il ne choisit plus ses confesseurs parmi eux. La plupart des princes se confessaient alors à des dominicains, ce qui donnait à ces religieux beaucoup d'influence. Ils la perdirent en se déclarant avec trop d'opiniâtreté pour la doctrine de Jean de Montson. Quelques-uns d'entre eux osèrent même soutenir publiquement les conséquences les plus téméraires qui émanaient des propositions censurées. On cite en particulier deux docteurs du couvent de Saint-Jacques, nommés Jean Thomas et Jean Adam, qui dans leurs sermons disaient: que c'était un péché mortel et une hérésie de dire que la vierge Marie avait été exempte de la tache originelle et qu'on ne devait pas célébrer la fête de la Conception. Trois autres docteurs du même couvent, Geoffroi de Saint-Martin, Pierre de Chaussaye et Jean Nicolaï, invectivaient conti-

nuellement, dans leurs sermons, contre les juges de Jean de Montson, et blâmaient les rétractations que l'on exigeait de leurs confrères. Le prieur des dominicains de Nevers, Adam de Soissons, osa dire que si la sainte Vierge était morte avant le crucifiement de son fils notre Seigneur Jésus-Christ, elle serait allée en enfer, parce qu'elle avait été conçue dans le péché originel.

L'Université informa contre ces six religieux et les obligea à se rétracter d'une manière solennelle. Deux dominicains de Rouen, Richard Marie et Raoul Morel, durent également abjurer des propositions malsonnantes et grossières qui avaient scandalisé toute la ville.

Ce n'était pas assez pour l'Université, de forcer les dominicains à renoncer à leur doctrine; elle avait gardé souvenir des premières luttes qu'elle avait soutenues contre eux et à la suite desquelles elle avait été obligée de les accepter dans son sein. Les circonstances lui parurent favorables pour les expulser. Il fut donc statué, de l'avis de toutes les facultés, que désormais, pour être admis aux degrés, il faudrait préalablement jurer de tenir comme légitime la condamnation de Jean de Montson et de sa doctrine. Les bacheliers dominicains refusèrent de prêter ce serment, disant qu'ils n'en avaient pas reçu la permission de leurs supérieurs. En conséquence, ces religieux furent déclarés déchus des grades. Cette exclusion des dominicains du sein de l'Université dura quatorze ans.

L'année même où ces religieux étaient ainsi punis de leur obstination à combattre la Conception immaculée de la sainte Vierge, Urbain VI était frappé par la mort (1389). C'était une occasion d'en finir avec le schisme. Clément VII espéra un instant que les cardinaux d'Urbain n'éliraient pas un nouveau prétendant, et, plein des espérances les plus flatteuses, il pria le roi Charles VI d'écrire aux princes de l'obédience d'Urbain pour les engager à procurer la paix de l'Église. Charles VI[1] entra d'abord dans les idées de Clément et en parla à son conseil. « J'avais résolu, dit-il, d'aller à Rome avec une armée pour détruire les schismatiques; mais ce projet ne peut avoir lieu aujourd'hui, car on m'apprend que l'antipape est mort, et que, selon toutes les apparences, les cardinaux reconnaîtront Clément pour pape; pour plus grande sûreté, on me prie d'écrire à l'empereur, au roi de Hongrie et aux princes qui suivaient l'obédience d'Urbain. Que me conseillez-vous sur ce point? »

[1] Froissard, Chron.



Le duc de Bourgogne répondit : « Il est vrai que l'antipape Urbain est mort, mais nous ne savons encore rien de positif sur les dispositions de ses cardinaux et des Romains. Je serais étonné de les voir changer de sentiment dans les circonstances actuelles. Les Romains sont maîtres des cardinaux; or la contrainte dont on a usé autrefois dans l'élection de l'archevêque de Bari porte à croire qu'à Rome on voudra lui donner un successeur. Il ne faut pas trop vous avancer. Écrire aux princes opposés jusqu'ici au pape Clément, ce serait vous compromettre sans nécessité, et, selon toute probabilité, sans succès. Attendez un peu, les cardinaux d'Urbain ménageront peut-être les choses de manière à ne pas élire un autre pape que Clément, en promettant aux Romains de faire venir ce pontife à Rome; condition que Clément accepterait volontiers pour la tranquillité de l'Église. Il sera temps alors d'écrire aux princes de l'obédience contraire, et d'aviser avec eux aux moyens les plus prompts et les plus efficaces pour éteindre complétement le schisme. »

Le roi et tout le conseil se rangèrent à l'avis du duc de Bourgogne.

L'Université de Paris apprit aussi, par l'entremise de Clément, la mort d'Urbain. Cette nouvelle excita dans son sein une controverse animée. Les uns soutenaient que les cardinaux de Rome feraient une élection; les autres qu'ils reconnaîtraient Clément pour pape. On se passionna de part et d'autre d'une manière si vive, on discuta avec tant d'ardeur, que les classes furent suspendues pendant quelques jours. Les chefs de l'Université envoyèrent pendant ce temps-là au roi une députation pour le prier d'écrire aux princes étrangers afin de les attirer à l'obédience de Clément. Cette démarche leur avait sans doute été inspirée par la cour d'Avignon. Charles VI, décidé à suivre le sage conseil du duc de Bourgogne, trouva des prétextes pour ne point recevoir la députation. L'Université commençait à murmurer lorsqu'on apprit ce qui s'était passé à Rome après la mort d'Urbain.

Dès le second jour[1] de novembre 1389, les cardinaux, au nombre de quatorze, avaient élu Pierre Tomacelli, Napolitain, qui prit le nom de Boniface IX. Il était âgé de quarante-cinq ans, et possédait certaines qualités extérieures qui pouvaient lui gagner des partisans. On dut penser, après cette élection, que le schisme

[1] Niem. de Schismat., lib. II; Froissard., Chron.

n'allait point finir, comme on l'avait espéré un instant, et que la division allait au contraire se perpétuer parmi les fidèles[1].

Clément, obligé de renoncer aux espérances que lui avaient données la mort d'Urbain, n'épargna pas à son successeur les censures et les anathèmes[2]. Boniface se conduisit d'abord avec modération. Il tenta même les voies de la douceur, et, dans une lettre qu'il écrivit au duc de Bavière, il offrit de recevoir en grâce les clémentins et de nommer Clément lui-même légat apostolique, en France et en Espagne, pour toute sa vie. Ces avances n'ayant pas réussi, il adressa à tous les fidèles une longue lettre dans laquelle il déclama avec violence contre la cour de France, et renouvela toutes les peines portées par son prédécesseur contre les partisans de Clément.

Les foudres lancées des deux côtés ne produisaient d'autre effet que de scandaliser les populations, et de leur faire perdre le respect qu'elles avaient eu jusqu'alors pour l'autorité ecclésiastique. Les tristes querelles du grand schisme accélérèrent les catastrophes qui peu après désolèrent l'Église, et que préparait depuis longtemps la décadence des mœurs du clergé.

Lorsque les deux prétendants à la papauté ne s'excommuniaient pas, ils travaillaient à étendre leur obédience et à gagner à leur parti des rois ou de puissants seigneurs. Clément avait conquis le roi de Navarre par l'entremise de Martin de Salve, évêque de Pampelume, qu'il créa cardinal. Boniface, plus habile politique qu'Urbain, embrassa la cause de Ladislas, fils de Charles de la Paix, et le fit couronner roi de Sicile. Louis d'Anjou, couronné par Clément, lutta courageusement contre ce rival; mais, après de longues luttes mêlées de succès et de revers, il perdit son royaume qui rentra alors sous l'obédience de Boniface.

Clément avait soutenu son roi autant qu'il avait pu, et le clergé

[1] Lorsque Boniface IX se fit couronner, on délivra, selon l'usage, tous les prisonniers de Rome. Il y avait parmi eux un certain Paul Tigrin, qui se disait patriarche de Constantinople. Après avoir trompé le roi de Chypre, qui se fit couronner par lui, il passa à Rome où il fut reconnu pour imposteur et emprisonné. Délivré le jour du couronnement de Boniface IX, il passa en Savoie, fit croire au comte qu'il était son parent, et passa ensuite à Avignon, où il fut reconnu comme vrai patriarche. A Paris, le roi Charles VI lui fit de grands présents. Il s'embarqua avec d'immenses richesses, et l'on ne découvrit ses impostures qu'après son départ. (V. moine anonyme, *Histoire de Charles VI;* J. Juvénal des Ursins, *Histoire de Charles VI.*)

[2] Baluz., *Vit. Pap. Aven.;* Rainald., Annal. Eccl. ad ann. 1390.



de France lui avait payé, sous ce prétexte, de fortes contributions. La cour d'Avignon en absorbait la plus grande partie. Clément, jaloux d'avoir un entourage splendide, créait souvent des cardinaux[1] que l'Église de France était obligée de doter.

L'an 1392, il ordonna une nouvelle imposition qui devait peser sur tous les ecclésiastiques, sans en excepter les membres de l'Université de Paris[2].

Cette corporation célèbre avait été pendant quelque temps fort attachée à Clément qui semblait décidé à accepter sincèrement la décision d'un concile général sur ses prétentions au souverain pontificat. Depuis, elle n'avait pas remarqué en lui la même bonne volonté, ce qui lui avait inspiré quelque défiance. Elle était dans ces dispositions, lorsque Clément décréta son nouvel impôt. A cette nouvelle, le recteur porta ses plaintes à la cour; le roi promit d'y avoir égard et d'écrire au pape de ne pas imposer l'Université.

Les évêques s'assemblèrent aussi en grand nombre et arrêtèrent entre eux que si les collecteurs voulaient exiger d'eux la taxe décrétée, ils en appelleraient du pape mal informé, au pape mieux instruit de la justice de leur réclamation. C'est en effet ce qui arriva. Deux notaires, envoyés par eux à Avignon, affichèrent secrètement leur appel aux portes du palais pontifical. Clément n'en tint pas compte, et le clergé, malgré ses réclamations, paya la décime. Les exigences de la cour d'Avignon ne contribuaient pas à lui attacher les ecclésiastiques. La plupart ne lui étaient pas dévoués au fond du cœur. Pierre d'Alemand, évêque de Condom, osa même donner une preuve publique de ses sentiments peu favorables.

Charles VI, ayant été atteint alors de la terrible maladie qui ne lui laissa que de rares intervalles lucides pendant trente ans qu'il régna encore, l'évêque de Condom lui écrivit que cette maladie était peut-être une punition du ciel, irrité de l'indifférence que l'on montrait pour l'extinction du schisme. En même

[1] En 1390, il en créea trois nouveaux : Jean Flandrin, archevêque d'Auch, frère du cardinal de Saint-Eustache, mort quelques années auparavant; Pierre Gérard, évêque du Puy; et Guillaume de Vergny, archevêque de Besançon. Il fit prêter serment, cette même année, à tous ses cardinaux, de ne jamais quitter son obédience.

[2] Moine anonym., *Vie de Charles VI;* Duboul, *Hist. Univ. Paris.;* d'Acheri, Spicil.

temps, il lui adressa un long traité dans lequel il remontait jusqu'à l'origine de cette grande division qui désolait l'Église. Il y parlait de l'élection de Clément avec une liberté qui prouvait qu'il en faisait fort peu de cas. Clément lui en sut très-mauvais gré, et le lui fit savoir. L'évêque de Condom s'excusa avec une respectueuse fermeté, et dit à Clément que son devoir était de travailler à l'extinction du schisme.

Boniface IX semblait vouloir se dévouer à cette œuvre. D'après le conseil de dom Pierre, prieur de la Chartreuse, il résolut d'entrer en négociation avec le roi de France. Dom Pierre fut jugé le plus propre à conduire cette affaire. Boniface ayant voulu lui associer un jurisconsulte capable de défendre ses droits, le chartreux lui fit observer que le succès de l'entreprise dépendait uniquement de la confiance qu'on aurait dans les envoyés et non de l'éclat d'une ambassade ou de l'habileté de ceux qu'on y emploierait. Il ne prit donc avec lui qu'un de ses confrères. Les deux moines partirent pour la France, chargés d'une lettre de Boniface pour le roi. On y lisait :

« Nous avons appris par des personnes dignes de foi, que vous gémissez du schisme qui désole l'Église depuis si longtemps. Tous les autres princes semblent y être insensibles; vous seul savez juger de la grandeur du mal. Quand nous considérons quels furent vos ancêtres, le zèle qu'ils déployèrent pour l'Église, les travaux et les trésors qu'ils mirent au service de la république chrétienne; quand nous réfléchissons à la reconnaissance que l'Église leur a témoignée, aux distinctions qu'elle leur a si souvent accordées, à ces bons rapports qu'elle a toujours entretenus avec eux; enfin, lorsque nous envisageons les qualités de votre personne royale, votre esprit et votre courage, la force de corps, la jeunesse, le jugement, les richesses, la réputation dont vous jouissez, tout cela, notre très-cher fils, nous fait espérer que vous vous emploierez tout entier à ramener la tranquillité parmi les fidèles et que vous aurez le principal mérite de cette réconciliation qui est si nécessaire. C'est pourquoi nous vous conjurons par les entrailles de J.-C. et par le soin que vous devez avoir de votre salut, de prendre en main la cause de Dieu et de son Église et de travailler avec constance jusqu'à ce que vos efforts soient couronnés de succès. Il n'est pas d'entreprise plus juste, plus glorieuse, plus digne d'un roi très-chrétien. Pour nous, disposés à vous seconder de tout notre pouvoir, nous n'attendons que votre réponse pour mettre la

main à l'œuvre. Nous espérons que vous nous ferez connaître vos intentions par lettres ou par des envoyés. »

Les deux chartreux, munis de pleins pouvoirs pour traiter avec la cour de France, se rendirent à Avignon. Ils espéraient amener le pape Clément au point où ils avaient laissé Boniface en quittant Rome. Ils se faisaient illusion. Le duc de Berri, prince très-attaché à l'obédience de Clément, se trouvait à Avignon lorsque les deux chartreux y arrivèrent. Ceux-ci ayant exposé le sujet de leur mission, furent très-mal reçus du prince et de Clément qui refusèrent de les entendre et les firent enfermer dans la Chartreuse de Villeneuve. Les deux envoyés protestèrent qu'ils étaient porteurs d'un rescrit de Boniface au roi de France, touchant la paix de l'Église. On employa les menaces et les mauvais traitements pour leur arracher cette pièce; mais ils refusèrent constamment de la livrer à tout autre qu'au roi lui-même.

Le bruit de leur détention se répandit en peu de temps. On la regarda généralement comme un acte violent et odieux. L'Université se prononça en faveur des deux prisonniers et envoya au roi une députation pour lui faire observer que la cour d'Avignon violait le droit des gens en sévissant contre deux hommes revêtus d'un caractère public; qu'elle offensait la majesté royale en arrêtant les porteurs d'un rescrit adressé au roi lui-même. L'Université fut écoutée. Charles VI se plaignit des procédés de Clément; et celui-ci, voyant qu'il s'était fourvoyé, chercha à réparer ses violences par des démonstrations affectées de bonté et de confiance. Il parla longuement aux deux Chartreux de l'union comme de la chose qu'il désirait le plus et leur dit en les congédiant : « Assurez le roi que nous sommes prêts à sacrifier notre dignité et notre vie pour procurer un si grand bien à l'Église. »

Ces paroles étaient fort belles; malheureusement elles étaient hypocrites, et Clément fit partir avec les deux chartreux un habile jurisconsulte dont la mission fut de traverser toutes leurs négociations.

Ces religieux furent reçus très-honorablement par le roi et toute la cour. On lut les lettres qu'ils présentèrent, on les entendit eux-mêmes et l'on promit une réponse. Lorsqu'il s'agit de la rédiger, on fut arrêté dès le premier mot. On ne voulait pas donner à Boniface le titre de pape, parce qu'il n'était pas reconnu en France et pour ne pas blesser Clément. D'un autre côté, lui donner un autre titre, c'était lui faire injure. Il fut donc résolu qu'on

ne répondrait point par écrit et que l'on chargerait simplement les envoyés de dire à leur maître que le roi applaudissait à ses bonnes intentions et qu'il était disposé à user de toute sa puissance pour procurer l'union de l'Église. Afin de prouver que ces paroles n'étaient pas de purs compliments, le roi fit expédier des lettres pour toutes les cours d'Italie. Il y confirmait tout ce qui avait été dit à Paris, et priait les souverains de s'entendre entre eux pour l'extinction du schisme. Il adjoignit en outre aux envoyés de Boniface deux chartreux français qui furent chargés de poursuivre en son nom les négociations commencées.

L'Église de France tressaillit de joie en apprenant ce qu'avait fait le roi. On se livra à la douce espérance de voir enfin l'union et la paix renaître dans l'Église. Les évêques ordonnèrent des prières publiques et des processions pour obtenir la fin du schisme. Le second dimanche de janvier 1393, l'Université de Paris alla tout entière, dans le même but, à Saint-Martin-des-Champs; le dimanche suivant, le roi lui-même et toute sa cour, l'évêque et tout le clergé de Paris se rendirent processionnellement à Saint-Germain-des-Prés. Clément fut obligé de suivre le mouvement général. Il fit prier pour l'extinction du schisme et fit même composer à cet effet un office propre qu'il envoya à Paris et auquel il attacha des indulgences. Mais il voulait mettre fin, d'une étrange manière, à la division qui désolait l'Église. Suivant lui, il ne fallait tenir aucun compte de la lettre de Boniface au roi de France, puisqu'elle était l'œuvre d'un intrus; et l'Université était tombée dans une erreur pernicieuse en proposant de soumettre au jugement du concile général les raisons des deux prétendants qui auraient dû préalablement donner l'un et l'autre leur démission; la seule voie légitime pour en finir avec le schisme était une ligue que tous les princes chrétiens devraient former entre eux, pour marcher en armes sur l'Italie et mettre ainsi Boniface à la raison. Clément osa envoyer à Paris un carme, nommé Jean Goulain, pour soutenir et propager cette idée chimérique. L'Université en fut outrée et dégrada ce religieux qui était docteur en théologie. Si Clément eût voulu réellement la paix de l'Église, il n'eût pas, au moment où l'on entamait des négociations, cherché à agrandir son obédience. C'est ce qu'il fit cependant. Le cardinal espagnol, Pierre de Lune, qui avait déjà fortement contribué à le faire reconnaître en Castille, en Arragon et en Navarre, essaya alors de lui gagner l'Angleterre, mais il échoua complétement.

Boniface ne voulait pas plus franchement que Clément, la paix de l'Église. Sous ses phrases pacifiques, il était facile de distinguer que le seul moyen d'union, était de forcer son compétiteur à renoncer à la dignité dont il se croyait légitimement en possession, et de le reconnaître, lui Boniface, pour seul et unique pape. Les quatre chartreux étant arrivés à Pérouse où il tenait sa cour, lui exposèrent la commission dont ils avaient été chargés par le roi de France. Boniface parut surpris; au lieu de négocier sérieusement et de proposer des moyens de conciliation, il écrivit au roi : qu'il voyait avec douleur que les partisans de l'anti-pape Robert de Genève lui avaient fasciné les yeux pour l'empêcher de voir la vérité; qu'il espérait le voir un jour, éclairé par le Dieu de toute lumière, reconnaître le droit incontestable de son prédécesseur Urbain VI; enfin, qu'il n'y avait qu'un seul moyen de mettre Robert de Genève à la raison, c'était de ne plus permettre qu'il fût reconnu pour pape en France.

Les deux prétendants à la papauté étaient donc à peu près dans les mêmes dispositions : tous deux faisaient appel à la force matérielle pour décider une question spirituelle et indissolublement liée à la constitution même de l'Église.

La lettre de Boniface ayant été lue à la cour de France, on pensa qu'elle ne méritait point de réponse. Ainsi s'évanouirent les espérances que l'on avait conçues d'une prochaine paix.

Pendant un an entier [1], on ne s'occupa plus en France, du moins officiellement, d'une union à laquelle mettaient obstacle les deux prétendants à la papauté. Mais l'Université de Paris la désirait trop ardemment pour ne pas recommencer ses démarches auprès de la cour. Avant les négociations commencées avec Boniface, Charles VI, fatigué de ses remontrances relativement au schisme, les lui avait interdites; mais elle profita, pour les renouveler, des bonnes dispositions qu'avait montrées le roi en recevant les envoyés de Boniface. Elle lui envoya, au commencement de l'année 1394, une députation à Saint-Germain-en-Laye où il se trouvait. Après quelques compliments sur le rétablissement de la santé du roi qui avait recouvré alors transitoirement un peu de sa raison, l'orateur de l'Université parla du triste état de l'Église et de la nécessité où l'on était de mettre fin au schisme, source de désordres aussi grands que nombreux. Le duc de Berri

[1] Moine anonym., *Histoire de Charles VI.*

répondit que le roi et tous les princes détestaient le schisme, que c'était à l'Université de proposer les moyens qui pouvaient faciliter l'union; qu'on suivrait volontiers ses avis et que, de concert avec elle, on réglerait tous les points d'une affaire aussi délicate. Jusqu'alors on n'avait pas donné à l'Université de réponse aussi précise. Elle en rendit grâce à Dieu par une procession solennelle qu'elle fit, comme l'année précédente, à Saint-Martin-des-Champs. Pendant la messe de la Station, Guillaume de Varant, docteur en théologie, prononça un discours[1] dans lequel il loua beaucoup les bonnes intentions de la cour. Il montra combien le bon accord du roi et des princes était nécessaire dans les circonstances et engagea fortement ses auditeurs à en obtenir la continuation par leurs prières.

Pour obéir à la pensée du roi qui avait chargé l'Université d'aviser aux moyens d'éteindre le schisme, toutes les facultés se réunirent et on arrêta que chaque docteur donnerait, en un mémoire séparé, ses vues sur l'état de l'Église; que ces mémoires seraient placés dans un coffre déposé au couvent des Mathurins; qu'après un certain nombre de jours, cinquante-quatre docteurs seraient élus pour lire ces mémoires et en faire des extraits fidèles. Ces différentes résolutions furent mises à exécution. Les cinquante-quatre docteurs ayant examiné les mémoires, trouvèrent que, avec des preuves et des motifs différents, ils se réduisaient tous à trois moyens principaux de mettre fin au schisme; ces moyens étaient : le désistement des deux prétendants; le choix d'arbitres qui jugeraient en dernier ressort sur leurs droits; le concile général à qui l'on s'en remettrait pour la décision du différend. Les commissaires ayant fait leur rapport en assemblée générale de l'Université, on décida que les trois moyens ci-dessus indiqués seraient présentés au roi en forme de lettre. Nicolas Clémangis fut chargé de la rédiger.

Clémangis[2] était un jeune docteur qui s'était particulièrement occupé de littérature et qui passait pour l'homme le plus éloquent de l'époque. Il avait eu pour maître le fameux Gerson qui se préparait alors par une vie studieuse et retirée au rôle brillant qu'il devait remplir dans l'Église.

[1] Ap. d'Ach. Spicil.

[2] On le nommait ainsi du village de Clémange, où il était né. Ce village est situé dans le diocèse de Châlons-sur-Marne.

Clémangis[1], très-zélé alors pour l'union de l'Église, avait écrit la lettre suivante au roi Charles VI :

« Jusques à quand souffrirez-vous la malheureuse division qui règne dans l'Église ? Jusques à quand laisserez-vous la religion de J.-C. exposée aux railleries des infidèles ? Depuis plus de quinze ans, la barque de saint Pierre est battue d'une furieuse tempête : les écueils l'environnent ; les matelots endormis ne s'aperçoivent pas du danger. Quelle anxiété pour les simples fidèles ! Hors du vaisseau de l'Église point de salut pour eux, et dans ce vaisseau tel qu'il est, ils ne peuvent jouir de la sécurité ! Toute leur ressource est donc de réveiller les pilotes par leurs prières et par leurs cris, c'est-à-dire, d'avertir les pasteurs de leurs obligations et du péril qu'ils courent eux-mêmes avec le troupeau qui leur est confié. Jusqu'ici, grand roi, les voiles de l'enfance vous ont dérobé la plus grande partie de ces maux ; ouvrez enfin les yeux et voyez l'état déplorable où se trouve la chrétienté. Souvenez-vous des actions de vos illustres ancêtres, de leurs travaux pour la défense de l'Église, de leur zèle pour sa gloire, de leurs belles entreprises pour la propagation de la foi. Fils chéri de l'Église, secourez votre mère ; roi puissant, soutenez cette reine désolée ; soldat courageux, prenez part à cette guerre sainte. Ne vous laissez pas abattre par les difficultés ; on est sûr de réussir lorsqu'on a J.-C. pour coopérateur, pour compagnon et pour maître. Le secours des hommes ne vous manquera pas non plus, soyez-en assuré. Dès qu'on vous verra mettre la main à l'œuvre, les autres souverains, les nations étrangères, tous les fidèles se joindront à vous. Ils attendent depuis longtemps que vous donniez le signal. Commencez, les vœux ardents qu'ils forment pour l'union de l'Église vous répondent de leur empressement à vous suivre et à vous seconder. »

Clémangis, qui avait écrit cette lettre au roi, méritait bien, par son talent et son zèle, la confiance dont l'Université l'avait honoré en le chargeant d'écrire en son nom.

Lorsqu'on eut appris à la cour d'Avignon ce qui se passait à Paris, Clément fut alarmé et ne songea qu'à prendre tous les moyens possibles pour détourner le coup qui le menaçait. Il avait à la cour de France un légat bien capable, par son caractère in-

[1] Clemang., epist. prima.

trigant et astucieux, de servir ses desseins; c'était l'Espagnol Pierre de Lune. Personne n'avait travaillé comme ce cardinal à l'agrandissement de l'obédience de Clément; il était un des plus grands partisans et un des principaux soutiens du schisme. Il trouva moyen d'entraver l'Université, par le duc de Berry, qui s'était toujours montré fort dévoué à la cour d'Avignon. Il avait d'abord cherché à éloigner de Paris Pierre d'Ailli et Gilles Deschamps, et Clément avait mandé ces deux fameux docteurs à Avignon, sous prétexte de les employer dans le gouvernement de l'Église. Mais ceux-ci avaient soupçonné le piège qu'on leur tendait et avaient trouvé des raisons pour rester à Paris.

Clémangis[1] ayant achevé la lettre dont on lui avait confié la rédaction, les docteurs s'assemblèrent le 6 juin et nommèrent des députés pour aller la présenter au roi. Ceux-ci s'adressèrent, pour obtenir audience, au duc de Berri. Ce prince leur répondit nettement, qu'au lieu de contribuer à la leur faire obtenir, il l'empêcherait par tous les moyens en son pouvoir et qu'il ferait jeter à l'eau les principaux meneurs de l'Université s'ils ne renonçaient pas à leurs téméraires entreprises. Ces menaces n'effrayèrent pas les députés; ils s'adressèrent au duc de Bourgogne qui leur promit une audience. Au jour marqué ils se présentèrent, mais le cardinal Pierre de Lune parvint encore, par ses intrigues, à leur faire essuyer un refus. Cependant, un si grand nombre de hauts personnages se déclarèrent pour eux, qu'ils furent enfin reçus. L'orateur de la députation était Guillaume Berraud, docteur en théologie et prieur de l'abbaye de Saint-Denis. Il fit une harangue fort gracieuse, après laquelle il présenta, à genoux, la lettre de l'Université.

Ce travail[2] mérite une attention spéciale, et nous croyons devoir en donner cet extrait assez étendu :

« Au très-chrétien et très-zélé défenseur de la foi orthodoxe, Charles, par la grâce de Dieu, roi des Français :

« Les exemples de nos prédécesseurs et l'intérêt que nous devons porter à notre réputation, nous ont toujours inspiré beaucoup de zèle pour la défense de la religion catholique. Nous en avons surtout donné des preuves depuis seize ans que le schisme ravage le

[1] Moine anonym., *Histoire de Charles VI.*

[2] Ap. d'Ach. Spicil.; Duboul., *Hist. Univ. Paris.*

troupeau de J.-C. Sans cesse, nous avons élevé la voix pour arrêter le scandale. Si nos efforts n'ont pas eu tout le succès que nous étions en droit d'en attendre, il faut s'en prendre aux ennemis de l'Église, au prince des ténèbres. Enfin, Votre Majesté a compris toute la grandeur de la plaie, et vous entreprenez d'y remédier efficacement. Vous êtes ainsi digne du nom de roi très-chrétien et de vos nobles ancêtres, qui se sont montrés pleins d'ardeur pour protéger la religion. Grand roi! les ordres que vous nous avez donnés vous honorent. Vous nous avez recommandé de nous réunir afin de rechercher les moyens les plus propres à procurer la paix de l'Église, nous avons apporté à cette importante question toute la maturité et tout le soin possibles. La conclusion de nos délibérations a été que l'on pouvait, par trois moyens, arriver à l'extinction du schisme.

« Le premier est le désistement absolu des deux papes et leur renonciation à tous les droits qu'ils ont ou prétendent avoir au souverain pontificat. Cette renonciation peut se faire, ou simultanément par les deux compétiteurs, en présence de leurs cardinaux réunis, ou par chacun d'eux séparément en présence de chaque collége de cardinaux, ou devant des délégués des deux colléges, ou enfin de toute autre manière raisonnable que l'on pourrait imaginer. Après le désistement, les plus anciens des cardinaux, ou, si on le jugeait à propos pour le bien de la paix, les cardinaux des deux obédiences, procéderaient à une nouvelle élection.

« Cette voie, sire, nous la préférons aux deux autres dont nous parlerons plus bas, parce qu'elle est la plus courte, la plus efficace et la plus convenable pour extirper le schisme; parce qu'elle est la plus commode pour éviter les embarras, la dépense et les autres inconvénients de toute espèce; parce qu'elle est la plus propre à tranquilliser parfaitement les consciences de tous les fidèles et à sauvegarder l'honneur des princes et des royaumes qui ont suivi l'un ou l'autre parti; parce qu'elle répond complétement à toutes les raisons qu'on fait valoir dans les deux obédiences, raisons très-difficiles à discuter et que l'on ne rencontre pas dans les schismes antérieurs; enfin parce qu'elle détruit d'un seul coup cet attachement intime qu'on a des deux côtés pour l'obédience que l'on a choisie, attachement qui fait que jamais nous ne pourrions reconnaître Boniface et que ceux du parti de Boniface ne pourraient se décider à reconnaître Clément.

« Du reste, mille raisons doivent porter les compétiteurs à em-

brasser avec joie le moyen qu'on leur propose. Leur propre honneur y est engagé ; car si l'on en vient à l'examen rigoureux de leurs droits, il tournera à la honte de l'un ou de l'autre, et peut-être de tous les deux. Ce qui doit les toucher encore plus, c'est l'état déplorable où se trouve réduit le troupeau de J.-C., dont ils se disent les pasteurs ; c'est l'obligation où ils sont de se sacrifier eux-mêmes pour les âmes confiées à leurs soins ; c'est le compte terrible qu'ils rendront au souverain juge s'ils ont été pour elles un principe de ruine ; c'est le mérite d'une action si généreuse et la gloire immortelle qui en sera la récompense, car ils seront mille fois plus louables de quitter, pour le bien de la paix, le trône où ils sont assis, que de l'occuper avec gloire pendant des siècles.

« La seconde voie pour éteindre le schisme est celle de l'arbitrage ou du compromis que les deux prétendants déposeraient entre les mains d'hommes probes choisis par eux et dont ils respecteraient la décision. Ce moyen est plus court et plus facile que le concile général ; il est aussi plus favorable à notre saint père le pape Clément, qui serait exposé à voir, dans le concile général, le plus grand nombre des évêques se déclarer contre lui, puisqu'il y en a davantage dans l'obédience opposée que dans la sienne. Ce moyen est, de plus, pacifique, doux, et ne laisse point percer d'ambition. Il est certain que celui qui refuserait d'y adhérer ferait naître de violents soupçons touchant la bonté de sa cause ; car celui qui possède injustement son bien évite, autant qu'il peut, de confier ses intérêts à des arbitres ; au lieu que celui dont les droits sont bien fondés consent volontiers à s'en rapporter à leur jugement. Si l'on disait que le pape ne peut se soumettre à la sentence de personne, nous pourrions répondre d'abord que l'arbitrage aurait pour objet, non le pape lui-même, mais la décision des droits litigieux de deux prétendants à la papauté. Il faudrait bien en venir là dans le concile général, s'il était jamais assemblé à ce sujet ; mais nous disons de plus que c'est un principe tout-à-fait insoutenable de prétendre que le pape ne doit être soumis à personne. Est-il donc au-dessus de J.-C., de qui il est écrit qu'il était soumis à Marie et à Joseph ?..... Quand il y aurait des lois positives en vertu desquelles le pape ne serait soumis à aucune puissance sur la terre, ces lois seraient-elles enfreintes si le pape se soumettait lui-même par la voie d'un compromis ? N'est-ce pas limiter sa puissance que de lui ôter sa liberté ?

« Le troisième moyen de procurer l'union de l'Église, c'est le

concile général qui pourrait être composé d'évêques seulement, conformément aux lois, ou de docteurs et de professeurs en théologie et en droit, qui seraient en nombre égal à celui des prélats. On pourrait leur adjoindre encore les députés des églises cathédrales et des principaux ordres religieux. Cette réunion de docteurs, de chanoines et de religieux remédierait au défaut de lumières de plusieurs prélats, et contrebalancerait l'attachement qu'ils ont pour l'un ou l'autre parti.

« Cette voie du concile, proposée dès le commencement du schisme, a révolté quelques esprits amateurs des troubles et des dissensions. Mais celui qui voudra juger les choses selon la vérité sera forcé d'avouer que ce remède a bien ses avantages. Les conciles généraux servent à extirper les hérésies; or, qu'est-ce qu'un schisme, selon saint Augustin, sinon une sorte d'hérésie très-pernicieuse? De plus, quelle ressource aura l'Église, les deux premiers moyens étant rejetés, s'il ne lui est pas permis de s'assembler? On verra nécessairement se former un schisme aussi déplorable et aussi long que celui des Grecs. Mais quoi! devant les ennemis de la paix, N. S. P. le pape, canoniquement élu, doit-il soumettre son droit à la décision d'un concile? Frivole objection; car, supposé que ce droit soit au fond réel et véritable, on ne peut pas dire qu'il soit connu comme tel par tout le monde; en outre, ce droit est loin d'être incontestable, puisqu'une immense quantité de gens ne le reconnaissent pas, et que l'antagoniste du pape, auquel nous obéissons, réclame avec toute son obédience. Or, c'est dans un concile général, dans une assemblée à laquelle le Saint-Esprit présidera, que la vérité sera mise dans tout son jour et que toutes les incertitudes disparaîtront. On dit encore : Qui donnera au concile son autorité? La réponse est facile : ce sera le consentement de tous les fidèles; ce sera J.-C. qui a dit dans l'Évangile qu'il se trouve au milieu de deux ou de trois personnes assemblées en son nom; ce sera le Seigneur qui ordonne à son peuple, dans le Deutéronome, de s'adresser aux prêtres lorsqu'il s'élèvera quelque question difficile.

« Voilà, grand roi, les trois moyens que nous proposons pour remédier aux maux de l'Église. Si les prétendants à la papauté refusent de suivre la route qu'on leur trace, sans en indiquer une autre également sûre et efficace, il faut les condamner comme des schismatiques opiniâtres, comme des ennemis et des tyrans du troupeau de J.-C.; il faut renoncer à leur obédience, ne leur lais-

ser ni l'administration ni l'usage des biens ecclésiastiques; ils ne seraient plus en effet des pasteurs, mais des loups ravissants, et dignes de toutes les peines portées par les lois contre les schismatiques.

« Qu'il nous soit permis de rappeler le jugement du plus sage des rois. Appelé à décider entre deux femmes qui se disputaient un enfant, il prononça que celle-là n'en était pas la mère, qui consentait à le voir couper en deux, et que l'enfant appartenait à celle dont les entrailles s'étaient émues et qui s'était écriée : *Ne faites point un partage barbare, donnez plutôt l'enfant à cette femme qui me le dispute.* Si l'affaire présente du schisme avait été portée au même tribunal, pouvons-nous douter que Salomon n'eût rendu un jugement semblable à celui que nous admirons dans les livres saints? C'est-à-dire qu'il n'eût tenu pour véritable pontife et vicaire de J.-C. celui qui aurait été disposé à sacrifier sa dignité et sa vie même, au besoin, pour rendre à l'Église sa paix et son unité. C'est à Votre Majesté, en sa qualité de roi très-chrétien, qu'il appartient de secourir cette mère de tous les fidèles; désolée, opprimée, sans force et sans vigueur; elle n'a d'espérance qu'en vous seul.

« Considérez attentivement tout ce que l'esprit de discorde et de division lui fait souffrir. Avant le schisme, l'Eglise n'était-elle pas dans l'état le plus florissant, le plus brillant, le plus prospère? Depuis cette triste division, quelle servitude! quelle pauvreté! quels opprobres! D'où viennent tant de misères? C'est que l'on élève aux dignités de l'Église des hommes indignes, qui n'ont aucun sentiment de religion, de justice, de vertu; des hommes uniquement attentifs à satisfaire leurs passions. Les biens des églises et des monastères sont continuellement l'objet des rapines de ces mauvais prélats; ils portent le ravage et la désolation partout; ils imposent des taxes intolérables aux ministres de l'Église et les font lever par des hommes impies et inhumains qui n'épargnent personne, qui emploient la censure et la prison pour faire payer, qui saisissent tout, sans même laisser de quoi subsister aux ecclésiastiques chargés du soin des peuples. De là tant de prêtres réduits à la mendicité ou obligés à faire les métiers les plus vils; de là cette grande pauvreté des églises, dont on vend les ornements et qu'on laisse tomber en ruine, faute d'argent pour les faire réparer. Que dirons-nous de la simonie qui a établi partout son règne? Obtient-on beaucoup de faveurs sans elle? Avec elle, au contraire, rencontre-

t-on un seul obstacle dans ses projets? C'est la simonie qui distribue aux sujets les plus indignes les meilleurs bénéfices, surtout ceux auxquels le soin des âmes est attaché. C'est elle qui rebute les pauvres, quelque mérite qu'ils aient; la science est même à ses yeux un motif de refus, parce que les hommes instruits s'élèvent contre elle, et ne veulent point user de sa protection pour entrer dans les bénéfices. C'est encore la simonie qui vend les sacrements eux-mêmes, surtout la Pénitence et l'Ordre; crime épouvantable! abus intolérable qui ouvre les portes du sanctuaire à tout ce qu'il y a de plus méprisable.

« Parlerons-nous du service divin, diminué par tout, abandonné en divers lieux? de la discipline ecclésiastique et des mœurs chrétiennes si complétement oubliées, que si nos saints pères revenaient en ce monde, ils auraient de la peine à reconnaître cette église de J.-C. qu'ils ont gouvernée... Quel scandale, grand roi! Les infidèles témoins de nos discordes en prennent occasion de nous insulter. Les hérétiques commencent à lever impunément la tête, et à répandre, au moins en secret, le poison de leurs erreurs. Ainsi la foi catholique, sans défense au dehors et troublée par nos dissensions intestines, est exposée aux invasions de tous ses ennemis. Au milieu de tant de maux qui paraissent extrêmes, nous avons la douleur d'en prévoir de plus grands encore pour l'avenir. Les émissaires du démon inventent tous les jours de nouveaux artifices pour empêcher l'union; et comme ils voient notre dévouement à cette bonne œuvre, ils se répandent sans cesse en discours injurieux contre nous; ils disent à Votre Majesté, tantôt que nous haïssons la personne du pape, tantôt que nous voulons gouverner tout et principalement l'Église. Mensonge évident! nous n'aspirons pas à gouverner l'Église, mais nous voulons être gouvernés par elle. Eux, au contraire, prennent à tâche de la déchirer et de la détruire; et parce que notre conscience ne nous permet pas de garder le silence sur leurs entreprises d'iniquité, ils nous attribuent de l'ambition. Qu'ils cessent de nous déchirer en secret devant Votre Majesté et devant les princes; qu'ils nous attaquent ouvertement s'ils trouvent à reprendre en nous. Armés du glaive de la vérité, nous ne refuserons point le combat, dût-on déchaîner contre nous toutes les passions, tous les artifices, tous les mensonges.....

« Nous finissons cette lettre en priant le Seigneur, qui paraît endormi comme il l'était autrefois sur la barque de Pierre, de

commander à la mer et aux vents, de calmer la tempête, et de nous conduire par une route plus douce et plus sûre au rivage de la paix. Ainsi soit-il. »

Le roi reçut d'abord favorablement la lettre de l'Université, et promit sa réponse pour quelques jours après. Pendant ce délai, le cardinal Pierre de Lune et le duc de Berri parvinrent, par leurs intrigues, à changer tellement ses bonnes dispositions, qu'il refusa de recevoir les députés de l'Université lorsqu'ils se présentèrent et que le chancelier de France leur défendit expressément de s'occuper à l'avenir des moyens d'éteindre le schisme. L'Université qui avait suivi les intrigues de Pierre de Lune, s'attendait à cette réception et avait chargé ses députés de répondre en menaçant de suspendre les cours de toutes les facultés. La fermeté des docteurs de Paris lui attira des éloges mérités de la part de l'Université de Cologne, qui leur écrivit une lettre flatteuse le 5 juin et les pria de lui faire part des mesures qu'ils prendraient dans la suite pour assurer le succès de leurs démarches. Les docteurs de Paris remercièrent ceux de Cologne et les conjurèrent d'agir comme eux auprès des princes et des prélats de l'obédience de Boniface; car l'Université de Cologne reconnaissait ce dernier pour pape. De Rome et d'Arragon, on envoya aussi des félicitations à l'Université de Paris.

Clément ne vit pas ses efforts d'un œil aussi favorable. Ayant reçu copie du mémoire adressé au roi et d'une lettre particulière qui l'accompagnait, il s'écria en colère : « Ces lettres sont des libelles diffamatoires contre le saint-siége, des écrits pleins du poison de la calomnie. » Le docteur qui avait porté les lettres crut prudent de quitter Avignon en toute hâte. Clément ne réunit point les cardinaux pour leur communiquer le mémoire de l'Université; mais ceux-ci, qui en avaient reçu une copie, s'assemblèrent pour en délibérer et trouvèrent fort justes les conclusions des docteurs de Paris. L'Université se réunit de son côté en assemblée générale, et rédigea une seconde lettre dans laquelle elle s'appliquait à démontrer l'injustice des paroles qu'avait prononcées Clément en recevant la première lettre avec le mémoire adressé au roi.

Clément fut tellement irrité des démarches de ses cardinaux et de l'Université, qu'il en tomba malade et mourut d'une attaque d'apoplexie le 16 septembre 1394.

Clément[1] n'a aucun droit aux hommages de l'histoire. Fier de son origine princière, il sacrifia l'Église à l'aristocratie. La noblesse, qui perdait chaque jour quelque chose de sa puissance féodale, s'efforçait plus que jamais, au XIVe siècle, d'envahir l'Église qui avait su conserver plus d'influence et de richesses. Les cadets des grandes familles cherchaient à se créer des positions sociales au moyen des bénéfices ecclésiastiques et entraient dans le clergé par ambition et avarice. Leur nom leur tenait lieu de science et de vertus. On vit donc se former, à côté d'un clergé humble et pauvre, mais instruit et pieux, un clergé brillant de l'éclat des titres nobiliaires, mais sans valeur réelle, occupé exclusivement à jouir des plaisirs du monde et laissant les travaux pénibles du ministère à des ecclésiastiques pauvres auxquels ils donnaient à peine le nécessaire. Le schisme d'Occident favorisa trop malheureusement la formation de ce clergé mondain et scandaleux. Les prétendants à la papauté, dans la crainte de perdre leurs partisans, obéissaient aveuglément aux exigences d'hommes puissants et préféraient ainsi leur intérêt privé au bien de l'Église. Aucun des prétendants ne poussa aussi loin que Clément cette complaisance coupable pour l'aristocratie. Il fit donc à l'Église un mal immense. Il fut en outre faux, ambitieux et ignorant. On rapporte qu'un grand seigneur lui ayant recommandé un de ses neveux qui étudiait la théologie dans l'Université de Paris, il lui dit : « Quelle folie de faire ainsi étudier un jeune homme que vous aimez ! Tous ces théologiens ne sont-ils pas des êtres dont l'esprit est rempli de chimères ? »

Clément n'estimait pas plus les autres sciences que la théologie. Il n'eut, pendant son pontificat contesté, qu'une seule préoccupation, celle d'étendre son obédience par tous les moyens possibles.

[1] Moine anonym., *Hist. de Charles VI*; Baluz., *Vit. Pap. Aven.*

III.

Élection de Benoît XIII, faite malgré la cour de France. — Négociations pour l'extinction du schisme, entamées par la cour de France et l'Université de Paris. — Pierre d'Ailli. — Obstacles que mettent les deux prétendants à la paix. — Benoît XIII en lutte avec la cour de France et l'Université. — Assemblée du clergé de France. — La soustraction d'obédience y est adoptée. — Le maréchal de Boucicaut assiége Benoît. — Les cardinaux et le peuple abandonnent Benoît.

Discussions sur la soustraction d'obédience. — Gerson et Clémangis y sont opposés. — Fuite de Benoît. — Assemblée du clergé et rétablissement de l'obédience. — Députation de l'Université à Benoît. — Gerson. — Négociations entamées entre les prétendants Benoît et Boniface. — Innocent VII élu après la mort de Boniface. — Rapports entre Benoît et Innocent. — Ce dernier meurt et est remplacé par Grégoire XII.

La question de la soustraction d'obédience est agitée de nouveau. — Assemblées du clergé de France. — On négocie une entrevue entre Benoît et Grégoire. — Ceux-ci la rendent impossible. — La soustraction d'obédience est de nouveau prononcée en France. — Les cardinaux des deux obédiences se séparent des prétendants et se réunissent entre eux. — Ils adoptent la voie du concile pour mettre fin au schisme.

(1394 — 1409).

Clément VII étant mort[1], la première pensée de la cour de France et de l'Université de Paris fut d'empêcher les cardinaux de lui donner un successeur. On tint à la cour un grand conseil où se trouvèrent les princes du sang, les premiers officiers de la couronne, le patriarche d'Alexandrie, les évêques de Langres et de Meaux. Le patriarche parla le premier. Son avis fut que le roi devait écrire promptement aux cardinaux d'Avignon, pour les prier de ne point donner de successeur au feu pape, jusqu'à ce qu'il les eût informés plus amplement de ses intentions. Cet avis fut adopté par tous les membres du conseil, excepté Pierre Fresnel, qui dit qu'on ne pouvait différer l'élection sans donner beaucoup d'avantage à l'intrus de Rome, parce que le délai pourrait faire penser que les Français auraient douté du droit de Clément. Le roi écrivit aux cardinaux pour les prier de suspendre l'élection jusqu'à l'arrivée de l'ambassade qu'il voulait envoyer à Avignon.

La royauté profitait des tristes querelles de l'Église pour accroître ses empiétements dans le domaine religieux. Les chefs du clergé favorisaient eux-mêmes ces usurpations en faisant sans cesse appel à la puissance temporelle contre leurs adversaires.

L'Université[2], réduite au silence depuis quelque temps, de par

[1] Moine anonym., *Hist. de Charles VI.*

[2] Duboul., *Hist. Univ. Paris.*, t. IV; d'Acher. Spicil.; Marten. anecdot., t. II.

l'ordre du roi, recommença à élever la voix aussitôt après la mort de Clément. Le 23 septembre, dans une assemblée tenue aux Bernardins, on députa au roi le recteur et quelques-uns des docteurs les plus distingués. Ceux-ci ayant été reçus en audience, demandèrent quatre choses : la première, que le roi priât les cardinaux d'Avignon de différer l'élection jusqu'à ce qu'on eût délibéré plus à loisir sur le projet d'union; la seconde, que l'on convoquât, le plus tôt possible, les prélats et les seigneurs du royaume auxquels on adjoindrait les principaux docteurs de l'Université et les membres du Tiers-État; la troisième, que l'on écrivît à Boniface et à ses principaux partisans, pour les disposer à la concorde; la quatrième, que l'on ordonnât des prières publiques dans tout le royaume et que l'on permît à l'Université de Paris de se mettre en rapport avec les autres Universités pour travailler avec elles à l'union de l'Église.

Le roi trouva ces demandes fort raisonnables; mais en louant les docteurs de leur zèle il leur fit une douce réprimande sur la cessation des classes, qui étaient restées interrompues depuis que le roi avait imposé silence à l'Université sur l'affaire du schisme. Les députés promirent de recommencer les cours et se retirèrent très-satisfaits de la réception qui leur avait été faite. L'Université était restée en séance pendant qu'ils étaient à la cour. Dès qu'ils furent de retour aux Bernardins, on rédigea sur-le-champ une lettre très-respectueuse pour les cardinaux d'Avignon.

« Souvenez-vous, disaient les docteurs à ces prélats, souvenez-vous aujourd'hui, que l'Église est votre mère. Ne la voyez-vous pas qui se jette à vos pieds, les cheveux épars, les yeux baignés de larmes, les sanglots dans le cœur? Elle vous montre sa robe déchirée de toutes parts, elle vous parle de la douleur profonde que lui cause ce schisme si long et si funeste, elle vous demande à grands cris la paix. Vous l'accorderez enfin, vous aurez compassion de votre mère. Que faut-il pour cela? une seule chose que nous vous conjurons de nous accorder : ne point procéder à l'élection d'un nouveau pontife, jusqu'à ce qu'on ait sondé les sentiments de celui qui se donne pour pape, et qu'on ait examiné comment on pourra procurer l'union. »

Dans la même réunion, au couvent des Bernardins, l'Université rédigea une circulaire pour les prélats et les chapitres du royaume, afin de les faire entrer dans ses vues et de les prier d'écrire aux cardinaux dans le même sens.

L'opinion de la cour et de l'Université était partagée par tous ceux qui désiraient le bien et la paix de l'Église. Après la mort de Clément, le roi d'Arragon écrivit à ses *vénérables et chers amis* les docteurs de Paris, pour les féliciter des efforts qu'ils avaient faits dans le but d'éteindre le schisme et pour les exhorter à poursuivre ce projet avec persévérance. L'archevêque de Cologne et le duc de Bavière écrivirent au roi Charles VI : « Il est temps de sortir du profond assoupissement où l'on a vécu jusqu'ici ; il est temps de travailler sérieusement à la réconciliation des cœurs. Le moyen efficace pour cela est d'empêcher une nouvelle élection. C'est le désir de tous les gens de bien, c'est l'avantage de l'Église, ce sera la gloire de votre règne. »

Depuis le commencement du schisme, les esprits s'étaient calmés. On était las, de part et d'autre, de sacrifier le bien et la tranquillité de l'Église entière à des hommes qui n'écoutaient que les inspirations de l'ambition et de leur intérêt particulier. Mais les cardinaux de chaque obédience tenaient à faire leur pape, et cette vanité mal placée l'emportait chez eux sur le bien général.

Charles VI[1], à l'issue de l'audience qu'il avait accordée aux députés de l'Université, déclara aux princes et aux seigneurs de sa cour, par la bouche de son chancelier, que son dessein était d'envoyer aux cardinaux d'Avignon une ambassade solennelle qui serait composée de Simon de Cramaud, patriarche d'Alexandrie, Pierre d'Ailli, chancelier de l'Université, et le vicomte de Melun. Le duc de Berri, qui connaissait parfaitement les dispositions de la cour d'Avignon, fit observer qu'on y écouterait beaucoup moins des ecclésiastiques que des seigneurs. « Je sais, de plus, ajouta le duc de Berri, que Pierre d'Ailli n'est point agréable aux cardinaux, parce qu'ils le regardent comme le principal auteur de tout ce qui s'est fait dans l'Université. Il suffirait d'envoyer un chevalier et un secrétaire du roi avec le maréchal de Sancerre qui est aux environs d'Avignon. »

Cet avis parut bon et le roi choisit pour ambassadeur le seigneur de Roye et le maréchal de Boucicaut. Ce dernier fut chargé aussi d'arrêter les courses que le vicomte de Turenne faisait sur le domaine pontifical. Ces ambassadeurs furent précédés par un courrier chargé d'une lettre du roi pour les cardinaux, et

[1] Moine anonym., *Hist. de Charles VI.*

datée du 24 septembre. Le 26, les cardinaux entrèrent en conclave, mais ils ne l'avaient pas encore fermé lorsque le courrier arriva. Se doutant bien de ce que contenait la lettre du roi, ils ne l'ouvrirent pas, afin de pouvoir dire qu'ils n'avaient connu ses intentions qu'après l'élection. Cependant, pour faire croire qu'ils voulaient toujours la paix de l'Église, ils dressèrent un acte par lequel ils s'engagèrent à travailler de toutes leurs forces à l'extinction du schisme; à donner, dans le même but, toute espèce d'assistance au pape futur, sans jamais l'entraver et l'empêcher d'y travailler; enfin, à observer ces résolutions en quelque état que chacun d'eux se trouvât, même sur le saint-siége, et quand bien même il faudrait renoncer au souverain pontificat. Chacun d'eux s'engagea, dans le cas où il serait élu, à quitter la dignité dès que les cardinaux le jugeraient opportun pour le bien de l'Église.

Dix-huit cardinaux qui étaient à Avignon[1] signèrent cet engagement. On procéda ensuite à l'élection. Dès le lundi 28, tous les suffrages se réunirent en faveur de Pierre de Lune, qui prit le nom de Benoît XIII. Ce choix était significatif, car, pendant la vie de Clément VII, aucun cardinal ne s'était montré aussi ouvertement contraire à l'union de l'Église, et n'avait combattu plus ardemment les projets de l'Université. Malgré ces faits incontestables, il ne faisait aucune difficulté de se donner comme partisan de l'union.

Pierre de Lune[2] était un homme de haute naissance et de beaucoup d'esprit. Il était instruit en droit canon qu'il avait professé à l'Université de Montpellier. On l'estimait généralement pour l'intégrité de ses mœurs; mais il était trop bon politique pour avoir de la franchise et de la loyauté : il avait beaucoup plus d'astuce et d'ambition. Son amour pour les honneurs lui fit sacrifier sa propre tranquillité et celle de l'Église. On admirerait son courage et son intrépidité, si ses motifs eussent été plus purs; mais comme il ne suivit que les inspirations d'un vil intérêt personnel qu'il préféra à celui de l'Église entière, son courage ne peut être envisagé que comme une opiniâtreté coupable qui fit de lui, pendant trente ans, le fléau de l'Église.

[1] Trois étaient absents.

[2] Balux., *Vit. Pap. Aven.*; Mem. *de Schismat.*, lib. 2; moine anonym., *Hist. de Charles VI.*

Benoît XIII, aussitôt après son élection, pensa à s'attacher la cour de France dont la protection lui était surtout nécessaire. Il envoya sans délai au roi le docteur Gilles de Bellemere, évêque d'Avignon, et le docteur Pierre de Blan. Gilles de Bellemere avait acquis de la célébrité par ses commentaires sur le *décret* de Gratien. Dans la première audience qu'il reçut du roi, il lui dit : « On a fait violence au pape mon maître, pour le mettre sur le siége apostolique ; mais il ne pouvait rien arriver de plus heureux pour la chrétienté, puisqu'il est dans la disposition de se condamner plutôt à passer le reste de ses jours dans l'obscurité d'un cloître que d'entretenir pour son propre intérêt la division qui règne dans l'Église. »

Le pape et l'Université accueillirent avec joie l'assurance des intentions pacifiques de Benoît.

« Et, dit Juvenal des Ursins [1], délibérèrent ceux de l'Université d'envoyer vers le pape. Et de faict, ils envoyèrent une bien notable ambassade, et escrivirent lettres exhortatoires a entendre a union. Et vinrent en Avignon, et présentèrent les lettres au pape, lequel vouloit aller disner. Et quand il eut veu les lettres, par les quelles on l'exhortoit si doucement, il respondit en despouïllant sa chappe, qu'il estoit aussi prest de céder, comme il avoit esté prest de despouïller sa chappe, laquelle de faict il despouïlla. Et depuis demandèrent audience en public, et l'eurent, et les ouyt le pape à leur plaisir, et leur dit qu'il estoit content de leur octroyer rooles [2] pour avoir des benefices. Et que pour ouvrir la forme et manière de venir a la voye de cession, il faudroit avoir aucunes collocutions secrettes. Et s'en retournèrent le dits ambassadeurs très-joyeux. Et la response ouye a Paris, le roy y envoya son aumosnier nommé maistre Pierre d'Ailly, qui étoit un bien notable docteur en théologie : lequel presenta les lettres du roy et eut audience. Et lui fit le pape pareille response, comme a ceux de

[1] J. Juv. des Ursins, *Hist. de Charles VI*, ann. 1394.

[2] On appelait *rôles des bénéfices* les listes des sujets regardés comme les plus dignes de les posséder. Lorsque les élections étaient en vigueur pour les premiers dignitaires de l'Église, les ministres inférieurs obtenaient les bénéfices au *concours*. Mais, à mesure que les principes despotiques passaient de l'État dans l'Église, la volonté des chefs remplaçait l'expression libre de la volonté générale. C'est ainsi que des rôles émanant des chefs remplacèrent les concours, comme les présentations des rois remplacèrent les élections pour le choix des évêques. Cependant, les concours se maintinrent en plusieurs diocèses jusqu'en 1789.

l'Université. Et après s'en retourna a Paris, et rapporta au roy la bonne volonté que le pape avoit pour l'union de l'Église. *Mais plusieurs doutoient que ce ne fust que toute fiction, et qu'il disoit d'un et pensoit d'autre.* »

Ces derniers avaient raison, et la conduite ultérieure de Benoît prouva bien que ses belles paroles de paix et de désintéressement n'étaient pas l'expression de ses sentiments. Mais il savait si bien dissimuler, qu'un grand nombre étaient persuadés qu'il désirait réellement l'extinction du schisme. L'Université de Paris, flattée de la réception faite à ses députés, lui écrivit en ces termes, le 9 octobre (1394) :

« Très-saint père[1], notre premier désir était que l'on différât un peu l'élection d'un pape, car nous étions persuadés que c'était le moyen le plus sûr d'extirper le schisme ; mais quand nous avons appris qu'on s'était accordé à choisir Votre Sainteté, notre joie a été complète, dans l'espérance que vous obéirez au désir que vous avez toujours eu pour le rétablissement de l'unité. »

L'Université n'ignorait pas cependant que Pierre de Lune avait été le principal auteur des obstacles qu'elle avait rencontrés à la cour de France. Elle avait même écrit contre lui[2] à Clément VII ; mais on sait que la vérité se rencontre rarement dans ces lettres officielles écrites à de hauts personnages dont on veut se concilier la faveur, ou qu'on a des raisons de ménager.

L'Université continue ainsi :

« Embrassez avec joie cette occasion qui se présente de vous couvrir d'une gloire immortelle ; ne différez pas un seul instant ; les délais, en des circonstances aussi graves, compromettent le succès du dessein que l'on a conçu. Vous trouverez autour de vous des flatteurs, des ambitieux, des hommes avides de bénéfices, des courtisans adorateurs de la fortune. Si vous les écoutez, l'ardeur que vous avez maintenant pour la bonne œuvre se ralentira. Vous vous laisserez aller à ces douces illusions que forme insensiblement l'habitude de commander. Commencez, très-saint Père ; si vous êtes prêt aujourd'hui, pourquoi attendre à demain ? Savez-vous si Dieu vous accordera une longue vie ? savez-vous si les dispositions heureuses où se trouvent maintenant les princes subsisteront longtemps ? Vous nous direz peut-être que la chose ne

[1] Duboul., *Hist. Univ. Paris.*; Rainald., Annal. eccl. ann. 1394.

[2] Duboul., op. cit.; d'Ach. Spicil.

dépend pas de vous seul; croyez-nous, la paix de l'Église est entre vos mains; vous n'avez qu'à faire ce que vous pourrez dans ce but. Si votre compétiteur en fait autant de son côté, l'affaire sera terminée. S'ils s'obstine à rejeter tous les moyens d'union, il aura contre lui la raison, le monde entier et sa propre conscience. En travaillant à la paix, tous les intérêts, tous les cœurs convergeront vers vous; on sera unanime pour condamner votre ennemi, pour l'exterminer comme un schismatique. »

Benoît n'avait pas attendu cette lettre pour écrire lui-même à l'Université. Il connaissait trop l'influence de cette corporation pour ne pas désirer ardemment l'avoir dans son parti. Sa lettre est remplie de témoignages peu sincères d'affection pour l'union et pour l'Université qu'il n'aimait ni l'une ni l'autre. Lorsqu'il eut reçu la lettre de l'Université, il lui répondit de manière à persuader les plus défiants qu'il désirait véritablement la paix de l'Église; mais il ne parlait ainsi que pour ne pas brusquer les docteurs : en même temps, il entreprenait de les séduire en se montrant fort disposé à leur donner des bénéfices. Il désirait surtout s'attacher Clémangis, le plus éloquent des docteurs et le rédacteur ordinaire de leurs mémoires les plus importants. Clémangis [1] lui ayant écrit une fort belle lettre pour l'exhorter à travailler à l'union de l'Église, il lui répondit d'une manière flatteuse, le fit venir à Avignon et le nomma son secrétaire. Cette position tua le génie indépendant de Clémangis qui ne fut plus, par la suite, qu'un défenseur aveugle de Benoît, un homme passionné chez lequel l'esprit de parti remplaça l'amour de la vérité. C'était un système arrêté chez Benoît, de s'entourer des hommes les plus remarquables. Saint Vincent Ferrier remplissait alors le monde de l'éclat de sa sainteté. Il le fit venir à Avignon, le nomma son confesseur, et lui conféra le titre de maître du sacré palais [2]. Un autre homme, Jean de Varennes [3], jouissait alors d'une grande réputation de piété; il était prieur de Saint-Lié au diocèse de Reims. Après l'élection de Benoît, Charles VI lui écrivit pour savoir ce qu'il pensait de la conduite des cardinaux en cette circonstance.

[1] V. Clemang. epist.

[2] Il resta deux ans dans ces fonctions, mais il reprit ensuite ses courses apostoliques, qui convenaient beaucoup mieux à son caractère. Il resta attaché à Benoist XIII jusqu'au moment où ce pape d'Avignon eût donné des marques évidentes d'obstination et de mauvaise foi.

[3] V. Gerson., op. pass. et append.; Froissard., Chron.

Jean de Varennes, avant de répondre au roi, écrivit à Benoît lui-même pour sonder ses dispositions. Comme, dans sa lettre, il l'exhortait vivement à travailler à l'extinction du schisme, celui-ci, dans l'espoir de le gagner à sa cause, lui répondit qu'il voulait employer tous les moyens possibles de procurer la paix de l'Église. Mais il se trahit en ajoutant qu'il ne devait pas s'arrêter aux moyens impossibles que certaines gens proposaient. Jean de Varennes lui répliqua par une lettre fort vive dans laquelle il parla longuement de la voie de cession; il y mit en opposition la conduite de Benoît, trop attaché à son siége, et celle des anciens pontifes qui ne désiraient la dignité suprême que pour être plus exposés au martyre; il lui reprocha enfin de ne rien faire pour prouver que réellement il voulait l'union. Cette lettre fut suivie de quelques autres. Jean de Varennes y ajouta un mémoire sur un projet de concile où toute l'obédience de Benoît serait convoquée, et où ce pontife abdiquerait si l'assemblée le jugeait à propos.

Dans tous ses écrits, Jean de Varennes fit preuve de beaucoup d'indépendance. Gerson lui reproche de n'avoir pas allié assez d'humilité et de discrétion à des talents qui eussent pu être très-utiles à l'Église. Il attaquait les vices des prélats avec une liberté qui lui fit beaucoup d'ennemis dans le clergé et dans l'Université de Reims. L'archevêque de cette ville le fit jeter en prison, où le malheureux docteur termina sa vie.

A Rome [1] comme en France on avait espéré, après la mort de Clément VII, que les cardinaux d'Avignon ne procéderaient pas à une nouvelle élection, et que l'on en viendrait à un accommodement avec eux. Cependant, comme on pouvait craindre ce qui arriva en effet, Boniface IX écrivit le 13 octobre (1394), au roi Charles VI pour le prier d'empêcher qu'on ne donnât un successeur à Clément. Il fit partir en même temps pour la France une ambassade composée du patriarche de Grade, de Charles de Brancas, comte de Campanie, et du chevalier Thomas Spinelli, pour reconcilier ceux qui embrasseraient son parti, et pour négocier avec la cour de France et les cardinaux. L'Université de Paris reçut en même temps des lettres du saint cardinal Philippe d'Alençon et de l'évêque d'Ancône Guillaume de la Vigne, qui l'engageaient à travailler à l'union. L'élection de Benoît XIII rendit inutiles toutes ces démarches.

[1] Rainald., Annal. Eccl. ann. 1394; d'Ach. spicil.; Duboul.; *Hist. Univ. Paris.*, t. IV.

Cependant Charles VI, obéissant aux instances de l'Université, convoqua pour le 2 février 1395 tout le clergé de France, afin de délibérer sur ce qu'il y avait de mieux à faire dans les circonstances.

L'archevêque de Reims, Jean Juvenal des Ursins[1], parle ainsi de cette réunion solennelle :

« Le roy, par la délibération de son conseil et de ceux de l'Université, voulut et ordonna que les archevesques, evesques, abbés, religieux et autres personnes ecclésiastiques fussent assemblez, et leur manda qu'ils fussent a Paris a certain jour pour avoir leur advis de procéder en la matière. Et combien que tous n'y vinrent pas (car aucuns avoient justes excusations), toutefois la plus grande partie y vint. Et si y avoit plusieurs grands et notables clercs, tant de l'Université de Paris que d'autres universitez, et lieux de ce royaume, et estoit belle chose et notable de voir l'assemblée. Et pour demander les opinions, et en faire les relations au roy et a son conseil, fut ordonné messire Simon de Cramault, patriarche d'Alexandrie et évesque de Carcassonne, qui estoit un des principaux du conseil du roy, et notable clerc. Les prelats et autres personnes ecclésiastiques furent tous assemblés au palais à Paris, et la estoient presens le dit maistre Pierre d'Ailly, aumosnier du roy, docteur en théologie, et les ambassadeurs de l'Université, qui avoient esté en Avignon vers le pape Benedict (Benoît). Lesquels firent leur relation des responses que leur avoit fait le pape Benedict, disant qu'il estoit prest et appareillé d'entendre à l'union de l'Esglise en toutes manières, jusques à ceder son droict, si mestier estoit. Et ce fait, le patriarche leur exposa comme le roy les avoit mandez, pour avoir leur advis et conseil des manières de procéder, et de trouver la voye d'y parvenir. Lors lesdits prelats, en gardant les louables coustumes anciennes, firent une procession par la grande salle du palais, et par la cour, pour venir a la Saincte-Chapelle, ou fut dite une messe du Sainct-Esprit par un prélat, pour invoquer l'aide de Dieu, a ce qu'il les voulust inspirer a bien délibérer, puis s'en retournèrent en ladite salle. Et les fit le patriarche jurer, qu'ils diroient leur vraye opinion, sans aucune fiction, ny partialité, et demanda à chacun son opinion, dont y en eut plusieurs belles et hautes. Et finalement, tous furent d'opinion

[1] J. Juv. des Ursins, *Hist. de Charles VI*; moine anonym., *Hist. de Charles VI*; Hard., *Collect. conc.*, t. VII, p. 1916; Duboul., *Hist. Univ. Paris.*, t. IV.

que la voye de cession estoit la plus expédiente, *imò* necessaire a trouver union, et meilleure que la voye de compromis, dont aucuns avoient touché. Laquelle délibération fut rapportée au roy, aux seigneurs du sang et du grand conseil, lesquels en furent très-contens ; et fut conclu que ladite voye diligemment se pratiqueroit. Et y eut gens ordonnez a faire les instructions. Et donna le roy congé aux prelats de eux en retourner, et leur fut chargé expressement de faire procession et oraisons pour l'Église, et aussi pour la santé du roy. »

Cette assemblée de Paris est considérée à bon droit comme un concile national. Les patriarches d'Alexandrie et de Jérusalem; les sept archevêques de Lyon, de Sens, de Reims, de Rouen, de Tours, de Bourges et de Besançon; quarante-six évêques, onze abbés, et d'autres ecclésiastiques titrés, y assistèrent. L'Université, représentée surtout par le célèbre Pierre d'Ailli qui arrivait d'Avignon, y joua un rôle important. Elle avait composé à l'avance un mémoire qui fut présenté au concile et dans lequel elle développait les motifs qui devaient faire opter pour la voie de cession. Telle fut en effet l'opinion de l'assemblée; mais cette opinion resta à l'état d'avis. Les agents que Benoît avait à Paris persuadèrent au roi qu'il fallait lui laisser l'honneur de la décision. Charles VI, pour connaître ses dispositions d'une manière formelle, résolut de lui envoyer une ambassade solennelle. Les prélats convoqués pour l'assemblée de Paris avaient continué leurs séances pendant un mois après la conclusion du concile. Leur principale occupation fut de rédiger un mémoire pour ceux que le roi devait députer à Benoît. On y lisait :

« On ne doit point, dans l'affaire du schisme, employer de voies de fait, c'est-à-dire les armes contre l'intrus; ce moyen entraîne trop de violences et d'autres graves inconvénients. Il ne faut pas non plus espérer ramener l'obédience de Boniface à celle de Benoît, à cause de la jalousie réciproque des deux partis, et de l'opposition invincible qui se trouve dans les esprits. Les trois moyens indiqués par l'Université de Paris sont les seuls qui méritent attention. Le concile général, quoique ce soit le moyen le plus conforme au droit, est une voie trop difficile, trop longue, trop délicate pour arriver à l'union, parce qu'il faudrait y convoquer les évêques des deux obédiences. Le compromis présente aussi de grands inconvénients, surtout en ce qui regarde le choix des arbitres et la manière de les faire communiquer entre eux. La

cession seule ou la renonciation des deux compétiteurs pourra seule procurer la paix de l'Église et le repos des consciences. »

Les prélats, parlant de la manière de publier et d'exécuter cette cession, s'expriment ainsi :

« Il suffirait que N. S. P. le pape et le roi la notifiassent aux princes de l'obédience d'Avignon, et que le roi et ces princes en donnassent ensuite avis aux souverains du parti opposé. Il ne faudrait pas en informer d'abord l'intrus de Rome, parce qu'il pourrait imaginer quelque artifice pour faire manquer le projet; mais il n'y aurait aucun danger à prévenir les princes qui lui sont attachés, parce qu'il est à présumer qu'ils feraient tous leurs efforts pour lui persuader de se démettre, puisque c'est le seul moyen sûr et efficace de pacifier l'Église. Quand on serait d'accord dans les cours étrangères et qu'on aurait décidé Boniface et ses cardinaux à suivre cette voie, les deux prétendants pourraient se rendre en deux villes limitrophes des deux obédiences; là se trouveraient, pour les défendre et pour leur donner conseil, des seigneurs accompagnés de prélats et de docteurs, choisis dans les deux partis; par leur moyen, on ferait tous les règlements nécessaires touchant les absolutions, les dispenses, les confirmations et autres points d'où dépend la tranquillité de l'Église; après ces préliminaires, les deux prétendants s'aboucheraient dans la même ville pour ratifier le traité. Avant la renonciation, il faudrait convenir de la manière d'élire un souverain pontife. Le moyen le plus convenable serait peut-être que chacun des prétendants nommât, en dehors des colléges de cardinaux, sept ou neuf électeurs, gens de probité qui feraient serment de choisir un pape sans se laisser guider par aucun motif d'intérêt ou de haine. Si cependant on ne pouvait adhérer à cet avis, il faudrait prendre dans les deux colléges un certain nombre de cardinaux qui entreraient en conclave et qui feraient l'élection à la pluralité des voix. »

Les membres du concile de Paris ayant rédigé ce mémoire, le roi envoya à Benoît l'ambassade solennelle qu'il avait projetée. Il devait d'autant plus désirer d'être éclairé sur ses véritables sentiments, que ce prétendant semblait tenir à sa dignité beaucoup plus qu'on ne l'eût désiré. Il cherchait même déjà à jeter certains nuages sur la promesse qu'il avait faite au conclave, de renoncer à sa dignité dès que le bien de l'Église l'exigerait et que les cardinaux le jugeraient nécessaire. Comme on parlait beaucoup de cette promesse et de l'engagement qui avait été signé dans le

conclave, Benoit avait écrit au roi que la formule connue de cet engagement était une pièce apocryphe, et qu'il communiquerait à ses envoyés les actes les plus secrets du conclave[1].

Les députés du roi n'oublièrent pas cette promesse, comme nous allons le voir dans le récit des conférences qu'ils eurent avec Benoît. Jean Juvenal des Ursins a raconté ce qui se passa à ces conférences avec tant de naïveté et d'impartialité, que nous croyons devoir donner son récit textuel. Les paroles de l'archevêque de Reims auront plus de poids que les nôtres.

« Le roy, dit-il, délibera d'avoir union par voye de cession, selon la délibération qui avoit esté faite en son palais, et envoya vers Benedict une bien notable ambassade, c'est à savoir, les ducs de Berry et de Bourgnongne, et son frère le duc d'Orléans, accompagnez de l'evesque de Senlis, de maistre Oudart des Moulins, du vicomte de Melun, et de messire Gilles des Champs, et autres qui arrivèrent à Avignon le quatriesme jour de may, environ quatre heures après midy, et allèrent tout droit vers le pape, et lui présentèrent les lettres du roy escrites et signées de sa main. Et pareillement l'evesque d'Arras en présenta une au collége des cardinaux. Et les receut le pape bien grandement et honorablement, et lui baisèrent le pied, la main et la bouche. Et après prit la parole le duc de Berry, en disant les causes pourquoy le roy les avoit envoyés. Et le pape respondit qu'ils estoient las et travaillez et qu'ils s'en allassent reposer, et que le lendemain vinssent disner avec luy, et il leur diroit quand ils auroient audience. Ceux aussi de l'Université de Paris avoient pour la matière mesme envoyé une notable ambassade, et lettres, lesquelles furent présentées au pape et aux cardinaux par maistre Jean Luquet qui furent receus en la manière dessus dite, et leur fut dit comme ausdits seigneurs. Et les fit-on retraire en la chambre de parement, et prirent vin et espices, et s'en allèrent à Ville-Neufve, ou ils estoient logez. Et là, fut le conseil assemblé, pour sçavoir s'ils auroient audience et aussi si maistre Gilles des Champs proposeroit, qui en estoit chargé. Lequel récita ce qu'il avoit intention de dire. Et luy fut ordonné ce qu'il diroit, et aussi ce qu'il tiendroit.

« Et le lendemain retournèrent au palais, disnèrent avec le pape, et furent grandement et honorablement servis, et de divers mets.

[1] Duboul., *Hist. Universit. Paris.*; moine anonym., *Hist. de Charles VI*; J. Juvénal des Ursins, *Hist. de Charles VI*, ann. 1395.

Et après disner leur fut dit par le pape qu'ils vinssent le lendemain et qu'ils auroient audience. Lesquels vinrent et furent oüys en la présence du pape et de vingt cardinaux où proposa maistre Gilles des Champs, et prit son thème. *Illuminare his, qui in tenebris et in umbra mortis sedent ad dirigendos pedes nostros in viam pacis.* Lequel il déduisit bien notablement en monstrant le bien de paix, en recommandant le roy, et les seigneurs, et le royaume, et aussi la bonne volonté du pape, de tendre à fin d'union et demandèrent audience à part et particulière, et à leur donner jour. Le pape fit response incontinent et prit son thème : *Subditi estote omni creaturæ propter Deum, sive regi tanquam præcellenti, sive ducibus tanquam ab eo missis.* Et très benignement et gratieusement le déduisit, et pour conclusion dit, qu'il entendoit a trouver union en l'Église en toutes manières deuës et raisonnables, qui luy seroient conseillées.

« Et au lendemain assigna jour à avoir audience particulière, et y vinrent, et proposa l'évesque de Senlis et prit son thème : *Spiritus sanctus docebit vos omnem veritatem.* La division de son discours et la fondation de son thème estant faites, il requit au pape qu'il baillast la cédule et toutes les escritures qui avoient esté faites tant en son eslection que en son entrée du conclave, et que expressément ils avoient charge de ce requerir, et qu'il avoit escrit au roy qu'ainsi le feroit. Le pape respondit que sur cette matière il parleroit aux seigneurs à part. Lesquels respondirent que s'il y parloit si ne feroient-ils aucune response jusques à ce qu'ils eussent eu et veu autant de ladite cédule. Et lors il l'envoya querir par le cardinal de Pampelune, qui l'avoit en garde, et fut leuë, et en fit maistre Gontier Coul, notaire et secretaire du roy, autant. Laquelle il envoya au roy et leur sembloit qu'elle serviroit très-bien à l'intention pour laquelle ils estoient venus. Car expressément à l'entrée du conclave, les cardinaux jurèrent, et promirent d'entendre à la voye d'union et que si l'un d'eux estoit esleu il y entendroit *usque ad cessionem inclusivè.* Et estoit signée de toutes les mains des cardinaux. Toutesfois le pape requit et supplia qu'elle fust tenuë secrette, et le vingt-huitième jour de may, le pape en bref dit, que lui et ses cardinaux avoient advisé, que luy et l'antipape, et ses cardinaux d'un costé et d'autre fussent assemblez en quelque lieu, près du royaume de France et soubs la protection du roy, et qu'il falloit qu'ils fussent oüys et qu'il n'y avoit autre voye plus seure ; car il falloit avoir le consentement des deux parties.

« Le mardy premier jour de juin, les ducs et ambassadeurs retournèrent vers le pape et les cardinaux. Et pour respondre à la voye que le pape avoit ouverte, proposa maistre Gilles des Champs et prit son thême : *Viam veritatis elegi et judicia tua non sum oblitus*, lequel il deduisit et declara les voyes qui avoient esté ouvertes au conseil de l'Esglise a Paris : dont la première estoit d'avoir concile général ; la seconde de s'assembler en un lieu soubs la protection du roy ; et en ce estoit comprise la voye de compromis ; la tierce estoit la voye de franche cession et volontaire renonciation des deux parties à leur droict. Et qu'en ceste manière s'estoient tous arrestez, le roi et le conseil. Le pape persista en son imagination et usa de gratieuses paroles, en déclarant plusieurs choses, et demanda qu'on luy baillast ladite voye soustenue et roborée de toutes les raisons et la manière de la pratiquer. Et luy fut respondu qu'il pouvoit assez entendre ce qui lui avoit esté dit, sans rien bailler par escrit. Et lors usa d'aucunes paroles monstrant qu'il estoit aucunement desplaisant, disant que nul ne le pouvoit en rien contraindre sinon Dieu, dont il estoit vicaire. Et à tant s'en allèrent les seigneurs disner. »

Jusqu'alors on avait espéré que Benoît se rendrait aux désirs du roi de France, de l'Université de Paris et de tout ce qu'il y avait de pieux et de sage parmi les fidèles ; mais on vit, dès les premières conférences qu'il eut avec les princes, qu'il se maintiendrait opiniâtrement dans sa dignité ; car la voie de compromis qu'il proposait n'était qu'un leurre. On savait fort bien que les deux prétendants, quand bien même on les amènerait à conférer ensemble, ne s'entendraient pas, et se retireraient de leur entrevue plus ennemis et plus opiniâtres. Les princes et les ambassadeurs de Charles VI, voyant qu'ils ne pouvaient rien obtenir du pape, eurent recours à un moyen qui contribua dans la suite à l'extinction du schisme ; ce fut de traiter avec les cardinaux directement.

« Et de par le roy, continue Juvénal des Ursins, privement fit-on prier aux cardinaux qu'il leur pleust de venir devers eux a Ville-Neufve, lesquels y allèrent très volontiers. Et leur requit monseigneur de Berry, qu'en leurs privez noms ils voulussent dire et declarer leurs imaginations. Lesquels tous, en effet, furent d'opinion qu'il n'y avoit voye sinon de faire bouter l'antipape dehors, ou la voye advisée par le pape, de convention. Et s'en retournèrent les cardinaux à leurs maisons. Et envoya le pape aux seigneurs un evesque leur prier qu'a chacun d'eux parlast a part.

Dont ils voulurent avoir l'opinion de leur conseil qui fut différent. Car aucuns disoient qu'ils devoient parler, les autres non.

« Et le mercredy, veille de la feste-Dieu, allèrent vers le pape, et disnèrent avec lui et tous les principaux de l'ambassade, et y demeurèrent jusqu'au vendredy matin, et furent à vespres. Après lesquelles les ducs de Berry et d'Orléans allèrent souper, et Bourgnongne demeura avec le pape, et parla a lui a son aise. Car tous deux jeusnaient. Le jeudy, il parla a part a monseigneur de Berry, et le vendredy matin a Orléans, lequel se confessa a luy et de sa main receut le saint sacrement de l'autel. Si s'en retournèrent a Ville-Neufve, et au conseil récitèrent ce que le pape leur avoit dit, qui estoit tout un, qui estoit qu'il se plaignoit fort de ce qu'on vouloit ouvrir la voye de cession, et dit aucunes paroles bien poignantes. A quoy le duc de Bourgnongne luy avoit bien respondu en soustenant l'opinion du roy.

« Si luy fut requis par les seigneurs qu'il voulust bailler conclusion finale de sa volonté en public..... et finalement le pape, le vingt-cinquiesme jour du mois de juin fit venir les seigneurs, et disnèrent avec luy ; et après disner leur bailla certaine bulle déclarative de son intention. Et les dits seigneurs respondirent qu'ils la feroient voir et visiter, et se partirent et allerent a Ville-Neufve. Et les conduisaient les cardinaux d'Albanie et de Pampelune. Entre lesquels cardinaux y eut de grosses paroles sur le faict contenu en ladite bulle, en imposant l'un a l'autre que ce avoit-il fait faire, et qu'il vouloit gouverner, et tant qu'ils procederent jusques a dementir l'un l'autre bien hautement. Et dit Albanie a Pampelune qu'il avoit menti par la gueule, et y eut entre eux plusieurs meschantes paroles, dont se rioient les seigneurs. Et la nuict fut le feu bouté en deux arches du pont, qui estoit de bois, tellement qu'il falloit passer a bateaux. Et de ce, ceux de la ville d'Avignon et plusieurs cardinaux furent fort troublez. Et disoient aucuns que ce avoit fait faire le pape a cautelle. Mais il s'en excusa grandement, en affermant qu'il n'en sçavoit rien, et en estoit desplaisant, et très diligemment le fit refaire. Et qui voudroit mettre toutes les allées, venues, propositions, et allégations d'un costé et d'autre, la chose seroit longue. Et doit suffire de monstrer la bonne et vraye affection qu'avoit le roy et nos seigneurs de son sang a l'union de l'Église...

« Plusieurs assemblées et consultations furent faites, tant aux cordeliers d'Avignon, comme a Ville-Neufve, et autrement. Et

fut conclu que les dits seigneurs et autres ambassadeurs du roy et de l'Université, se tiendroient fermes a la voye de cession, et non a la volonté du pape. Et en ce s'adjoignirent tous les cardinaux, excepté deux, ou un nommé Pampelune. »

Ce qui détacha les cardinaux de Benoît, fut la bulle qu'il remit aux princes et dans laquelle il regardait comme de nulle valeur l'engagement qu'il avait pris de renoncer à sa dignité si le sacré collége le jugeait à propos.

« Et en rien, continue Juvenal des Ursins, n'approuvèrent la bulle que le pape avoit baillée. Et firent mettre par escrit leurs volontez, et offrirent de les signer. Et envoyèrent les dits seigneurs et ambassadeurs vers le pape, luy requerir audience publique, et par deux fois : mais a chacune fois pleinement les refusa, et ne leur vouloit octroyer, qui plus est, il defendit aux cardinaux qu'ils ne signassent leurs opinions. Et lors les dits ambassadeurs du roy requirent aux dits cardinaux qu'ils voulussent dire leurs opinions publiquement. Laquelle chose ils firent très volontiers en recitant la conclusion faite au conclave, et les sermens et promesses, et effect le contenu de la cedule, a laquelle ils se tenoient. Et par ce adherèrent a la voye conclue par le roy et l'Église de France. Et eussent bien voulu qu'on leur eust declaré la forme et manière de pratiquer la dite voye. Par les dits seigneurs leur fut respondu qu'ils ne s'en doutassent, et qu'ils le pratiqueroient très bien. Et remercièrent grandement messeigneurs les ducs, de ce qu'ils avoient pris la peine et travail d'avoir passé le Rhosne a bateaux, veuë la roide eauë, et le fort vent qu'il faisoit.

« Et ce jour mesme au matin qui estoit le vingt-sixiesme jour de juin, fut mise la première pierre en l'église de nouveau édifiée de sainct Pierre Celestin, où estoit enterré sainct Pierre de Luxembourg[1]. Et y avoit foison de gens, et y eut un beau sermon fait par maistre Gilles des Champs, lequel recommanda fort la vie dudit cardinal. Et fit-on deux cedules, l'une de l'intention du pape, l'autre de celle du roy. Et esleva-t-on le cercueil ou estoit le corps, et dessus mit-on les deux cedules, en priant audit cardinal qui avait eu tant grand désir et affection a l'Église, qu'il voulust ficher au cœur des gens, laquelle voye estoit la meilleure. Et se tenoit tousjours fort le pape en son imagination, et aussi faisoient lesdits seigneurs et ambassadeurs, et les cardinaux avec

[1] Cardinal sous Clément VII, comme nous l'avons rapporté.

eux, excepté le cardinal de Pampelune. Et après plusieurs allées et venuës vers le pape, de Ville-Neufve aux Cordeliers et Augustins d'Avignon, nos seigneurs desirans avoir une issue et conclusion, et aussi les cardinaux requirent au pape d'avoir audience publique. Et de faire delaya longuement.

« Et finalement le jeudy huictiesme jour de juillet nos dits seigneurs et aussi les cardinaux vinrent au palais du pape en la chambre de parement, et là firent supplier au pape qu'ils parlassent a luy. Et après aucunes excusations, il issit hors de sa chambre, et vint en ladite chambre de parement. Et les seigneurs s'agenoüillèrent, et par la bouche de monseigneur de Berry, le prièrent qu'il voulust oüyr les dits cardinaux publiquement en paroles très douces et humbles. Et allegua plusieurs raisons, en monstrant qu'il estoit plus raisonnable de les oüyr a part. Et a la fin très envis et malgré luy se condescendit, et fit le cardinal de Florence pour tous les autres (excepté le cardinal de Pampelune) la proposition, et bien grandement recita tout le demené de la matière, et toutes les voyes qui avoient esté ouvertes de venir a union, et que tous estoient condescendans a la voye esleüe par le roy et l'Église de France, c'est à sçavoir, de cession. Et luy firent aucunes requestes raisonnables, mais en effect il les refusa, et disoit qu'on les luy baillast par escrit, et estoient paroles toutes frustratoires evidemment. Et pour ce les dits seigneurs requirent audience publique, et estoient desplaisans de ce qu'il ne vouloit bailler la cedule, et qu'il ne vouloit pas revoquer le commandement qu'il avoit fait aux cardinaux, de non signer et sceller leurs opinions. Laquelle audience le pape leur refusa. Dont les dits seigneurs furent moult courroucez, et prirent congé du pape, en disant qu'ils rapporteroient au roy ce qui avoit esté fait et dit. Après laquelle chose, le pape les pria bien affectueusement qu'ils dinassent le lendemain avec luy. Et mondit seigneur de Berry respondit qu'ils avoient assez mangé et parlé a luy tout a son aise. Et que s'il n'avoit volonté de condescendre a la voye que le roy lui conseilloit, qu'ils ne reviendroient plus. Et a tant se departirent et allèrent a Ville-Neufve a leur logis. Et de là tirèrent a Paris devers le roy. »

Benoît, par son obstination, indisposa ainsi contre lui le roi et les princes français, ses cardinaux et l'Université dont les envoyés ne purent même obtenir audience pendant leur séjour à Avignon.

Ces docteurs et les ambassadeurs du roi étant de retour à Paris,

racontèrent au roi et à son conseil ce qui s'était passé. Ils supplièrent le roi de poursuivre son dessein, malgré l'opiniâtreté de Benoît, et ajoutèrent que ce serait pour lui un grand honneur de procurer la paix à l'Église. Conformément à ces observations, on arrêta que Charles VI enverrait aux divers princes de la chrétienté des hommes capables de leur faire apprécier les motifs qui l'avaient porté à se déclarer pour l'abdication des deux prétendants à la papauté, et à les engager à embrasser le même parti. L'abbé de Saint-Gilles de Noyon et le docteur Gilles des Champs se rendirent en Allemagne. Ils obtinrent peu de succès, malgré le soin avec lequel ils remplirent leur mission. Simon de Cramaud, patriarche d'Alexandrie, l'archevêque de Vienne et plusieurs autres furent envoyés en Angleterre où on les reçut d'une manière fort honorable. Le roi d'Angleterre leur déclara que le moyen employé par Charles VI pour pacifier l'Église était bon et qu'il y adhérait. « Quand le pape Bénedict[1] sceut les diligences que le roy faisoit, il fut bien esbahi. » En bon politique, il renferma en lui-même le chagrin qu'il en éprouvait, et, pour séduire le roi, il lui accorda, sans qu'il l'eût demandé, un décime sur les biens ecclésiastiques, « dont les gens d'église n'estoient pas bien contens. » La générosité de Benoît n'empêcha pas le roi de poursuivre son dessein. En 1396, il envoya de nouveaux ambassadeurs à presque tous les rois et princes chrétiens, car il pensait que « a luy comme a roy très-chrestien[2], et bras dextre de l'Église, appartenoit de faire diligence de mettre paix en l'Église. » La plupart de ces envoyés rapportèrent qu'on approuvait généralement la voie de cession. Cependant, le roi d'Angleterre, qui avait eu d'abord la même opinion, envoya en France des clercs fort habiles qui dirent en son nom que la voie du concile général aurait des résultats plus certains. On requit ces clercs de soutenir leur sentiment en présence de docteurs français partisans de la voie de cession, mais ils refusèrent ce cartel théologique et retournèrent en leurs pays[3]. Cependant, le roi d'Angleterre re-

[1] Juv. des Ursins, op. cit.

[2] *Ibid.*, ann. 1396.

[3] L'année 1395, l'Université avait envoyé en Angleterre des députés avec un long mémoire pour l'université d'Oxfort, qui soutenait vivement Boniface. Les docteurs de Paris voulaient engager une lutte ; mais le roi d'Angleterre ne voulut point y consentir : il fit seulement remettre à l'université d'Oxfort le mémoire de

vint à l'opinion admise en France, et il eut avec Charles VI des conférences à ce sujet, lors de son mariage avec la fille de ce roi. On décida dans ces conférences qu'on enverrait des ambassadeurs aux deux prétendants pour les amener à donner leur démission. Ces ambassadeurs allèrent d'abord à Avignon. Benoît ayant refusé de les voir, ils n'allèrent pas plus loin. De nouvelles conférences eurent lieu entre le roi d'Angleterre et les ducs de Berri et de Bourgogne. On y prit la même décision que dans les premières, et les deux rois envoyèrent chacun une ambassade à Benoît, à Boniface et à l'Empereur.

Dans le même temps [1], le roi de Castille envoya des ambassadeurs à Benoît; mais celui-ci les corrompit par argent, et ils tinrent secrètes les instructions dont ils avaient été chargés. Cependant, ces ambassadeurs s'étant rendus à la cour de France, Simon de Cramaud, qui joua un si grand rôle dans l'affaire du schisme, parvint à se les procurer. On y vit que le roi de Castille menaçait Benoît de se soustraire à son obédience s'il ne montrait plus de désintéressement. Ce fut alors qu'on agita pour la première fois cette grave question de la soustraction d'obédience et « finalement fut advisé et presque conclu, veu la manière de proceder de Benedict, qu'on lui pouvoit faire substraction. »

Les ambassadeurs de France et d'Angleterre étant allés vers Boniface et vers Benoît, trouvèrent en ces deux prétendants de mauvaises dispositions. Ni l'un ni l'autre ne voulait consentir à quitter leur dignité, et tous deux n'écoutaient que la voix de l'ambition.

Benoît comprenait combien sa position devenait difficile. Il essaya de ramener à lui l'Université de Paris en élevant son chef, Pierre d'Ailli, à la dignité épiscopale.

Ce grand homme avait plus que tout autre contribué au mouvement qui se manifestait dans la chrétienté pour l'extinction du schisme. Malgré sa haute vertu et son zèle pour le bien de l'Église, il ne s'était pas tenu assez en garde contre les atteintes de l'am-

celle de Paris, où l'on exposait les avantages que la voie de cession avait sur toutes les autres. Le roi d'Angleterre demanda l'avis des docteurs d'Oxfort et écrivit en attendant à l'Université de Paris pour la féliciter de son zèle. (V. Duboul, *Hist. Univ. Paris.*, t. IV.) L'université d'Oxfort se prononça pour le concile général. Voilà pourquoi plusieurs de ses docteurs vinrent, en 1396, en France, pour annoncer que leur roi était de cette opinion.

[1] Juvén. des Ursins, loc. cit.

bition. Clémangis [1], son disciple, avait surpris cette faiblesse dans son maître; il fit comprendre à Benoît que l'illustre chancelier ne serait pas insensible à l'honneur de l'épiscopat; l'évêque du Puy, Ithier de Montreuil ayant alors été transféré à Poitiers, Benoît offrit l'évêché vacant à Pierre d'Ailli qui l'accepta volontiers. Cette promotion en occasionna une autre fort importante dans l'Université. Jean Gerson fut élu chancelier à la place de Pierre d'Ailli. Ce grand homme avait alors trente-deux ans. Il était né le 14 décembre 1363. Son nom était Jean Charlier. On l'appela Gerson, du lieu de sa naissance, petit village du diocèse de Reims. Ses parents étaient pauvres. Il se rendit à Paris dès l'âge de quatorze ans et étudia au collége de Navarre. Après les études ordinaires sur la grammaire et la littérature, il suivit pendant dix ans les leçons de Pierre d'Ailli et de Gilles des Champs. En 1392, il fut reçu docteur. Quatre ans après, on le jugeait digne d'être mis à la tête de l'Université.

Gerson était un homme de haute piété, d'une vertu inébranlable, d'un zèle ardent, d'une capacité extraordinaire. Nous le verrons mêlé à tous les grands événements de son temps. Personne, plus que lui, ne travailla à l'extinction du schisme. Sa voix rigide et vraiment chrétienne éclatait comme la foudre contre les deux compétiteurs qui préféraient leur intérêt au bien de l'Église. Gerson a laissé de nombreux ouvrages que nous ferons connaître lorsque nous traiterons de la littérature chrétienne aux XIVe et XVe siècles. Outre la gloire de ses belles actions et de son génie, Gerson eut celle de la persécution. Il mourut exilé, et tellement pauvre, qu'il eût manqué des choses les plus nécessaires sans les secours de la charité. Mais s'il était pauvre des biens du monde, il était riche de ceux du ciel.

Lorsque Gerson commença à exercer ses fonctions de chancelier, il y avait au sein de l'Université des troubles domestiques. Benoît les fomentait sous main pour affaiblir, par ces divisions intestines, cette société puissante qui lui faisait une si rude guerre. L'évêque de Bazas [2], son nonce à Paris, avait entrepris de gagner à son maître la faculté de droit. Dans ce but, il répandit le bruit

[1] V. Gerson., op., t. 1; Gall. christ. Eccl. Anic.; Duboul., *Hist. Univ. Paris.*, t. IV.

[2] Duboul., *Hist. Univ. Paris.*, t. IV.

que si l'on envoyait à Avignon le rôle de cette faculté, le pape donnerait à ceux qui y seraient inscrits les meilleurs bénéfices. Ce moyen réussit, et la faculté de droit envoya son rôle à Avignon. Les chefs de l'Université comprirent que l'on voulait par ce moyen augmenter dans les facultés le nombre des créatures de Benoît et mettre par là obstacle à tout ce que l'on avait fait ou devait faire pour l'obliger à donner sa démission. L'Université entière fut donc convoquée aux Mathurins pour le 28 décembre[1]. On rédigea dans cette assemblée une lettre pour les cardinaux, dans laquelle on les priait d'empêcher la nomination des sujets portés sur le rôle de la faculté de droit. Le 22 février 1396, il y eut une nouvelle assemblée de l'Université où l'on défendit d'envoyer à Benoît aucune liste ou requête, en matière de bénéfices, sans l'aveu du corps entier. Cette mesure mettait un puissant obstacle aux intrigues de Benoît qui avait dans l'Université quelques partisans fort actifs qui le mettaient au courant de tout ce que l'on y faisait contre lui. Ces opposants luttaient sans cesse contre la majorité des docteurs, et ne laissaient passer aucune occasion de soutenir celui dont ils avaient embrassé le parti. Leur opposition se manifesta surtout à propos des neuf questions suivantes proposées par les docteurs qui s'étaient déclarés pour la cession :

« Le pape est-il obligé, sous quelque peine, d'accepter la voie de cession ? Est-il dans le cas d'une ignorance pardonnable, après toutes les démarches qu'on a faites pour l'instruire de ses obligations touchant l'union de l'Église ? La conduite qu'il tient présentement suffit-elle pour le rendre suspect de schisme et même schismatique ? Les cardinaux sont-ils tenus de lui obéir, lorsqu'il leur ordonne de penser et d'agir comme lui en ce qui touche à l'union de l'Église ? Le pape refusant la voie de cession, peut-on l'y forcer et comment ? Tout catholique doit-il faire ses efforts pour le contraindre d'adhérer à ce moyen, et les princes n'y sont-ils pas plus obligés que les autres ? Dans le cas présent, le pape est-il soumis au concile général de son obédience, au point qu'il pourrait être déposé par cette assemblée ? Les sentences qu'il a portées ou qu'il pourrait porter à l'avenir contre ceux qui se sont déclarés pour la voie de cession peuvent-elles obliger, et peut-on en appeler au concile général ? »

Les partisans de Benoît ne réfutèrent pas d'abord ces articles

[1] Ceci se passait en 1395.

par des conclusions positives; ils se contentèrent d'y opposer les questions suivantes :

« L'obligation d'embrasser la voie de cession n'étant point prouvée par le droit divin, et se trouvant même combattue par de très-célèbres canonistes, doit-on prendre ce parti contre le souverain pontife, à cause de la décision de l'Université de Paris? Dans un temps exposé à l'erreur et plein de dangers, le pape, supposé qu'il eût fait serment de renoncer à sa dignité, devrait-il exécuter sa promesse et abandonner son troupeau? Le pape ayant fait un serment et une promesse où sont nécessairement sous-entendues plusieurs conditions qui en suspendent l'effet, appartient-il à des particuliers sans autorité de juger que le souverain pontife est dans le cas de parjure? Les autres catholiques, à cause de cette imputation, doivent-ils lui refuser l'obéissance ordinaire? Ces deux principes étant posés : le premier, que le souverain pontife n'est soumis dans le for extérieur à la juridiction de personne; le second, que le concile général ne peut le juger malgré lui, comme l'Église universelle le reconnaît; ne faut-il pas regarder comme hérétiques ou comme suspects d'hérésie ceux qui enseignent le contraire ou qui révoquent en doute le sentiment universel de l'Église sur ce point? L'esprit qui règne actuellement parmi les docteurs de Paris et leurs procédures contre le pape suffisent-elles pour faire croire qu'ils sont ennemis de l'Église romaine? Ceux qui s'élèvent ainsi contre le souverain pontife, qui parlent d'appels et de soustraction d'obédience, se rendent-ils suspects de rebellion et de schisme? méritent-ils de perdre le privilége de conférer les grades, du moins jusqu'au temps où ils se repentiront de leur faute? Les ennemis notoires du pape et de l'Église romaine perdent-ils de droit toutes les grâces qui leur ont été accordées par le saint-siége? Dieu a-t-il donné à quelque personne ou à quelque association le pouvoir d'ôter au pape l'autorité qu'il tient immédiatement de Dieu seul? »

Dans toutes ces questions, les partisans de Benoît supposaient qu'il était réellement pape; c'est là précisément ce qu'il ne fallait pas poser comme un principe incontestable. Si Benoît était pape légitime, toutes les procédures faites contre lui étaient illégales; tout acte tendant à le priver de son autorité était séditieux et schismatique. Mais il était douteux que Benoît fût pape, puisque la plus grande partie de l'Église obéissait à Boniface, son compétiteur. Dans le doute que devait-on faire? Sans doute la voie de

cession était la meilleure en théorie, mais il eût fallu persuader aux deux prétendants de donner leur démission de plein gré ; ce qui n'était pas possible, car, tous deux, ils avaient une égale ambition. La force seule eût pu les priver de leur dignité ; or, une démission obtenue par des moyens violents n'eût jamais paru légitime, surtout à ceux qui avaient intérêt à entretenir les troubles de l'Église. La cession volontaire était impossible ; celle qu'on eût obtenu par la force eût été illégitime ; l'Université avait donc eu tort d'abandonner la première idée qu'elle avait eue de soumettre à un concile général le jugement de ce grand procès. Les deux papes étaient douteux ; l'autorité des cardinaux participait nécessairement à la nature de celle des papes qui les avaient choisis. Dans ces circonstances tout à fait exceptionnelles, c'était à l'autorité incontestée du corps épiscopal qu'il fallait avoir recours.

Sans doute les évêques ne pouvaient être régulièrement convoqués, puisque cette convocation, pour être parfaitement canonique, doit être faite par le pape. Mais on ne doit pas raisonner, dans les circonstances exceptionnelles, comme dans les cas ordinaires ; et on doit admettre que les évêques peuvent, dans des cas analogues à celui du grand schisme d'Occidcnt, se réunir sans convocation du pape, ou bien il faut dire que l'Église de J.-C. ne possède pas en elle-même le pouvoir de se délivrer de prétendants ambitieux qui abuseraient de sa première dignité pour la troubler, la jeter dans le désordre et la confusion.

Les partisans de Benoît ne se bornèrent pas à poser leurs questions où ils n'avaient évidemment pour but que d'attaquer la majorité des docteurs de l'Université ; ils dressèrent de plus quatorze articles dans lesquelles ils combattirent de front la doctrine opposée aux intérêts de Benoît. Ils disaient dans cette pièce :

« Le pape n'est obligé ni par les lois, ni par le serment qu'il a fait dans le conclave, à embrasser la voie de cession ; par les réponses données aux cardinaux et aux princes du sang, il a pleinement satisfait à tout ce qu'on pouvait exiger de lui et il a plus fait pour sa justification qu'aucun autre pape en temps de schisme. Il n'appartient point aux simples fidèles d'examiner si le pape est tenu de garder un serment qu'il a fait ; le parjure ne rendrait le pape ni schismatique ni hérétique ; il ne pourrait le faire déchoir de sa dignité et ne fournirait aucune raison de se soustraire à l'obéissance qui lui est due. Le pape n'a point de supérieur sur la terre ; ceux qui veulent le forcer à embrasser la voie de cession sont cou-

pables de schisme et d'hérésie. Le pape ne devrait pas souffrir plus longtemps la témérité de ceux qui lui paient en injures et en mépris les grâces qu'il leur a accordées. »

Malgré les efforts de Benoît et l'activité de ses amis, les divisions intestines de l'Université n'eurent que très-peu de retentissement et ne l'empêchèrent pas de poursuivre son projet de forcer les deux prétendants à embrasser la voie de cession. Elle joignit ses députés aux ambassadeurs que les rois de France et d'Angleterre envoyèrent, soit à Benoît et à Boniface, soit aux divers princes de l'Europe; ce que ces princes faisaient auprès des cours, elle le faisait auprès des différentes Universités qu'elle sollicitait à travailler vivement à la paix et à l'union de l'Église.

Plus on poursuivait ce but avec activité, plus Benoît semblait s'opiniâtrer à entretenir le schisme.

Au commencement[1] de l'année 1396, il avait envoyé en Italie un évêque nommé Barthélemi, et trois docteurs nommés Dominique Maschon, Pierre Garsias et Bartholin de Rustiges. Ces quatre personnages s'avancèrent jusqu'à Fondi, disant partout où ils passaient qu'ils allaient à Rome pour traiter avec Boniface de l'extinction du schisme. Des troubles avaient eu lieu à Rome quelque temps auparavant, et le peuple s'était ameuté contre Boniface. On peut croire que Benoît, ayant été instruit de ces événements, voulut avoir en Italie des émissaires afin de profiter des occasions qui pourraient se présenter pour supplanter son compétiteur. Les intrigues dont ces émissaires furent accusés porteraient à croire qu'ils étaient plutôt chargés d'animer la discorde et la haine que de préparer les voies à une réconciliation universelle. Boniface se défia d'eux et leur défendit de s'avancer au-delà de Fondi. Ils prièrent donc par lettre l'évêque de Segovie, qui était à Rome et qu'ils connaissaient, de venir les trouver; Boniface accorda à ce prélat l'autorisation de se rendre à Fondi, mais à condition qu'il l'informerait de tout ce que les envoyés de Benoît auraient dit.

Si nous en croyons une bulle de Boniface, l'évêque de Ségovie aurait tramé un complot avec les envoyés de Benoît; il leur aurait conseillé de venir secrètement à Rome pour y fomenter des troubles et aurait enfin écrit contre lui des choses infâmes.

[1] Rainald., Annal. eccl. ann. 1396.

L'évêque de Ségovie fut mis en jugement et les envoyés de la cour d'Avignon se hâtèrent de repasser en France.

L'Université[1] y faisait toujours une rude guerre à Benoît. Voyant que plus on cherchait à lui persuader la cession, plus il s'opiniâtrait à la refuser, elle crut qu'il en fallait venir à la soustraction d'obédience et publia un écrit pour développer les motifs qui rendaient nécessaire cette mesure extrême. Ce mémoire renferme, sous forme de préliminaires, le détail de tout ce qu'on avait fait jusqu'alors pour inspirer à Benoît un désir sincère de mettre fin au schisme. On y expose ensuite les raisons qui devaient rendre suspects les sentiments favorables qu'il manifestait toujours pour l'union; puis on arrive à l'acte d'appel qui fut dressé sous le nom de Jean de Craon, prêtre du diocèse de Laon, constitué procureur en cette affaire par le recteur et par les quatre facultés. On trouve dans cet écrit de longs détails sur la difficulté qu'on éprouvait à se déterminer pour l'un ou l'autre des deux prétendants à la papauté; sur leurs droits respectifs mêlés à une foule de questions insolubles au milieu desquelles les plus habiles ne pouvaient que s'égarer; sur leurs obédiences divisées en nations et en royaumes, ce qui ne s'était encore vu dans aucun schisme. « Malgré tout ce qu'on a fait, dit l'Université par la bouche de Jean de Craon, Benoît a résolu de procéder contre l'Université et contre quelques-unes de ses opinions, même par privation de bénéfices, et il en a donné l'ordre. Il dit ouvertement que la conduite de l'Université n'a pour cause que la haine qu'elle lui porte. Il rejette la voie de cession comme injuste et déraisonnable, quoiqu'elle soit en réalité la meilleure et la seule qui puisse mettre fin au schisme; et toutefois il ne se décide pour aucune autre voie, mais il a recours à des paroles ambiguës et à des délais pour se maintenir dans sa dignité. Il a voulu détourner en un sens forcé et contraire à l'intention des cardinaux le serment qu'il a fait dans le conclave. Il envoie des légats en divers pays pour prévenir tout le monde par de faux rapports et par des présents, afin d'empêcher que l'on ne s'accorde sur la voie de cession. »

La conclusion du mémoire de l'Université était qu'elle en appelait au pape futur unique et véritable de toutes les censures prononcées ou à prononcer par Benoît.

Dans cet écrit comme dans toutes les pièces qui émanaient

[1] Duboul., *Hist. Univ. Paris.*, t. IV; d'Ach. Spicil.

d'elle, l'Université donnait à Benoît le titre de pape; mais il est évident que ce n'était que pour se conformer à l'usage reçu en France, et qu'en réalité les droits du prétendant d'Avignon ne lui semblaient pas plus évidents que ceux du prétendant de Rome. Dès le principe, elle ne s'était prononcée pour Clément VII que par déférence pour la cour, et on a pu voir que, même en se déclarant pour l'un des concurrents, elle cherchait à propager l'idée qu'un concile général pourrait seul prononcer sur les prétentions contradictoires des deux papes. Elle avait abandonné, à tort selon nous, son opinion première touchant les moyens d'éteindre le schisme et s'était attachée à la voie de cession; mais si elle avait varié sur les moyens, elle était restée ferme sur ce point, savoir : que les droits des deux prétendants étaient douteux.

L'acte d'appel de l'Université fut adressé à Benoît qui, en le recevant, fut extrêmement irrité et publia, le 30 mai, une bulle dont voici la substance :

« Nous avons appris, même par la rumeur publique, que Jean de Craon, soi-disant procureur de l'Université de Paris, a eu la témérité d'interjeter appel, au nom de cette association, contre nous et l'Église romaine, sous prétexte de certaines menaces que nous lui aurions faites ou que nous pourrions lui faire à l'avenir. Les personnes les plus malveillantes n'ont jamais formé un appel de cette sorte, contraire à la plénitude de la puissance que saint Pierre et ses successeurs ont reçue de J.-C. et aux saints canons qui défendent d'appeler du saint-siége ou du pape. C'est pourquoi nous déclarons cet appel nul et de nul effet, sans préjudice de notre droit de procéder contre le susdit appelant et contre ses adhérents, selon que méritera leur insolence. »

L'Université, ayant eu connaissance de cette bulle, écrivit aux cardinaux d'Avignon pour s'en plaindre et pour les prier de travailler plus que jamais à l'extinction du schisme. Les docteurs publièrent ensuite un second acte d'appel dans lequel ils font preuve d'ignorance historique, mais où ils disent avec raison que les actes émanés d'un pape ont été corrigés souvent par son successeur; de là ils concluaient que l'Université, sans manquer de respect envers le siége apostolique, avait pu espérer d'un pape unique et incontestable la réparation des injures que Benoît leur avait faites; qu'ils avaient pu par conséquent en appeler de ce pape à celui qui gouvernerait dans la suite toute l'Église.

L'opinion de l'Université était celle de la France à peu près tout

entière. L'Université de Toulouse, cependant, jugea à propos de penser autrement, et de se déclarer pour Benoît. Charles VI, qui voulait qu'en tout son royaume on pensât comme lui, manda[1] au sénéchal de Rouergue de réprimer par de sévères châtiments ceux qui oseraient parler ou écrire de manière à *donner empêchement à ladite voie de cession, ou aux moyens de la pratiquer.*

Dans les royaumes étrangers soumis à l'obédience de Boniface, on commençait à adopter le sentiment généralement reçu en France. Les rois d'Angleterre et de Castille s'étaient prononcés ouvertement dès l'an 1396, ainsi que les princes d'Allemagne dans une diète qu'ils avaient tenue à Francfort. En 1398, Vinceslas[2], empereur et roi des Romains, étant venu en France, embrassa la même opinion. Charles VI, dans ses moments lucides, s'était donné beaucoup de mouvement pour attirer en France ce prince qui était le principal appui de Boniface. Ce prétendant, alarmé de ces démarches, avait écrit à Vinceslas une lettre dans laquelle il disait qu'il était inconvenant pour le roi des Romains, attaché jusqu'alors à l'obédience du légitime pape, de faire les premières avances pour traiter avec le roi de France, protecteur déclaré de l'antipape.

Cette lettre n'empêcha pas Vinceslas de se rendre à Reims où Charles VI le reçut avec une magnificence dont ce prince ivrogne et débauché n'était pas digne. Les deux rois et les seigneurs qui les accompagnaient, se réunirent plusieurs fois pour aviser aux moyens de mettre fin au schisme. On y décida que Pierre d'Ailli, transféré depuis peu du siége du Puy à celui de Cambrai, se rendrait à Rome en ambassade, afin d'engager Boniface à consentir à l'élection d'un nouveau pape. Il fut réglé en outre que celui des deux papes qui résisterait à la volonté de l'empereur et du roi serait déclaré déchu de tous ses droits à la papauté. Charles VI s'engagea à faire adopter les résolutions de la diète de Reims aux rois d'Angleterre, d'Ecosse, de Castille, de Portugal, de Navarre et d'Arragon. Vinceslas prit un engagement analogue pour les rois de Hongrie et de Bohême et pour tous les états d'Allemagne. Ces résolutions furent confirmées par serment et approuvées par les plus grands seigneurs de France et d'Allemagne. Le duc de Bourgogne

[1] Ap. Marten., Thes. anecdot., t. II.

[2] Froissard, Chron.; moine anonym., *Hist. de Charles VI*; Niem. de Schismat., lib. 2; Spond., Annal. eccl. ann. 1398.

seul refusa d'y prendre part. Il connaissait Vinceslas, incapable de s'occuper de quoi que ce soit de sérieux et absorbé par ses infâmes plaisirs. Il prédit que ce prince ne tiendrait rien de ce qu'il avait promis. L'événement justifia sa prévision.

Cependant Pierre d'Ailli partit pour l'Italie. Boniface lui donna audience d'abord à Fondi, puis à Rome. Il répondit, d'après l'avis de ses cardinaux, qu'il était diposé à satisfaire l'empereur et les autres princes de son obédience, mais que préalablement l'antipape Pierre de Lune devait se démettre de sa prétendue dignité, et la France cesser de le reconnaître pour pape. Cette réponse ne prouvait qu'une chose, c'est que Boniface voulait paraître, sans l'être réellement, disposé à donner sa démission. Il fut plus explicite avec quelques Romains qui se firent auprès de lui les interprètes du peuple. Dès qu'on avait appris à Rome que l'empereur et le roi de France avaient envoyé à Boniface un ambassadeur pour l'obliger à se soumettre à leur volonté, plusieurs Romains furent alarmés, moins par affection pour la personne de Boniface, que par la crainte de perdre les avantages temporels que retirait leur ville de la présence de la cour pontificale. Les plus considérables d'entre eux allèrent trouver Boniface, l'engagèrent à soutenir sa dignité qui lui avait été conférée canoniquement, et promirent de sacrifier pour lui leurs biens et même leur vie. « Mes enfants, répondit Boniface, ne craignez rien et soyez certain que je serai pape, quoi que fassent l'empereur et le roi de France. »

On procéda beaucoup plus diplomatiquement avec l'évêque de Cambrai, et on lui fit entendre que Boniface donnerait sa démission, si Benoît la donnait d'abord, ou si la France abandonnait son obédience.

Pierre d'Ailli alla d'Italie en Allemagne pour rendre compte à Vinceslas de sa mission. Il ne put obtenir de cet ivrogne d'autre réponse que celle-ci : « Que le roi de France mette son pape à la raison, après quoi nous y mettrons le nôtre. » De retour à Paris, Pierre d'Ailli donna connaissance de toutes ses négociations au roi et à son conseil.

Quoique les réponses de Boniface et de Vinceslas ne fussent pas satisfaisantes, on résolut de poursuivre le projet que l'on avait conçu depuis quelque temps de se soustraire à l'obédience de Benoît, car on avait mille preuves qu'il ne consentirait jamais à la cession. Mais la question de soustraction d'obédience était trop grave pour être résolue dans un simple conseil de cour, et l'on

résolut de convoquer une seconde fois tout le clergé de France à Paris.

L'ouverture[1] de cette assemblée eut lieu le 22 mai 1398. Elle fut présidée par Simon de Cramaud, patriarche d'Alexandrie; il s'y trouva onze archevêques, soixante évêques, un grand nombre d'abbés, de procureurs des chapitres, et des docteurs des différentes universités de France. Le roi ne put y assister parce qu'il eut alors un accès de folie. Ses oncles, Arnaud de Corbie son chancelier et plusieurs membres du parlement siégèrent avec les évêques.

Le patriarche d'Alexandrie ouvrit la première séance par un discours dans lequel il fit le précis de tout ce qu'on avait fait depuis la mort de Clément VII, pour décider Benoît à embrasser la voie de cession. Après cette harangue, l'évêque de Mâcon, Pierre de Juis, demanda la permission de défendre Benoît auquel il était tout dévoué. Les princes lui accordèrent non-seulement ce qu'il demandait, mais ils voulurent même qu'il choisît six personnes de mérite pour disputer avec six autres d'une opinion contraire, touchant le parti que l'on devait prendre dans l'affaire du schisme. L'évêque de Mâcon s'associa l'archevêque de Tours, les évêques du Puy et de Saint-Pons, l'abbé de Saint-Saturnin et deux docteurs de l'Université de Toulouse. Les orateurs du parti opposé à Benoît furent Simon de Cramaud, l'évêque d'Arras, l'abbé du Mont-Saint-Michel et trois docteurs de l'Université de Paris.

Depuis le 29 mai jusqu'au 6 juin, la discussion roula sur cette double question : « Faut-il se soustraire à l'obédience de Benoît pour l'obliger à adhérer à la voie de cession? Supposé qu'on adopte ce moyen, la soustraction d'obédience doit-elle être partielle ou entière? » On entendait par soustraction partielle celle qui regardait seulement la collation des bénéfices; on eût privé Benoît de cette collation jusqu'à ce qu'il eût promis de renoncer à sa dignité. La soustraction entière ou totale s'étendait à tout, de sorte que, jusqu'au moment où Benoît aurait adhéré à la voie de cession, l'Église de France se serait gouvernée comme si le saint-siége eût été vacant.

Les orateurs des deux partis parlèrent successivement pour ou contre la soustraction d'obédience. L'Université de Paris fut en-

[1] Moine anonym. et Juvén. des Ursins, *Hist. de Charles VI;* Duboul., *Hist. Univ. Paris.*; Dupuy, Libert. Gall.; d'Ach. Spicil.



suite admise à donner son opinion. Le docteur Pierre Plaoul, son orateur, se prononça ouvertement et sans détour, pour la soustraction totale et universelle d'obédience. Les plaidoyers étant finis, le chancelier du roi, Arnaud de Corbie, fit les déclarations suivantes :

« Le roi offre sa protection à tous ceux qui croiraient devoir prendre le parti de la soustraction d'obédience; ainsi la crainte de Benoît ne doit empêcher personne de dire librement son avis. Le roi entend qu'on se soumette à la décision de l'assemblée, de sorte que, si elle se prononce pour la soustraction d'obédience, ceux qui soutiendraient dans la suite l'opinion contraire seront punis comme schismatiques. Si la soustraction d'obédience est adoptée, le roi veut que les élections soient rétablies dans les chapitres et les communautés, et l'on ne doit pas craindre que les seigneurs usurpent la collation des bénéfices. Pendant la soustraction d'obédience, si elle est décrétée, le roi ne s'emparera ni de l'argent des églises, ni des procurations, ni des annates. »

Ces déclarations avaient paru néessaires pour rassurer les esprits contre les inconvénients de la soustraction d'obédience, développés par les orateurs dévoués à Benoît. Il est certain que ces inconvénients pouvaient être graves. Le prétendant d'Avignon tenait lieu de pape pour l'Église de France, et l'autorité qu'on lui reconnaissait suffisait pour arrêter les empiétements de la cour qui ne tendait que trop déjà à s'immiscer dans toutes les affaires ecclésiastiques. Cette autorité n'étant plus reconnue, l'Église de France pouvait se trouver tout à coup réduite à l'esclavage et complétement soumise aux caprices du roi et des princes. Après avoir fait ses déclarations, le chancelier invita tous les membres de l'assemblée à donner leur avis avec confiance et sans respect humain. Il y eut, sans compter les avis des cinq universités, trois cents suffrages donnés verbalement et inscrits par le secrétaire de l'assemblée. Sur ces trois cents suffrages, deux cent quarante-sept furent pour la soustraction d'obédience totale et sans délai. Les princes régents et le chancelier en ayant fait leur rapport au roi, ce prince donna, le 27 juillet, un édit pour ordonner la soustraction d'obédience. Le lendemain, cet édit fut notifié à l'assemblée par le chancelier qui, dans son discours, assura que les princes régents voulaient pourvoir par toutes sortes de moyens au maintien et à la conservation des franchises et libertés anciennes de l'Église de France. Il indiqua en-

suite une procession solennelle qui eut lieu le dimanche 4 août à Sainte-Geneviève. Dans cette solennité, le docteur Gilles des Champs prononça un discours éloquent, qu'il publia ensuite au nom du roi, et dans lequel il démontra combien était juste la mesure adoptée par l'assemblée.

Après avoir décidé que l'on renonçait à l'obédience de Benoît, il restait à faire un grand nombre de règlements que les circonstances rendaient nécessaires. La cour et l'assemblée du clergé s'en occupèrent activement.

Le premier édit du roi [1] fut suivi de plusieurs autres. On défendit d'avoir des rapports avec la cour d'Avignon, sous peine de saisie du temporel pour les ecclésiastiques, et de la prison pour les séculiers ; on déclara en outre que le roi n'entendait s'approprier ni la collation des bénéfices, ni les revenus que le pape avait coutume de percevoir. La cour donna avis de tout ce qui avait été fait par l'assemblée aux cardinaux d'Avignon et les pria de s'unir de sentiments et d'idées avec l'Église de France.

L'assemblée, pendant plusieurs jours qu'elle tint encore ses séances après la procession du 4 août, régla quelques points importants concernant le gouvernement des églises pendant la soustraction d'obédience ; voici l'analyse de ces règlements :

« Toutes les procédures et toutes les sentences de Benoît seront de nul effet ; en conséquence, il sera inutile d'en appeler. Cependant, pour tranquilliser les consciences, on pourra formuler un acte d'appel pour valoir autant que besoin sera. L'absolution des péchés réservés au pape pourra être accordée par le pénitencier de l'Église romaine, dont l'office est permanent et persévère même après la mort du pape, ou bien encore par les évêques, sous la condition que le pénitent se présentera au pape, lorsqu'il y en aura un reconnu par toute l'Église. Les dispenses de mariage, dans le cas où il en faudrait donner pour de graves raisons, seront expédiées par les ordinaires ou par le collége des cardinaux. Les impétrants de grâces en cour de Rome n'en jouiront point, si les lettres qui les mettent en possession des faveurs demandées n'ont pas été mises à exécution pleine et entière lorsque la soustraction d'obédience commencera. Désormais on ne souffrira point

[1] Dans ce premier édit, où il publia la soustraction d'obédience, Charles VI dit que, depuis que dans toute la chrétienté on se prononçait pour la voie de cession, Benoît s'était entendu avec Boniface, et que dès lors il y avait entre eux trêve de foudres et de procédures. On comprend toute la gravité de cette remarque.

que le pape usurpe, comme il l'a fait jusqu'ici, l'autorité des prélats de l'Église de France, quant à la collation des bénéfices. Les excommunications portées par le pape pour hâter le paiement de certains revenus, n'auront point d'effet pendant la soustraction d'obédience. On priera le roi de supprimer à l'avenir et pour toujours les exactions pécuniaires, comme celles, par exemple, qui sont faites à l'occasion des vacations et des procurations, et toutes les autres taxes qui sont des inventions nouvelles très-préjudiciables aux églises. Les appels interjetés au pape seront rappelés au droit commun, comme si le saint-siége était vacant; ou bien, on ira de l'évêque à l'archevêque et de celui-ci au concile provincial. Ceux qui se feraient un cas de conscience d'obéir à la soustraction d'obédience, seront tenus de déposer leur scrupule et de croire que la soustraction est un moindre mal que l'obéissance qui serait rendue à un schismatique et à un ennemi de l'union de l'Église. Pour ce qui regarde la confirmation des élections dans les monastères des exempts, il y sera pourvu par les ordinaires, à condition toutefois que ces derniers reconnaîtront par écrit que cela ne préjudiciera en rien aux exemptions. »

Ce dernier point était très-délicat, car les moines exempts usaient de précautions extrêmes pour empêcher les évêques d'empiéter sur leurs priviléges; aussi, le 8 août, l'assemblée fit-elle un règlement spécial dans lequel elle autorisait les élections confirmées par les ordinaires, sans recourir au pape, moyennant que les évêques promettraient de maintenir toujours les exemptions dans leur intégrité, et de renoncer à leur droit de confirmation des élections, aussitôt que l'Église serait gouvernée par un seul et légitime pape.

Ce règlement fut daté du 8 août, la quatrième année *depuis l'élection* du seigneur Benoît. On évitait de dater; suivant l'usage, par l'année *du pontificat*. La nouvelle formule adoptée par l'assemblée du clergé fut rendue obligatoire par un édit du roi.

Juvenal des Ursins [1] résume ainsi les décisions de l'assemblée du clergé :

« Finalement fut délibéré et conclu qu'on ne soustrayeroit pas seulement a Bénédict la collation et disposition des bénéfices; mais qu'on luy feroit plenière soustraction de toute obéissance. Et sur ce furent lettres bien notablement faites et composées,

[1] Juv. des Ursins, *Hist. de Charles VI*, ann. 1398.

lesquelles furent envoyées et publiées par tout le royaume de France. Et fut conclu que l'Église de France seroit reduite a ses anciennes libertez et franchises ; c'est a sçavoir que les ordinaires donneroient les benefices estans en leurs collations, et que toutes grâces expectatives et reservations cesseroient. Et qu'aux bénéfices on procederoit par voye d'eslection, et en appartiendroit la collation aux ordinaires. »

Tel était en effet l'usage primitif de l'Église de France. Les papes avaient peu à peu empiété, comme nous l'avons souvent remarqué, sur cet usage qui remontait à la plus haute antiquité ; mais il y eut toujours de la part des évêques de France une résistance qui se manifesta dans toutes les circonstances où la question des droits de la papauté et de l'épiscopat fut posée. Ce ferme attachement des évêques de France aux *libertés* primitives, fut appelé Gallicanisme. Mais, comme nous l'avons dit ailleurs, il faut bien distinguer ce vieux Gallicanisme du moyen-âge de celui que nous verrons apparaître après le concordat de Léon X et de François Ier. Le premier avait pour but la liberté de l'Église, et le second son abaissement et son esclavage. La soustraction d'obédience, quoique décrétée, ne fut pas mise en pratique immédiatement après la dissolution de l'assemblée de Paris. On voulut tenter un dernier effort auprès de Benoît. Ce prétendant avait essayé, pendant que le clergé de France était réuni, d'entamer des négociations avec la cour, et il avait déjà désigné pour les conduire Martin de Salve, cardinal de Pampelume, homme savant et spirituel, tout dévoué à Benoît, capable enfin de réussir dans une entreprise difficile. Charles VI ayant eu connaissance de ce projet, fit dire à Benoît qu'il ne recevrait pas son envoyé. Celui-ci, outré de ce procédé, s'en plaignit vivement et reprocha à la cour d'avoir laissé à Simon de Cramaud et à l'abbé de Saint-Michel la liberté de l'attaquer dans l'assemblée du clergé. Ces deux orateurs avaient été en effet très-véhéments dans leurs discours. Mais les plaintes de Benoît furent inutiles et l'assemblée du clergé n'en prit pas moins ses résolutions, à la presque unanimité.

Lorsque cette réunion fut dissoute, le roi envoya à Avignon[1] l'évêque de Cambrai, Pierre d'Ailli, et le fameux maréchal de Boucicaut. Le premier était chargé d'engager Benoît à renoncer au pontificat ; le second avait reçu la commission de réunir des troupes et

[1] Froissard, Chron.

de marcher sur Avignon dans le cas où Pierre d'Ailli ne réussirait pas dans la mission dont il avait été chargé. D'Ailli, après avoir salué respectueusement Benoît, lui adressa une harangue dans laquelle il lui dit que la volonté de l'empereur et du roi de France était qu'il renonçât à sa dignité ainsi que son compétiteur. A ces mots, Benoît changea de couleur et dit avec vivacité : « J'ai beaucoup travaillé pour l'Église; on m'a créé pape, l'élection a été canonique, et l'on veut aujourd'hui que je renonce au pontificat! Non, je n'y renoncerai point. Je veux que le roi de France sache que, malgré toutes ses ordonnances, je conserverai ma dignité et mon trône jusqu'à la mort. — Seigneur, répondit l'évêque de Cambrai, je croyais que vous saviez parler avec plus de gravité. Consultez-vous avec vos frères les cardinaux, puis vous me donnerez une réponse. Seul, vous ne pouvez résister à l'empereur, au roi et aux prélats de votre cour s'ils se déclarent contre vous. » Deux cardinaux qui étaient présents à l'audience, dirent à Benoît : « Saint père, l'évêque de Cambrai a raison ; faites ce qu'il vous dit, nous vous en supplions. »

Le lendemain, on sonna la cloche du consistoire, et tous les cardinaux qui étaient dans la ville se rendirent au palais. Pierre d'Ailli s'y trouva aussi et exposa à l'assemblée les motifs de son voyage. On lui répondit que, l'affaire méritant une sérieuse discussion, il convenait qu'il se retirât jusqu'à ce qu'on fût en état de lui donner une décision. L'évêque de Cambrai sortit alors du consistoire et la délibération commença. Quelques cardinaux trouvaient dur d'adhérer à la cession et de détruire ainsi leur propre ouvrage; mais le cardinal d'Amiens, prenant la parole : « Messeigneurs, dit-il, c'est une nécessité pour nous d'obéir à l'empereur et au roi de France, car ils sont notre seule ressource. Le roi de France surtout est à craindre, car il peut arrêter les fruits de nos bénéfices, et il nous menace déjà de le faire, si nous résistons à sa volonté. D'ailleurs, ajouta-t-il en s'adressant à Benoît, nous vous avons créé pape à condition que vous travailleriez de tout votre pouvoir à l'union de l'Église; donnez-nous donc aujourd'hui une réponse qui puisse nous satisfaire. »

Plusieurs membres de l'assemblée se joignirent au cardinal d'Amiens pour solliciter une réponse positive. « Je désire, répondit Benoît, l'union de l'Église; mais puisque vous m'avez élu pape, je serai pape toute ma vie. Il n'y a ni roi, ni duc, ni comte, ni traités, ni procédures qui puissent me faire renoncer à

ma dignité. » Ces mots, prononcés avec le ton d'un homme déterminé, excitèrent des murmures dans le consistoire. Les amis de Benoît approuvaient sa réponse, mais la plupart des cardinaux la blâmèrent et sortirent de l'assemblée, fort irrités. Pierre d'Ailli étant rentré pour recevoir une réponse, Benoît répéta ce qu'il avait dit aux cardinaux et ajouta : « J'ai été élu pape et je mourrai pape. Sur ce point, je prétends n'être soumis à personne. Vous direz à notre fils le roi de France, que jusqu'ici nous l'avons regardé comme bon catholique; mais que s'il veut se laisser induire en erreur, il s'en repentira. Avertissez-le, de ma part, d'y bien réfléchir et de ne rien faire qui puisse troubler sa conscience. »

Après ces paroles, Benoît rentra dans ses appartements. D'Ailli retourna promptement à son hôtel, ne prit que le temps de dîner, monta à cheval et alla coucher ce jour-là même à Baignols sur les terres de France. Le lendemain, il alla trouver le maréchal de Boucicaut, qui était au Port-Saint-André, à neuf lieues d'Avignon. Boucicaut ayant appris la réponse de Benoît, dit à l'évêque de Cambrai : « Monseigneur, vous n'avez plus rien à faire ici. Retournez à Paris, le reste me regarde. J'aurai soin d'exécuter fidèlement les ordres du roi et de son conseil. » Puis il leva des troupes, bloqua le comtat Venaissin et envoya un héraut d'armes à Benoît et à la ville d'Avignon *pour les défier*, c'est-à-dire, pour leur déclarer la guerre. Les cardinaux fidèles à Benoît l'allèrent trouver avec les principaux bourgeois de la ville et lui représentèrent qu'on ne pourrait jamais résister à un prince aussi puissant que le roi de France : « Vous vous effrayez de peu de chose, répondit Benoît, prenez courage, votre ville est forte et bien pourvue. Il me viendra des secours de Gênes et d'Arragon. Défendez bien vos remparts; moi, je me charge de la défense du château. »

Dans le même temps que Boucicaut déclarait la guerre à Benoît, deux envoyés du roi de France[1], Robert Cordelier, docteur en droit, et Tristan du Bosc, prévôt de l'église d'Arras, se rendaient à Villeneuve, près Avignon, et y publiaient solennellement l'acte de soustraction d'obédience.

La Sicile, la Castille et la Navarre suivirent l'exemple de la France. Plusieurs princes d'Allemagne renoncèrent en même

[1] Baluz., *Vit. Pap. Aven.*; Rainald., Annal. eccl. ann. 1398.

temps à l'obédience de Boniface. On commençait enfin à vouloir réellement l'extinction du schisme malheureux qui, depuis vingt ans, troublait l'Église.

Lorsque la soustraction d'obédience eut été publiée, dix-huit cardinaux et la plupart des officiers du palais quittèrent aussitôt Avignon et se retirèrent à Villeneuve. Là, ils renoncèrent à l'obéissance de Benoît par un acte authentique qu'ils envoyèrent au roi. Les bourgeois de la ville se prononcèrent aussi contre lui.

Benoît n'avait plus avec lui que cinq cardinaux, dont quatre étaient Espagnols; parmi ceux qui l'abandonnèrent, il s'en trouva deux, Pierre de Thury et Guillaume d'Aigrefeuille, qui publièrent contre lui des mémoires accablants; en même temps, le maréchal de Boucicaut l'assiégeait dans son palais, de concert avec les bourgeois d'Avignon.

Benoît supporta ses malheurs avec un courage et une intrépidité que l'on admirerait davantage, si la vertu et non pas l'ambition en avait été le principe.

Les dix-huit cardinaux[1] qui s'étaient retirés à Villeneuve envoyèrent, au commencement de l'année 1399, trois députés au roi, savoir : les cardinaux de Malesec, de Thury et de Saluces. Ces prélats, pleins d'animosité contre Benoît, demandèrent si la cour trouverait bon qu'on le déposât et qu'on le mît en prison comme fauteur d'hérésie et parjure. A cette demande, peu propre à leur concilier la considération des gens sages et sans passion, ils en joignirent plusieurs autres que l'intérêt leur avait, sans aucun doute, inspirées. Ils demandèrent d'abord la célébration d'un concile général pour terminer l'affaire de l'union, puis ils firent de grandes instances pour qu'on leur accordât les points suivants : « Il ne sera rien arrêté, au sujet de l'union, sans notre participation, avant le concile général. Pendant la soustraction d'obédience, nous pourrons jouir des franchises, droits et prérogatives de notre dignité. Les pensions et autres revenus dont nous sommes en possession seront confirmés. Le roi, par des lettres-patentes, nous autorisera à employer les voies de contrainte pour nous faire payer par les receveurs. Nous serons maintenus, nous et les gens de nos maisons, dans la possession des expectatives qui nous ont été accordées avant la soustraction d'obédience.

[1] V. moine anonym., *Hist. de Charles VI*; Baluz., *Vit. Pap. Aven.*; Duboul.; *Hist. Univ. Paris.*

Les évêchés, abbayes, prieurés conventuels, dignités capitulaires et autres bénéfices que les papes avaient coutume de se réserver, ne seront pas pourvus de titulaires jusqu'à ce qu'on ait donné un pasteur unique à l'Église. En attendant, on les fera administrer par des personnes fidèles, qui acquitteront les charges et rendront compte des revenus ; ces revenus seront employés aux dépenses que nécessiteront les poursuites qui seront faites pour arriver à l'union. Le roi de France écrira à ceux de Castille et d'Arragon pour les prier de nous accorder leur protection et de nous maintenir en possession de nos bénéfices d'Espagne. »

Le cardinal de Thury fit avec beaucoup d'art et de talent ces demandes au nom de ses collègues. Le chancelier répondit que le roi n'avait point à s'occuper de la question de l'emprisonnement du pape, puisque le crime d'hérésie n'était pas de sa compétence ; et que leurs autres demandes seraient examinées plus convenablement dans une assemblée du clergé de France que l'on convoqua à cet effet pour le 20 février (1399).

Les séances de cette assemblée durèrent depuis le 20 février jusqu'au 14 mars. On y discuta avec soin les demandes des cardinaux qui furent rejetées. On déclara qu'aucune espèce de grâces expectatives n'aurait lieu à l'avenir, et qu'il serait pourvu à tous les bénéfices selon la manière qui avait été réglée dans la dernière assemblée du clergé de France. Le roi approuva ce décret par une déclaration datée du 7 mai et adressée à tous les officiers de justice.

Les cardinaux avaient manifesté, dans leurs demandes, un amour de l'argent qui scandalisa la plupart des membres du clergé. Le patriarche d'Alexandrie, Simon de Cramaud, que nous avons vu si zélé pour le bien de l'Église, s'unit à eux pour réclamer de l'argent et demander la levée d'un dixième sur les biens ecclésiastiques. Il prétextait les dépenses de ses légations. Les cardinaux, malgré le luxe qu'ils déployaient à Paris, mettaient en avant les exigences de leur position et les dépenses que l'état de l'Église rendait nécessaires ; mais on ne se méprenait pas sur leurs intentions.

« On disoit, rapporte Juvénal des Ursins [1], que aucuns mieux aimans leur profit particulier, que le bien public, procuroient et faisoient diligence qu'on mist un dixiesme sus. Et estoit re-

[1] Juv. des Ursins, *Hist. de Charles VI*, ann. 1399.

nommée, que le principal qui poursuivoit ceste matière, estoit messire Simon de Cramault, patriarche d'Alexandrie, qui disoit qu'il avoit fait plusieurs grandes mises en ambassades, et autrement, par le faict de l'Église. Et qu'autrement il ne pouvoit estre contenté, ne satisfait : et furent les gens d'église assemblez, pour avoir leur consentement; plusieurs quand ils oüyrent parler de la matière s'absentèrent et departirent. Et de ceux qui y demeurerent aucuns oncques ne s'y voulurent consentir. Toutefois fut le dixiesme mis sus, a la grande desplaisance de la plus saine partie : et ne trouva-l'on a peine personne ecclésiastique, qui se voulust mesler de le recevoir et lever. Et fut ordonné qu'on le feroit lever par personne layes. Et ainsi fut fait bien rigoureusement, et en fut levé grande finance. Et disoit-on que c'estoit pour le faict de l'Église, et de la poursuite de l'union. Mais tout s'en alla en autres choses bien inutiles, et en prirent les princes et autres ce qu'ils peurent, à leur profit particulier. »

Pendant longtemps, le clergé avait peu contribué aux charges de l'État. Mais depuis que les communes étaient devenues assez puissantes pour débattre les intérêts du peuple, et que le clergé avait perdu une bonne partie de son influence, l'impôt ne pesait plus exclusivement sur le peuple, et le clergé en supportait sa bonne part. Les papes, les rois et les principaux dignitaires de l'Église s'entendaient pour grever les biens ecclésiastiques. Si encore ces impôts eussent été employés aux affaires importantes que l'on avait soin de donner pour motif; mais il en était tout autrement, et lorsqu'on avait pressuré les minces revenus des petits bénificiers, les prélats les plus élevés et les princes employaient le fruit des impositions en dépenses inutiles et trop souvent scandaleuses.

Le luxe[1] des cardinaux députés à Paris, leur avarice et la passion qu'ils montraient contre Benoît; les malheurs et le courage de ce prétendant, bloqué dans le château d'Avignon et supportant avec une rare fermeté ses infortunes, tout cela commença à inspirer à plusieurs membres du clergé, à des seigneurs et surtout au duc d'Orléans, des sentiments de compassion et d'intérêt pour celui que naguère encore ils reconnaissaient pour le chef de l'Église. Le roi d'Arragon envoya dans le même temps quatre am-

[1] V. moine anonyme, *Hist. de Charles VI;* Duboul., *Hist. Univers. Paris.;* Baluz., *Vit. Pap. Aven.;* Gerson. op., t. II, p. 96 et seq.; Rainald. Annal. eccl. ann. 1399.

bassadeurs à Charles VI pour ménager un accord, et Benoît lui-même écrivit au prince cette lettre dans laquelle on reconnaît facilement le style de Clémangis :

« Si le prophète Jérémie et le sauveur du monde pleurèrent les malheurs de la Jérusalem terrestre ; si deux époux fidèles éprouvent une cruelle douleur en se séparant ; si la nature elle-même apprend au tourtereau à regretter l'absence de sa compagne ; peut-on s'étonner des plaintes amères, des cris lamentables que m'arrache l'état malheureux de la Jérusalem spirituelle ? Qui donnera à mes yeux assez de larmes pour pleurer la division cruelle qui désole la sainte Église de Dieu ? O mère de tous les fidèles ! ô ma chère épouse ! jusques à quand durera donc cette langueur qui te consume ? jusques à quand déchirera-t-on tes entrailles avec une fureur impie ? Comment pourrai-je te secourir ? tes plaies sont les miennes ; je suis rongé de soucis et d'inquiétudes, agité au dedans par la frayeur, environné d'ennemis au dehors ; j'ai à lutter contre la violence, les injures, les mépris, les accusations. Je suis captif dans ma propre maison, presque écrasé sous les ruines de mon palais. Hélas ! l'excès de mes maux prouve bien que ce n'est point par opiniâtreté que je veux me maintenir dans ma dignité. Je serais le plus misérable et le plus insensé des hommes, si je me précipitais, pendant ma vie, dans un malheur certain qui serait suivi d'un malheur éternel dans l'autre monde. Légat pendant un grand nombre d'années, je me suis épuisé de travaux pour guérir les plaies de l'Église et lui rendre ses beaux jours ; la suprême dignité que l'on m'a confiée n'a été pour moi qu'un abîme où j'ai été englouti, et, pour comble de malheur, on ne veut pas croire à mon zèle, on m'impute des intentions perverses. Que répondrai-je ? J'ai pu sans doute pécher par ignorance, car quel homme sur terre est impeccable ? Mais que Dieu me punisse selon la rigueur de ses vengeances, si par fraude ou par ambition j'ai cru faire quelque chose qui pût nuire à la paix de l'Église ou la retarder. »

Après avoir parlé avec plus d'éloquence que de vérité de sa facilité à adhérer à tous les moyens proposés pour arriver à l'union, Benoît adresse ces paroles à Charles VI :

« Je ne blâme point, notre très-cher fils, votre ardeur pour procurer l'union de l'Église ; mais je suis étonné de n'avoir pas encore ressenti les effets de votre protection, au milieu des maux qui m'accablent, après tout ce que j'ai fait dans le même but. Vos ancêtres avaient coutume, je ne dirai pas seulement de se-

courir l'Église et de rétablir les souverains pontifes sur leur siége, mais d'offrir une retraite dans leur royaume à ceux que la persécution chassait de Rome. La maison royale de France était, comme le Temple de la Miséricorde à Athènes, l'asile de tous les affligés. Aujourd'hui vous voyez, vous l'héritier de tant de rois, vous voyez un homme que vous avez reconnu pour pape légitime, que vous avez respecté comme votre premier pasteur, comme le vrai successeur de Pierre; un homme que le sage roi votre père honorait des mêmes titres[1], et qui est bien quelque chose par sa naissance (si toutefois ce faible avantage doit être mis au nombre des titres à la considération), un homme enfin qui, grâce à Dieu, a vécu jusqu'ici sans infamie et sans reproches; vous le voyez cet homme, emprisonné, traité d'une manière indigne, déshonoré, sans dignité, sans état, sans famille, sans réputation. Tous ces maux ne me sont pas faits certainement par vos ordres; votre cœur est si généreux que vous seriez touché des mauvais traitements que j'éprouve, si vous les connaissiez.

« Mais, s'il se trouve dans votre conseil des hommes qui ne cherchent qu'à détourner votre compassion de dessus moi, qu'ils reconnaissent du moins le tort qu'ils font à votre réputation, et qu'ils sachent que vos ennemis en triomphent. Je voudrais que le monde gardât le silence, je me tairais aussi; mais le cri est trop fort et trop général. On dit : les Français tiennent leur pape assiégé; ils traitent en ennemi leur souverain seigneur spirituel; ils persécutent leur pontife sans embrasser le parti de son compétiteur; ils choisissent et ils destituent les papes à leur gré; ils entretiennent plus que tous autres le schisme dont ils se disent les ennemis. Tel est le cri qui retentit de toutes parts. »

On accusait Benoît de schisme et d'hérésie :

« Plaise à Dieu, s'écrie-t-il dans sa lettre au roi, que mes accusateurs aient une foi aussi pure que la mienne! Oh! je suis bien éloigné du schisme et de l'hérésie! Je peux me tromper, dirai-je avec saint Augustin, mais jamais je ne serai hérétique. Cette injure est, de toutes les indignités qu'on me fait souffrir, celle que je supporte avec le moins de patience. »

Benoît terminait sa lettre en priant Charles VI de faire lever le siége du château d'Avignon. Ce prince ne lui répondit pas d'abord. Seulement, les envoyés du roi d'Arragon qui étaient à Paris lui

[1] Dans la personne de son prédécesseur.

firent savoir que s'il voulait congédier sa garnison et promettre de renoncer au souverain pontificat, dans le cas où son compétiteur y renoncerait également, ou si ce compétiteur était déposé ou mourait, ils se rendraient à Avignon et le délivreraient; mais que s'il ne voulait pas adhérer à ces conditions, ils retourneraient en Arragon et ne se porteraient plus pour arbitres de la paix entre lui et le roi de France.

Benoît s'étant consulté avec les quelques prélats qui lui étaient restés fidèles, et considérant le triste état où il était réduit, promit aux ambassadeurs d'Arragon d'accepter les conditions qu'ils lui proposaient. Aussitôt le maréchal de Boucicaut reçut l'ordre de cesser les attaques contre le château d'Avignon et de convertir le siége en simple blocus.

Les ambassadeurs d'Arragon se mirent en route, et furent bientôt suivis de ceux de France qui étaient : l'abbé de Saint-Michel, le docteur Gilles des Champs et le chevalier Guillaume de Tignonville. Ces envoyés se présentèrent devant Benoît le 4 avril, et, outre les deux articles dont nous avons parlé, on exigea de lui la promesse de n'empêcher l'union par aucun moyen direct ni indirect; de se rendre aux assemblées que l'on pourrait tenir touchant la paix de l'Église; de ne point sortir du palais d'Avignon sans l'aveu des cardinaux et des princes qui avaient été sous son obédience. Ces engagements pris et confirmés par serment, les ambassadeurs promirent à leur tour, de la part du roi de France, aide et protection pour Benoît et pour cent personnes qui demeureraient avec lui. Charles VI, après le retour de ses envoyés, ratifia cet engagement, et commit à la garde du pape et de son palais, l'archevêque de Narbonne, les sénéchaux de Provence et de Beaucaire et deux autres gentilshommes. Benoît rendit les prisonniers qu'il avait faits, congédia sa garnison, et on lui fournit tous les vivres et toutes les provisions dont il avait besoin. Charles VI répondit alors à la lettre qu'il lui avait écrite quelque temps auparavant; il commence par faire l'éloge de la paix :

« Vous nous l'aviez fait espérer, dit-il, cette paix si désirable. Vos belles qualités, vos actions, vos paroles nous la promettaient. Nous regardions votre pontificat comme une aurore brillante qui nous annonçait un jour pur et serein. Mais, hélas! nous attendions la paix et nous avons eu le trouble; et la confusion a été plus grande que jamais. »

Le roi expose ensuite avec douceur tout ce qu'on avait fait pour

procurer la cession ; il ajoute que les princes du sang s'étaient chargés, dans ce but, d'une ambassade bien honorable pour Benoît ; que ce prétendant s'était engagé lui-même par la formule de serment dressée dans le conclave et ratifiée depuis l'élection ; qu'il lui convenait de répondre avec plus de modestie qu'il ne l'avait fait :

« Celui-là, dit le roi sur ce dernier point, s'expose à de grands dangers pour cette vie et pour l'autre, qui dit d'un ton irrité : « Quoi ! on me forcera à faire quelque chose contre mon gré ? il « faudra que moi, le maître et le seigneur des autres, j'obéisse « à mes sujets ? Ce serait avilir mon rang ; j'aime mieux mourir « que de souffrir ces indignités. » Avouez que ces paroles ne sentent point la modestie chrétienne, et ne sont guère conformes aux leçons de CELUI qui a dit : *Apprenez que je suis doux et humble de cœur.* »

Dans le reste de sa lettre, le roi répondait solidement à tous les subterfuges employés par Benoît pour ne pas renoncer à sa dignité.

Charles VI disait certainement à Benoît de fort bonnes choses, mais ce prétendant était dans le vrai lorsqu'il disait que la conduite de la France à son égard étonnait l'Europe et réjouissait les amis de Boniface. Le roi de France n'avait pas pris assez de soin de s'assurer de l'opinion généralement reçue dans l'obédience de Boniface, avant d'agir comme il l'avait fait contre Benoît. L'ivrogne Vinceslas ne pouvait lui offrir assez de garantie, et les quelques princes qui avaient applaudi à ses vues n'étaient pas assez puissants pour lui persuader qu'on imiterait, dans l'obédience de Boniface, ce qu'il ferait contre Benoît. Les intentions de Charles VI étaient bonnes, mais il ne montra pas dans l'exécution une politique fort habile. Il y avait encore alors plus d'opiniâtreté dans le parti du prétendant de Rome, que dans celui du prétendant d'Avignon. Ainsi, en Angleterre, les docteurs d'Oxfort[1], consultés par le roi Richard sur l'opportunité de la conduite de la France à l'égard de Benoît, répondirent : que les Français faisaient bien d'abandonner un pape chimérique et de renverser une idole encensée trop longtemps ; mais qu'on ne devait pas en agir ainsi envers Boniface, légitime pontife et vrai pasteur de l'Église universelle. Le seul remède au schisme,

[1] Rainald., Annal. eccl., ann. 1399.

selon ces docteurs, était un concile général par devant lequel l'anti-pape et ses partisans seraient cités pour faire leur soumission; si, après cette assemblée, ils ne se soumettaient pas, le seul moyen de rétablir l'union était de poursuivre les schismatiques les armes à la main. De telles exagérations, qui n'étaient pas admises en Angleterre seulement, avaient frappé plusieurs hommes importants de France qui ne croyaient pas les droits de Boniface mieux fondés que ceux de Benoît. A leur tête était le chancelier de l'Université lui-même, le sage Gerson, partisan déclaré de la paix de l'Église, adversaire vigoureux du schisme, mais trop prudent pour vouloir arriver au but sans prendre des moyens assurés et sagement combinés.

Clémangis se fit l'interprète de ceux qui trouvaient beaucoup trop précipitées les démarches que l'on avait faites pour la soustraction d'obédience. Il chercha surtout à faire comprendre aux cardinaux et aux autres prélats qu'en refusant de se soumettre à un pape, ils se mettaient sous le joug de la puissance laïque.

« Vous ne verrez plus, leur dit-il, cette cour nombreuse qui vous environnait. Tristes et solitaires dans vos maisons, vous n'aurez ni clients à protéger, ni grâces à promettre et à ménager. Qui vous partagera maintenant les riches héritages de l'Église? qui soutiendra vos droits et vos libertés? »

Clémangis, en parlant ainsi, faisait sans le vouloir la critique la plus sanglante du haut clergé de l'époque qui était plus avare d'argent que de vertus. Il ajoute :

« Vous serez dépouillés par ces hommes de cour auxquels vous avez asservi l'Église; à moins que vous ne vous abaissiez jusqu'au rôle de courtisans et d'adulateurs des princes. Vous serez alors de tristes personnages, et bientôt, mais trop tard, vous reconnaîtrez l'imprudence de votre conduite passée. »

Après avoir ainsi parlé aux cardinaux, Clémangis dit aux évêques :

« Que dirai-je des évêques, qu'il est plus facile encore d'opprimer, parce que leur autorité est plus restreinte? Qui redoutera maintenant leurs jugements et leurs censures? qui respectera en eux le pouvoir des clefs, après que ce pouvoir donné à saint Pierre a été méprisé? quel cas fera-t-on des ordres des prélats inférieurs, après que ceux du souverain chef de l'Église ont été méprisés?

« Que deviendront les gens de lettres lorsque les princes oblige-

ront les collateurs ordinaires à donner les bénéfices à leurs amis et à leurs serviteurs, malgré leur ignorance et leur incapacité pour les fonctions ecclésiastiques. »

Les prévisions de Clémangis n'étaient que trop fondées. Déjà, depuis quelque temps, les bénéfices étaient prodigués à des habitués des cours pontificale ou royale; mais cet abus devint plus considérable encore pendant le grand schisme d'Occident et ne se perpétua que trop après le rétablissement de l'unité. La royauté profita largement des circonstances pour accroître son action dans le domaine religieux et pour tenir le clergé attaché à son trône au moyen des bénéfices. Le clergé perdait chaque jour de sa puissance, et, en ôtant la collation des bénéfices au saint siége, sous prétexte de rétablir la vieille et sage loi des élections, il transportait, malgré lui, cette collation à la royauté, qui en abusa pour accroître sa puissance. Les courtisans étant préférés aux clercs instruits pour les bénéfices, l'Université se trouva victime des mesures qu'elle avait provoquées. Elle réclama, cessa les leçons; mais fut obligée de les reprendre sans avoir rien obtenu.

Lorsqu'on vit les effets de la soustraction d'obédience, on commença en France à regretter cette mesure, bonne en elle-même, mais prise beaucoup trop précipitamment. Les événements importants qui eurent lieu alors en plusieurs contrées de l'Europe ne contribuèrent pas peu à augmenter en France la persuasion que l'on avait agi avec beaucoup de légèreté.

Ce qui avait surtout porté Charles VI à prononcer la soustraction d'obédience, c'était la pensée où il était que Richard, roi d'Angleterre, et l'empereur Vinceslas forceraient Boniface à renoncer au pontificat. Mais ces deux princes furent précipités du trône en 1400. Tous deux eurent des successeurs entièrement dévoués à Boniface. Vinceslas fut remplacé par Robert de Bavière et Richard par Henri de Lancastre. Dans le même temps, le royaume de Sicile fut arraché à la maison d'Anjou, et reconquis par Ladislas, fils de Charles de la Paix. Ce prince se déclara pour l'obédience de Boniface qui vit ainsi son autorité s'accroître et se fortifier à mesure que celle de son concurrent diminuait, battue en brèche par ceux mêmes qui l'avaient protégée jusqu'alors. Il était impossible, en de telles circonstances, d'espérer encore que les partisans de Boniface adhéreraient à la voie de cession. Cependant, le nouvel empereur ayant envoyé en France une ambassade pour assurer le roi de ses bonnes intentions au sujet

de la paix de l'Église, Charles VI lui envoya une ambassade pour traiter avec lui cette importante question. Mais la base des négociations ne fut pas la même. Les Français voulaient toujours que les deux concurrents donnassent leur démission; les Allemands, au contraire, tenaient à maintenir Boniface sur le siége apostolique. Les négociations n'eurent donc aucun résultat.

Ce mauvais succès encouragea ceux qui avaient blâmé la soustraction d'obédience. Ils eurent bientôt de nombreux partisans parmi le clergé et les fidèles [1]. Le duc d'Orléans lui-même, frère du roi, prit ouvertement le parti de Benoît contre les ducs de Bourgogne et de Berri, ses oncles, avec lesquels il partageait la régence, pendant la maladie du roi. Le duc d'Orléans était un prince violent et ambitieux; depuis longtemps il détestait le duc de Bourgogne, plus puissant et plus habile que lui. Son antipathie alla toujours croissant jusqu'aux premières années du XVe siècle où l'on vit se former ces deux factions de Bourgogne et d'Orléans qui agitèrent si violemment la France.

Le duc d'Orléans [2] prit si ouvertement le parti de Benoît, qu'il dit un jour (1402), en présence du roi et de ses oncles, qu'il irait sous peu à Avignon tirer le pape du palais où on le tenait enfermé. Le duc de Berri releva ce mot avec vivacité et dit à son neveu que son projet dépassait son pouvoir et que l'on saurait bien prévenir ses démarches. La discussion se fût prolongée et fût devenue plus vive encore si le roi n'eût imposé silence aux deux interlocuteurs. Les paroles du duc d'Orléans fournirent l'occasion de renforcer la garde qui veillait sur Benoît, et d'envoyer à Avignon de nouveaux surveillants chargés d'arrêter tous les rapports que ce prétendant avait eus avec les gens du dehors depuis la levée du siége. Ces précautions ne purent arrêter le mouvement favorable qui s'opérait en sa faveur sous la protection du duc d'Orléans.

L'Université de Paris en fut effrayée. Craignant de voir le clergé revenir sur la décision qu'elle avait provoquée, elle députa au roi deux de ses docteurs, dont le plus célèbre était Jean de Courtecuisse, qui fut depuis évêque de Genève. Son discours, comme celui de son collègue, fut rempli d'invectives contre Benoît, et il conclut que l'on devait maintenir la soustraction

[1] Juv. des Ursins, *Hist. de Charles VI*, ann. 1402.

[2] V. moine anonym., *Hist. de Charles VI*.

d'obédience, sans préjudice néanmoins des décisions d'une nouvelle assemblée du clergé que l'on pourrait convoquer pour en délibérer de nouveau.

Les ambassadeurs d'Aragon qui étaient encore à Paris, étaient présents lorsque le docteur Courtecuisse harangua le roi. Ayant obtenu la permission de parler à leur tour, ils dirent que c'était une injustice de retenir en prison un homme qu'on avait reconnu et honoré comme pape pendant plusieurs années; que sa déposition et la soustraction d'obédience auraient dû être précédées de formalités juridiques; que l'état où se trouvait la France pendant la soustraction n'était pas supportable; qu'au lieu de la paix et de la liberté dont on s'était flatté, on y avait introduit le désordre et l'esclavage; enfin, qu'il était du devoir du roi et des princes de faire cesser le scandale. Le lendemain [1], les députés de l'Université de Toulouse ayant obtenu audience, leur orateur, nommé Gui Flandrin, demanda très-instamment la liberté de Benoît, protesta que jamais ses confrères n'avaient été partisans de la soustraction d'obédience, et remit un mémoire détaillé qui contenait les motifs sur lesquels l'opinion des docteurs de Toulouse était appuyée.

« Nous espérions, disaient-ils dans cette pièce, que la soustraction d'obédience, quoique ce fût une mesure mal conçue en elle-même, pleine de difficultés et d'embarras, pourrait néanmoins conduire au terme tant désiré d'une heureuse paix. Plût à Dieu que la lumière fût ainsi sortie des ténèbres! que la rose se fût épanouie au milieu des épines; que le rayon de miel se fût trouvé dans la gueule sanglante du plus féroce des animaux! Mais qu'est-il arrivé? Le prince des pasteurs, le vicaire de J.-C., gémit dans l'esclavage; il est persécuté, opprimé, non par des étrangers, mais par ceux qu'il a comblés de biens et d'honneurs. » Après ces paroles, les docteurs de Toulouse blâmaient énergiquement la soustraction d'obédience et ceux qui l'avaient sollicitée, après quoi ils posaient ces quatre questions : « L'Église de France a-t-elle pu s'assembler sans l'autorisation du pape? L'assemblée du clergé de France avait-elle le droit de statuer sur une question qui touchait au bien général de l'Église? Était-il permis d'ordonner la soustraction d'obédience, même dans la vue d'éteindre le

[1] Baluz., *Vit. Pap. Aven.*; *Hist. du Languedoc*, par les Bénédictins, t. IV; Duboul., *Hist. Univ. Paris.*, t. V, p. 4 et seq.

schisme ? Supposé que cela n'était pas permis, est-il nécessaire aujourd'hui de rétablir l'obédience ? »

Touchant les trois premiers articles, les docteurs de Toulouse soutenaient la négative, et, touchant le quatrième, l'affirmative. La plupart de leurs raisonnements eussent été justes si Benoît avait été regardé par toute l'Église comme pape légitime ; mais ils portent à faux, supposé la non légitimité de ce prétendant au trône pontifical.

L'Université de Paris fit deux réponses au mémoire des docteurs de Toulouse. Dans la première, elle affecte de parler avec la modération et la gravité d'un maître à un disciple, jeune encore, qui a besoin de conseils. Elle donne à l'Université de Toulouse ses avis sur la démarche peu mesurée qu'elle s'était permise ; sur ses déclarations, où l'on trouvait plus de mots que d'idées ; sur sa suffisance qui l'avait portée à attaquer le plus ancien et le plus illustre des corps scientifiques.

Dans sa seconde réponse, l'Université exposait les raisons qui devaient faire maintenir la soustraction d'obédience, et demandait au roi, en terminant, la convocation d'un concile général de toutes les contrées qui avaient reconnu ou reconnaissaient Benoît pour pape, afin de prononcer d'une manière définitive sur les affaires de l'Église.

Les partisans et les adversaires de la soustraction d'obédience commencèrent dès-lors à se passionner les uns contre les autres. Le duc de Berri, qui était gouverneur du Languedoc, fit arrêter les députés de l'Université de Toulouse et décerna des peines contre tous ceux qui s'opposeraient à la soustraction d'obédience. D'un autre côté, l'évêque du Puy, Élie de Lestranges, maintint dans son diocèse l'obédience de Benoît. Le duc de Berri voulut faire saisir son temporel ; mais le prélat le défendit à main armée. Pierre Ravot, évêque de Saint-Pons, n'était pas moins prononcé en faveur de Benoît. Il était à la cour lorsque les députés de l'Université de Toulouse présentèrent leur supplique. A peine ces docteurs avaient-ils terminé leur discours, qu'il se leva et invectiva contre les trois cardinaux de Malesec, de Saluces et de Thury qui étaient présents. « Il monstra, dit Juvenal des Ursins[1], que d'avoir mis le siége devant le chasteau d'Avignon, qui estoit une manière d'incarcération, et de le tenir prisonnier là dedans, estoit

[1] Juvén. des Ursins, *Hist. de Charles VI*, ann. 1402.

chose damnée, et non soustenable, quelque substraction qu'on luy eust fait ; laquelle ne pouvoit empescher qu'il n'eust esté et fust pape.

« Et sur ce, ajoute le même historien, y avoit entre les clercs mesmes de merveilleuses imaginations, lesquelles aucuns n'ozoient monstrer. »

Les attaques, souvent justes, des adversaires de la soustraction d'obédience, et surtout les événements qui avaient rendu cette mesure complétement inutile pour la paix de l'Église, ouvrirent les yeux des plus ardents adversaires de Benoît. Ils comprirent qu'en poursuivant avec trop d'ardeur la cession, ils avaient fait fausse route, et ils revinrent au premier moyen indiqué par l'Université de Paris pour éteindre le schisme, savoir : le concile général. L'Université fit un premier pas vers ce but, en demandant, à la fin de sa deuxième réponse à l'Université de Toulouse, un concile de toute l'obédience d'Avignon. Le cardinal d'Amiens, qui mourut en 1402, indiqua dans son testament ce moyen pour donner à l'Église un pape légitime.

Le cardinal d'Amiens avait surtout contribué à l'élection de Clément VII, dont le schisme fut la conséquence. C'était un politique habile. Le roi Charles V avait été le principal auteur de sa fortune ; c'était plutôt un diplomate qu'un cardinal. Il attendit la mort pour employer en bonnes œuvres les immenses richesses qu'il avait amassées pendant sa vie.

Les cardinaux qui avaient quitté Benoît lorsque la fortune l'avait abandonné, songèrent à se rapprocher de lui, lorsqu'ils virent un parti puissant se prononcer en sa faveur. De ce nombre furent Gui de Malesec et Amédée de Saluces qui avaient été envoyés à Paris pour solliciter son incarcération. Le cardinal de Thury, qui avait été député avec eux, refusa de les suivre à Avignon, et déclara qu'il s'en tiendrait à la décision du concile général ou de l'assemblée du clergé de France qui fut convoquée pour le 15 mai de l'année 1403.

Mais lorsqu'on se préoccupait de la décision que donnerait cette assemblée, on apprit que Benoît s'était échappé d'Avignon.

Depuis près de cinq ans [1] qu'il était retenu comme prisonnier, Benoît était abreuvé d'outrages. Il profita d'une circonstance fa-

[1] V. moine anonym., *Hist. de Charles VI*; Juv. des Ursins, *Hist. de Charles VI*, ann. 1402.

vorable pour recouvrer sa liberté. Dans une petite ville des environs d'Avignon, probablement Château-Renard, il y avait une garnison française commandée par Robinet de Braquemont. Ce gentilhomme, bien connu des soldats et des bourgeois d'Avignon, avait ses entrées libres au palais pontifical, et en profitait pour rendre de très-fréquentes visites à Benoît. Celui-ci pensa que Braquemont lui était assez attaché pour qu'il pût s'ouvrir à lui du dessein qu'il avait de s'évader et lui demander son aide. Le gentilhomme entra dans ses vues, se concerta avec quelques Arragonais qui étaient au palais, et l'on prit jour pour l'exécution.

Le 11 mars (1403), vers le soir, il posta cinq cents de ses hommes aux environs d'Avignon et s'avança seul, selon son ordinaire, comme pour visiter Benoît. Celui-ci, s'étant déguisé, sortit avec lui et deux autres personnes. « Et prist Benedict [1] le corps de Nostre Seigneur en une belle bouëtte, et le porta en sa main avec lettres du roy, par lesquelles il certifioit, que oncques n'avoit été consentant qu'on fit substraction a Benedict. » Cette lettre était une arme dont il voulait se servir pour reconquérir son obédience, et il emportait l'eucharistie pour faire acte de sa suprême dignité; car les papes se faisaient toujours accompagner du Saint-Sacrement.

Benoît fut assez heureux pour n'être pas reconnu. Il traversa la ville et arriva enfin au lieu où Braquemont avait posté ses soldats. Il fut reçu par eux avec les plus grands témoignages de respect et conduit jusqu'à Château-Renard. « Et lors [2] il fit faire sa barbe laquelle il n'avoit fait faire depuis qu'il avoit esté assiégé. Et ceux d'Avignon furent bien esbahis. Car la demeure qu'il avoit faite et faisoit a Avignon, leur estoit profitable, et aussi au pays. »

Les Avignonais [3] furent tellement déconcertés par la fuite de Benoît, qu'ils ne songèrent même plus à garder le palais. Les officiers de la cour pontificale et les cardinaux de Pampelume et de Taraçone qui étaient restés fidèles à Benoît, le rejoignirent sans difficulté. Louis d'Anjou, qui se trouvait en Provence depuis la révolution qui l'avait précipité du trône de Sicile, alla le

[1] Juv. des Ursins, op. cit.
[2] *Ibid.*
[3] V. moine anonym., op. cit.

féliciter, et les cardinaux qui l'avaient trahi travaillèrent à se réconcilier avec lui.

Avant la fin de mars, quatre d'entre eux, Gui de Malesec, Nicolas de Brancas, Amédée de Saluces et Pierre cardinal de Saint-Ange, se rendirent à Château-Renard, chargés par leurs confrères de traiter l'affaire de leur réconciliation. En arrivant, ils se jetèrent aux genoux de Benoît qui les reçut avec bonté et leur pardonna après leur avoir fait simplement quelques observations sur la faute qu'ils avaient commise en se séparant de lui. Pour preuve de parfaite réconciliation, il révoqua les bulles qu'il avait lancées contre eux et les retint à dîner. Les quatre prélats, en entrant dans la salle à manger, se crurent arrivés à leur dernière heure, se trouvant au milieu d'une foule de gens armés. Benoît avait coutume de poster ainsi dans ses appartements, des soldats armés de toutes pièces et se faisait accompagner par eux même à l'autel, dans la crainte d'être enlevé et jeté de nouveau en captivité. Pendant tout le repas, les pauvres cardinaux s'attendaient à chaque instant à recevoir le coup de la mort, et s'imaginaient que Benoît avait voulu cacher sa vengeance sous les voiles d'une marque d'amitié et de réconciliation. Cependant, le repas finit sans qu'il leur arrivât rien de ce qu'ils redoutaient. Benoît était ambitieux, mais il ne se montra jamais ni cruel, ni vindicatif. Les bourgeois d'Avignon, qui avaient été fort durs en faisant la garde autour du palais pour l'empêcher de s'évader, obtinrent leur grâce aussi bien que les cardinaux. Les bases de la réconciliation furent posées dans un traité[1] signé le 29 mars et dont les principales clauses étaient celles-ci :

« Le pape, après la pleine et entière restitution de l'obédience, prendra des mesures pour assembler un ou plusieurs conciles, afin d'y pourvoir à l'union de l'Église; il pardonnera aux cardinaux et aux bourgeois d'Avignon toutes les injures et les offenses commises pendant la soustraction d'obédience; il révoquera toutes les peines et censures qui auraient été encourues à cette occasion. Les cardinaux promettent d'user de leur influence auprès du roi et des princes pour faire rétablir l'obédience dans le royaume; le pape, à l'exemple de ses prédécesseurs, aura pour ses cardinaux le respect, la bonté et l'affection qui leur sont dus. »

[1] Ap. Marten., Thesaur. anecdot., t. II.

Les bourgeois d'Avignon[1] furent obligés de réparer le palais pontifical qui avait été fort endommagé pendant le siége. Lorsque ces réparations furent terminées, Benoît envoya à Avignon une garnison d'Arragonais, mais il refusa de retourner dans un lieu où il avait essuyé tant d'outrages.

Il avait écrit à Charles VI aussitôt après son évasion; profitant de l'occasion naturelle que lui offrit la convocation du clergé de France pour le 15 mai, il envoya à Paris les deux cardinaux de Saluces et de Malesec, nommé aussi le cardinal de Poitiers.

« Eux estans arrivés à Paris, dit Juvenal des Ursins, ils vinrent devers le roy et demandèrent audience, laquelle ils eurent le vingt-cinquiesme jour de may. Et fit la proposition le cardinal de Poitiers, qui monstra bien grandement les vertus qui estoient au pape Benedict, et que oncques il n'avoit refusé d'entendre en toutes manières justes et raisonnables a avoir union en saincte Église, et encores estoit tout près d'y entendre. Et a la fin il requeroit au roy qu'il se voulust deporter d'user de ladite substraction, et tenir Benedict loyal pape, comme il avoit fait auparavant. Et a ce l'induisoit par de belles paroles. »

Lorsque les cardinaux furent retirés, le roi mit en délibération ce qu'il y avait à faire. Le conseil fut partagé en plusieurs avis différents. Les princes, excepté le duc d'Orléans, soutinrent qu'on devait maintenir la soustraction qui avait été une mesure juste et légitime. Les autres étaient d'avis contraire, disant que le roi et le royaume étaient les seuls de l'obédience d'Avignon qui eussent adopté ce parti, *et que si le roy demeuroit seul en ceste opinion, ce luy seroit mal et des-honneur*. Quand le roi eut tout entendu, *lequel estoit lors en bon poinct*, il dit qu'il ne se souvenait pas d'avoir jamais consenti à la soustraction d'obédience; qu'il voulait

[1] V. moine anonym., op. cit.; Juv. des Ursins, op. cit., ann. 1403.—Ces historiens rapportent qu'aux fêtes de Pâques 1403, le peuple fit une démonstration en faveur de Benoît. C'était la coutume, à cette époque, d'attacher au cierge pascal un écriteau sur lequel on indiquait l'année du monde où l'on se trouvait, l'année de l'ère chrétienne, du règne du souverain pontife et du roi. On avait supprimé le nom de Benoît depuis la soustraction d'obédience. On le rétablit l'an 1404. Des gens partisans de la soustraction usèrent de violence pour arracher ces écriteaux. Les plaintes qu'éleva le peuple effrayèrent le duc de Berry, que l'on regardait comme le provocateur de ce que l'on considérait comme une profanation. Ce duc fit commencer des procédures, mais qui furent étouffées ensuite, lorsque l'émotion populaire fut passée.

obéir à Benoît comme au vrai et légitime pape, puis il promit et jura de faire annuler la soustraction d'obédience qui avait été publiée.

Dans l'assemblée du clergé, il y avait, comme au conseil du roi, une grande diversité d'opinions. Le cardinal de Thury, Simon de Cramaud, patriarche d'Alexandrie, quelques autres évêques et un grand nombre de docteurs voulaient maintenir la soustraction d'obédience. Les cardinaux arrivés d'Avignon, des évêques, les députés des universités d'Angers, de Montpellier et de Toulouse se prononçaient énergiquement en faveur de Benoît. La division régnait au sein de l'Université de Paris[1]. Les facultés de théologie et des arts étaient en majorité favorables à Benoît; mais la plus grande partie des docteurs des facultés de droit et de médecine lui étaient contraires.

Le duc d'Orléans, qui manifestait d'autant plus de dévouement aux intérêts de Benoît que ses oncles s'en déclaraient davantage les adversaires, entreprit de faire pencher la majorité du clergé du côté du prétendant d'Avignon. Il vit en particulier les métropolitains, et leur demanda à chacun, par écrit, les suffrages des ecclésiastiques de leur province. Lorsqu'il eut en sa possession ce qu'il demandait, il profita de l'absence du roi pour réunir sans solennité tous les membres du clergé, afin d'être plus sûr encore des suffrages; après quoi il les convoqua en assemblée solennelle pour l'après-midi du même jour, le roi devant être alors de retour à Paris. Cette assemblée solennelle eut lieu. La majorité se prononça en faveur de Benoît et envoya des députés au roi pour le prier de révoquer l'édit de soustraction d'obédience. La députation, conduite par le duc d'Orléans, fut bien reçue de Charles VI. Ce pauvre prince jouissait alors d'un peu de raison et était dans son oratoire. Le duc d'Orléans lui fit en peu de mots le récit de ce qui s'était passé dans l'assemblée, et lui montra la liste des suffrages qui condamnaient la soustraction d'obédience. Le roi reçut avec joie cette notification, et parla de Benoît en termes flatteurs, louant l'intégrité de ses mœurs et son mérite.

Le duc d'Orléans, prenant la croix qui était sur l'autel de l'oratoire, la présenta au roi en le priant de faire serment sur ce signe vénérable qu'il persévérerait dans ses sentiments à l'égard du

[1] Duboul., *Hist. Univ. Paris.*, t. v; moine anonym., *Hist. de Charles VI*; Marten., ampliss. Collect., t. vii.

pape. Charles fit sans hésiter le serment suivant, à haute voix et les mains posées sur le crucifix : « Je rends dès ce moment toute l'obéissance au pape Benoît XIII; je promets de le reconnaître, tant que je vivrai, pour le vicaire de J.-C. sur terre, et je m'engage aussi à le faire reconnaître de tout mon royaume. » On se hâta de profiter d'une déclaration aussi positive. Elle fut transcrite en latin, et Charles, en la signant, y ajouta quelques mots en français qu'il écrivit de sa propre main; puis il entonna le *Te Deum* qui fut chanté par tous ceux qui étaient présents.

Le rétablissement de l'obédience fut annoncé à la ville de Paris par le son de toutes les cloches, et à la France entière par une circulaire adressée à tous les évêques.

Cette importante affaire avait été terminée en un seul jour et en l'absence des ducs de Bourgogne et de Berri. Ces deux princes, à leur retour, blâmèrent la détermination qu'on avait prise; mais, désespérant de la faire révoquer, ils se contentèrent de demander quelque temps de réflexion avant la cérémonie solennelle que l'on devait faire pour le rétablissement de l'obédience. Ils eussent peut-être obtenu du roi ce qu'ils demandaient; mais le duc d'Orléans agit si bien auprès du duc de Berri, qu'il le détacha du duc de Bourgogne qui fut ainsi forcé de se ranger à l'avis de la majorité. On ne s'occupa plus alors que de la cérémonie dans laquelle on devait révoquer solennellement les actes publiés cinq ans auparavant pour la soustraction d'obédience. On s'ajourna pour cela au lendemain, 30 mai, et une assemblée générale eut lieu en l'hôtel des Tournelles, appartenant au duc de Berri. Le chancelier du roi donna connaissance des articles adoptés par Benoît, et le duc d'Orléans promit d'en obtenir plusieurs autres fort importants pour le bien de l'Église entière et de l'Église de France en particulier.

Voici les principaux de ces articles :

« Benoît adhérera à la voie de cession si son rival de Rome vient à mourir, à donner sa démission ou à être chassé de son siége. Il révoquera toutes les protestations faites contre la voie de cession. Bien loin d'inquiéter qui que ce soit pour tout ce qui s'est passé pendant la soustraction d'obédience, il oubliera toutes les injures qu'il pourrait avoir reçues à ce sujet. Il ne changera rien aux collations ni aux promotions faites par les ordinaires pendant les cinq dernières années, à moins qu'il ne s'y trouve des défauts particuliers de simonie ou d'autres empêchements canoniques. Il assem-

blera dans un an au plus tard un concile général de son obédience, dans lequel on traitera des moyens d'éteindre le schisme, et de modérer les charges imposées à l'Église de France par la cour pontificale. Il ne s'opposera pas à ce que le roi envoie à ce concile des personnes capables qui donneront leur avis sur les questions qu'on y agitera. Enfin, il exécutera fidèlement ce qui aura été décidé par les suffrages de cette assemblée. »

Le chancelier ayant demandé aux prélats s'ils étaient satisfaits de ces articles, les uns répondirent qu'ils s'en tenaient à ce qu'avait fait le roi, les autres dirent qu'ils souhaitaient en conférer avec leurs comprovinciaux.

On était encore en séance, lorsqu'on vint avertir les princes que le roi les attendait pour la solennité du rétablissement de l'obédience. Ils allèrent, suivis de tous les membres de l'assemblée, à l'hôtel Saint-Paul où demeurait le roi, et l'on se rendit de là processionnellement à l'église Notre-Dame. Le cardinal de Malesec officia pontificalement, *et y eut un bien notable sermon*[1], *fait par maistre Pierre d'Ailli, qui prit son thème : « Benedictus Deus qui dedit voluntatem in cor regis. »*

Après la cérémonie, le cardinal de Thury, qui jusqu'alors avait combattu l'obédience, adhéra à l'avis du plus grand nombre, et le roi donna deux ordonnances, l'une adressée à tous ses sujets et l'autre à l'Université de Paris, pour leur ordonner d'obéir à Benoît comme au pape légitime.

L'Université, depuis plusieurs jours, tenait des séances tumultueuses sur la grande question du moment. Quoique la majorité fût acquise à Benoît depuis que l'assemblée du clergé et le roi s'étaient prononcés, les partisans de la soustraction d'obédience étaient fort nombreux. La nation de Normandie surtout se prononçait en ce sens. Cependant, le 2 juin, l'Université tout entière se soumit aux ordres du roi. Elle réintégra même dans son sein plusieurs docteurs qui en avaient été exclus pour s'être montrés trop favorables à Benoît. Les dominicains eux-mêmes y furent admis après en avoir été chassés, lors de la condamnation de Jean de Montson. Cependant, le chancelier Gerson exigea de ces religieux, avant leur admission, de reconnaître la légitimité de la condamnation des propositions erronées

[1] Juv. des Ursins, loc. cit.; moine anonym., *Hist. de Charles VI ;* Duboul., *Hist. Univ. Paris.*, t. v.

de leur confrère, ce qu'ils firent par acte authentique daté du 21 août 1403.

Benoît, après avoir séjourné quelque temps à Château-Renard, s'était fixé au Pont-de-Sorgue où les papes d'Avignon avaient une maison de plaisance. Il y reçut les envoyés du duc d'Orléans qui s'était hâté de lui donner les premières nouvelles de ce qui venait de se passer à Paris. Les envoyés du duc[1] étaient l'archidiacre d'Arras et Philippe de Villette, abbé de Saint-Denis. Ce dernier avait reçu sa dignité pendant la soustraction d'obédience. Comme un des principaux articles acceptés par Benoît, était qu'il n'attaquerait point les collations ou promotions faites pendant ce temps, Philippe de Villette s'attendait à être reconnu par la cour pontificale comme abbé légitime. Il n'en fut pas ainsi, et Benoît montra, en cette première occasion, le peu de cas qu'il faisait de ses promesses. L'abbé de Saint-Denis fut donc traité d'intrus; il dut se soumettre à subir une nouvelle information sur sa vie et ses mœurs et à recevoir des bulles, après quoi on le traita en abbé légitime. La députation du duc d'Orléans n'avait rien d'officiel. Le roi voulut envoyer une ambassade solennelle à Benoît pour lui annoncer le rétablissement de son autorité dans l'Église de France, et pour lui faire ratifier les articles qu'on avait lus dans l'assemblée du clergé. Les chefs de cette ambassade furent Thomas de Puppio, archevêque d'Aix, et Pierre d'Ailli, évêque de Cambrai. Ils furent reçus en audience le premier jour de septembre. Benoît trouva moyen d'éluder toutes les demandes qui lui furent posées. Le duc de Berri, qui s'était mis en route pour aller le visiter, ayant appris le mauvais succès des ambassadeurs, retourna sur ses pas, bien persuadé que la paix qui venait d'être proclamée serait bientôt suivie d'une plus rude guerre. Peu de temps après on eut des preuves évidentes et incontestables que Benoît ne voulait tenir aucun des articles arrêtés entre lui et le duc d'Orléans. Il regardait comme vacantes les dignités ecclésiastiques conférées pendant la soustraction d'obédience, et nommait d'autres titulaires auxquels il permettait d'en prendre possession. Il prétendait faire lever les subsides que la chambre apostolique n'avait point perçus pendant le même temps. Il envoyait des collecteurs dans les diocèses pour y prélever ce qu'on appelait les *droits* de dîme, de dépouilles ou de procurations, et autres redevances de

[1] V. moine anonym., op. cit.

ce genre. L'archevêché d'Arles [1] étant devenu vacant par la mort de Jean de Rochechouart, Benoît s'en appliqua les revenus et se contenta de nommer un vicaire pour remplir les fonctions spirituelles. L'archevêché de Toulouse [2] avait été conféré l'année précédente à Vital de Castelmoron. Benoît le considéra comme vacant et le donna à l'évêque de Saint-Pons, Pierre Ravot, son favori et son partisan zélé. Les deux compétiteurs luttèrent, au grand scandale du peuple, au moyen des censures et les armes à la main.

Les entreprises de Benoît éveillèrent l'attention de l'Université de Paris. Elle lui envoya quelques-uns de ses plus célèbres docteurs, à la tête desquels était le chancelier Gerson. Benoît avait quitté le Pont-de-Sorgue et s'était retiré à Marseille. Les députés allèrent l'y trouver et furent reçus en audience le 9 novembre. Gerson [3] lui adressa un discours dans lequel il le loua et demanda ses faveurs pour l'Université.

C'était la troisième députation que recevait Benoît depuis le rétablissement de l'obédience, et toutes ces démarches n'avaient encore produit aucun résultat. Le duc d'Orléans [4], qui avait promis d'une manière si positive, dans l'assemblée du clergé, d'obtenir de Benoît tout ce qui serait utile au bien de l'Église, crut devoir aller le trouver afin de connaître au juste ses dispositions. Benoît s'avança au-devant de lui jusqu'à Tarascon, où eut lieu l'entrevue. Pendant deux mois entiers, le duc d'Orléans eut des conférences soit avec lui, soit avec les cardinaux, et il s'aperçut qu'il s'était flatté d'une trop grande influence sur l'esprit de l'opiniâtre prétendant à la papauté. Il en donna avis au roi, qui donna alors un édit qui nous fait connaître les points principaux sur lesquels Benoît se montrait intraitable. Par cet édit, Charles VI confirma expressément toutes les provisions de bénéfices accordées pendant le temps de la soustraction d'obédience; il défendit à tous les ecclésiastiques de verser aux collecteurs du pape l'argent qu'ils réclamaient pour les vacances, procurations, dîmes et autres subsides non payés

[1] Gall. christ. nov., prov. Arelat.

[2] *Hist. du Languedoc*, par les Bénédict., t. IV.

[3] Gerson. op., t. II, p. 46 et seq.

[4] V. moine anonym., op. cit.; Rainald., Annal. eccl., ann. 1404; Duboul., *Hist. Univ. Paris.*

pendant les cinq années qu'avait duré cette soustraction ou pendant les années antérieures.

Le roi envoya des ambassadeurs à Benoît pour lui notifier son ordonnance. Ceux-ci le trouvèrent à Tarascon, où le duc d'Orléans était encore avec les députés de l'Université, qui s'y étaient rendus de Marseille.

Le 1er janvier 1404, Gerson[1], dans un discours qu'il prononça devant Benoît, vint en aide aux sollicitations du duc d'Orléans et aux efforts du roi. Il posa hardiment ces principes :

« On ne doit point écouter ceux qui prétendent qu'il n'est point permis de disputer touchant la puissance du pape ; que dans aucun cas l'Église ne peut être assemblée sans son autorité; qu'il est de foi que Benoît XIII soit légitime pape ; que le pape ne peut jamais être cité au concile général. »

Les principes de Gerson[2] furent mal interprétés. On exagéra les propositions pour les trouver blâmables ; il fut dénoncé au duc d'Orléans et à son ancien maître Pierre d'Ailli. Mais le pieux chancelier n'eut qu'à donner son discours tel qu'il l'avait prononcé pour démontrer qu'il n'avait rien dit de contraire à la foi catholique.

Benoît comprit enfin que s'il restait dans son opiniâtreté, il perdrait sans ressource l'obédience de la France et avec elle tout son parti. Il accorda ce qu'on lui demandait, et, le 8 janvier, il en remit les bulles au duc d'Orléans, qui les porta au roi[3]. La cour en parut satisfaite, car elles contenaient tout ce que le duc d'Orléans avait promis d'obtenir touchant la renonciation au souverain pontificat, et touchant les collations et les subsides du temps de la soustraction d'obédience. Charles VI donna même, le 9 juin, un arrêté dans lequel il révoqua ce qu'il pourrait avoir dit de désagréable pour Benoît, dans l'édit du 19 décembre, et envoya à ce prétendant l'archevêque d'Auch et l'archidiacre de Paris, pour l'assurer de son obéissance et de son respect.

On croyait à la sincérité des sentiments de Benoît. Des prières publiques[4] furent ordonnées pour accélérer l'extinction du schisme ;

[1] Gerson. op., t. II, p. 54 et seq.

[2] *Ibid.*, p. 69 et seq.

[3] Marten.,775amplliss. Collect., t. VII ; Rainald, Annal. eccl., ann. 1404.

[4] Pendant ces prières publiques, il y eut une lutte fort grave entre les gens du sire de Savoisi et l'Université qui se rendait à l'église Sainte-Catherine. Malgré le

mais on vit bien par la suite qu'on s'était étrangement trompé sur les intentions de l'opiniâtre Pierre de Lune. Ce qu'il désirait surtout c'était l'argent du clergé de France, et cela non pas tant par avarice que pour parvenir à la satisfaction de ses désirs ambitieux.

L'année même où il renonça aux arrérages qu'il prétendait lui être dus pour le temps de la soustraction d'obédience, il trouva un prétexte pour imposer d'un dixième tous les bénéfices de l'Église de France. Le prétexte de cet impôt fut un voyage qu'il projetait de faire en Italie pour accélérer le retour de l'union. Depuis son évasion d'Avignon, il cherchait à persuader que son unique désir était de rendre la paix à l'Église. Pendant son séjour à Marseille [1], il avait envoyé à Rome des ambassadeurs à la tête desquels étaient Pierre Ravot, évêque de Saint-Pons, Pierre Zagarriga, évêque élu de Serida, et, selon le moine anonyme [2], l'évêque de Maillezais. Ces envoyés obtinrent de Boniface et des Romains des passeports, par l'entremise des magistrats de Florence, et arrivèrent à Rome au mois de septembre (1404). Le 22, ils furent admis à l'audience de Boniface; ils lui parlèrent avec éloquence des maux que le schisme faisait à l'Église, et lui proposèrent une conférence avec Benoît, afin de s'entendre avec lui sur les moyens de mettre fin au scandale. Les cardinaux de Boniface étaient disposés à accepter cette proposition; pour lui, il voulut avoir quelques jours de réflexion, et remit au 29 pour donner sa réponse.

Ce jour-là, le consistoire fut nombreux. Pierre Ravot parla de nouveau des malheurs du schisme, et supplia Boniface de se montrer favorable à la paix. Il glissa dans son discours quelques mots d'éloge pour Benoît, qu'il traitait en légitime pape. Boniface ne put les entendre sans colère. « Je suis le seul vrai pape, s'écria-t-il, et Pierre de Lune n'est qu'un intrus. — Du moins il n'est pas simoniaque, répliqua vivement Pierre Ravot. » Il faisait allusion au trafic honteux que l'on faisait à Rome des dignités ecclésiasti-

crédit de Savoisi à la cour, il fut condamné ; sa maison fut démolie et on envoya ses gens en exil. L'Université ne permit que sous le règne de François Ier de construire sur l'emplacement de l'hôtel de Savoisi. On voit par là quelle était la puissance de cette corporation.

[1] Marten., ampliss. Collect., t. VII, p. 68 et seq. ; Niem. de Schismat., lib. II ; Rainald., Ann. eccl., ann. 1404.

[2] V. moine anonym., *Hist. de Charles VI.*

ques. En entendant ces paroles, Boniface entra dans une colère plus grande encore et ordonna aux ambassadeurs de sortir sur-le-champ de Rome. Ceux-ci répondirent qu'ils avaient un sauf-conduit de lui et du peuple romain pour un temps déterminé; que le terme n'en était pas arrivé et qu'ils prétendaient jouir de ce qui restait encore. Cette réponse ne fit qu'augmenter l'irritation de Boniface. Il leva subitement la séance et fut pris d'une fièvre si violente, qu'il mourut quelques jours après, le premier octobre. Il ne fut pas plutôt expiré que le gouverneur du château Saint-Ange, qui était son parent, arrêta les ambassadeurs de Benoît et les fit prisonniers, malgré leur sauf-conduit, sous prétexte qu'ils étaient cause de la mort de Boniface. Ils furent délivrés à la prière des cardinaux qui voulaient profiter de la mort de leur prétendant pour mettre fin au schisme. Ils eurent à cet effet des conférences avec les envoyés de Benoît, et leur demandèrent si leur maître serait disposé à donner sa démission pour le bien de l'Église. Les ambassadeurs n'étaient pas chargés de donner une réponse positive [1]. Ils se contentèrent donc de prier les cardinaux de ne pas faire d'élection jusqu'à ce qu'ils eussent écrit à Benoît et qu'ils en eussent reçu une réponse.

Les cardinaux, n'écoutant que leur antipathie contre celui qu'ils regardaient comme un intrus, et pensant probablement qu'au lieu de donner purement et simplement sa démission, il chercherait à entrer en négociation avec eux, se formèrent en conclave pour procéder à une élection. Comme les cardinaux d'Avignon, chacun d'eux s'engagea à renoncer, dans le cas où il serait élu, au souverain pontificat, si cette démission était jugée nécessaire au bien de l'Église. Les cardinaux de Rome étaient au nombre de onze. Deux étaient absents. Les neuf autres élurent, le 17 octobre, Cosmat Meliorati qui prit le nom d'Innocent VII.

Charles VI, aussitôt après avoir appris la mort de Boniface, avait écrit aux cardinaux de Rome pour les prier de différer l'élec-

[1] Benoît (ap. Marten., ampliss. Collec., t. VII, p. 687) prétendit que ses envoyés avaient proposé de sa part la cession, même du vivant de Boniface. Le successeur de Boniface, Innocent VII, soutint, au contraire (Epist. Innocent. ad Univ. Paris.; ap. Duboul, t. V), que ces envoyés avaient déclaré positivement que l'intention de Benoît n'était pas de renoncer à sa dignité. Nous croyons ces deux versions contradictoires aussi exagérées l'une que l'autre, et il nous semble, d'après les circonstances du fait, telles qu'on les trouve dans les divers historiens, que la narration la plus vraie est celle que nous avons donnée.

tion jusqu'à l'arrivée des ambassadeurs qu'il envoyait pour traiter avec eux de la paix de l'Église. Innocent était élu lorsque cette lettre arriva. C'était un homme instruit et de bonnes mœurs. Il était doux[1], compatissant, sans orgueil et sans avarice, impartial et grand ennemi de la simonie. Mais les honneurs flétrissent souvent dans le cœur de l'homme les plus belles qualités. Innocent ne se souvint plus de la promesse faite dans le conclave par Cosmat Meliorati, et il se montra fort attaché à sa dignité.

Les ambassadeurs de Benoît furent obligés de quitter Rome lorsque le délai fixé dans leur sauf-conduit fut expiré. Ils se retirèrent à Florence et demandèrent à Innocent de nouveaux passeports pour continuer avec lui leurs négociations. Celui-ci les refusa, sous prétexte qu'ils n'avaient rien de nouveau à lui dire de la part de leur maître et que son dessein était de réunir un concile où les divers intérêts seraient discutés à fond. Les ambassadeurs quittèrent alors Florence et rencontrèrent Benoît à Nice. D'après leur récit, ce prétendant écrivit[2] la relation des démarches qu'il avait faites pour la paix et l'envoya à Charles VI. Cet écrit ayant été connu à Rome, Innocent publia, sous forme de lettre à l'Université de Paris, une relation toute différente. La passion dicta sans doute ces deux pièces, et l'on ne peut appuyer un fait ni sur l'une, ni sur l'autre. L'Université avait écrit à Innocent pour l'engager à travailler à la paix de l'Église.

Après quelque séjour à Nice, Benoît se dirigea vers Gênes qui venait d'embrasser son parti, grâce surtout au maréchal de Boucicaut. Ce guerrier suivait aveuglément les ordres de la cour. Après la soustraction d'obédience, il avait assiégé Benoît dans Avignon; lorsque l'obédience fut rétablie, il travailla à le faire reconnaître à Gênes dont il avait été nommé gouverneur[3]. C'était, du reste, un franc et loyal chevalier, plein de vertu et de bravoure, dévoué à la religion et d'une intégrité de mœurs digne d'un anachorète. Son biographe[4] nous a conservé le discours qu'il prononça pour décider les Génois à reconnaître Benoît pour pape. Ce n'est pas l'œuvre d'un théologien, mais on y remarque

[1] Niem. de Schismat., lib. II.

[2] Ap. Marten., ampliss. Collect., t. VII, p. 687; d'Ach. Spicil.; Rainald., Annal. eccl., ann. 1405; Duboul., *Hist. Univ. Paris.*, t. V.

[3] Gênes s'était mise alors sous la protection de la France.

[4] Le Livre des Faicts du mareschal de Boucicaut, 3e part., ch. 4 et 5.

beaucoup de jugement et d'éloquence. En cherchant à agrandir l'obédience de Benoît, Boucicaut pensait accélérer l'union et la paix de l'Église, parce qu'il le croyait disposé à renoncer à sa dignité dès que le prétendant italien voudrait consentir à abdiquer la sienne. Or, le meilleur moyen, selon Boucicaut, d'obtenir ce résultat était de détacher de l'obédience de ce prétendant les républiques italiennes. Si nous en croyons le biographe cité plus haut, c'est aux efforts que le maréchal fit en ce sens que l'on doit la promesse faite par les cardinaux romains dans le conclave qui précéda l'élection d'Innocent. Avant de travailler à détacher Gênes de l'obédience italienne, Boucicaut avait pris soin de sonder Benoît sur ses véritables sentiments.

« Quant il ce teint a sejour avec lui, dit le biographe déjà cité [1], le prist a exhorter que, pour le bien et la paix de l'Église, et de toute chrestienté, il voulust estre d'accord, comme il avoit autresfois promis a nosseigneurs de France, de ceder toutes les fois que on auroit tant faict, ou par force ou par amour (a laquelle chose il travailleroit de toute sa force et puissance), que celuy de Rome cedast, et que requis en seroit.

« De ceste chose timonna le mareschal tant le pape, que il luy promeit et jura que ainsi feroit-il sans faulte. »

Pendant son séjour à Gênes, Benoît [2] entreprit de nouvelles négociations avec Innocent VII qui était alors à Viterbe, et lui fit demander un sauf-conduit pour les légats qu'il voulait lui envoyer. Innocent refusa le sauf-conduit, et donna ainsi prise à son adversaire qui publia partout les avances qu'il avait faites pour rétablir la paix et les obstacles qu'il avait rencontrés de la part de son compétiteur. Innocent publia, pour se défendre, une apologie de sa conduite ou plutôt des récriminations contre Benoît. Cette guerre, plus digne de pamphlétaires que de prélats prétendant au gouvernement de l'Église, affligea les fidèles quin 'avaient certes pas besoin de ce nouveau scandale. Innocent se montra dans cette lutte aussi ambitieux que Benoît; l'un et l'autre avaient complétement oublié le serment qu'ils avaient fait de renoncer à leur dignité, si le bien de l'Église le demandait. Innocent alla même jusqu'à mettre en question : *s'il était obligé de procurer l'union.* Dès le commencement de son pontificat, il se montra

[1] Livre des Faicts, etc., loc. cit.

[2] Niem. de Schismat., lib. II, c. 38.

tellement attaché à sa dignité, que ses cardinaux en murmurèrent. Il crut les apaiser en envoyant une lettre-circulaire [1] dans toute l'Europe, pour convoquer un concile général dans le but de travailler à l'extinction du schisme. Ce concile, qui devait d'abord se réunir le 1er novembre 1405, fut ensuite ajourné au 1er mai 1406, à cause des troubles de l'Italie, et enfin il n'eut pas lieu,

Benoît ne fit pas un long séjour à Gênes. La peste qui sévit alors dans cette ville, le força de s'en retourner à Marseille. Il y apprit les nouvelles démarches faites par Henri, roi de Castille, pour procurer la paix et l'union de l'Église. Ce prince avait envoyé à la cour de France son confesseur, avec quelques autres ambassadeurs, pour supplier le roi de proposer encore une fois aux deux prétendants la voie de cession pour éteindre le schisme. « Ou ils l'accepteront tous deux, disait-il [2], ou un seul l'acceptera, ou ils la refuseront l'un et l'autre. Dans le premier cas, on fera élire par les deux colléges de cardinaux un seul et vrai pape, aussitôt que les deux prétendants auront donné leurs bulles de renonciation; dans le second cas, on abandonnera le parti de celui qui refusera de donner sa démission et on se déclarera pour l'autre. » Que ferait-on dans le troisième cas? Le roi de Castille n'en disait rien, quoiqu'il fût très-probable que Benoît et Innocent refuseraient l'un et l'autre d'abdiquer. La cour de France se disposait à envoyer des ambassadeurs aux deux prétendants lorsque des députés, envoyés à Innocent par l'Université de Paris, rapportèrent d'Italie la lettre de convocation du concile général pour le 1er mai 1406.

L'Université travaillait toujours avec un zèle infatigable à l'extinction du schisme. Les démarches qu'elle fit auprès d'Innocent, et celles du roi de Castille auprès de la cour de France, donnèrent à Benoît les plus vives inquiétudes. Il craignait surtout que l'on se rendît à la convocation d'Innocent. Pour détourner les dangers qui menaçaient sa dignité, il envoya en France, en qualité de légat *a latere*, le cardinal de Chalant [3]. Ce prélat n'obtint que très-difficilement audience. On disait hautement qu'il n'était venu que pour faire des promesses que son maître ne tiendrait

[1] Rainald., Annal. eccl., ann. 1404. Cette circulaire est datée du 27 décembre 1404.

[2] Marten., Thesaur. anecdot., t. II, p. 1278 et seq.

[3] V. moine anonym. et Juv. des Ursins, *Hist. de Charles VI*, ann. 1406.

pas. Cependant, le 29 avril (1406), il fut admis à exposer devant le conseil du roi la commission dont il était chargé. Il le fit dans un long discours où il exalta beaucoup Benoît, ses bonnes intentions et ses travaux pour procurer l'union ; tout cela aux dépens d'Innocent contre lequel il déclama avec violence. Il termina son discours en disant qu'il fallait s'attacher fermement à Benoît si l'on voulait voir finir le schisme. Gerson et plusieurs membres de l'Université étaient présents, lorsque ce discours fut prononcé. *Lesquels réquirent d'être ouys*, dit Juvenal des Ursins, *laquelle chose par plusieurs et diverses fois leur fut refusée. Et finalement par importunité ils eurent audience*. L'Université mettait d'autant plus d'insistance pour obtenir la permission de répondre au légat, que ce cardinal, depuis son arrivée à Paris, ne cessait de parler d'elle avec beaucoup de mépris. Elle n'était, selon lui, qu'une coterie de séditieux et de mutins, attachés outre mesure à leur manière de voir, adorateurs de leurs prétendues lumières, plus préoccupés du désir de dominer dans l'État que de servir l'Église. Comme il parlait ainsi un jour devant le duc de Berri, ce prince lui répondit : « Les reproches que vous adressez à l'Université conviennent parfaitement aux cardinaux vos confrères, car l'union de l'Église est le moindre de vos soucis. Vous n'êtes préoccupés que de la pensée de vous enrichir et de soutenir votre luxe aux dépens de la France. Comme la voie de cession renverserait votre fortune, vous ne pouvez entendre ce mot qui vous serait si fatal. »

Si la cour avait refusé à diverses reprises aux docteurs de l'Université la permission de répondre au légat, c'était uniquement parce qu'elle ne jugeait pas utile d'engager une discussion sérieuse sur un discours qui n'avait fait impression sur personne. Elle ne céda à la fin que pour ne pas offenser un corps dont la puissance était redoutable et qui se trouvait blessé dans sa dignité. Les docteurs ayant obtenu audience le 17 mai, Jean Petit, *lequel estoit bien notable docteur en théologie*[1], parla en leur nom, et, après avoir réfuté le discours du cardinal de Chalant, demanda ces trois choses : 1° que le mémoire de l'Université de Toulouse contre la voie de cession fût condamné ; 2° que l'Église de France fût délivrée des exactions dont Benoît recommençait à l'accabler ; 3° qu'on rétablît la soustraction d'obédience qui avait été décrétée autrefois.

[1] Juv. des Ursins, loc. cit.

Les plus fortes discussions s'engagèrent sur la deuxième demande; car il y avait dans le conseil des personnes intéressées à conserver à Benoît le droit de lever sur les bénéfices des impôts dont elles avaient leur bonne part. Les princes renvoyèrent l'examen de cette affaire au parlement qui s'assembla à cet effet le 7 juin.

Les docteurs Pierre Plaoul et Jean Petit y plaidèrent pour l'Université de Paris[1].

Plaoul s'attacha au premier article proposé par Jean Petit, et attaqua vivement le mémoire des docteurs de Toulouse contre la soustraction d'obédience; il s'efforça de démontrer avec quelle témérité ils avaient traité *de crime* cette soustraction, et déclaré que l'Église avait dans la personne de Benoît *un véritable époux unique et incontestable*. La conclusion du plaidoyer de Pierre Plaoul fut : que le ministère public devait poursuivre avec sévérité l'écrit pernicieux publié par l'Université de Toulouse et ses auteurs.

Jean Petit prit ensuite la parole et développa la deuxième et la troisième demandes qu'il avait faites devant le conseil du roi. Touchant la soustraction d'obédience, il dit ouvertement : « Qu'elle avait été décrétée d'abord avec beaucoup de maturité et d'accord, et que le rétablissement de l'autorité de Benoît n'avait été que le résultat des intrigues de quelques particuliers. Afin de prouver que l'on devait renoncer de nouveau à cette autorité, il s'étendit principalement sur les entreprises de Benoît contre ceux qui avaient reçu des bénéfices pendant la soustraction d'obédience, quoiqu'il eût positivement promis de ne les pas inquiéter. Pour la troisième demande qui concernait les vexations que souffrait l'Église de France de la part de Benoît et de sa cour, l'orateur fit un tableau pathétique et probablement exagéré de l'indigence où les collecteurs pontificaux avaient réduit les bénéficiers. Il finit son discours en priant l'assemblée de rétablir l'Église de France dans ses *anciennes libertés*, et de ne plus souffrir qu'on la dépouillât de ses biens pour en enrichir des étrangers.

Les plaidoyers ayant occupé toute la séance, on remit au lendemain les conclusions de l'avocat général Jean Juvénal des Ursins. Ce magistrat était le père de l'archevêque de Reims qui a écrit l'histoire de Charles VI et que nous avons eu souvent occa-

[1] V. moine anonyme, *Histoire de Charles VI*; Duboul., *Hist. Univ. Paris.*, t. v.

sion de citer. Cet historien dit[1] en parlant du discours de son père : « Et sur ce parla bien et hautement, comme il en estoit bien aisié, messire Jean Juvenal des Ursins, en prenant grandes conclusions, tant contre ceux de l'Université de Toulouze que contre ceux qui l'avoient apportée (l'Epistre d'icelle). »

Ces conclusions étaient : que le mémoire de l'Université de Toulouse serait lacéré et brûlé dans le lieu où il avait été écrit ; que les auteurs de cette pièce seraient punis comme criminels de lèse-majesté ; que la soustraction d'obédience serait de nouveau décrétée dans tout le royaume ; que les églises ne paieraient ni décimes ni autres contributions aux agents de Boniface.

Lorsque l'avocat général eut fini son discours, le président demanda si quelqu'un voulait parler en faveur de Benoît. Personne ne l'osa, et ses partisans se contentèrent de demander un délai pour le prononcé de la sentence. On leur accorda jusqu'au 17 juillet.

L'Université de Paris employa ce temps à disposer les esprits en sa faveur. Au jour fixé, il y eut une séance solennelle de tout le parlement, et on y prononça un arrêt par lequel le mémoire de l'Université de Toulouse fut déclaré injurieux au roi, aux princes, au clergé de France, à l'Université de Paris, et comme tel condamné à être lacéré en original à Paris, et en copie à Toulouse et sur le pont d'Avignon ; ordre fut donné à tous ceux qui en auraient des exemplaires de les porter, dans le délai de trois mois, aux tribunaux compétents, sous peine de cent marcs d'argent. Le procureur général du roi, l'Université de Paris et le duc de Bourgogne furent chargés de poursuivre les auteurs et les distributeurs de l'écrit condamné.

Cet arrêt effraya tellement les docteurs de Toulouse que *ils s'en partirent bien hastivement et s'en allèrent d'où ils étoient venus*[2]. Le cardinal-légat, voyant que les affaires de son maître prenaient un tour très-peu favorable, se hâta de quitter Paris et de gagner Marseille où Benoît était encore.

Le parlement n'avait touché dans sa sentence que la première demande de Jean Petit. Le 7 août, il se réunit de nouveau en assemblée solennelle pour prononcer sur les deux autres, savoir : sa soustraction d'obédience et l'abolition des impôts établis par les papes sur l'Église de France.

[1] Juvénal des Ursins, *Histoire de Charles VI*, ann. 1406.

[2] *Ibid.*

On s'occupa d'abord de ce second article. « Le samedy, septième jour d'aoust, dit Juvenal des Ursins [1], fut faicte substraction à Pierre de la Lune, entant qu'il touchoit les finances, et défendu qu'on en portast aucunement hors du royaume : et ordonna on a ceux qui avoient la garde des passages, tant par ponts que par bacs et bateaux, qu'on visitast ceux qui passeroient, pour sçavoir s'ils porteroient aucunes finances; à l'occasion de ce le roy en eut plusieurs grands profits. Et a faire sceller ladite lettre, y eut de grandes difficultez, car ceux qui tenoient la partie de Benedict y donnoient de grands empeschemens: finalement messire Charles de Savoisi fit telle et si grande diligence, que les lettres furent scellées [2] et publiées. »

Savoisi revint ainsi en grâce auprès de l'Université qui poursuivait avec une activité étonnante sa guerre contre Benoît. Il est probable que c'était le duc d'Orléans qui s'opposait à la publication de l'arrêt du parlement.

« Et au regard de faire substraction, continue Juvénal des Ursins, il fut dit que tout surséercit jusques à la Toussaincts. Et touchant le faict de l'Église et Pierre de la Lune, furent mandez tous les prélaz du royaume de France et du Dauphiné, tant archevesques qu'evesques, abbez et chapitres, pour estre a Paris a la Sainct-Martin d'hyver en suivant. »

Cette assemblée du clergé eut lieu à l'époque indiquée. Il s'y trouva soixante-quatre archevêques et évêques, « et d'abbés foison, et disoit-on [3] que à Paris y avoit lors de deux cens à douze vingts arcevesques, evesques et abbés; et de docteurs et licenciés sanz nombre. »

Les prélats et les autres ecclésiastiques étaient loin d'avoir tous la même opinion. Les uns soutenaient Benoît; les autres disaient qu'on devait se soustraire à son obédience, parce qu'il était cause de la désunion qui était dans l'Église. Le roi et son conseil, témoins de cette divergence d'opinion, choisirent douze clercs théologiens et canonistes, dont les uns furent chargés de prendre fait et cause

[1] Juv. des Ursins, loc. cit.

[2] Le 11 septembre.

[3] Juv. des Ursins, loc. cit.; *vid. etiam* moine anonym., *Hist. de Charles VI;* Duboul, *Hist. Univ. Paris.*, t. v; Bourgeois du Châtenet, *Hist. du concile de Constance*, preuves.

pour Benoît et les autres contre. Après ces débats, le roi se réservait d'aviser à ce qu'il y aurait à faire.

Comme on le voit, les prétentions de la royauté, en matière spirituelle, s'étendaient fort loin. Le clergé ne remarquait pas ces empiétements, car, dit Juvénal des Ursins, *lequel appointement pleut à tous*. On connaît huit des orateurs qui furent élus. Simon de Cramaud, patriarche d'Alexandrie; Pierre Le Roi, abbé du Mont-Saint-Michel; les docteurs Pierre Plaoul, Jean Petit et Pierre-aux-Bœufs parlèrent en faveur de la soustraction d'obédience; ceux qui la combattirent furent du Breuil, archevêque de Tours; Guillaume Fillastre, doyen de Reims, et Pierre d'Ailli, évêque de Cambrai. Ce dernier n'était pas cependant partisan de Benoît; il était resté fidèle à la vieille opinion de l'Université, qu'un concile général pouvait seul mettre un terme au différend qui existait dans l'Église. C'est de ce point de vue qu'il jugea la décision que semblait devoir prendre l'assemblée du clergé.

Cette assemblée se tint au palais du roi qui y assista avec les princes, les officiers de la cour et un grand nombre de gentilshommes.

Maître Pierre-aux-Bœufs parla le premier et commença ainsi: « *Adestis omnes filii Israël, decernite quid facere debeatis.* Je vous dirai, mes chers seigneurs, pourquoi j'ai ceci mis en avant. Par ce cercle nommé *halo*, que l'on voit entour le corps du chiel, je entens ce scisme, cas pour la grande similitude que je voy qu'ils ont l'un à l'autre, et en la fourme de leur figure que est sphérique et circulaire.... Hélas! le scisme présent n'a-t-il pas bien fourme d'un cercle où l'on ne trouve ne fin ne issue? Plusieurs ont été autres scismes; mais ce furent que demi cercles; ce n'étoient que lignes droites où on trouvoit tantost le bout, et les mettoit-on à leur affin. Mais en ce scisme présent, nous ne trouvons ne fonds ne rive. Si les parties de la circonférence touchoient au point du milieu, le cercle seroit despecié. Ainsi semble-t-il des deux seigneurs desquels dépend cette besogne. Trop bien demeurent entour le milieu de la raison, entour le point de union. Qui est le milieu de la raison? qui est le point de union? C'est le point de cession. C'est le moyen plus raisonnable et le point plus expédient, pour venir tost à union. Entour le point trop bien tournent, querents albiforains, ambition de présider, et convoitise de posséder. »

Les comparaisons mathématiques et astronomiques de l'ora-

teur ne l'empêchèrent pas d'attaquer, en termes très-vifs, Benoît et Innocent, qu'il regardait comme les auteurs des maux de l'Église. Après avoir comparé les évêques aux planètes qui ont un mouvement particulier, il s'exprime ainsi : « Les évêques, eux aussi, peuvent, de leur propre autorité, s'opposer aux entreprises du pape, et pourvoir au bon gouvernement de l'Église. »

Maître Pierre-aux-Bœufs ayant terminé son discours, Pierre Petit prit la parole et prouva par des faits, c'est-à-dire, par tout ce qui s'était passé depuis le commencement du schisme, qu'il était nécessaire de se soustraire à l'obédience de Benoît. Son discours remplit deux séances entières. Simon de Cramaud parla ensuite. Son discours fut plus précis et plus solide que ceux des précédents orateurs. Nous en donnerons l'analyse :

« La papauté ayant été établie par Dieu pour entretenir la paix et l'union parmi les fidèles, il n'y a rien de plus contraire aux desseins de Dieu que le schisme entretenu depuis si longtemps par l'ambition des deux compétiteurs. Tous deux ils ont fait la promesse solennelle de rendre la paix à l'Église aux dépens même de leur fortune et de leur dignité, mais ils ont recours à mille subterfuges pour éluder cette promesse. Cela prouve que tous deux doivent être suspectés d'hérésie. Le seul moyen de remédier au schisme, c'est la soustraction d'obédience qui n'aura pas d'inconvénients en avisant par avance au bon gouvernement des Églises. Le point le plus difficile est celui des dispenses. On s'adressera, pour les obtenir, aux ordinaires qui les accorderont sous la condition de se présenter au pape quand il y en aura un reconnu pour légitime et incontestable. Mais, d'ailleurs, si l'on accordait moins de dispenses, les choses n'en iraient que mieux. Quant aux appels en matière ecclésiastique, les conciles provinciaux, qui sont les tribunaux ordinaires, les recevront, et, dans les causes où les métropolitains seraient intéressés, on aura recours aux primats. »

Lorsque Simon de Cramaud eut fini de parler, le chancelier offrit aux défenseurs de Benoît la parole pour le lundi suivant. Ils demandèrent un mois de délai, mais on ne leur accorda que jusqu'au mercredi. Le premier plaidoyer qui nous ait été conservé en faveur de Benoît est de Guillaume Fillastre, qui plaida le vendredi 3 décembre. Dans un exorde fort long il proteste d'abord que ce n'est point par intérêt qu'il prend la défense de Benoît ; il s'étonne ensuite qu'une assemblée de prin-

ces et d'évêques d'un seul royaume, ose juger le pape que l'Église entière n'a pas le droit de juger; enfin, il reproche au roi de s'être trop occupé d'une matière purement spirituelle et qui n'était pas du domaine de la royauté. Cette dernière considération était juste, quoique Benoît ne fût pas légitime pape, comme le supposait Fillastre; mais l'orateur eut la maladresse de rappeler à ce propos l'exemple du roi Osias qui fut frappé de la lèpre pour avoir voulu s'ingérer dans les fonctions du sacerdoce. L'allusion au malheureux roi Charles VI était si évidente, que l'assemblée entière et surtout les princes en furent révoltés. Après cet exorde, Fillastre fit un pompeux panégyrique de Benoît, puis il arriva au corps même de son discours. Il le divisa en trois points, dans lesquels il exposa les faits qui s'étaient passés avant, pendant et après la soustraction d'obédience. Il prétendit qu'en toutes ses démarches et ses négociations, Benoît s'était conduit en véritable ami de la paix et de l'union. Il en conclut qu'on ne pouvait se soustraire à son obédience avec justice et même sans mettre obstacle au rétablissement de l'union.

Les preuves de Fillastre sont faibles et toujours appuyées sur la supposition que Benoît était vrai et légitime pape, ce qui précisément était en question.

Le lendemain, 4 décembre, l'archevêque de Tours plaida en faveur de Benoît. Il insista surtout sur la voie de compromis qui lui semblait suffisante et s'attacha à faire voir que dans les schismes qui avaient précédés on n'avait jamais eu recours à la voie de cession. L'archevêque de Tours oubliait que dans les schismes antérieurs, il était toujours très-facile de distinguer les pontifes légitimement élus des antipapes qui voulaient s'emparer violemment du saint-siége. L'archevêque parla avec plus de modération que Fillastre, mais avec aussi peu de logique.

Le lundi, 6 du même mois, l'abbé du Mont-Saint-Michel, nommé Pierre Le Roi ou *Regis*, prit la parole. Il s'était distingué par les négociations qui lui avaient été confiées dans l'affaire du schisme, et il passait pour un docteur fort instruit. Il parla bien moins de la soustraction d'obédience que des malheurs du schisme et de plusieurs moyens de remédier aux maux de l'Église de France.

« Il est temps, disait-il, de ramener les choses au droit commun en ce qui regarde la disposition des bénéfices, les élections et les confirmations. L'autorité du pape ayant été établie par Dieu pour

entretenir l'union de l'Église, il doit être permis d'y résister, si le pape donne occasion au schisme. Les papes n'ont pas le droit, en vertu de leur puissance pontificale, de changer les décrets des conciles généraux ou les statuts de leurs prédécesseurs. Ainsi, les expectatives condamnées par le concile de Latran ne doivent plus avoir lieu dans l'Église. Il faut laisser la collation des biens ecclésiastiques aux ordinaires et aux patrons suivant la volonté des fondateurs. Les subsides imposés par Benoît étant devenus intolérables, on doit les supprimer; l'autorité du roi suffit pour cela, sans recourir au concile général, d'autant plus que Benoît n'a jamais voulu consentir à l'assembler, quelques instances qui lui en aient été faites plusieurs fois. »

Tel était en substance le plaidoyer de l'abbé de Saint-Michel. On y remarque, touchant la puissance pontificale, les théories qui furent admises depuis communément dans l'Église de France et qu'on a, pour cela, appelées *gallicanes*.

Fillastre, tout en combattant pour Benoît, opposa à la doctrine de Pierre Le Roi les théories que l'on appela *ultramontaines*. Il avait été obligé de demander pardon de l'allusion insultante qu'il avait faite dans son premier discours; en plaidant de nouveau pour Benoît, il fut moins maladroit, mais très-exagéré dans ses opinions. Voici le résumé de son discours :

« Il y a deux puissances : l'une est spirituelle et l'autre temporelle; J.-C., *Homme-Dieu*, les a possédées l'une et l'autre et les a transmises à saint Pierre, son vicaire sur terre; de là il suit que le pape jouit d'une autorité directe sur le temporel des rois. Pour les princes, ils ne sont que les instruments de cette autorité. Ils doivent protéger l'Église et la défendre contre les usurpateurs, mais ils n'ont pas le droit de violer ses libertés. C'est à eux de punir les hérétiques et les schismatiques, mais ils ne peuvent prononcer sur le crime de schisme et d'hérésie. »

Si Fillastre eût raisonné d'une manière moins générale, ses principes eussent pu être admis comme conformes au droit alors existant, quant à l'action des princes dans le domaine spirituel; mais en se posant, comme il l'a fait, sur le terrain de la généralité, il devait rencontrer beaucoup de contradicteurs, disposés à contester surtout le premier principe de sa théorie du pouvoir pontifical. Jamais, en effet, en France, on n'avait accepté comme incontestable cette autorité directe qu'il attribuait à la papauté sur la société temporelle. Cette autorité, née des circonstances,

et consacrée par l'usage, depuis Grégoire VII jusqu'à Boniface VIII, eut en Europe d'excellents résultats; mais on ne pouvait espérer, au XIVe siècle et en temps de schisme, la faire adopter comme vraie, surtout en faveur d'un pape contesté.

De sa théorie du pouvoir pontifical, Fillastre tirait cette conséquence : qu'on ne devait point se soustraire à l'obédience de Benoît. Dans le reste de son discours, il traita la question délicate de la collation des bénéfices. Il prétendit que l'ancien droit aurait peut-être, dans l'application, des inconvénients plus graves que les expectatives et les autres moyens employés depuis un certain temps par les papes pour conférer les bénéfices. Il parla en particulier de l'agitation causée par les élections. On pouvait lui objecter que cette agitation était largement compensée par les avantages qu'offre l'élection en elle-même, qui présente de bien plus grandes garanties que le choix d'un particulier trop souvent accessible aux préventions et à la partialité; mais il ferma la bouche à ses adversaires en mettant pour ainsi dire en cause les prélats de l'assemblée qui avaient, presque tous, reçu leur dignité, de la main de Benoît :

« J'en appelle, dit-il, à tous nos seigneurs qui sont ici présents et qui ont été pourvus de leurs bénéfices par le pape Benoît. Je suis sûr qu'il n'y en a pas un seul qui se regarde comme indigne de la place qu'il occupe. L'abbé de Saint-Michel lui-même ne croit pas assurément qu'on ait donné en sa personne un mauvais supérieur à l'abbaye qu'il gouverne. »

Le 8 décembre, le patriarche Simon de Cramaud répondit à Fillastre et à l'archevêque de Tours. Son discours fut une critique sanglante de Benoît, qu'il chercha à faire envisager comme une hypocrite qui avait fait, étant cardinal, l'homme vertueux, pour arriver au souverain pontificat. A ce propos, il raconta cette anecdote qui s'adressait sans doute à un abbé de l'assemblée :

« Il y avait dans un monastère un religieux qui désirait beaucoup être abbé. Pour arriver à ce but, il affectait de mener très-sainte vie et jeûnait, sans jamais y manquer, quatre fois par semaine. Or, il fut enfin élu abbé. Dès-lors, il ne jeûna plus, et comme on lui demandait pourquoi il avait si vite oublié sa pieuse habitude : « Lorsque je jeûnais, répondit-il, je faisais la vigile de la fête que je célèbre aujourd'hui. »

Simon de Cramaud faisait lui-même l'application de cette anecdote à Benoît :

« Lorsque Pierre de Lune était cardinal, dit-il, c'était un homme de sainte vie. Il avait une réputation de vertu si bien établie, que si j'avais eu voix dans le conclave, je lui aurais volontiers donné mon suffrage. Mais, par malheur, tout cela n'était que dissimulation et hypocrisie. Aujourd'hui, je me garderais bien de lui donner ma voix, s'il s'agissait de le faire pape et si j'avais le droit de prendre part à son élection. »

A la fin de la séance où le patriarche Cramaud attaqua si vivement Benoît, l'archevêque de Tours demanda au roi qu'il fût encore permis à ses défenseurs de plaider sa cause. Charles VI y consentit, et, le 11 décembre, l'évêque de Cambrai Pierre d'Ailli entra en lice.

Ce savant docteur ne s'attacha point à justifier Benoît personnellement, mais il s'en tint aux principes généraux pour prouver que la soustraction d'obédience était une mauvaise mesure et qu'il fallait la rejeter. Pierre d'Ailli n'aimait pas Benoît; il avait guidé l'Université, lorsqu'il en était chancelier, dans toutes les démarches qu'elle avait faites pour l'extinction du schisme; mais il n'approuvait pas l'espèce de passion avec laquelle l'Université poursuivait Benoît, sans savoir ce qui arriverait lorsqu'on l'aurait forcé à donner sa démission. Gerson, chancelier de l'Université, pensait comme Pierre d'Ailli. Ces deux docteurs, aussi sages que savants, ennemis déclarés du schisme et amis de l'Église, savaient considérer les choses avec sang-froid. Au lieu de ces misérables querelles personnelles et de ces faibles apologies qui remplissaient les séances de l'assemblée du clergé de France, ils eussent voulu une discussion approfondie des droits des prétendants, dans un concile général :

« La voie de cession, dit Pierre d'Ailli, dans son discours, est sans doute la meilleure manière d'éteindre le schisme, mais il ne faut pas cependant s'arrêter à ce seul moyen, car il pourrait arriver que, quand le pape Benoît aurait cédé, son concurrent refuserait de prendre ce parti. Il serait plus à propos d'assembler un concile général de l'obédience de Benoît, pour préparer les voies à un concile des deux obédiences où l'on traiterait d'une manière approfondie de l'union et de la réforme de l'Église.

« Quant aux maux présents de l'Église de France, ajoutait Pierre d'Ailli, il faut, pour y remédier, rappeler l'usage des conciles provinciaux. »

A dire vrai, le discours de Pierre d'Ailli fut le seul véritable-

ment juste de tous ceux qui furent prononcés dans l'assemblée du clergé de France. Dans les autres, la passion gâtait ce qu'il pouvait y avoir de bon. Les conseils de Pierre d'Ailli étaient d'un homme qui avait profondément réfléchi sur les besoins de l'Église; on ne les trouva justes qu'un siècle après, lorsqu'ils ne pouvaient plus produire les résultats salutaires qu'on eût obtenus au temps où il les donnait. Les majorités, composées d'esprits médiocres et obstinés, commencent toujours par étouffer les opinions des hommes de génie qui prévoient l'avenir; elles les adoptent seulement lorsqu'il est trop tard et qu'elles se trouvent sur le bord de l'abîme où les a conduit leur imprévoyance.

Les hommes passionnés de l'Université de Paris furent d'autant plus irrités contre le discours de Pierre d'Ailli, qu'il était plus modéré et plus logique. Mais la haute autorité du savant prélat l'emporta sur les criailleries des médiocrités.

Pierre Plaoul, l'archevêque de Tours, et le docteur Jean Petit, revinrent, dans les séances suivantes, sur leurs récriminations réciproques. Enfin, le 20 décembre, l'avocat Jean Juvénal des Ursins donna ses conclusions dans un long discours, dont voici le résumé fait par son fils[1] :

« Il prit son thème : *Viriliter agite, et confortetur cor vestrum, omnes qui speratis in Domino ;* lequel il déduisit bien grandement et notablement. Principalement il monstra deux choses : l'une, la puissance du roy de France, qui est le bras dextre de l'Église, et qu'il luy est juste et doit assembler les personnes ecclésiastiques de son royaume, touchant le faict de l'Église, pour avoir conseil, en iceluy présider comme chef quand il en est requis, et sans aucune requeste de personne, si bon luy sembloit, comme au cas qui s'offroit, où il avoit esté requis par l'Université et aucuns prélats et personnes ecclésiastiques. Et que sans supplication de personne, quand il verroit estre expédient il le pourroit faire, et en iceluy conclurre, et faire exécuter ce qui seroit conclu et advisé en iceluy conseil. »

On voit ici la théorie complète du gallicanisme parlementaire dont le principe fondamental fut que la puissance royale était supérieure, même en matière spirituelle, à la puissance ecclésiastique. Cette théorie ne fut jamais admise par les Gallicans ecclésiastiques. Ceux-ci reconnaissaient bien, à la vérité, la légitimité

[1] Jean Juv. des Ursins, *Hist. de Charles VI*, ann. 1406.

de l'action du roi dans les choses spirituelles; mais seulement en vertu des lois ecclésiastiques qui la reconnaissaient, et aussi à cause de la position politique du clergé dans l'État. Ces deux opinions étaient inconnues au moyen-âge. Alors, on ne considérait l'action du pouvoir civil dans le domaine religieux que comme un secours donné par lui au pouvoir ecclésiastique que l'on regardait comme supérieur. Mais la nature de cette action changea à mesure que la royauté concentra en elle la puissance.

C'est ainsi au quatorzième siècle que l'on doit remonter pour découvrir l'origine du *gallicanisme moderne*, et ce fut surtout pendant les discussions du grand schisme d'Occident que l'on formula plus explicitement ces théories, et que la royauté augmenta son pouvoir en matière spirituelle.

Juvénal des Ursins continue ainsi l'analyse du discours de son père :

« Dans la deuxiesme chose il monstra plusieurs raisons par lesquelles on devoit adhérer à la requeste de l'Université de Paris, et de ceux qui avoient parlé selon son intention en la matière, en répugnant et réprimant aucunes choses qui avoient esté alléguées au contraire. »

Après ce discours de l'avocat général, le chancelier ordonna à tous les prélats de se rendre le lendemain au palais, afin de terminer les délibérations et de prendre une décision. Les simples docteurs furent exclus de cette réunion. Après un débat assez animé, on adopta les résolutions suivantes[1] :

« Il est nécessaire d'assembler un concile général pour réformer l'Église dans son chef et dans ses membres. Pour hâter la convocation, la soustraction d'obédience sera de nouveau publiée, et l'Église de France jouira de ses anciennes libertés et franchises. Les ordinaires donneront les bénéfices dont la collation leur appartient; on pourvoira aux autres par élection et confirmation, conformément à l'ancien droit. »

Chaque fois que l'Église de France avait l'occasion d'exprimer librement ses désirs, elle réclamait toujours les élections et les anciennes institutions ecclésiastiques. L'avocat général Juvenal des Ursins s'étendit spécialement, dans son discours, sur les élections et sur l'organisation ancienne des tribunaux ecclésiastiques. Ces idées justes et vraiment libérales eussent épargné à l'É-

[1] J. Juv. des Urs., *Hist. de Charles VI*, ann. 1406 ; *V. et.* moine anonym., op. cit.

glise bien des malheurs, si on les eût toujours mises en pratique.

Innocent VII mourut à Rome quelques jours seulement [1] avant que le clergé de France se réunît pour obliger Benoît à donner son adhésion à la voie de cession.

Les cardinaux italiens savaient que la cour de France s'était engagée à procurer la démission de Benoît, dans le cas où on suspendrait l'élection si Innocent venait à mourir. Cette considération [2] leur inspira d'abord la pensée de suspendre l'élection. Le bruit s'en répandit aussitôt de toutes parts, et causa beaucoup de joie en France. Le clergé qui était assemblé et l'Université conseillèrent à Charles VI d'écrire aux cardinaux italiens, ce qu'il fit le 23 décembre. Il parle ainsi [3] dans sa lettre :

« Occupé à célébrer à Paris un concile des prélats et des docteurs de notre royaume, afin de rechercher les moyens de rendre à l'Église son unité, nous avons appris la mort de celui qui prenait, parmi vous, la qualité de souverain pontife. On nous a annoncé en même temps que vous étiez décidés à ne pas faire une nouvelle élection avant de nous avoir envoyé quelqu'un pour traiter avec nous des moyens d'éteindre le schisme. Cette nouvelle nous a rempli d'une joie que nous ne pourrions exprimer. Benoît, qui est notre pape, ayant promis avec serment de quitter la place qu'il occupe, dans le cas où on ne donnerait pas de successeur à Innocent, il y a tout lieu d'espérer que nous verrons bientôt la paix rétablie dans toute la chrétienté. Si, contre notre attente, Benoît refusait de céder ou s'il avait recours à des subterfuges pour éluder sa promesse, nous prendrions de si bonnes mesures que, malgré toute sa résistance, nous aurions bientôt un seul et unique pontife, vrai successeur de saint Pierre. Nous avons résolu de vous envoyer une ambassade solennelle. Nous vous prions d'attendre, avant de faire une élection, que nos envoyés réciproques aient été entendus, les vôtres à Paris, les nôtres à Rome. »

Lorsque cette lettre fut écrite, les cardinaux de Rome avaient fait l'élection depuis vingt-quatre jours [4]. Ils étaient entrés au conclave le 17 novembre. Ils avaient d'abord été divisés d'opinion : les

[1] 6 novembre 1406.

[2] Niem. de Schismat., lib. II, c. 39 ; Rainald., Annal. eccl. ann. 1406.

[3] V. Du Châtenet, *Hist. du Conc. de Const.*, preuves.

[4] Rainald., Annal. eccl., ann. 1406 ; Niem. de Schismat., lib. 3.

uns voulaient que l'on différât l'élection afin de voir si la France, qui proposait un excellent moyen d'éteindre le schisme, agirait comme elle semblait y être résolue :

« Si cela était, disaient-ils, comme il faut l'espérer du zèle et de l'autorité du roi de France, il serait facile de s'entendre pour élire un pape qui serait universellement reconnu. — Il est à craindre, répondaient les autres, que les délais ne soient trop longs; que le peuple romain, laissé sans maître, ne se soulève et n'usurpe de nouveau le pouvoir. Du reste, Benoît n'est guère disposé à céder, malgré l'engagement qu'il a pris, et il deviendra plus opiniâtre encore lorsqu'il se verra sans compétiteur et qu'il pourra se flatter de l'espoir d'être enfin reconnu pour seul et unique pape. »

Les cardinaux étant ainsi partagés, on proposa un moyen terme auquel ils adhérèrent tous : ce fut de nommer un pape, pour ainsi dire conditionnel, et qui serait obligé de céder le pontificat dans les circonstances exposées dans un acte qui fut dressé et signé dans le conclave. Cet acte contenait les articles suivants :

« Celui qui sera élu pape renoncera au pontificat purement et simplement dans le cas où l'anti-pape agirait de même, si l'anti-pape mourait, ou si les cardinaux de l'obédience opposée voulaient se réunir à ceux de Rome pour l'élection d'un légitime pontife. Si le choix tombe sur un des cardinaux absents ou sur quelqu'un qui n'appartienne pas au sacré collége, il prendra les mêmes engagements. Dans le délai d'un mois à partir du jour de son intronisation, le nouveau pape notifiera ces engagements à l'anti-pape et à ses cardinaux, à tous les rois, princes et prélats, à toutes les universités et communautés de la chrétienté; il leur promettra d'exéuter tous les articles du présent acte, et en particulier celui où est contenue la promesse d'embrasser la voie de cession ou toute autre voie raisonnable qui pourrait procurer l'extinction du schisme. Dans le délai de trois mois, il enverra des ambassadeurs à tous ceux qui seront désignés en conseil du pape et des cardinaux, et ces envoyés auront pouvoir de fixer un lieu convenable pour traiter l'affaire de l'union. Pendant les négociations, le nouveau pape ne fera pas de cardinaux, si ce n'est dans le cas où quelque promotion serait nécessaire pour que le nombre des cardinaux de son obédience fût égal à celui de l'obédience opposée; ou bien encore, si dans le délai d'une année à partir de l'expiration des trois mois fixés pour les ambassades,

l'union n'était pas conclue par la faute de l'anti-pape. On tâchera aussi d'engager l'anti-pape à ne point faire de nouvelle promotion dans le collége de ses cardinaux. Enfin le pape, après son élection et son couronnement, confirmera solennellement et signera de sa main tous ces articles. Il en fera de même dans le premier consistoire qu'il tiendra. »

Cet acte fut approuvé par les cardinaux, et chacun d'eux fit serment, sur les Saints-Évangiles, de l'observer dans le cas où il serait élu.

Parmi ceux qui s'étaient prononcés le plus ouvertement pour qu'on ne fît pas une nouvelle élection, s'était fait remarquer le cardinal Ange Corario, vieillard de soixante-dix ans qui s'était jusqu'alors rendu fort recommandable par ses vertus. Ses collègues, animés, on doit le croire du moins, d'intentions pacifiques, portèrent sur lui leurs suffrages, espérant qu'il ne démentirait pas, après son élection, les sentiments qu'il avait manifestés dans le conclave. Corario fut élu le 30 novembre et prit le nom de Grégoire XII.

Avant la fin du conclave, il ratifia tous les articles de l'acte qu'il avait signé avant d'être élu, et fit un discours dans lequel il se montra animé des plus généreuses intentions : « Quel que soit, dit-il, le lieu où l'union s'opère, je m'y transporterai et je serai fidèle à ce que j'ai promis. Si, pour y aller par mer, je n'ai pas de vaisseau à ma disposition, je monterai sur une barque; s'il faut y aller par terre et si les montures me manquent, j'irai à pied, mon bâton à la main. »

Malheureusement ces belles paroles ne furent pas suivies de l'effet que l'on pouvait attendre.

Corario était un homme de mœurs pures. Sa science était étendue; doux et modéré, il semblait étranger à tout sentiment d'ambition. Il l'était peut-être avant son élection; mais les grandeurs ont le triste privilége de changer les hommes, à moins qu'une vertu peu commune ne leur fasse considérer les dignités selon l'Évangile, c'est-à-dire comme un fardeau pénible qui les rend esclaves de tous leurs frères au-dessus desquels ils semblent élevés. Mais cette noble et sainte pensée est presque toujours étouffée sous l'ivraie de l'orgueil dans les hommes que le hasard, l'intrigue ou même le mérite ont élevés aux dignités suprêmes. Corario, humble et studieux cardinal, fut un pontife ambitieux, digne, par son astuce, d'être le concurrent de Benoît XIII.

Cependant, au commencement de son pontificat, on put espérer qu'il serait fidèle à ses serments. Dans le délai fixé par les cardinaux, il écrivit à Benoît une lettre [1] regardée généralement comme la démarche la plus importante qui eût été faite, depuis le commencement du schisme, pour l'union de l'Église. Il y parlait ainsi :

« A Pierre de Lune, appelé Benoît XIII par quelques nations, pendant ce schisme déplorable, esprit de paix et d'union :

« Vous connaissez les malheurs que ce schisme de trente années a causés à l'Église. Si, aujourd'hui, on ne travaille pas de bonne foi à l'éteindre, quelle ressource restera désormais aux fidèles ? C'est à vous de voir si votre conscience ne vous reproche rien dans ces circonstances. Pour moi, je vous déclare mes vrais sentiments; car ce n'est plus le temps de dissimuler, de chercher des subterfuges. Plus mes droits paraissent certains et incontestables, plus je crois qu'il est louable de les sacrifier au bien de la paix. Comme cette mère, dont parle l'Écriture, qui eut le courage de mieux aimer voir son fils dans les bras d'une autre, que de le voir couper en deux, je dois à la dignité qui m'a été conférée, d'abandonner mes prétentions les plus légitimes, si je ne puis parvenir à l'union par les voies de la justice. »

Dans le reste de sa lettre, Grégoire fait connaître à Benoît l'acte qu'il a signé dans le conclave, l'exhorte à s'y conformer de son côté et lui promet une ambassade pour convenir du lieu où ils pourront avoir ensemble des conférences.

Grégoire écrivit dans le même sens, conformément à l'acte qu'il avait promis d'exécuter, aux cardinaux de l'obédience d'Avignon, aux princes, aux Universités et communautés de l'église catholique.

On avait tout lieu d'espérer, après les engagements solennels contractés par Grégoire devant l'Eglise entière, que l'union ne rencontrerait pas d'obstacles de son côté; aussi le clergé de France, réuni à Paris, continua-t-il à s'occuper activement de la soustraction d'obédience, même après avoir eu connaissance de l'élection faite à Rome.

On avait décidé, dans la séance du 21 décembre, que cette soustraction serait de nouveau publiée. Pour faire comprendre à tous l'utilité de cette démarche, on chargea l'Université de compo-

[1] Rainald., Annal. eccl., ann. 1406; Niem. de Schismat., lib. III.

ser un mémoire. Les docteurs qui furent chargés de la rédaction y mirent tant d'activité que le travail fut prêt pour le 3 janvier 1407.

On y établissait [1] d'abord six propositions qui se réduisaient à dire que Benoît avait été obligé d'embrasser la cession, tant à cause de l'amour qu'il devait à l'Église, que du serment qu'il en avait fait ; et que, s'il s'obstinait à ne pas renoncer au pontificat, il ne mériterait plus d'être regardé comme pape, puisqu'il se rendrait ainsi coupable de parjure et d'hérésie.

Ces articles étaient suivis d'un mémoire où l'on exhortait de la manière la plus pressante le roi et l'Église de France à rompre tout commerce avec Benoît, homme fourbe avec lequel on ne pouvait communiquer sans s'exposer à subir les influences contagieuses du schisme. L'Université terminait son mémoire en faisant un appel au futur concile général de tout ce que pourrait faire et décréter *Pierre de Lune*, *ci-devant tenu pour pape*.

Les conclusions de l'Université parurent trop fortes à la généralité du clergé qui demanda seulement à la cour de déclarer : 1° qu'il était défendu à qui que ce fût de condamner la voie de cession et de parler contre la soustraction d'obédience ; 2° que les décisions adoptées lors de la première soustraction seraient remises en vigueur et que toutes les atteintes qu'on y avait données depuis seraient considérées comme nulles.

La cour rendit, le 18 février, un arrêt conforme aux demandes du clergé de France et aux conclusions du parlement. Mais cet arrêt ne fut pas publié alors, sans doute à cause des négociations qui étaient commencées entre les deux prétendants.

Benoît ayant reçu la lettre de Grégoire, lui avait répondu le 31 janvier. Il s'exprimait [2] ainsi dans sa lettre :

« Nous avons rendu grâces au Dieu de paix et de charité de nous avoir donné en vous un homme zélé pour l'union de l'Église et disposé à procurer avec nous un bien si nécessaire au salut des fidèles. Vous n'ignorez pas les efforts et les travaux qu'il nous en a coûté pour arriver à cet heureux résultat ; mais jusqu'ici tout a été inutile : on n'a eu aucun égard aux règles de la justice et de la vérité, et, par toutes nos démarches, nous n'avons pu obtenir de vos prédécesseurs une réponse convenable et qui pût hâter le terme de la division. Vous êtes bien heureux, si le Seigneur

[1] Duboul., *Hist. Universit. Paris.*, t. v.

[2] Niem. de Schismat., lib. III, c. 13.

vous a réservé pour conclure, de concert avec nous, ce qui fait depuis si longtemps l'objet de nos désirs. Nous vous y exhortons de toute l'étendue de notre cœur et nous vous promettons de vous seconder par tous les moyens qui sont en notre pouvoir. Il y a dans votre lettre un article qui nous a extrêmement surpris et que nous ne pouvons dissimuler. Vous insinuez que vous ne pouvez espérer de parvenir à l'union par les voies de la justice, et, par là, vous nous reprochez, ce semble, de n'avoir point voulu entrer dans la discussion des droits réciproques. Or, Dieu nous est témoin que bien loin d'avoir pensé à éluder cette voie qui est, à proprement parler, celle de la vérité, nous l'avons souhaitée et proposée du temps de vos prédécesseurs; que nous la souhaitons encore; qu'il ne tiendra jamais à nous qué l'on n'éteigne le schisme par ce moyen. Quant à nos droits, nous les croyons certains et incontestables; cependant, pour vous donner une preuve de la pieuse intention où nous sommes de rendre la paix à l'Église, nous vous certifions, par les présentes, que nous sommes prêts à nous entendre avec vous dans le lieu qui sera jugé convenable, pour renoncer purement et librement à notre dignité pontificale, pourvu toutefois que vous soyez disposé à renoncer, de votre côté, aux droits que vous prétendez avoir à la même dignité; afin qu'après notre renonciation réciproque, on puisse procéder canoniquement à l'élection d'un seul souverain pontife.

« Pour les ambassadeurs que vous avez résolu de nous envoyer, vous pouvez être certain qu'ils seront reçus et écoutés avec plaisir. Nous vous promettons de ne point créer de nouveaux cardinaux, si ce n'est dans les cas mentionnés par votre lettre.

« Hâtez-vous donc; mettez à profit les moments d'une vie qui s'écoule si rapidement. Songeons l'un et l'autre à préparer au Seigneur un peuple de fidèles fortement uni, afin que ce bon pasteur qui a donné sa vie pour son troupeau nous fasse participants de sa gloire. »

Cette lettre est un chef-d'œuvre d'hypocrisie. Benoît écrivit dans le même sens aux cardinaux italiens, au roi Charles VI et au duc d'Orléans. Malgré les preuves multipliées qu'il avait données de sa duplicité, il parlait d'une manière tellement explicite que l'on crut à sa parole. Ses cardinaux eux-mêmes semblent y avoir ajouté foi. Ils prièrent[1] le duc de Berri de suspendre l'effet

[1] Ap. Marten., Thes. anecdot., t. II.

des décisions adoptées dans la dernière assemblée du clergé.

C'est probablement par égard pour cette demande des cardinaux[1] que l'on ajourna la publication de l'édit de soustraction d'obédience.

Charles VI, dans la persuasion où il était des bonnes dispositions des deux prétendants, résolut de leur envoyer une ambassade solennelle composée de douze prélats, vingt-un docteurs et trois gentilshommes. Les principaux des évêques furent : Simon de Cramaud, Pierre d'Ailli; les plus célèbres docteurs étaient Gerson, Gilles des Champs, Jean Petit, Fillastre, Jean de Courtecuisse. La cour donna à ces ambassadeurs des instructions détaillées qu'elle fit précéder d'une déclaration dans laquelle elle disait[1] :

« Nous avons assemblé dernièrement un concile de tout notre royaume; nous croyons y avoir posé les bases de l'union de l'Église, car le pape Benoît et Ange, élu depuis peu à Rome, ayant tous deux accepté dans leurs lettres la voie de cession, nous avons résolu de leur envoyer sous peu de temps des ambassadeurs pour leur demander à l'un et à l'autre des bulles dans lesquelles ils déclareront être disposés à renoncer à leur dignité, dans le délai de dix jours après en avoir été requis, et de donner leur démission, chacun dans le lieu qu'il habite, séparés l'un de l'autre, et entre les mains de leurs cardinaux, ou par lettres, ou par procureurs. S'ils ont égard à cette réquisition, les deux collèges des cardinaux se réuniront et procéderont ensemble à l'élection d'un seul pape.

« Si les deux compétiteurs ne veulent céder qu'en personne et dans une entrevue qu'ils auraient ensemble, nous ne les en empêcherons point; nous leur donnerons, au contraire, pour cela, toutes les facilités possibles. Mais si le pape Benoît a recours à des subterfurges; s'il s'efforce de quelque manière que ce soit de traîner l'affaire en longueur; s'il propose d'autres voies que la cession; s'il s'obstine à ne vouloir céder que dans une entrevue, supposé que son compétiteur offre de se démettre dans le lieu qu'il habite : dans tous ces cas, nous déclarons, conformément à l'avis du concile de l'Église de France et des Universités de Paris, d'Orléans et d'Angers, que si, dans le délai de vingt jours, il

[1] Du Châtenet, op. cit., *Preuves;* Duboul., *Hist. Univ. Paris.*, t. v. — Cette déclaration est datée du 18 février, et adressée à tous les fidèles.

n'adhère pas purement et simplement à la voie de cession, qu'il ne sera plus reconnu dans notre royaume, que nous le fuirons comme un schismatique et que nous ne lui rendrons plus aucune obéissance, parce que, dans les cas ci-dessus, il serait cause que la paix n'aurait pas été rendue à l'Église.

« Les cardinaux qui se joindront à nous dans le parti du bien, s'assembleront ensuite avec ceux de l'autre obédience pour l'élection d'un pape unique. Si par malheur les cardinaux français étaient tellement divisés qu'ils ne pussent s'accorder pour le rétablissement de l'union, nos ambassadeurs s'entendraient avec les cardinaux de l'autre obédience, aux conditions exprimées plus amplement dans leurs instructions. »

Ces instructions[1] contenaient ce qui suit :

« Les ambassadeurs proposeront, pour l'entrevue des deux papes, les villes de Savone, Florence, Gênes, Pise ou Luques, à leur choix; ils signifieront la soustraction d'obédience à Benoît et à ses cardinaux dans le cas où ils ne donneraient pas satisfaction dans les vingt jours fixés par la déclaration; ils parleront au pape Benoît des libertés de l'Église de France par rapport aux collations des bénéfices et aux subsides imposés au clergé; ils ne communiqueront avec le pape et ne passeront aucun acte avec lui que d'un commun accord et tous ensemble; ils suivront ponctuellement leurs instructions sans avoir égard à toutes autres lettres particulières ou ordonnances du roi qui paraîtraient y déroger; ils ne recevront rien ni de l'un ni de l'autre des prétendants à la papauté, sous peine d'encourir pour toujours l'indignation du roi. »

Tandis que le roi de France préparait son ambassade solennelle, trois envoyés de Grégoire se rendaient à Marseille où Benoît résidait toujours. Ces envoyés étaient Antoine Corario, neveu de Grégoire; Guillaume, évêque de Todi, et Antoine de Butrio. Ils arrivèrent à Marseille au commencement d'avril. On les reçut avec une considération qui donna aux amis de la paix les plus douces espérances; mais les discussions qui entravèrent les négociations inspirèrent bientôt les craintes les plus sérieuses. On discuta surtout les prétentions respectives des deux concurrents. Antoine Corario ayant avancé que Benoît devait accéder à la voie de

[1] Marten., Anecdot., t. II, et ampliss. Collect., t. VII; moine anonym., *Histoire de Charles VI.*

cession d'autant plus facilement que ses droits, examinés rigoureusement, paraissaient fort peu fondés, celui-ci saisit avidement l'occasion de faire un long discours pour montrer la canonicité de son élection et les raisons sur lesquelles ses droits étaient fondés. Corario, voyant que Benoît n'était pas disposé à céder sur cet article qui, du reste, était étranger aux négociations, désavoua ce qu'il avait avancé, et protesta que, loin de vouloir entrer dans la voie de discussion, il s'en tenait, conformément aux intentions de son oncle, à la cession pure et simple du souverain pontificat. Cet incident terminé, on parla de la ville où aurait lieu l'entrevue des deux papes. Chacun voulait une ville qui lui offrît des avantages. Du côté de Grégoire, on proposait Rome, Viterbe, Sienne, Lodi, Florence ou Luques; Benoît proposait Marseille, Nice, Fréjus ou Savone. On fut tellement partagé sur ce point, que les ambassadeurs de Grégoire quittèrent la cour de Benoît pour en référer au roi de France. Benoît, craignant les suites de cette rupture, fit rappeler les plénipotentiaires et les pria de continuer les conférences. Ils y consentirent, mais à condition qu'on leur désignerait trois personnes avec lesquelles ils pourraient traiter. Jusqu'alors ils s'étaient trouvés en butte à mille disputes de la part de tous les gens de la cour de Benoît.

Leur proposition [1] fut acceptée et l'on désigna, pour s'entendre avec eux, le cardinal de Thury, l'évêque de Lérida et François d'Arenda, fameux docteur qui s'était fait chartreux. Les négociations furent reprises et l'on convint, le 21 avril, que la ville de Savone serait le lieu où les deux prétendants auraient une entrevue à la fin de septembre ou au plus tard à la Toussaint. On arrêta de plus que tous deux mèneraient, pour leur sûreté, huit galères armées avec une garde de cinq cents hommes et une suite de cent officiers, sans compter le camerlingue, deux protonotaires, vingt-cinq prélats et vingt-quatre docteurs. On régla en outre tout ce qui concernait la sûreté personnelle des deux prétendants, tant du côté des habitants de Savone que de la France qui avait le protectorat de cette ville. On ajouta que si, par des circonstances imprévues, les parties ne pouvaient pas se rendre à Savone, Benoît, qui avait demandé ce lieu, serait obligé d'en accepter un autre au choix de Grégoire.

Après la conclusion de ce traité, les envoyés du prétendant

[1] Rainald., Annal. eccl., ann. 1407.

italien quittèrent Marseille et se rendirent à Aix où les ambassadeurs de Charles VI leur avaient donné rendez-vous.

Ceux-ci [1] étaient partis séparément après Pâques et s'étaient réunis à Villeneuve, près d'Avignon, afin de convenir ensemble des démarches que l'on ferait auprès de Benoît. On arrêta d'abord que l'on agirait avec un accord parfait, et que l'on garderait le secret le plus absolu sur toutes les résolutions que l'on pourrait prendre; puis, on nomma quatre membres de la députation pour être les intermédiaires entre Simon de Cramaud, qui en était le chef, et tous les autres membres. Il fut bien entendu entre eux que l'on prendrait tous les moyens pour forcer Grégoire à parler sans ambiguïté, et qu'on l'assurerait que sa personne serait en sûreté, sous la protection de la France, dès qu'il aurait donné sa démission. On lut ensuite le traité conclu par les envoyés de Grégoire pour l'entrevue des deux concurrents à Savone, et comme on y trouva quelques articles obscurs, on pria ces envoyés de se trouver à Aix où les ambassadeurs de France devaient se rendre avant d'aller à Marseille. Le cardinal de Thury se rendit également à Aix en qualité de plénipotentiaire de Benoît.

Simon de Cramaud complimenta ce cardinal, à son arrivée, sur son zèle pour l'extinction du schisme, et lui demanda si Benoît avait d'aussi bonnes dispositions que lui. Le cardinal de Thury entra aussitôt dans une longue justification des actes de Benoît et donna comme des preuves de son zèle ardent pour l'extinction du schisme ce qu'il avait fait, surtout depuis son voyage de Gênes. Pour ce qui était du traité sur lequel les ambassadeurs français désiraient des explications, il ne fallait pas, dit-il, attacher, pour le bien de la paix, trop d'importance à quelques expressions. Le point essentiel, selon lui, était de disposer Grégoire à entrer bien franchement en négociation pour l'union de l'Église; c'est pourquoi, concluait-il, il fallait que son neveu retournât en toute hâte à Rome au lieu d'aller à la cour de France, comme il en avait l'intention.

Les ambassadeurs français trouvèrent d'abord que le voyage de Rome serait plus utile que celui de Paris, mais Antoine Corario leur fit bientôt comprendre que l'avis du cardinal de Thury n'était inspiré que par la crainte de voir commencer des relations directes entre la cour de France et celle de Rome.

[1] V. moine anonym., *Histoire de Charles VI.*

« Mon oncle, dit-il, est pénétré du désir de procurer l'union et d'exécuter les articles dont on est convenu; il est inutile, par conséquent, de lui faire des instances sur ce point; il est beaucoup plus à propos d'aller assurer la cour de France des sentiments de tendresse que mon oncle a pour elle, que de faire un voyage qui pourrait jeter des soupçons sur les sentiments de notre pontife. L'essentiel, dans les circonstances, est d'agir comme il faut avec Benoît dont le caractère est très-ombrageux, afin de ne pas s'exposer à perdre, par un défaut de ménagement, tout le fruit de tant de négociations. Ce que je dis doit faire d'autant plus d'impression, qu'à ne considérer que les intérêts de la chair et du sang, il serait avantageux pour le pape mon oncle et pour toute sa famille que l'on poussât son compétiteur jusqu'à la rupture entière du traité, puisqu'alors la France renoncerait à son obédience et se rapprocherait peut-être de Grégoire. Mais la voix de la conscience a plus d'empire sur moi que la voix de la nature ou de la passion. »

Les conférences terminées, les envoyés de Grégoire se dirigèrent vers Paris, et le cardinal de Thury retourna en toute hâte à Marseille pour préparer la réception des ambassadeurs de France. Elle se fit le 9 mai avec toutes les apparences de la plus franche cordialité. Benoît, en excellent politique, parla de la manière la plus gracieuse à chacun des ambassadeurs, les appelant par leur nom, s'informant de leur santé, les embrassant avec une affection que les plus défiants étaient forcés de regarder comme sincère. Le cérémonial et les félicitations réciproques occupèrent toute la première audience. On parla d'affaires dans la seconde qui eut lieu le lendemain.

Simon de Cramaud, chef de la députation, prit le premier la parole au nom du roi et de l'Église de France. Il parla de la prééminence du saint-siége, des devoirs du souverain pontife et des diverses circonstances de la vie de Benoît. Celui-ci, en lui répondant, s'étendit particulièrement sur ce dernier point, et, avec l'aplomb d'un diplomate exercé dans l'art de dissimuler sa pensée, il parla avec chaleur des efforts qu'il avait faits pour procurer la paix de l'Église.

« Puisque mon compétiteur de Rome, dit-il, est déterminé à céder le pontificat, je ne balancerai pas à prendre le même parti; et qu'on ne croie pas qu'en cela je changerai de sentiment. Un vieillard comme moi, dégoûté des honneurs et sur le bord de sa

tombe, pourrait-il avoir des motifs de manquer à des engagements dont le roi très-chrétien et tous les souverains de l'Europe sont témoins? » Ces paroles, prononcées avec sensibilité, émurent l'assemblée. Mais les ambassadeurs, quoique touchés, n'en voulurent pas moins procéder d'une manière officielle; c'est pourquoi ils demandèrent une audience dans laquelle Benoît leur remettrait, conformément à leurs instructions, une bulle où il déclarerait embrasser la voie de cession préférablement à tout autre moyen que l'on pourrait proposer pour éteindre le schisme.

Cette audience fut accordée pour le lendemain. Les ambassadeurs complimentèrent d'abord Benoît sur le beau discours qu'il avait prononcé la veille et le prièrent ensuite de transcrire dans une bulle authentique les promesses qu'il y avait faites. Benoît se jeta en des considérations générales sur la confiance réciproque que les ambassadeurs et lui devaient avoir. Il prétendit ensuite que sa manière d'agir répondait de sa sincérité; puis, arrivant à la bulle que l'on sollicitait, il dit:

« Vous me demandez une chose qui entraîne avec elle bien des dangers. Il ne faut pas, dans les négociations présentes, multiplier les éclaircissements. Nous avons affaire à des gens extrêmement rusés qui pourraient donner un sens désavantageux à toutes les explications que l'on donnerait pour les satisfaire. A quoi cela aboutirait-il, sinon à jeter l'Église dans un labyrinthe dont on ne pourrait jamais sortir? Je suis sûr que si le rois et les princes du sang avaient entendu ce que j'ai dit hier, ils en auraient été contents et qu'ils n'exigeraient point les nouvelles bulles que vous me demandez. Ils sont du reste informés maintenant du traité qui a été conclu avec les nonces de l'autre obédience; cela doit être pour vous un motif qui vous guide dans l'exécution des ordres qui vous ont été donnés; car il est certain que si la cour avait été instruite plus tôt de ce traité important, elle n'aurait pas manqué de dresser ses instructions en conséquence. »

L'archevêque de Tours prit ensuite la parole pour proposer à Benoît une mesure dont les ambassadeurs étaient convenus dans leurs conférences particulières. Comme les deux compétiteurs étaient fort avancés en âge, il eût pu arriver que l'un et l'autre mourussent pendant les négociations. Dans le cas où l'un d'eux seulement mourrait, le survivant devait donner sa démission, suivant les conventions adoptées. Il était donc de la prudence de prendre des mesures efficaces pour que, dans le cas de mort, on

pût procéder à une élection unique. Le moyen le plus sûr pour arriver à ce but, était de faire reconnaître par les deux compétiteurs *l'habileté* des cardinaux des deux colléges à faire l'élection du pape qui devrait être universellement reconnu. Benoît ne s'attendait pas à une semblable demande; il ne put répondre que d'une manière évasive et promit de s'entendre sur ce point avec ses cardinaux.

Les ambassadeurs profitèrent de ces dernières paroles de Benoît pour le prier de s'en rapporter également aux cardinaux touchant la bulle qu'ils avaient sollicitée. Mais l'habile pontife sut détourner l'attention de cette question délicate. Il redoubla de politesses envers les ambassadeurs, et, prenant occasion des attaques dirigées contre sa foi dans la dernière assemblée du clergé de France, il parla d'une manière si pathétique, qu'il fit fondre en larmes tous ceux qui étaient présents à la réunion. Simon de Cramaud lui-même, qui avait parlé avec tant d'énergie contre lui, se jeta tout ému à ses pieds, désavoua ce que ses paroles avaient d'injurieux et lui en demanda pardon. Benoît redoubla l'émotion des ambassadeurs en les comblant de nouveaux témoignages d'affection; il les invita à dîner, et, sans avoir rien accordé, il trouva ainsi moyen de se rendre sympathiques tous ces docteurs qui déclamaient, quelques mois auparavant, avec violence contre lui.

Mais, la première émotion passée, on en revint aux négociations. Les ambassadeurs comprirent qu'ils n'obtiendraient jamais de Benoît que de beaux discours et demandèrent une audience aux cardinaux. Le doyen du sacré collége, le cardinal de Malesec, assembla, le 17 mai, onze de ses confrères dans l'église des Frères Mineurs de Marseille, et les ambassadeurs s'y rendirent. Le chancelier Gerson fut chargé de porter la parole. Il pria les cardinaux de rester inviolablement unis à la cour de France; d'user de leur influence sur Benoît pour en obtenir la bulle qu'on lui demandait; de différer l'élection d'un nouveau pape dans le cas où Benoît viendrait à mourir; enfin, de reconnaître aux cardinaux de l'autre obédience le droit de suffrage pour l'élection d'un pape dans le cas où les deux compétiteurs viendraient à mourir; ou si, l'un mourant, l'autre donnait sa démission.

Ces demandes furent appuyées par le chef de l'ambassade, Simon de Cramaud, qui représenta que le sacré collége ne devait pas simplement prier le pape de donner satisfaction sur les demandes qui lui étaient faites, mais qu'il devait encore agir d'auto-

rité et de manière à ce que Benoît ne pût refuser ce qu'on lui demandait.

Le cardinal de Malesec donna, pour toute réponse, de grandes louanges à la cour de France. Quant aux demandes des ambassadeurs, il dit simplement que les cardinaux feraient leur possible pour obtenir de Benoît la bulle que l'on sollicitait; mais que, pour le droit réclamé en faveur des cardinaux italiens, on ne pouvait l'accorder, parce que ces Italiens ne seraient probablement pas aussi généreux envers les Français.

Ceux des ambassadeurs qui étaient le plus agréables à Benoît, comme Pierre d'Ailli, Gerson et Philippe de Villette, abbé de Saint-Denis, firent auprès de lui de nouvelles instances; mais ils ne purent en obtenir que des promesses verbales, promesses qui furent encore renouvelées dans l'audience de congé qui fut accordée le 19 mai à tous les ambassadeurs. Ceux-ci, en cette audience, se montrèrent fort reconnaissants des témoignages d'affection dont ils avaient été personnellement l'objet, mais ils ne dissimulèrent pas que, en leur qualité de députés du roi de France, ils n'étaient pas satisfaits.

Ils se retirèrent à Aix, où ils délibérèrent entre eux s'ils devraient publier la soustraction d'obédience, conformément à leurs instructions. Ils jugèrent plus prudent de différer, dans la crainte de faire manquer l'entrevue qui devait avoir lieu à Savone entre les deux prétendants. L'ambassade se partagea ensuite en trois corps. L'un retourna à Marseille pour suivre de près les actions de Benoît; le second alla à Paris pour rendre compte à la cour des négociations; le troisième, qui était le plus nombreux, partit pour l'Italie, afin de traiter directement avec Grégoire.

La cour, qui avait été instruite par les députés de ce prétendant de tous les articles du traité conclu pour l'entrevue de Savone, loua ses ambassadeurs de n'avoir pas publié la soustraction d'obédience. Mais la partie passionnée et querelleuse de l'Université de Paris se permit des déclamations plus dignes de pédants que de gens pratiques et raisonnables.

Quelques-uns des ambassadeurs français qui étaient partis pour l'Italie, s'arrêtèrent à Gênes pour préparer, de concert avec Antoine Corario, les galères qui devaient servir à transporter la cour de Grégoire à Savone. Les autres continuèrent leur route vers Rome. On les reçut partout avec les plus grands honneurs, car on voyait en eux les négociateurs d'une paix que la plupart des fidèles dési-

raient ardemment. Les cardinaux des Ursius et de Liége, tous deux partisans de Grégoire, les reçurent à Viterbe de la manière la plus flatteuse, mais ils leur inspirèrent les premiers soupçons contre les bonnes dispositions du pontife italien.

« Grégoire, leur dirent-ils, n'est plus aussi porté pour l'entrevue de Savone. On l'a averti de se défier du séjour de cette ville soumise à la domination du roi de France. Il a pris connaissance de toutes les pièces publiées au-delà des monts contre Benoît, et il a trouvé beaucoup trop dure cette manière de procéder. »

Déjà Antoine Corario avait parlé d'une manière favorable à Benoît. En rapprochant de ces paroles ce que les cardinaux des Ursins et de Liége dirent aux ambassadeurs, touchant les dispositions de Grégoire à l'égard de son compétiteur, on est porté à croire qu'ils étaient convenus de s'épargner mutuellement et de s'entraider pour se maintenir dans leur dignité, au détriment de l'Église entière.

Les ambassadeurs étant arrivés à Rome, Grégoire les reçut honorablement. Ils eurent avec lui des conférences particulières en attendant l'arrivée du reste de l'ambassade qui s'était arrêté à Gênes. Grégoire montra, dans ces conférences particulières, de bonnes dispositions pour l'extinction du schisme; mais il parla surtout des précautions qu'il fallait prendre pour arriver à un bon résultat, et il leur fit envisager les inconvénients d'une conduite trop précipitée.

Benoît avait envoyé à Rome des députés qui s'y trouvèrent en même temps que les ambassadeurs du roi de France. Dans une audience qui leur fut accordée le 8 juillet, Grégoire, qui avait jusqu'alors dissimulé ses sentiments sous des phrases vagues et indécises, dit positivement qu'il ne se rendrait pas à l'entrevue de Savone. La raison qu'il donna, c'est qu'il n'était pas en état d'équiper des galères à ses frais et que les Vénitiens lui en avaient refusé. « Quant à celles des Génois, ajouta-t-il, elles me sont suspectes parce qu'elles n'appartiennent pas à un pays de mon obédience. Je ne puis donc accepter l'offre qu'on me fait de les mettre à mon service. » Grégoire ne se souvenait plus des belles phrases qu'il avait faites au conclave, et n'était plus décidé à se rendre à l'entrevue à pied, appuyé sur le bâton de voyageur.

On n'a que des conjectures sur les causes du changement rapide qui s'était opéré dans ses dispositions. Au commencement de juin, il continuait à demander aux églises de son obédience de l'argent

pour son voyage ; le 13 du même mois, il écrivait[1] aux magistrats de Savone une lettre dans laquelle il les remerciait des mesures qu'ils avaient prises pour sa sûreté ; et il semblait alors encore parfaitement décidé à se rendre dans cette ville. Quelques jours après, ses intentions n'étaient plus les mêmes. On a cru que sa famille, qui n'avait pas encore eu le temps de s'enrichir depuis son exaltation au pontificat, avait fortement contribué à changer ses dispositions. Il est plus probable que la puissance eut sur Grégoire, comme sur la plupart de ceux qui y sont élevés, une influence pernicieuse, et qu'elle lui fit oublier ses serments. Il hésita quelque temps et fit les démarches dont il ne pouvait se dispenser ; mais lorsque le temps arriva de prendre une décision définitive, il recula et embrassa avec plus de force ce pouvoir qu'on voulait lui ravir.

Les ambassadeurs qui s'étaient arrêtés à Gênes pour faire équiper les galères destinées à Grégoire se mirent en route pour Rome, après avoir donné les ordres nécessaires. Ils furent bien surpris d'apprendre de la bouche de leurs collègues les dispositions où était Grégoire et ses craintes chimériques. Les 18 et 19 juillet ils furent reçus en audience publique. Simon de Cramaud[2], prenant la parole comme chef de l'ambassade, essaya de dissiper les craintes de Grégoire, et lui dit :

« Le maréchal de Boucicaut, gouverneur de Gênes, et les magistrats de la République font équiper cinq galères pour vous conduire. Nous vous promettons, de la part du roi de France, de remettre à votre disposition et à celle de Benoît la ville, les forts et les châteaux de Savone, pour y exercer une autorité absolue jusqu'à la conclusion des conférences ; nous vous garantissons à vous et à vos gens une entière sûreté, les secours nécessaires, l'obéissance des habitants de la ville et du territoire de Savone. Nous vous offrons de la part du roi six galères que ce prince équipera à ses frais et qu'il entretiendra pendant six mois ; vous pourrez y mettre vos gens pour plus grande sûreté ; le général des galères vous fera serment de fidélité ; on vous offre pour otage un des plus nobles habitants de Gênes et cinquante des principaux de Savone. Tous les maîtres des galères vous feront serment de fidélité, sous

[1] Ap. Marten., ampliss. Collect., t. VII.

[2] V. moine anonym., *Hist. de Charles VI.*

caution de tous leurs biens; enfin nous-mêmes serons vos otages si vous le désirez. »

De telles propositions étaient certainement bien capables de rassurer Grégoire, si la crainte eût été le vrai motif de son changement. Après un discours emphatique de Pierre Plaoul, sur la voie de cession, ce pontife répondit qu'il était toujours décidé à avoir recours à cette voie, quoique ce moyen ne fût *ni juridique ni bon en soi*, comme l'avait prétendu Pierre Plaoul. « Cette voie, ajouta-t-il, n'est qu'une *pieuse condescendance* que l'on adopte à cause du malheur des temps, et dans la crainte de perpétuer le schisme si l'on avait recours à des moyens plus légitimes. »

Après avoir parlé de la voie de cession, il arriva à la conférence de Savone et se jeta en des lieux communs sur sa pauvreté et le peu de sûreté que lui offrait une localité qui n'était pas de son obédience. Mais, pressé par Simon de Cramaud, qui lui offrait toutes les garanties qu'il pourait désirer, il finit par dire que le traité conclu à Marseille par ses ambassadeurs ne lui convenait pas, et qu'il désirait en faire un autre avec les envoyés du roi de France. Ceux-ci répondirent que leurs pouvoirs ne s'étendaient pas jusque-là.

« Eh quoi! répondit Grégoire, n'entrez-vous pas vous-mêmes dans un nouveau traité, en me proposant les galères de Gênes, puisque le traité de Marseille les exclut positivement, et que je ne pourrais m'en servir s'en violer la convention dans un point essentiel? » — « Ce n'est point là enfreindre le traité, dit Simon de Cramaud; lorsqu'on a stipulé à Marseille que les Génois n'armeraient point, c'était sous la condition que vous et votre concurrent auriez des galères à vous; mais l'on n'a point prétendu vous défendre d'en prendre à Gênes si vous n'en aviez pas, ou s'il vous en manquait quelques-unes pour rendre votre nombre complet. Cela est si vrai, que Benoît a une galère génoise parmi les siennes, et que votre neveu Antoine Corario a pressé le gouverneur de Gênes d'équiper promptement celles dont on voulait se servir pour transporter votre cour à Savone. »

Grégoire blâma son neveu, et, pour échapper aux raisons des ambassadeurs, se réfugia dans des considérations générales sur l'injure qu'il ferait à son obédience en acceptant les offres du roi de France qui ne le reconnaissait pas comme pape; il alla jusqu'à prendre la défense de son concurrent et blâma la conduite que l'on avait tenue en France pour arriver à l'extinction du schisme, c'est-à-dire, la soustraction d'obédience. Simon de Cramaud pour-

suivit Grégoire dans tous les détours où il se perdait afin de s'éloigner de la question.

« La soustraction d'obédience, lui dit-il, a été prononcée dans un temps où Benoît ne voulait entendre à aucun accommodement; mais elle n'a pas été publiée dernièrement lorsqu'on l'a vu s'expliquer nettement sur la voie de cession. Puisque les Vénitiens qui vous reconnaissent pour pape ne peuvent vous fournir de galères, il faut bien que vous preniez celles des Génois ou du roi de France. Vous ne faites point injure à votre obédience en acceptant les offres d'un roi dont les ancêtres se sont toujours distingués par les services qu'ils ont rendus à la cour romaine. Ces vaisseaux devant être commandés par des hommes de naissance et d'honneur qui vous feront serment de fidélité, vous ne pouvez insister sur des craintes chimériques. »

Grégoire ayant mis en avant les soupçons qu'il avait contre Ladislas, roi de Naples, Simon de Cramaud ajouta : « Pour la sûreté de Rome et de l'État ecclésiastique, le roi offre de payer pendant trois mois la moitié de ce qui sera nécessaire aux gens de guerre qui veilleront sur les démarches de Ladislas. »

Tout cela ne faisait aucune impression sur Grégoire qui en revenait toujours à ses défiances contre les galères des Génois.

« Eh bien, lui dirent les ambassadeurs, puisque vous craignez tant de vous embarquer, rendez-vous par terre à Savone. » Grégoire ayant refusé positivement : « Il est bien étrange, ajoutèrent alors les ambassadeurs, qu'après avoir promis positivement d'aller, même à Avignon, pour vous entendre avec votre compétiteur, vous refusiez aujourd'hui d'aller à Savone, le lieu du monde où vous pouvez être le plus en sûreté. Si vous n'avez pas d'autres espérances à nous donner, nous devons prendre congé de vous; mais laissez-nous vous dire sans détours que la haute estime que l'on avait conçu en France pour votre mérite et vos bonnes intentions diminuera considérablement lorsque nous aurons donné tous les détails de notre ambassade. »

Grégoire, pour toute réponse, dit qu'il prendrait l'avis de ses cardinaux et qu'il ferait tout son possible pour procurer la paix de l'Église. C'était parler pour ne rien dire.

Les ambassadeurs, ne pouvant plus rien espérer de Grégoire, s'adressèrent au sénat dont l'autorité contrebalançait celle du pape dans le gouvernement temporel de Rome et pour lequel ils avaient des lettres du roi. Ils demandèrent audience pour lui

donner communication de ces lettres et l'obtinrent le 20 juillet. L'assemblée fut nombreuse et composée de tout ce qu'il y avait de plus distingué dans Rome. Le docteur Jean Petit fit, au nom de ses collègues, un discours dont voici le résumé :

« Le roi de France a fait tout ce qu'il a pu, dans le but de mettre fin au schisme et d'engager Grégoire à tenir les promesses formelles qu'il a faites. Ce prince conjure le sénat et le peuple romain de travailler à l'exécution du traité de Marseille. On ne peut rien ajouter aux offres qu'il a si souvent réitérées pour procurer une entrevue entre les deux prétendants. Dans ces démarches, la cour de France n'est point guidée par le désir d'attirer le souverain pontife à Avignon : elle aime mieux qu'il réside à Rome, séjour ordinaire de saint Pierre et de ses successeurs. D'ailleurs elle n'a aucune raison de désirer le séjour des papes à Avignon, car ceux qui y ont résidé n'ont jamais fait tant de bien à la France que ceux qui en ont été éloignés. Il est temps de réunir les parties de la chrétienté si cruellement divisée ; de mettre fin au schisme d'Occident d'abord, afin de travailler ensuite à reconcilier les Grecs avec l'Église romaine. »

Le sénat, dans sa réponse, témoigna beaucoup de respect pour le roi de France, l'Université de Paris et les ambassadeurs ; mais il ne promit de travailler à l'union que *sauf toutefois l'honneur de l'obédience romaine et du pape Grégoire*. Toutefois, on fut bien heureux de l'assurance, donnée au nom du roi, que l'on aimait mieux en France voir le pape à Rome qu'à Avignon ; et l'on combla les ambassadeurs de félicitations. Un sénateur dit même que si cette déclaration était connue de tout le peuple, il serait à craindre de le voir se porter à des extrémités fâcheuses contre Grégoire ; c'est pourquoi il ne trouvait pas prudent de la publier en langue vulgaire. « Le peuple, ajouta ce sénateur, obligera bien le pape à procurer l'union, et déjà plusieurs fois on a été sur le point de crier dans la ville : *Vive le roi de France, notre maître et seigneur* ! »

La déclaration des ambassadeurs eut toutefois du retentissement à Rome, et l'on blâmait énergiquement Grégoire de mettre des entraves à la paix de l'Église. Cette disposition du peuple effraya le prétendant qui écrivit [1] au roi de France que ses ambassadeurs avaient soufflé dans Rome l'esprit de discorde et de rébellion.

[1] Ap. Rainald., Annal. eccl., ann. 1407.

Le lendemain [1] de leur réception au sénat, les ambassadeurs avertirent les cardinaux qu'ils considéraient leur mission comme terminée, et qu'ils se disposaient à retourner en leur pays. Les envoyés de Benoît surtout étaient pressés de quitter Rome et d'annoncer à leur maître que son compétiteur s'était chargé, par les obstacles qu'il mettait à la paix, de le justifier aux yeux du monde entier. Ils demandèrent aux cardinaux de leur obtenir une réponse décisive avant la fin du jour. Ceux-ci demandèrent un délai un peu plus long, et Simon de Cramaud lui-même s'unit à eux pour prier les envoyés de l'accorder. Ils y consentirent, mais à condition qu'on leur donnerait une réponse le lendemain. Ce jour-là (22 juillet), trois cardinaux apportèrent aux ambassadeurs du roi de France un écrit dans lequel Grégoire proposait de changer le lieu de l'entrevue. Il y ajoutait que si son compétiteur tenait absolument à la ville de Savone, il voulait bien s'y rendre, mais à condition que Benoît s'y rendrait, comme lui, par terre; que le gouvernement de Gênes serait ôté au maréchal de Boucicaut pendant tout le temps des conférences; que le gouvernement de cette ville serait donné à un prélat de l'ambassade française, à son choix; qu'on livrerait pour otages cent des plus considérables habitants de Gênes et cinquante de Savone; que lui et son compétiteur pourraient augmenter, autant qu'ils le jugeraient à propos, les gens destinés à les garder.

Les ambassadeurs répondirent, par la bouche de Pierre d'Ailli, que les conditions de Grégoire formaient un nouveau traité; qu'ils n'étaient chargés que de faire accepter celui de Marseille; que Benoît pourrait les désavouer, s'ils accédaient à ces conditions; que l'on devait les proposer, non pas à eux, mais aux envoyés de Benoît qui attendaient une réponse et qui étaient chargés des pleins pouvoirs de ce pontife.

Simon de Cramaud ajouta : « D'après nos instructions, s'il s'élève des difficultés touchant le lieu de l'entrevue, nous devons offrir aux compétiteurs de donner leur démission par procureurs, ou de la remettre entre les mains des cardinaux respectifs. » Grégoire, mis en demeure d'adopter cette voie, répondit qu'il avait besoin d'en délibérer davantage. Il fit une réponse analogue, lorsqu'on lui demanda s'il voulait accorder aux cardinaux français le droit de suffrage, dans le cas où il viendrait à mourir.

[1] V. moine anonyme, op. cit.

Depuis deux jours, les envoyés de Benoît attendaient inutilement la réponse qu'on leur avait promise. Les cardinaux la sollicitaient vainement. Grégoire espérait toujours conclure un nouveau traité avec les ambassadeurs du roi, et voulait encore négocier avec eux avant de se prononcer officiellement sur ce traité de Marseille. Le 28 juillet, il fit appeler Pierre d'Ailli et quelques autres ambassadeurs. Il répéta encore une fois ce qu'il avait dit touchant les inconvénients du voyage de Savone, et parut de nouveau touché de la manière dont on s'était conduit en France à l'égard de Benoît. Les deux prétendants, au lieu de se charger d'anathèmes, comme c'était auparavant la coutume, avaient l'un pour l'autre des ménagements qu'on a droit de trouver un peu suspects. Pierre d'Ailli réfuta si solidement les prétextes apportés par Grégoire, que ce pontife, poussé jusque dans ses derniers retranchements, consentit à s'avancer jusqu'à Petra-Sancta, dans le duché de Toscane, pour y régler les préliminaires de l'entrevue qu'il devait avoir avec son concurrent. Mais il ne put prendre cette détermination sans verser des larmes : « Eh bien, dit-il en sanglotant aux ambassadeurs, je vous donnerai la paix, n'en doutez plus ; je viendrai à bout de me faire aimer du roi de France et de tout son royaume. Je vous prie seulement de ne me point abandonner ; je désire bien vivement que quelques-uns d'entre vous restent pour m'accompagner et me consoler dans mes chagrins. »

Mais Grégoire n'avait pas deux jours de suite la même idée, relativement à l'affaire importante sur laquelle il devait se prononcer. Après avoir répondu aux ambassadeurs, comme nous l'avons rapporté ci-dessus, il donna, le 29, l'audience de congé aux envoyés de Benoît et leur remit un écrit dans lequel il refusait positivement de se rendre à Savone.

A peine ces envoyés étaient-ils partis, qu'il se repentit de la décision qu'il avait prise. Il engagea donc les ambassadeurs du roi d'envoyer après eux pour les prier de revenir à Rome. Ceux-ci, dans l'espérance d'obtenir une meilleure réponse, y consentirent ; mais Grégoire persista dans ses hésitations et ils s'en retournèrent sans avoir rien obtenu de positif. Les ambassadeurs du roi quittèrent Rome quelques jours après, sans avoir pu décider Grégoire. Avant de partir, ils remirent aux cardinaux une requête dans laquelle ils les priaient : de ne point faire d'élection dans le cas où leur pape viendrait à mourir ; de travailler sérieusement à faire réussir la voie de cession ; enfin, de se trouver, à l'époque fixée, à Savone,

quand bien même Grégoire ne s'y rendrait pas. Les cardinaux promirent de faire ce qui leur était demandé, autant du moins qu'il serait possible.

Quelques membres de l'ambassade restèrent à Rome afin de profiter des circonstances favorables qui pourraient se présenter. Les autres s'embarquèrent, et, arrivés à Gênes, écrivirent à Grégoire un long mémoire dans lequel ils résumèrent tous les motifs qu'ils lui avaient exposés de vive voix pour le décider à se rendre à l'entrevue de Savone.

Grégoire n'y eut aucun égard. Après le départ des ambassadeurs, il s'était rendu à Viterbe d'où il alla à Sienne; il y passa le reste de l'année [1]. Il écrivit [2] de là à Benoît, au roi de France, aux princes du sang et à l'Université de Paris, qu'il ne pouvait se rendre à Savone. Dans le même temps, pour tromper l'opinion en Italie, il donnait ordre au marquis de Montferrat et au seigneur de Crémone de lui procurer toutes les sûretés qui lui étaient nécessaires pour se rendre dans un pays ennemi comme l'était celui des Génois.

Les ambassadeurs du roi, après avoir quitté Grégoire, allèrent trouver Benoît qui s'était fixé dans l'île de Lérins [3]. Cet étrange pasteur avait quitté Marseille qui était alors désolée par la peste; au lieu de donner sa vie pour ses brebis, il les abandonnait lâchement, indigne mercenaire, au milieu de leurs malheurs. Simon de Cramaud rendit compte à Benoît de tout ce que lui et ses confrères avaient fait à Rome. Il s'appliqua surtout à ridiculiser Grégoire, de sorte qu'il égaya beaucoup l'assemblée et qu'il rit lui-même plusieurs fois en prononçant son discours.

Benoît, au contraire, affecta dans sa réponse de louer son concurrent qu'il regardait comme un diplomate fort habile et un homme d'une grande sagacité.

« Il a manifesté, ajouta-t-il, un très-grand désir de l'union de l'Église, et ce n'a pu être que par un mouvement de la grâce qu'il a consenti aux conférences de Savone. Vous me dites qu'il ne persiste pas dans cette résolution: j'en suis pénétré de douleur; cependant j'ai peine à croire qu'un homme, si bien connu pour

[1] Au mois de janvier 1408, il alla à Lucques.

[2] Ap. Marten, ampliss. Collect., t. VII; Mem. de Schismat., lib. 3; Rainald., Annal. eccl. ann. 1407.

[3] V. moine anonym., *Hist. de Charles VI.*

son honneur et sa probité, n'accomplisse pas ce qu'il a promis si solennellement. »

Il parla dans le même sens à un évêque italien qui avait suivi les ambassadeurs du roi, et qui avait la qualité de nonce de Grégoire. Cet envoyé l'ayant prié, au nom de son maître, de changer le lieu de l'entrevue, il le refusa. « Les motifs allégués par Grégoire, dit-il, ne sont pas suffisants pour déroger au traité de Marseille. — Quel âge peut avoir votre maître? dit-il ensuite à l'envoyé. — Il peut avoir, répondit celui-ci, environ soixante-dix ans. — Nous sommes vieux l'un et l'autre, ajouta Benoît, et nous ne pouvons espérer une longue vie. Nous avons une belle occasion d'acquérir de la gloire, avant de mourir, c'est de donner la paix à l'Église. Ne laissons pas échapper cette occasion, et prenons garde de laisser à d'autres le soin de finir cette bonne œuvre. »

Benoît n'employait ces belles paroles que pour dissimuler sa pensée.

Simon de Cramaud, pour le mettre en demeure de donner une réponse précise, lui demanda s'il était dans l'intention de partir bientôt pour Savone, et s'il désarmerait ses galères lorsqu'il y serait arrivé. « Je vous fais cette dernière demande, très-saint père, dit Simon de Cramaud, parce que votre adversaire pose ce désarmement comme une des conditions à son départ pour Savone. — Mon voyage est arrêté, répondit Benoît, dans trois jours j'irai à Nice. J'y rassemblerai mes cardinaux et les officiers de ma cour; je me rendrai ensuite à Savone pour y tenir, à l'époque fixée, les conférences dont on est convenu; mais je n'ai jamais eu l'intention de désarmer mes galères, et je les garderai toutes équipées jusqu'à ce qu'elles m'aient ramené ici. »

Grégoire trouva là un prétexte qu'il fit beaucoup valoir pour justifier son refus de se rendre à Savone. Il fit répandre le bruit que Benoît voulait finir le schisme, non pas en adhérant à la voie de cession, mais en s'emparant de lui et de toute sa cour. Un grand nombre d'Italiens crurent qu'il en était ainsi, et saint Antonin de Florence [1], qui écrivait peu d'années après, loue beaucoup Grégoire de ne s'être pas rendu à l'entrevue de Savone. Cependant, on offrait à ce pontife assez de garanties pour qu'il ne se laissât pas effrayer par quelques galères armées par son con-

[1] Saint Antonin, part. 3; de Pontif. Rom., tit. 12, c. 5, § 1.

current. Aussi les cardinaux [1], les ambassadeurs des princes et les hommes les plus remarquables de l'Italie furent-ils unanimes pour conseiller à Grégoire de se rendre à l'entrevue.

Les raisons que Grégoire donnait pour ne pas y aller, Benoît les donnait pour ne pas consentir à ce que l'entrevue eût lieu dans une ville située en dehors de son obédience. On a tout lieu de croire que les deux concurrents s'étaient entendus pour empêcher toute entrevue en soulevant ces difficultés de détail qui n'en eussent pas été pour des hommes de bonne foi, mais qui avaient une égale valeur pour des ambitieux et des gens sans conscience.

Benoît se rendit à Savone quelques jours avant la Saint-Michel, premier terme marqué pour l'entrevue. Il savait bien que son concurrent ne s'y trouverait pas, mais il était heureux de pouvoir paraître disposé à accomplir le traité de Marseille sans être obligé de donner sa démission, conformément à ce même traité. On troubla son bonheur en le priant d'accepter la voie de cession malgré l'absence de son compétiteur. Les ambassadeurs de Castille lui ayant fait cette demande d'une manière formelle, il leur répondit [2] : « J'ai beaucoup travaillé pour rétablir la paix dans l'Église ; je suis venu ici dans ce but, malgré mon grand âge, la distance des lieux et les dépenses excessives que j'ai dû faire. Je suis prêt à adhérer à tous les moyens que l'on jugera propres à terminer cette grande affaire, sans en excepter même la cession, si cette voie est raisonnable et si mon concurrent veut y consentir. » Ainsi Benoît mettait à la cession, qu'il avait si souvent promise, deux conditions qu'il s'attendait bien à rendre impossibles. Les ambassadeurs, insistant, le prièrent d'assembler un concile général pour mettre fin au schisme, puisque la voie de cession n'était pas, selon lui, possible. « Qu'est-ce qu'un concile général ? demanda dédaigneusement Benoît. — Vous êtes pape et docteur, répondirent les envoyés de Castille ; vous devez, par conséquent, savoir mieux que tout autre ce que c'est. — J'écrirai au roi de Castille, répliqua Benoît, pour lui demander ce qu'il entend par ce concile général qu'il demande avec tant d'empressement. »

Benoît attendit à Savone le premier jour de novembre qui était le

[1] Niem. de Schismat., lib. 3 ; Spond. Annal. ann. 1407.

[2] Ap. Marten., Anecdot., t. II, et ampliss. Collect., t. VII ; Niem. et moine anonyme.

dernier terme fixé pour les conférences. Alors arrivèrent trois nonces de Grégoire qui entamèrent des négociations pour la fixation d'un autre lieu pour l'entrevue. Les conférences qu'ils eurent à ce sujet convainquirent les moins clairvoyants que les deux prétendants soulevaient tour à tour les difficultés les plus futiles, et qu'ils s'entendaient pour écarter la solution de la grande affaire qui préoccupait toute la chrétienté.

La cour de France, indignée de ces procédés des deux prétendants, déclara, par un édit en date du 12 janvier 1408, que si, à l'Ascension prochaine, l'union de l'Église n'était pas consommée, la France embrasserait la neutralité et ne reconnaîtrait ni l'un ni l'autre des prétendus papes. Elle exhortait, dans le même édit, tous les princes, les prélats et les peuples à adopter le même parti, afin de forcer, par cette soustraction totale d'obédience, les deux prétendants à remettre le gouvernement de l'Église à un seul et légitime souverain pontife. Ce manifeste fut accompagné de deux lettres adressées à Grégoire et à Benoît, pour les prévenir de l'intention où était la cour de France et les inviter à prévenir une mesure aussi déshonorante pour eux.

C'était l'Université de Paris[1] qui avait obtenu cet édit de la cour de France[2].

Benoît était à Porto-Venere lorsqu'il reçut ce manifeste. Il en fut tellement outré qu'il sortit de cette réserve hypocrite qu'il avait toujours cherché à garder.

[1] Duboul., *Hist. Univ. Paris.*, t. v; Gerson. op., t. II; Du Châtenet, *Hist. du Conc. de Const.*, preuves.

[2] Peut-être n'eût-elle pas obtenu cet édit, si le duc d'Orléans, protecteur de Benoît, eût encore vécu. Mais ce prince fut alors assassiné par les ordres du duc de Bourgogne. La veuve du duc d'Orléans demanda vengeance au roi. Le duc de Bourgogne prétendit avoir fait un acte utile à la France en faisant massacrer le duc, et se présenta en audience publique, à la cour, accompagné du docteur Jean Petit, qui devait plaider sa cause. Ce docteur, après avoir dit qu'un tyran est celui qui cherche à usurper une autorité qui ne lui appartient pas, soutint dans son plaidoyer la doctrine du tyrannicide, par *douze, raisons. en l'honneur des douze apôtres.* Le détail de ces douze raisons forme la *majeure* de son argument; dans la *mineure*, il cherche à prouver que le duc d'Orléans était un tyran, d'où il conclut que le duc de Bourgogne a fait une action méritoire en le faisant assassiner. Le duc de Bourgogne fut absous; mais, pendant une guerre qu'il fit contre les Liégeois, la duchesse d'Orléans demanda de nouveau justice: elle l'obtint, mais le duc de Bourgogne, revenu victorieux, se fit absoudre de nouveau.

En 1418, lorsque le parti de la maison de Bourgogne fut en décadence, la cour ordonna des poursuites contre la doctrine du tyrannicide. Gerson la réfuta, et

L'année précédente, lorsqu'on parlait d'une nouvelle soustraction d'obédience, il avait minuté une bulle d'une violence extrême contre les auteurs et les partisans de cette mesure et de l'appel que l'on devait interjeter de ses actes et de ceux de ses successeurs; il en avait différé la publication, parce que, pour les raisons que nous avons dites, on différa la publication de la soustraction d'obédience. Mais lorsque la cour de France eut donné son édit, Benoît, n'écoutant que sa colère, adressa cette bulle à Charles VI avec une lettre où il disait[1] :

« On donne à notre cher fils, le roi de France, des conseils pernicieux. Déjà, il y a deux ans, on était parvenu, par ces mauvais conseils, à ôter au saint-siége la collation des bénéfices et les subsides qu'en eût retirés la chambre apostolique. Cependant, personne n'ignore tout ce que nous avons fait pour l'extinction du schisme et pour procurer une entrevue où mon compétiteur et moi, aurions donné notre démission. Pour prix de tout ce que nous avons fait, vous nous menacez aujourd'hui, notre très-cher fils, de publier la neutralité et la soustraction d'obédience, si, à l'Ascension prochaine, on ne s'est pas accordé sur le choix d'un pontife unique, légitime et incontestable. Jugez de la douleur profonde que nous cause une menace si capable de nuire et à votre réputation et à la paix de l'Église..... Sachez que si vous en venez à l'exécution, outre les peines portées par le droit et par les constitutions apostoliques, vous encourrez encore les censures énoncées dans une bulle que nous avons faite il y a quelque temps et que nous vous envoyons. Nous ne devons pas fermer les yeux sur de tels actes, pour ne pas être exposés à la vengeance du souverain juge qui nous demandera compte des âmes confiées à nos soins. »

Deux Espagnols furent chargés de remettre cette lettre, et la bulle qui l'accompagnait, à la cour de France. Après s'être acquittés de leur commission, ils prirent la fuite, mais ils furent arrêtés, l'un à Clairvaux et l'autre à Lyon.

l'Université censura sept propositions du docteur Jean Petit. L'évêque et l'inquisiteur procédèrent juridiquement contre le plaidoyer de ce docteur, et condamnèrent ce plaidoyer à être jeté au feu. L'auteur ne vivait plus alors. — (V. moine anonym., Juvénal des Ursins et Monstrelet; *v. etiam* Gerson. op., t. v; Duboul., *Hist. Universit. Paris.*, t. v.)

[1] V. moine anonym.; Duboul., *Hist. Univ. Paris.*, t. v. — La bulle était datée du 19 mai 1407, et la lettre du 18 avril de l'année 1408.

Le roi ayant assemblé son conseil, on ouvrit la bulle de Benoît qui peut être résumée ainsi :

« Le pape Benoît excommunie : tous ceux, de quelque condition qu'ils soient, même rois et princes, qui rejettent la voie de conférence ; tous ceux qui approuvent la voie de cession ; tous ceux qui sont d'une opinion contraire à la sienne ; tous ceux qui lui refusent l'obéissance, les subsides ou la collation des bénéfices. Si, dans vingt jours, les susdits excommuniés persistent dans leur résolution, ils seront dépouillés de leurs dignités et bénéfices ; l'Université et tout le royaume seront mis en interdit ; tous les vassaux seront dégagés du serment de fidélité. Seront également excommuniés et interdits : les royaumes, républiques, villes, châteaux, universités, colléges, communautés et particuliers, qui favoriseront directement ou indirectement la soustraction d'obédience ou ceux qui la prononceront. »

Un pape universellement reconnu n'aurait pas, au XVe siècle, publié une bulle semblable. Grégoire VII et Innocent III n'avaient pas de plus hautes prétentions, lorsque la papauté planait sur toutes les puissances de l'Europe. Aussi l'indignation de la cour fut-elle extrême, après la lecture du factum de Benoît, ce pontife douteux, dont la puissance n'avait que la France pour appui. Pendant trois jours, le conseil du roi s'occupa de cette bulle, et l'Université demanda pour le 21 une séance solennelle et publique, afin de se donner le plaisir d'infliger à Benoît et à son œuvre le sceau de l'orgueil, de l'impudence et de la folie. Cette séance eut lieu. Le docteur Jean de Courtecuisse fit un discours dont le texte était cette maxime tirée des psaumes : *Sa douleur retombera sur sa tête et sa malice retombera sur lui.* Il fit l'application de ces paroles à Benoît.

On peut résumer ainsi son discours : « Le roi et les princes n'ont jamais rien fait pour l'union de l'Église que par le conseil et l'avis du clergé et des Universités du royaume. Toute la conduite de Pierre de Lune atteste qu'il s'entend avec son concurrent pour rendre impossible la cession, quoiqu'il l'ait approuvée tant de fois comme la voie la plus sainte et la plus utile à l'Église. On voit bien qu'il n'a d'autre intention que de fomenter le schisme et de persécuter ceux qui ont du zèle pour l'union. Il s'est rendu coupable de parjure en violant d'une manière si positive le serment qu'il a fait dans le conclave lors de son élection. Il est même tombé dans une hérésie formelle en disant à ses cardinaux qu'il pécherait

mortellement s'il renonçait au pontificat pour procurer la paix de l'Église. Il a osé déclarer plus d'une fois qu'il n'adhérerait jamais à la voie de cession quand bien même toute la chrétienté s'accorderait sur cet article avec son adversaire. Il a ajouté, avec une témérité plus grande encore, que si le refus de sa démission était suivi de la soustraction d'obédience, il mettrait la France dans un tel état de trouble et de confusion, qu'elle ne s'en relèverait pas, dans l'espace d'un siècle entier. »

Après avoir dénoncé les intrigues politiques de Pierre de Lune contre la France, Jean de Courtecuisse proposa les six articles suivants, au nom de l'Université :

« 1° Pierre de Lune doit être regardé non-seulement comme endurci, mais encore comme hérétique et perturbateur de la paix de l'Église.

« 2° Il ne faut plus, ni lui donner les titres de Benoît, de pape ou de cardinal, ni lui rendre l'obéissance due au souverain pontife.

« 3° Tous les actes émanés de lui depuis la date de la bulle outrageante qu'il a lancée, sont nuls, aussi bien que les peines et censures dont cette bulle fait mention.

« 4° Les fidèles sont obligés, sous peine d'être punis comme fauteurs du schisme, de ne plus obéir ni à sa personne, ni à ses ordonnances.

« 5° Sa bulle pleine de menaces et d'anathèmes est injuste, séditieuse, capable de troubler la paix, offensante pour la majesté royale.

« 6° Il faudra traiter ses partisans et ceux qui recevront ses lettres comme on est déterminé à le traiter lui-même. »

Après cette harangue, un autre docteur se leva et requit, pour le bien de l'Église, la paix du royaume et la dignité du trône : Que la bulle fût lacérée comme séditieuse et injurieuse au roi ; que tous ceux qui l'avaient suggérée, qui en avaient favorisé l'envoi, ou reçu des copies, fussent arrêtés et punis suivant la rigueur des lois ; que le roi n'admît désormais ni lettre, ni expédition aucune de Pierre de Lune ; que le roi ordonnât à sa fille l'Université de Paris, de prêcher partout le royaume la vraie doctrine touchant la question présente ; que l'évêque de Saint-Flour fût révoqué de son ambassade de Castille ; qu'on arrêtât les porteurs de la bulle et le doyen de Saint-Germain-l'Auxerrois pour les punir comme ils le méritaient.

L'évêque de Saint-Flour, nommé Gérard du Puy, avait été envoyé en Castille pour proposer au roi de ce pays d'embrasser, comme le roi de France, la neutralité. On soupçonnait ce prélat d'être trop favorable à Benoît. Le doyen de Saint-Germain-l'Auxerrois avait la même réputation et l'on pensait qu'il avait été pour quelque chose dans la bulle qui était poursuivie.

Lorsque les deux docteurs de l'Université eurent fini de parler, le chancelier de France, Arnaud de Corbie, se leva et fit les déclarations suivantes :

« Tout ce qui a été dit contre Pierre de Lune est agréable à la cour ; elle y donne son approbation. La bulle incriminée est une œuvre d'iniquité, une pièce condamnable sur tous les chefs. »

En ce moment, on apporta la bulle au chancelier qui la remit à un secrétaire, lequel la sépara en deux. Une partie fut remise aux princes et l'autre aux prélats qui la déchirèrent en morceaux.

Le chancelier donna ordre ensuite d'arrêter le doyen de Saint-Germain-l'Auxerrois qui était présent à l'assemblée et de le conduire à la Conciergerie; puis on s'occupa de rompre tous les nœuds qui attachaient la France à l'obédience d'Avignon. Conformément à l'avis de l'Université, dont on suivait les conseils avec la plus grande déférence, le roi ordonna au maréchal de Boucicaut, gouverneur de Gênes, de s'emparer de Benoît, s'il était possible, afin de l'empêcher d'aller fixer son siége hors du royaume, ce qui eût pu perpétuer le schisme. Benoît, averti par les émissaires qu'il avait en France, évita les poursuites de Boucicaut et s'enfuit sur les galères qu'il avait eu soin d'entretenir équipées.

Mais avant de quitter Porto-Venere, il publia deux bulles[1] : dans la première, adressée à Grégoire, il osait encore parler de son zèle pour l'union de l'Église; dans la seconde, il exposait avec une impudeur que l'on eut crue impossible, *ses travaux* pour pacifier l'Église, puis il convoquait un concile général à Perpignan, pour la Toussaint de l'année 1408. Après avoir donné ces bulles, il s'embarqua, et le 23 juillet[2] il était à Perpignan, ville alors indépendante et située sur les frontières des possessions françaises et espagnoles. Il avait avec lui les cardinaux de Fiesque, de Chalant, de Gironne et d'Urries.

[1] Mem. de Schismat., lib. 3; Marten., ampliss. Collect., t. VII; Hard. Conc., t. VII.

[2] Baluz., *Vit. Pap. Aven.* — Cette époque est celle de la fin du séjour des papes à Avignon.

Au mois de mai précédent[1], le roi de France, conformément à son manifeste, avait publié la soustraction d'obédience. Le lendemain de la fête de l'Ascension, il donna ses lettres-patentes à cet effet, et, le dimanche suivant, le docteur Pierre-aux-Bœufs lut l'édit royal, en présence de toute la cour, dans l'église de Saint-Martin-des-Champs; puis on envoya des ambassadeurs dans toutes les cours étrangères pour leur donner avis de la mesure adoptée par le roi et les engager à l'imiter.

Afin de pourvoir au gouvernement de l'Église de France, pendant le temps où l'on ne reconnaîtrait point de pape, on prit la résolution d'assembler le clergé de France, comme on l'avait déjà fait en des circonstances analogues. Le roi donna ordre à tous les prélats du royaume, aux députés des Universités, et à ceux des chapitres, de se trouver à Paris, le premier jour d'août de l'année courante (1408). La séance d'ouverture ne put avoir lieu que le 11 de ce mois. L'assemblée se réunit dans la Sainte-Chapelle. L'archevêque de Sens, Jean de Montaigu, la présida jusqu'à l'arrivée de Simon de Cramaud. On n'a pas conservé les détails des débats qui eurent lieu sans doute au sein de cette assemblée, mais nous en possédons les règlements[2] qui méritent une sérieuse attention.

Un de ces règlements est daté du 13 octobre. On y dit en substance : « Tous ceux qui prendront ouvertement ou favoriseront le parti de Pierre de Lune, appelé autrefois Benoît XIII, seront privés, de droit, de toutes leurs dignités, de leurs offices et bénéfices; les collateurs devront pourvoir sans délai auxdits bénéfices, sans attendre d'autre déclaration et sans laisser aux coupables le temps de produire leurs moyens de défense, attendu que ces coupables ont été assez avertis et que leur opiniâtreté est notoire. A l'égard de ceux qui seront seulement soupçonnés de suivre le parti de Pierre de Lune, l'assemblée déclare qu'ils seront suspendus de leurs dignités et de leurs titres, et que l'administration de leurs bénéfices sera commise à des personnes sages, jusqu'à ce que les accusés aient rendu compte de leur conduite et de leurs sentiments.

[1] V. moine anonym.; Duboul., *Hist. Univ. Paris.*, t. v.

[2] V. moine anonym.; Duboul., *Hist. Universit. Paris.*; Dupuy, *Preuves des libertés de l'Eglise gallicane*; Du Châtenet, *Hist. du Conc. de Const.*, preuves.

Dans la séance du 15 octobre, on arrêta les règlements suivants, touchant les religieux exempts, tant réguliers que séculiers :

« Ils se gouverneront selon leurs constitutions et leurs priviléges, comme avant la soustraction d'obédience; les abbés et les supérieurs des exempts qui ne relèvent que du pape, recevront leur confirmation de l'évêque diocésain, en protestant néanmoins que cela ne portera aucun préjudice à leurs priviléges. Pour juger les affaires des exempts, il y aura à Paris une commission composée de quatre supérieurs majeurs, savoir : les abbés de Saint-Germain-des-Prés et de Sainte-Geneviève, les doyens de Notre-Dame et de Saint-Germain-l'Auxerrois. Le pouvoir de ces commissaires s'étendra à toutes les causes, même à celles qui sont actuellement pendantes en cour pontificale. Cependant les parties auront la liberté de demander d'autres juges pour terminer les procès sur les lieux. A l'égard des cas réservés et des censures, les exempts s'en feront absoudre par le grand Pénitencier, s'ils peuvent avoir recours à lui; sinon, ils pourront s'adresser à leurs supérieurs, qui donneront l'absolution en vertu des pouvoirs que leur délègue la présente assemblée du clergé de France. Les exempts qui n'ont d'autre supérieur que le pape s'adresseront, pour les absolutions, aux membres de la commission désignée ci-dessus. Enfin, ceux des exempts qui ont des juridictions épiscopales pourront absoudre et dispenser dans tous les cas où les évêques le peuvent. »

Un des principaux règlements que devait faire l'assemblée du clergé était celui qui avait pour objet les bénéfices. L'Université de Paris[1] présenta sur ce point un long mémoire dans lequel elle proposa de partager en trois parties les bénéfices assez considérables pour suffire à la subsistance des titulaires. La première partie eût été à la disposition de sujets choisis par les évêques diocésains, la seconde à la disposition de la cour; la troisième eût été réservée aux docteurs. L'Université proposait de donner successivement aux uns ou aux autres les bénéfices à mesure qu'ils deviendraient vacants; elle détaillait ensuite, dans la seconde partie de son mémoire, toutes les conditions de moralité, de talent, de naissance, etc., qui étaient requises pour être jugé digne de posséder un bénéfice.

Les propositions de l'Université fournirent ample matière aux

[1] Duboul., *Hist. Univ. Paris.*, t. v.

délibérations de l'assemblée. Elles furent adoptées pour la plupart, et l'on nomma, dans la séance du 19 octobre, une commission de cinq membres pour indiquer aux collateurs les sujets les plus dignes parmi les membres des universités et parmi les clercs qui relevaient de la cour ou des princes. Cette commission fut composée de Simon de Cramaud, des évêques de Paris, d'Évreux et de Tournay, et de l'abbé du Mont-Saint-Michel.

Dans la séance du 21, on déclara vacants les bénéfices possédés par les partisans avoués de Benoît. Plusieurs cardinaux, des évêques, les deux généraux des ordres de Saint-Dominique et de Saint-François, et d'autres ecclésiastiques furent nommément désignés comme déchus de tous droits sur les bénéfices qu'ils tenaient de l'*hérétique et schismatique Pierre de Lune ;* c'est l'expression dont se servit l'assemblée pour désigner Benoît.

Les derniers règlements que nous possédions de cette assemblée sont datés du 22 octobre[1]. Ce sont cinq articles de discipline pour le bon ordre des églises pendant tout le temps que durerait la neutralité.

Le premier article a pour objet l'absolution des fautes et des censures réservées au pape ; pour l'obtenir, on devra s'adresser au Pénitencier, ou, si c'est impossible, à l'évêque diocésain.

Le second article est ainsi conçu : « Les dispenses d'âge pour les saints Ordres seront accordées par les ordinaires ; mais seulement en faveur des *nobles* et des gradués. Quant aux irrégularités, on s'adressera au Pénitencier, s'il est possible, ou à l'ordinaire. Pour les empêchements de mariage provenant de parenté ou d'affinité, on s'adressera au Pénitencier, ou, dans le cas où ce serait impossible, on aura recours au concile provincial, qui accordera également les autres dispenses concernant le mariage. Ceux qui seront nommés aux prélatures s'adresseront à leurs supérieurs immédiats pour obtenir les dispenses dont ils pourraient avoir besoin ; les évêques s'adresseront au métropolitain, le métropolitain au primat, ou, si le siége ne reconnaît pas de primatie, au concile provincial. »

Les troisième et quatrième articles règlent ce qui concerne les tribunaux ecclésiastiques. L'assemblée s'y exprime ainsi :

« Chaque métropolitain célébrera, tous les ans, son concile provincial ; s'il y manquait, le plus ancien suffragant serait chargé

[1] Elle tint cependant des séances jusqu'au 5 novembre.

de la convocation. Les conciles provinciaux dureront au moins pendant un mois. On y fera les examens, les informations, et on y rendra les sentences que l'on jugera nécessaires, même dans les procès où le métropolitain se trouverait en cause. Les ordinaires veilleront à ce que les chapitres provinciaux aient lieu dans l'Ordre de Saint-Benoît et parmi les chanoines réguliers.

« Quant aux appels, on suivra exactement les degrés des divers tribunaux. De l'archidiacre, on appellera à l'évêque; de l'évêque au métropolitain; du métropolitain au primat, ou au concile provincial, si l'on ne reconnaît la primatie d'aucune église. En matière de censures, s'il y a danger dans le délai de l'absolution, le doyen des évêques de la province pourra la donner, en attendant le concile. Si les évêques ne peuvent, pendant la tenue du concile, terminer un procès porté à leur tribunal, ils nommeront des commissaires pour le terminer. L'appel au concile sera interjeté dans les deux mois, sous peine de nullité. Dans les sentences, on s'appuiera sur les dispositions du droit commun et non sur les règles de la chancellerie romaine, chaque fois qu'il n'y aura pas accord entre ces règles et le droit. »

Dans le cinquième article, l'assemblée détermine la manière de conférer les bénéfices.

« Les élections, dit-elle, auront lieu pour les évêchés et en général pour toutes les dignités qui, de leur nature, sont électives et qui l'ont été anciennement. L'élection des évêques suffragants sera confirmée par le métropolitain; celle du métropolitain le sera par le primat, ou par le concile provincial, si la métropole ne reconnaît pas la primatie d'une autre église. Le nouveau métropolitain ne fera usage du *pallium* que lorsqu'il y aura un pape qui puisse le lui donner. »

Ces règlements furent adoptés *sans préjudice des droits de la couronne, des libertés de l'Église de France et du respect dû au saint-siége apostolique et au futur pape légitime.*

Tandis que l'assemblée délibérait sur ces règlements, elle reçut une lettre de Guy de Roye[1], archevêque de Reims, qui blâmait ouvertement sa conduite. Suivant ce prélat, tout ce qu'avait fait l'assemblée était nul, parce que le saint-siége n'y avait pas concouru. « Si vous avez tant d'ardeur, disait-il aux membres de l'assemblée, pour vous réunir en concile, partez

[1] V. moine anonym., *Hist. de Charles VI.*

pour Perpignan où le pape Benoît en a convoqué un; ce concile devant se tenir à la Toussaint, il est bien temps de se mettre en route. »

Cette lettre, fort peu convenable pour la forme, n'était nullement solide. Guy de Roye était libre de penser que les évêques de France ne pouvaient pas délibérer sur des lois disciplinaires sans le concours du saint-siége; mais il devait savoir qu'il était permis d'avoir un sentiment contraire au sien, et que, dans leurs règlements, ses confrères ne faisaient que rétablir la belle discipline de la primitive Église. De plus, l'archevêque de Reims eût eu de la peine à montrer clairement où était alors l'autorité apostolique. Or, n'était-il pas nécessaire que les évêques *établis pour régir l'Eglise de Dieu*, s'occupassent activement de la conduite et du gouvernement du troupeau de J.-C., lorsque deux mercenaires, deux loups revêtus du nom de pape comme d'une peau de brebis, s'entendaient pour disperser et pour dévorer ce troupeau?

L'assemblée, indignée de cette lettre, cita par devant elle Guy de Roye; mais celui-ci répondit qu'il était le premier pair du royaume, et qu'il ne reconnaissait, en conséquence, aucun autre tribunal que celui du roi[1]. C'était l'Université de Paris qui avait demandé la citation de l'archevêque de Reims. Elle provoqua[2], en outre, des poursuites contre Jean de Sains, évêque de Gap, Philippe de Villette, abbé de Saint-Denis, plusieurs chanoines de Notre-Dame de Paris et autres personnages distingués. Ils furent mis en jugement et emprisonnés, comme complices de la dernière bulle de Benoît. Mais il fut constaté que l'Université les poursuivait *plus par entêtement que par raison*, et la cour les fit mettre en liberté. Il est certain que l'Université mettait une es-

[1] Cet archevêque fut massacré en se rendant au concile de Pise, dans une émeute qui eut pour motif la querelle d'un de ses domestiques avec un habitant d'une petite ville, près Gênes, où il s'était arrêté.

Guy de Roye tint un concile provincial dont on a quelques règlements. Gerson y assista et y fit un discours sur les devoirs ecclésiastiques. On y fit des règlements sur la visite des paroisses, contre la simonie, le mépris des censures, le pillage des biens ecclésiastiques et l'admission des hommes indignes dans le clergé, enfin contre les abus des religieux mendiants qui n'usaient pas toujours en droit et en raison de leurs privilèges. On possède aussi la lettre de convocation de ce concile.

(V. Marlot., Hist. Metropol. Rem.; Gerson. op., t. II, p. 542; Marten., ampliss. Collect., t. VII, p. 416.)

[2] V. moine anonym., op. cit.

pèce de passion à poursuivre Benoît et ses partisans. Le sage Pierre d'Ailli, qui n'approuvait pas ses exagérations, eut besoin de toute son influence pour échapper aux poursuites qu'elle entreprit contre lui. Clémangis, qui avait quitté Benoît depuis quelque temps, et qui s'était retiré à Langres où il possédait un bénéfice [1], fut accusé par l'Université d'avoir rédigé la fameuse bulle. Le savant docteur se justifia dans une lettre fort soumise [2]. Il n'en fut pas moins obligé de quitter Langres et de se retirer dans la chartreuse de Valrond, au diocèse de Sens, où il vécut en paix, cultivant les lettres et entretenant un doux commerce avec quelques amis qui partageaient ses goûts [3].

Le lendemain de la séance solennelle du 21 mai où la bulle de Benoît avait été lacérée, Charles VI avait écrit aux cardinaux de Grégoire, pour les engager à suivre l'exemple de la France et à se séparer de leur prétendant.

« Depuis plus d'un an, disait-il dans cette lettre [4], Pierre de Lune et Ange Corario se moquent de la chrétienté par leurs négociations interminables, les difficultés qu'ils font naître sur le lieu de l'entrevue, les prétextes dont ils se servent l'un et l'autre pour excuser leurs délais. Depuis plus d'un an, le monde entier n'a pu encore leur fournir un endroit où ils pussent satisfaire aux engagements qu'ils ont pris, et donner à l'Église la consolation qu'elle attend d'eux. Ne voit-on pas clairement leurs intrigues et leurs artifices? Qui pourrait se croire obligé désormais d'obéir à l'un ou à l'autre de ces prétendants? Ils ont violé leur foi, ils ont rompu le nœud sacré de leurs promesses, ils ont refusé de tendre une main secourable à cette épouse de J.-C. qu'ils voient prosternée à leurs pieds, baignée de larmes et implorant leur assistance. Quelle honte pour ces deux hommes, obligés par leur position à procurer la paix de l'Église! Lorsqu'ils ont vu s'approcher le moment de donner cette paix, ils se sont arrêté court et n'ont pas osé se voir réciproquement à la tête de leurs cardinaux, dans la crainte sans doute que le Tout-Puissant, qui sonde les cœurs, ne dévoilât toute leur méchanceté.

[1] Il avait le titre de trésorier du chapitre.

[2] Clemang. epist. 42, 45.

[3] Les deux porteurs de la bulle furent traités aussi, d'après les ordres de l'Université de Paris, d'une manière ignominieuse, puis jetés en prison.

[4] Duboul., *Hist. Univ. Paris.*, t. v; Bzov., Annal. eccl. ann. 1408.

Après avoir exhorté les cardinaux italiens à se séparer entièrement de Grégoire, Charles ajoute :

« Pour nous, les difficultés et les retards ne nous feront point abandonner notre sainte entreprise. Au contraire, notre ardeur croît à mesure que nous éprouvons plus de contradictions, et nous sommes disposés à sacrifier tout ce que nous avons d'autorité, de richesses, de puissance pour obtenir le résultat que nous nous sommes proposé. Ceux qui nous aideront courageusement et avec zèle auront part à notre protection et à nos bienfaits. »

Quelques jours après, l'Université de Paris écrivit aussi aux cardinaux italiens.

« Quoi ! leur dit-elle, n'y aurait-il plus rien de vrai ni de sacré? n'y aurait-il plus ni crainte de Dieu, ni respect pour les serments, ni religion? La Providence semblait avoir tout disposé pour l'extinction de ce schisme déplorable ; les deux compétiteurs s'étaient liés par les serments les plus solennels, et voici que l'ambition les aveugle jusqu'à vouloir perpétuer la division parmi les fidèles! C'est à cela que tendent et tous les délais, et toutes les difficultés, et tous les artifices des prétendants ; personne aujourd'hui ne peut plus s'y méprendre. Les choses en sont venues à un tel point qu'il n'y a plus de ville en Europe, plus de jour dans l'année dont on veuille convenir pour rendre la paix au monde chrétien. Quel endurcissement ! quelle opiniâtreté ! Ces deux hommes se disent les chefs de l'Église et ils la persécutent ; ils se disent les vicaires de J.-C. et ils l'outragent.

« C'est donc à vous de consoler l'Église votre mère. Elle pourrait vous faire des reproches et vous dire avec sévérité : « Rendez-« moi la paix que vous m'avez ôtée ; fermez la blessure que vous « m'avez faite ; traitez en ennemis deux tyrans qui m'outragent. » Mais elle vous parle avec plus de douceur, cette mère désolée, elle implore votre pitié, elle vous montre ses blessures, elle vous prie d'abandonner les partisans du schisme. »

Depuis que la cour de France et l'Université avaient commencé à négocier avec les cardinaux, le schisme avait reçu les plus graves blessures. C'était par ce moyen que l'on devait arriver à lui porter le coup mortel.

En même temps que le roi et l'Université écrivaient ces lettres, les ambassadeurs de France, qui étaient restés en Italie, négo-

[1] Niem. de Schismat., lib. III; Rainald., Annal. eccl. ann. 1408.

ciaient avec les cardinaux. Ils avaient suivi Grégoire et sa cour à Luques. Avant même que les lettres du roi et de l'Université eussent été remises aux cardinaux italiens, les ambassadeurs avaient eu avec eux des conférences dans le but d'amener Grégoire à ne plus différer l'exécution de ses promesses. Ce prétendant, après avoir toléré quelque temps ces conférences, les interdit par une bulle datée du 4 mai. Ce qui les lui avait rendues suspectes était surtout l'expédition projetée alors par le maréchal de Boucicaut contre Rome. Grégoire crut qu'on voulait le dépouiller des états ecclésiastiques au profit de son compétiteur et que les négociations des ambassadeurs français n'avaient d'autre but que de lui cacher des intrigues secrètes. En outre, il était en lutte avec les cardinaux parce qu'il voulait en créer de nouveaux, ce qui était formellement contraire à l'engagement qu'il avait pris avant son élection et qu'il avait confirmé après son couronnement. Malgré l'opposition des anciens cardinaux, Grégoire persista dans son projet, ordonna non-seulement de n'avoir plus de relations avec les ambassadeurs français, mais de ne pas sortir de Luques. Ceux-ci parvinrent à s'enfuir et se réunirent à Pise [1].

Les circonstances avaient ainsi favorisé les désirs du roi de France et de l'Université. Les cardinaux italiens avaient abandonné leur prétendant.

Benoît s'étant alors enfui presque seul en Arragon, et ayant laissé la plupart de ses cardinaux disséminés sur les côtes d'Italie, ceux-ci se réunirent à Livourne, où la plupart des cardinaux italiens se rendirent également. Des conférences eurent lieu entre tous ces prélats et on y prit de graves résolutions. La voie de cession fut abandonnée comme impraticable à cause de l'opiniâtreté des deux prétendants, et l'on décida que l'on aurait recours à un concile général pour mettre fin au schisme. On arrêta même que ce concile se tiendrait à Pise, vers la fête de l'Annonciation de l'année 1409, et les cardinaux italiens publièrent aussitôt une première bulle de convocation; les cardinaux français en publièrent aussi une quelque temps après.

Tous ces prélats réunis dressèrent ensuite un traité dans lequel ils prirent les engagements suivants :

« Les cardinaux des deux colléges s'engagent à poursuivre ensemble l'affaire de l'union jusqu'à ce qu'elle soit conclue par l'élec-

[1] Niem., de Schismat., lib. III; Rainald., Annal. eccl., ann. 1408.

tion d'un pape légitime et incontestable. Ils promettent, à cet effet, de ne s'attacher jamais ni à l'un ni à l'autre des deux compétiteurs, tant qu'ils demeureront dans les mauvaises dispositions où ils sont maintenant.

« Si l'un des deux compétiteurs vient à mourir, tandis qu'on traitera l'affaire de l'union, on ne lui donnera pas de successeur jusqu'à ce que l'Église ait prononcé sur celui qui survivra, ou jusqu'à ce qu'il ait donné lui-même sa démission. Si, pendant les négociations, les deux prétendants mouraient, le pape futur ne serait choisi que du consentement de tous ou au moins des deux tiers des cardinaux présents et après convocation des absents.

« Les cardinaux réunis à Livourne s'engagent à ne reconnaître jamais, ni les papes qui pourraient être élus par leurs confrères encore attachés à Grégoire ou à Benoît, ni les cardinaux que ces deux prétendants pourraient faire. »

Ce traité fut confirmé ensuite par les cardinaux qui ne se trouvaient pas à Livourne lorsqu'il fut dressé.

Les cardinaux italiens écrivirent à Grégoire pour le sommer de se rendre au concile de Pise. Les cardinaux français invitèrent, d'une manière convenable et modérée, Benoît à s'y rendre. Les deux prétendants répondirent par des anathèmes et essayèrent en réunissant chacun un concile particulier, de faire manquer le concile général qui était projeté. Déjà Benoît avait convoqué le sien à Perpignan[1]. Grégoire annonça qu'il en tiendrait un dans l'exarchat de Ravenne, ou dans le patriarchat d'Aquilée. Mais

[1] Benoît tint son concile de Perpignan à l'époque qu'il avait indiquée. Pour se préparer à la lutte qu'il s'attendait bien à soutenir dans ce concile, il avait rassemblé toutes les pièces officielles qui avaient été publiées dans le courant des négociations entreprises pour l'extinction du schisme. Puis, par une bulle du 21 octobre, il cita à comparaître, dans le délai de soixante jours, à Perpignan, l'Université de Paris, Simon de Cramaud et les autres membres de l'ambassade du roi de France. Cette bulle ne fut publiée qu'à Perpignan. Benoît ouvrit son concile le 1er novembre. La première session fut remise au 15 novembre. Dans cet intervalle, il donna à quelques ecclésiastiques les titres des grands siéges patriarchaux de l'Orient, afin de donner à l'assemblée un air plus auguste. Ces patriarches improvisés prirent séance avec des évêques d'Espagne et de Gascogne. Un historien a prétendu qu'il s'était trouvé cent vingt prélats au concile de Perpignan. Il est certain qu'il n'y en eut que quarante au plus, en comptant les abbés et les ecclésiastiques dont le titre leur donnait celui de prélat. Ce concile dura jusqu'au mois d'avril 1409. Il eut quatorze sessions, employées, pour la plupart, à la lecture des pièces réunies par Benoît. On le déclara légitime pape ; mais on dut ensuite traiter de l'extinction du schisme. Sur ce point, il y eut des opinions différentes entre les membres

les cardinaux n'en furent pas moins fermes dans la résolution qu'ils avaient prise de tenir un concile général à Pise pour mettre fin au schisme.

IV.

Préliminaires du concile de Pise. — Histoire de ce concile. — Pontificat d'Alexandre V. — Son successeur Jean XXIII. — Discussions à propos des impôts prélevés par la cour pontificale. — Conduite du clergé pendant les troubles de Paris.

(1409—1414.)

Le projet des cardinaux de tenir un concile général ne pouvait manquer d'être attaqué. On se demandait naturellement si les cardinaux avaient le droit de réunir un concile général sans le pape. Plusieurs ajoutaient que, conformément aux lois canoniques et civiles, on devait, avant de commencer les procédures, rétablir les deux prétendants dans leurs droits; d'autres disaient qu'il n'était pas certain que le pape pût être traduit en jugement et condamné, que l'abdication du pontificat n'était peut-être pas une voie légitime pour mettre fin au schisme et qu'il vaudrait mieux arriver à ce résultat par un examen approfondi des droits des deux parties.

Ces questions[1] et plusieurs autres furent portées par l'ordre des cardinaux aux universités de Boulogne, de Florence et de Paris. On les y examina avec soin et les docteurs s'accordèrent à donner les réponses suivantes :

« Dans l'état où le schisme a mis l'Église, un pape qui se parjure et n'accomplit pas ce qu'il a promis par serment, est

du concile. Quelques-uns, ne pouvant s'accorder avec les autres, se retirèrent; les autres furent d'avis que Benoît devait embrasser la voie de cession, et envoyer au concile de Pise des plénipotentiaires. Lorsque le cardinal de Chalant vint lui annoncer cette décision, Benoît se mit en furieuse colère et menaça le cardinal de le faire jeter en un lieu où, de sa vie, il ne verrait le jour. Il s'adoucit peu après et promit d'envoyer à Pise sept plénipotentiaires.

(V. Hard., Collect. concil., t. VII; Rainald., Annal. eccl. ann. 1409; Niem. de Schismat., lib. III; Marten., Anecdot., t. II.)

[1] Bzov., Annal. eccl., ann. 1408; saint Antonin, tit. 22, c. 5, § 2.

soumis au jugement du concile général. Dans le doute même s'il y a dans sa conduite infidélité ou parjure, c'est au concile qu'il appartient d'en juger. Les difficultés insolubles qui existent sur les prétentions contradictoires des deux compétiteurs et les collusions évidentes qui existent entre eux, donnent droit au concile et à l'Église universelle de déposer l'un et l'autre s'ils refusent d'abdiquer. Les mêmes raisons autorisent les cardinaux à convoquer et à tenir le concile. Dès à présent, on doit abandonner les deux prétendants. A l'égard de la loi qui ordonne de rétablir les prévenus dans leurs droits avant de commencer les procédures, elle ne peut être appliquée dans une matière comme celle dont il s'agit, où le droit divin, naturel et positif, réclame contre le partage scandaleux de l'Église romaine en deux obédiences. »

Au commencement de l'année 1409, le chancelier Gerson[1] publia, en son nom, un traité touchant les difficultés élevées contre le futur concile de Pise. Cet écrit est plein de sagesse et de modération. On peut en résumer ainsi la doctrine :

« L'Église a le droit de se donner un chef visible, lorsque la mort lui enlève celui qu'elle avait auparavant, ou que celui qui en prend le titre n'est pas reconnu comme chef légitime. Dans les circonstances actuelles, les deux prétendants ne doivent pas regarder comme des ennemis ceux qui veulent les obliger à la cession, puisque par-là on ménage leurs intérêts spirituels, on obtient la tranquillité de l'Église, et on leur offre une belle occasion de montrer le zèle des âmes dont ils se disent animés. Bien loin d'abandonner l'Église en donnant leur démission, les prétendants lui seront unis plus étroitement que jamais. Dans l'état actuel des choses, on ne peut suivre toutes les formalités du droit positif et de la justice contentieuse, puisqu'on ne réussirait par là qu'à éloigner la conclusion du grand différend qui agite l'Église. On doit laisser au concile la liberté d'y procéder simplement et selon les règles de la sagesse et de la modération. Il est plus raisonnable de s'en rapporter à la décision d'une pareille assemblée, quand bien même elle n'agirait pas d'après des principes clairs et évidents, que d'avoir égard aux divers moyens de défense que l'amour-propre pourrait suggérer aux deux prétendants ou à leurs partisans. »

Cet écrit de Gerson était comme un manifeste adressé aux

[1] Gerson. op., t. II, p. 1:4 et seq.

hommes de bonne foi et pacifiques. L'illustre chancelier s'adressa, dans un autre traité, à ceux qui voulaient discuter et essaya de leur prouver que l'on pouvait, en certains cas, priver un pape de sa dignité [1].

« L'Église, dit-il, a les mêmes droits qu'une communauté politique. Or, suivant Aristote, il appartient à la communauté de corriger le prince, et même de le destituer, s'il est incorrigible. Cette puissance est essentielle à toute communauté libre ; elle peut user à son gré de ce qui lui appartient et son pouvoir ne peut être suspendu par aucune loi [2] ».

Gerson expose ainsi les diverses circonstances où, suivant lui, on pouvait priver un pape de sa dignité et de son autorité :

« Le pape, dit-il, peut être déposé, emprisonné et même mis à mort si l'Église le juge à propos pour sa propre défense. Il pourrait être déposé, s'il était captif et que l'on n'aurait aucune espérance de le délivrer, s'il devenait tout-à-fait infirme et s'il perdait l'usage de la raison ; si, après une élection canonique, tous les cardinaux mouraient avant de la publier ; si tous les fidèles refusaient d'obéir à un pape quoique légitime et se montraient disposés à obéir à un autre ; si les Grecs promettaient de se réunir à l'Église, à condition que l'on déposerait le pape qui serait alors sur le saint siége. »

Gerson appuie ces hypothèses hasardées de raisonnements fort peu justes. Mais les discussions que soulevait le schisme étaient tellement déplorables, que l'on doit excuser le pieux chancelier d'être tombé dans l'exagération en voulant y mettre un terme et en travaillant à l'extinction de ce schisme.

Pierre d'Ailli entra aussi en lice pour soutenir l'autorité du futur concile de Pise. Il composa dans ce but deux traités [3], où il dit expressément que les prétendants étaient obligés de donner leur démission, comme ils l'avaient si souvent promis ; que s'ils la refusaient, le concile pourrait les déposer comme fauteurs du schisme et suspects d'hérésie ; qu'il serait permis ensuite de faire l'élection d'un souverain pontife.

Mais Pierre d'Ailli avait trop de pénétration pour ne pas prévoir les inconvénients de cette nouvelle élection, si le nouvel élu n'é-

[1] Gerson, *de Auferibilitate papæ*, int. op., t. II, p. 210 et seq.

[2] Gerson entendait ici une loi humaine et émanant de la même communauté.

[3] Marten., ampliss. Collect., t. VII ; Thes. Anecdot., t. II.

tait pas capable de lutter contre ses deux adversaires et si toute la chrétienté ne s'attachait pas à lui. Aussi disait-il que l'on devrait plutôt différer l'élection que d'exposer l'Église à être partagée entre trois chefs [1].

La convocation du concile de Pise avait profondément remué la chrétienté tout entière. De toutes parts on se mettait en chemin pour s'y rendre. En France surtout, on manifestait beaucoup de zèle. Huit cardinaux français, le patriarche Simon de Cramaud, les six métropolitains de Narbonne, de Bourges, de Tours, de Lyon, de Toulouse et de Vienne; les procureurs des métropolitains d'Arles, d'Aix, de Besançon, de Reims [2] et de Rouen; trente évêques, les députés de quarante et un autres, plus de trente abbés et quatre-vingt procureurs d'abbés qui ne purent quitter leurs monastères; une foule immense d'ecclésiastiques titrés, de chanoines et de supérieurs de communautés monastiques; les députés des universités de Paris, d'Orléans, de Montpellier, d'Angers et de Toulouse; enfin les ambassadeurs du roi Charles VI, représentèrent l'Église de France au concile de Pise. L'Espagne attachée à Pierre de Lune, le royaume de Naples attaché à Grégoire, n'envoyèrent point de députés au concile.

L'ouverture [3] eut lieu le 25 mars 1409, dans la cathédrale de Pise, conformément aux lettres de convocation. Le cardinal de Malesec remplit les fonctions de président. Il s'y trouvait avec lui treize autres cardinaux; plusieurs de leurs confrères se joignirent à eux pendant la tenue du concile, et à la fin on en comptait vingt-trois.

Après les cérémonies d'usage qui remplirent à peu près toute la première session, deux cardinaux et quatre archevêques allèrent avec des procureurs et des notaires aux portes de l'église et demandèrent à haute voix si Pierre de Lune et Ange Corario, soi-disants papes, étaient là, ou s'il y avait quelqu'un chargé de répondre en leur nom. Dans la seconde session, les prétendants

[1] On dit que, conformément à ses principes, Pierre d'Ailli n'approuva pas l'élection d'Alexandre V au concile de Pise, et qu'il se retira même à Gênes, pour ne pas y prendre part. Cependant, il reconnut la légitimité d'Alexandre V et de son successeur Jean XXIII, qui le nomma cardinal.

[2] L'archevêque s'était mis en route, et fut tué comme nous l'avons rapporté ci-dessus.

[3] V. moine anonym., *Hist. de Charles VI;* Hard. vel Labb. Conc.; d'Ach. spicil.; Lenfant, *Hist. du Conc. de Pise.*

furent cités de nouveau, et comme personne ne comparut de leur part, on les déclara contumaces dans la troisième session que l'on tint le 30 du même mois.

La quatrième session n'eut lieu que le 15 avril, à cause des fêtes de Pâque. Ce jour-là, l'évêque de Verdun se présenta au nom de Robert de Bavière qui se donnait comme roi des Romains, et lut vingt-deux chefs de récusation contre le concile. Le lendemain, les mêmes articles furent communiqués par écrit à l'assemblée, dans une congrégation particulière. On promit d'y répondre dans la cinquième session qui fut fixée au 24 du mois courant.

Le mémoire présenté au nom de Robert de Bavière était un recueil de difficultés sur la convocation des évêques en la ville de Pise, la soustraction d'obédience, les procédures commencées contre la personne de Grégoire, l'union des deux colléges, l'autorité que s'attribuaient les cardinaux dans le gouvernement de l'Église. On y discutait même touchant les dates des lettres de convocation. Robert de Bavière terminait son mémoire en priant les cardinaux de transférer le concile dans un lieu où Grégoire pût traiter avec eux et donner sa démission comme il l'avait promis.

Les ambassadeurs de Robert de Bavière n'attendirent pas la réponse du concile et s'enfuirent furtivement dès le 21 avril, après en avoir appelé de tout ce que l'on ferait dans l'assemblée. Cette opposition était un des fruits des nombreuses intrigues de Grégoire et de Benoît. Aussi, le jour de la fuite des ambassadeurs, l'évêque de Digne prononça-t-il devant le concile un discours véhément contre les deux mercenaires qui prenaient le titre de pasteurs.

La cinquième session (24 avril) fut consacrée à la lecture d'un long écrit contenant l'histoire du schisme et le détail de toutes les intrigues auxquelles les prétendants avaient eu recours pour empêcher l'entrevue de Savone et la cession. Benoît et Grégoire étaient fort maltraités dans ce mémoire. Après que la lecture en fut terminée, le promoteur du concile demanda qu'ils fussent déclarés schismatiques notoires, parjures, scandaleux et indignes du pontificat. On se contenta de les citer de nouveau et de décréter la légitimité du concile qui était assemblé. La sixième session fut renvoyée au 30 avril. On n'y fit que donner audience aux ambassadeurs d'Angleterre. Le 4 mai eut lieu la septième session. Un fameux docteur de Bologne, Pierre d'Ancarano, y réfuta les objections de Robert de Bavière.

Ces objections avaient jeté certains nuages sur la légitimité du concile, aussi attachait-on beaucoup d'importance à leur réfutation. Simon de Cramaud entreprit également d'y répondre aussitôt après son arrivée à Pise.

Ce prélat, qui était le chef des ambassadeurs du roi de France près le concile, n'avait pu se rendre à Pise pour les premières sessions. Dès qu'il fut arrivé, il devint comme l'âme de l'assemblée, et contribua surtout à donner une meilleure forme aux congrégations particulières qui précédaient les séances générales et publiques.

Simon de Cramaud, que nous avons eu occasion de nommer si souvent, était un diplomate fort habile, un homme d'intelligence et d'activité. Son influence fut grande au concile de Pise et il fut un de ceux qui contribuèrent le plus à l'extinction du schisme. Les cardinaux de Benoît n'ayant pas jusqu'alors adhéré d'une manière officielle à la soustraction d'obédience, Simond de Cramaud proposa, dans la huitième session (10 mai), un décret établissant la soustraction absolue et générale, sans restriction ni de lieux ni de personnes. Ce décret, après une légère opposition de quelques cardinaux français, fut adopté dans la neuvième session (17 mai).

Après cette décision, on commença les procédures contre les deux prétendants. Les sessions dixième, onzième et douzième (22, 23, 25 mai) furent consacrées à l'audition des témoins et à l'examen des pièces qui prouvaient leur culpabilité. Après quoi, Simon de Cramaud proposa un décret où on disait : que les faits étant notoires et certains, il y avait lieu à passer outre, c'est-à-dire, à prononcer la sentence.

Alors on reçut une lettre de Benoît [1] dans laquelle il menaçait des anathèmes les plus foudroyants ses anciens cardinaux, s'ils procédaient à l'élection d'un nouveau pape. Ceux-ci ne daignèrent même pas prendre connaissance de cette missive, et ce fut le cardinal de Milan qui en rendit compte à l'assemblée, sur les instances de Simon de Cramaud.

La treizième session du concile eut lieu le 29 mai. Le docteur Pierre Plaoul y parla avec véhémence contre Benoît, prouva qu'il était coupable de schisme, d'opiniâtreté, d'hérésie formelle ; qu'il devait, par conséquent, être regardé comme excommunié et déclaré déchu de toutes ses prétentions à la papauté. Pierre Plaoul

[1] Marten., ampliss. Collect., t. VII.

ajouta qu'il parlait au nom des universités de Paris, d'Angers, d'Orléans et de Toulouse. L'évêque de Novarre parla au nom des universités de Bologne et de Florence qui partageaient les opinions des Français. Après ces deux discours, on arrêta, d'un consentement unanime, que le 5 juin on prononcerait la sentence définitive contre les deux compétiteurs.

Le 1er juin (quatorzième session), l'évêque de Pise fit un résumé général de toute la procédure, et enfin le jour où l'on devait prononcer la sentence arriva.

Toutes les portes de l'église furent ouvertes et une foule immense s'y précipita. Après une citation nouvelle, Simon de Cramaud, accompagné des patriarches d'Antioche et de Jérusalem, monta au jubé, se plaça sur un siége élevé et lut à haute voix la sentence dont voici le résumé :

« Le saint concile représentant l'Église universelle et auquel il appartient de connaître et de décider sur la question de l'union de l'Église et du schisme :

« Considérant tout ce qui a été produit et prouvé contre Pierre de Lune et Ange Corario, jadis nommés Benoît XIII et Grégoire XII ;

« Considérant : que ces deux prétendants sont schismatiques, hérétiques, parjures, scandaleux, opiniâtres et incorrigibles ; que par là ils se sont rendus indignes de tout honneur, et en particulier de la dignité papale ; que les chefs d'accusation prouvés contre eux suffiraient, selon les canons, pour les priver de toute autorité dans l'Église et même pour les retrancher de la société des fidèles ;

« Le saint concile les dépose juridiquement et les retranche de l'Église ; leur défend de se porter à l'avenir pour souverains pontifes ; déclare le saint-siége vacant, relève de toute obéissance à leur égard tous les chrétiens de quelque dignité qu'ils soient, même l'empereur et les rois, nonobstant tout serment de fidélité ou autre engagement.

« Il est défendu à tous les fidèles, sous peine d'excommunication, d'obéir à l'un ou à l'autre des deux prétendants ; de leur donner aide ou conseil, de les recevoir ou favoriser. Si les condamnés refusent d'obéir à cette sentence, ils devront être réprimés même par la puissance séculière avec leurs fauteurs et adhérents. »

Le concile déclara ensuite nulles toutes les procédures, sentences et censures prononcées par les deux prétendants et les promo-

tions de cardinaux faites par Ange Corario depuis le 3 mai, et par Pierre de Lune depuis le 15 juin 1408.

Après cette sentence, on chanta le *Te Deum ;* on sonna toutes les cloches de la ville et des campagnes environnantes, et le peuple joyeux célébra ce jour comme une fête publique et solennelle.

Le concile, après avoir déposé les deux prétendants, avait à élire un pape légitime. On décida, dans la seizième session (10 juin), que les cardinaux s'assembleraient en conclave le 15 juin. On y lut ensuite un écrit où chacun des cardinaux promettait que, dans le cas où il serait élu, il continuerait le concile pour travailler à la réforme de l'Église dans son chef et dans ses membres.

On commençait enfin à comprendre la nécessité de cette grande réforme dont l'Église avait besoin; mais on la réalisa malheureusement trop tard.

Le 13 juin (dix-septième session), quatre ambassadeurs du roi d'Arragon se présentèrent devant le concile et demandèrent audience pour les nonces du *pape* Benoît. Ce titre de *pape* donné à Pierre de Lune excita des murmures dans l'assemblée. Les nonces furent cependant entendus dans une congrégation particulière; mais comme ils voulaient parler et agir comme les envoyés d'un pape légitime, on leur fit observer qu'après la sentence du concile, on ne pouvait tolérer ces prétentions; c'est pourquoi ils quittèrent secrètement la ville de Pise et retournèrent en Arragon.

Les dix-huitième et dix-neuvième session (14 et 15 juin) furent consacrées aux cérémonies de l'ouverture du conclave, et le lendemain les cardinaux, au nombre de vingt-trois [1], s'enfermèrent dans le palais de l'archevêque de Pise, sous la garde de Philbert de Naillac, grand-maître de Rhodes. Après dix jours de délibération, ils élurent, le 26 juin, le cardinal de Milan, Pierre de Candie, qui prit le nom d'Alexandre V.

C'était un homme [2] de basse extraction, mais qui s'était peu à peu élevé par son mérite. Il était fort savant et très-éloquent; ses mœurs étaient pures; il avait enfin toutes les qualités nécessaires pour occuper dignement la chaire de saint Pierre. Son élection

[1] Treize de l'obédience de Grégoire et dix de celle de Benoît.

[2] V. moine anonym., op. cit.; Niem. de Schismat., lib. 3; Wadd., *Annal. de l'ordre de Saint-François*; Platin. in Alex. V.

fut vivement applaudie par tous les membres du concile, et l'on était heureux de voir enfin, à la tête de l'Église, un chef légitime.

Le 1er juillet, Alexandre présida la vingtième session du concile. Il y fit un discours sur les devoirs d'un bon pasteur; il approuva officiellement l'union qui avait eu lieu des cardinaux des deux anciennes obédiences, ainsi que tout ce qu'on avait fait depuis un an pour procurer l'union de l'Église et éteindre le schisme. Enfin il promit de travailler courageusement à la réforme de l'Église.

On tint ensuite trois sessions, les 10 et 27 juillet et le 7 août, pour fermer quelques-unes des plaies faites à l'Église par le schisme. Toutes les censures portées par les prétendants furent déclarés nulles, toutes les dispenses et absolutions furent confirmées. Le pape abolit certaines réserves odieuses, confirma les collations des bénéfices, ordonna des procédures contre les fauteurs de Pierre de Lune et d'Ange Corario, promit de célébrer un concile général dans le délai de trois ans, pour travailler à la réforme de l'Église *dans le chef et dans les membres*. Puis on publia plusieurs décrets qui devaient faire comme la base de cette réforme; en voici les principales dispositions :

« Jusqu'au prochain concile, les biens de l'Église romaine ou des autres églises ne pourront être aliénés ni par le pape ni par les prélats. Les conciles provinciaux et les synodes diocésains seront célébrés suivant les formes établies par le droit; il en sera de même des chapitres monastiques dans chaque province. Le saint-siége remet les arrérages des redevances qu'on eût dû acquitter autrefois envers la chambre apostolique et relève de toutes les censures encourues à cette occasion. A l'avenir, le pape ne transférera point les titulaires d'un bénéfice à un autre, sans leur consentement, et sans avoir pris l'avis de la majorité des cardinaux; on enverra des nonces dans toutes les cours, au nom de sa sainteté et du sacré collége, pour y publier les actes du présent concile. »

Alexandre V s'était engagé, avant son élection, aussi bien que les autres cardinaux, à continuer le concile pour s'occuper de la réforme; mais plusieurs prélats avaient déjà quitté Pise et un grand nombre d'autres désiraient vivement retourner à leurs diocèses; c'est pourquoi le pape déclara, après avoir posé les bases de la réforme, qu'il renvoyait les détails au concile général qu'il devait convoquer la troisième année de son pontificat. Cependant,

par respect pour l'engagement qu'il avait pris, Alexandre voulut que ce concile futur ne fût que comme la continuation de celui de Pise, et il permit seulement aux prélats de retourner à leurs églises jusqu'au moment où les sessions recommenceraient dans le lieu qui serait fixé ultérieurement.

Ainsi fut terminé le concile de Pise qui a été envisagé d'une manière bien différente par les divers auteurs, selon leurs opinions ou leurs préjugés touchant l'autorité pontificale. Il semblerait, au premier abord, que ces opinions ou ces préjugés devraient se taire en présence des maux affreux que le schisme causait à l'Église, et surtout en réfléchissant qu'il était impossible de voir clairement où était l'autorité légitime. Les hommes calmes et prudents tiennent compte de ces circonstances extraordinaires, et, sans s'attacher à de minces détails, disent sagement « que si le schisme, ce monstre cruel qui désolait l'Église de Dieu, ne fut pas exterminé dans le concile de Pise, il y reçut du moins un coup qui fut le prélude de son extinction totale au concile de Constance [1]; » mais, au lieu d'avouer « qu'on fit au concile de Pise tout ce qu'il était possible de faire dans un temps de schisme [2], » les hommes passionnés pour Grégoire ou pour Benoît raisonnent comme si l'autorité de l'un ou de l'autre de ces prétendants eût été incontestable. Ainsi, d'un côté, on voit Boniface Ferrier [3], partisan fougeux de Benoît, appeler le concile de Pise *un conventicule de démons;* et, de l'autre côté, les partisans de Grégoire [4] infligér à cette assemblée le titre injurieux de *conciliabule.*

Avant de se livrer à ces déclamations contre une assemblée qui a rendu un service immense à l'Église, on eût dû se souvenir que

[1] Bossuet, *Défense du Clergé de France.*

[2] Spond. Annal. eccl., ann. 1409.

[3] Boniface Ferrier était frère de saint Vincent Ferrier. Benoît l'avait mis à la tête de l'ordre des Chartreux, et il eut de vives discussions avec celui auquel Grégoire avait donné le même titre. Il fut un des envoyés de Benoît au concile de Pise, et nous a laissé une relation passionnée de son voyage. (Ap. Marten., Thes. anecdot., t. II.)

[4] Saint Antonin de Florence donne ce titre au concile de Pise. L'annaliste Rainaldi l'imite. Plusieurs théologiens ultramontains exagérés ont cru devoir se servir de cette même expression. Ces écrivains, au lieu de supposer ce qui était en question, auraient dû se placer sur le terain du doute, où les plus sages se plaçaient au XVe siècle, et dire comment il eût été possible de mettre fin au schisme si l'on n'eût pas eu recours à un concile assemblé, sans tenir compte de l'autorité contestée, et nulle par conséquent, des deux prétendants.

les hommes les plus doctes, les plus sages et les plus pieux différaient d'opinion touchant la légitimité des prétendants; qu'en conséquence leurs droits n'étaient pas évidents; que dans le doute, et au milieu des maux affreux dont l'Église était accablée, il s'agissait moins de suivre des lois faites pour les temps ordinaires et dont l'observation était impossible, que de chercher à couper dans sa racine ce schisme déplorable qui a fait plus de mal à l'Église que toutes les persécutions suscitées contre elle.

Alexandre V, aussitôt après son couronnement, fit part de son élection aux évêques de France qui n'avaient pas assisté au concile de Pise[1]. Cette nouvelle fut reçue en France avec une joie extraordinaire. On y célébra l'élection d'Alexandre par des fêtes publiques, et l'on entendait le peuple s'écrier de toutes parts : *Vive Alexandre, notre saint père!* Ces manifestations de la joie populaire attestaient combien on désirait ardemment la cessation de ce schisme qui, non-seulement bouleversait l'Église, mais encore avait les plus tristes résultats pour la société tout entière.

L'Université de Paris, qui avait si puissamment contribué à la décision adoptée au concile de Pise, prenait beaucoup de part à la joie commune. Mais bientôt elle eut à soutenir des luttes contre le nouveau pontife.

Alexandre appartenait à l'ordre de Saint-François. Élevé sur la chaire de saint Pierre, il se souvint un peu trop de ses premières affections et il donna en faveur des Mendiants une bulle de priviléges qui excita une polémique très-vive, surtout dans l'Université de Paris. Après avoir confirmé les anciennes ordonnances de Boniface VIII et de Clément V, sur les Mendiants, Alexandre V rappela dans sa bulle la doctrine de Jean de Poilli, condamnée par Jean XXII, et ajouta[2] :

« Nous avons appris par les plaintes des religieux mendiants, que des ecclésiastiques et des laïques soutiennent non-seulement la doctrine condamnée par Jean XXII, mais qu'ils y ajoutent les erreurs suivantes :

« Celui qui s'est confessé à un religieux mendiant est obligé de « recommencer sa confession à son curé. Les propositions condam« nées par Jean XXII sont assez vraies, et tout homme de lettres

[1] V. moine anonyme, *Hist. de Charles VI.*

[2] V. moine anonym., *Hist. de Charles VI*; Duboul., *Hist. Univ. Paris.*; Wadlng., ann. 1409. — Cette bulle est datée du 12 octobre 1409.

« peut les soutenir hardiment. La décrétale de Jean XXII contre « Jean de Poilli est nulle, parce que ce pape était hérétique lors« qu'il la fit. Le canon : *Omnis utriusque sexûs* étant en vigueur, « le pape et Dieu lui-même ne peuvent faire que celui qui se sera « confessé à un religieux mendiant ne soit pas encore obligé de se « confesser à son propre curé. La confession faite aux religieux men« diants admis à confesser, est douteuse et incertaine ; par consé« quent, tous les fidèles sont obligés, sous peine de péché mortel, « de se confesser à leurs curés. Quand les religieux mendiants « admis à confesser auraient le pouvoir d'absoudre, les fidèles « ne peuvent s'adresser à eux, sans la permission de leur propre « curé. Les religieux mendiants qui demandent des priviléges « pour entendre les confessions et pour faire des sépultures, sont « en état de péché mortel et sont excommuniés. Il faut dire la « même chose des papes qui accordent ces sortes de priviléges ou « qui les confirment. Les religieux mendiants ne sont et n'ont « jamais été des pasteurs, mais des mercenaires, des voleurs et « des loups. Quand le curé donne permission aux religieux men« diants de confesser, il dispense plus efficacement du canon « *Omnis utriusque sexûs*, que le pape lorsqu'il donne à ces reli« gieux le pouvoir de confesser.

« Comme il serait dangereux de tolérer ces articles qui renouvellent des erreurs déjà condamnées, et qui en autorisent de nouvelles :

« Après les avoir soigneusement examinés avec nos frères les cardinaux, et avoir consulté plusieurs docteurs en théologie et en droit canon, nous les avons trouvés faux, erronés, contraires aux canons, et, comme tels, de l'avis de nos frères les cardinaux, les condamnons et réprouvons. Si quelqu'un, à l'avenir, ose les soutenir, les publier, les expliquer dans les écoles ou ailleurs, nous ordonnons qu'il soit tenu pour hérétique et qu'il encoure la sentence d'excommunication *ipso facto,* sentence dont il ne pourra être absous que par le souverain pontife, excepté à l'article de la mort. »

Le pape ordonna à tous les archevêques et évêques de promulguer cette bulle et de procéder par censures et par toutes voies de droit, même en implorant l'assistance du bras séculier, contre tous ceux qui se déclareraient partisans des articles condamnés, et cela, nonobstant tous décrets contraires et en particulier le canon *Omnis utriusque sexûs*.

Cette bulle avait jeté l'alarme dans tout le clergé séculier et surtout parmi les docteurs de l'Université. On répandait [1] partout le bruit que le pape avait permis aux religieux mendiants de recevoir les dîmes et d'administrer tous les sacrements dans les paroisses. Quelques ambassadeurs étant alors revenus d'Italie, on leur demanda si la bulle était réelle. Ils répondirent qu'ils en avaient vu l'original, et que les cardinaux ne l'approuvaient point, quoique le pape prétendît l'avoir donnée d'après leur consentement. Cette réponse causa dans l'Université une agitation extraordinaire; on se ligua contre la bulle, on tint de fréquentes assemblées; les religieux mendiants étaient ouvertement accusés de vouloir renverser l'ordre établi dans l'Église, et l'on arrêta qu'ils seraient tous exclus de l'Université jusqu'à ce qu'ils eussent présenté la bulle et renoncé aux priviléges qui y étaient contenus. Les Dominicains et les Carmes se soumirent aux exigences de l'Université. Ils apportèrent une copie authentique de la bulle et se montrèrent fort indifférents aux faveurs que le pape leur accordait. Ces faveurs n'étaient, en réalité, que pour les Franciscains. Alexandre donnait à ces religieux toutes les dignités vacantes et les soutenait avec un zèle qui n'était pas toujours éclairé, tandis que les autres Mendiants eussent été obligés, pour en profiter, d'entreprendre seuls contre le clergé séculier des luttes où ils eussent infailliblement succombé. Les Franciscains, fiers de l'appui qu'ils trouvaient dans un pape sorti de leurs rangs, luttèrent contre l'Université ainsi que les Augustins.

La cour, qui se mêla à la querelle se prononça contre eux. Elle fit publier et afficher aux portes de leurs couvents, qu'il était défendu à tous prêtres et curés, sous peine de saisie de leur temporel, de laisser prêcher et confesser les Franciscains et les Augustins dans leurs églises.

Ces premières luttes eurent lieu dans les premiers mois de l'année 1410. Pendant le carême de cette même année, on en vint aux procédures juridiques contre la bulle. L'Université nomma des commissaires pour l'examiner, et, en attendant leur rapport, elle chargea le chancelier Gerson de préparer les esprits à l'avis doctrinal qu'elle était dans l'intention de donner. Dans ce but, Gerson prêcha le troisième dimanche de carême, à Notre-

[1] V. moine anonyme, op. cit.; Monstrelet, Chron.; Duboul, *Hist. Univ. Paris.*, t. v.

Dame, un sermon qu'il divisa en deux parties[1]. Dans la première, il exposa toute l'économie de la hiérarchie établie dans l'Église, et, dans la seconde, il fit voir que la bulle d'Alexandre V attaquait essentiellement cette hiérarchie. Afin d'être plus libre dans ses critiques, Gerson affecta de croire que la bulle pourrait bien être supposée, ou qu'elle aurait été donnée sans réflexion : « Notre saint père est un grand théologien, dit-il, il n'eût jamais fait une démarche semblable s'il y eût réfléchi. Nous en sommes persuadé, il révoquera tout ce qui fait aujourd'hui le sujet de nos plaintes lorsqu'il en aura été instruit. Aussi n'est-il pas dans notre intention de dire un seul mot contre son honneur ou contre son autorité. »

Après son discours, Gerson lut un mémoire sur les droits des curés et accompagna cette lecture de longs commentaires. Voici le résumé de la doctrine contenue dans cet écrit :

« Les curés sont des *prélats inférieurs* et appartiennent à la hiérarchie ecclésiastique. Leur institution est indiquée dans l'Évangile. Leur état est fixe dans l'Église comme celui des évêques, et le pape n'a pas le droit de les supprimer, parce qu'ils sont étroitement liés à la constitution de l'Église, aussi bien que les évêques, quoique d'une manière moins excellente. Il appartient aux curés de prêcher, d'entendre les confessions, d'administrer les sacrements, de donner la sépulture, de recevoir les dîmes. En conséquence, personne ne doit confesser dans leurs paroisses, sans leur consentement ; il est plus parfait, toutes choses égales d'ailleurs, de se confesser à son curé qu'à un religieux privilégié ; d'entendre la messe et de communier dans sa paroisse que dans les autres églises. Les religieux privilégiés ne peuvent ni célébrer les mariages, ni administrer le baptême ou l'extrême-onction, excepté dans le cas de nécessité. Il pourrait arriver qu'un pénitent fût obligé, après s'être confessé à un religieux mendiant, de recommencer sa confession à son curé ; dans ce cas, le pénitent acquerrait de nouveaux mérites. Les religieux mendiants ne peuvent donner la sépulture à ceux qui ne demeurent pas dans leurs couvents, excepté en certains cas, et alors ils doivent laisser à la paroisse une partie des honoraires. Il est très-mal d'empêcher les paroissiens de payer les dîmes à leur curé. La réception des dîmes et des offrandes ne diminue point la perfection de l'état des

[1] Gerson. op., t. II, p. 431.

curés. Les évêques, les curés et les autres ecclésiastiques bénéficiers sont propriétaires des revenus de ces bénéfices, et s'ils en font mauvais usage, il ne sont pas obligés à restitution. »

Cette dernière opinion, adoptée généralement au XV[e] siècle, était fausse. Les bénéficiers avaient cherché à l'établir pour légitimer le mauvais usage qu'ils faisaient trop souvent de leurs revenus; il n'en était pas moins vrai que ces ecclésiastiques n'avaient droit, suivant les canons, qu'au nécessaire, et que le reste appartenait aux pauvres et aux églises. On pourrait relever quelques autres inexactitudes dans la doctrine de Gerson sur les droits des curés, qui, quoi qu'il en dise, ne sont une partie intégrante de la hiérarchie ecclésiastique que par leur titre de *prêtre;* les curés ne sont que des prêtres recevant des évêques une portion d'un diocèse à cultiver sous leur inspection et sous leur direction. Le pouvoir curial n'est qu'une émanation du pouvoir épiscopal; l'évêque peut donc modifier ce pouvoir, y mettre des conditions, l'amoindrir et même l'ôter entièrement à celui qui se montrerait indigne de l'exercer. Les curés, en leur qualité de bénéficiers, furent, il est vrai, déclarés inamovibles, et l'évêque ne put procéder légitimement contre eux qu'en suivant les formes judiciaires fixées par le droit. Ces lois étaient parfaitement sages. Mais il n'en est pas moins certain que le pouvoir spirituel des curés n'est qu'une délégation du pouvoir épiscopal. Gerson eut donc tort de chercher à les faire considérer, en leur qualité de curés, comme un ordre essentiel de la hiérarchie catholique. Il eut tort également de s'élever d'une manière trop absolue contre les Mendiants qui rendaient de très-grands services à l'Église. Ces religieux abusaient sans doute de leurs priviléges, surtout au XV[e] siècle, où ils n'avaient plus leur ferveur primitive; mais leurs missions étaient bien avantageuses aux fidèles que la plupart des bénéficiers laissaient croupir dans le vice et dans la plus crasse ignorance.

Gerson faisait partie de la commission nommée par l'Université pour examiner la bulle d'Alexandre V. Cette commission déposa un rapport bien rigoureux, dont voici les principales dispositions[1] :

« La bulle est intolérable et propre à troubler l'Église : intolérable par la censure trop forte qui est attachée aux propositions qu'on y condamne. Il y est dit, en effet, que quiconque soutiendra ces propositions ou les expliquera dans les écoles ou ailleurs, sera

[1] Gerson. op., t. II, p. 442; Duboul., *Hist. Univ. Paris.*, t. V.

excommunié *ipso facto* et soumis aux peines décernées contre les hérétiques, et même à la vengeance du bras séculier qu'on implorera contre lui. Or, plusieurs de ces propositions ne touchant point à la foi, on ne peut leur donner la qualification d'hérétiques. Quelques-unes même sont susceptibles d'un bon sens; ce serait donc le cas d'en faire la matière d'explications; par conséquent, on ne devrait pas défendre de les expliquer dans les écoles.

« Cette bulle est propre à troubler l'Église, en donnant à de simples religieux, voués par état à la prière et à la mortification, des droits égaux à ceux des prélats supérieurs et inférieurs. Elle peut aussi causer bien des désordres dans les communautés religieuses par la dissipation qu'elle y ferait naître et par les dangers où elle exposerait les particuliers qui auraient des rapports trop fréquents avec les pécheurs auprès desquels ils voudraient exercer leurs pouvoirs. »

La conclusion de ce rapport était que la bulle devait être annulée et anéantie. L'Université ne porta probablement pas de sentence proprement dite, du moins on n'en connaît pas. Seulement, dans une assemblée solennelle qui eut lieu à Notre-Dame, on adopta ces conclusions :

« La bulle est intolérable et dangereuse pour la paix de l'Église. Il est à propos de s'opposer aux entreprises des religieux mendiants contre les prélats et les curés. Il n'est pas expédient de décider si ceux qui se sont confessés aux Mendiants sont obligés de répéter leur confession à leur curé. Il sera à propos de justifier, dans une assemblée de prélats, de princes et de magistrats, la procédure de l'Université contre la bulle. Les curés et les vicaires ne devraient admettre aucun privilégié à l'administration des sacrements, sans lui demander préalablement les lettres de l'évêque diocésain. »

Alexandre V mourut avant d'avoir pu s'occuper de mettre fin aux difficultés élevées par sa bulle. Lorsqu'il était sur son lit de mort[1], il appela les cardinaux, leur adressa de touchantes paroles, leur recommanda l'Église de France et l'université de Paris qui avaient montré tant de zèle pour l'extinction du schisme, leur déclara qu'il croyait parfaitement légitime tout ce qui avait été fait à Pise. Après une profession de foi très-explicite et très-exacte, il expira dans la soixante-onzième année de son âge, le 4 mai 1410.

[1] V. moine anonyme, *Hist. de Charles VI.*

Dix jours après, les cardinaux entrèrent dans le conclave, et, le 17 mai, ils proclamèrent pape le cardinal Baltazar Cossa, qui prit le nom de Jean XXIII. La plupart des historiens[1] nous peignent ce nouveau pontife sous des couleurs peu avantageuses. Ils lui attribuent des mœurs licencieuses, beaucoup d'avarice et d'ambition. On l'accuse même d'avoir avancé les jours d'Alexandre V, qu'il avait contribué à faire élire pape.

Dès qu'il fut élevé sur la chaire de saint Pierre, Jean XXIII songea à tirer de l'argent de l'Église de France, et, comme de tout temps l'Université de Paris s'était principalement opposée aux subsides réclamés par la chambre apostolique, il entreprit de s'attacher cette corporation puissante. Il donna à cet effet deux bulles : l'une dans laquelle il révoquait celle d'Alexandre V en faveur des Mendiants, l'autre où il décidait que les sujets présentés pour les bénéfices par l'Université de Paris et inscrits sur son rôle seraient préférés à tous les autres qui avaient des expectatives de date égale ou plus ancienne.

Bientôt après, il envoya à Paris l'archevêque de Pise et l'évêque de Senlis, pour sonder les dispositions de l'Université relativement aux subsides qu'il voulait lever[2]. Les quatre facultés se réunirent aux Bernardins le 12 novembre, pour entendre les envoyés du pape. Ceux-ci firent un discours rempli d'éloges pour les docteurs de Paris et de témoignages de bienveillance de la part du souverain pontife ; après quoi ils s'étendirent longuement sur les dépenses que nécessitait l'extinction totale du schisme ; de là ils arrivèrent naturellement à la question délicate des nouveaux impôts que le pape voulait prélever sur les bénéfices de France. Ils demandèrent, à la fin de leur discours, qu'on choisît dans chacune des facultés des commissaires avec lesquels ils pussent discuter cette question.

On y consentit, et les commissaires, pendant quatre jours, eurent des conférences avec les envoyés pontificaux. Le 17, le rapport en fut fait dans une assemblée générale de l'Université. Ce jour-là même les docteurs manifestèrent leur mécontentement de la bulle que Jean XXIII avait opposée à celle d'Alexandre V. Jean avait bien décidé que les peines portées par son prédécesseur seraient regardées comme nulles et non avenues, mais il n'avait rien

[1] V. Th. de Niem., Vit. Joann. XXIII ; Platin., in Joann. XXIII.

[2] Monstrelet, Chron. ; Duboul., *Hist. Univ. Paris.*, t. V.

dit des propositions elles-mêmes, dont il semblait ainsi approuver la condamnation. L'Université, sans adopter précisément toutes ces propositions, soutenait que plusieurs étaient vraies et d'autres susceptibles d'un bon sens. Elle trouvait donc une lacune fort importante dans la bulle de Jean XXIII. Le mécontentement qu'elle manifesta était de mauvais augure pour la question financière sur laquelle on avait demandé son avis. On s'ajourna au 23 pour en délibérer plus mûrement. Ce jour-là, l'assemblée fut très-nombreuse, et l'on y adopta ces résolutions peu favorables au pape :

« L'Église de France ayant été, au temps de Pierre de Lune, rétablie dans ses anciennes franchises et libertés, par rapport aux décimes, aux droits de vacances et de dépouilles, et aux autres subsides, il est à propos de lui conserver ces avantages. On députera au roi et au parlement pour les prier de maintenir le règlement fait à ce sujet. Si le pape ou ses légats emploient les censures pour obliger les ecclésiastiques de France à payer des impôts, on en appelle, dès ce jour, au concile général de toute l'Église. Les collecteurs apostoliques qui entreprendraient de lever ces impôts seront punis de la saisie de leur temporel ou de la prison. Néanmoins, si le pape a des besoins évidents, on assemblera un concile général où l'on traitera des moyens de lui venir en aide. On pratiquera à son égard le précepte de la charité, mais en prenant des précautions pour que les deniers soient levés fidèlement et administrés sagement. »

Le lendemain, il y eut à la cour un grand conseil où les envoyés du pape furent admis. Ils y parlèrent des subsides comme d'un secours qui était dû au souverain pontife selon toutes les lois divines et humaines. Cette doctrine déplut tellement à l'Université que, dans une assemblée qu'elle tint le 1er décembre, elle résolut d'obliger les légats à la rétracter publiquement. Elle décida le même jour que les prélats, les universités du royaume et les magistrats du conseil du roi, qui tenaient à l'Université par leurs grades, seraient requis de prendre en main sa cause, sous peine d'être retranchés de la corporation. Ces décisions violentes et précipitées éprouvèrent de l'opposition; l'affaire traîna en longueur, et on la remit au jugement des évêques qui se trouvaient à Paris. Ceux-ci se réunirent le 10 février 1411. La question doctrinale qui avait ému l'Université fut écartée, mais les subsides furent refusés, quoique la cour se fût montré disposée à les accorder. Le pape ayant fait alors savoir en France que le roi de Naples La-

dislas menaçait Rome, on lui assigna un secours montant à la moitié d'un décime. La cour et l'Université ne firent aucune opposition à cet impôt dont le motif était légitime. Le parlement, qui s'était montré plus difficile, donna enfin son consentement lorsque l'archevêque de Pise lui eut exposé les pieuses intentions du pape touchant l'union de l'Église, la réconciliation des Grecs avec les Latins, la convocation du concile général au temps fixé par Alexandre V et par le concile de Pise. Cependant, il était évident que le parlement ne s'était décidé qu'avec peine à accueillir la demande du pape, et, ce qui avait surtout été sensible aux légats, c'est que, tout en adhérant à la levée du demi-décime sur les bénéfices dont il s'attribuait la haute surveillance, il prétendait être exempt de payer pour ceux dont il était en possession.

Les légats[1] se plaignirent au pape des prétentions du parlement, qui, ayant eu connaissance de ces plaintes, présenta l'acte authentique qui l'exemptait du paiement des décimes, défendit à l'archevêque de Pise de contester ses droits sur les bénéfices, et pria le roi d'écrire en cour de Rome pour détruire les mauvaises impressions que la lettre du légat pourrait y avoir produites. Le parlement avait été amené à s'occuper des bénéfices par les discussions soulevées à l'occasion des collations faites pendant la soustraction d'obédience. Le pape cherchait à reprendre les droits que lui avaient ôtés les assemblées du clergé de France tenues alors, et nommait de nouveaux bénéficiers qui luttaient avec ceux qui avaient été nommés par les ordinaires. Ces procès furent renvoyés, par ordonnance royale, au parlement. Cette haute cour ayant en même temps reçu du roi l'ordre de maintenir les titulaires nommés par les ordinaires, se trouva ainsi en opposition avec la cour de Rome. Les ecclésiastiques séculiers étaient, en général, favorables aux ordonnances des assemblées du clergé, car plus que tous autres, ils avaient part aux munificences des évêques; mais les religieux et l'Université se prononcèrent en faveur de la cour de Rome : les religieux, parce qu'ils tenaient avant tout à ne pas dépendre des ordinaires; et l'Université, parce que les évêques donnaient de préférence les bénéfices aux ecclésiastiques qui avaient l'avantage de leur plaire, et laissaient de côté les docteurs. L'Université manifesta sur ce point ses sentiments par un appel dans les formes, tendant à la suppression du règlement dressé

[1] V. Gersoniau., p. 29; Duboul., *Hist. Univers. Paris.*, t. v.

par l'assemblée du clergé. L'Université avait une telle puissance, qu'elle parvint à faire tomber ce règlement en désuétude. Les expectatives et les rôles en cour de Rome furent rétablis, et les choses, quant aux bénéfices, furent remises dans l'état où elles étaient avant la soustraction d'obédience.

Le roi en profita pour agir aussi comme il le faisait auparavant à l'égard des bénéficiers, c'est-à-dire, qu'il entreprit de les charger de nouveaux impôts. Les prodigalités d'une cour dirigée par un roi sans raison et par une reine ambitieuse et débauchée; les déplorables luttes qui existaient entre les partis d'Orléans et de Bourgogne, avaient épuisé le trésor royal et appauvri le royaume. On se rejeta sur le clergé qui, depuis quelque temps, n'ayant rien payé à la chambre apostolique, pouvait facilement supporter quelques nouvelles impositions. Mais le mauvais usage que l'on faisait des revenus publics portait les hommes vertueux à considérer l'impôt projeté par la cour, comme un sacrilège et un vol fait aux pauvres. Le chancelier Gerson se fit leur interprète [1]. Il alla trouver le roi et lui dit, avec une liberté digne d'un homme de bien :

« Les docteurs de l'Université de Paris ont de trop modiques revenus et il leur est impossible de payer les subsides exigés par la cour. Si les finances étaient mieux administrées, et si le roi ne faisait pas autant de largesses inutiles, on pourrait, au lieu de fouler le peuple, épargner chaque mois deux cent mille écus d'or. Du reste, le clergé ne doit pas payer de subsides, et les biens ecclésiastiques ne peuvent être imposés. En les chargeant de taxes, on abuse de l'autorité royale; et l'on est fondé à croire, d'après plusieurs exemples tirés des histoires anciennes, qu'un pareil impôt est un motif suffisant pour secouer le joug et pour déposer un roi. »

Ces dernières paroles scandalisèrent les courtisans, et le chancelier du roi avertit Gerson qu'il aurait à expliquer devant une commission de docteurs en droit la maxime qu'il avait énoncée. Les juges furent plus tolérants pour le docte chancelier que les hommes de cour. Ils décidèrent que Gerson n'ayant point parlé d'une manière dogmatique, mais ayant seulement indiqué des exemples tirés de l'histoire, il n'y avait pas lieu à exercer de poursuites contre lui (1411).

[1] V. moine anonyme, *Hist. de Charles VI*.

Il faut remarquer que tous les grands théologiens du moyen-âge, y compris saint Thomas, ont eu les idées les plus élevées et les plus indépendantes sur l'origine et les prérogatives de la royauté. Nous verrons plus tard comment le clergé, après avoir conservé si longtemps cette noble indépendance dans sa doctrine politique, adopta les théories les plus serviles.

Le clergé de France était d'autant moins disposé à payer les impôts demandés par la cour, que le pape Jean XXIII semblait avoir pris à tâche depuis le commencement de son pontificat, de lui faire payer ce qu'il pouvait avoir épargné pendant la soustraction d'obédience.

Le clergé [1] s'étant assemblé à Paris au commencement de l'année 1412, n'osa pas formuler des plaintes contre la cour, mais s'en dédommagea en attaquant le pape. Cette assemblée du clergé avait été convoquée pour délibérer sur les opérations d'un concile général que Jean XXIII avait convoqué à Rome pour le 1er avril, en exécution du décret du concile de Pise. Le clergé profita de l'occasion pour se plaindre des charges que lui imposait la cour romaine, et il admit à parler, dans l'assemblée, contre ces charges, un fameux docteur en théologie nommé Benoît Gentien. L'orateur parla avec vivacité et il invectiva particulièrement contre les pensions accordées aux cardinaux sur les églises de France, contre les appels trop fréquemment interjetés à Rome, et contre la promotion des étrangers aux bénéfices du royaume. Les évêques dressèrent des mémoires conformes aux conclusions du docteur; mais leurs réclamations n'eurent aucun succès.

Le concile de Rome ne put avoir lieu à l'époque indiquée, à cause des différends qui existèrent alors entre Jean XXIII et Ladislas, roi de Naples; il fut prorogé jusqu'au commencement de l'année 1413. L'Eglise de France [2] y fut représentée par Pierre d'Ailli qui avait été nommé cardinal depuis quelque temps; Simon de Cramaud, qui reçut le chapeau dans ce voyage de Rome; Bernard de Chevenon, évêque d'Amiens, et les abbés de Clairvaux et de Jumiège. Il ne paraît pas que ces envoyés se soient beaucoup occupés à Rome des plaintes du clergé de France. Seulement, on sait qu'ils sollicitèrent en faveur du roi et des princes des indults pour nommer aux plus riches bénéfices, et que l'évê-

[1] V. moine anonym., *Hist. de Charles VI;* Hard. Concil., t. VIII.

[2] V. moine anonym., *Hist. de Charles VI;* Harduin. Conc., t. VIII. p. 203.

que d'Amiens demanda pour lui sa translation à l'évêché de Beauvais.

Le concile de Rome s'étant trouvé fort peu nombreux, le pape le prorogea de nouveau jusqu'au mois de décembre de la même année, sans assigner d'une manière positive le lieu où les pères se rassembleraient. L'empereur Sigismond, qui était en Italie, pria le pape de suspendre toute convocation jusqu'à ce qu'il pût désigner des personnes capables pour en délibérer avec sa sainteté. Sur ces entrefaites, Ladislas, roi de Naples, s'empara de Rome. La cour pontificale s'enfuit en Toscane où Jean XXIII et l'empereur convinrent de convoquer le concile à Constance pour le 1er novembre 1414. Ainsi le concile, assemblé d'abord à Rome pour satisfaire au décret de celui de Pise, puis prorogé deux fois, fut transformé en ce célèbre concile de Constance qui fut le seizième œcuménique.

Avant de raconter ce qui, dans l'histoire de ce concile, se rapporte à notre Église, nous devons jeter un coup d'œil sur la conduite que tint le clergé dans les troubles qui agitaient alors la France.

Les factions d'Orléans et de Bourgogne avaient, comme nous l'avons remarqué, ruiné le trésor royal. Pour se procurer de l'argent, la cour ne s'était pas seulement adressée au clergé, mais elle avait en outre ruiné le peuple. De là cette révolte terrible dont les partisans reçurent le nom de *Cabochiens*.

Le roi ayant assemblé, à la fin de l'année 1412, les Etats généraux [1], le clergé, par l'organe de plusieurs députés, blâma avec beaucoup de liberté le désordre qui régnait dans les finances. « L'Université de Paris, dit l'historien Juvenal des Ursins, les prévosts des marchands et eschevins pour la ville de Paris, demandèrent audience. Ce qu'ils eurent, et proposa maistre Benoist Gentien qui prit son thème : « *Imperavit ventis et mari et facta* « *est tranquillitas magna*. Et monstra deux vents qui dominoient « fort au royaume de France, c'est à sçavoir Sedition et Ambition. « Puis déclara la pauvreté du peuple, et les grands aides qui es- « toient sus, comme quatriesmes, impositions et gabelles, et la « grande et excessive mangerie des finances qu'on y avoit fait. » Or, de ce, ledit Gentien n'avoit rien particularisé, ny nommé aucuns particuliers, lesquels avoient grands profits, et excessifs.

[1] Juv. des Ursins, *Hist. de Charles VI*.

De rechef, ils demandèrent audience, laquelle leur fut octroyée a certain jour. Auquel proposa un notable docteur en théologie de l'ordre des Carmes, nommé maistre Eustache de Pavilly, lequel récita en bref ce qu'avait dit ledit Gentien. Et pour particulariser, exhiba un grand roolle qui fut baillé a lire a un jeune maistre ès-arts, lequel le leut bien grandement et hautement. Et y estoient déclarez les grands et excessifs gages que aucuns officiers prenoient, et n'y eut rien espargné, jusques a la personne du chancelier, et autres personnes, et des estats et pompes qui se faisoient, et le gouvernement tel qu'il estoit, et nommerent aucunes gens de finances, particulièrement qui avoient eu plusieurs grandes finances et en avoient amendé excessivement. Et requeroient qu'on les prit et leurs biens aussi. Quand le preposant disoit les paroles dessus dites, ou semblables, de Neelle, chancelier de Guyenne, voulait parler et les reprendre. Mais le chancelier de France luy dit qu'il les laissast dire ce qu'ils voudroient. Mais ledit de Neelle très-arrogamment et hautement luy respondit a une fois par manière bien orgueilleuse, qu'il parleroit, voulust ou non, avec plusieurs autres paroles dont les assistants furent très mal contens, et se départirent sans aucune conclusion.

« A la délibération des Trois-Estats, y eut diverses imaginations et opinions. Entre les autres, ceux de la province de Reims bien notablement montrèrent, que les aides ordinaires suffisoient bien à soustenir la guerre sans mettre tailles, veu la pauvreté du peuple, et les pilleries à cause des divisions.

« L'abbé du Mont-Sainct-Jean, qui estoit bien notable clerc, parla spécialement contre les gens de finances, et ceux qui avoient eu dons excessifs du roy. En monstrant qu'on devoit reprendre de ceux qui avoient trop eu, et que ce fut, le roy auroit assez pour résister aux ennemis, et soustenir sa guerre en employant ce qui avoit esté dit par lesdits Gentien et Pavilly. »

On voit par ce récit que les idées vraiment libérales ne sont pas nées de nos jours. Les orateurs qui plaidèrent la cause du peuple n'étaient que les interprètes d'une partie fort considérable de l'Université qui s'unissait, comme dit Juvénal des Ursins, « a Bouchers, trippiers, escorcheurs de bestes, et foison d'autres *meschantes gens.* » Les *bonnes gens*, dans le style du noble archevêque de Reims, étaient les seigneurs qui causaient cependant tous les malheurs de la France, et qui soudoyaient le malheureux peuple qui, en définitive, était toujours victime de leurs haines

réciproques. Excités par le duc de Bourgogne, ces *mauvaises gens* « alloient par Paris, par tourbes et délaissoient leurs mestiers. Et ainsi, puisqu'ils ne gagnoient rien, il falloit qu'ils pillassent et desrobassent, et aussi le faisoient-ils de leur autorité pure et privée. »

Les excès des *Cabochiens* allèrent si loin que même leurs partisans en furent effrayés. Au milieu des bouleversements dont ils voyaient la France agitée, l'avenir leur semblait bien sombre, et, pour s'éclairer sur les destinées de la France, ils crurent devoir s'adresser aux personnes qui passaient pour avoir avec Dieu les plus intimes communications. Jean Juvénal des Ursins nous a raconté ces démarches avec une simplicité que nous ne pouvons conserver qu'en reproduisant textuellement son récit :

« Ces manières, dit-il (des Cabochiens), desplaisoient à aucuns qui avoient esté consentans de les mettre sus, comme au ministre des Mathurins, a maistre Eustache de Pavilly, Carme, et autres de l'Université qui délibérèrent de s'assembler secretement aux Carmes, en la chambre dudit de Pavilly, pour imaginer à quelle fin ces manières de faire pouvoient venir. Et pour ce qu'ils sçavoient que le seigneur de Traignel estoit bien notable homme et qui avoit eu le gouvernement de la ville de Paris long-temps, et avoit toujours monstré de son pouvoir avoir amour au roy, et au royaume et a la chose publique, ils luy prièrent qu'il luy pleust d'y estre. Et s'assemblerent, et y eut plusieurs imaginations, et voyoient bien que les choses tendoient *a destruction finale de la seigneurie*. Ils s'enquirent quelles personnes devotes et menans vie contemplative y avoit a Paris, et trouvèrent des religieux, et autres, et aussi des femmes. Et alla Pavilly parler a eux, en leur priant qu'ils voulussent prier Dieu, qu'il leur voulust reveler a quelle fin et conclusion ces divisions pouvoient venir. Il y en eut entre les autres trois qui rapportèrent trois diverses choses. L'une fut, qu'il sembloit a la creature qu'elle voyoit au ciel trois soleils. La seconde, qu'elle voyoit au ciel trois divers temps, dont l'un estoit vers le midy, ès marches d'Orléans et de Berry, clair et luisant ; les deux autres près l'un de l'autre vers Paris, qui parfois encouroient des nuës noires et ombreuses. L'autre eut une vision, qu'elle voyoit le roy d'Angleterre en grand orgueil et estat, au plus haut des tours de Nostre-Dame de Paris, lequel excommunioit le roy de France, qui estoit accompagné de gens vestus de noir, et estoit assis sur une pierre emmy le parvis Notre-Dame.

« Quand les dessusdits furent assemblés par deux fois bien et longuement, et parlèrent des choses anciennes, ils conclurent que toutes les choses qu'on faisoit, et le gouvernement tel qu'il estoit, pouvoit signifier mutation de seigneurie au royaume. Et par ce moyen, le roy d'Angleterre qui prétendoit a avoir droict au royaume de France, y pourroit parvenir, et que les choses estoient bien dangereuses et perilleuses. »

Les conclusions de ces vieux politiques étaient profondes. Ils voyaient bien clairement l'état du royaume et les suites funestes des divisions qui l'affaiblissaient et le laisseraient bientôt à la disposition des Anglais toujours disposés à profiter des malheurs de la France.

« Et y eut l'un d'eux, continue Juvénal des Ursins, qui dit, qu'il avait veu plusieurs histoires, et que toutes les fois que les papes et les rois de France avoient esté unis ensemble en bonne amour, que le royaume de France avoit esté en bonne prosperité : et se doutoit que les excommuniemens et malédictions que fit le pape Boniface huictiesme sur Philippe-le-Bel, jusques a la cinquiesme generation et renouvellées, comme l'on dit, par Benedict, ne fussent cause des maux et inconveniens qu'on voyoit. »

C'était évidemment une petite réclame de l'un des partisans qui restaient encore à Benoît.

La réunion du couvent des Carmes n'eut aucun résultat. On décida bien que l'on devait travailler à mettre la paix entre les diverses factions, mais personne ne voulut faire le sacrifice de ses opinions. De Pavilly était surtout partisan des réformes que le peuple réclamait par ses émeutes, faute de moyens légaux. Ce religieux avait le courage de son opinion.

« Le carme de Pavilly, dit Juvénal des Ursins [1], fit une proposition a Sainct-Paul (c'était l'hôtel où demeurait le roi) devant la reyne, monseigneur le dauphin et autres seigneurs. Et prit sa matière sur une fiction d'un jardin où il y avoit de belles fleurs et herbettes, et aussi il y croissoit des orties et plusieurs herbes inutiles, qui empeschoient les bonnes herbes de fructifier et pour ce les falloit sarcler, oster et nettoyer. Et que au jardin du roy et de la reyne y avoit de très-mauvaises herbes et périlleuses, c'est a sçavoir quelques serviteurs et servantes, qu'il falloit sarcler et oster, afin que le demeurant en valust mieux. »

[1] Juv. des Ursins, loc. cit.

On suivit le conseil de Pavilly. Les mauvaises herbes furent ôtées des jardins du roi et de la reine. Le duc de Bavière, frère de cette reine, fut enfermé dans la tour du Louvre; on mit plusieurs courtisans, soit au Châtelet, soit à la Conciergerie; des dames et demoiselles de la maison de la reine furent aussi enfermées dans cette dernière prison.

En même temps les vieilles ordonnances des rois, touchant les impôts, furent recherchées et publiées de nouveau par le dauphin, dans un lit de justice. Ceux qui avaient eu part aux faveurs de la cour furent obligés, par les *Cabochiens*, de donner ou de prêter assez d'argent pour former la somme que la cour avait demandée. Les Cabochiens, fiers de leur succès, se livrèrent au pillage et ne souffraient pas que l'on blamât leur conduite. Gerson [1] ayant osé dire un jour que « les manières qu'on tenoit n'estoient pas bien honnêtes ne selon Dieu, on le voulut prendre; mais il se mit ès hautes voûtes de Nostre-Dame de Paris, et fut son hostel tout pillé et desrobé. »

Le duc de Bourgogne soutenait en secret l'émeute des Cabochiens; mais il s'aperçut bientôt que les révoltés travaillaient moins pour son parti que pour eux-mêmes, et que leurs excès l'avaient déconsidéré dans l'esprit de tous les gens paisibles et honnêtes. Il quitta donc Paris. Les Cabochiens, privés de son appui, rentrèrent dans le calme; la cour reprit son ascendant avec le parti d'Orléans ou des Armagnacs, et commença des poursuites contre les révoltés. L'Université, qui avait usé de toute son influence pour le rétablissement de la paix, se chargea de plaider auprès du roi la cause du peuple et d'obtenir son pardon. Gerson fut son interprète.

Déjà le pieux chancelier, qui avait tant souffert de l'émeute, avait fait entendre des paroles de paix dans une procession solennelle que l'Université avait faite à Saint-Martin-des-Champs pour rendre grâce à Dieu de la fin des troubles qui avaient agité Paris. *In pace in idipsum*, avaient été les premières paroles de son discours en cette circonstance [2]. Lorsqu'il se présenta devant le roi, pour obtenir le pardon du peuple, il commença par ces paroles de Daniel : *O roi, vivez éternellement* [3]. Après le tableau des mal-

[1] Juv. des Ursins, loc. cit.

[2] *Ibid.*

[3] Duboul., *Hist. Univ. Paris.*, t. v.; Gerson. op., t. v, p. 54.

heurs passés et des éloges pour le clergé, le parlement, la ville de Paris et l'Université, Gerson proposa au roi un plan de réforme pour l'État, et exposa les devoirs des quatre parties de la nation, savoir : le roi, la noblesse, le clergé et le peuple. Il termina cette harangue par la réfutation du tyrannicide, développée par le docteur Jean Petit dans son apologie du duc de Bourgogne. Le discours de Gerson fut très applaudi à la cour, et, deux jours après, dans une assemblée tenue aux Bernardins, l'Université l'adopta comme un ouvrage de toute la corporation. Il y eut bien des réclamations de la part de quelques docteurs ; mais, dans une seconde réunion qui se tint le 4 octobre, l'Université déclara qu'on ne pouvait blâmer le chancelier sans se rendre suspect de mauvais sentiments envers le roi, l'Église de France, l'Université de Paris et tout le royaume.

Jean Petit était mort depuis deux ans, mais le roi n'en ordonna pas moins des poursuites contre sa doctrine. On retrouva l'original de son plaidoyer en faveur du duc de Bourgogne, et l'évêque de Paris établit une commission qui condamna la doctrine et fit brûler l'écrit le 25 février 1414.

V.

Préliminaires du concile de Constance. — Observations sur la réforme de l'Église. — Les vrais réformateurs : Saint Vincent-Ferrier, Pierre d'Ailli, Gerson. — Nécessité de la réforme prouvée par les paroles de Gerson. — Les faux réformateurs : Wiclef, Jean Hus. — Histoire du concile de Constance. — Négociations pour le choix d'un pape reconnu universellement. — Déposition de Jean XXIII et élection de Martin V. — Question de la réforme agitée au concile de Constance. — Question du Tyrannicide. — Condamnation et supplice de Jean Hus. — Gerson mécontent du concile.

(1414 — 1418.)

Depuis le concile de Pise [1], l'Église catholique était partagée en trois obédiences. Grégoire et Benoît n'avaient pas voulu se soumettre à la sentence prononcée contre eux. Benoît était soutenu par les royaumes de Castille, d'Arragon et de Navarre en Espagne ; par l'Écosse, les îles de Corse et de Sardaigne, et les comtés de Foix et d'Armagnac. Grégoire XII était reconnu pour pape par

[1] V. S. Antonin. ; Rainald., Annal. eccl., ann. 1413, 1414.

plusieurs villes du royaume de Naples et de la Romagne; par la Bavière, le palatinat du Rhin, les duchés de Brunswick et de Lunebourg, le landgraviat de Hesse, l'électorat de Trèves, une partie des électorats de Mayence et de Cologne; enfin, par les évêchés de Worms, de Spire et de Verden.

Jean XXIII avait dans son obédience la France, l'Angleterre, la Pologne, la Hongrie, le Portugal, les royaumes du Nord, une partie de l'Allemagne et de l'Italie.

Le concile de Pise n'avait donc point mis fin au schisme, malgré sa bonne volonté; mais il lui avait imprimé un mouvement de décadence qui devait nécessairement conduire à son entière extinction dans le concile de Constance.

Jean XXIII avait cherché, depuis le commencement de son pontificat, à tenir le concile général qui, dans la pensée de son prédécesseur, ne devait être que la continuation de celui de Pise; mais il voulait l'assembler dans une ville où l'autorité pontificale pourrait agir avec une complète indépendance de la puissance séculière. L'empereur Sigismond avait des pensées différentes. Il nourrissait l'espérance de parvenir à l'entière extinction du schisme en forçant les trois compétiteurs à donner leur démission; il se flattait que Grégoire et Benoît, dont les obédiences s'affaiblissaient chaque jour, ne refuseraient pas de se soumettre, s'ils voyaient Jean XXIII déposer une autorité qu'il avait reçue d'une manière si solennelle et que la plus grande partie de la chrétienté avait reconnue.

Mais il fallait amener Jean XXIII à déposer cette autorité pour le bien de la paix. Sigismond ne désespéra pas de l'y décider s'il parvenait à réunir le concile dans un lieu où il pourrait exercer une autorité absolue. C'est à quoi il travailla avec habileté. Son projet fut, comme nous l'avons déjà remarqué, favorisé par les circonstances. Ladislas s'étant emparé de Rome, Jean fut obligé de s'enfuir en Toscane où il ne put traiter avec l'empereur d'une manière aussi indépendante qu'il l'eût fait à Rome. Il nomma trois plénipotentiaires pour convenir avec Sigismond du lieu de l'assemblée. Celui-ci proposa Constance que les plénipotentiaires acceptèrent sans difficulté. Cette décision consterna le pape qui pénétra d'un coup d'œil les projets de Sigismond. Mais il avait laissé à ses plénipotentiaires leur entière liberté. Il ne put, en conséquence, reculer, et fixa dans une bulle l'ouverture du concile pour le 1er novembre 1414.

L'empereur, de son côté, notifia la tenue du concile à toute la chrétienté et écrivit en particulier au roi de France [1] pour le prier de concourir au succès de ses projets [1]. La lettre officielle qu'il lui adressa ne parlait que d'une manière générale de l'union et de la réforme de l'Église, et de la réunion des Grecs et des Latins; mais ses envoyés avaient des instructions secrètes, et, dans l'audience qu'ils obtinrent du roi, ils lui dirent que l'empereur, leur maître, avait approuvé la célébration du concile pour y décider lequel des trois prétendants on devrait reconnaître pour légitime pontife. Cette proposition étonna la cour de France. L'empereur, en la faisant, semblait regarder le concile de Pise comme non avenu. Telle n'était pas l'opinion généralement reçue en France, et la cour répondit qu'après tout ce qu'elle avait fait pour l'extinction du schisme, elle avait cru devoir s'attacher à Alexandre V et à son légitime successeur Jean XXIII comme aux vrais chefs de l'Église. La cour ajouta qu'elle n'empêcherait cependant pas les membres de l'Église de France qui voudraient assister au concile de Constance, de s'y rendre en toute liberté. Sigismond avait aussi écrit à l'Université de Paris [2]. Cette puissante société approuva ses vues et promit de le seconder pour presser l'abdication des trois compétiteurs. Plusieurs docteurs en France, Pierre d'Ailli entre autres, n'avaient jamais été de chauds partisans du concile de Pise. Il n'est donc pas étonnant qu'ils aient adhéré avec empressement aux projets de Sigismond. De plus, la conduite de Jean XXIII n'était pas de nature à faire respecter l'autorité pontificale, dans un temps surtout où tout concourait à la faire mépriser. Un grand nombre des partisans du concile de Pise pouvaient donc, aussi bien que ceux qui n'avaient jamais reconnu son autorité, souhaiter des circonstances qui obligeassent Jean XXIII à donner sa démission.

Le pape ne voyait à traiter dans le concile, que la question grave et épineuse de la réforme de l'Église, selon les vues des pères du concile de Pise et de son pieux prédécesseur Alexandre V.

Le concile, absorbé par la difficile affaire de l'extinction du schisme, ne traita pas cette question de la réforme de l'Église avec tout le soin qu'on eût dû y apporter.

Depuis longtemps, les plus saints personnages avaient signalé

[1] V. moine anonym., op. cit.

[2] Duboul., *Hist. Univ. Paris.*, t. v.

les abus qui s'étaient glissés dans le sein de l'Église comme le principe de tous les désordres qui l'agitaient à l'extérieur. A l'époque du concile de Vienne, Durand de Mende avait traité cette question avec fermeté et intelligence; quelques autres prélats avaient mis aussi le doigt sur la plaie. A mesure que l'on s'éloignait du XIIIe siècle, les abus devenaient plus grands, et les hommes vertueux demandaient la réforme avec plus d'énergie. Saint Vincent Ferrier, cet homme admirable qui parcourait la chrétienté en apôtre, avait pleuré comme un Jérémie sur la décadence de la dignité ecclésiastique et des mœurs du peuple fidèle[1]. La grandeur des désordres dont il était témoin l'avait tellement effrayé, qu'il croyait y voir un signe précurseur de la fin du monde. Pierre d'Ailli, cardinal si sage, si pieux, crut devoir faire un traité *de la réforme de l'Église*[2]. Clémangis écrivit, de son côté, un traité sur *l'état corrompu de l'Église*[3]; enfin Gerson, avec l'autorité que donnent le talent et la sainteté, revient dans la plupart de ses ouvrages sur la nécessité de réformer l'Église, si on voulait lui épargner d'affreux malheurs. Gerson était prophète. Il entrevit l'affreuse catastrophe qui, un siècle plus tard, devait déchirer en deux la robe de J.-C. Il faut l'entendre lui-même exposer les motifs de ses craintes, indiquer les signes qui lui rendaient évidents les maux dont l'Église était menacée; poursuivre les abus qui devaient enfanter ces maux, enfin rappeler l'Église aux institutions primitives qui eussent fait son salut.

On lira avec intérêt quelques extraits du pieux chancelier. On y remarquera, outre des prévisions justes et profondes, une esquisse des abus qui défiguraient l'Église.

Dans un de ses discours, Gerson parle ainsi de l'Église, en employant les paroles des prophètes[4] :

« Tu as grandi comme la semence déposée dans un bon terrain; tu es devenue grande : grande par la multitude des croyants, grande par la beauté des vertus, grande par l'abondance des choses temporelles. Je t'ai donné, dit le seigneur par la bouche

[1] V. l'ouvrage de saint Vincent-Ferrier, intitulé : *Traité de la fin du monde; de la ruine de la vie spirituelle, de la dignité ecclésiastique et de la foi catholique.*

[2] Int. op. Gerson.

[3] Clemang., *de Corrupto Ecclesiæ statu.* — Quelques écrivains donnent un autre auteur à ce traité.

[4] Gerson., *Sermo de Tribulationibus ex defectuoso ecclesiasticorum regimine.*

du prophète, une belle couronne ; je t'ai ornée d'or et d'argent. Je t'ai faite belle à ravir, et toutes les nations admiraient tes charmes. Mais, dit encore le prophète, tu as eu trop de confiance dans ta beauté, c'est-à-dire, dans l'abondance de tes biens temporels et dans la puissance séculière; et tu es devenue coupable de fornication, en accordant à la faveur et à l'argent ce qui n'était dû qu'à la vertu. Après avoir commis toutes les abominations, tu ne t'es plus souvenue des beaux jours de ton adolescence, du temps des martyrs et des saints pères ; tu as souillé de tes crimes toutes les places publiques, et tu as changé en opprobre ton ancienne beauté. La punition la mieux méritée suivra tes crimes. Voici, dit encore le Seigneur par le même prophète, que je te livrerai à ceux qui te haïssent, ils détruiront les lieux que tu as souillés de tes infamies, c'est-à-dire, où tu commettais l'injustice et la simonie. Ils te dépouilleront des vêtements de ta gloire et te laisseront pleine d'ignominie.

« Il ne faut pas croire que ces menaces du prophète s'adressent à une époque encore éloignée, ou qu'elles ne se rapportent pas à l'Église. Plusieurs signes nous prouvent qu'elles sont pour nous.

« Le premier signe, c'est cet esprit de rebellion et d'insubordination qui a pénétré dans la société entière. Le second, cette impudence avec laquelle on vend à prix d'argent, et l'on accorde à la faveur les bénéfices ecclésiastiques et les pouvoirs spirituels. N'est-ce pas là réduire le culte de Dieu à quelques vaines paroles, et peupler l'Église de chiens qui ne savent pas aboyer ? O chiens impudents qui n'êtes jamais rassasiés ! Les jours de la colère tomberont bientôt sur vous comme la foudre. Leur hypocrisie n'est-elle pas aussi nuisible à l'Église que leur avarice ? En effet, tandis que, comme des cymbales retentissantes, ils prêchent les autres, ils les entraînent avec eux dans l'abîme par leurs exemples scandaleux.

« Le troisième signe de ruine est dans cet état injuste où sont les personnes, dans cette inégalité qui fait que souvent le plus digne meurt de faim, tandis que l'indigne est comblé de nombreux et riches bénéfices. La condition essentielle d'une bonne harmonie, c'est qu'il y ait une parfaite proportion dans les sons; dès qu'un son est trop fort, la mélodie est détruite. Il en arrive ainsi dans la société, dès que l'égalité ne règne plus, et surtout lorsque les citoyens indignes sont élevés pré-

férablement à ceux qui ont du mérite. De même, si dans l'Église, les supérieurs sont tellement repus de tous les biens que les inférieurs n'aient plus rien pour apaiser leur faim, c'est pour l'Église un signe de ruine prochaine.

« Le quatrième signe est le faste et l'orgueil des prélats et des autres ecclésiastiques. Il est juste que les ministres de l'Église aient suffisamment de quoi vivre, mais de là il ne s'ensuit pas qu'ils doivent avoir dans leurs maisons, dans leurs équipages et leurs vêtements ce luxe que l'on ne peut guère soutenir sans commettre des injustices et qui inspire plutôt l'envie que le respect aux fidèles. Ne pourraient-ils pas, ces fidèles, croire, en dépouillant les prélats, faire une chose agréable à Dieu?

« Le cinquième signe, c'est la tyrannie des dépositaires de l'autorité, tyrannie qui est trop violente pour qu'elle puisse durer. Or le propre du tyran c'est de préférer son intérêt particulier à l'intérêt général. Ce sont donc des tyrans, ces pasteurs qui se rassasient eux-mêmes au lieu de paître le troupeau de J. C. Le Seigneur maudit, par la bouche des prophètes, ces pasteurs qui ne s'informent pas du crime que tel fidèle a commis, mais qui demandent combien il peut payer. « Écoutez, leur dit-il, ô chefs de la maison « d'Israël! vous aimez le mal et vous haïssez le bien. Vous écor- « chez mon peuple; vous vous nourrissez de sa chair. Eh bien, « un jour viendra où je ne vous chargerai plus de sa conduite, où « je l'arracherai à votre dent, où il ne vous servira plus de pâ- « ture. »

« Le sixième signe est ce grand mouvement des peuples et des princes qui luttent contre l'Église, et l'ont déjà détruite en plusieurs lieux. Le Seigneur l'a dit encore : « Les sanctuaires seront « pillés. La lie du peuple possédera les maisons des puissants dont « l'orgueil sera humilié. »

« Le septième signe est l'ignorance des prêtres qui refusent la lumière et qui ne se souviennent pas de ces paroles du prophète : « Parce que tu as rejeté la science, je te repousserai des fonctions « de mon sacerdoce. »

« Enfin le huitième signe est la nouveauté des opinions qui s'élèvent. De notre temps, chacun ose interpréter à sa manière la Sainte-Écriture, les lois, les institutions des Saints Pères, selon que l'amour, la haine, l'envie, l'espérance ou la vengeance l'inspirent. Tantôt, avec une grande légèreté, on appelle hérétiques ceux dont les hérésies ne sont point constatées; tantôt, par

une honte mal placée, on soutient des erreurs pour ne point paraître penser comme le vulgaire. Les uns, selon la parole de l'Apôtre, consument leur temps à discuter sur des questions frivoles, à se livrer des combats de paroles qui engendrent l'envie, les querelles et les blasphêmes. Je ne crois pas que depuis longtemps il ait existé contre l'Église plus de malveillance, de rebellion et de haine. Il me semble que, selon les paroles du prophète, « le Seigneur a « tourné le cœur d'un grand nombre pour qu'ils détestent son peu- « ple et inventent des ruses contre ses serviteurs», c'est-à-dire contre les prêtres. De longtemps nous ne pourrons espérer la paix si nous ne leur inspirons pas de meilleurs sentiments par des témoignagnes évidents de nos vertus, et si on n'introduit pas une grande réforme dans les mœurs. »

Nous pouvons aujourd'hui apprécier la profondeur des vues de Gerson. Ce grand homme était vivement pénétré de cette pensée : qu'une réforme radicale pouvait seule sauver l'Église des fléaux dont il la voyait menacée. Il revient souvent sur cette idée dans ses divers écrits. Ceux qui avaient le plus besoin de réforme et qui, par conséquent, la craignaient le plus, reprochaient à Gerson presque comme un sacrilége de prononcer le mot de réforme; mais le pieux chancelièr leur répondait ainsi avec courage [1] :

« On me dit : l'Église est élevée sur une pierre solide. Les vents peuvent souffler, les flots la submerger sans qu'elle ait pour cela à craindre sa ruine; comment donc peux-tu prétendre qu'elle a besoin de réforme ?— Et toi, puisque tu prétends qu'on n'a pas besoin de réforme, dis-moi où je pourrais rencontrer aujourd'hui quelqu'un qui observe les saintes constitutions promulguées autrefois dans les conciles ou dans les décrets du saint siége apostolique? Pour en rappeler seulement quelques-unes : on ne devait élire pour évêque qu'un homme vertueux et instruit, et non pas un enfant ou un homme charnel, ignorant des choses spirituelles. Les clercs ne pouvaient avoir de prébende ou de dignité que dans une seule église. On ne devait point exiger d'argent, à quelque titre que ce fût, ni pour la sépulture, ni pour la confession, ni pour l'ordination, ni pour la promotion. Aucun évêque ou prêtre ne devait être promu par argent, prières ou faveurs. Les évêques étaient obligés à la résidence. Il était défendu aux évêques et aux prêtres d'assister aux jeux et aux spectacles, d'exercer les métiers de cul-

[1] Gerson., *Declarat. defect. ecclesiast.*

tivateur ou de marchand; de favoriser les superstitions du peuple et de consulter les devins et les astrologues. Où sont les synodes provinciaux que les anciens pères avaient ordonné d'assembler une ou deux fois par an? où sont les prélats qui n'élèvent pas leurs parents aux premières dignités des églises ou des monastères? où sont les évêques, les prêtres et les religieux qui s'occupent des sciences sacrées? Les évêques reprennent-ils, corrigent-ils les oppresseurs du pauvre, les seigneurs et les tyrans? Qu'est devenue la loi qui défendait aux évêques d'exiger des impôts de leurs sujets, et celle qui interdisait au prêtre toute parole honteuse et bouffonne? Où trouver des prêtres dont les gestes, le vêtement, la nourriture soient autant de témoignages de continence? Pratique-t-on les lois qui obligent le prêtre au célibat, à la sobriété? »

Gerson rappelle de la même manière les principales dispositions de la vénérable et sublime législation de l'Église primitive; et il flagelle les ecclésiastiques de son temps, avec une vigueur vraiment chrétienne :

« Pensez-vous, s'écrie-t-il, que l'Église retire beaucoup d'utilité du luxe des princes, de cette pompe superflue dont s'entourent les prélats et les cardinaux, comme pour faire croire qu'ils ne sont pas des hommes? N'est-ce pas, au contraire, une abomination de voir tel prélat qui possède deux cents bénéfices, ou tel autre qui en possède trois cents? Cet abus ne diminue-t-il pas le culte de Dieu? N'appauvrit-il pas les églises? ne prive-t-il pas des hommes capables et doctes d'un bien auquel ils ont droit? ne scandalise-t-il pas les fidèles? Pourquoi un seul homme, de science fort médiocre, possède-t-il quatre, cinq, six, huit bénéfices, lorsqu'il n'est pas digne d'en posséder un seul et que l'on pourrait soutenir avec le même revenu huit hommes pieux, instruits et zélés? Faites attention qu'aujourd'hui, ce sont les chevaux, les chiens, les oiseaux et autres futilités des ecclésiastiques qui mangent le patrimoine de l'Église et non pas les pauvres de J.-C. Dites-moi pourquoi on tire si facilement le glaive de l'Église contre le pauvre, parce qu'il ne peut pas payer ses redevances? pourquoi les évêques et les prêtres quittent l'habit ecclésiastique pour se revêtir d'armures et joûter comme des guerriers? pourquoi certains prélats afferment leur juridiction spirituelle et temporelle à des tyrans avares qui oppriment l'Église, méprisent la justice et persécutent le pauvre? pourquoi les

évêques, les abbés et les moines sont plutôt officiers de l'État que de l'Église, et ne s'occupent que de siéger dans les parlements? D'où vient que les enfants des nobles sont élevés aux dignités ecclésiastiques et qu'on leur donne pour inférieurs des hommes remarquables par leur bonne vie et leur science ? Ouvrez les yeux et voyez si aujourd'hui les couvents des religieuses ne sont pas des lieux de prostitution; si les collégiales ne ressemblent pas à des marchés; si les cathédrales ne sont pas des repaires de voleurs et de larrons. Voyez si les prêtres n'ont pas introduit l'usage d'avoir des concubines sous le nom de servantes. Dites-moi si l'immense quantité des images qui se trouvent dans les églises ne favorise pas l'idolâtrie. Dites-moi s'il convient d'avoir des Ordres religieux aussi nombreux et aussi variés?

« En présence de tant d'abus, n'avons-nous pas raison de demander la convocation d'un concile général qui peut seul appliquer un remède universel à ces maux? »

Si le concile de Constance eût entrepris la réforme des abus signalés par Gerson ; s'il eût fait l'œuvre qu'exécuta trop tard le concile de Trente, il est probable que les faux réformateurs n'auraient pas obtenu tant de succès contre l'Église. Dès-lors, Wiclef et Jean Hus, précurseurs d'hérétiques plus dangereux encore, se donnaient comme réformateurs; et l'on pouvait bien prévoir, d'après la hardiesse avec laquelle ils attaquaient l'Église, et l'influence qu'avait sur le peuple leur pernicieuse doctrine, que l'on devait se hâter de mettre la main à l'œuvre. Mais la plupart des chefs de l'Église, aveuglés par l'ambition et l'avarice, ne songeaient qu'à jouir de leurs richesses, et laissaient le vaisseau de l'Église voguer à l'aventure. La Providence fut obligée d'envoyer une terrible tempête pour les faire sortir de leur profond assoupissement.

Wiclef avait dogmatisé en Angleterre, surtout à la fin du XIVe siècle. Son influence avait été toute scientifique. Il ne se posa pas seulement en réformateur de la discipline et des superstitions, mais de la foi qui, cependant, était restée pure. Wiclef et Jean Hus doivent être regardés comme les précurseurs de Luther: Jean Hus n'entreprit pas seulement une réforme doctrinale ou morale, mais il se posa comme le sauveur de la Bohême, sa patrie; il parvint à se former un parti puissant conjuré contre la puissance politique aussi bien que contre l'autorité religieuse; voilà pourquoi l'empereur Sigismond avait pour lui une haine si profonde.

Nous dirons plus loin la part que prit l'Église de France aux procédures du concile de Constance contre le faux réformateur de Bohême.

Jean XXIII partit pour Constance au commencement d'octobre[1]. Son équipage n'était pas celui d'un réformateur, quoiqu'il s'y rendît seulement pour travailler à la réforme. Il avait pris avec lui beaucoup d'argent et d'objets précieux ; neuf cardinaux l'accompagnaient et sa suite était composée de six cents officiers. Quelques-uns de ses amis lui dirent en le voyant partir avec tant de pompe : « Vous allez en pape à Constance, mais vous pourriez bien en revenir simple particulier. » Jean se flattait de vaincre les mauvaises dispositions de l'empereur à son égard. Son droit d'abord lui donnait de l'assurance, puis il se ménagea l'appui de Frédéric, duc d'Autriche, qui lui promit sa protection dans le cas où Sigismond voudrait attaquer sa personne où sa dignité. L'électeur de Mayence et le comte de Bade lui avaient aussi promis leur appui, et il avait exigé des magistrats de Constance un acte par lequel ils promettaient à lui et aux siens toute protection et toute liberté de rester dans la ville ou d'en sortir, en quelque temps que ce fût et nonobstant tout empêchement quelconque. Le même acte garantissait à Jean l'exercice libre de son autorité pontificale.

Ces sûretés prises à l'avance faisaient croire au pape qu'il l'emporterait sur l'empereur ou que du moins il serait garanti contre toute violence. Il arriva à Constance le 28 octobre. Tout le clergé de la ville, portant les reliques des saints et chantant des psaumes, alla au-devant de lui. Les magistrats de la ville lui offrirent des présents. Le peuple l'accompagna en foule jusqu'au palais épiscopal, où il prit son logement.

Le 1er novembre, jour fixé pour l'ouverture du concile, un grand nombre de cardinaux et d'évêques n'étaient pas encore arrivés. Le pape jugea à propos de différer l'ouverture jusqu'au 3 du même mois et le fit annoncer pendant la messe pontificale qu'il célébra le jour de la Toussaint. On a conservé les termes de cette annonce qui fut faite par le cardinal de Florence ; elle était ainsi conçue :

« Le saint père Jean XXIII, voulant continuer le concile de Pise dans la ville de Constance, afin d'y travailler à l'union

[1] Th. de Niem., vit. Joann. xxiii; Rainald. et Bzov., Annal. eccl., ann. 1414.

de l'Église, on avait choisi le premier jour de novembre pour faire une nouvelle ouverture de cette assemblée; mais, de l'avis des cardinaux, on diffère la cérémonie jusqu'au 3 du même mois. » On affectait, comme on le voit, de ne considérer le concile de Constance que comme la continuation de celui de Pise. On voulait faire comprendre ainsi, qu'il ne s'agissait plus que de négocier la démission des deux anti-papes pour éteindre le schisme, et de travailler à la réforme de l'Église, comme les Pères du concile de Pise l'avaient décrété.

Le 3 novembre, Jean Hus arriva à Constance. Cet hérétique, déjà condamné et excommunié par Jean XXIII, n'avait point voulu reconnaître l'autorité de ce pape. Il s'était rendu au concile, muni d'un sauf-conduit de l'empereur Sigismond.

L'ouverture du concile, fixée au 3 novembre, fut différée encore jusqu'au 5. Ce jour-là, on fit une procession solennelle à laquelle assistèrent tous les évêques avec leurs ornements pontificaux, ainsi que le pape revêtu de la tiare et de tous les insignes de la suprême dignité. Après la messe du Saint-Esprit, le cardinal de Florence annonça, de la part du pape, que la première session aurait lieu le 16 novembre. En attendant, on tint des conférences particulières pour préparer les matières qui devaient être agitées et l'on rédigea plusieurs mémoires. Il en est un surtout qui attira l'attention. On l'avait divisé en deux parties : la première avait pour objet l'ordre que l'on devait mettre dans les travaux du concile; dans la seconde, on abordait une matière plus délicate et l'on traitait de l'union de l'Église. Cette seconde partie peut être ainsi résumée :

« Par respect pour les décrets du concile de Pise, il faut tâcher de ramener tous les partis à l'obédience de Jean XXIII. Comme il est difficile d'user de la voie de fait envers les deux prétendants Grégoire et Benoît, on devra les engager à donner leur démission en leur promettant dans l'Église un état tranquille et durable. S'ils ne veulent pas se rendre à des propositions aussi raisonnables, le concile sollicitera leurs obédiences de les abandonner. S'ils refusent de se rendre à Constance ou d'y envoyer des députés, on agira comme s'ils étaient présents. »

Tout en traitant Jean XXIII en vrai et légitime pape, on insinua, à la fin de la deuxième partie du mémoire, qu'il serait obligé de céder le souverain pontificat, si le concile le jugeait nécessaire pour le bien de l'Église. On ne fit point voir cette seconde partie

à Jean, parce qu'on avait des raisons de croire qu'il ne l'approuverait pas.

Quant aux articles de la première partie, ils lui furent communiqués ; il les approuva, et reconnut qu'ils étaient conformes aux décrets du concile de Pise. Les principaux étaient ceux-ci :

« On nommera des promoteurs et des procureurs chargés spécialement, soit de l'affaire de l'union de l'Eglise, soit de la réforme. On leur adjoindra des docteurs habiles des différentes nations. Ils s'assembleront, entre les sessions, à certains jours marqués, afin de recevoir les communications qu'on aurait à leur faire ; un promoteur présentera le fruit de leurs travaux au concile qui en délibérera dans les sessions. Des prélats et des notaires seront choisis pour recueillir les voix. On s'occupera de l'union de l'Église avant de traiter de la réforme. »

Tous les membres du concile furent partagés, comme à Pise, en nations. Il y en avait quatre : les Français, les Italiens, les Allemands et les Anglais. Chacune de ces nations élut son président.

La première session du concile eut lieu le 16 novembre. Elle fut consacrée au cérémonial de l'ouverture ; la seconde fut fixée d'abord, au 17 décembre, puis au 2 mars de l'année suivante, à cause de la négligence que l'on mettait à se rendre au concile.

Jean XXIII était surtout étonné du retard des envoyés de l'Église de France qu'il considérait comme ses partisans les plus dévoués ; il écrivit donc le 6 décembre à tous les évêques et abbés du royaume :

« Il y a longtemps, leur dit-il [1], que, pour continuer le saint concile de Pise, nous avons prié les prélats et les princes de se rendre à Constance. Vous y avez été invites comme les autres, mais il paraît que vous n'êtes pas fort empressés de vous rendre à notre invitation. Ces délais retardent beaucoup les affaires que nous voulons traiter dans cette assemblée. Hâtez-vous donc d'obéir aux nouveaux ordres que nous vous donnons, et venez travailler avec nous à la paix de l'Église ; car c'est là l'objet continuel de notre sollicitude et de nos désirs. »

Le clergé de France avait tenu [2], pendant les mois d'octobre et de novembre, une assemblée générale où l'on était convenu que,

[1] Rainald., Annal. eccl., ann. 1414.

[2] Marten., Thes. anecdot., t. II.

dans chaque province ecclésiastique, on députerait à Constance un certain nombre de prélats, d'abbés, de docteurs ou autres ecclésiastiques, suivant l'importance de la province, et que, pour l'entretien de ces députés, on établirait sur les bénéfices un impôt assez considérable pour donner, par jour, à chaque archevêque, 10 francs, 8 à chaque évêque, 5 à chaque abbé, 3 à chaque docteur, et 2 à chaque député non titré.

On ne connaît pas d'une manière positive le nombre de prélats français qui assistèrent au concile de Constance. Il est certain qu'ils y furent assez nombreux. Outre les cardinaux de l'ancienne obédience d'Avignon, on connaît parmi ceux qui furent députés, les archevêques de Reims, de Narbonne, de Tours, de Vienne, de Bourges et de Toulouse; les évêques d'Évreux, de Carcassonne, de Saint-Pons, de Lavaur, de Pamiers. Il s'y trouva deux cents docteurs de l'Université de Paris [1].

Les Italiens et les Allemands y furent cependant en plus grand nombre que les Français, et l'on estime qu'il y eut à Constance environ dix-huit mille prélats, simples prêtres religieux et docteurs.

Pierre d'Ailli [2], un des plus illustres représentants de l'Église de France, arriva à Constance le 17 novembre. Dans l'intervalle des deux premières sessions, il travailla avec une sagesse et une activité remarquables à préparer la paix et l'union de l'Église. Ce docteur, comme nous l'avons remarqué, ne s'était pas montré chaud partisan du concile de Pise. Il n'eût pas voulu qu'on choisît un pape avant d'avoir amené les deux prétendants à se démettre de leur dignité. Il pensait qu'en faisant à ces prétendants des propositions avantageuses, on parviendrait à les décider, et qu'il ne fallait point employer contre eux la violence qui ne servirait qu'à leur inspirer, à eux et à leurs prétendants, plus d'opiniâtreté. Telle fut la règle de conduite qu'il suivit au concile de Constance.

Le 7 décembre, quelques cardinaux ayant proposé, dans une congrégation particulière, de rédiger un décret pour ratifier les

[1] Marten., op. cit.

[2] Von der Hardt, *Mag. Constantiense concil.*, etc. — Cet ouvrage, qui n'est pas irréprochable au point de vue doctrinal, est rempli de science. C'est là que nous avons puisé la plus grande partie des faits et des documents que nous rapportons, dans l'histoire abrégée que nous donnons du concile de Constance. Nous avons aussi profité des travaux de Bourgeois du Châtenet et de Lenfant sur le même sujet.

décrets du concile de Pise et autoriser des voies de fait contre Pierre de Lune et Ange Corario; Pierre d'Ailli répondit à cette proposition par deux mémoires motivés. Dans le premier, il s'opposait à la ratification solennelle du concile de Pise. Le véritable motif de son opposition était que le concile ne devait pas, par un premier décret, entraver les démarches qu'il serait peut-être obligé de faire contre Jean XXIII; mais il n'osa présenter ce motif d'une manière explicite et il se contenta de faire observer que les conciles de Pise et de Constance étant égaux en autorité, l'un ne devait pas confirmer l'autre; que cette confirmation ferait naître beaucoup de scrupules et de doutes, et que les schismatiques trouveraient là un prétexte pour s'élever contre tout ce qui s'était fait à Pise.

Dans son second mémoire, le cardinal d'Ailli faisait voir les inconvénients des voies de fait et de la violence à l'égard des prétendants.

« Ce moyen est difficile, disait-il, et il n'y a pas d'apparence que l'on puisse y réussir. Il faudrait plutôt essayer de l'abdication volontaire, en offrant une position raisonnable à celui des prétendants qui voudrait céder pour le bien de la paix. Si l'on nous objecte que c'est là donner atteinte au concile de Pise, je réponds que, supposé même la légitimité de ce concile, il n'est pas nécessaire de croire qu'il n'a pu se tromper sur ce point, Car, selon plusieurs docteurs célèbres, le concile général peut errer, non-seulement dans le fait, mais aussi dans le droit et *dans la foi*[1]. Il n'y a que l'Église universelle qui ne puisse errer dans la foi, selon cette parole de J.- C. au prince des apôtres : *Pierre, votre foi ne faillira point ;* ce qui ne se rapportait pas à la foi personnelle de saint Pierre, mais à celle de toute l'Église. »

Le cardinal d'Ailli et tous ceux qui, comme lui, pensaient que

[1] Cette opinion est fausse, et le raisonnement de Pierre d'Ailli très-défectueux. Le concile général proprement dit, représente l'Eglise universelle; il en est l'organe puisque chaque évêque y est le témoin de la foi de son Eglise particulière. L'Eglise étant infaillible, le concile général doit l'être. Il en est de même du pape, prononçant *ex Cathedra*, sur un point de foi admis par l'Eglise entière et sans que la majorité des évêques réclame contre sa décision. C'est en ce sens que la *foi de Pierre* est indéfectible. Mais il faut se souvenir que l'infaillibilité de l'Eglise ne porte que sur les principes dogmatiques ou moraux de la révélation. L'Eglise ne peut imposer ni dogmes nouveaux, ni nouveaux principes de morale; elle ne peut que prononcer sur un *fait*, c'est-à-dire, si tel dogme, tel principe fondamental de la morale a été révélé.

l'on ne pourrait parvenir à terminer le schisme que par la cession de Jean XXIII et des deux antipapes, n'avaient pas encore osé exposer clairement leur opinion, lorsque l'arrivée de l'empereur Sigismond leur inspira plus d'indépendance. Sigismond arriva à Constance dans la nuit de Noël. Dès les premières jours de l'année 1415, il proposa et obtint deux points fort importants : le premier fut qu'on attendrait, pour s'occuper de l'union de l'Église, les nonces de Grégoire et de Benoît; le second que les membres du concile choisiraient quelques cardinaux qui devraient s'entendre avec lui sur les mesures à prendre. Ces décisions durent inspirer à Jean XXIII les plus vives inquiétudes. La première établissait comme une espèce d'égalité entre lui et les antipapes. La seconde eut pour lui les résultats les plus tristes. Sigismond eut dans son palais des conférences avec les prélats qui furent désignés, et le pape n'y assistait pas. On y parla avec beaucoup de liberté de la cession des trois papes, et l'on y présenta des mémoires dans lesquels on engageait, de la manière la plus formelle, l'empereur à hâter ce résultat par tous les moyens en son pouvoir. Dans un de ces mémoires on disait : « Déclarez donc à tous ces pontifes qu'ils fassent cesser le scandale en descendant du trône qu'ils occupent. La voie de cession est la seule dont nous devions nous occuper; car enfin, si l'on avait voulu simplement confirmer la promotion de celui des trois papes qui est le plus puissant, il n'était pas nécessaire de se rassembler de tous les pays du monde dans la ville de Constance. »

Fillastre, ancien doyen de Reims élevé au cardinalat par Jean XXIII, ne s'en prononça pas moins contre ce pontife. Il présenta aux conférences impériales un mémoire où il soutenait que la voie de cession était aussi nécessaire depuis le concile de Pise qu'avant cette assemblée. Il ajoutait qu'il serait bien glorieux au pape Jean d'embrasser ce parti, qu'il y était même obligé, et que, si ses deux rivaux abdiquaient le pontificat, il pouvait y être forcé par le concile général.

Pierre d'Ailli donna de grands éloges à l'œuvre de Fillastre; mais les partisans de Jean XXIII opposèrent à ce mémoire des écrits dans lesquels ils disaient :

« On fait injure au concile de Pise en proposant au pape de renoncer à sa dignité, puisqu'on fait entendre par là que ce concile n'a été ni légitime, ni utile à l'Église, ni prudent en choisissant un nouveau pontife. La justice, la raison, l'humanité sont égale-

ment blessées par ce système de renonciation. Quelle justice, en effet, d'égaler un vrai pape qui n'est suspect d'aucune hérésie à deux intrus déjà condamnés par l'Église? Est-il raisonnable d'obliger le possesseur d'un bien à le remettre à la disposition d'un tiers, parce que d'autres prétendent y avoir des droits? Si c'était là le moyen de terminer les affaires, à quoi serviraient les conciles, les tribunaux et les lois? Enfin l'humanité ne dit-elle pas qu'on ne doit pas forcer un pasteur à se dépouiller, à se déshonorer lui-même, au moment où il fait tous ses efforts pour réunir son troupeau? Or, quelle peine ne s'est pas donnée le pape Jean pour venir à Constance et pour y assembler un concile dans l'espérance de rappeler par ce moyen les brebis égarées? »

Le cardinal d'Ailli répondit aux partisans de Jean XXIII dans un mémoire où il disait :

« Je le reconnais, le concile de Pise et l'élection d'Alexandre V ont été canoniques: c'est une chose reconnue dans l'obédience de notre saint père Jean XXIII; mais on n'a pas adopté cette opinion dans les obédiences des deux prétendants, et leur opposition est appuyée sur des motifs probables. Il n'y a donc pas moins de difficultés qu'avant le concile de Pise, touchant les droits que s'attribuent les deux prétendants. Il suit de là que si, avant le concile de Pise, on préférait à toute autre la voie de cession, à cause des difficultés de droit et de fait que l'on rencontrait dans la discussion des prétentions adverses, et à cause de la crainte que l'on avait de retarder la paix de l'Église; à plus forte raison cette voie doit paraître nécessaire, aujourd'hui qu'il y a trois concurrents pour la papauté. Qu'on ne prétende pas que l'on compare notre saint père Jean XXIII aux deux antipapes ou que l'on attaque la légitimité du concile de Pise en proposant la voie de cession; car ce concile avait, avec nous, un but commun: celui de rétablir la paix dans l'Église; et notre saint père, en abdiquant, s'élèvera infiniment au-dessus de ses adversaires, puisqu'on devra cette paix à ses généreux sentiments. On ne doit pas non plus prétendre qu'un pape légitime et qui n'est suspect d'aucune hérésie ne puisse être forcé de se dépouiller lui-même de sa dignité. Cette opinion est vraie, dans les circonstances ordinaires, et en supposant qu'un concile particulier est le seul juge; mais dans une cause aussi difficile que celle dont on attend la solution, l'Église universelle, ou le concile général qui la représente, peut forcer le pape à abdiquer pour le bien de la paix. Si le pape re-

fusait de prendre ce parti, il pourrait être condamné comme schismatique et comme suspect d'hérésie. »

Ces déclarations si positives sur l'abdication des trois papes, causèrent de grandes inquiétudes à Jean XXIII. Il reprocha au cardinal Fillastre la liberté avec laquelle il avait parlé sur ce sujet; mais ce prélat lui répondit que c'était pour le bien de l'Église qu'il s'était prononcé si ouvertement en faveur de la voie de cession. Malgré les efforts de Pierre d'Ailly et de Fillastre, la majorité du concile se serait prononcée en faveur de Jean, si l'on n'eût accordé le droit de suffrage qu'aux prélats, c'est-à-dire, aux cardinaux, aux évêques et aux abbés. Ces hauts dignitaires de l'Église étaient, pour la plupart, dévoués par intérêt au pape régnant; mais d'Ailli et Fillastre prétendirent que tous les membres envoyés régulièrement au concile devaient avoir droit de suffrage dans une question qui ne tenait en rien à une décision doctrinale et qui intéressait la chrétienté tout entière. Pierre d'Ailli soutint dans un mémoire que l'on devait reconnaître le droit de suffrage, non-seulement aux prélats, mais aux docteurs séculiers, aux ambassadeurs des princes et des républiques, aux députés des universités, des chapitres et de toutes les communautés. « C'est ainsi qu'on a fait à Pise, disait le savant cardinal, et la bulle de convocation du concile de Constance s'étendant à toutes sortes de personnes, il n'est pas vraisemblable qu'on ait voulu ôter à qui que ce fût le droit de donner son suffrage, lorsqu'on serait réuni.

Le cardinal d'Ailli ne réclamait le droit de suffrage pour tous que dans la question de l'extinction du schisme. Fillastre, qui fit un mémoire sur le même sujet, tomba dans le presbytérianisme en réclamant pour les simples prêtres, et même pour les diacres, le droit de suffrage dans les questions de foi. Le sentiment de Pierre d'Ailli, qui tenait un juste milieu entre l'opinion erronée de Fillastre et celle des partisans de Jean XXIII, fut adopté.

Dans une autre question préliminaire, le pape eut encore un dessous qui dut lui être fort sensible. Dans les anciens conciles, il était d'usage de voter par têtes; il voulait qu'il en fût ainsi à Constance en réservant le droit de suffrage aux prélats. D'un autre côté, ceux qui voulaient le droit de suffrage pour tous ne pouvaient raisonnablement exiger que tous les membres de l'assemblée donnassent séparément leurs voix. Ils proposèrent donc le vote par nations; ce qui fut adopté. On décida que tous les membres d'une même nation se rassembleraient sous un président

particulier, rééligible chaque mois et qui transférerait au concile, sur chaque question, dans les sessions, le sentiment de la majorité de sa nation. Par l'adoption de ce système, la nation d'Italie, qui était fort nombreuse et très-dévouée à Jean XXIII, n'entra que pour un quart dans les décisions du concile, partagé, comme nous l'avons dit, en quatre nations. C'était pour le pape un désavantage immense.

Ces décisions étaient adoptées le 7 février 1415. A dater de cette époque, on travailla activement, dans les assemblées des *nations* et de concert avec l'empereur Sigismond, à trouver un moyen prompt et efficace pour faire abdiquer Jean XXIII et les deux prétendants. Le pape n'assistait point à ces réunions, mais il savait tout ce qui s'y passait par des agents affidés qu'il avait gagnés par argent et par promesses, et profitait des renseignements qu'il recevait pour entraver les délibérations des assemblées. Des indiscrétions firent connaître ceux qui lui faisaient des communications. On les cita à comparaître et on leur rendit le séjour de Constance si intolérable qu'ils furent obligés de s'en retourner en leur pays.

La découverte de ces petites intrigues n'était pas propre à concilier au pape l'intérêt des membres du concile. On l'attaqua avec une liberté étonnante et il se trouva une personne assez hardie pour publier un mémoire dans lequel elle reprochait à Jean les crimes les plus énormes et requérait l'empereur et les *nations* d'en informer juridiquement. Cette diffamation déplut d'abord à tous les membres, qui furent d'avis d'écarter toute question personnelle et de ne s'occuper que de procurer la cession. On changea depuis de sentiment, et le pauvre pape fut placé sur la sellette de l'accusé. Lorsque le mémoire accusateur avait été publié, Jean ayant réuni ses amis les plus intimes, leur avait demandé ce qu'il devait faire dans une circonstance aussi délicate. Il entra, en leur présence, dans le détail de sa vie privée, avoua qu'il s'était rendu coupable de plusieurs des fautes qu'on lui reprochait et protesta qu'il n'avait pas commis les autres. Il était tellement impressionné, qu'il proposa de faire, devant le concile, la confession des fautes qu'il avait à se reprocher, afin de convaincre les pères que s'il s'était rendu coupable, il n'avait jamais été hérétique, et qu'en conséquence, on ne pouvait pas le déposer [1]. Ses

[1] On croyait alors que le pape pouvait être déposé seulement pour le crime d'hérésie.

amis lui conseillèrent d'y réfléchir davantage avant de prendre une détermination aussi importante.

Sur ces entrefaites, les *nations*, assemblées le 15 février, convinrent de proposer au pape la voie de cession comme la plus propre à procurer l'union de l'Église. Les Français, les Allemands et les Anglais furent unanimes sur ce point. Les Italiens se rangèrent à leur avis après quelque difficulté. Tout le concile étant tombé d'accord, on envoya des députés au pape qui les reçut avec joie. Il espérait, en abdiquant, éviter le procès criminel dont il était menacé, et il se flattait en outre de trouver moyen d'éloigner le moment où il faudrait descendre du siége apostolique. Après avoir congédié la députation, il ne songea plus qu'à rédiger une formule de cession qui fût favorable à ses desseins. Il la publia quelques jours après. En voici la substance :

« Le très-saint père Jean XXIII a résolu, pour le bien de la paix, d'embrasser la cession, si Pierre de Lune et Ange Corario, condamnés comme schismatiques et hérétiques, et déposés du pontificat par le concile de Pise, renoncent aux droits qu'ils prétendent encore avoir à la suprême dignité. Cette promesse sera exécutée en la manière et dans les circonstances que le pape indiquera. Le traité sera conclu par Sa Sainteté elle-même ou par des procureurs, de concert avec les députés du concile. »

Cette formule d'abdication conditionnelle n'était pas assez précise pour plaire à l'assemblée. On en demanda une autre au pape qui, sans y rien changer d'essentiel, y ajouta deux clauses injurieuses pour les deux anti-papes. Le concile ne l'adopta pas plus que la première et en rédigea une fort nette et fort explicite qu'il envoya au pape. On y lisait :

« Le pape abdiquera soit par lui-même, soit par procureur, de la manière que déterminera le concile, et lorsque les deux autres prétendants abdiqueront. Si, de leur vivant ou après leur mort, les deux obédiences voulaient s'attacher à un seul pape, sous la condition que Jean XXIII serait exclu comme les deux autres, ce pape abdiquera aussitôt. Dans le plus bref délai, il expédiera des bulles où toutes ces clauses seront contenues. »

Ce projet d'abdication fut présenté par l'empereur et par les députés des *nations*. Jean le rejeta de la manière la plus positive, et l'on put dès lors prévoir qu'il n'accéderait pas facilement à ce qu'on attendait de lui. La lutte était ainsi déclarée entre le pape et la majorité des membres du concile lorsque, le 18 février, ar-

rivèrent un grand nombre de docteurs de l'Université de Paris à la tête desquels était Gerson. Le pape les reçut en audience le 23 février et les combla de témoignages d'affection. L'empereur Sigismond imita le pape : tous deux aspiraient à voir entrer dans leur parti cette corporation qui exerçait depuis longtemps une si étonnante influence dans le gouvernement de l'Église.

Dans l'audience qu'ils reçurent de l'empereur, les docteurs de l'Université se prononcèrent pour la voie de cession, et prièrent Sigismond de soutenir jusqu'à la fin le concile de sa présence et de son autorité, sans quoi tout ce qu'on avait fait pour l'assembler serait inutile.

Lorsqu'on sut que les docteurs de l'Université s'étaient prononcés pour la cession, les *nations* s'occupèrent avec plus d'activité encore à préparer ce grand acte que l'on considérait comme le seul moyen de procurer la paix de l'Église. On reconnut que la formule de cession présentée à Jean, le 18 février, était trop obscure, et on en rédigea une autre le 27 du même mois. Elle fut communiquée en particulier au pape qui voulut en délibérer plus à loisir, avant de donner sa réponse. Le lendemain, les *nations* étant assemblées dans l'église des Frères-Mineurs, l'empereur demanda aux docteurs de l'Université ce qu'ils pensaient de la formule présentée au pape. Ils répondirent qu'elle était fort bien et qu'ils n'y désireraient de plus que les termes de vœu et de serment qui y manquaient : « Si l'on n'exige du pape, ajoutèrent-ils, qu'une simple promesse d'abdiquer, il pourra regarder son engagement comme un acte purement civil, au lieu que si l'on met dans la formule ces paroles : *Je promets, je fais vœu et serment de céder le pontificat*, l'engagement aura la force d'un acte religieux. »

Ces observations des docteurs parurent sages ; on modifia la formule, et le 1er mars on la communiqua au pape dans une assemblée qui eut lieu à l'évêché où Jean faisait sa demeure. Cette formule était ainsi conçue :

« Pour le repos de tout le peuple chrétien, je promets, je jure et m'engage par vœu, en présence de Dieu, de l'Église et de ce saint concile, de procurer librement et de mon plein gré la paix de l'Église, par la voie de ma cession pure et simple du pontificat, et d'abdiquer véritablement selon la décision du concile, lorsque Pierre de Lune, appelé dans son obédience Benoît XIII, et Ange Corario, appelé dans la sienne Grégoire XII, renonceront, par eux-

mêmes ou par procureurs, à leur prétendu pontificat. Je promets la même chose pour tout autre cas de renonciation, de mort ou d'événement quelconque, lorsque les circonstances seront telles que l'union de l'Église et l'extinction du schisme dépendront de mon abdication. »

Jean XXIII adhéra sans difficulté à cette formule. Il est à remarquer que l'on y mettait une fort grande différence entre lui et les deux prétendants. On traitait ces derniers avec ménagement, il est vrai, mais comme simples prétendants, au lieu que Jean était considéré comme un pape légitime obligé de faire le sacrifice de son pouvoir au bien de la paix. Après avoir pris connaissance de la formule, Jean dit à l'assemblée :

« Mon intention a toujours été de donner la paix à l'Église. C'est pour cela que je suis venu à Constance. Je l'ai bien fait voir au concile en offrant de mon plein gré la voie de cession. » Il lut ensuite, à haute voix, la formule et l'approuva de la manière la plus formelle. L'empereur, les cardinaux, tous les pères du concile lui adressèrent alors les plus vives félicitations ; l'on entonna le *Te Deum* ; plusieurs pleuraient de joie : tous bénissaient Dieu d'un événement aussi heureux ; le son des cloches l'annonça à toute la ville, et le pape termina la séance en annonçant pour le lendemain une session solennelle dans laquelle il promulguerait l'acte de renonciation qu'il venait d'approuver.

Ce fut donc le 2 mars que la seconde session du concile se tint dans la cathédrale de Constance. Le pape y célébra la messe du Saint-Esprit, à la fin de laquelle il s'assit sur un trône élevé appuyé contre l'autel, et il commença la lecture de la formule de cession. Arrivé à ces mots : *Je promets, je jure et fais vœu de céder le pontificat*, il se leva de son trône, s'agenouilla au pied de l'autel, et prononça ces paroles en mettant la main sur son cœur, en signe de parfaite adhésion. L'empereur, heureux des dispositions pacifiques du pape, s'avança vers lui, lorsqu'il eut terminé la lecture de la formule, et lui baisa respectueusement les pieds ; le patriarche d'Antioche en fit autant, au nom de tout le concile, et l'on chanta de nouveau le *Te Deum* avec enthousiasme.

Après la cession, on demanda au pape de confirmer par une bulle l'engagement qu'il avait pris. Jean trouva ces exigences fort exagérées, et répondit avec une certaine irritation à ceux qui lui faisaient de telles instances. Mais il fut obligé de céder à l'empe-

reur et la bulle fut publiée le jour même où la cession avait eu lieu.

Cet engagement obtenu, on commença à négocier l'abdication des deux prétendants, dont les envoyés s'étaient rendus au concile, sur l'invitation de l'empereur. On espérait n'éprouver aucun obstacle du côté d'Ange Corario; car ses envoyés semblaient agir avec bonne foi, et d'ailleurs les prélats et les princes de son obédience avaient promis de l'abandonner s'il refusait d'abdiquer. On ne s'attendait pas à autant de facilité du côté de Pierre de Lune. Ses envoyés et les ambassadeurs d'Arragon demandaient que l'empereur se transportât à Nice afin de conduire lui-même les négociations avec le prétendant et le roi Ferdinand qui se rendraient au petit port de Villefranche. Sur les instances de plusieurs membres influents de l'assemblée, l'empereur consentit à se rendre à Nice, accompagné de quelques cardinaux et de députés des différentes nations. Sigismond prit toutes les mesures de sûreté pour ceux qui l'accompagnaient, puis il demanda au pape de nommer des procureurs pour abdiquer en son nom, s'il était nécessaire, dans les conférences de Nice. Les nations de France, d'Allemagne et d'Angleterre applaudirent à cette proposition qui fut faite le 9 mars. Le pape la rejeta positivement et la nation d'Italie approuva son refus.

Le bruit se répandit en même temps que le pape et les Italiens pourraient bien quitter la ville de Constance et rendre ainsi le concile absolument impossible. A cette nouvelle, Sigismond plaça des gardes à toutes les portes de la ville, et les membres les plus considérables de l'assemblée se rendirent auprès du pape pour le supplier de ne pas mettre obstacle à la paix en se retirant avec ses plus fidèles partisans. Jean assura qu'il était toujours dévoué à la pacification de l'Église, mais il déclara en même temps que jamais il ne nommerait de procureurs pour abdiquer en son nom. « Pierre de Lune, ajouta-t-il, veut positivement abdiquer en personne et non par procureurs; je veux en faire de même et je me rendrai à Nice pour signer mon abdication. Il serait peut-être bien de transférer le concile dans un lieu voisin de cette ville, il serait alors plus facile de suivre les négociations. » Les Français trouvèrent juste ce que demandait le pape et commencèrent à pencher du côté des Italiens. Sigismond, qui voulait absolument obliger le pape à nommer des procureurs et qui désirait lui-même recevoir cette procuration, résolut d'user d'autorité pour empêcher les

Français de s'unir aux Italiens. Lors donc qu'ils délibéraient dans un lieu séparé, il se présenta à la tête des deux nations des Allemands et des Anglais. Les Français, sans se déconcerter, signifièrent à l'empereur qu'ils ne continueraient pas leurs délibérations particulières en présence des *nations* anglaise et allemande, et qu'ils le requéraient même de faire sortir de la salle les officiers qui formaient sa suite. Sigismond, irrité, se retira en proférant des menaces et en jetant à l'assemblée des paroles inspirées par son orgueil humilié. Pierre d'Ailli et les principaux Français, craignant que Sigismond ne se portât à des violences contre eux, lui envoyèrent demander s'ils pouvaient se croire en sûreté à Constance. L'empereur répondit : « Les Français n'ont rien à craindre, mais tous ceux qui n'appartiennent pas à cette nation sont avertis que s'ils ne se séparent d'eux au plus tôt, ils seront emprisonnés. Du reste, les Français doivent délibérer avec sagesse et suivre les avis des ambassadeurs du roi Charles VI leur maître. » C'était une prétention assez singulière de Sigismond de vouloir soumettre tous les députés de l'Église de France à quelques ambassadeurs du roi ; il était aussi fort peu canonique de menacer de prison ceux qui voudraient conserver leur liberté d'opinion ; mais au milieu des tristes luttes qui désolaient l'Église, on avait tellement habitué le pouvoir séculier à interposer son autorité dans les choses spirituelles, qu'à la fin il s'était imaginé avoir le droit de diriger les affaires de l'Église comme celles de l'État.

Les ambassadeurs de Charles VI furent les médiateurs entre Sigismond et les représentants de l'Église de France ; mais ceux-ci, tout en consentant à s'unir aux Allemands et aux Anglais afin de presser le pape de consentir à donner sa procuration pour abdiquer sa dignité, refusèrent d'adhérer aux moyens violents que l'on voulait employer à son égard. Les Anglais surtout se prononçaient pour la violence et voulaient que l'on mît le pape en prison.

Depuis quelque temps on faisait, dans les réunions particulières des *nations*, des motions analogues. Le pape en fut effrayé et songea à s'enfuir. Il fit part de son projet à son protecteur le duc d'Autriche, et sa fuite fut fixée au 20 mars. La veille, Jean fit une visite à l'empereur et l'assura qu'il ne quitterait Constance qu'après la dissolution du concile. Le lendemain, le duc d'Autriche donna un tournoi, et, tandis que toute la ville était occupée à ces jeux, le pape s'enfuit déguisé en valet et monté sur un mauvais cheval. Il prit des chemins détournés pour tromper ceux que l'on

pourrait envoyer à sa poursuite, et arriva le 21, pendant la nuit, à Schaffouse qui dépendait alors du duc d'Autriche. Arrivé là, il écrivit à l'empereur, aux cardinaux et au concile pour leur dire que, malgré les sûretés qu'il avait cru devoir prendre, il n'en était pas moins disposé à procurer la paix de l'Église, et que c'était même pour y travailler avec plus de soin qu'il avait quitté Constance. Deux jours après, il écrivit au roi Charles VI une lettre dans laquelle il faisait de graves reproches à l'adresse de Sigismond et de certains membres du concile qu'il ne voulait pas nommer, dit-il, pour ne pas manquer à la gravité apostolique. Il s'y plaignait ensuite du mode de suffrage qui avait été adopté; puis il disait qu'on avait donné atteinte à sa liberté et à celle de sa cour, en plaçant des gardes aux portes de la ville. A la fin de sa lettre, Jean demandait la protection du roi, et protestait que c'était de bonne foi qu'il avait adhéré à la cession comme au moyen le plus prompt et le plus sûr de finir le schisme. Il écrivit dans le même sens au duc de Berri et à l'Université de Paris, insistant surtout sur l'injure que l'on avait faite à l'Église de France en adoptant le vote par *nation*. « De cette manière, disait-il, on a réduit à un seul suffrage les voix de ses députés qui sont au nombre de trois cents, et les Anglais, qui ne sont que douze, donnent, sous le nom de *nation*, un suffrage égal au leur. »

Ces diverses lettres furent renvoyées au concile par ceux auxquels elles étaient adressées. Les docteurs de l'Université qui étaient restés à Paris, écrivirent en outre à Jean XXIII une lettre respectueuse pour l'engager à retourner à Constance, et à ne pas flétrir par une séparation scandaleuse la gloire qu'il s'était acquise en promettant la cession. L'Université écrivit en même temps à la *nation* d'Italie pour la ramener à l'avis de la majorité.

Cependant la fuite du pape avait mis toute la ville de Constance en émoi. On pouvait craindre la dissolution du concile. Sigismond eut besoin de toute son autorité pour maintenir l'ordre et retenir tous les membres de l'assemblée. Les cardinaux ayant désigné trois de leurs confrères pour aller trouver le pape à Schaffouse, on décida qu'avant leur départ, une messe du Saint-Esprit serait dite solennellement pour le succès de leur mission. L'empereur y invita les cardinaux, mais comme Gerson devait prononcer un sermon dans cette solennité, ces prélats craignirent que le docteur ne se permît des attaques trop directes contre le pape et ne con-

sentirent à y assister qu'après avoir pris communication du discours.

Gerson[1] y traita de la supériorité du concile général sur le pape, après avoir établi les quatre causes qui avaient déterminé la convocation du concile de Constance, savoir : la cause *efficiente* qui était l'autorité de Dieu ; la cause *formelle* qui était l'union des membres du concile en vue de procurer à l'Église un seul chef visible ; la cause *finale* qui était la gloire de Dieu et la réforme des abus ; enfin la cause *matérielle*, c'est-à-dire, l'ensemble des matières dont le concile devait s'occuper. Quant à la doctrine de la supériorité du concile sur le pape, il avança douze propositions qu'il appela les douze rayons lumineux d'une même vérité et que l'on peut résumer ainsi :

« L'unité de l'Église est en J.-C. ; elle s'entretient par l'influence de l'Esprit-Saint et par la communication de ses dons ineffables. Cette unité de la société chrétienne, elle est plus féconde, plus étendue, plus noble que celle de toute société civile. L'Église possède en elle-même, par le Saint-Esprit, le pouvoir de se conserver dans l'unité. J.-C., époux indéfectible de l'Église, ne peut répudier son épouse ; mais il n'en est pas de même du pape qui est le vicaire de J.-C. L'Église et lui peuvent renoncer réciproquement à l'alliance qu'ils ont contractée ensemble. L'Église ou le concile général qui la représente est un pouvoir dirigé par l'Esprit-Saint et institué par J.-C. ; de sorte que tout homme, même constitué dans la dignité papale, est tenu de lui obéir. Le concile général est une assemblée de tout l'ordre hiérarchique convoqué par une autorité légitime, où l'on ne doit refuser audience à personne, où l'on doit traiter de tout ce qui regarde la foi et les mœurs. Quand l'Église ou le concile général règle quelque point du gouvernement ecclésiastique, le pape n'est pas tellement au-dessus du droit positif, qu'il puisse casser à son gré ces règlements. L'Église ou le concile général ne peut détruire le pouvoir pontifical institué par J.-C., mais cependant le concile général peut limiter l'usage de ce pouvoir, et le régler pour l'édification de la société chrétienne. L'Église ou le concile général a pu et peut encore en plusieurs cas s'assembler sans le consentement exprès ou sans l'ordre du pape même légitimement élu ; ces cas sont, entre

[1] Gerson. op., edit. nov., t. II, p. 201.

autres, les suivants : Si le pape accusé et cité à comparaître devant le tribunal de l'Église refusait de convoquer ce tribunal, c'est-à-dire le concile général; s'il s'y refusait, lorsqu'il serait question de terminer par ce moyen des affaires importantes concernant l'Église entière; s'il avait été décidé qu'un concile serait assemblé dans un temps déterminé; s'il y avait des difficultés sur les prétentions contradictoires de plusieurs concurrents pour le pontificat.

« Dans un temps de schisme, l'Église ou le concile général décidant que le pape est obligé, pour procurer l'union, d'abdiquer sa dignité, celui-ci est obligé en conscience d'obtempérer à cette décision.

« Le présent concile, dit Gerson en terminant, doit avoir en vue de rétablir la paix, d'extirper les erreurs, de corriger les errants sans acception de personnes, de remettre tout l'ordre hiérarchique dans l'état primitif. L'Église n'a pas de moyen plus efficace pour se reformer complètement que de continuer la célébration des conciles généraux et des conciles provinciaux. »

Les membres[1] de l'Université de Paris présents à Constance, reprirent toutes les assertions de Gerson et les établirent dans un mémoire qu'ils présentèrent au concile. Ils y disaient :

« L'Église militante est plus nécessaire que le pape; car on peut se sauver sans pape, et hors de l'Église il n'y a pas de salut. L'Église est meilleure que le pape, parce que le pape est fait pour l'Église; or, comme le dit Aristote, la fin est meilleure que les moyens. L'Église est plus noble que le pape, parce qu'elle est l'épouse de J.-C., auquel elle est unie par des liens indissolubles. L'Église est plus honorée que le pape, car J.-C. répand sur elle des dons et des grâces sans nombre, ce qu'on ne peut pas dire de la personne du pape. L'Église est plus forte et plus puissante que le pape, parce que les portes de l'enfer, c'est-à-dire, les vices et les hérésies n'ont jamais prévalu contre elle, au lieu qu'elles ont prévalu souvent contre le pape. L'Église est plus ferme dans sa foi que le pape; car le pape s'écarte quelquefois de la foi, ce qui n'arrive jamais à l'Église universelle. L'Église est plus sage que le pape, parce que dans l'Église il y a un grand nombre d'hommes doués de sagesse et que cette multitude l'emporte sur le pape qui est un seul homme. Le corollaire des propositions

[1] Von der Hardt, op. cit.

précédentes, c'est que l'Église catholique est supérieure au pape.

« Le pape reçoit de l'Église l'exercice de la souveraine puissance, car il ne la reçoit que par le ministère de ceux qui l'élisent. De là il suit que la puissance qui est *actuelle* dans le pape, est *habituelle* dans l'Église universelle. J.-C., l'époux de l'Église, a donné à son épouse les clefs du royaume des cieux, parce que, selon saint Augustin, lorsqu'il les promit à saint Pierre, cet apôtre représentait toute l'Église. L'Église assemblée légitimement peut, en bien des cas, juger, corriger et même déposer le pape, parce que le pape, recevant sa puissance de l'Église, peut en être privé par elle, s'il en abuse. L'Église représentée par le concile général a plus d'autorité que le pape, parce que l'Église ou ce concile peut faire des décrets que le pape est obligé d'observer; c'est ce qui faisait dire à saint Grégoire, qu'il honorait les quatre premiers conciles comme les quatre évangiles; et à saint Augustin, qu'il ne croirait pas à l'Évangile, si l'autorité de l'Église ne l'y déterminait. »

Le patriarche d'Antioche opposa un mémoire à celui des docteurs de Paris. Il y prétendait prouver que le pape n'était point soumis au concile général. « En effet, disait-il, J.-C. a donné la puissance à son corps mystique, de telle manière qu'il l'a placée d'une manière spéciale dans saint Pierre, le prince des apôtres, d'où elle se répand dans tout le corps de l'Église. Or, nous ne voyons pas que saint Pierre ou ses successeurs aient donné au concile général une autorité supérieure au pape. La primauté de l'Église romaine n'émane ni de l'Église, ni du concile, mais de J.-C. même; aussi le pape a-t-il la plénitude de la puissance : il juge les autres et personne ne le juge. Le pape est la tête de l'Église; si un concile entreprenait de le juger, c'est probablement qu'il serait séparé de lui; or, le concile séparé du pape est un corps sans tête, et un corps sans tête n'a ni force, ni vertu. »

Dans la suite[1], Pierre d'Ailli attaqua ce mémoire du patriarche d'Antioche.

« Voici, dit le docte cardinal, le raisonnement de nos adversaires : Un supérieur ne peut être jugé par son inférieur; or, le pape est supérieur au concile, donc il ne peut être jugé par lui.

« Je réponds que la majeure n'est pas absolument vraie. Le roi de France, par exemple, exerce le souverain pouvoir dans

[1] C'est-à-dire au mois d'octobre de l'année suivante.

tout son royaume, et cependant il est jugé en certains cas, et il arrive parfois que le parlement le condamne. Ainsi le pape, au tribunal de la pénitence, est jugé par un simple prêtre; et, dans le for extérieur, il peut être jugé par son inférieur, supposé qu'il se soumette à lui librement.

« Quant à la mineure, je dis qu'il n'est pas vrai que le pape soit supérieur au concile. Il est seulement supérieur *dans* le concile, parce qu'il est le chef de chaque membre en particulier. Mais, de même que le tout est plus grand que la partie, ainsi le concile, dans son ensemble, est plus grand que le pape, et par conséquent l'autorité du pape est moins grande que celle du concile entier. »

Tandis que l'on discutait à Constance sur l'étendue de la puissance pontificale, Jean XXIII recevait à Schaffouse les trois cardinaux qui lui avaient été députés. Ces prélats lui rendirent compte de la harangue de Gerson, le jour même où elle avait été prononcée. Il en fut indigné, se plaignit qu'on eût ainsi profité de son absence pour attaquer les prérogatives du saint siége, et, pour donner une preuve de sa haute souveraineté, il lança sur-le-champ un décret dans lequel il ordonna à tous les prélats et officiers de la cour romaine, de se rendre à Schaffouse, dans le délai de six jours, sous peine d'excommunication. L'archevêque de Reims qui s'était joint, avec quelques autres ambassadeurs du roi de France, aux trois cardinaux, parvint à calmer l'irritation du pape. Il en obtint même deux déclarations : la première verbale, par laquelle il assurait qu'il s'était éloigné de Constance uniquement parce que l'air y était contraire à sa santé; la seconde écrite en forme de bref aux cardinaux. Il leur y donnait le pouvoir de céder le souverain pontificat, en son nom, lorsque Pierre de Lune et Ange Corario auraient abdiqué, et dans le cas où ces prétendants mourraient. Il associait aux cardinaux quatre autres procureurs qui devraient être des prélats choisis dans chacune des *nations* française, italienne, allemande et anglaise.

L'archevêque de Reims rendit compte aux *nations* du résultat qu'il avait obtenu. La majorité des membres y ajoutèrent fort peu d'importance, parce qu'ils n'avaient aucune confiance dans les paroles ou les écrits de Jean XXIII. On soupçonnait généralement ce pape de vouloir dissoudre le concile, et les cardinaux donnèrent lieu, par leur conduite, de penser qu'ils voulaient aussi cette dissolution. Plusieurs d'entre eux se rendirent à Schaffouse et ceux qui restèrent à Constance essayèrent d'empê-

cher qu'on ne tînt la troisième session. Elle fut fixée, malgré eux, au 26 mars. Deux cardinaux seulement y assistèrent : Pierre d'Ailli, qui présida, et Zabarelle, cardinal de Florence.

Après un discours de ce dernier prélat, on fit la déclaration suivante[1] :

« Ce saint synode, nommé *concile général de Constance*, ayant été légitimement convoqué et commencé, n'est dissous ni par la retraite du pape, ni par celle de qui que ce soit ; il ne doit point l'être jusqu'à l'entière extinction du schisme et la réforme entière de l'Église dans son chef et dans ses membres. Il ne doit point non plus être transféré dans un autre lieu, si ce n'est pour une cause légitime et de l'avis de tous les pères. Les prélats et les autres membres de l'assemblée sont avertis de ne point quitter cette ville sans l'approbation du concile, laquelle permission obtenue, ils devront désigner quelqu'un pour tenir leur place. »

Les deux cardinaux firent ensuite une déclaration purement personnelle dans laquelle ils dirent qu'ils ne se séparaient point du pape Jean XXIII, mais que, dans le cas où ils devraient opter entre le concile et lui, ils se rangeraient du côté du concile. « Nous eussions désiré, ajoutèrent-ils, attendre pour célébrer la troisième session, l'arrivée des trois cardinaux députés au pape ; mais la majorité s'étant déclarée pour l'avis contraire, nous y avons assisté dans l'espoir que le pape aurait pour agréable ce qu'on y aurait décrété. »

On avait décidé que la quatrième session aurait lieu le 27 mars ; mais les cardinaux et leurs collègues étant revenus de Schaffouse, on la différa de quelques jours. Dans l'intervalle, les *nations*, excepté l'italienne, furent presque toujours assemblées pour recevoir les communications des cardinaux. Le cardinal de Pise assura que le pape était toujours dans l'intention de nommer les procureurs qu'il avait désignés dans le bref remis à l'archevêque de Reims ; il ajouta que le pape donnerait volontiers une bulle où il s'engagerait à ne dissoudre ni transférer le concile, jusqu'à ce qu'on eût mis fin au schisme et publié les règlements de réforme ; mais qu'il demandait, en retour, qu'on lui assurât une position convenable après son abdication ; que les cardinaux eussent la liberté de résider soit à Constance, soit auprès de lui, et que lui-même pût habiter en toute sûreté dans le voisinage de Constance.

[1] Hard., Conc., t. VIII, p. 247.

Ces demandes et plusieurs autres furent mal reçues des *nations*. On les considérait comme autant d'entraves que le pape voulait mettre aux opérations du concile, et l'on décida que la quatrième session aurait lieu le 30. Pendant que le cardinal de Pise faisait aux *nations* réunies les communications du pape, on affichait dans la ville le décret qui ordonnait à tous les prélats de se rendre à Schaffouse dans le délai de six jours, sous peine d'excommunication. On connaissait ce décret dans la ville, mais on n'avait pas encore osé le promulguer. L'affiche fut arrachée des portes de la cathédrale et apportée dans l'assemblée; on la montra aux cardinaux qui eurent recours à de fort mauvaises raisons pour expliquer leur conduite. Ils firent afficher, au nom du pape, un autre décret qui prorogeait jusqu'au jour de *Quasimodo* le terme fixé dans le premier décret. C'était avouer d'une manière authentique et formelle que c'étaient eux qui avaient promulgué le premier décret, puisque celui qu'ils publiaient ne portait qu'un délai un peu plus long au lieu d'un désistement. Ils cherchaient donc à dissoudre le concile au moment même où ils déclaraient, par la bouche du cardinal de Pise, que le pape était disposé à s'engager solennellement, par une bulle, à le maintenir.

Sous la vive émotion que produisit la conduite répréhensible des cardinaux, on arrêta que, dans la quatrième session qui devait avoir lieu le lendemain, on rendrait les quatre décrets suivants :

« 1° Le saint concile de Constance, représentant l'Église militante, tient immédiatement son autorité de Dieu, et toute personne, quelle que soit sa dignité, sans en excepter le pape, est obligée de lui obéir en tout ce qui regarde la foi, l'extinction du schisme, et la réforme de l'Église tant dans son chef que dans ses membres.

« 2° Toute personne, quelle que soit sa dignité, même le pape, est tellement obligée d'obéir au concile sur les points ci-dessus, que, dans le cas de résistance, on pourrait l'y forcer, selon les lois et par les voies de droit.

« 3° L'autorité du concile étant de la plus haute utilité, étant même nécessaire à l'Église pour le maintien de la foi, de l'unité et des mœurs, la fuite du pape doit être regardée comme une démarche très-condamnable, un scandale évident, une violation formelle des engagements qu'il avait contractés. Si le pape ne se met pas en devoir de se justifier ou de donner satisfaction au concile, il se rendra suspect de schisme et d'hérésie.

« 4° Le pape Jean XXIII et toutes les personnes invitées au concile ont toujours joui, à Constance, d'une entière liberté; et cette liberté n'a encore reçu aucune atteinte. »

Les cardinaux et les Italiens firent les démarches les plus actives pour empêcher l'adoption de ces quatre articles. Ils s'adressèrent pour cela à l'empereur qui obtint seulement que la quatrième session n'aurait lieu que le lendemain, à dix heures du matin, pour laisser plus de temps aux accommodements. Les discussions furent des plus vives, et l'on ne s'accorda qu'au moment où la session devait s'ouvrir. Les cardinaux et les Italiens consentirent à y assister. Ce qui contribua peut-être à les y décider, ce fut la nouvelle qui se répandit alors que le pape avait quitté Schaffouse où il ne se trouvait plus en sûreté, et qu'il s'était retiré à Lauffembourg, ville plus éloignée de Constance.

La quatrième session fut célébrée avec beaucoup de solennité. Le cardinal Jourdain des Ursins la présida et le cardinal Zabarelle donna lecture des décrets qui y furent adoptés et qui étaient ainsi conçus :

« Au nom de la très-sainte Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit :

« Ce saint synode de Constance, étant concile général légitimement assemblé, au nom du Saint-Esprit, à la gloire de Dieu tout-puissant, pour l'extinction du présent schisme, et pour l'union et la réforme de l'Église de Dieu dans son chef et dans ses membres, afin d'arriver à ce résultat plus sûrement, plus facilement, plus parfaitement et plus librement, ordonne, définit, statue, décide et déclare ce qui suit :

« 1° Le dit concile de Constance, étant concile général légitimement assemblé au nom du Saint-Esprit et représentant l'Église militante, a reçu immédiatement de J.-C. une puissance à laquelle toute personne, quels que soient son état et sa dignité, sans en excepter le pape, est obligée d'obéir dans ce qui regarde la foi, l'extinction du présent schisme, et la réforme de l'Église *dans son chef et dans ses membres*[1].

[1] Schelstrate prétend que ces dernières expressions manquent dans les manuscrits de la bibliothèque du Vatican et il accuse les pères du concile de Bâle de les avoir ajoutées lorsqu'ils renouvelèrent les décrets du concile de Constance. Nous observerons : 1° que ces expressions se trouvent dans des manuscrits antérieurs au concile de Bâle et que Gerson les a citées dans deux sermons qu'il a prononcés au concile de Constance; 2° que ces expressions n'ont rien d'extraordinaire et se trouvent dans les divers projets de réforme présentés même avant

« 2° Notre seigneur le pape Jean XXIII ne transférera hors de la ville de Constance, ni la cour de Rome, ni ses officiers ; il ne les obligera ni directement, ni indirectement à le suivre, sans que le concile en ait délibéré et y ait consenti ; ce règlement regarde surtout les officiers dont l'absence, eu égard à leur charge, pourrait causer la dissolution du concile, ou bien y contribuer. S'il a fait le contraire ou s'il le fait à l'avenir ; s'il décerne et fulmine des censures ou quelque peine que ce soit contre ces officiers, elles seront regardées comme nulles et les susdits officiers devront exercer leurs fonctions librement, tant que durera le concile.

« 3° Toutes les translations de prélats, les privations de bénéfices, les révocations de commendes et de donations, les monitoires, censures ecclésiastiques, procès, sentences, actes faits ou à faire au préjudice du concile par ledit pape ou par ses commissaires, depuis sa retraite, sont nuls de droit, annulés de nouveau par le concile et complétement annihilés. »

Le cardinal de Florence ne lut que ces trois articles. Il y en avait encore deux autres qui ne furent adoptés que postérieurement. On y décidait qu'une commission, composée de douze membres choisis dans chacune des quatre *nations*, examinerait les motifs de ceux qui voudraient quitter le concile, et que, pour le bien de l'union, le pape ne créerait point de nouveaux cardinaux.

Dans cette même session, les cardinaux proposèrent plusieurs articles dont les principaux étaient ceux-ci :

« Le pape promettra par une bulle de ne dissoudre ni transférer le concile que d'après l'avis du concile lui-même. Ce concile dressera une procuration qu'on fera accepter par le pape. On élira vingt procureurs, parmi lesquels le pape en choisira huit pour abdiquer en son nom, s'il le faut ; les douze autres se joindront à l'empereur et aux cardinaux. Si l'on fait des changements au mémoire présenté de la part du pape par le cardinal de Pise, on les soumettra à son approbation. Il sera permis au pape d'avoir une cour, sans préjudicier au concile. Dans le cas où le pape viendrait

le concile de Constance ; 3° qu'on les rencontre dans les actes du concile de Pise, dans le préambule des décrets du concile de Constance et dans les décrets de la quatrième session renouvelés dans la cinquième. De là nous concluons qu'on a peine à comprendre pourquoi une lutte si vive eut lieu au XVII° siècle sur ces expressions, omises par le cardinal dans sa lecture, et qui furent rétablies dans la cinquième session.

à mourir, les cardinaux n'en éliront pas d'autre, ils ne consentiront à la création d'aucun cardinal jusqu'à ce que l'affaire de l'union soit terminée; ils feront en sorte que le pape expédie les bulles de toutes les décisions que le concile jugera nécessaires pour l'union de l'Église; enfin, on ne fera point la guerre au duc d'Autriche. »

Ce dernier article, qui était à l'adresse de l'empereur, ne fut pas adopté par lui; il manifesta au contraire l'intention de punir le duc d'Autriche, les armes à la main, de la protection qu'il accordait à Jean XXIII.

Entre la quatrième session et la cinquième, il y eut des discussions assez vives dans les congrégations entre les *nations* et les cardinaux. Ces derniers étaient accusés de n'avoir pas lu exactement les décrets adoptés dans les assemblées préliminaires et d'en avoir même supprimé un, relatif à la liberté dont le pape avait joui à Constance. Il est certain que les cardinaux ne cherchaient qu'à entraver le concile; et il y eut même, à ce propos, une scission dans le sacré collége. Pierre d'Ailli et trois autres se séparèrent de leurs confrères. Ils n'assistèrent ni à la quatrième, ni à la cinquième session, probablement parce qu'ils n'approuvaient pas la conduite des autres cardinaux.

La cinquième session eut lieu le 6 avril. On y renouvela les décrets promulgués dans la précédente, et l'on y publia en outre, sous forme de deux décrets, les dispositions suivantes omises par le cardinal Zabarelle et qui furent lues par l'évêque de Posnanie :

« 1° Quiconque, quelle que soit sa dignité, sans en excepter le pape, refusera opiniâtrement d'obéir aux statuts, ordonnances ou préceptes du présent concile ou de tout autre concile général légitimement assemblé, et ne reviendra pas à résipiscence, sera puni comme il l'aura mérité, et l'on emploiera contre lui, s'il est nécessaire, les autres moyens de droit.

« 2° Jean XXIII et tous les membres du concile ont été et sont en pleine liberté; le concile ne voit pas qu'on ait donné atteinte à cette liberté: c'est le témoignage qu'il rend devant Dieu et devant les hommes. »

On attachait d'autant plus d'importance à ce dernier décret que Jean XXIII venait de déclarer, dans une bulle publiée à l'occasion de sa nouvelle fuite à Lauffembourg, qu'il avait quitté Constance et Schaffouse parce qu'il ne s'y était pas trouvé en sûreté. On se

souvient que l'archevêque de Reims avait dit, de sa part, au concile qu'il ne s'était retiré que par raison de santé. Sigismond invoqua de nouveau le témoignage de cet archevêque lorsqu'on lut au concile la nouvelle bulle du pape, et les cardinaux furent obligés d'en attester la vérité.

Après la promulgation de ces décrets [1], on s'occupa des matières relatives à la foi, et l'on proposa un système de procédures contre les erreurs de Wiclef et de Jean Hus. On nomma, pour s'occuper de ces hérésiarques et de leurs erreurs, une commission composée des cardinaux Pierre d'Ailli et Fillastre, de l'évêque de Dol et de l'abbé de Citeaux qui eurent la liberté de s'associer des docteurs en théologie et en droit-canon.

Cette proposition fut approuvée, après quoi on reprit l'affaire de Jean XXIII. L'évêque de Posnanie, rapporteur du concile, proposa ce qui suit [2] : « Il serait à propos d'écrire, de la part du concile, aux rois, aux princes, aux villes et aux Universités, pour les informer de la liberté dont on jouit à Constance et de tout ce qui concerne la fuite du pape. On les avertirait que le concile continue malgré son absence. Il serait bon également de décerner des peines contre ceux qui, malgré la défense qui en a été faite, se retireraient clandestinement du concile. Je croirais nécessaire de supplier l'empereur d'écrire au pape pour l'engager à revenir au concile, afin d'accomplir, en toute liberté, ce qu'il avait promis. »

L'empereur, qui était présent, dit qu'il était prêt d'exécuter tous les ordres du concile et de forcer même, s'il le fallait, le pape à rentrer à Constance. On le pria seulement d'arrêter

[1] Plusieurs auteurs (Labbe append., ad t. XII; spond., Annal. Eccl., ann. 1415) ajoutent quelques autres décrets concernant Jean XXIII, adoptés dans la cinquième session. Les voici : « Le pape est obligé de renoncer au souverain pontificat et de s'en rapporter au concile; si, en étant requis, il diffère de le faire, on le regardera comme déchu de sa dignité. La retraite du pape est illicite et préjudiciable au bien et à l'union de l'Église ; on doit le sommer de revenir, et, s'il refuse, le déclarer fauteur du schisme et suspect d'hérésie. Si le pape veut revenir à Constance et accomplir sa promesse, on lui donnera l'assurance qu'il ne sera ni arrêté, ni emprisonné, ni molesté dans sa personne ou dans ses biens, soit avant, soit après son abdication ; qu'il jouira au contraire d'une pleine sûreté et liberté ; que l'on pourvoira à sa position après son abdication, conformément à l'avis de huit commissaires, dont quatre seront nommés par lui et quatre par le concile. »

[2] V. Bzov. et Spond., Annal. eccl., ann. 1415.

tous ceux qui voudraient se retirer clandestinement du concile.

Ainsi se termina cette cinquième session qui a donné lieu à des discussions si vives entre les gallicans et les ultramontains[1]. La question la plus brûlante y fut posée : c'est-à-dire, celle de la nature du pouvoir ecclésiastique. Ce pouvoir était-il personnifié dans le pape, ou résidait-il dans la société chrétienne ayant le concile général pour organe infaillible et nécessaire? Tel était le problème qu'il fallait résoudre. Il s'agissait, si nous pouvons nous exprimer ainsi, de décider entre la démocratie et l'absolutisme. Cette question, dans l'ordre politique, a causé toutes les commotions sociales; dans l'ordre religieux, elle a enfanté des discussions passionnées. L'historien ne doit pas se mêler à ces luttes. Notre devoir, pour le moment, est de constater que la question fut résolue, par le concile de Constance, en faveur du concile général ou de la société chrétienne dont il est le représentant.

Cette opinion a été regardée, jusqu'ici, en France, comme la plus vraie, et il ne sera pas sans intérêt de voir le clergé de France soutenir avec énergie cette doctrine libérale, alors même qu'en politique il se prononçait le plus fortement pour le régime de la monarchie absolue.

Les paroles prononcées par l'empereur, à la fin de la cinquième session, effrayèrent tellement le pape, que, quatre jours après (10 avril), il prit de nouveau la fuite et se retira à Fribourg, d'où il voulait passer sur les terres du duc de Bourgogne, qui était son partisan dévoué. Avant de partir, Jean avait adressé au concile un mémoire qui fut lu dans une congrégation particulière, le 13 avril. Dans cet écrit, il exposait les conditions qu'il mettait à son abdication. Il voulait, après avoir cédé le souverain pontificat, être cardinal-légat perpétuel, maître du Comtat-Venaissin, jouir d'une complète indépendance et d'un revenu annuel de trente mille florins.

Le concile, au contraire, voulait obliger le pape à accepter la condition qui lui serait faite, après son abdication, par des commissaires nommés à cet effet.

A dater de la dernière fuite de Jean XXIII, il y eut plus d'accord entre les membres du concile. Un grand nombre qui avaient été jusqu'alors indécis et flottants, commencèrent à craindre que

[1] V. præsertim : de Schelstrate, *acta concilii Constantiensis*, etc. — Arnaud, *éclaircissement sur l'autorité des conciles de Constance et de Bâle.*

Jean ne voulût pas, malgré ses nombreuses promesses, abdiquer sa dignité. Jean de Brognier [1], cardinal-évêque d'Ostie, reçut ordre de continuer ses fonctions de grand chancelier de l'Église romaine, malgré l'absence du pape; on fit le plan d'un manifeste destiné à informer tous les princes et les fidèles de la conduite du pape et de tout ce qu'avait fait le concile; il fut décidé que, dans la session prochaine, on nommerait seize procureurs chargés d'abdiquer au nom du pape, et qu'on lui enverrait les cardinaux Fillastre et Zabarelle pour le sommer de donner, dans le plus bref délai, sa procuration à ceux qui seraient désignés, afin qu'on pût en finir avec le schisme. On arrêta, de plus, que la nouvelle fuite du pape serait condamnée comme une démarche qui le rendait suspect de schisme et d'hérésie. Tel est le sommaire des matières qui furent préparées pour la sixième session. On la célébra le 17 avril. Elle fut présidée par le cardinal Jean de Brognier, ainsi que toutes les autres qui eurent lieu jusqu'à l'élection de Martin V.

Martin Porée, évêque d'Arras, ouvrit la séance en donnant lecture de la formule de procuration que l'on devrait présenter à l'acceptation et à la signature du pape. Elle fut approuvée et l'on nomma les procureurs qui, avec ceux que le pape désignerait lui-même, devraient, en son lieu et place, céder le pontificat. Une députation de dix membres, à la tête de laquelle étaient les cardinaux Fillastre et Zabarelle, fut ensuite désignée pour aller donner communication au pape de la formule adoptée par l'assemblée. Les députés reçurent en outre ces instructions :

« Le pape sera sommé de revenir à Constance ou de se décider, dans un délai de deux jours, pour l'une des trois villes d'Ulm, de Ravensbourg ou de Bâle. Il devra se rendre, dans les dix jours, à celle de ces villes où il aura choisi sa demeure; il n'en sortira point que l'affaire du schisme ne soit terminée. S'il refuse, on exigera de lui une bulle dans laquelle il déclarera qu'il n'est plus pape. S'il ne donne pas cette bulle, le concile procédera contre lui comme contre un schismatique et un hérétique notoire. »

Les députés ne purent partir aussitôt qu'on l'eût désiré. Il leur fallait un sauf-conduit pour passer sur les terres du duc d'Autriche, et comme cette pièce se fit attendre assez longtemps, on

[1] On l'appelait aussi le cardinal de Viviers, parce qu'il avait été d'abord évêque de cette ville.

soupçonna que le pape et le duc s'entendaient pour en différer l'expédition; c'est pourquoi le concile décida que si ce sauf-conduit n'était pas arrivé avant la session prochaine, on y citerait publiquement et juridiquement Jean XXIII.

A la fin de la session, lorsque toutes les résolutions du concile eurent été adoptées, un membre se leva et fit la singulière proposition d'exclure les cardinaux des réunions où l'on s'occuperait de l'affaire de Jean XXIII et de la réforme de l'Église. « Cette exclusion, dit-il, est raisonnable à cause de ces cinq vérités : il faudra les réformer eux-mêmes; or, ils ne peuvent être juges dans leur propre cause; en élisant un pape comme Jean XXIII dont ils connaissaient les vices, ils ont abusé de leur puissance et causé un grand scandale dans l'Église; ils se sont rendus suspects au concile, en suivant le pape dans sa retraite; plusieurs d'entre eux ont prétendu que le concile était dissous par l'absence du pape et que sans le pape, l'assemblée de Constance ne pouvait être qu'un conciliabule; enfin, tant que les grandes dignités de la cour pontificale subsisteront, il ne faut pas espérer pouvoir réformer l'Église dans son chef et dans ses membres; parce qu'il y aura toujours des gens qui, pour les obtenir, feront leur cour au pape et lui donneront de l'argent. »

Les cardinaux répondirent à cette attaque par un mémoire, et conservèrent la liberté d'assister à toutes les réunions [1].

Pendant que ces discussions avaient lieu, le sauf-conduit arriva et les députés se mirent en route. Ils trouvèrent Jean XXIII à Brisac où il s'était réfugié après avoir séjourné peu de temps à Fribourg, A peine eut-il pris connaissance des décisions du concile, qu'il s'enfuit de nouveau et se retira à Neubourg. Les députés ne jugèrent pas à propos de le suivre et reprirent le chemin de Constance. Mais les affaires changèrent tout-à-coup de face.

[1] Dans cette session Benoît Gentien, un des députés de l'Université de Paris donna communication d'une lettre écrite par les docteurs qui étaient restés à Paris et dans laquelle ils exhortaient le concile à poursuivre avec zèle l'affaire de l'union; les docteurs écrivirent aussi alors au pape. — Il y eut, après la septième session, une controverse entre les membres du concile touchant la forme des décrets qui devaient être rendus contre la doctrine de Wiclef. Les uns prétendaient qu'on devait les rendre au nom du pape, et les autres au nom du concile. Pierre d'Ailli, chargé spécialement de ce qui regardait la foi, soutint que les décrets devaient être rendus au nom du concile qui était au-dessus du pape. Le savant cardinal composa un mémoire pour prouver cette opinion. (V. Gerson. op., t. II, p. 950.)

Le duc d'Autriche ayant fait sa paix avec l'empereur, Jean XXIII se trouva privé de son protecteur. A la sollicitation de ce duc, il revint à Fribourg où les députés du concile s'étaient arrêtés. On y reprit les conférences commencées à Brisac, mais Jean ne montra que des dispositions fort équivoques au sujet de la procuration qu'on lui demandait ; c'est pourquoi le concile décida que l'on tiendrait le 2 mai une session solennelle pour lui faire la première citation canonique.

Cette session eut lieu au jour fixé, et, malgré les réclamations des cardinaux, on y promulgua l'acte de citation dont voici la substance :

« Le sacré concile de Constance, représentant l'Église universelle, légitimement assemblé dans le Saint-Esprit : à tous les fidèles, union, paix et joie éternelle.

« Après la fuite clandestine de Jean XXIII, fuite qui a causé de grands scandales dans l'Église et qu'il a exécutée contrairement à ses engagements, le concile lui avait envoyé des prélats et d'autres personnes distinguées pour l'inviter à revenir à Constance, accomplir l'engagement qu'il avait contracté. Mais, au lieu de revenir, il s'éloigna toujours de plus en plus. C'est pourquoi le concile, à la réquisition de ses promoteurs, le cite à comparaître en personne, ainsi que ses adhérents, dans le délai de neuf jours, à dater de la publication de la présente citation, pour se justifier de l'accusation de schisme, d'hérésie, de simonie, de mauvaise administration des biens de l'Église romaine et des autres églises, enfin, de plusieurs crimes énormes dans lesquels il persévère opiniâtrement :

« Lui déclarant que, soit qu'il comparaisse ou non au bout de ce terme, on procédera contre lui, suivant la justice. »

Lorsqu'on eut donné lecture de cette citation, on se sépara après avoir indiqué la huitième session pour le surlendemain. On ne s'y occupa point[1] de l'affaire de Jean XXIII qui fut remise au 13 mai, terme de la citation, et jour où eut lieu la session neuvième.

Dans cet intervalle, une députation se présenta devant le pape, de la part de l'empereur et du concile, et l'engagea fortement à se rendre à la citation; mais il refusa et se contenta de charger les cardinaux d'Ailli, Fillastre et Zaba-

[1] La doctrine de Wiclef y fut condamnée.

relle de sa défense. Ceux-ci déclinèrent cette commission difficile.

Le 13 mai arrivé, on commença ce grand et scandaleux procès qui révéla les turpitudes de la vie privée du malheureux Jean XXIII.

Au commencement de la séance, trois prélats se rendirent aux portes de l'Église où le concile était assemblé, et citèrent juridiquement Jean XXIII et ses adhérents. Personne ne s'étant présenté, les promoteurs requirent qu'il plût au concile de le déclarer contumace; de lui interdire toutes les fonctions spirituelles et temporelles du souverain pontificat; de nommer des commissaires pour entendre les témoins qui voudraient déposer contre lui. Le concile remit au lendemain le prononcé de la sentence de contumace et d'interdit, mais il nomma sur-le-champ des commissaires pour l'audition des témoins. On institua, en outre, une commission pour recevoir les appels qui seraient interjetés au concile pendant l'interdiction du pape ou la vacance du saint siége; d'autres membres de l'assemblée furent chargés de tout ce qui regardait la disposition extérieure du concile; car les sessions devenant plus nombreuses, plus importantes, on devait prendre les plus grandes précautions pour que tout s'y passât avec ordre et décence. On voit que le concile se préparait aux plus graves procédures. La conduite digne et ferme qu'il avait tenue depuis le commencement, lui avait concilié beaucoup d'autorité. Le pauvre Jean XXIII au contraire, qui déjà avait personnellement de si déplorables antécédents, faisait pour ainsi dire tout ce qu'il pouvait pour perdre la considération que lui donnait sa dignité.

Le lendemain (dizième session), on prononça, comme on l'avait décidé dans la neuvième session, l'interdit contre le pape et on le déclara contumace, pour n'avoir pas obtempéré aux monitions du concile, et pour s'être rendu coupable de plusieurs crimes énormes et incontestables. Le concile dans sa sentence, appela Jean XXIII homme scandaleux et corrompu dans ses mœurs, simoniaque et dissipateur des biens de l'Église.

Trois jours après cette session (17 mai), le pape était saisi à Fribourg par ordre de l'empereur et conduit, sous la garde du burgrave de Nuremberg et de l'archevêque de Besançon, au château de Ratoffzell, à deux milles de Constance. Le concile lui envoya des députés qui lui signifièrent son interdit. « Dans cet état, lui dit l'évêque de Toulon, un des députés, vous ne pou-

vez plus remplir vos fonctions ; ainsi, il faut rendre l'anneau du pêcheur, le sceau des bulles et le rôle des suppliques. » Jean remit sans difficulté tout ce qu'on lui demandait.

Depuis le 16 mai jusqu'au 24, on ne tint pas de session solennelle, mais la commission chargée des procédures contre le pape entendit les dépositions. Les témoins étaient peu nombreux jusqu'au moment où il fut arrêté ; mais dès qu'on apprit qu'il était enfermé au château de Ratoffzell, tous ceux qui connaissaient ses fautes et les cardinaux eux-mêmes, déclarèrent tout ce qu'ils savaient. L'instruction fut terminée le 24 mai, et le lendemain le concile tint sa session onzième pour en prendre connaissance. La commission avait résumé son travail en cinquante-quatre articles, dans lesquels étaient contenus les crimes les plus atroces. L'évêque de Posnanie les lut à haute voix, à l'exception de quelques-uns que la pudeur défendait d'énoncer. Après chaque article, un officier du concile disait : *ceci est prouvé par deux, trois, quatre témoins ou plus*, et faisait connaître la qualité des personnes sans les nommer.

On peut résumer ainsi les actes de la procédure faite contre Jean XXIII :

« Dès son enfance, il a été sans docilité, sans pudeur, sans bonne foi, sans affection pour ses parents. Il s'est rendu habile en toute espèce de simonie, pour avancer dans les dignités ecclésiastiques. Dans ses légations, il a été le fléau des peuples qu'il avait sous son autorité. Pour arriver au pontificat, il a hâté la mort d'Alexandre V par une potion empoisonnée. Pendant le temps qu'il a été pape, il n'a accompli aucun de ses devoirs ; il n'a ni jeûné, ni récité l'office divin, ni observé les jours d'abstinence. S'il disait quelquefois la messe, c'était sans gravité et sans aucune décence, plutôt en chevalier qu'en pontife, à cause des exigences de sa position et non par piété. Il a été l'oppresseur du pauvre, l'ennemi de la justice, l'appui du méchant, l'idole des simoniaques, l'esclave de la volupté, le scandale de l'Église, une sentine de vices. Il fut un véritable marchand de prélatures, de bénéfices, de reliques et de sacrements ; un dissipateur des biens de l'Église romaine, un empoisonneur, un homicide, un parjure, un fauteur du schisme, un ennemi du concile de Constance. Il n'a respecté ni la pudeur des vierges, ni la sainteté du mariage, ni la clôture des couvents, ni les lois de la nature, ni celles de la parenté. C'est un endurci, un incorrigible, un

hérétique notoire et opiniâtre, un impie qui ne croit ni à l'immortalité de l'âme, ni à l'existence d'une autre vie. »

Après avoir pris connaissance des procédures de la commission, le concile y donna son adhésion; puis il chargea les cardinaux des Ursins, de Chalant, de Saluces, de Cambrai et de Florence d'aller les communiquer à Jean et de lui annoncer sa prochaine déposition. Les cinq cardinaux, s'étant présentés devant lui, commencèrent à lire les articles de la procédure. Il les arrêta et leur dit que cette lecture n'était point nécessaire, puisqu'il voulait obéir entièrement, et sans restriction, aux décisions du concile. Il leur donna par écrit la même assurance, puis il ajouta : « Je conjure seulement le concile, par les entrailles de la miséricorde divine, de ménager mon honneur, mon état et ma personne, autant qu'il sera possible, sauf les intérêts de l'Église. » Il fit une réponse analogue à l'évêque de Lavaur qui fut envoyé avec quelques autres membres de l'assemblée pour lui notifier le jour où la sentence de déposition devait être prononcée. Il écrivit, en outre, une lettre fort touchante à l'empereur Sigismond; après y avoir rappelé à ce prince les services qu'il lui avait rendus et la déférence qu'il lui avait témoignée lors de la convocation du concile, il se recommandait à lui, implorait son pardon, lui disait qu'il le regardait comme son unique ressource dans le triste état où il était réduit; il le suppliait enfin de faire en sorte que le concile ménageât son honneur et pourvût à sa subsistance, après son abdication.

Sigismond ne répondit pas à cette lettre.

Le 29 mai, le concile[1] tint sa douzième session, où la sentence de déposition devait être prononcée. Après la messe célébrée solennellement par le patriarche d'Antioche, l'évêque de Lavaur, député en dernier lieu à Jean XXIII, communiqua au concile la réponse suivante qu'il en avait reçue :

« J'ai beaucoup travaillé pour l'Église, même avant ma promotion au pontificat et avant le concile de Constance. Je le reconnais, je me suis retiré honteusement de cette ville, et maintenant je préférerais la mort, pourvu que ce fût sans danger pour mon salut éternel, à la mauvaise démarche que je fis alors. Je ne prétends mettre aucune opposition aux procédures du concile; je promets, au contraire, avec serment, de me conformer en tout à ses décrets,

[1] Hard. Conc. t. VIII; v. et. les *histoires du concile de Constance* citées plus haut.



déclarations et définitions. Je ratifie tout ce qu'il a fait, et je ne répondrai aux dépositions des témoins que par ma soumission. Je regarde le concile de Constance comme une assemblée très-sainte, comme un tribunal infaillible, comme le concile de Pise continué. Je ne le contredirais pas quand bien même je serais à Bologne, ou en tout autre lieu, jouissant d'une entière liberté. Quant à la sentence qui doit être prononcée, je désire qu'on me la signifie le plus tôt possible; je la recevrai avec respect et la tête nue; je l'approuverai et la ratifierai comme tous les autres décrets du concile. »

L'évêque de Lavaur ayant fait cette communication au concile, le promoteur requit que l'on publiât la sentence définitive. Alors Martin Porée, évêque d'Arras, monta sur le jubé avec quatre autres prélats et lut le décret suivant :

« Au nom de la très-Sainte-Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit. Amen.

« Le saint concile de Constance, légitimement assemblé et représentant l'Église universelle, s'étant fait rapporter tous les actes de la procédure faite contre le pape Jean XXIII; après un mûr examen, et le nom de Dieu invoqué :

« Prononce, arrête et déclare : que la fuite clandestine et notoire de ce pape a été illicite, scandaleuse, inconvenante, opposée à l'union de l'Église, propre à fomenter le schisme; que le même Jean XXIII a été simoniaque notoire; qu'il a dissipé les biens spirituels et temporels de l'Église; qu'il a été, avant et pendant son pontificat, très-corrompu dans ses mœurs, scandaleux et incorrigible;

« Pour tous ces crimes et beaucoup d'autres mentionnés dans les pièces du procès, le concile l'a jugé indigne du pontificat, et, par cette sentence, il le prive et le dépose réellement et véritablement de cette dignité. Il déclare tous les fidèles déliés de l'obéissance qu'ils lui rendaient, et défend, à qui que ce soit, de le regarder à l'avenir comme pape et de lui en donner le titre. De plus, le saint concile, de sa science certaine et de la plénitude de sa puissance, supplée à tout ce qui pourrait manquer à la procédure, et à tous les défauts qui s'y seraient glissés. Il condamne le coupable à être enfermé dans un lieu sûr et convenable, sous la garde du roi des Romains, pendant tout le temps que le concile le jugera convenable pour la paix de l'Église. Quant aux autres peines qu'il mériterait, selon les lois canoniques, à cause de la multitude de ses crimes,

le concile se réserve de les porter, selon qu'il aura à exercer la justice ou la miséricorde.

« En outre, pour accélérer davantage la paix de l'Église, les pères du concile décrètent : qu'on ne procédera point à l'élection d'un nouveau pape, sans le consentement du concile ; et qu'on ne choisira pour pape, ni Baltasar Cossa, ci-devant Jean XXIII ; ni Ange Corario, nommé Grégoire XII par ses partisans ; ni Pierre de Lune, nommé par les siens Benoît XIII. Il est défendu à qui que ce soit : empereur, roi, cardinal ou évêque, d'obéir ou d'adhérer à aucun d'eux sous peine d'être anathématisé et poursuivi par le ministère du bras séculier. »

Le concile fit ensuite briser le sceau de Jean XXIII, et chargea l'évêque de Lavaur d'aller lui signifier la sentence prononcée contre lui. Jean l'entendit sans donner la plus légère marque d'émotion et demanda deux heures pour préparer sa réponse. Ce temps expiré, il répondit à peu près en ces termes : « J'acquiesce humblement à tout ce qui est contenu dans la sentence et je fais serment de ne jamais y contrevenir. Je déclare renoncer à tous les droits que je pourrais avoir à la papauté. J'ai déjà fait enlever de ma chambre la croix pontificale ; si j'avais d'autres habits que ceux qui me couvrent, je m'en revêtirais sur-le-champ, afin de ne laisser sur ma personne aucune trace de la dignité que j'ai possédée. Jamais je ne consentirais à être réélu pape, quand bien même on voudrait m'élever à cet honneur. Néanmoins, après la démarche que je fais, si quelqu'un voulait encore procéder contre moi et me soumettre à de nouvelles peines, je suis résolu de me défendre, et j'implorerai même pour cela la protection du concile que je reconnais pour mon juge. Je demande la protection de l'empereur, ainsi que des pères du concile, et je demande acte de ma déclaration. »

Malgré son humilité, Jean XXIII fut traité avec rigueur. Enfermé d'abord au château de Cotleben, il fut transféré à Heidelbert, puis à Manheim. Il ne recouvra sa liberté qu'après trois ans d'une dure captivité[1]. On eût craint sans doute, en le laissant libre après sa condamnation, qu'il ne reprît la tiare. Il avait en effet conservé des partisans. Beaucoup n'approuvaient pas les procédures exercées contre lui. La cour de France[2] les

[1] Il se soumit à Martin V, élu pape par le concile de Constance.

[2] V. moine anonym., *Hist. de Charles VI.*

blâmait ouvertement, et elle reçut assez mal les ambassadeurs du concile. Elle fit même retomber sur l'Université de Paris le mécontentement qu'elle éprouvait. Cette corporation lui ayant envoyé des députés pour se plaindre des impôts que l'on multipliait sans cesse, le dauphin, qui gouvernait à la place du pauvre Charles VI, fit emprisonner l'orateur de la députation. L'Université envoya de nouveaux docteurs réclamer la liberté de leur confrère, et le dauphin, en la leur accordant, leur dit : « Sachez que c'est pour l'amour de Dieu, et seulement par pitié, que nous vous accordons ce que vous demandez, et que ce n'est point par considération pour vous. Vous vous en faites un peu trop accroire, et le royaume souffre beaucoup de toutes vos démarches qui ne conviennent ni à votre autorité, ni à votre rang. Je voudrais bien savoir ce qui vous a rendu assez hardis pour déposer un pape sans notre consentement. Il ne vous reste plus qu'à disposer de la couronne du roi, monseigneur, et de la position des princes du sang ; mais nous y mettrons bon ordre. »

L'Université n'avait pas déposé le pape, mais il faut avouer qu'elle avait fortement contribué à faire prendre au concile la détermination grave dont Jean XXIII fut la victime.

Après la déposition de ce pontife, le concile devait, pour perfectionner son œuvre, nommer un nouveau pape et préalablement obtenir la démission des deux prétendants, Pierre de Lune et Ange Corario[1]. Ce dernier ne fit pas beaucoup de difficultés. Il avait nommé pour son procureur Charles de Malatesta, seigneur de Rimini, qui était arrivé à Constance le 16 juin 1415. On tint, le 4 juillet, une session extraordinaire[2] pour recevoir la démission qu'il était chargé de donner au nom de Ange Corario. Comme ce prétendant ne reconnaissait pas l'autorité du concile convoqué par Jean XXIII, son concurrent, et qu'il ne voulait céder sous la présidence d'aucun des cardinaux, on s'avisa de nommer l'empereur Sigismond président du concile pour la séance où la démission serait donnée ; c'est pourquoi on ne célébra ni la messe, ni le reste de l'office divin, comme pour les sessions ordinaires. On se contenta

[1] En même temps qu'il travaillait à l'union de l'Église, le concile de Constance s'occupait de la réforme de l'Église, de la doctrine du tyrannicide, et des erreurs de Jean Hus. Pour ne pas interrompre le récit de ce qui fut fait pour l'union de l'Église, nous ne donnerons le résumé de ce qu'il fit sur les autres points, qu'après avoir terminé le récit de l'affaire de l'union.

[2] Elle est comptée comme la quatorzième.

de chanter quelques hymnes et la messe ne fut célébrée qu'après que le cardinal de Raguse eut convoqué le concile au nom de Grégoire XII. On crut devoir, dans l'intérêt de la paix, se soumettre à ces petites exigences de Corario. Le cardinal de Raguse et Charles de Malatesta prirent place auprès de l'empereur, on lut les bulles du prétendant, par lesquelles il convoquait le concile, approuvait et confirmait tout ce qu'on y ferait pour l'union, la réforme de l'Église et l'extirpation de l'hérésie; puis le concile rendit plusieurs décrets pour annuler les sentences et censures prononcées par Jean XXIII et par Grégoire, et approuver les actes du pontificat de ce dernier. Après ces formalités, le cardinal de Raguse fut admis dans le collége des cardinaux, l'empereur retourna à sa place ordinaire, le cardinal de Viviers reprit la présidence et l'on célébra la messe pour commencer la session régulière.

Après les cérémonies religieuses d'usage, on donna lecture de la bulle du prétendant Grégoire, dans laquelle il donnait plein pouvoir à Charles de Malatesta d'abdiquer en son nom le souverain pontificat. Ce seigneur proposa au concile de n'user des pouvoirs qui lui étaient confiés qu'après les conférences de Nice où l'on devait traiter de l'abdication de Pierre de Lune. Le concile ayant insisté, Charles de Malatesta consentit à donner l'abdication, ce qu'il fit en ces termes :

« Moi, Charles de Malatesta, seigneur de Rimini, gouverneur de la Romagne pour notre saint père le pape Grégoire XII, procureur-général de la sainte Église romaine pour ledit pape et son plénipotentiaire, comme il résulte de l'acte qui a été lu ; sans y être contraint par aucune violence, ni porté par aucune prévention, mais seulement excité par un ardent désir de procurer la paix et l'union de l'Église, je renonce effectivement et réellement, au nom du pape Grégoire XII, mon maître, à tous les droits qu'il a eus au pontificat, et j'abdique cette dignité, en présence de J.-C. et de ce concile général qui représente l'Église romaine et l'Église universelle. »

Malatesta, comme représentant de Grégoire XII, était assis sur un trône élevé pour lire cette formule de démission. Dès qu'il eut terminé, il en descendit pour témoigner qu'il renonçait à la dignité pontificale aussi réellement qu'il l'avait déclaré. L'archevêque de Milan le remplaça sur le trône et lut, par ordre du cardinal pré-

sident, l'acceptation du concile. Corario ayant appris ce qui avait été fait à Constance, tint à Rimini un consistoire de ses cardinaux, en présence desquels il confirma tout ce qu'avait fait son mandataire et se dépouilla des insignes de la dignité pontificale. D'après la décision du concile de Constance, il fut reconnu comme doyen des cardinaux et légat perpétuel *a latere* dans la marche d'Ancône et le district de Farfen.

Il ne restait plus qu'à décider Pierre de Lune à suivre l'exemple de Corario, pour rendre enfin la paix à l'Église. Comme ce prétendant ne voulait abdiquer qu'en personne, l'empereur quitta Constance et partit pour Perpignan [1]. Benoît avait préféré cette ville à celle de Nice, où d'abord les conférences devaient avoir lieu. Quatorze membres du concile accompagnèrent Sigismond qui se fit suivre, en outre, de quatre mille chevaux pour se mettre à l'abri des attaques de certains seigneurs sur les terres desquels il devait passer.

Les conférences de Perpignan devaient d'abord avoir lieu au mois de juin (1415), mais le roi d'Arragon, protecteur de Pierre de Lune, pria l'empereur de différer un peu son voyage. Ce prince y consentit et ne partit qu'au mois de juillet. Pierre de Lune était à Perpignan au mois de juin, et avait quitté cette ville à l'arrivée de l'empereur. Il ne pouvait pas ignorer cependant ce qui avait été arrêté entre le roi d'Arragon et Sigismond; mais, suivant son ancien système, il voulait toujours rester opiniâtre, en faisant toutefois certaines avances dont il n'espérait aucun résultat. Après avoir fait citer Sigismond à Perpignan, il se hâta de quitter la ville, lorsqu'il apprit que ce prince était en route. Celui-ci, en attendant le roi d'Arragon, se fixa à Narbonne où il eut une entrevue avec saint Vincent-Ferrier qui était resté jusqu'alors attaché à l'obédience de Pierre de Lune et qui l'assura que le prétendant abdiquerait aussitôt que l'empereur et le roi d'Arragon se seraient entendus. Le saint avait été trompé par l'hypocrisie de Pierre de Lune; dès qu'il en eut la conviction, il se déclara contre lui, prêchant partout que c'était un fourbe et un parjure qui ne méritait que le mépris des fidèles.

Cependant, la promesse de Vincent-Ferrier avait fait naître les

[1] V. Von der Hardt, op. cit. — Cet écrivain, comme nous l'avons déjà remarqué, nous a fourni la plupart des documents que nous rapportons, dans notre précis de l'histoire du concile de Constance.

meilleures espérances dans le cœur de Sigismond. Ce prince se rendit à Perpignan au mois de septembre et fit prier Pierre de Lune d'y revenir pour entamer les conférences. Après bien des chicanes sur le sauf-conduit qu'il exigeait, Pierre de Lune se rendit en cette ville au mois d'octobre, avec le roi d'Arragon et une garde que l'on aurait pu prendre pour une armée. Il choisit son logement dans la citadelle d'où il envoyait à l'empereur ses propositions et ses réponses. Pour excuser les précautions qu'il prenait à l'égard de Sigismond, il disait : « Je ne veux pas m'exposer à passer, comme Baltasar Cossa (Jean XXIII), le reste de mes jours dans une prison; les sauf-conduits ne servent, quand on le veut, qu'à mieux cacher les piéges que l'on tend à un ennemi. » Lorsqu'on entra en négociation, il fit, comme conditions de son abdication, les demandes suivantes :

« On assemblera un concile dans une des villes de Lyon, Avignon, Montpellier, Toulouse, Marseille, Béziers ou Nîmes. Dans ce concile, on commencera par annuler toutes les procédures faites contre moi à Pise, et l'on me reconnaîtra pour pape ; je donnerai ensuite ma démission, à condition que je resterai cardinal légat *a latere*, avec une complète indépendance, tant au spirituel qu'au temporel, dans toute l'étendue de mon obédience actuelle. C'est moi qui convoquerai le concile ; tous ceux que j'ai promus à quelque office ou dignité y seront maintenus. »

Quand on lui eût accordé toutes ces demandes, l'Église n'aurait pas encore joui de la paix. L'indomptable Pierre de Lune avait conçu un projet dont il pouvait seul avoir l'idée et dont il laissa échapper quelque chose. « Une fois que j'aurai donné ma démission, avait-il dit, le droit d'élire un nouveau pape m'appartiendra à l'exclusion de tout autre, car je suis le seul cardinal légitime et incontestable, le seul qui ait été élevé à cette dignité avant le schisme, par le pape Grégoire XI. » Pierre de Lune, dans le cas où il se serait vu forcé d'abdiquer, aurait revendiqué ce droit et se serait donné, sans aucun doute, sa voix à lui-même. Il ne voulait avoir recours à ce moyen que dans le cas où il aurait été absolument obligé de donner sa démission ; mais il fit tant, qu'on ne put jamais l'amener à consentir à cet acte qui, dans les circonstances, aurait été beau et glorieux, quand bien même il n'eût pas été parfaitement légal et régulier, comme il le supposait. Ni les sollicitations de l'empereur, ni celles du roi d'Arragon ne purent vaincre son opiniâtreté. Craignant les suites de son obstination, il quitta

furtivement Perpignan et s'enfuit à Collioure, château-fort sur le bord de la mer. Les députés de Barcelone, de Sarragosse, de Valence, de Perpignan et d'autres villes le poursuivirent, et, n'ayant pu l'atteindre, l'assiégèrent et mirent ses galères ainsi que le reste de son équipage hors d'état de lui servir. Pendant ce siége, le roi d'Arragon lui députa douze personnes pour le supplier d'envoyer incessamment ses procureurs à Perpignan avec plein pouvoir d'abdiquer en son nom et de reconnaître le concile de Constance. Le roi le menaçait, en cas de refus, de recourir aux moyens les plus efficaces pour terminer promptement le schisme.

Benoît répondit qu'il s'en tenait aux déclarations qu'il avait faites à Perpignan; il ajouta qu'il avait quitté cette ville parce qu'il n'y était pas en sûreté; qu'il allait quitter Collioure pour la même raison, et qu'il répondrait plus amplement lorsqu'il serait dans un lieu où il fût entièrement libre. L'empereur et le roi d'Arragon résolurent, après cette réponse, de traiter avec les cardinaux. Ceux-ci avaient quitté Perpignan en même temps que leur pape. Ils n'y retournèrent qu'à la seconde sommation qu'ils reçurent. Pour Pierre de Lune, il s'enfuit à Paniscole, place forte située sur le bord de la mer, près de Tortose. Ce fut là qu'on lui envoya dire, pour la troisième fois, que, s'il ne cédait, on avait résolu d'employer contre lui tous les moyens qui sembleraient les plus efficaces pour mettre fin au schisme. Il n'en persista pas moins dans son opiniâtreté.

Las de cette résistance, les rois et les seigneurs de son obédience se décidèrent à s'y soustraire entièrement. Ils envoyèrent pour cela leurs ambassadeurs à Narbonne où Sigismond s'était retiré, et, le 13 décembre, un traité en douze articles fut fait entre l'empereur d'une part et les rois de Castille, d'Arragon et de Navarre, les comtes de Foix et d'Armagnac de l'autre. Ce traité a une importance historique qui nous oblige à le faire connaître en détail [1]:

« 1° Les cardinaux et les prélats, assemblés à Constance, écriront des lettres de convocation à tous les rois, princes, seigneurs, cardinaux, évêques et autres prélats de l'obédience de Benoît, pour les inviter à se rendre, dans le délai de trois mois, à Constance, afin d'y former un concile général; de leur côté, les rois, princes, seigneurs, cardinaux, évêques et prélats de ladite obé-

[1] Von der Hardt, op. cit.; Labb. et Cossart., Conc., t. XII; vel Hard., Conc., t. VIII.

dience écriront aux prélats de Constance, dans le même but et pour le même temps.

« 2° Cette convocation réciproque se fera en termes généraux et sans entrer dans aucun détail; on ne traitera, dans le concile, que ce qui regardera l'extinction du schisme et des hérésies, l'union de l'Église et sa réforme dans le chef et dans les membres, l'élection d'un pape et les autres choses dont la connaissance appartient de droit à un concile œcuménique. L'empereur et les prélats de Constance s'engageront à ne point toucher, dans le concile, ce qui concerne les intérêts des rois, prélats, princes et autres personnes de l'obédience de Benoît, à l'exception de tout ce qui se rattachera à la déposition de Benoît, à l'élection d'un nouveau pape, à la réforme de l'Église dans son chef et dans ses membres, et à l'extirpation des hérésies.

« 3° Dès que les rois, princes et prélats de l'obédience de Benoît seront arrivés à Constance, en personne ou par leurs procureurs, ils seront admis dans l'assemblée pour former un concile œcuménique; mais, comme ladite obédience de Benoît ne peut légitimement reconnaître aucun pape, à moins que le siége ne soit vacant par la mort, par l'abdication volontaire ou par la déposition de Benoît, on procédera juridiquement à cette déposition, avant d'élire un autre pape, sans avoir égard au jugement rendu par le concile de Pise. Quand les cardinaux de Benoît ou leurs procureurs seront arrivés à Constance, on les admettra parmi les cardinaux des autres obédiences, pour former ensemble un seul et même collége; ils seront reconnus, comme les autres, habiles à donner leurs voix pour l'élection d'un nouveau pape.

« 4° Le concile déclarera nulles, en tant que besoin sera, toutes procédures, sentences et peines décernées par Grégoire XII et ses prédécesseurs, depuis le commencement du schisme; ou par le concile de Pise, contre les rois, princes, prélats et autres partisans de Benoît, ainsi que contre ce pape lui-même, dans le cas où il abdiquerait avant sa déposition. Les procédures faites contre Benoît par ses susdits compétiteurs ou par le concile de Pise ne pourront servir de preuves au concile pour sa déposition. Réciproquement, toutes les sentences de Benoît, contre les autres obédiences et contre le concile, seront cassées et annulées; de sorte qu'il ne sera plus permis d'intenter de procès sur ce point à qui que ce soit.

« 5° Le concile confirmera toutes les concessions, dispenses et

autres grâces accordées par Benoît XIII dans son obédience aux ecclésiastiques comme aux séculiers, depuis le commencement de son pontificat jusqu'au jour de la première sommation qui lui a été faite à Perpignan. Si, pendant le schisme, on a fait quelque aliénation au préjudice des partisans de ladite obédience, le concile les indemnisera selon sa prudence.

« 6° Les cardinaux qui iront ou se feront représenter au concile, y seront admis et traités comme vrais cardinaux, et y jouiront de tous les priviléges attachés à cette dignité; sauf les règlements particuliers que le concile pourra faire touchant l'élection d'un nouveau pape.

« 7° Le concile pourvoira les officiers de la cour de Benoît qui renonceront à son obédience après sa démission ou sa déposition.

« 8° Les rois et les princes de l'obédience de Benoît jureront, non-seulement de ne pas permettre, mais d'empêcher, autant qu'il leur sera possible, qu'on lui donne un successeur dans le cas où il viendrait à mourir avant sa déposition. Si on lui donnait un successeur, lesdits rois et seigneurs ne lui obéiront point et ne le souffriront pas sur leurs terres; ils seconderont l'élection d'un pape dans le concile, et obéiront à celui qui sera élu, comme au seul pape légitime.

« 9° S'il se rencontre deux ou plusieurs cardinaux de différente obédience qui aient le même titre, on cherchera quelque accommodement convenable qui ne préjudicie ni à leur honneur ni à celui d'aucune des obédiences jusqu'à ce que le concile et le pape futur y aient pourvu d'une autre manière.

« 10° L'empereur et les ambassadeurs du concile promettront, par serment, au nom du concile même et en leur propre nom, d'obtenir du roi de France, du dauphin, de Louis de Sicile et du comte de Savoie des sauf-conduits pour Benoît, dans le cas où il voudrait se rendre au concile, et pour ses légats, procureurs et officiers; lesquels sauf-conduits seront envoyés au roi d'Arragon, avec les lettres de convocation, afin que Benoît et ses partisans n'aient aucun prétexte pour se dispenser d'aller à Constance.

« 11° L'empereur et le concile jureront, et chacun en particulier fera le même serment, d'observer et de faire observer de bonne foi tous les articles de ce traité, avant la convocation, et on l'observera dès la première session qui aura lieu après la réunion des obédiences. Les rois, princes et prélats de l'obédience de Benoît, feront le même serment.

« 12° Plusieurs expéditions du présent traité seront faites et délivrées aux parties, autant qu'il sera nécessaire. »

On voit, dans tous ces articles, un soin pour ainsi dire exagéré de ne blesser en rien la susceptibilité des anciens partisans de Benoît. On leur laissa penser que le concile ne serait vraiment légitime et œcuménique qu'après une nouvelle convocation faite par eux et après leur réunion aux membres qui étaient à Constance. Il valait mieux donner cette petite satisfaction à leur amour-propre que de faire manquer, par une rigueur trop absolue dans les expressions, le résultat que l'on pouvait attendre de leurs bonnes dispositions.

Ce traité fut porté à Constance par les ambassadeurs du concile qui avaient accompagné l'empereur. L'archevêque de Tours le lut et il fut approuvé par toute l'assemblée dans une congrégation générale qui se tint le 30 janvier 1416. Quelque temps auparavant, saint Vincent-Ferrier, jusqu'alors partisan de Pierre de Lune, avait publié en chaire, à Perpignan, la soustraction d'obédience. Tous les anciens partisans de Pierre de Lune l'abandonnèrent, et cet homme opiniâtre se vit réduit, sans renoncer à aucune de ses prétentions, à n'avoir pour partisans que les gens enfermés avec lui dans le château de Paniscole. On attendit jusqu'au mois de novembre (1416) pour commencer contre lui les procédures qui devaient être suivies de sa déposition. On nomma alors douze commissaires pour faire les informations. Les promoteurs du concile dressèrent contre lui vingt-sept articles qui contenaient toute la suite de ses intrigues pour se maintenir dans le souverain pontificat, et requirent qu'on entendît les témoins sur ces différents faits; ce qui leur fut accordé.

Les intrigues de l'ambitieux Pierre de Lune étaient notoires pour tout le monde; cependant le concile voulut, par respect pour les règles du droit, faire les citations canoniques. Deux religieux bénédictins [1], Lambert de Stoc et Bernard de la Planche, se rendirent à Paniscole au nom du concile. Ils purent donner à Pierre de Lune communication des griefs soulevés contre lui et de la sentence qui le menaçait si, dans le délai de soixante-dix jours, il ne donnait sa démission; mais il répondit : « Le concile de Constance est un brigandage, une assemblée de schismatiques et d'excommuniés. Je déclare nul et de nul effet tout ce qu'on y

[1] Von der Hardt, op. cit.; Marten., Thesaur. anecdoct., t. II, p. 1173 et seq.

décidera sur la matière présente. L'Église est tout entière à Paniscole, comme tout le genre humain était dans l'arche de Noë au temps du déluge. On m'a élevé malgré moi au pontificat; toujours je me suis appliqué à procurer l'union par tous les moyens possibles; je ne me suis jamais engagé formellement à donner ma démission, je préférerais même à ce moyen de terminer le schisme la voie de la justice et une discussion approfondie des droits; et cependant, je ne me suis jamais refusé d'abdiquer le pontificat, si l'on me faisait des conditions convenables. Je me garderai bien d'aller à Constance, parce que c'est une ville soumise à l'empereur, et tout ce que je puis faire c'est d'y envoyer des légats. »

Les deux envoyés ne purent obtenir de Pierre de Lune d'autre réponse. Ils rendirent compte de leur mission au concile dans la trentième session qui fut célébrée le 10 mars 1417. Personne ne fut surpris du peu de résultat que l'on avait obtenu; mais on avait voulu procéder légalement. Une fois les formalités remplies, les pères du concile ne songèrent plus qu'à accélérer le jugement. Ils déclarèrent la contumace, citèrent de nouveau les témoins et s'occupèrent des procédures jusqu'au 26 juillet. Ce jour-là, on tint la trente-septième session dans laquelle le cardinal Fillastre prononça la sentence de déposition ainsi conçue :

« Que le jugement sorte de la splendeur du visage de celui qui est assis sur le trône, de la bouche duquel sort une épée à deux tranchants, dont la balance et les poids sont justes, qui est venu pour juger les vivants et les morts, Notre-Seigneur Jésus-Christ, Amen :

« Le Seigneur est juste; il a aimé la justice et son visage a regardé favorablement l'équité. La colère de son visage est enflammée contre les méchants, pour exterminer, dit le prophète, leur mémoire de dessus la terre, pour exterminer la mémoire de celui qui ne s'est pas souvenu de faire miséricorde, qui a persécuté le pauvre et l'indigent. Elle doit périr plutôt encore la mémoire de celui qui a persécuté et troublé tous les hommes et l'Église entière, la mémoire de Pierre de Lune que plusieurs ont appelé Benoît XIII. Il a fomenté le trouble et la désunion, malgré les fréquentes sollicitations et les instances réitérées des rois, des princes et des prélats qui lui ont donné des avis charitables conformément au précepte évangélique, pour rendre la paix à l'Église, pour en guérir les plaies et pour rétablir l'union. Il avait promis de procurer cette union, il en avait le pouvoir; mais il n'a jamais

voulu suivre les conseils qui lui étaient donnés. Puisqu'il a refusé de déférer aux avis de la charité, on a dû le dénoncer à l'Église, conformément à l'Évangile; et puisqu'il a refusé d'écouter l'Église, il ne reste plus qu'à le regarder comme un païen et comme un publicain; ce jugement sera juste, ce que démontrent évidemment toutes les accusations portées contre lui par devant le saint concile, et qui sont de notoriété publique.

« Toutes ces accusations ayant été examinées avec maturité et dans toutes les formes requises; après une sérieuse et exacte délibération : le saint synode représentant l'Église universelle et assemblé pour cet effet, décide, prononce et déclare, par cette sentence définitive, que Pierre de Lune, dit Benoît XIII, a été et est encore un parjure, qu'il a scandalisé l'Église universelle, qu'il est : fauteur du schisme et de la division qui existent depuis si longtemps, perturbateur de la paix et de l'union de l'Église, schismatique, hérétique en ce qu'il viole l'article du symbole qui nous ordonne de croire en l'Église *une*, sainte et catholique : qu'il est indigne de tout titre, honneur, grade et dignité, rejeté de Dieu et exclus pour toujours de tout droit à la papauté.

« Comme tel, le concile le dégrade, le dépose et le prive actuellement de toutes ses dignités, bénéfices et offices; lui défend de se regarder désormais comme pape; absout tous les chrétiens des serments qu'ils pourraient lui avoir prêtés; défend à tous et à chacun des fidèles, de quelque ordre et condition qu'ils soient : cardinaux, patriarches, évêques, empereurs, rois et tous autres, de lui obéir, de le soutenir, de lui donner secours, conseil ou asile, sous peine d'être traités comme fauteurs de schisme et d'hérésie, privés de tous bénéfices, honneurs, dignités ecclésiastiques et séculières.

« S'il y en a qui sont dans le cas susdit, le concile les déclare actuellement et *ipso facto*, privés de leurs dignités ou bénéfices. »

Après la déposition de Pierre de Lune, l'Église tout entière se trouva réunie de sentiments; il ne restait plus, pour la remettre dans son état normal, que de lui donner un chef. Tandis que l'on instruisait le procès du dernier prétendant [1], Pierre d'Ailli avait, pour l'élection du futur pape, élaboré un projet qui fut communiqué, le 29 mai (1417), à l'empereur et au concile. D'après ce projet, l'élection devait être faite par tous les cardinaux

[1] Von der Hardt., *Mag. conc. Constant.*

réunis en un seul conclave avec un nombre égal de députés choisis dans toutes les nations; l'élu devait avoir au moins les deux tiers des voix pour être proclamé; et préalablement, tous les électeurs seraient tenus de jurer l'observation de toutes les constitutions apostoliques touchant l'élection des papes.

Ce projet ne contenait rien que de raisonnable et de juste; mais Sigismond n'eût pas voulu que l'on songeât à l'élection d'un nouveau pape avant que l'on eût travaillé à la réforme de l'Église. Les cardinaux ne furent pas de son avis et pensèrent qu'il était beaucoup plus avantageux de régulariser d'abord le gouvernement de l'Église, en lui donnant un chef. Sigismond souffrait avec peine la contradiction. Il voulut faire prévaloir son opinion; les cardinaux soutinrent la leur, et la lutte fut si vive que l'empereur pensa à faire emprisonner tous les cardinaux; ceux-ci se montrèrent dans la ville avec leurs chapeaux rouges, pour montrer qu'ils étaient prêts à répandre leur sang pour leur opinion. La *nation* française s'était déclarée tout d'abord pour eux. Les Allemands et les Anglais s'étant prononcés dans le même sens, l'empereur fut obligé de céder. Ces discussions terminées, le concile établit, dans les sessions trente-neuvième et quarantième (9 et 30 octobre 1417), quelques règlements généraux sur la célébration des conciles œcuméniques, la destruction du schisme dans le cas où il viendrait à renaître, la profession de foi des papes après leur élection, les translations forcées des évêques, l'abolition des droits de procuration et de dépouille, l'obligation où serait le futur pape, de travailler, de concert avec le concile, à la *réforme de l'Eglise tant dans le chef que dans les membres, suivant la justice et le bon gouvernement ecclésiastique.* On dressa aussi un décret touchant les articles sur lesquels devrait porter la réforme. Le cardinal Fillastre fit la lecture de ce décret qui était ainsi conçu :

« Le saint concile général de Constance, légitimement assemblé dans le Saint-Esprit, représentant l'Église universelle, statue et ordonne que le pape futur à l'élection duquel on doit procéder bientôt, de concert avec ce concile ou avec les députés des nations, doit réformer l'Église dans son chef et dans ses membres, ainsi que la cour de Rome, selon l'équité et le bon gouvernement ecclésiastique, avant la dissolution du concile; et que cette réforme s'étendra à tous les articles suivants arrêtés par la commission chargée de s'occuper de la réformation :

« 1° Le nombre, la qualité et la nation des cardinaux;

« 2° Les *réserves* du siége apostolique;

« 3° Les annates et les communs services;

« 4° Les collations des bénéfices et les grâces expectatives;

« 5° Les confirmations des élections;

« 6° Les causes qui doivent être ou non portées en cour de Rome;

« 7° Les appels en cour de Rome;

« 8° Les offices de la chancellerie et de la pénitencerie;

« 9° Les exemptions et les unions faites pendant le schisme;

« 10° Les commendes;

« 11° Les revenus pendant la vacance des bénéfices;

« 12° L'aliénation des biens de l'Église romaine;

« 13° Les cas dans lesquels on peut corriger et déposer un pape, et la manière d'y procéder;

« 14° L'extirpation de la simonie;

« 15° Les dispenses;

« 16° Les provisions pour le pape et les cardinaux;

« 17° Les indulgences;

« 18° Les décimes. »

Ce décret est une preuve que les hommes éclairés connaissaient fort bien les maux de l'Église et les abus qu'il fallait corriger; mais s'il est facile de dresser des plans de réforme, il n'est pas aussi aisé de décider les hommes à les adopter. Il fallait à tous les riches bénéficiers qui profitaient des abus, une tempête violente pour leur ouvrir les yeux et leur faire voir l'abîme qui était sous leurs pieds. Triste condition de l'homme sur la terre! Les honneurs et les richesses qui enfantent en lui l'égoïsme, l'aveuglent complètement sur ses propres intérêts. Si les hommes élevés aux plus hautes positions sociales n'étaient pas frappés de vertige, ils comprendraient que leur intérêt s'identifie avec celui de la multitude; mais ils ne le comprennent qu'au moment où cette multitude qu'ils ont méprisée, les absorbe dans ses flots tumultueux. Il en arriva ainsi au clergé du XVe siècle. Les hommes sages et prudents lui indiquaient ses devoirs, lui dénonçaient les vices qu'il devait corriger; mais il n'écouta point ces sages réformateurs, il s'opposa même à leurs saintes entreprises et prépara ainsi la révolution lamentable qui devait, un siècle plus tard, ébranler l'Église jusque dans ses fondements.

Après la lecture du décret préparatoire de la réforme, le concile

prit communication d'un autre décret relatif à l'élection du pape futur. Voici les mesures qui furent adoptées à ce sujet :

« Pour mettre l'élection du pape à l'abri de toute contradiction et de tout scrupule; pour rendre l'union qui en doit résulter certaine, parfaite et invariable, le concile, du consentement exprès et unanime des cardinaux et des *nations*, statue et ordonne que, pour cette fois seulement, six prélats ou autres ecclésiastiques distingués seront choisis, dans chaque nation, pour procéder, de concert avec les cardinaux, à l'élection du souverain pontife. Celui qui réunira les deux tiers des voix des cardinaux, et les deux tiers des voix des députés des *nations*, sera reconnu pour pape légitime dans toute l'Église. Les cardinaux et les députés seront obligés d'observer toutes les lois et constitutions ordinairement suivies dans l'élection des papes; ils jureront d'agir dans cette importante occasion, sans prévention, sans haine, sans complaisance et seulement par affection pour l'Église. »

On voit que le projet du cardinal d'Ailli avait été adopté par le concile. Neuf jours après la promulgation de ce règlement, c'est-à-dire, le 8 novembre, les cardinaux et les députés qui furent élus se formèrent en conclave. On célébra, le matin de ce jour, une session solennelle dans laquelle on fit quelques règlements de détail pour le bon ordre du conclave. L'évêque de Lodi, y fit un discours remarquable sur les qualités d'un bon pape.

« Nous avons besoin, dit-il, d'un bon pilote; car le navire fait eau de toutes parts, les voiles sont déchirées, les mâts sont brisés, l'ancre est perdue. Dans les temps de contagion, on a besoin d'un médecin habile. Lorsque les brebis et les pasteurs sont égarés, il faut un pasteur bien capable, pour les ramener à la bergerie.

« Choisissez donc un pape qui soit : un Jean-Baptiste pour les rois, un Moïse pour les Égyptiens, un Phinées pour les fornicateurs, un Élie pour les idolâtres, un Pierre pour les menteurs, un Élisée pour les avares, un Paul pour les blasphémateurs, un autre J.-C. enfin, pour ceux qui profanent le temple par un commerce criminel. »

Vingt-trois cardinaux et trente députés prirent part à l'élection. Parmi ces électeurs, il y avait douze Français, savoir : les cardinaux Jean de Brongnier, doyen du sacré collége; Pierre d'Ailli, Guillaume Fillastre, Antoine de Chalant et Simon de Cramaud; les six députés furent : les archevêques de Bourges et de Tours; les évêques de Genève, de Meaux et d'Acqs, l'abbé de Cluni; enfin,

le prieur de Rhodes. En trois jours l'élection fut faite. Le 11 novembre, avant midi, toutes les voix se réunirent en faveur d'Othon Colonne, cardinal-diacre du titre de saint George *au voile d'or*. Le nouveau pape prit le nom de Martin V, en mémoire du saint évêque de Tours dont on célébrait la fête le jour de l'élection.

Martin V [1] était un homme vertueux, instruit et habile à traiter les affaires les plus délicates. Ses manières étaient gracieuses et il avait en même temps beaucoup de modestie. Innocent VII l'avait fait cardinal; après avoir suivi quelque temps le parti de Grégoire XII, il abandonna ce prétendant pour s'attacher à Jean XXIII qui le fit son légat à Toscane. Depuis le commencement du concile de Constance, il avait su, par son esprit de conciliation et sa prudence, gagner l'estime et l'affection de tous les pères. Aussi, chacun applaudit-il sincèrement à son élection. Il fut couronné solennellement le 21 novembre.

Dès le lendemain de cette cérémonie [2], les cinq *nations* s'assemblèrent et prirent la résolution de prier le pape de s'occuper sans délai de la réforme. Martin fit droit à cette supplique et ordonna de nommer dans chaque *nation* des députés pour former une commission avec six cardinaux qu'il choisit sur-le-champ.

Depuis que le concile était assemblé, on s'y était déjà souvent préoccupé de plusieurs points de réforme. Gerson surtout, le théologien le plus laborieux du concile et l'homme qui comprenait peut-être le mieux la situation de l'Église, cherchait à inspirer à ses collègues le désir ardent qu'il avait de voir la société chrétienne réformée dans son chef et dans ses membres. Lorsque l'empereur quitta Constance pour aller négocier avec Pierre de Lune, Gerson prononça un discours dans lequel il indiqua la réforme comme une question aussi importante que celles de l'union de l'Église et de l'extirpation des hérésies, et chercha à faire comprendre que le concile général surtout devait entreprendre cette grande œuvre à cause du pouvoir qu'on lui reconnaissait généralement.

« Le concile général, dit-il [3], possède le pouvoir de déposer le pape s'il cause du scandale par sa mauvaise conduite. Il a également le pouvoir de limiter l'usage de la puissance pontificale pour

[1] Platin. in Martin. V; Bzov. et Spond. Annal. eccl., ann. 1417.

[2] Von der Hardt, op. cit.; v. *et.* du Châtenet et Lenfant, *Hist. du concile de Constance.*

[3] Gers. op.; Von der Hardt, op. cit.

le bien de l'Église; car la puissance ecclésiastique étant un mélange harmonieux des systèmes monarchique, aristocratique et démocratique, se résume dans le concile général où ces éléments se trouvent réunis. De plus, les princes chrétiens reconnaissent le concile pour arbitre de leurs différends, ce qui lui donne toute facilité d'étendre son action réformatrice et bienfaisante sur les diverses nations qui font partie de l'Église. Enfin, le concile général réussira à réformer l'Église, surtout en usant de son pouvoir pour faire une obligation de tenir les conciles généraux tous les dix ans. Les plus hauts dignitaires de l'Église auront plus de zèle pour remplir leurs devoirs, en songeant qu'ils devront rendre souvent raison de leur conduite devant un tribunal ayant le droit de juger souverainement tous les particuliers. »

Ces idées de Gerson sur le pouvoir ecclésiastique étaient fort élevées et parfaitement conformes aux principes catholiques; aussi étaient-elles généralement adoptées de son temps. Quelques docteurs, il est vrai, luttaient en faveur de l'autorité supérieure et indépendante du pape sur toute l'Église, mais la plupart des hommes instruits avaient une idée beaucoup plus exacte de la puissance constituée par CELUI qui avait établi l'*Église* comme arbitre souverain des discussions qui s'élèveraient entre les fidèles. Or, l'Église ou la société chrétienne ne peut résider dans un seul individu, mais dans la réunion de tous les représentants de chaque portion de l'Église, c'est-à-dire, dans les évêques *établis pour régir l'Église de Dieu*. Dans les circonstances ordinaires, ces représentants de l'Église doivent se grouper autour de leur chef et converger vers ce centre commun où doivent se réunir les rayons divers du cercle universel; mais dans les circonstances exceptionnelles, comme celle du grand schisme d'Occident, ils doivent prendre une initiative qui est la seule ressource de l'Église. Telle était l'idée parfaitement juste et parfaitement *catholique* de Gerson.

Ce grand homme, après avoir cherché à faire comprendre au concile de Constance qu'il lui appartenait de travailler à la réforme de l'Église, lui indiqua, dans plusieurs mémoires spéciaux, l'objet principal dont il devait principalement s'occuper. Un des plus remarquables de ces écrits est celui où il traite de la simonie. Il établit d'abord ainsi[1] la différence qui existe entre l'usage légitime des revenus ecclésiastiques et la simonie :

[1] Gerson. t. II, p. 645 et seq.

« Il n'y a pas de simonie, dit-il, à percevoir des revenus quand on a un état et une fonction dans l'Église ; au contraire, tout office ecclésiastique donne le droit de vivre de l'autel ; mais comme la *parole de Dieu* défend de considérer le bien temporel comme prix du bien spirituel, il y a nécessairement une simonie de *droit divin*, dont le pape lui-même peut se rendre coupable, puisqu'il est, comme tout autre, soumis à la loi divine. »

Gerson prouve ensuite que le pape se rendait coupable de simonie en exigeant les *annates :*

« On doit pourvoir aux besoins du pape, dit-il, mais il ne s'ensuit pas que le pape doive exiger ou extorquer les *annates*. Si les prélats inférieurs exigent aussi les premiers fruits des bénéfices, c'est un abus que l'usage ne peut justifier ; car l'usage ne peut prescrire contre la loi de Dieu. »

La question des annates, une fois abordée, souleva de très-fortes discussions au concile de Constance. La *nation* de France, surtout, attaqua ces subsides prélevés par la cour de Rome et tint à cet effet de fréquentes conférences dès le mois d'octobre de l'année 1415. Dans la première, le patriarche de Constantinople lut, contre les annates, un projet de décret dans lequel il disait[1] :

« L'expérience ayant fait connaître la grandeur des maux causés par les annates, elles ne seront désormais ni imposées ni perçues par la chambre apostolique ou par les cardinaux, sous quelque prétexte que ce soit. Il est défendu à tous de les payer. Les prélats et autres bénéficiers ne seront pas tenus de payer les arrérages de ces subsides. Il est permis aux ordinaires de lever les censures et les irrégularités encourues à l'occasion de cet impôt. »

La *nation* de France accueillit d'abord favorablement le projet du patriarche, mais, après de plus mûres réflexions, on trouva qu'il serait indigne de l'Église de France de refuser au saint-siége tout secours pécuniaire, et qu'il fallait lui assigner d'autres subsides, si on lui enlevait les annates. Or, il s'éleva une discussion assez vive au sujet des impôts nouveaux qu'il faudrait établir, et plusieurs ecclésiastiques, craignant qu'ils ne fussent plus lourds pour eux que les annates, combattirent la suppression de cette espèce de subsides. Pour mettre fin aux discussions qui s'élevèrent à ce sujet parmi eux, les Français résolurent de consulter les autres *na-*

[1] Bourgeois du Châtenet, *Hist. du concile de Constance*, preuves.

tions. Celles-ci ne furent pas généralement opposées aux annates; les Italiens se prononcèrent même en faveur de cet impôt d'une manière fort énergique. Affermis par cette adhésion, les opposants français rédigèrent, en faveur des annates, un mémoire dans lequel ils en appelaient de la décision de leur *nation* au concile et au pape futur. Un chanoine de Besançon, nommé Jean Poncet, assuma la responsabilité de ce mémoire en le signant. Il demanda même et obtint l'autorisation de le lire le 2 novembre dans une des conférences publiques de la *nation*.

« Il est inconvenant et inhumain, disait-on dans cet écrit, de vouloir réduire le pape et l'Église romaine à une honteuse pauvreté. La manière dont on a traité jusqu'ici l'affaire des annates est fort illégale. On a fait des menaces déplacées; les suffrages ont été confondus; il y a eu, de la part de certaines personnes, une activité trop vive pour déterminer un résultat conforme à leurs désirs, ce qui les a entraînés à des actes opposés à la paix de l'Église et à l'extinction du schisme. »

Plusieurs cardinaux avaient inspiré et encouragé le mémoire de Jean Poncet. Ils firent, en outre, soutenir la légitimité des annates par Jean de Scribanis, procureur de la chambre apostolique. Ce fonctionnaire plaida, en présence des Français, la cause qui lui était confiée et s'étendit principalement sur l'inopportunité de la suppression proposée. Le schisme, il est vrai, avait causé beaucoup de désordres dans le temporel du saint-siége, et les terres de l'Église rapportaient fort peu de chose à la chambre apostolique. « Si l'on prive encore le saint-siége, dit Scribanis, des annates, des droits de vacance et de dépouille, on verra bientôt le pape et les officiers de sa cour mendier leur pain. L'usage de lever ces subsides n'est pas aussi illégitime qu'on le prétend; le concile de Vienne, qui s'en est occupé, ne l'a point condamné; il est bien étrange qu'on choisisse des circonstances aussi difficiles que celles où l'on se trouve maintenant, pour faire un changement aussi important dans l'administration ecclésiastique. Quant à la simonie que plusieurs prétendent voir dans la perception des annates, il est évident qu'elle n'existe pas, et jamais reproche ne fut plus mal fondé; en effet, l'obligation de les payer est attachée aux églises et non aux personnes, de sorte que, si le titulaire d'un bénéfice était transféré à un autre avant d'avoir payé l'annate, l'obligation de payer n'était plus pour lui, mais pour le bénéfice qu'il quittait; il n'y a donc, dans la perception de l'an-

nate, ni stipulation, ni considération personnelle; or, c'est cela surtout qui constitue la simonie. »

Scribanis termina son plaidoyer en formulant un appel *au pape futur*. Jean Poncet renouvela aussi le sien, et les cardinaux se prononcèrent d'une manière trop vive pour n'être pas un peu intéressée. Ils profitaient, en effet, des annates et des autres impôts perçus par la cour de Rome.

De leur côté, les ennemis des annates ne restèrent pas inactifs. Ils répondirent aux écrits de Poncet et de Scribanis par un mémoire fort détaillé et bien raisonné qui mérite une attention particulière. On y parle d'abord ainsi des abus qui se rencontraient dans la perception des annates:

« Qu'y a-t-il de plus évident que les excès commis dans cette perception, sous le pontificat de Jean XXIII? Il est arrivé plusieurs fois qu'il y a eu trois mutations de titulaires dans le même bénéfice, et que l'on a payé, par conséquent, les annates trois fois pour une seule année. Quelquefois, le pape reçoit le revenu entier de l'année, et les cardinaux exigent en outre la moitié de la même somme. De là des luttes et des scandales. »

Le mémoire attaque ensuite les annates en elles-mêmes.

« Elles ne peuvent, y dit-on, trouver leur légitimité ni dans un privilége authentique ni dans la prescription. En remontant à leur origine, on ne trouve pas qu'elles soient d'une antiquité qui puisse les rendre respectables. Avant Jean XXII, elles étaient tout à fait inconnues par rapport aux bénéfices qui ne vaquaient pas en cour de Rome. Ce pape est le premier qui les ait imposées aux petits bénéfices, et cela seulement pour trois ans, et à cause des préparatifs que l'on faisait pour une guerre sainte. Quant aux annates sur les grands bénéfices, c'est-à-dire, sur les évêchés et les abbayes, elles ne furent d'abord que des dons volontaires qui étaient faits surtout lorsqu'il y avait contestation entre plusieurs prétendants pour la possession du même bénéfice; une des parties offrait alors à la cour de Rome une année de revenus du bénéfice en litige, et la disposait ainsi en sa faveur. On prouverait difficilement qu'en cela il n'y avait pas de simonie.

« Supposons que les annates remontent à une plus haute antiquité et qu'elles soient plus légitimes, il n'en faudrait pas moins les abolir parce qu'elles sont une source de vexations et de violences; parce qu'elles sont cause de la décadence des églises et des monastères, enfin parce qu'elles sont directement opposées

à l'intention des fondateurs des bénéfices; ceux-ci, en effet, n'ont pas voulu que les biens qu'ils accordaient à certains ecclésiastiques, et dans un but déterminé, fussent accordés à d'autres personnes et appliqués à d'autres œuvres que celles qu'ils ont eu en vue.

« En outre, quel tort ne fait-on pas au royaume de France en lui enlevant tant d'argent? Jean XXIII a déclaré qu'il avait en réserve un million et soixante-dix mille florins; on peut croire que les cardinaux ont bien, à eux tous, la moitié d'une pareille somme. D'où est venue la plus grande partie de ces fonds, si ce n'est de l'Église de Erance? En effet, d'après la taxe de la chambre apostolique, les grands bénéfices de France, c'est-à-dire, les évêchés et les abbayes seuls, et sans compter le revenu des petits bénéfices, rapportent au saint-siége la somme de 697,750 livres par an, car ils se renouvellent tous, d'après un calcul approximatif tous les six ans. Si les autres églises étaient imposées sur les mêmes bases, les annates rapporteraient au saint-siége près de sept millions. Cependant le pape et les cardinaux ont assez de revenus sans cet impôt, et l'Église de France, en particulier, leur a assigné 70,000 livres de revenu.

« Si nous montrons plus d'ardeur que les autres nations pour l'abolition des annates, nous avons pour cela les plus graves raisons, puisque nous sommes chargés plus que tous les autres. L'Angleterre ne donne à la chambre apostolique que le revenu de quelques évêchés vacants, et les cardinaux ne peuvent posséder de bénéfices en ce royaume; l'Espagne ne donne rien. Les bénéfices d'Italie sont de peu de valeur, et lorsque les communes s'y trouvent trop imposées, elles suppriment toute imposition; c'est ce qui est arrivé il y a peu de temps à Florence qui a privé le saint-siége, pour cinq ans, de la collation des bénéfices, à cause de l'abus commis par Jean XXIII dans la collation d'une abbaye. En Allemagne, la chambre apostolique ne tire de revenus que d'un petit nombre d'églises. Dans les autres États, on ne donne rien au pape et l'on y refuse même de recevoir les lettres apostoliques, à moins que les évêques n'y consentent; or, il arrive souvent que ces derniers refusent leur *visa*, regardé comme nécessaire pour leur promulgation. La France seule a été surchargée parce qu'elle a toujours été remplie, à l'égard du saint-siége, de soumission et de bonne volonté. »

Dans tous les temps, en effet, l'Église de France, tout en maintenant la doctrine la plus élevée et la plus libérale sur la nature

du pouvoir de la papauté, et tout en luttant pour ses *libertés*, s'est montrée plus dévouée aux souverains pontifes que les autres nations. Elle a toujours combattu les théories despotiques; mais toujours aussi elle s'est montrée pénétrée des plus nobles sentiments.

« Que le pape, continue le mémoire, demande des secours lorsqu'il en aura réellement besoin, à la bonne heure; qu'il perçoive des subsides pendant un temps limité, et sans prétendre établir un droit permanent, nous ne trouverons là rien que de convenable et de légitime.

« A l'égard des cardinaux, leurs prétentions sur les annates sont encore moins soutenables que celles du pape. Si on les envisage comme les anciens curés de Rome, tels qu'ils furent primitivement, ils doivent se contenter des revenus de leurs titres. Si on les considère dans l'état où les a élevés la donation faite par Constantin à l'Église romaine [1], ils composent, il est vrai, le conseil permanent de la papauté, mais aussi ils ont pour subvenir à leurs besoins les biens concédés par Constantin. S'ils les ont perdus, c'est leur faute, qu'ils cherchent à les recouvrer; s'ils ne peuvent y réussir, qu'ils se contentent, comme dans les premiers temps, du revenu de leurs titres.

« On dit que les cardinaux sont *coadjuteurs du pape* et que cette qualité leur donne de grands priviléges. Le titre qu'on leur donne est une usurpation; il appartient aux évêques qui sont, de droit divin, supérieurs aux cardinaux. Ce n'est que depuis bien peu de temps que ces derniers font si peu de cas des évêques; qu'ils poussent l'orgueil jusqu'à daigner à peine les saluer, tandis que les rois eux-mêmes les honorent: cependant, les évêques reçoivent leur puissance immédiatement de J.-C. et les cardinaux n'ont pas le même avantage; ils forment tout simplement le conseil et la cour du pape. »

Dans leur mémoire, les Français attaquaient non-seulement les

[1] Les auteurs de ce mémoire font remonter trop haut l'élévation des curés de Rome au rang de princes de l'Église. On les appelait anciennement *prêtres cardinaux*, mais cette dénomination leur était commune avec les curés des principales villes épiscopales. Nous avons fait remarquer ailleurs les premières traces du changement qui s'opéra dans la position des cardinaux. — Quant à la dotation faite à l'Église par Constantin, nous regardons comme probable le sentiment de ceux qui prétendent que cet empereur donna à cette église de grands biens; mais on ne peut soutenir qu'il lui ait conféré quelque souveraineté.

annates en elles-mêmes, mais s'attachaient à refuter toutes les assertions de Scribanis.

« On propose, disent-ils, des difficultés que l'on peut sans peine résoudre. On prétend qu'on ne doit rien innover pendant la vacance du saint-siége [1]. Cela est vrai pour les pratiques bonnes et légitimes ; mais lorsqu'il s'agit d'extirper la simonie, d'ôter les scandales, de pourvoir au salut des âmes, de réparer les atteintes données aux intentions des fondateurs des bénéfices, tous les temps sont bons et ces innovations sont de véritables services rendus à la chrétienté.

« On prétend en outre que l'obligation de payer les annates est *réelle* et non *personnelle*, qu'elle est imposée aux bénéfices et non aux bénéficiers : c'est une pure subtilité; car, au fond, la personne même du titulaire est obligée; en effet, pendant qu'il possède le bénéfice, il est passible, s'il ne paie pas, de toutes les peines spirituelles et temporelles portées dans l'acte qu'on lui fait signer avant sa promotion ; et s'il vient à être transféré, son successeur ne reçoit ses provisions qu'après s'être obligé à payer le tout.

« Enfin, quelques-uns de ceux qui s'opposent à l'abolition des annates en appellent au pape futur et au saint-siége, sans faire mention du concile général; c'est là un subterfuge injurieux à cette sainte assemblée dont le tribunal est maintenant ouvert pour tout le monde et où l'on peut se pourvoir aisément; de plus, le pape et les cardinaux, que l'on demande pour juges, sont parties intéressées et ne manqueront pas de terminer l'affaire des annates d'une manière qui leur soit favorable. »

C'est en effet ce qui arriva. Les partisans des annates trouvèrent moyen d'écarter cette grave question, et Martin V, dans ses réglements, approuva la perception des annates, en retranchant seulement quelques-uns des principaux abus.

L'opposition que les docteurs français rencontrèrent au sujet des annates ne les empêcha point de demander à grands cris la réforme de l'Église. C'est une gloire pour eux d'avoir poursuivi ce but avec zèle; ils faisaient voir par là qu'ils comprenaient parfaitement les besoins de l'Église. La réforme était, pour ainsi dire, l'objet de tous leurs efforts. Ils n'épargnèrent, pour réussir, ni discours, ni mémoires; ils parlèrent et écrivirent avec beaucoup de liberté.

[1] Martin V n'était pas encore élu lorsque ce mémoire fut publié.

Leurs écrits étaient adressés à la commission nommée pour s'occuper d'une manière spéciale des réformes. On y trouve des discussions approfondies sur toutes les matières concernant les institutions ou les personnes ecclésiastiques. On y voit à découvert les plaies profondes de la société chrétienne ; la simonie, la pluralité des bénéfices, l'abus des dispenses, la non-résidence des prélats, l'ignorance et le libertinage des simples ecclésiastiques, tels sont les sujets sur lesquels ils attiraient plus particulièrement l'attention de la commission.

Nous devons analyser les principaux mémoires présentés par les docteurs français, pour faire connaître et leur zèle et les abus qui déshonoraient l'Église [1] :

Un religieux de l'ordre de Saint-Benoît, Bernard Baptizé, fut un des premiers à entrer en lice. Il exposa, avec une hardiesse étonnante, tous les vices du clergé.

« Les prélats, dit-il, et les ecclésiastiques inférieurs ont à se reprocher également la paresse, l'ignorance, le libertinage, l'avarice, la vanité. Ils n'ont d'autres lois que leur cupidité et ils sont de vrais suppôts du démon. Ils devraient cependant mettre toujours en pratique la vérité, la chasteté et la justice. Ces vertus sont l'abrégé de la réforme tout entière. Que doit-on attendre de toutes nos dévotions, de nos messes solennelles et de nos processions, si l'on vient au temple avec un esprit pharisaïque, si l'on vend et si l'on achète les bénéfices, si l'on fait un trafic des charges ecclésiastiques, si l'on n'apporte aucun soin à l'accomplissement de ses fonctions ? »

Un autre docteur français parlait ainsi de la réforme :

« Elle consiste en trois choses : à corriger les méchants, à donner les charges et dignités aux bons, à réunir à l'Église ceux qui en sont séparés.

« On doit corriger les mauvais ecclésiastiques, car ils ont pris l'habit des guerriers sans en supporter les travaux ; ils imitent la vanité des femmes sans en avoir la pudeur ; ils tirent le suc de la terre sans qu'il leur en coûte le plus léger travail ; ils n'étudient que par orgueil ; ils se présentent trop facilement et trop tôt aux saints Ordres ; ils parviennent aux bénéfices par des voies illicites ; vivent impunément dans le faste, le libertinage, l'abondance, la mollesse ; ne cherchent qu'un gain sordide dans l'administration

[1] V. Von der Hardt, *M. concil. Constant.*, t. I ; Gerson. oper., t. II.

des sacrements. Ils aiment mieux employer le patrimoine de l'Église à nourrir des farceurs, des musiciens, des hommes débauchés, des chevaux et des chiens, qu'à assister les pauvres de J.-C. »

Le docteur reproche les mêmes vices aux religieux, aux religieuses et aux officiers de la cour romaine.

Pierre d'Ailli parla souvent de la réforme devant le concile, et toujours avec l'autorité que donnent la science, la sagesse et la vertu. Nous analyserons le principal traité qu'il fit sur ce sujet important. Cet ouvrage est divisé en six parties, savoir : du corps entier de l'Église ; du pape et de la cour romaine ; des prélats ; des religieux ; des clercs ; des simples fidèles. Le pieux cardinal y indique toutes les réformes qui convenaient soit à la société chrétienne en général, soit aux chefs et aux fidèles en particulier.

Quant à l'Église en général, il indique ainsi les réformes :

« La célébration des conciles généraux et provinciaux est de toute nécessité pour l'Église. Depuis que ces saintes assemblées ont cessé, les désordres et les mauvaises habitudes se sont multipliés. La cour romaine doit favoriser leur rétablissement de peur qu'on ne l'accuse de les empêcher pour accroître de plus en plus sa domination. Quoique le saint siége puisse traiter facilement les affaires de l'Église par ses lettres ou par d'autres moyens sans assembler des conciles, ces réunions sont cependant fort utiles, comme on le voit par tous les monuments de l'antiquité ecclésiastique et même par les *Actes des Apôtres*. Il est à croire que si l'on eût tenu régulièrement des conciles généraux, le schisme d'Occident et celui des Grecs n'auraient pas duré aussi longtemps. Il y a une infinité de questions que l'on ne peut terminer que dans ces assemblées ; telles sont celles de la réforme de la cour romaine, de la défense de la chrétienté contre les Sarrasins, de la réunion des Grecs à l'Église latine.

« Pour la réforme de la cour romaine, il faudrait : empêcher qu'on élise toujours des papes de la même nation ; borner le nombre des cardinaux à trente-six, un par chaque province, suivant la division territoriale de Benoît XII ; fixer un temps pour les protestations des cardinaux dans le cas où ils n'auraient pas joui de toute leur liberté dans l'élection d'un pape. La cour romaine devrait, en outre, être plus modérée dans l'imposition des subsides, lancer moins fréquemment des excommunications, accorder moins de ces exemptions qui vont à l'anéantissement de l'autorité des ordinaires. »

Après avoir indiqué les réformes de la cour romaine, Pierre d'Ailli s'élève contre les attaques dont elle était l'objet de la part de certains membres du concile. Il faut avouer que ses paroles sentent un peu la passion et qu'il parle, non plus en homme indépendant, mais en cardinal.

« Ces gens-là, dit-il, feraient bien mieux d'arracher de leurs yeux la poutre qui les aveugle que de remarquer la paille qui se trouve dans l'œil de leurs frères ou plutôt de leurs pères et de leurs *maîtres*. » Pierre d'Ailli ne se souvenait pas sans doute que personne n'a le droit, dans l'Église, de s'appeler *maître* des autres. Il n'y a qu'un seul *maître* qui est J.-C. Ceux qui sont élevés aux dignités ecclésiastiques ne sont que les *serviteurs* des fidèles, et ces serviteurs doivent être irréprochables s'ils ne veulent pas être *dénoncés à l'Église* par ceux qui ont droit à recevoir d'eux la bonne doctrine, les règles et les exemples du bien.

Pierre d'Ailli soutient, en outre, que le sacré collége et la cour romaine s'étaient montrés plus dévoués que tous autres pour la réforme. Les faits contredisent cette opinion du docte évêque de Cambrai. Gerson, qui n'était point illusionné comme Pierre d'Ailli par le prestige des honneurs de la cour romaine, et qui d'ailleurs n'avait ni moins de science ni moins de vertu que son maître, vit mieux que lui la vérité sur les réformes dont les princes de l'Église devaient être l'objet. Pierre d'Ailli parle avec plus de précision de la réforme des évêques.

« Il faut, dit-il, choisir pour les prélatures des hommes mûrs, expérimentés, savants dans les Ecritures, modestes, tempérants, irréprochables dans leur conduite. Pour obtenir ce résultat, il faut que les *élections* soient faites avec beaucoup de maturité et qu'il y ait un tribunal où les prélats puissent être cités. Ce tribunal pourrait être celui du pape, ou le concile général, ou bien encore le concile provincial. L'usage s'est établi d'ordonner des évêques sans diocèse; on doit le supprimer. Il faut condamner les prélats qui vont à la guerre, qui ne résident pas dans leur diocèse, et qui exigent de l'argent soit pour l'expédition des lettres d'ordination, soit pour la collation des Ordres, ou pour l'administration des sacrements. Les évêques doivent veiller soigneusement à la célébration de l'office divin; mais il ne faut pas que cet office soit trop long: il est plus à propos d'en dire moins et d'y apporter la dévotion convenable. Les prélats feront bien de ne pas trop multiplier les jours de fêtes, de ne pas bâtir un trop grand nom-

bre d'églises, de ne pas canoniser trop fréquemment des saints. Il est à désirer que, les dimanches et les jours des grandes fêtes exceptés, on donne au peuple la permission de travailler après l'office; par ce moyen, on donnera aux pauvres du temps pour gagner leur vie et l'on obviera aux débauches et aux scandales dont l'oisiveté est l'occasion. »

La multiplication des fêtes avait été avantageuse au peuple lorsque la plus grande partie des hommes de labeur ne travaillaient que pour le compte de maîtres impitoyables qui leur donnaient en retour une chétive nourriture, et qui les traitaient plutôt comme des animaux que comme des êtres intelligents. L'Église, dont l'autorité était reconnue des maîtres, avait usé de son influence pour multiplier les jours de repos en faveur des pauvres serfs; mais à l'époque où vivait Pierre d'Ailli, la réaction communale avait déjà détruit de nombreux abus et prodigieusement amélioré le sort des populations. Un grand nombre d'hommes du peuple travaillaient pour eux. Mais ils étaient trop peu favorisés encore pour qu'il leur fût possible de donner au repos religieux un temps considérable. L'Église devait donc, par amour pour les pauvres, modifier une loi qu'elle avait faite primitivement pour eux et qui leur serait devenue nuisible par les modifications essentielles que les circonstances avaient fait subir à la société. Pierre d'Ailli eut le mérite d'indiquer à l'Église cette réforme qu'elle réalisa, mais trop lentement, comme toutes les autres. L'enfantement d'une réforme, quelle qu'elle soit, est toujours laborieux pour une société; ceux qui possèdent l'autorité et qui pourraient l'établir, en comprennent bien plus tard la nécessité que ceux qui souffrent de l'abus, et ceux-ci, trop souvent, sont obligés de faire entendre la grande voix de l'émeute pour éveiller ceux qu'endorment les rêves enchanteurs de la puissance.

Pierre d'Ailli traite, dans la quatrième partie de son mémoire, des réformes à faire dans les mœurs des religieux. Il faudrait, selon lui, diminuer le nombre des Ordres, surtout des Ordres mendiants; réformer sur un grand nombre de points les détails de la vie de communauté; empêcher les religieuses de sortir de leurs cloîtres pour aller mendier.

Quant aux ecclésiastiques séculiers, il s'élève contre le faste, le luxe, la débauche, les dissensions dont ils donnaient trop souvent le scandale : il attire surtout l'attention du concile sur l'habitude ou étaient un grand nombre de prêtres d'entretenir publi-

quement des concubines, et il conseille de procéder contre les coupables non-seulement par voie de censure, mais par privation de titres et de bénéfices.

« Il faudrait, dit-il encore, apporter un grand soin dans la collation des bénéfices, et ne pas préférer les ignorants aux hommes de lettres, les jeunes gens aux vieillards, les étrangers aux gens du pays qui ont un égal mérite, les nobles aux clercs éprouvés par de longs services, les hommes de chicane aux docteurs en théologie. On devrait veiller sur le gouvernement des universités, pour qu'il n'y eût point d'acception de personne dans la distribution des grades, point de faveur dans les examens, point de discussions vagues et inutiles dans l'enseignement. Il serait utile de cultiver les langues grecque et latine dont l'ignorance cause des maux infinis à l'Église ; d'avoir dans les églises cathédrales des bibliothèques composées d'ouvrages de théologie, de jurisprudence, de collections de conciles et de traités de morale. Il serait même à souhaiter qu'il y eût dans chacune de ces cathédrales et des plus célèbres collégiales, un professeur en théologie qui expliquerait les troisième et quatrième livres des *Sentences* et ferait des conférences sur les épîtres et les évangiles. »

A l'égard des simples fidèles, le cardinal d'Ailli ne s'attache qu'à certains points dont il faudrait, dit-il, recommander l'observation aux princes, savoir : le bon exemple ; la compassion pour les malheureux ; le zèle pour punir le blasphème et le sortilège, réprimer les juifs et les usuriers, protéger l'Église et le clergé, éteindre le feu des discordes et des guerres qui embrasent la chrétienté. « L'Église ne pouvant pas, ajoute Pierre d'Ailli, employer les voies de contrainte pour obliger les rois à suivre ces conseils, il sera convenable que le concile général leur fasse sur cela des exhortations salutaires. Mais le moyen le plus efficace pour les déterminer à les suivre, c'est de leur donner l'exemple d'une conduite irréprochable. »

Gerson s'occupa beaucoup plus encore de la réforme que son maître, Pierre d'Ailli. Les extraits que nous avons donnés de quelques-uns de ses ouvrages, nous dispensent de parler plus longuement de son zèle et de ses idées sur ce point.

La question de la réforme fut ajournée et l'on décida que l'on ferait les règlements seulement après l'élection d'un pape. Mais, après cette élection, on ne put s'en occuper que d'une manière vague et superficielle. Martin V, au début de son pontificat, n'osa

lutter contre les hauts prélats, partisans des abus dont ils profitaient. Il promit de réunir un nouveau concile dans le délai de cinq ans, et ne publia qu'un petit nombre de règlements dont voici les principaux :

« Le saint-siége[1] conservera quelques-uns de ses usages touchant les réserves, les expectatives, les annates, les dispenses, les décimes, mais on retranchera les abus qui se sont glissés dans ces usages. Ainsi, les réserves des évêchés, des abbayes et des premières dignités des chapitres ne pourront être réservées; les commendes n'existeront plus pour les monastères importants; le droit de dépouille est aboli; on ne lèvera plus de décimes générales sur tout le clergé, si ce n'est dans les grandes occasions où il s'agirait de l'intérêt de l'Église entière; les annates seront réduites à une taxe raisonnable, et le paiement se fera en deux termes; les indulgences, ainsi que les dispenses et les exemptions, seront plus rarement accordées. La simonie et l'aliénation des biens ecclésiastiques sont condamnées d'une manière absolue. Les prélats sont obligés à la résidence; un évêque ou un abbé, qui sera absent de son bénéfice pendant six mois, sera privé d'une année de revenu; celui qui sera absent pendant deux ans, perdra le bénéfice même. »

Ces règlements étaient bons en eux-mêmes; mais ils ne furent pas publiés avec assez de solennité, et ne reçurent pas une sanction assez forte pour pouvoir détruire des abus aussi enracinés que ceux qu'ils attaquaient.

Une autre question qui préoccupa longtemps le concile de Constance et dans laquelle les Français surtout prirent une part active, fut celle du tyrannicide. Comme nous l'avons dit, Jean Petit avait soutenu, dans son plaidoyer en faveur du duc de Bourgogne, qu'il était licite et même méritoire de tuer un tyran. Gerson avait attaqué cette doctrine dans un discours qu'il avait fait en présence de la cour, après la pacification des troubles de Paris, et l'évêque de cette ville avait condamné, sur la demande du roi, les opinions du docteur Jean Petit.

Cette condamnation ne parut pas suffisante aux yeux de la cour de France qui sollicita, par ses ambassadeurs, une décision du concile de Constance sur la même question. Gerson y attaqua avec beaucoup d'habileté la doctrine de Jean Petit, mais l'évêque

[1] Von der Hardt, op. cit.

d'Arras, Martin Porée, dévoué au duc de Bourgogne, soutint qu'elle n'était pas condamnable. Cette question est trop peu intéressante par elle-même pour que nous entrions dans tous les détails de la discussion. Les deux partis des Bourguignons et des Armagnacs luttèrent devant le concile d'une manière moins sanglante sans doute que dans les rues de Paris, mais avec autant de passion et d'animosité.

Le concile condamna, dans sa quinzième session, la doctrine du tyrannicide, exprimée dans la première des neuf propositions extraites du plaidoyer de Jean Petit; mais les commissaires nommés pour examiner les procédures faites par l'évêque de Paris, les trouvèrent illégales et les cassèrent. Cette décision, qui ne tranchait pas la question au fond, ne termina pas les discussions. Le roi de France fit demander impérieusement la condamnation des neuf articles et les fit condamner de nouveau en France; Gerson, de son côté, les combattit avec une ardeur extraordinaire; mais, malgré son zèle et l'autorité du roi de France, le concile ne donna de décision formelle que contre la doctrine du tyrannicide considérée d'une manière générale et ainsi formulée : « Tout tyran peut être mis à mort par son vassal ou son sujet, soit en employant la flatterie, soit au moyen des embûches, nonobstant tout serment ou foi quelconque, et sans attendre l'ordre du supérieur. »

Les Français prirent aussi une part très-active, au concile de Constance, dans l'affaire de Jean Hus et de Jérôme de Prague, son disciple. Jean Hus s'était rendu au concile avec un sauf-conduit de l'empereur Sigismond. Il l'avait demandé évidemment pour se mettre à l'abri de toute violence de la part de ses adversaires. Cependant, à peine avait-il rendu compte de sa doctrine hérétique au concile, qu'il fut jeté en prison. Une commission, présidée par Pierre d'Ailli, instruisit son procès. Il fut jugé hérétique, et, comme il soutint opiniâtrement ses erreurs, le concile le livra au bras séculier, conformément à la législation de l'époque. Sigismond était d'autant moins favorable à Jean Hus, que cet hérétique avait une doctrine politique peu favorable à l'absolutisme et qu'il s'était érigé en réformateur, aussi bien politique que religieux, de la Bohême. Sigismond, malgré le sauf-conduit qu'il lui avait donné, le fit brûler vif. Jean Hus supporta avec intrépidité ce supplice horrible. Jérôme de Prague fut traité comme son maître.

On croyait alors que les bûchers pouvaient comprimer l'erreur.

Illusion déplorable! Les suites de ces violences ont bien prouvé que la vérité ne s'impose point par force, et que la persuasion seule peut lui conquérir des disciples.

Le supplice de Jean Hus et de Jérôme de Prague est une tache dans l'histoire du concile de Constance. nous ne le dissimulerons pas, et nous rendrons en même temps hommage à cette assemblée, pour les grandes choses qu'elle a faites.

Les discussions qui eurent lieu dans son sein touchant la nature du pouvoir ecclésiastique, l'ont fait juger bien diversement par ceux qui personnifient ce pouvoir dans le pape et par ceux qui le font résider dans le corps épiscopal tout entier. Nous nous sommes placé en dehors de ces querelles de parti pour juger le concile de Constance et nous avons acquis la conviction que l'Église catholique a eu rarement des assemblées où les questions aient été plus sérieusement discutées. Les mémoires, discours et autres documents qui nous en restent sont nombreux, et nous n'en possédons certainement que la plus minime partie. Ses décisions ont été rendues dans quarante-cinq sessions générales et la durée du concile a été de trois ans et demi environ[1]. Les hommes qui se distinguèrent le plus dans cette assemblée et qui jetèrent le plus de lumière dans les discussions appartiennent à la France; Pierre d'Ailli et Gerson brillent au premier rang, et ce fut un Français qui présida toutes les sessions jusqu'à l'élection de Martin V.

Cette élection, qui mit fin au schisme d'Occident, est une des plus belles œuvres du concile de Constance. Il n'aurait fait que cela, qu'il mériterait la reconnaissance de tous les amis de l'Église.

Gerson, qui avait tant brillé au concile, se retira mécontent. Le peu de succès qu'il avait obtenu dans la question du tyrannicide l'avait profondément blessé, et il donna cours à sa douleur dans un Dialogue qu'il publia aussitôt après la conclusion du concile. Le savant docteur composa cet ouvrage en Bavière. Il n'avait pu rentrer en France où le parti bourguignon avait pris le dessus depuis quelque temps. Ses poursuites contre l'avocat du duc de Bourgogne l'avaient rendu tellement odieux à ce prince, qu'il dut s'exiler quelque temps pour échapper à la mort.

[1] L'ouverture a eu lieu le 16 novembre 1414, et la quarante-cinquième sessio n le 22 avril 1418.

VI.

Mouvement intellectuel de l'Église de France à la fin du XIVe siècle et au XVe. — Gerson. — Pierre d'Ailli. — Clémangis. — Caractère général des écrivains et de l'enseignement à cette époque. — La théologie, la philosophie, la science, l'art chrétien.

Gerson, après quelque séjour en Bavière, se rendit à Lyon où son frère était prieur des Célestins. Ce fut là qu'il passa le reste de sa vie, partageant son temps entre des études sérieuses, la prière, la prédication, et surtout l'instruction des enfants. Cette dernière occupation avait pour lui beaucoup d'attrait, et l'on voyait souvent cet illustre chancelier du premier corps scientifique du monde, expliquer aux plus jeunes enfants les premiers éléments de la science divine.

Gerson a laissé de nombreux ouvrages qui forment, sans contredit, le plus célèbre monument de la littérature catholique au XVe siècle. Il méritent, à ce titre, que nous commencions par eux l'esquisse du mouvement intellectuel de cette époque.

Les œuvres de Gerson se divisent en cinq parties, dans l'édition qu'en a donnée Dupin [1]. La première renferme les écrits dogmatiques; la seconde, ceux qui ont rapport au schisme, des instructions sur le sacrement de Pénitence et sur les devoirs des divers états; la troisième renferme plusieurs traités de morale et de piété; la quatrième quelques explications de l'Écriture-Sainte, des lettres, des sermons, des poésies, des dialogues; la cinquième partie contient tout ce qu'il a écrit touchant le docteur Jean Petit et sa doctrine du tyrannicide.

Dupin a oublié d'insérer dans son édition un ouvrage théologique de Gerson intitulé *Floretus* [2]. C'est un commentaire sur une *somme* de théologie en vers attribuée faussement à saint Bernard. Le texte de cette *somme* et la versification sont fort peu remarquables, mais les commentaires du savant chancelier sont lucides et très-méthodiques. Ce sont des qualités que l'on ne retrouve pas dans la plupart des ouvrages de Gerson. Lorsqu'on les examine avec attention, et qu'on s'applique à dégager la pensée du docteur des digressions, des allégories bibliques et des subtilités dont

[1] C'est la meilleure édition; elle est en 5 vol. in-folio.

[2] 1 vol. in-4°.

le mauvais goût de l'époque avait rendu l'usage ordinaire, cette pensée apparaît le plus souvent juste, énergique, élevée; mais, pour apprécier les œuvres de Gerson, il ne faudrait pas s'arrêter à la forme. A part quelques traités, ses ouvrages sont, le plus souvent, diffus. La science théologique y abonde; mais cette science, il faut l'avouer, avait été puisée plutôt dans les compilations théologiques et canoniques du moyen-âge que dans les ouvrages des grands docteurs de l'antiquité chrétienne. Aussi, lorsqu'il les cite, copie-t-il les erreurs commises par ses devanciers. A part ces taches légères et quelques exagérations dans les discussions soulevées à propos de la prééminence du concile général sur le pape, les œuvres de Gerson contiennent une doctrine fort exacte. Elles exhalent surtout un parfum de piété qui doit donner l'idée la plus avantageuse de la sainteté de l'auteur. Quelques écrivains, aussi enthousiastes de leurs propres idées qu'intolérants pour celles des autres, ont cru devoir dénigrer Gerson à cause de ses opinions sur la nature du pouvoir ecclésiastique. Nous avons fait observer qu'il était tombé, sous ce rapport, en certaines exagérations, bien excusables à cause des circonstances où il se trouva; mais sa théorie en elle-même n'en est pas moins catholique. L'absolutisme religieux n'a jamais été un dogme dans l'Église; les idées libérales de Gerson ont eu pour elles, dans tous les temps et dans tous les lieux, des partisans illustres [1]; et il est téméraire de leur infliger, comme l'ont fait des théologiens imprudents, quelqu'une de ces notes dont l'Église qualifie les erreurs ou les opinions suspectes.

Gerson, si recommandable par l'élévation de ses sentiments, ne l'était pas moins par son zèle pour la réforme des abus, comme on peut en juger par les extraits de ses ouvrages que nous avons cités, et par tout ce qu'il fit dans ce but au concile de Constance. Ses œuvres spirituelles sont aussi remarquables que ses ouvrages sur le dogme ou sur la discipline de l'Église. On pourrait même dire qu'ils sont supérieurs et que l'illustre chancelier excellait surtout dans la théologie mystique. Tout le monde sait qu'on lui a souvent attribué l'*Imitation de J.-C.* Sans nous mêler aux discussions qui ont eu lieu touchant l'auteur de ce beau livre, nous dirons que Gerson était aussi pieux et plus capable que tous ceux auxquels on l'a attribué, avec plus ou moins de raison.

[1] V. Bossuet, Append. ad defensionem declarat. Cleri. Gall., lib. 1.

Pierre d'Ailli, moins savant que Gerson, était son émule dans la théologie mystique [1]. Nous citerons ses principaux ouvrages en ce genre : le *Speculum considerationis* contient la théorie de la vertu. Le pieux auteur indique les moyens de se purifier des vices et de les remplacer par des habitudes vertueuses. Dans le *Compendium contemplationis*, Pierre d'Ailli traite d'une manière approfondie du principal moyen d'acquérir la vertu, c'est-à-dire, la prière, dans laquelle il distingue quatre degrés : la *lecture* ou prière vocale, la *méditation* ou lecture réfléchie, l'*oraison* ou prière purement mentale, enfin la *contemplation* qui est l'union de l'âme avec Dieu arrivée au plus haut degré possible d'intimité. Le pieux auteur réunit, sous le titre de *Verbum abbreviatum*, tout ce que les psaumes contiennent de relatif au *Verbe* fait homme. On a encore de lui : de pieux et suaves commentaires sur quelques psaumes et sur les cantiques *Magnificat, Benedictus, Nunc dimittis;* une *Explication de l'oraison dominicale*, précédée de considérations générales sur la prière; une *explication* très-pieuse de la Salutation Angélique; enfin quelques autres petits traités sur différents points de spiritualité.

Dans tous ces ouvrages, Pierre d'Ailli se montre aussi savant que pieux; on y voit qu'il avait un cœur pur et une belle intelligence, et que l'étude chez lui n'avait point refroidi la piété.

Ce que nous avons dit de Pierre d'Ailli en maintes occasions nous l'a fait connaître comme théologien. Il a eu la gloire de former deux disciples illustres, Gerson et Clémangis.

Ce dernier, dont nous avons déjà parlé plusieurs fois, doit être considéré comme le premier qui ait cherché en France à ressusciter la littérature des beaux siècles de l'antiquité païenne. Ce mouvement de renaissance, qui commença au XVe siècle, se faisait surtout remarquer en Italie qui avait hérité des débris illustres de l'empire d'Orient. Les Grecs, au milieu de leurs commotions intestines et des luttes continuelles qu'ils avaient à soutenir contre les musulmans, avaient mieux conservé que les Occidentaux les traditions des beaux siècles d'Athènes et de Rome. Lorsque Constantinople eut succombé sous les efforts de Mahomet II, les familles

[1] Les œuvres spirituelles de Pierre d'Ailli ont été réunies en un vol. in-8°, édit. Duac. — La plus grande partie des ouvrages qui nous restent de lui, ont été publiés en 1 vol. in-folio. On trouve quelques-uns de ses traités parmi les œuvres de Gerson, édit. Dupin.



les plus illustres s'enfuirent en Occident, et particulièrement en Italie. Leur influence littéraire fut immense. Ils firent connaître un grand nombre des bons auteurs anciens, et apprirent à les apprécier. Ils donnèrent ainsi une impulsion nouvelle à l'intelligence, lui ouvrirent des voies nouvelles et commencèrent cette renaissance qui forme le caractère distinctif du siècle suivant. Quelques hommes en France quittèrent, dès le quinzième, les formes barbares du style scholastique et s'appliquèrent à imiter les anciens. Personne ne se distingua autant que Clémangis parmi ces réformateurs littéraires [1]. Ses *lettres*, surtout, sont remarquables par le style. Il y approche beaucoup de ses modèles par l'élégance des pensées et des expressions. Nous avons pu juger de son style par les extraits que nous avons donnés des mémoires qu'il composa au nom de l'Université de Paris. Plusieurs auteurs lui ont attribué le traité célèbre de l'*État corrompu de l'Église*. Il est incontestablement l'auteur d'un ouvrage sur les *Etudes théologiques* [2], qui avaient besoin, de son temps, d'une réforme radicale et complète. Une logomachie abstraite et souvent ridicule y avait remplacé l'exposition logique et traditionnelle des dogmes chrétiens. La méthode scholastique, bonne en elle-même, dénaturée d'une manière étrange, ne servait plus, pour ainsi dire, qu'à disséquer les vérités et à les présenter sous un jour défavorable, à favoriser l'esprit de chicane, à donner naissance à des disputes interminables qui dégénéraient souvent en hardiesses téméraires et en hérésies formelles. Ce mouvement de décadence dans l'étude de la théologie allait toujours croissant depuis le commencement du XIVe siècle.

Il en était de même de la philosophie. Duns Scott, Ockam, Durand de Saint-Pourçain, Jean de Buridan, Gabriel Biel, François de Mayron, étaient plutôt des dialecticiens que des philosophes. La philosophie n'était plus qu'un *ergotisme* ridicule ; on disputait sur des mots sans avoir idée des choses dont ils étaient l'expression. Les grandes questions étaient étouffées sous une foule de propositions secondaires, hérissées de mots barbares, pédantesques, à peine intelligibles pour les plus profonds initiés. Ce n'était plus la *vérité* qui était l'objet de la philosophie;

[1] Pétrarque avait commencé cette réforme au XIVe siècle ; mais ce littérateur appartient plutôt à l'Italie qu'à la France.

[2] Ap. d'Ach. Spicil.

chacun n'avait qu'un but : celui de raffiner en subtilité sur les autres. Les idées étaient ainsi remplacées par les mots. Au lieu de s'occuper des grandes questions, on ne discutait que sur l'univocité de l'être, la quiddité, la forme ou la qualité générale, et autres questions analogues.

Un pareil enseignement de la théologie et de la philosophie ne pouvait produire que l'entêtement et la stérilité. Aussi le xve siècle est-il, après le dixième, l'époque où, en France, l'esprit humain est tombé le plus bas.

L'Université de Paris, il est vrai, possédait un nombre immense de docteurs; mais quels docteurs! Ils avaient sans aucun doute gagné leurs grades par des études fort longues et fort arides; mais qu'ont produit et Gilles Deschamps, et Courtecuisse, et Fillastre, et Benoît Gentien, et Eustache de Pavilly, et Jean Petit, et Plaoul, et Pierre Le Roi et tous ces docteurs qui étaient les gloires de l'Université? Les quelques traités qui nous sont restés de plusieurs d'entre eux [1], sont fort peu remarquables.

A part Gerson, Pierre d'Ailli et Clémangis [2], on peut dire que la France ne posséda réellement pas d'écrivains d'un mérite éminent, depuis l'époque où s'éteignirent les derniers rayons de la gloire du XIIIe siècle.

On a tout lieu de croire que les bouleversements dont l'Église fut alors agitée ne contribuèrent pas peu à accélérer la décadence intellectuelle. Tous les esprits se préoccupèrent du grand problème du schisme dont la solution tourmentait le monde chrétien; tous ceux qui se sentaient quelque capacité voulaient dire leur mot : de là ces discours, ces mémoires, ces pamphlets qui inondaient la chrétienté et qui ne valent pas, tous ensemble, un bon ouvrage. Les hommes plus sérieux et moins passionnés, tout en se préoccupant, comme les autres, de l'extinction du schisme, ne considéraient pas cette question comme une simple occasion de montrer leur pénétration; ils voyaient dans ce schisme une cause puissante de décadence intellectuelle et morale, et ils

[1] Dupin en a inséré plusieurs dans le 5e vol. des œuvres de Gerson. — Quelques savants ont attribué à Benoît Gentien l'*Histoire anonyme de Charles VI*, que nous avons souvent citée. On désirerait que cette assertion fût mieux prouvée. Quoi qu'il en soit, ce travail historique fait beaucoup d'honneur à son auteur, c'est une des meilleures productions du xve siècle.

[2] Nous pourrions aussi revendiquer saint Vincent-Ferrier, mais ce saint personnage appartient à l'Espagne à plus juste titre.

se plaçaient à cette hauteur pour le battre en brèche. De là les écrits sur la réforme que nous avons indiqués ailleurs. Ces ouvrages sont, à vrai dire, ce qu'il y a eu de mieux et de plus profond à l'époque dont nous nous occupons; mais, pour cette raison, ils se trouvèrent au-dessus, et de l'intelligence du grand nombre, et des forces de ceux qui profitaient des abus.

Après le XIIIe siècle, la science dégénéra comme la théologie et la philosophie.

A part quelques résultats utiles que les savants obtinrent par hasard et sans les chercher, on ne peut constater dans les travaux scientifiques qu'une activité stérile; ce qui venait surtout de ce que les savants ne se proposaient que des effets chimériques pour but de leurs recherches. Ainsi, les chimistes ne songeaient qu'à trouver la pierre philosophale; les mathématiciens s'épuisaient en combinaisons pour découvrir le mouvement perpétuel ou la quadrature du cercle. L'activité dirigée ainsi vers un but chimérique, presque sans autre guide que des principes faux ou tout au moins contestables, ne pouvait produire que des résultats à peu près nuls.

En outre, le clergé et les monastères ne possédaient plus de ces hommes doctes ou enthousiastes de la science qui lui avaient donné au XIIIe siècle une si forte impulsion. Les ecclésiastiques et les moines étaient, pour la plupart, adonnés aux plaisirs ou au soin des choses temporelles. Ils avaient perdu l'amour de l'étude avec leur ferveur. Parmi les hommes célèbres qui cultivèrent le plus la science, on cite Pierre d'Ailli, qui s'occupait particulièrement d'astronomie; mais ses imitateurs étaient peu nombreux, surtout dans le haut et riche clergé.

Les arts seuls, à cette époque de décadence, conservèrent quelque splendeur.

On ne retrouve plus cependant dans les monuments qui furent élevés alors, ce caractère pur, grave et gracieux tout à la fois, qui frappe dans ceux du XIIIe siècle. L'art était en grande partie sécularisé[1]. On ne voyait plus guère alors de ces grands évêques ou abbés architectes qui dressaient les plans de leurs cathédrales ou des églises de leurs abbayes. Ils avaient été remplacés par des maîtres maçons qui, n'ayant plus l'esprit de foi pour mobile, ne pouvaient pas l'inspirer à leurs œuvres. Plusieurs d'entre eux

[1] V. les ouvrages de MM. Bourassé, Oudin et autres archéologues.

étaient des artistes remarquables, et des artistes non moins distingués exécutaient les différentes parties de leurs plans; mais, si l'on rencontre des vitraux magnifiques, des sculptures fines et délicates, des détails enfin que l'on doive admirer, l'ensemble de l'œuvre devient moins harmonieux à mesure que l'on s'éloigne du XIIIe siècle. Au XVe surtout, l'ornementation dégénère en affeterie, en superfluités. Sous ses lignes contournées, le style architectural de cette époque ne présente qu'une affectation de l'art, et cette affectation se manifeste dans tous les détails du monument, dans toutes les saillies et les arêtes, jusque dans les cavités à l'ombre desquelles viennent s'abriter des légions de statues avec leurs niches et leurs dais.

Quant au plan des grandes églises, il ne fut pas considérablement modifié jusqu'à la fin du règne de l'architecture ogivale. Ce furent toujours d'immenses nefs, de vastes chœurs, de larges transsepts, de nombreuses chapelles disposées comme des rayons autour de l'édifice.

Mais les colonnes se transforment en faisceaux de minces colonnettes; les piliers les plus massifs sont couverts sur toutes leurs faces de milliers de nervures; les ouvertures ne se terminent plus par cette courbe gracieuse et élancée de l'ogive simple; on abaisse cette forme aérienne qui semblait tendre vers le ciel, on la contraint de s'incliner vers la terre, et une fois ainsi défigurée, on la surcharge d'ornements, on l'encadre, on l'étreint dans des panneaux surmontés d'aiguilles et de pinacles. Les roses du XIIIe siècle, si belles, si régulières, sont souvent remplacées par de vastes fenêtres à meneaux contournés, image d'un génie qui se tourmente pour produire plus d'effet; les tours et les contreforts, comme les autres parties de l'édifice, deviennent moins gracieux et plus surchargés d'ornements.

L'église du XVe siècle est belle encore, plus parfaite peut-être que celle du XIIIe, si l'on considère chaque détail isolément; mais de beaucoup inférieure si on la considère dans son ensemble.

Malgré cette décadence incontestable, l'art chrétien se soutint alors, comme nous l'avons dit, à une plus grande hauteur que la science et la littérature chrétiennes.

LIVRE QUATORZIÈME.

(1418—1449.)

I.

Rapports de Martin V avec l'Église de France. — Il est reconnu par l'Université de Paris. — La cour le reconnaît après quelques difficultés. — Martin V se prononce contre les prétentions des Anglais sur la France. — Conduite du clergé de France pendant la domination des Anglais. — La France délivrée du joug des Anglais par Jeanne d'Arc. — Victoires, procès, condamnation et réhabilitation de cette fille extraordinaire.

(1418—1431.)

Aussitôt après son élection, le pape Martin V envoya au roi de France le cardinal Louis de Fiesque, avec le titre de légat. Ce prélat avait pour mission de faire reconnaître Martin pour pape; mais la cour se montra sur ce point d'une certaine difficulté. Nous avons remarqué déjà qu'elle n'avait point approuvé les procédures faites contre Jean XXIII. Il lui semblait d'abord que, depuis l'élection d'Alexandre V au concile de Pise, il n'y avait plus lieu de procéder contre le pape d'une manière exceptionnelle qui ne pouvait être justifiée que par des circonstances analogues à celles qui s'étaient présentées pendant le schisme. En outre, la cour de France craignait que Martin V n'eût les prétentions des papes ses prédécesseurs sur les bénéfices du royaume. Depuis la soustraction d'obédience, les bénéfices simples étaient à la disposition des ordinaires sur lesquels la cour avait la plus haute influence; quant aux grands bénéfices, elle tendait depuis longtemps à se réserver la nomination des titulaires, et elle n'avait à lutter sur ce point qu'avec la cour de Rome. On conçoit donc qu'elle devait attacher la plus haute importance au choix d'un pape qui ne la contrarierait point dans ses projets d'envahissement. Or, elle n'était pas assez

assurée des sentiments de Martin V pour adhérer sans difficultés à son élection.

L'Université, au contraire [1], qui regardait cette élection presque comme son œuvre et qui de plus n'obtenait guère de bénéfices des évêques plus amis des courtisans que des docteurs, se montra fort empressée à reconnaître Martin V. A peine eut-elle appris son élection, qu'elle rédigea ses rôles dans chacune des facultés, puis elle se hâta de les envoyer au nouveau pontife, persuadée qu'il saurait reconnaître les services qu'elle lui avait rendus. Cet empressement déplut à la cour. Le dauphin [2] assembla le parlement, et, dans une séance solennelle de ce tribunal, tenue le 26 février 1418, on blâma officiellement l'Université de ce qu'elle avait, par ses démarches, reconnu le pape, malgré la défense qui lui en avait été faite. L'Université, fière de sa puissance, n'accepta pas ces remontrances avec soumission. Un de ses docteurs, Raoul de la Porte, opposa à la sentence du parlement une requête où, laissant de côté la question qui avait éveillé la susceptibilité de la cour, il éleva les plaintes les plus énergiques contre la manière de conférer les bénéfices depuis la soustraction d'obédience; il conclut en priant le dauphin de remettre au pape la disposition des biens ecclésiastiques et en réitérant l'appel formulé autrefois par l'Université sur ce point.

La hardiesse de Raoul de la Porte déplut à toute l'assemblée; le dauphin le fit jeter en prison avec plusieurs autres docteurs, et ne les relâcha qu'après en avoir obtenu de grandes excuses. L'Université se plaignit de ces violences, elle menaça d'interrompre ses cours; mais elle fut à peine écoutée et personne ne s'effraya de ses menaces. « Alors, dit l'historien de l'Université, le grand crédit des docteurs de Paris à la cour et dans l'État commença à diminuer sensiblement. » Il faut avouer qu'ils avaient poussé leurs prétentions trop loin et qu'ils avaient ainsi donné lieu à une réaction qu'ils eussent dû prévoir. L'autorité ou l'influence que l'on veut exercer d'une manière immodérée, se détruisent elles-mêmes; le pouvoir dont on use avec sagesse et raison peut seul être durable et utile à la société.

Pendant la plus grande partie du mois de mars, les prélats,

[1] V. Duboul., Hist. Univ. Paris., t. v.

[2] Charles VI était tombé dans un tel état de folie, qu'il ne pouvait plus s'occuper du gouvernement.

les seigneurs, le parlement et les députés de l'Université, tinrent de nombreuses conférences, dans le but d'examiner si la France devait reconnaître Martin V. Le résultat des délibérations fut publié par le roi; en voici les principales clauses :

« Le roi ayant appris l'élection du seigneur cardinal Colonne, en a ressenti beaucoup de joie à cause des anciennes relations de sa famille avec la cour de France, et de tout le bien qu'il a entendu dire de sa personne. Cependant, il ne peut se décider encore à le reconnaître pour pape, à cause de l'influence qu'a exercée sur son élection l'empereur Sigismond qui vient de se déclarer pour le roi d'Angletérre, malgré l'alliance qui avait toujours existé entre sa famille et celle du roi de France. En outre, le roi est fort mécontent du peu de considération qu'on a eu pour ses ambassadeurs, particulièrement dans l'affaire de l'élection, et dans la cérémonie du couronnement où on ne leur a pas donné le premier rang, quoique de tout temps on ait accordé cette prééminence aux représentants du roi de France. Comme le roi ne craint rien tant que le renouvellement d'un schisme pareil à celui qui vient de troubler l'Église, il veut être bien assuré de la manière dont l'élection s'est faite à Constance; il veut savoir de même si les cardinaux n'ont point été forcés par l'empereur et s'ils persisteront à reconnaître Martin V quand ils jouiront de toute leur liberté. Pour savoir à quoi s'en tenir sur ces différents points, le roi attendra le retour des ambassadeurs qu'il a envoyés au concile, et, sur leur rapport, on prendra une détermination dont tout le monde aura lieu d'être satisfait. »

Telle fut la réponse que l'on donna au cardinal de Fiesque. On le pria de faire agréer au pape les raisons de la cour et de lui annoncer que des ambassadeurs lui seraient envoyés, aussitôt que l'on serait certain de la canonicité de son élection. On ajouta cependant que ces ambassadeurs ne pourraient accepter de la cour de Rome ni offices ni bénéfices. C'était un avis indirect que l'on donnait au pape des dispositions où l'on était en France touchant les biens ecclésiastiques. L'assemblée manifesta encore d'une manière plus expresse son opinion sur ce point en décidant que, conformément à l'ordonnance de 1417, les libertés et franchises de l'Église gallicane subsisteraient, c'est-à-dire : « Que les élections seraient maintenues dans les églises cathédrales, collégiales et conventuelles; que les bénéfices non électifs seraient du ressort des ordinaires ou de ceux qui devaient y pourvoir, selon l'usage;

que les réserves et les commendes n'auraient point lieu dans le royaume; qu'on ne transporterait ni or ni argent en cour de Rome. » C'est là ce qu'on appelait alors : *Libertés de l'Église de France;* les dispositions adoptées par l'assemblée furent confirmées par deux ordonnances royales, l'une de la fin de mars et l'autre du 2 avril 1418.

Martin V ayant connu les difficultés que l'on faisait à la cour de France touchant son élection, pensa que le meilleur moyen pour lui de les surmonter était de travailler à désarmer les Anglais qui, depuis longtemps, ravageaient le royaume. Profitant de la faiblesse où la France était réduite par suite de la folie du roi et des luttes des partis de Bourgogne et d'Orléans, ils avaient fait éprouver aux Français les plus horribles désastres. La funeste bataille d'Azincourt, digne d'être placée à côté des journées de Crécy et de Poitiers, les avait remplis d'audace. Henri V, roi d'Angleterre, somma Charles VI de lui restituer son royaume de France, et le duc de Bourgogne unit sa cause à celle des ennemis de la France. Le dauphin et le second fils de Charles VI moururent dans ces circonstances; un enfant de quinze ans resta chargé du poids de la monarchie. Le duc de Bourgogne essaya de l'enlever. Tanneguy du Châtel le sauva. Le dauphin, depuis Charles VII, s'enfuit en Poitou. Pendant ce temps, Paris fut à la merci du duc de Bourgogne et des factions qu'il soudoyait. En même temps, les Anglais s'avançaient vers la capitale de la France, s'emparant de toutes les villes qui se trouvaient sur leur passage. Le duc de Bourgogne ayant à sa disposition le pauvre Charles VI, lui faisait sanctionner tout ce qu'il voulait. Il fit annuler les censures prononcées contre la doctrine de Jean Petit, et, pour se concilier le nouveau pape Martin V, il entreprit de faire casser les ordonnances relatives à la collation des bénéfices par les ordinaires et aux élections. Il obtint même du pauvre Charles VI un acte qui déshéritait officiellement le dauphin au profit du roi d'Angleterre. Mais bientôt le duc de Bourgogne fut tué, par ordre du dauphin, sur le pont de Montereau. Ce meurtre ne changea rien aux affaires, et les Anglais, secondés par le parti bourguignon, poursuivirent leurs conquêtes.

Martin V ne voyait pas sans douleur le royaume de France, toujours si dévoué au saint-siége, à la merci des Anglais. Peut-être aussi pensa-t-il qu'en flattant l'esprit national, il réussirait mieux à vaincre les difficultés soulevées touchant la légitimité de

son élection ; ce qu'il y a de certain, c'est qu'il entreprit de faire cesser une guerre qui troublait la chrétienté tout entière. Il reconnut positivement les droits du dauphin à l'héritage de la couronne et écrivit plusieurs fois au roi d'Angleterre pour lui inspirer des dispositions pacifiques.

Celui-ci fit très-peu de cas des avis du pape et se rendit en France où il commença l'exercice de sa souveraineté en établissant des impôts. L'Université voulut réclamer et ses remontrances furent méprisées. Les partisans du dauphin furent persécutés. L'évêque de Paris, Jean de Courtecuisse, menacé du joug anglais, quitta son siége et permuta avec Jean de Rochetaillée, administrateur de l'évêché de Genève. Celui-ci fut nommé quelque temps après archevêque de Rouen, et partagea avec l'évêque de Beauvais, Pierre Cauchon, le triste honneur d'être, dans le clergé, les serviteurs les plus dévoués des Anglais.

Henri V mourut à Vincennes, le dernier jour d'août 1421. Charles VI lui survécut un peu plus d'un an [1] et laissa sa couronne à Henri de Lancastre, *roi de France et d'Angleterre*. Le duc de Bedfort se fit proclamer régent de France. Les Anglais, maîtres de la plus grande partie du royaume, donnèrent, par dérision, au dauphin le titre de *roi de Bourges*, et ce prince se trouvait confiné dans le Poitou avec quelques seigneurs fidèles, mais sans ressources et sans espérance de pouvoir lutter contre la puissance de ses ennemis.

Pendant huit ans, le duc de Bedfort gouverna la France au nom de Henri VI. Dans cet intervalle, Martin V songea à accomplir la promesse qu'il avait faite à Constance de tenir, dans le délai de cinq années, un concile général pour travailler à la réforme de l'Église. Pavie était le lieu que l'on avait fixé pour tenir cette réunion. L'Université de Paris lui avait envoyé des députés pour lui rappeler sa promesse, et le pape avait témoigné, par ses réponses, qu'il était bien décidé à l'accomplir et qu'il attendait du concile les meilleurs résultats, non-seulement pour la réforme des mœurs, mais encore pour l'extirpation des hérésies et la pacification de la chrétienté.

Martin V convoqua, en effet, le concile à Pavie pour le 22 février 1423. Les troubles qui agitaient l'Italie le firent transférer à Sienne. Mais les pères n'y jouirent pas d'une plus grande tran-

[1] Il mourut le 21 octobre 1422.

quillité, et l'on décida, le 19 février 1424, que le concile ne se tiendrait que sept ans après dans la ville de Bâle.

Les Pères du concile de Sienne condamnèrent les partisans de Pierre de Lune. On avait répandu alors en Italie la nouvelle de la mort de ce prétendant, et l'on ne fit pas mention de sa personne au concile; mais il est certain que Pierre de Lune ne mourut que le 29 novembre 1424[1]. Ce prétendant était âgé alors de 90 ans. Depuis trente ans il se maintenait sur son trône en protestant qu'on lui avait fait violence pour l'y faire monter, et qu'il était disposé à en descendre pour le bien de l'Église. Cet homme opiniâtre recommanda en mourant aux deux cardinaux qui habitaient avec lui à Paniscole de lui donner un successeur. Deux jours avant sa mort il avait créé quatre nouveaux cardinaux, deux Français et deux Arragonais. Un des Français, Dominique de Bonne-Foi, se hâta d'aller à Paniscole dès qu'il eut appris que Pierre de Lune était à l'extrémité. Les deux cardinaux qu'il y trouva étaient Arragonais. Ils convinrent ensemble de tenir secrète la mort du prétendant, jusqu'au moment où ils auraient reçu les ordres du roi d'Arragon. Ce prince avait refusé de reconnaître Martin V qui appartenait à une famille toujours dévouée au parti français et ennemie du parti espagnol en Italie[2]. Il ne pouvait désirer qu'un pape qui lui fût soumis; on nomma donc, le 10 juin 1425, Gilles Mugnos, chanoine de Barcelone, qui se fit appeler Clément VIII. Le second cardinal français, Jean Carrière, qui n'avait point été initié aux petites intrigues des autres, protesta contre l'élection de Mugnos. Pendant quatre ans, il se donna la mission de travailler à ce qu'il appelait la pacification de l'Église, en sollicitant la démission du pape Martin V et de Mugnos. Ses démarches étant restées infructueuses, il fit à lui seul un pape qui s'intitula Benoît XIV. Cette comédie fut jouée par lui au mois de janvier 1429. Le pape de Jean Carrière ne fit pas grand bruit dans le monde, malgré la longue lettre que son électeur écrivit pour établir ses droits. Il rentra de lui-même dans l'oubli dont un ambitieux avait voulu le tirer. Quant à Mugnos, il abdiqua sa prétendue dignité, lorsque, le 26 juillet 1429, le roi d'Arragon se reconcilia avec Martin V. Ce fut en cette année que disparurent les derniers vestiges du

[1] V. Marten. anecdot., t. II, p. 1731.; spond. Annal. Eccl., ann. 1424.

[2] La lutte de la maison d'Anjou avec celle d'Arragon pour le royaume de Naples, durait toujours.

schisme qui avait commencé cinquante-quatre ans auparavant.

Martin V se réconcilia avec le roi d'Arragon, sans renoncer à son affection pour le parti français. Ce pape, au contraire, en toute occasion, témoignait, pour la France, le dévouement le plus sincère. Il était sans doute obligé d'user de prudence, dans les circonstances difficiles où il se trouvait; mais il était évident qu'il était plutôt partisan de Charles VII que du roi anglais qui tenait alors la France sous le joug.

Le duc de Bedfort, qui se donnait pour régent et représentant de Henri VI, roi légitime d'Angleterre et de France, essaya de le gagner en faisant dresser un mémoire favorable aux prétentions de la cour de Rome sur les bénéfices. Telle était la doctrine soutenue dans cet écrit [1] :

« Le saint-siége aura désormais en France la collation des prélatures, à condition toutefois qu'il choisira entre trois sujets qui lui seront présentés par la cour. Quant aux bénéfices qui ne confèrent pas le titre de prélat, il en sera fait quatre parts : le pape aura la disposition de trois quarts et l'autre quart sera réservé aux ordinaires. A raison de la misère des temps, on suppliera Sa Sainteté de se contenter du tiers des annates pour les prélatures et de la moitié pour les autres bénéfices. Elle voudra bien aussi faire grâce de tous les arrérages depuis son élection. On la priera de confier à certains personnages dans le royaume le soin de recevoir les appels, et d'obliger les titulaires à la résidence. »

Le duc de Bedfort ajoutait à ces articles des demandes particulières pour lui-même, par exemple : qu'il lui fût permis de travailler à la réforme du clergé, soit régulier, soit séculier, de lever des impôts sur les ecclésiastiques pour rembourser les frais de la députation qu'il envoyait à Sa Sainteté, d'ériger une université dans une ville de Normandie, à son choix.

Martin V répondit, le 1er avril 1425, au mémoire du duc de Bedford, et accorda à peu près tout ce qu'on y demandait. L'Université de Paris qui, tout en attaquant les abus, voulait, par intérêt, que la collation des bénéfices appartînt au pape, ne fit aucune opposition aux articles du mémoire; mais le parlement ne vit pas sans douleur l'atteinte grave qui était donnée aux vieux usages pour lesquels l'Église de France avait si longtemps et si courageusement lutté. Le régent anglais lui ayant

[1] Duboul., *Hist. Univ. Paris.*, t. v, p. 366.

communiqué, le 6 mars 1426, une déclaration qui rétablissait les réserves, les expectatives, les annates, et qui remettait au pape la collation ordinaire des bénéfices, le procureur général forma opposition, alléguant que cette nouvelle ordonnance était contraire aux anciennes adoptées par le conseil royal et par les assemblées du clergé de France. Louis de Luxembourg, chancelier de France au nom du roi d'Angleterre, parvint cependant à faire enregistrer la déclaration de son maître, après lui avoir fait subir, toutefois, quelques modifications, et avec la clause : sans préjudice des oppositions du procureur général, ni des anciennes ordonnances concernant les libertés du royaume.

Le clergé[1] ne fut pas assemblé pour discuter la déclaration enregistrée au parlement, quoique, par son objet, elle fût évidemment du ressort des évêques; on savait qu'elle serait rejetée à la presque unanimité, d'abord parce que, à l'exception des docteurs de l'Université, tous les ecclésiastiques de France s'étaient fortement prononcés en faveur de la collation par les ordinaires; et, de plus, on savait qu'ils avaient presque tous une antipathie bien prononcée contre les Anglais et contre tout ce qui émanait d'eux. On était si bien persuadé de cette antipathie, que le duc de Bedford évita de réunir une assemblée régulière, lorsqu'il voulut percevoir l'impôt que le pape avait autorisé. Il convoqua seulement, à Paris, les prélats qui passaient pour être amis des Anglais. L'intérêt l'emporta en eux sur l'affection qu'ils avaient pour les oppresseurs de la France, et ils refusèrent l'impôt d'une voix unanime. Ils détaillèrent leurs motifs dans un mémoire où ils supplièrent le duc de Bedford de prendre en considération les immunités du clergé, l'état déplorable des églises et les déclarations si souvent publiées en faveur des biens et des personnes ecclésiastiques. Les mêmes prélats dirent ensuite qu'il était bien facile de pourvoir aux charges de l'État et à l'entretien des armées sans avoir recours à des impôts extraordinaires, et que le pape n'avait autorisé l'impôt que dans le cas d'une absolue nécessité. Ils terminèrent ce mémoire par un appel en forme.

Bedford avait conçu le projet, non-seulement de lever un impôt extraordinaire sur le clergé, mais de le dépouiller de tous les biens qui lui avaient été donnés depuis quarante ans. Le clergé s'insurgea en masse contre ces prétentions, l'Université de Paris

[1] V. d'Acher. Spicil.; Hard. Concil., t. VIII; Monstrelet, chron.

entra dans la ligue et Bedford fut obligé d'y renoncer. Ayant échoué du côté des impôts, ce duc essaya d'user des pouvoirs que le pape lui avait accordés pour travailler à la réforme. Il procura, dans ce but, la convocation du concile de la province de Sens. Il ne s'y trouva que l'archevêque de Sens avec ses suffragants de Paris, de Chartres, de Meaux et de Troyes, et les procureurs des évêques de Nevers et d'Auxerre. Ce concile fit quarante et un décrets sur l'office divin, les devoirs des évêques, des religieux, des clercs et des fidèles. Ces réglements sont bons, mais, à cause de leur caractère assez vague et du peu d'autorité du concile qui les promulguait, ils ne pouvaient pas avoir beaucoup de résultat. Cependant, si la France eût joui de la paix, et si, dans toutes les provinces, on eût fait des réglements semblables, on aurait obtenu une amélioration considérable dans la société chrétienne; mais il était impossible de s'occuper de réformes pacifiques au milieu des troubles dont la France était agitée. Les Anglais la parcouraient les armes à la main, prenaient possession de toutes ses villes et lui faisaient ressentir tout le poids d'une horrible servitude. La fierté nationale était profondément blessée de leurs succès. La plupart des Français ne courbaient la tête sous le joug qu'en frémissant, et n'attendaient qu'une occasion favorable pour laver leur honte dans le sang de leurs oppresseurs.

Cette occasion se présenta, et ce fut une jeune fille qui fut choisie par la Providence pour délivrer la patrie du joug étranger.

Lorsque Jeanne d'Arc se présenta pour accomplir sa mission, la France était dans l'état le plus déplorable. Dans les villes, on ne songeait qu'à se fortifier et à se défendre; dans les campagnes, on négligeait de cultiver les champs: les ronces et les épines avaient pris la place des moissons. Les Anglais se partageaient la France comme une proie dont ils voulaient chacun une part. Bedford avait pris pour lui l'Anjou et le Maine; Glocester la Champagne; Salisbury le Perche. Les châteaux des barons restés fidèles à Charles VII passaient au pouvoir des barons d'Angleterre. Il était permis aux soldats anglais de garder pour eux ce qui tombait sous leurs mains. Ces soldats devenaient de jour en jour plus nombreux sur le sol français, et ils avaient à leur tête des généraux éprouvés en de longs combats. Quelques châteaux, un petit nombre de villes, formaient tout le domaine de Charles VII, relégué dans le Poitou. Ce prince, mou et indolent, était là entouré de quelques favoris qui semblaient n'être occupés qu'à dé-

vorer les dernières dépouilles de la royauté. Au lieu de chercher à inspirer au prince de nobles sentiments, ils mettaient tous leurs soins à éloigner de sa personne les hommes de cœur qui prenaient les armes et ne songeaient qu'à mourir pour un roi malheureux. Bientôt Charles VII fut réduit à une si grande pauvreté qu'il promit à une troupe d'Écossais, commandés par Douglas, la province du Berri, s'ils l'aidaient à recouvrer son royaume. Les Anglais n'avaient plus qu'à s'emparer d'Orléans, pour avoir en leur possession toutes les villes importantes de France. En 1428, ils vinrent mettre le siége devant cette place. Ce qui restait encore de forces à Charles VII s'y enferma. Les premières attaques des ennemis furent soutenues héroïquement; mais le découragement s'empara des plus braves guerriers, après la défaite de Rouvray, appelée la *Journée des Harengs* [1]. On ne doutait plus que la ville ne fut bientôt prise, lorsque la nouvelle arriva qu'il *venoit une pucelle devers le roy, laquelle se faisoit fort de faire lever le siége de ladite ville d'Orléans.*

Entre Neufchâteau et Vaucouleurs, dans un riant vallon arrosé par la Meuse, vivait au hameau de Domremy, une jeune villageoise nommée Jeanne ou *Jeannette.* Son père était Jacques d'Arc et sa mère s'appelait Ysabeau Romée. Ces honnêtes paysans avaient pour toutes richesses quelques brebis et un petit champ. Ils étaient pieux, d'une sévère probité, estimés de tous leurs voisins. Ils avaient cinq enfants, trois fils et deux filles. L'éducation de Jeanne fut celle d'une villageoise. Elle « avoit accoustumé [2] aucunes fois de garder les bestes et quand elle ne les gardoit, elle apprenoit à coudre, ou bien filoit; elle estoit âgée de dix-sept à dix-huit ans, bien compassée de membres, et forte; laquelle un jour sans congé de père ou de mère (non mie qu'elle ne les eust en grand honneur et reverence et qu'elle ne les craignoit et redoutoit,

[1] On l'appela ainsi à cause des harengs qui formaient la plus grande partie d'un convoi de vivres que les Anglais défendirent contre les Français. On était en carême et l'armée anglaise observait l'abstinence d'aliments gras.

[2] V. *Mémoires concernant la Pucelle d'Orléans.* Ces mémoires anonymes, composés par un contemporain des événements, nous ont surtout guidé dans notre récit. Ce que nous y avons inséré et qui ne se trouverait pas dans ces *Mémoires*, est emprunté à des documents authentiques, tels que : l'*Histoire et discours du siége qui fut mis devant la ville d'Orléans*, etc.; les *Mémoires de Saint-Remy;* l'*Histoire de Charles VII*, par Jean Chartier; la *Chronique* de Monstrelet; *Processus Joannis Puellæ; Processus justificationis Joannæ d'Arc;* enfin, l'*Histoire de la Pucelle d'Orléans*, par Edmond Richer.

mais elle ne s'ozoit descouvrir à eux pour doute qu'ils ne luy empeschassent son entreprise), s'envint à Vaucouleur devers messire Robert de Baudricourt, un vaillant chevalier tenant le party du roy, et avoit dans sa place quantité de gens de guerre vaillans, faisans guerre tant aux Bourguignons qu'autres tenant le party des ennemis du roy; et luy dit ladite Jeanne tout simplement les paroles qui s'ensuivent : « Capitaine messire, sçachez que Dieu depuis « aucun temps en ca m'a plusieurs fois fait à sçavoir et commandé « que j'allasse devers le gentil dauphin qui doit estre et est vray roy « de France; et qu'il me baillast des gens d'armes, et que je leverois « le siege d'Orléans et le menerois sacrer à Rheims; » lesquelles choses messire Robert reputa à une moquerie et dérision, s'imaginant que c'estoit un songe ou fantaisie et luy sembla qu'elle seroit bonne pour ses gens à se divertir et esbattre en péché; mesmes il y eut aucuns qui avoient volonté d'y essayer. Mais aussi-tost qu'ils la voyoient ils estoient refroidis et ne leur en prenoit volonté. Elle pressoit instamment ledit capitaine à ce qu'il l'envoyast vers le roy, et luy fist avoir un habillement d'homme avec un cheval et des compagnons pour la conduire; et entre autres choses luy dit : « En nom Dieu, vous mettez trop à m'en« voyer : car aujourd'huy le gentil dauphin a eu assez près d'Or« léans un bien grand dommage et sera-il encous taillé de l'avoir « plus grand, si ne m'envoyez bien tost vers luy.» Lequel capitaine mit lesdites paroles en sa mémoire et imagination, et sceut depuis que ledit jour fut quand le connétable d'Escosse et le seigneur d'Orval furent deffaits par les Anglois; et estoit ledit capitaine en grande pensée de ce qu'il en feroit.

« Si delibera et conclut qu'il l'envoyeroit et luy fit faire robe et chaperon à homme, gipon, chausses a attacher housseaux et esperons et lui bailla un cheval, puis ordonna à deux gentilshommes du pays de Champagne, et un varlet, qu'ils la voulussent conduire : l'un des gentilshommes nommé Jean de Metz et l'autre Bertrand de Pelonge, lesquels en firent grande difficulté, et non sans cause, car il falloit qu'ils passasent par les dangers et périls des ennemis. Ladite Jeanne recognut bien la crainte et le doute qu'ils faisoient; si leur dit : « En nom Dieu, menez-moy devers « le gentil dauphin, et ne faites aucun doute que vous ny moi n'au« rons aucun empeschement; » (et est à sçavoir qu'elle n'appella le roy que dauphin jusques à ce qu'il fust sacré). »

Comme Jeanne l'avait prédit, elle arriva sans obstacle avec ses

compagnons à Chinon où était alors le roi. « Si eut le roy et ceux de son conseil grand doute si ladite Jeanne parleroit au roy ou non, et s'il la feroit venir vers lui. Sur quoy il y eut diverses opinions et imaginations et fut conclu qu'elle verroit le roy. »

Jeanne se présenta devant le roi avec beaucoup de simplicité, *comme une pauvre petite bergerette*, suivant le seigneur de Gaucourt. Elle reconnut Charles VII malgré le déguisement qu'il avait pris, s'avança vers lui, lui embrassa les genoux selon l'usage du temps, en lui disant : « Dieu vous doint (donne) bonne vie, « gentil roi ! — Ce ne suis-je pas qui suis roy, Jehanne, répondit le « prince. — Eh mon Dieu ! gentil prince, répliqua Jeanne, c'estes « vous, et non aultre. » Elle lui dit ensuite qu'elle était envoyée de Dieu pour forcer les Anglais à lever le siége d'Orléans et pour conduire le roi à Reims afin de l'y faire sacrer. La cour hésita à croire à cette mission extraordinaire, et, après bien des délibérations, on décida que Jeanne serait conduite à Poitiers où se trouvaient un certain nombre de membres du Parlement et de l'Université. Ces docteurs en droit ou en théologie furent chargés d'interroger la pauvre villageoise et de la soumettre aux plus sévères épreuves. Le roi lui-même voulut être témoin des derniers examens qu'on devait lui faire subir. En allant à Poitiers, Jeanne disait : « Eh mon Dieu ! je sçay bien que j'aurai beaucoup à faire à Poitiers où on me meine ; mais messire m'aydera. Or allons de par Dieu ! » Jeanne triompha de toutes les objections dans l'assemblée qui se tint à Poitiers, et dans les divers interrogatoires particuliers qu'elle eut à subir. On lui demandait des signes de sa mission : « Eh mon Dieu ! répondait-elle, je ne suis pas venue à Poitiers pour faire signes ; mais conduisez-moi à Orléans; je vous y montrerai des signes pourquoi je suis envoyée. » Le langage de la jeune fille était plein de noblesse et d'assurance, elle s'exprimait *magno modo* (d'une grande manière), comme disent les dépositions contemporaines, ses réponses renfermaient toute l'habileté qu'on aurait pu trouver dans un *bon clerc*. Un docteur *bien aigre homme*, qui, né dans le Limousin, parlait un fort mauvais français, demanda à la Pucelle quel idiôme parlaient les voix célestes : « Un idiôme meilleur que le vôtre, » répondit-elle vivement. Croyez-vous en Dieu ? lui demanda le même docteur. « Mieux que vous, » répliqua-t-elle. Un autre docteur, faisant observer à la jeune fille que si Dieu voulait délivrer la France, il n'était pas besoin de gens d'armes :

« Eh mon Dieu ! répondit Jeanne, les gens d'armes batailleront, et Dieu donnera la victoire. — Je ne sais ni *a* ni *b*, disait-elle aux théologiens qui l'interrogeaient, je viens de la part du roi des cieux pour lever le siége d'Orléans et pour faire sacrer le roi à Rheims. » On admire et l'on sourit tour à tour, en voyant une humble villageoise des bords de la Meuse livrée aux arguments sans fin des docteurs et des magistrats, les confondant, leur imposant silence par ses réponses, échappant sans peine aux piéges que lui dresse une théologie raisonneuse. Quand les graves examinateurs multiplient trop les questions, il est beau d'entendre Jeanne d'Arc se plaindre qu'on perde le temps en paroles inutiles au lieu de marcher contre l'ennemi. Le roi Charles, pour s'assurer si la mission de Jeanne n'était point l'œuvre du démon, fit assembler un conseil de matrones, présidé par la reine de Sicile, à l'effet de constater la virginité de la jeune fille ; cet examen, où éclata toute la pureté de Jeanne, acheva de convaincre le roi.

Jeanne d'Arc, sortie victorieuse de toutes les épreuves auxquelles elle fut soumise, fut déclarée *bonne chrétienne, et vraie catholique, et très-bonne personne ;* on décida qu'il n'y avait rien de mal dans son fait, que sa vie était sainte et ses paroles inspirées.

On avait préparé depuis quelque temps un grand convoi de vivres qu'il fallait introduire dans Orléans malgré les Anglais. On décida que l'on éprouverait la mission de Jeanne en lui confiant cette difficile expédition. « Elle fut donc armée et montée à Poitiers ; puis elle en partit, et en chevauchant elle portoit aussi gentiment son harnois que si elle n'eust fait autre chose tout le temps de sa vie. » Plusieurs chevaliers, choisis par le roi, conduisirent Jeanne à Blois, d'où les vivres et les gens de guerre devaient partir pour Orléans. Elle attendit là quelque temps les troupes qu'elle devait commander.

« Pendant son séjour, elle fit faire un estendard blanc auquel elle fit portraire la présentation du sainct Sauveur et de deux anges, et le fit benistre en l'église Sainct-Sauveur de Blois..... Cette Pucelle séjournant à Blois, en attendant la compagnie qui la devoit mener à Orléans, escrivit et envoya par un héraut, aux chefs de guerre qui tenoient siége devant Orléans, une lettre dont la teneur s'ensuit et est telle.

« JÉSUS-MARIA !

« Roy d'Angleterre, faites raison au roy du ciel de son sang

« royal, rendez les clefs à la Pucelle de toutes les bonnes villes « que vous avez enfoncées; elle est venüe de par Dieu pour réclamer le sang royal, et est toute preste de faire la paix, si vous « voulez faire raison; par ainsi que vous mettrez jus, et payerez « de ce que vous l'avez tenüe. Roy d'Angleterre, si ainsi ne le « faictes, je suis chef de guerre : en quelque lieu que j'attiendray « vos gens en France, s'ils ne veulent obéir je les ferai issir veuil-« lent ou non, et s'ils veulent obéir, je les prendrai à mercy. « Croyez que s'ils ne veulent obéir, la Pucelle vient pour les occire : « elle vient de par le roy du ciel, corps pour corps, vous bouter « hors de France; et vous promet et certifie qu'elle y fera si gros « hahay, que depuis mille ans en France ne fut veu si grand, si « vous ne lui faites raison; et croyez fermement que le roy du ciel « luy envoyera plus de forces à elle et à ses bonnes gens d'armes, « que ne scauriez avoir à cent assauts. Entre vous, archers compa-« gnons d'armes, gentils et vaillans qui estes devant Orléans, « allez-vous-en en vostre pays, de par Dieu, et si ne le faites « ainsi, donnez-vous garde de la Pucelle, et qu'il vous souvienne « de vos dommages. Ne prenez mie vostre opinion que vous tien-« drez France du roy du ciel, le fils saincte Marie; mais la tiendra « le roy Charles, vray héritier à qui Dieu l'a donnée qui entrera « à Paris en belle compagnie. Si vous ne croyez les nouvelles de « Dieu et de la Pucelle, en quelque lieu que vous trouverons, « nous ferirons dedans à horions, et si verrez lesquels auront le « meilleur droit de Dieu ou de vous. Guillaume de la Paule, comte « de Suffort, Jean sire de Talbot et Thomas sire de Scales, « lieutenans du duc de Betfort soy disant régent du royaume de « France pour le roy d'Angleterre, faites responce, si vous voulez « faire paix à la cité d'Orléans; si ainsi ne le faites, qu'il vous sou-« vienne de vos dommages. Duc de Betfort qui vous dites régent « de France pour le roy d'Angleterre, la Pucelle vous requiert et « prie que vous ne faciez mie destruire. Si vous ne luy faites « raison, elle fera tant que les François feront le plus beau faict « qui oncques fut fait en la chrétienté. Escrit le mardy en la « grande semaine. »

« Et sur le dos estoit escrit : ***Entendez les nouvelles de Dieu et de la Pucelle. Au duc de Betfort qui se dit régent du royaume de France pour le roy d'Angleterre.***

« Après lesdites lettres ainsi envoyées par la Pucelle aux Anglois, il fut conclu qu'on iroit à Orléans mener des vivres, et fu-

rent chargez en ladite ville de Blois plusieurs chariots, charettes et chevaux, de grains, et y assembla-on quantité de bestail, comme bœufs, vaches, moutons, brebis et pourceaux, et fut conclu par les capitaines tant par ceux qui les devoient conduire comme par le bastard d'Orléans, qu'on iroit par la Solongne pour ce que toute la plus grande puissance estoit du côté de la Beausse. Ladite Jeanne ordonna là-dessus que tous les gens de guerre se confessassent et se missent en estat d'estre en la grâce de Dieu; de plus, elle leur fit oster leurs fillettes et laisser tout le bagage; puis ils se mirent tous en chemin pour tirer à Orléans; ils couchèrent en chemin une nuit dehors. Et quand les Anglois sceurent la venue de ladite Pucelle et des gens de guerre, ils desemparèrent une bastide qu'ils avoient faite en un lieu nommé Sainct-Jean-le-Blanc; et ceux qui estoient dedans s'en vinrent en une autre bastille que les mêmes Anglois avoient faite aux Augustins, auprès le bout du pont; et ladite Pucelle et ses gens, avec les vivres, vinrent vers la ville d'Orléans au-dessus d'icelle bastille, à l'endroit dudit lieu de Sainct-Jean-le-Blanc.

« Ceux de la ville, tantost et incontinent préparèrent et habillèrent vaisseaux pour venir quérir tous lesdits vivres; mais la chose estoit si mal à poinct, que le vent estoit contraire. Or, ne pouvait-on monter contre-mont (car on n'y peut conduire les vaisseaux sinon à force de voile), laquelle chose fut dite à la susdite Jeanne, qui dit : *Attendez un petit, car en nom Dieu, tout entrera dans la ville*. Et soudainement le vent se changea, en sorte que les vaisseaux arrivèrent très-aisément et légèrement où estoit icelle Jeanne. »

Il n'entre pas dans notre plan de raconter en détail tous les exploits de la Pucelle. Il nous suffira de dire qu'elle accomplit la mission pour laquelle elle se disait envoyée. Après avoir fait lever le siége d'Orléans et battu les Anglais en plusieurs rencontres, elle conduisit Charles VII à Reims où il fut couronné solennellement.

Aussitôt que la cérémonie du couronnement fut terminée, Jeanne, persuadée que sa mission était finie, se jeta aux genoux du roi et lui dit : « Gentil roy, ores est exécuté le plaisir de Dieu, qui vouloit que levasse le siége d'Orléans, et que vous amenasse en cette cité de Rheims recepvoir votre Saint-Sacre, en montrant que vous êtes vray roy, et celui auquel le royaulme de France doibt appartenir. » Jeanne conjura ensuite le roi de la laisser

regagner son village de Domremy, puisque sa mission était finie. Ce spectacle d'une jeune bergère qui, après avoir sauvé sa patrie, demande à retourner au village auprès de sa mère, est un des plus sublimes tableaux que nous offre l'histoire. L'héroïne n'avait jamais fait vanité de ses victoires et ne les attribuait qu'à Dieu. Quelqu'un lui ayant dit qu'on ne lisait dans aucun livre rien de semblable *à son fait*, elle répondit : « Mon Seigneur a un livre dans lequel oncques aucun clerc ne lit, tant soit-il parfait en cléricature. »

Charles VII ne put se résoudre à se priver des secours de celle qui lui avait rendu sa couronne. Jeanne resta donc, malgré elle et pour son malheur, au milieu des combats, et continua à poursuivre les Anglais. Elle se distingua encore en maints faits d'armes jusqu'au moment où elle fut prise sous les murs de Compiégne. On sait que dans une sortie qu'elle fit contre les Anglais qui assiégaient cette ville, on ferma les portes avant qu'elle fût rentrée dans la place. Au moment où on la vit, du haut des remparts, exposée à être prise par les Anglais, le peuple, par un mouvement spontané, courut aux églises et sonna toutes les cloches de la ville pour appeler les troupes de la garnison au secours de l'héroïne. Mais la libératrice de la France fut trahie par des guerriers français. Ils restèrent sourds au tocsin d'alarme, et pas un guerrier ne se présenta pour la défendre. On a accusé Guillaume de Flavy, gouverneur de Compiégne, d'avoir fait fermer les portes. Ce que l'on connaît du caractère et des mœurs de Flavy ne fait que donner du poids à cette accusation[1]. C'était un cœur vil et lâche, et un homme de mauvaise vie. On peut croire qu'il était jaloux, comme beaucoup d'autres guerriers, des succès de la Pucelle et que cette pieuse fille lui avait souvent reproché ses débauches. Guillaume de Flavy mourut tragiquement; son barbier lui coupa la gorge par ordre de sa femme qui, entre autres griefs, lui reprochait la prise de la Pucelle. Les Anglais montrèrent plus de joie de la prise de Jeanne d'Arc que des victoires de Crécy et d'Azincourt. Dès que la nouvelle en fut parvenue à Paris, des feux de joie furent allumés et un *Te Deum* fut chanté à Notre-Dame. Paris était encore sous la puissance des Anglais. L'héroïne, remise entre les mains de Jean de Luxembourg qui commandait au siége de Compiégne, fut d'abord conduite au château de Beaulieu, puis à

[1] Mémoires de Duclercq.

celui de Beaurevoir, à quatre lieues de Cambrai. C'était la demeure de Jean de Luxembourg et de sa famille. Jeanne y reçut toutes sortes de consolations des dames du château qui se montrèrent vivement touchées de son sort. Jean de Luxembourg, quoique partisan du duc de Bourgogne et du parti anglais, ne put se défendre d'un sentiment d'admiration pour celle qui avait sauvé sa patrie. Aussi, lorsque les Anglais lui demandèrent sa captive, *il n'y vouloit entendre et ne la vouloit bailler a nulle fin, dont le roy d'Angleterre estoit bien malcontent.*

Ne pouvant obtenir directement que l'héroïne lui fût livrée, ce roi imagina d'avoir recours à la puissance ecclésiastique. Un frère Martin, maître en théologie et vicaire général de l'inquisition au royaume de France, écrivit donc au duc de Bourgogne et à Jean de Luxemboug, pour leur demander de remettre leur captive en son pouvoir, parce qu'elle était *soupçonnée véhémentement de plusieurs crimes sentant l'hérésie.* L'Université de Paris fut assez lâche pour écrire aussi au duc de Bourgogne et lui demander, au nom de l'Église, que Jeanne fût traduite devant un tribunal ecclésiastique, comme suspecte de magie et de sortilége.

Ces démarches de l'inquisiteur et de l'Université n'eurent aucun succès. Les Anglais s'adressèrent alors à l'évêque de Beauvais, Pierre Cauchon, dont ils connaissaient le dévouement à leur cause. « Le roy d'Angleterre lui fit remonstrer que ladite Pucelle estoit d'art magique et diabolique et qu'elle estoit hérétique; qu'elle avoit été prise en son diocèse et qu'elle y estoit prisonnière; que c'estoit a lui a en prendre connoissance et en faire justice, et qu'il devoit sommer ledit duc de Bourgogne et ledit Luxembourg de lui rendre ladite Pucelle, pour faire son procès. » Le roi d'Angleterre ajouta qu'il paierait *telle somme raisonnable qu'il seroit trouvé qu'on devoit payer pour sa rançon.* Pierre Cauchon consentit à ce que demandait de lui le roi d'Angleterre, et dit seulement qu'il prendrait conseil de *Messieurs de l'Université de Paris.*

L'Université ne fit attendre ni ses avis ni ses démarches. Elle s'adressa une seconde fois au duc de Bourgogne et lui représenta que la foi catholique, la France, toute la chrétienté seraient en très grand péril, si la Pucelle sortait de sa captivité sans *convenable réparation;* suivant elle, la gloire de Dieu et le salut du royaume exigeaient que Jeanne d'Arc fût livrée au pouvoir ecclésiastique et remise à l'évêque de Beauvais, son juge naturel. L'Université, écrivant en même temps à Jean de Luxembourg, lui parlait

des *maux que la Pucelle avoit faits à la religion et au royaume très chrétien; des méfaits innumérables de Jeanne; de l'offense par icelle femme perpétrée envers notre doux Créateur et sa foi.* Ne serait-ce pas, ajoutait-elle, un intolérable outrage fait à la majesté divine, s'il arrivait que cette femme fût délivrée?

La crainte, l'adulation, l'esprit de parti font tomber les hommes dans un abîme insondable de lâcheté et d'infamie!

Peu de temps après que ces lettres de l'Université eurent été écrites, l'évêque de Beauvais fit présenter par des notaires apostoliques une réquisition au duc de Bourgogne et à Jean de Luxembourg; dans cette réquisition, Pierre Cauchon, évêque de Beauvais, a bien soin de dire que la Pucelle ne doit pas être considérée comme prisonnière de guerre, et que néanmoins, pour *rémunération de ceux qui l'ont prise, le roy d'Angleterre leur baille libéralement jusqu'à la somme de dix mille francs; et pour le Bastard de Vendosme, preneur de ladite Pucelle, une rente de deux à trois cents livres.*

Toutes ces démarches, toutes ces lettres de l'Université de Paris, de l'évêque de Beauvais, ébranlèrent à la fin Jean de Luxembourg. En vain son épouse et sa sœur se jetèrent à ses pieds pour le supplier de ne pas livrer Jeanne à ses bourreaux: il n'osa résister aux désirs du roi d'Angleterre, et il craignait d'ailleurs que la Pucelle ne lui échappât par quelque moyen imprévu et que le prix de sa rançon ne fût perdu pour lui. La somme qu'on lui offrait était considérable pour le temps. Le gouvernement anglais, pour se la procurer, mit une taxe sur la Normandie et sur toutes les villes de France qui lui étaient encore soumises; l'ordonnance royale portait que cette taxe était établie pour *la rançon de la Pucelle qu'on disoit être sorcière.* Les dix mille francs qu'on devait payer à Jean de Luxembourg ne purent être comptés que plusieurs mois après la négociation commencée, ce qui fit que la Pucelle, prise au commencement de mai, était encore prisonnière des Bourguignons au mois d'octobre.

Lorsque Jeanne apprit qu'elle allait être livrée aux Anglais, elle en fut au désespoir et résolut de s'évader au péril même de sa vie; elle se précipita du donjon du château de Beaurevoir. Elle se blessa grièvement dans sa chute et ses gardes qui accoururent la crurent morte. Lorsqu'elle fut rétablie, on la conduisit à Arras où elle devait être livrée aux Anglais. Elle fut ensuite transférée au château de Crotoi, forteresse bâtie à l'embouchure de la

Somme. On était alors au mois de novembre (1430). En ce temps, l'Université de Paris, qui poussait le servilisme jusqu'à l'ignominie, écrivait à l'évêque de Beauvais pour se plaindre de ce que Jeanne n'était pas encore en jugement. Elle reprochait à ce prélat ses hésitations, sa lenteur, et l'invitait à se rendre à Paris où il y avait *tant de sages et de savants pour examiner et juger le procès.* Si le nom de Pierre Cauchon est resté souillé de la tache indélébile du procès de Jeanne d'Arc, l'Université de Paris du quinzième siècle mérite la même flétrissure. Cette corporation, si peu digne de sa vieille réputation, écrivit à la même époque au roi d'Angleterre pour le solliciter de *remettre sa captive à la justice de l'Église.* C'était là une triste mission qu'elle réclamait pour cette justice. Comment caractériser ces instances auprès d'un prince qui, sans aucun doute, avait tout préparé d'avance, même les prières qu'on lui adressait pour perdre une pauvre fille coupable seulement d'avoir combattu pour sa patrie? Que dire de cette incroyable ineptie qui faisait du supplice de cette pauvre fille une affaire qui intéressait et la foi et la société chrétienne tout entière? On n'a pas de mots assez énergiques pour flétrir une pareille conduite.

Tandis que les ennemis de Jeanne se disputaient sa vie et sa liberté, que faisait Charles VII qui lui devait sa couronne? Nous ne voyons pas qu'il ait envoyé une seule ambassade à Jean de Luxembourg, qu'il ait offert la plus petite rançon pour acheter la liberté de l'héroïne. Des écrivains fanatiques des rois ont cherché à laver Charles VII de la tache honteuse de l'ingratitude; selon eux, il n'avait aucun moyen de délivrer Jeanne: mais du moins il pouvait faire des démarches; proposer son échange contre les nombreux prisonniers que ses victoires avaient mis entre ses mains. Mais Charles VII oubliait dans les bras d'Agnès Sorel la guerrière qui s'était sacrifiée pour lui.

Jeanne d'Arc fut transférée du château de Crotoi à Rouen vers la fin de novembre. On l'enferma dans la grosse tour du château, où, dit-on, elle fut mise en une cage de fer, tant on redoutait qu'elle n'échappât à ses gardiens par quelque sortilége. Elle avait, le jour et la nuit, les fers aux pieds; lorsqu'elle était au lit, on l'attachait à un poteau avec une chaîne de fer, et des gardes veillaient sans cesse à ses côtés. Jeanne, entourée d'ennemis et chargée de fers, montrait le même courage que sur les champs de bataille. Jean de Luxembourg étant allé à Rouen, la visita et lui dit qu'il venait *la mettre a rançon :* « Vous vous riez de moi, lui

répondit-elle; je sais bien que les Anglois me feront mourir. Ils espèrent qu'après ma mort, ils gagneront le royaume de France; mais fussent-ils cent mille *Godams* de plus qu'ils ne sont de présent, ils ne garderont pas ce royaume. » A ces mots, un seigneur anglais tira sa dague pour la frapper. Le comte de Warvick l'empêcha de faire cet exploit. Il eût été beau cependant, pour un guerrier anglais, de frapper une fille de vingt ans chargée de chaînes !

Peu de temps après son arrivée à Rouen, Jeanne fut mise en accusation et livrée à Pierre Cauchon pour être jugée *selon Dieu et raison*. Le roi d'Angleterre, livrant sa captive à la justice ecclésiastique, se réserva la faculté de la reprendre si elle n'était pas *atteinte et condamnée*. Ainsi, il la prêtait seulement à la justice, et, si la justice venait à l'absoudre, la pauvre Jeanne restait entre les mains de ses geôliers et de ses plus mortels ennemis.

Pierre Cauchon chercha partout des auxiliaires pour la mission qui lui était donnée. Il s'adressa d'abord à un vicaire de l'Inquisition, nommé Jean Le Maître; celui-ci hésita, fit des objections, demanda des délais. Pour l'amener à ce qu'on voulait de lui, on lui fit peur des Anglais; et, si nous en croyons des *quittances* que le temps a respectées, on n'épargna ni les *livres tournois ni les saluts d'or*. Sur l'invitation de l'évêque de Beauvais, l'Université de Paris envoya à Rouen six de ses membres. Deux docteurs en médecine, invités à s'asseoir parmi les juges, refusèrent d'abord, alléguant leur ignorance des lois. On leur répondit que s'ils persistaient dans leur refus, ils auraient à se repentir *d'être venus à Rouen*. Ils acceptèrent enfin. Le tribunal fut composé de soixante juges, environ, qui avaient seulement voix délibérative. Pierre Cauchon et le vicaire de l'Inquisition se réservèrent le droit de prononcer la sentence. Parmi tous ces hommes convoqués pour le procès de Jeanne, il n'y eut qu'un seul Anglais. Le duc de Bedfort voulait que sa condamnation fût l'ouvrage des Français, et que les Anglais qui, au fond, dirigeaient tout, n'eussent pas la honte d'un procès aussi lâche. Mais si les Français consentirent à servir d'instrument à une honteuse politique et à une haine barbare, ceux qui soudoyèrent ou encouragèrent leur bassesse n'en méritent pas moins d'être notés d'infamie. Tous les membres du tribunal recevaient vingt-sept sous tournois pour chaque vacation, sans compter les présents qui leur étaient faits; et lorsque les Anglais n'étaient pas contents de la marche du procès, ils di-

saient hautement que les juges ne gagnaient pas leur argent.

Le tribunal était constitué, mais on manquait de tout document pour entamer et poursuivre l'accusation. On avait fait prendre, il est vrai, des informations dans le pays de Jeanne, mais elles avaient été jugées si favorables à l'accusée, qu'on n'osait pas les produire. On eut donc recours à des bruits vagues et ineptes de magie et de sorcellerie qui n'avaient d'autre fondement que le caractère extraordinaire de ses œuvres. A défaut de témoins, on essaya de la rendre elle-même son accusatrice; on lui posa les questions les plus insidieuses; on tendit des piéges à sa droiture et à sa simplicité. On pratiqua des ouvertures dans les murs de sa prison, afin de surprendre toutes ses paroles; quelques-uns de ses juges, sous le déguisement de la pitié, entreprirent de gagner sa confiance et de lire dans les replis de son cœur. Un d'entre eux alla jusqu'à confesser Jeanne plusieurs fois, et cet espionnage sacrilége dura tout le temps du procès.

On suivit dans ce procès, tantôt les formes de l'inquisition, tantôt celles des tribunaux ordinaires. Quand les règles habituelles ne pouvaient pas conduire au résultat qu'on avait en vue, on en suivait d'autres, ou plutôt on n'en suivait aucune. Ce n'était point un jugement légal que l'on voulait rendre. Il ne s'agissait pour les juges que de satisfaire le roi d'Angleterre et *d'infâmer le roi de France,* en faisant brûler comme sorcière la jeune héroïne à laquelle il devait sa couronne.

Lorsqu'on révisa l'infâme procès qui lui fut fait, des témoins déposèrent que les *maîtres* qui l'avaient jugée s'étaient conduits plus par amour et crainte des Anglais que pour *le bon zèle de justice et de foi catholique*, et que, dans cette affaire, *on procéda surtout par haisne et contempt de la querelle du roi de France.* Il est bien évident que la Pucelle fut victime de cette haine. Comment croire, malgré les préjugés absurdes qui régnaient alors, que des hommes graves, des membres de l'Université, aient pu croire au crime de sorcellerie et d'hérésie d'une pauvre fille qui dans toute sa conduite et ses paroles, montrait la candeur la plus ingénue? Les vrais crimes de Jeanne furent son patriotisme, sa haine de la domination anglaise et ses victoires.

Dès les premiers interrogatoires, les seuls ennemis de Jeanne eurent la permission de parler. Ces hommes injustes lui faisaient des questions subtiles qui auraient embarrassé les docteurs eux-mêmes et la jeune fille, qui *a grand'peine savoit Pater noster et*

Ave Maria, devait répondre sur-le-champ; il n'était permis à personne de la redresser quand elle se trompait, de lui expliquer ce qu'elle ne comprenait pas, et *de l'avertir,* comme disait le comte de Warvick, *a son profit.* Plusieurs docteurs l'interrogeaient à la fois, et Jeanne était souvent obligée de leur dire : *Beaux seigneurs, faites l'un après l'autre.* Ces ergoteurs du quinzième siècle mettaient sans doute de la vanité à lutter de questions subtiles et multipliées; que pouvait répondre une pauvre bergère à de tels docteurs qui, la plupart du temps, ne se comprenaient pas eux-mêmes?

Les procès-verbaux des interrogatoires ont été conservés, la plupart traduits en latin, quelques-uns dans le langage du temps. Ces documents, malgré l'obscurité et la confusion qui y règnent, sont précieux pour l'histoire. On y remarque des lacunes et des omissions qui convaincraient, à défaut de toutes autres preuves, de la mauvaise foi du tribunal. Ces interrogatoires sont plutôt des esquisses, des comptes-rendus faits à la hâte, que des procès-verbaux consciencieux. On y passait sous silence ce que Jeanne disait d'utile pour sa défense et on la faisait parler autrement qu'elle ne l'avait fait. Elle s'en plaignit un jour au notaire Bois-Guillaume et lui dit en riant que s'il continuait à se tromper de la sorte, *elle lui tireroit les oreilles.* L'admirable fille, quoique persuadée du sort qu'il l'attendait, montra dans les interrogatoires un calme, une naïvete et un a-propos vraiment extraordinaires.

Elle comparut pour la première fois devant ses juges le 21 février 1430. Dans les deux premières séances, on l'interrogea sur son âge, ses parents, son pays, son enfance, et sur les révélations qu'elle avait eues. Sur ce dernier point, en particulier, elle ne trouva dans ses juges que des accusateurs passionnés qui mêlaient à leurs questions des injures et des menaces. Voici le résumé de ses réponses que l'on peut regarder comme une page de sa vie écrite sous sa dictée :

« A l'âge de treize ans, j'eus une voix de Dieu pour m'aider à me gouverner, et la première fois, j'eus grand'peur; cette voix vint à l'heure de midi, en été, dans le jardin de mon père; c'était un jour de jeûne; j'entendis la voix à droite, du côté de l'église : je vis en même temps une grande clarté. Après que j'eus entendu trois fois cette voix, je reconnus que c'était la voix de l'archange Michel; cette voix m'a toujours très-bien guidée, et je comprends très-bien ce qu'elle m'annonce; elle me disait trois ou quatre fois

par semaine qu'il me fallait partir et venir en France; elle me répétait que je ferais lever le siége d'Orléans; en vain je lui représentais que je n'étais qu'une pauvre fille qui ne savait ni *chevaucher ni conduire la guerre*, la voix insistait de la part de Dieu; j'avais une telle impatience de lui obéir, que je ne *pouvois tenir où j'étois*, et je partis sans en parler à mon père, de peur que les *Bourguignons* ne le sussent et ne missent obstacle à mon voyage. Un frère de ma mère me conduisit à Vaucouleurs, et là je connus Robert de Baudricourt sans l'avoir jamais vu, parce que mes voix me disaient que c'était lui. Je lui déclarai que j'étais appelée par Dieu à secourir la France; il refusa de me croire et me repoussa jusqu'à deux fois : la troisième il m'écouta, comme mes voix me l'avaient prédit; le dit Robert fit jurer à ceux qui devaient me conduire qu'ils me conduiraient bien et sûrement, et il me dit quand je le quittai : *Vas, et advienne que pourra!* »

Jeanne croyait à sa mission divine. Ses adversaires eux-mêmes y trouvaient quelque chose de surhumain, puisque, pour l'expliquer, ils accusaient l'héroïne de magie et de commerce avec les puissances infernales. Sans nous prononcer sur le caractère de cette mission (cette question épineuse n'est pas du domaine de l'historien), nous dirons que la France avait joué un assez beau rôle dans l'humanité et dans l'Eglise pour que Dieu fît un miracle en sa faveur. Le Fils de Dieu, qui en a fait de si nombreux en faveur des pauvres et des malades qui occupaient sans doute une place moins importante que la France dans le monde, pouvait bien charger Jeanne d'Arc de sauver sa patrie. Pourquoi aurait-il choisi une jeune fille pour cette grande œuvre? Sans vouloir pénétrer les desseins de la Providence, ne pourrait-on pas reconnaître dans ce choix la main de Celui qui aime à opérer de grandes choses au moyen des plus faibles instruments? Ne serait-il pas possible que Dieu, en choisissant une vierge candide et pure pour relever le courage des Français, eût voulu donner une grande leçon à un roi et à des guerriers orgueilleux et dissolus.

On revint souvent, dans les interrogatoires, sur les révélations de Jeanne. Elle parlait avec candeur et simplicité de tout ce qui la concernait; mais lorsqu'on lui faisait des questions qui avaient rapport au roi de France, elle refusait opiniâtrement de parler. Si les juges continuaient leurs instances ou lui adressaient des demandes indiscrètes, elle parlait avec une grande fermeté. Un jour, elle reprocha à Pierre Cauchon d'avoir consenti à être son juge, lui

qui s'était montré si souvent son ennemi personnel. Plusieurs fois, dans le cours du procès, elle lui fit le même reproche et lui parla de la terrible responsabilité qu'il encourrait devant Dieu. Pierre Cauchon répondait : *Le roi d'Angleterre m'a ordonné de vous juger et je vous jugerai.*

L'intérêt parlait plus haut que la conscience dans l'âme de l'indigne prélat.

Nous rapporterons un incident de la séance du 24 février, bien propre à faire connaître la haute raison que la Pucelle montrait dans ses réponses.

Savez-vous être en la grâce de Dieu? lui demanda un des juges. Jeanne répondit : *C'est une grande chose que de répondre à une pareille question.* Après ces paroles, les interrogations tombèrent à flots sur la pauvre fille; tous les docteurs firent assaut de subtilités, et les choses allèrent si loin qu'un des juges ne put s'empêcher de dire : *Ah! c'en est trop! —Taisez-vous!* lui crièrent aussitôt plusieurs de ses confrères. Celui qui avait parlé répliqua que l'accusée n'était pas tenue de répondre aux questions qu'on lui adressait : *Vous auriez mieux fait de vous taire*, répondit avec colère Pierre Cauchon. Le silence se rétablit et les juges demandèrent de nouveau à Jeanne si elle se croyait en la grâce de Dieu. *Si je n'y suis pas*, répondit-elle, *Dieu veuille m'y admettre; et si j'y suis, Dieu veuille m'y conserver.* Jeanne faisait souvent de ces nobles réponses.

Dans la séance du 27 février, on lui adressa les questions les plus ridicules. Voici un extrait de l'interrogatoire :

« Comment vous êtes-vous portée depuis samedi dernier? — Je me porte le mieux que je puis. — Avez-vous jeûné chaque jour de ce carême? — Tous les jours. — Depuis samedi avez-vous entendu la voix qui vous vient? — Plusieurs fois. — Que vous a-t-elle dit? — De vous répondre hardiment. — La voix vous conseille-t-elle de répondre à tout ce que nous vous demandons? —Parmi les révélations qui m'ont été faites, il y en a qui sont pour mes juges, d'autres qui ne s'adressent qu'à mon roi. — Est-ce la voix d'un ange, ou celle d'un saint, d'une sainte ou de Dieu? — De sainte Catherine et de sainte Marguerite. — Comment savez-vous que ce sont ces deux saintes? — Je sais fort bien que ce sont elles et je les distingue parfaitement l'une de l'autre. — Comment les distinguez-vous? — Il y a sept ans qu'elles ont pris la charge de me conduire; je les reconnais parce qu'elles se nom-

ment en m'abordant. — *Sont-elles vêtues du même drap?* — Je ne vous dirai rien autre chose aujourd'hui. — *Ont-elles votre âge?* (A cette question et à beaucoup d'autres insignifiantes, Jeanne ne daigna pas répondre.) — Quelle fut la voix qui vint à vous à l'âge de treize ans? — Saint Michel. — Vîtes vous saint Michel et ses anges corporellement et réellement? — Je les vis comme je vous vois. — Que vous dit l'archange la première fois? (Jeanne ne répondit pas à cette question.) — Quelle était la figure de saint Michel? — Je ne sais. — *Était-il nu?* — Pensez-vous donc que Dieu n'ait pas de quoi le vêtir? — *Avait-il des cheveux?* — Pourquoi les lui aurait-on coupés? — Qu'éprouvâtes-vous à la vue de saint Michel et de ses anges? — Quand je les vis s'éloigner, je pleurai et j'aurais bien voulu qu'ils m'emmenassent avec eux. — Dieu vous a-t-il ordonné de venir en France? — J'aurais mieux aimé être écartelée par des chevaux que de venir en France sans la permission de Dieu. — Quelles révélations avez-vous faites à votre roi? — Vous n'aurez pas cela de moi cette année. Je fus interrogée pendant trois semaines à Chinon et à Poitiers. Le roi eut des preuves de ma mission avant d'y croire et les ecclésiastiques de mon parti n'ont rien trouvé que de bon dans mon fait. »

Nous avons cité avec intention cette partie de l'interrogatoire du 27 février, parce que Jeanne y parle avec une grande conviction de ses révélations et de ses apparitions. Ces faits surnaturels étaient-ils vrais? ou bien n'avaient-ils de réalité que dans l'imagination ardente, exaltée de la jeune fille? Comme nous l'avons remarqué, nous ne pouvons répondre à cette question. Dieu seul pourrait donner des renseignements positifs sur ce point. Mais ce que l'on peut dire, c'est que ces apparitions, soit réelles, soit purement fantastiques, n'auraient pu fournir matière à un procès criminel que dans le cas où elles auraient inspiré à Jeanne des actes coupables. Or, c'était le contraire qui était arrivé. Jeanne avait appris dans ses apparitions à aimer la chasteté, à se dévouer pour sa patrie. Ses victoires, il est vrai, avaient profondément irrité les Anglais, mais ce peuple pouvait-il faire de ces victoires un crime digne du bûcher?

Nous ne donnerons pas d'autres extraits du procès de Jeanne, car les interrogatoires roulent toujours sur les mêmes faits et les mêmes accusations, et l'héroïne était obligée de répéter cent fois la même chose. Les juges étaient embarrassés pour trouver des crimes dans une vie aussi pure que celle de la pieuse guerrière; aussi

revenaient-ils sans cesse sur les faits de son enfance, sur ses révélations et certaines circonstances de ses batailles où il n'y avait aucune apparence de crime. Toutes les questions des juges témoignent qu'ils n'avaient pour but que de la faire passer pour sorcière; aussi appuient-ils sur les choses les plus insignifiantes avec un sérieux qui exciterait le rire, si l'on n'était pas aussi péniblement affecté en pensant à leurs desseins criminels, et aussi attendri par la candeur et le patriotisme de la Pucelle.

Pendant son procès, Jeanne tomba malade. Aussitôt le cardinal d'Angleterre et le comte de Warwick envoyèrent chercher Guillaume des Jardins, Guillaume de la Chambre et plusieurs autres médecins. Le comte de Warwick, en leur annonçant la maladie de Jeanne, leur dit que, pour rien au monde, *le roi ne voudroit* que cette femme mourût de mort naturelle. *Il l'a achetée assez cher,* ajouta-t-il; *il ne veust pas qu'elle meure autrement que par justice et entend qu'elle soit brûlée.* Il invita donc les médecins à donner tous leurs soins à la victime. Comme elle avait la fièvre, ils furent d'avis de la saigner. Le comte de Warwick s'y opposa d'abord, disant qu'elle *étoit rusée* et qu'elle pourrait se donner la mort en laissant couler son sang. La maladie continuant, on appela un autre médecin, Jean Tiphaine, qui fut amené à la prison par le promoteur du procès, Jean Destivet, le plus fougueux des ennemis de Jeanne. Tiphaine ayant interrogé la malade sur l'origine de son mal, elle répondit que l'évêque de Beauvais lui avait envoyé une carpe et qu'elle avait vomi après en avoir mangé. A ces mots, Destivet devint furieux : *Tu mens, paillarde,* lui dit-il, *tu as mangé des harengs et des choses à toi contraires.* Jeanne soutint ce qu'elle avait avancé; une vive altercation eut lieu entre elle et Destivet. Cet étrange incident jette une lumière affreuse sur la situation de l'infortunée Pucelle, et sur le procès qu'on lui faisait subir. Sa maladie ne l'interrompit pas. Pierre Cauchon tint une séance auprès de son lit; la pauvre Jeanne dit avec mélancolie dans cette occasion : « Il me semble que, vu la maladie que j'ai, je suis en grand péril de mort; et si ainsi est que Dieu veuille faire son plaisir de moi, je voudrois avoir confession, recevoir notre Sauveur, et être en terre sainte. »

L'évêque de Beauvais lui répondit que, pour avoir ces avantages, il fallait qu'elle se soumît à l'Église. L'Église, dans l'idée de l'indigne prélat, c'était lui-même. Il feignit une certaine compassion à la fin de la séance et dit à Jeanne que, si elle le voulait, il ordonne-

rait *une belle et notable procession pour la réduire à bon état.* Le juge inique en avait plus grand besoin que l'accusée.

Le 2 mai, Pierre Cauchon réunit chez lui les juges qui avaient montré contre Jeanne le plus de passion. Dans cette réunion secrète, on rédigea douze articles infâmes dans lesquels on faisait répondre à l'accusée des choses propres à la convaincre d'hérésie, de magie, de rebellion contre l'Église, d'idolâtrie, de superstition, de mensonge, de trahison, d'attentat contre l'humanité. Les douze articles furent envoyés aux prélats et aux docteurs de Normandie qui donnèrent presque tous des réponses plus ou moins défavorables à l'accusée. L'Université de Paris, à laquelle on adressa les douze articles, émit officiellement l'opinion la plus cruelle et la plus scandaleuse.

Le 9 mai, Pierre Cauchon, quelques-uns des juges et des bourreaux se transportèrent à la prison, pour obtenir de Jeanne, par force, le désaveu de sa mission. Dès le début on déploya l'appareil de la torture. *Quand même vous me devriez distraire les membres et faire partir l'âme du corps, ne vous en dirai-je autre chose,* dit avec fermeté l'héroïne. La majorité des juges s'opposa à ce qu'on la mît à la question, la *matière étant assez claire sans cela.* Le 23 mai Jeanne fut amenée dans la salle du château où l'assemblée était réunie. On lui lut les opinions des docteurs de l'Université de Paris. Pierre Morice, chanoine de Rouen et docteur en théologie, portait la parole. Chaque mot de son discours fut une injure grossière et il s'appliqua, comme tous ses confrères, à dénaturer toutes les paroles de Jeanne, afin d'y trouver un mauvais sens. Après son réquisitoire, il fit une *monition* qui fut aussi modérée que son premier discours avait été violent; mais cette douceur était feinte, et, après la séance, on rédigea la sentence qui devait la retrancher de la communion des fidèles et la livrer au bras seculier. Sans lui communiquer cette sentence, on tint une séance lugubre le lendemain, dans le cimetière de Saint-Ouen.

Pour cette séance, une des plus importantes du procès, on avait dressé deux échafauds: sur l'un se trouvaient l'évêque de Beauvais et plusieurs prélats ou assesseurs; sur l'autre, on voyait Jeanne d'Arc et Guillaume Evrard, chargé de prêcher. Une foule immense couvrait la place. A quelque distance de là, dans l'enceinte du Vieux-Marché, le bûcher avait été dressé, et le bourreau, avec un char à quatre chevaux, attendait qu'on lui livrât la victime.

Quel appareil contre une pauvre fille ignorante et simple, accusée d'hérésie et de magie !

Evrard fit un discours injurieux pour la Pucelle et pour le roi de France. Lorsqu'il attaquait ce prince, Jeanne protestait avec fermeté. *Faites-la donc taire*, crait alors Pierre Cauchon. Lorsque le discours fut terminé, Evrard présenta à Jeanne une formule d'abjuration en disant : « — Tu abjureras et signeras cette cédule. — Qu'est-ce que c'est qu'abjurer ? » répondit Jeanne. Un appariteur lui ayant donné l'explication qu'elle demandait : « Je me soumets, dit-elle, à l'Église et au pape de Rome ; j'affirme que je ne crois avoir rien fait sans l'ordre de Dieu. — Abjure tout de suite ! criait Evrard, ou tu seras *arse* (brûlée). » Jeanne résiste aux menaces qui lui sont faites. On lui promet la liberté si elle veut signer la formule qu'on lui présente. « J'aime mieux signer que d'être brûlée, » dit-elle enfin. On lui lit la formule, puis elle prend la plume pour former une croix, car elle ne savait pas écrire. D'après des documents authentiques, Jeanne sourit en prononçant la formule d'abjuration, joua avec la plume lorsqu'on la lui remit pour signer et forma un rond sur le papier.

Les ennemis de Jeanne trépignaient de fureur en voyant sa soumission aux exigences des juges. Un secrétaire du roi d'Angleterre, Laurent Calot, se précipita sur l'échafaud où elle était, lui saisit la main et la força à signer une prétendue formule d'abjuration qui n'était qu'une pièce infamante dans laquelle elle se reconnaissait coupable de tous les crimes qu'on lui avait injustement reprochés. Cette pièce calomnieuse, inconnue des juges, dont le contenu était ignoré de Jeanne elle-même, figure seule au procès-verbal de la séance. On n'y fait aucune mention de la *cédule* des juges.

Au moment où Jeanne avait consenti à signer cette dernière pièce, l'évêque de Beauvais s'était tourné vers le cardinal d'Angleterre et lui avait demandé ce qu'il fallait faire ; « *il faut l'admettre à la pénitence,* » avait répondu le prélat. Ces mots furent comme un appel à la miséricorde des juges. L'évêque de Beauvais et l'inquisiteur rendirent aussitôt une sentence par laquelle Jeanne était relevée de son excommunication et condamnée seulement à une *prison perpétuelle pour y pleurer ses péchés et n'en plus commettre à l'avenir*. Après ce jugement, Jeanne pria ses juges de la faire conduire dans les prisons ecclésiastiques. La pauvre fille craignait de tomber entre les mains des Anglais dont elle connais-

sait la haine pour elle. Sa demande fut rejetée, et lorsqu'on vint demander à Pierre Cauchon où il fallait la conduire, cet indigne évêque répondit : « Reconduisez-la où vous l'avez prise. » C'était la condamner à mort, car les Anglais, dès l'époque du siége d'Orléans, avaient juré de la faire *ardre* si jamais elle était en leur pouvoir.

De retour dans sa prison, Jeanne fut mise au secret le plus absolu. Quelques-uns des juges lui ayant témoigné quelque compassion, on leur interdit l'entrée de la prison et on les menaça de les jeter dans la Seine. Deux jours après l'abjuration, les Anglais répandirent le bruit que Jeanne était *rechue*. On sait que, selon les lois de l'inquisition, ceux qui retombaient dans des erreurs qu'ils avaient abjurées, devaient être livrés au bras séculier pour être brûlés vifs. Il était facile de voir où les Anglais voulaient en venir en répandant le bruit de la *rechute* de Jeanne. Il y eut à ce sujet une assemblée de ceux qui avaient suivi le procès. Plusieurs clercs furent chargés d'aller au château pour savoir si la nouvelle que l'on avait répandue était vraie. En entrant dans la cour, ces députés rencontrèrent une centaine d'Anglais qui se mirent à vociférer que les gens d'Église qui avaient jugé la Pucelle et ne l'avaient pas condamnée étaient tous des *traîtres*, des *Armagnacs*, des *juges prévaricateurs ;* ce fut à *grant-peine* que les clercs ainsi insultés purent *vader du château et tous furent déboutés à haches et glaives*. Quelques-uns des juges seulement eurent la permission de pénétrer jusqu'à la chambre où était Jeanne. La grande preuve que les Anglais donnaient de la *rechute* de Jeanne, c'est qu'elle avait repris son habit d'homme qu'elle avait quitté après son abjuration. Un des juges, André Marguerie, ayant dit que la Pucelle avait eu sans doute quelque motif pour reprendre l'habit d'homme et qu'il fallait le lui demander, une voix lui cria : « Taisez-vous, au nom du diable. » En même temps une hache fut levée contre lui. Il s'enfuit alors avec ses compagnons saisis de frayeur.

Le lendemain, 28 mai, Pierre Cauchon et Jean Le Maître, inquisiteur, se présentèrent à la prison avec trois autres juges. Le comte de Warwick les accompagnait avec plusieurs officiers anglais. Quand on eut reconnu que Jeanne avait l'habit d'homme, il s'éleva un grand murmure parmi les assistants, et plusieurs s'écrièrent : « Elle est prise, elle est prise ! » La pauvre Jeanne versait des larmes ; son front était pâle et meurtri, ses vêtements étaient en désordre et ses cheveux épars. Lorsque l'évêque de Beauvais lui

demanda pourquoi elle avait repris l'habit d'homme, elle daigna à peine répondre ; lorsqu'il eut réitéré sa demande, elle répondit vaguement que cet habit lui plaisait mieux qu'un autre ; elle répéta enfin, ce qu'elle avait dit plusieurs fois pendant le procès, que l'habit viril lui paraissait plus convenable, puisqu'elle était toujours avec des hommes. Elle ajouta qu'elle avait repris cet habit parce qu'on ne lui avait pas tenu promesse, et que, du reste, elle ferait tout ce que l'Église ordonnerait si on la délivrait de ses fers et si on lui permettait d'aller à la messe et de recevoir la sainte communion. C'est ainsi que cet interrogatoire est relaté dans le procès-verbal officiel. Plusieurs assistants ajoutèrent, dans la suite, des circonstances plus graves et des détails plus révoltants. Suivant ces témoins, Jeanne répondit qu'elle avait repris l'habit d'homme parce qu'elle n'était pas en sûreté avec ses gardiens, et que si on la mettait en lieu sûr, et si on lui donnait une femme pour compagne, elle reprendrait l'habit qui convenait à son sexe. Jeanne se plaignit en outre d'être tourmentée jour et nuit dans sa prison ; d'avoir été maltraitée, battue, exposée aux violences d'un *Millourt d'Angleterre*. Si nous en croyons l'appariteur Massieu, les gardiens de Jeanne l'auraient forcée de reprendre ses habits d'homme et lui auraient enlevé ses habits de femme. Ce dernier fait porterait à croire que la Pucelle, pour la manière de se vêtir, était dans la dépendance absolue de ses geôliers, et que si elle avait porté dans sa prison l'habit viril, c'est que les Anglais l'avaient voulu, espérant bien tirer parti de cette circonstance. L'habit viril fut, en effet, le prétexte dont on se servit pour préparer la fin tragique de l'héroïne. L'évêque de Beauvais entreprit d'y ajouter un autre grief et lui demanda si elle entendait encore ses voix. Elle répondit qu'elle les avait entendues plusieurs fois et qu'elles lui avaient reproché d'avoir consenti à signer la cédule qu'on lui avait présentée. « Jamais, ajouta-elle, je n'ai entendu révoquer mes révélations et je n'ai prononcé l'abjuration que par la crainte du feu. J'aime mieux mourir que d'endurer tous les maux que je souffre ici. Je n'ai point compris ce qui était écrit sur la cédule qu'on m'a fait signer et je n'ai pu abjurer que ce qui n'était pas agréable à Dieu. » Après ces paroles, Jeanne fut considérée comme *relapse*, et Pierre Cauchon dit en riant au comte de Warwick : *Farawel, farawel!* (tout va bien); tous les assistants répétèrent à l'envi ces paroles. La victime allait être immolée.

Le lendemain, dans une grande assemblée, on déclara Jeanne

relapse. On décida qu'elle serait condamnée comme hérétique et abandonnée sans délai à la justice séculière. Les juges ne s'occupèrent plus dès lors que de rédiger leur sentence et les Anglais de préparer le bûcher.

La ville de Rouen était dans le deuil et la terreur. Tous ceux qui étaient soupçonnés de s'intéresser à la Pucelle avaient à redouter quelque violence. Les moindres paroles, le silence même étaient suspects. On rapporte qu'un bourgeois ayant dit quelques mots de compassion en parlant de Jeanne, fut poursuivi jusque dans une église; la sainteté du lieu put à peine le garantir contre la fureur des Anglais. Personne n'osait demander de nouvelles du procès; les juges eux-mêmes craignaient d'être interrogés. Seulement quelques bruits sinistres circulaient, et les Anglais redoublaient de violence; on prévoyait que l'horrible drame touchait à sa fin, mais on ne put savoir la vérité qu'au moment où l'on vit des soldats nombreux se presser autour de la prison et le bûcher dressé sur la place des exécutions.

Jeanne devait comparaître encore une fois devant ses juges, et cette dernière séance du procès devait se tenir sur la place du Vieux-Marché. La pauvre Jeanne, enfermée plus étroitement que jamais dans sa prison, ne savait rien de ce qui se passait. Le 30 mai, dès le lever du jour, elle vit entrer dans sa prison frère Martin l'Advenu, qui avait assisté à son procès et qui l'avait toujours consolée dans les souffrances de sa captivité. Il venait lui annoncer sa mort prochaine et pour *l'induire à vraie contrition et pénitence*. En entendant cette affreuse nouvelle, Jeanne commença, dit un témoin, à *s'écrier doloreusement, à se destendre et s'arracher les cheveux*. C'était le premier cri de la nature dans cette jeune héroïne de vingt ans. « Comment, dit-elle, me traite-t-on si cruellement, que mon corps que j'ai conservé net et pur soit aujourd'hui consumé par le feu et réduit en cendres? Ah! j'aimerais mieux être décapitée sept fois que d'être ainsi brûlée! » Frère Martin la rappela aux graves pensées de l'éternité qui allait commencer pour elle. Alors elle se confessa avec de grands sentiments de contrition; elle demanda la sainte communion. L'évêque de Beauvais, consulté sur ce point, consentit à ce qu'on la lui donnât; les Anglais voulaient qu'on lui portât l'Eucharistie sans les solennités d'usage; mais un prêtre courageux se révolta contre cette honteuse exigence et la porta *moult solennellement à la dite Jeanne chantant litanies et disant : Priez pour elle*. Jeanne

reçut la communion en versant des larmes abondantes et avec une admirable piété. Alors arriva Pierre Cauchon : « Ah ! Jeanne ! lui dit-il, prenez tout ceci en patience; vous mourrez parce que vous n'avez pas tenu ce que vous avez promis. » Imitateur de Judas, l'hypocrite évêque venait insulter à la victime qu'il avait vendue. « Hélas! lui répondit l'héroïne, si vous m'eussiez mise aux prisons ecclésiastiques, et entre les mains de concierges compétents et convenables, ceci ne fût pas advenu; c'est pourquoi j'appelle de vous devant Dieu. » Dans le même moment, Jeanne aperçut Pierre Morice qui l'avait *admonestée et prêchée* au cimetière de Saint-Ouen : «Ah! maître Pierre, s'écria-t-elle, où serai-je aujourd'hui? » et ledit maître répliqua : « N'avez-vous pas bonne espérance au Seigneur? — J'ai bonne espérance, répondit-elle, et, Dieu aidant, je serai dans le ciel. »

La plupart de ceux qui étaient venus à la prison se retirèrent. Il était neuf heures du matin. Le charriot qui devait conduire la victime au lieu du supplice l'attendait dans la cour du château. Elle n'avait plus autour d'elle que trois hommes dévoués dont les noms méritent d'être connus : frères Martin l'Advenu et Isambart La Pierre, qui lui avaient donné de bons conseils pendant son procès, et l'appariteur Massieu. Ce dernier était chargé de conduire la Pucelle de la prison au tribunal. Comme il avait montré de la compassion, Pierre Cauchon l'avait menacé de lui *faire boire de l'eau plus que de raison*. Le comte de Warwick avait aussi menacé frère Isambart de le faire jeter à la Seine pour le punir de sa charité envers la Pucelle.

Quand l'heure fut venue, Jeanne quitta la prison. Elle portait sur la tête la mître des coupables condamnés par l'Inquisition; on y avait écrit ces mots : *Apostate, hérétique, sorcière*. Frère Martin et l'appariteur Massieu se placèrent à ses côtés sur le charriot; frère Isambart la suivait à pied. Plus de huit cents hommes de guerre l'entouraient armés de haches, de glaives et de lances. Les braves! ils avaient à conduire au bûcher une fille de vingt ans! La pauvre Jeanne pleurait; l'héroïsme ne détruit pas la nature. Tous ceux qui la voyaient passer étaient attendris et pleuraient comme elle. Dans la foule, un homme paraissait plus affligé, plus consterné que les autres, c'était Nicolas Loiseleur, chargé, pendant la durée du procès, d'épier Jeanne et de lui donner des conseils perfides. Loiseleur avait eu ainsi occasion de connaître mieux que tout autre la candeur et l'innocence de l'héroïne. Voyant les résul-

tats déplorables auxquels il avait si directement contribué, il se repentit et n'écouta que l'impression d'un sentiment, honorable sans doute, mais stérile. Il fendit la presse, se précipita vers le charriot fatal qui conduisait Jeanne au bûcher, s'accusa à haute voix de ses trahisons et implora publiquement le pardon de Dieu et de Jeanne. Les satellites anglais le repoussèrent violemment et l'eussent tué sur place sans l'intervention du comte de Warwick.

On avait élevé trois échafauds sur la place du Vieux-Marché; le premier était destiné aux juges, le second aux évêques et aux prélats qui ne faisaient pas partie du tribunal, le troisième a la victime. La place était couverte de peuple. Jeanne ayant jeté un coup-d'œil sur les terribles préparatifs, s'écria : *Rouen*, *Rouen*, *mourrai-je donc ici!* Arrivée devant l'échafaud où étaient les juges, elle y monta avec frère Martin. Alors beaucoup de gens, ne pouvant résister à leur émotion, se retirèrent pour ne pas assister, disaient-ils, à la dernière scène de l'horrible tragédie. Un des juges, Nicolas Midi, adressa à la victime une allocution qu'il termina par ces paroles : *Jeanne, allez en paix, l'Église ne peut plus vous défendre et vous laisse en la main séculière*. Horrible profanation des mots les plus saints! Après avoir entendu les froides paroles du docteur, Jeanne tomba à genoux, et, s'adressant tour à tour à Dieu, à la sainte Vierge, aux Saints, à tous les assistants, força ses juges eux-mêmes à verser des larmes. Le cardinal d'Angleterre et plusieurs autres Anglais furent contraints *de plourer aussi et en avoient très grande compassion*. Pierre Cauchon, au milieu de l'émotion générale, eut le triste courage de lire à haute voix la sentence de la condamnation. Après l'avoir entendue, Jeanne tomba de nouveau à genoux et demanda une croix. Un Anglais, qui était près de là, coupa son bâton en deux et lui en fit une qu'elle reçut pieusement et qu'elle plaça sur son cœur. Elle pria frère Isambart et Jean Massieu d'aller à l'église la plus proche, lui chercher celle qui était exposée à la vénération des fidèles. Quand elle eut été apportée, elle *l'embrassa moult étroitement et longuement*, en se recommandant à Dieu et à tous les saints. Les Anglais avaient hâte de voir mourir l'héroïne. « Comment, prêtre, disaient-ils à Jean Massieu, nous feres-vous dîner ici? » puis ils criaient au bourreau : *Fais ton office*.

La justice séculière ne prononça pas de sentence après celle de

l'évêque de Beauvais qui lui renvoyait l'accusée. C'était cependant une formalité nécessaire, car un tribunal ecclésiastique ne pouvait condamner à mort directement. Mais il fallait que tout fût injuste et irrégulier dans l'infâme procès de l'héroïne de Domrémy. Pour toute sentence, le bailli de Rouen cria au bourreau, d'une voix horrible qui domina la foule : *Mènes-la, mènes-la.* Aussitôt des soldats anglais se jetèrent sur elle et l'entraînèrent avec violence au bûcher. En butte à leurs outrages, Jeanne priait et faisait entendre ces mélancoliques paroles : *Rouen! Rouen! seras-tu ma dernière demeure!* Elle monta sur le bûcher et fut attachée au poteau avec une chaîne de fer. Elle pressa une dernière fois la croix sur son cœur; puis, obligée de s'en séparer, elle la remit au frère Isambart en le priant de la tenir élevée devant ses yeux jusqu'à son dernier soupir, afin que *cette croix où Dieu pendit, fût, pendant que son cœur battoit encore, continuellement devant sa vue.* Lorsqu'on mit le feu au bûcher, elle s'écria : *Jésus! Jésus!* Frère Martin, qui était près d'elle, ne s'apercevant pas que la flamme montait, elle l'en avertit, et le pria de rester au pied de l'échafaud pour la soutenir de ses pieuses exhortations. Pierre Cauchon osa s'approcher du bûcher pour contempler encore une fois sa victime. « Ah! lui dit Jeanne, c'est vous qui me faites mourir. Si vous m'eussiez mise dans les prisons de l'Église, je ne serois pas ici. » Elle ne voulut rien révoquer de ce qu'elle avait dit touchant ses révélations et la mission qu'elle avait reçue de Dieu.

Pour qu'il ne manquât rien à ce qu'un tel drame pût avoir de sinistre, on remarqua dans la foule des hommes qui riaient! Il faut le dire, cependant, ces monstres étaient peu nombreux et la foule était profondément émue. Par un raffinement de cruauté, le bûcher avait été couvert de plâtre, afin que le bois brûlât moins vite et que la victime souffrît plus longtemps. Le bourreau lui-même *avait grande compassion de la forme et manière cruelle dont on la faisoit mourir.* Quand le feu et la fumée commencèrent à l'envelopper, on l'entendit encore invoquer J.-C.; le nom de *Jésus* fut le dernier qui sortit du sein des flammes. Jeanne expira à trois heures du soir, comme le Rédempteur des hommes qu'elle appelait à son aide.

Lorsqu'elle eut rendu le dernier soupir, ceux qui présidaient au supplice firent retirer le feu pour que la foule pût la contempler nue. On remit ensuite le feu, et les cendres de l'héroïne furent

jetées à la Seine par ordre du cardinal d'Angleterre. Elle avait demandé que ses restes fussent ensevelis en Terre-Sainte. Son dernier désir ne fut pas respecté.

Ainsi mourut, avant d'avoir atteint sa vingtième année, l'héroïque bergère de Domremy, après avoir passé plus d'un an dans les angoisses d'une horrible prison. Ses juges, effrayés de l'indignation universelle, cherchèrent à flétrir sa mémoire et commencèrent une enquête sur ses derniers moments. On entendit quelques faux témoins; le roi d'Angleterre ordonna à tous les ecclésiastiques de France de la calomnier; une procession générale eut lieu à Paris, après son supplice, et dans cette cérémonie un dominicain jeta du haut de la chaire l'outrage à la jeune vierge qui avait sauvé la France; mais les efforts tentés par les ennemis de Jeanne pour flétrir sa mémoire n'eurent pas de succès, et les juges iniques qui l'avaient condamnée eurent besoin de se mettre, par acte officiel, sous la protection du roi d'Angleterre, pour se soustraire à l'indignation générale.

En 1449, Charles VII ayant pris Rouen sur les Anglais, ordonna une première enquête pour la révision du procès de Jeanne. Depuis cette époque jusqu'en 1455, on fit des démarches à Rome pour obtenir l'autorisation de faire cette révision. Ce ne fut que cette année que les parents de Jeanne purent vaincre les difficultés suscitées par le roi d'Angleterre. Le pape Calliste III chargea l'archevêque de Rouen et les évêques de Paris et de Coutances de revoir les pièces du procès et d'entendre tous les témoins qui auraient à déposer. Le 7 juillet 1456, après un examen minutieux de toutes les pièces et dépositions qui pouvaient les éclairer, les juges rendirent leur sentence qui déclarait injuste la condamnation dont Jeanne d'Arc avait été victime et prononcèrent l'arrêt de sa réhabilitation.

Depuis quatre siècles, la mémoire de Jeanne a été vengée par la plupart des écrivains. Ne disons rien d'un Français, indigne de ce beau nom, de Voltaire qui a sacrifié son génie à la haine de l'Angleterre et qui eût voulu lui sacrifier une page glorieuse de nos annales. Les infamies d'un poète ne peuvent obscurcir la gloire de l'héroïne de Domremy. Un Anglais peu crédule, le célèbre historien Hume [1], a jugé Jeanne d'Arc avec cet amour de la vérité, cette supériorité de raison qui placent un écrivain au-dessus des

[1] L'historien *catholique* de l'Angleterre, John Lingard, n'est qu'Anglais en parlant de la Pucelle et n'est pas aussi impartial que Hume l'anti-catholique.

mesquines passions et des préjugés des partis. Ce qu'il dit des dispositions des Anglais à l'arrivée de la jeune bergère mérite d'être cité :

« Ils affectaient, dit-il, de parler avec moquerie de cette fille et de sa mission divine ; ils disaient que le roi de France devait être en une situation désespérée, puisqu'il avait recours à un expédient si ridicule ; mais, en réalité, ils étaient frappés secrètement de la conviction qui, sur ce point, s'était emparée de tous les esprits. Ils attendaient avec une inquiétude mêlée d'effroi l'issue de ces préparatifs extraordinaires. »

Hume convient que le duc de Bedfort méditait depuis longtemps la mort de la Pucelle qu'il considérait comme l'unique cause de ses revers, et son intention bien arrêtée, selon le même historien, était de mettre à profit la première occasion qui la ferait tomber entre ses mains. La prise de Jeanne devant Compiègne est racontée par l'historien d'Angleterre avec un intérêt touchant. Après avoir accusé les généraux français d'envie et de trahison, Hume continue ainsi :

« Une preuve du mérite de Jeanne, preuve plus grande encore que celle qui résulte de l'envie de ses compagnons, ce fut la joie extraordinaire que témoignèrent ses ennemis lorsqu'elle fut en leur pouvoir. Bedfort se regarda dès ce moment comme le maître de la France ; il n'eut point de cesse que la captive ne fût remise entre ses mains, et, soit vengeance, soit politique, il ne tarda pas à se montrer *aussi vil que barbare*.... Jeanne devait être considérée comme prisonnière de guerre, son droit sur ce point était incontestable : on lui devait tous les égards qu'en de semblables occasions les peuples civilisés accordent toujours à leurs ennemis vaincus. Guerrière, elle était sans reproche ; aucun acte de sa part, déloyal ou cruel, n'avait provoqué le traitement que ses ennemis lui infligèrent ; elle vécut pure et sans tache ; elle se montra toujours fidèle aux vertus de son sexe et aux devoirs de son état. Le duc de Bedfort fut donc obligé, pour en venir à ses fins, de couvrir de l'intérêt de la religion cette violation flagrante de la justice et de l'humanité. »

Cette protestation contre une grande iniquité de sa nation honore l'historien philosophe de l'Angleterre.

Un autre enfant de l'Angleterre, le poète Robert Sauthey, chanta les exploits de la Pucelle[1] et déclara hautement *n'avoir ja-*

[1] Son poëme a été publié en 1795.

mais commis le crime de lire un autre poëme composé par un Français pour avilir une chaste guerrière qui sauva son pays [1].



II.

Histoire du concile de Bâle jusqu'à l'ouverture du concile de Ferrare. — Résumé de trente-deux sessions de ce concile. — Ses luttes avec le Saint-Siége. — Conduite de l'Église de France au milieu de ces démêlés.

(1431 — 1438.)

Des circonstances indépendantes de la volonté du pape Martin V, l'avaient forcé, comme nous l'avons dit, d'ajourner à l'année 1431 le concile général qu'il devait convoquer pour travailler à la réforme de l'Église. Martin V était un pontife pieux et sage qui comprenait les besoins de l'Église. Aussi désirait-il ardemment la réforme qu'il n'avait pu régler au concile de Constance. Le lieu fixé depuis longtemps pour la nouvelle assemblée était la ville de Bâle [2]. Martin ne pouvant s'y rendre à cause de ses infirmités, nomma le 1er février 1431, Julien Cæsarini, cardinal de Saint-Ange pour y aller présider en son nom. Le vingt du même mois, il mourut et fut remplacé sur le Saint-Siége par Gabriel Condel-

[1] Le poëme de Voltaire contre la Pucelle est une œuvre ignoble et ridicule. Dans son *Dictionnaire philosophique*, Voltaire appelle l'héroïne une *malheureuse idiote*; en revanche, il dit dans la *Henriade* :

...... Et toi, brave Amazone,
La honte des Anglais et le soutien du trône !

Il dit aussi dans l'*Essai sur les mœurs* :

« Ses juges firent mourir par le feu celle qui, ayant sauvé son roi, *aurait eu des autels dans les temps héroïques où les hommes en élevaient à leurs libérateurs.* »

Les contradictions coûtent peu à Voltaire. Quelle confiance alors avoir en ses jugements? Serait-il vrai que son poëme contre la Pucelle aurait été payé par l'Angleterre?

[2] V. Hard. conc., t. VIII, p. 1112 et seq. — Labbe et Cossart, conc., t. 12, p. 459 et seq. — La plupart des actes et des documents que nous citerons sont contenus dans les collections générales des conciles. Nous avons aussi mis à profit dans notre travail plusieurs ouvrages comme : *l'Histoire du concile de Bâle*, par Lenfant; les recherches de Noël Alexandre, etc., etc.

mer qui prit le nom d'Eugène IV. Son élection eut lieu le 3 mars, jour auquel le concile de Bâle devait s'ouvrir.

Par une singularité remarquable, il ne se trouva pour commencer le concile qu'une seule personne, l'abbé du monastère de Vézelai. Ce religieux se rendit, au jour indiqué pour l'ouverture, à la cathédrale pour y ouvrir le concile avec ceux qui s'y seraient rencontrés avec lui; il n'y trouva personne. Le lendemain, il y alla de nouveau et prit acte, en présence des chanoines de cette église, de ce qu'il avait fait le jour précédent.

Bientôt l'Université de Paris vint au secours de l'abbé de Vézelai. Quatre de ses docteurs arrivèrent à la fin de mars et deux se dirigèrent aussitôt vers Nuremberg où se trouvaient l'empereur Sigismond et Julien Césarini. Ce cardinal avait été confirmé par Eugène IV dans la dignité de président du concile. Comme il était fort préoccupé des expéditions militaires qu'il dirigeait contre les Hussites, il nomma, pour présider le concile à sa place, Jean Polemar, docteur en droit-canon et Jean de Raguse, docteur en théologie de l'Université de Paris. Ces deux subdélégués arrivèrent à Bâle le 19 mai et fixèrent de concert avec l'évêque de cette ville, l'ouverture du concile au 23 du même mois. Ce jour là, l'ouverture eut lieu en effet, mais en présence seulement de quelques ecclésiastiques de la ville, de l'abbé de Vézelai et des députés de l'Université de Paris. On n'osa donner le nom de session aux réunions d'une si minime fraction de l'Église et l'on se contenta de se réunir sans solennité plusieurs fois par semaine pour délibérer sur les différentes matières qui devaient faire l'objet des décisions du concile.

Les deux principaux motifs de la convocation de cette assemblée étaient : la réunion des Grecs, des Hussites et des autres dissidents à l'Église catholique, et la réforme générale de l'Église tant dans son chef que dans ses membres.

Julien Césarini, cardinal de Saint-Ange, ne se rendit à Bâle que dans le courant du mois de septembre. Il écrivit[1] de là à tous les archevêques pour les inviter à se rendre au concile et leur ordonner d'adresser la même invitation à leurs suffragants. Mais la plupart des prélats montrèrent la plus grande indifférence. Les dangers de l'Église les touchaient peu et ils craignaient les réformes dont ils étaient menacés. Le cardinal légat, désolé de la

[1] Marten. *Ampliss. collect.* t. VIII.

solitude où on le laissait à Bâle, envoya au pape un chanoine de Besançon, nommé Jean Beaupère, pour lui rendre compte de l'état des choses. Ce député fut entendu dans le consistoire. « Le clergé d'Allemagne, dit-il[1], est dans l'état le plus déplorable. L'hérésie des Hussites fait de très-grands progrès dans les divers états de l'empire. Les mauvais exemples des sectaires ont inspiré aux habitants de Bâle, un grand mépris pour les ecclésiastiques, et cette ville n'offre pas toutes les garanties désirables de sécurité, tant à cause de ces sentiments hostiles, qu'à cause de la guerre qui devient imminente entre les ducs d'Autriche et de Bourgogne. »

Ces raisons firent impression sur l'esprit d'Eugène IV. En outre, les Grecs qui se montraient alors très-disposés à se réunir à l'Église, désiraient que le concile général où se consommerait leur union, fût célébré en Italie. Cette considération détermina le pape à écrire au cardinal de Saint-Ange de dissoudre *ce qu'il y avait de concile de Bâle ;* ajoutant qu'il en indiquerait un autre qui se tiendrait à Bologne dix-huit mois après.

Tandis que le pape adressait au cardinal de Saint-Ange la bulle[2] où ces dispositions étaient contenues, les membres du concile invitaient les Hussites de Bohême à se rendre à Bâle pour conférer touchant les points sur lesquels ils étaient en déssidence avec les catholiques. Le pape et la cour romaine trouvèrent mauvais que l'on engageât des conférences avec des hérétiques formellement condamnés, et, le 18 décembre, parut une bulle adressée à toute l'Église et dans laquelle on déclarait le concile de Bâle dissous et transféré à Bologne.

Telle fut l'origine de la scission malheureuse qui eut lieu entre ce concile et le pape.

La première session solennelle avait été tenue le 14 décembre, quatre jours avant la publication de la bulle de dissolution. Peu à peu, un certain nombre de prélats s'étaient rendus à Bâle, on avait pu régler, dans des congrégations particulières, l'ordre qui serait observé dans les délibérations de l'assemblée. L'on avait partagé les membres en quatre nations comme au concile de Constance. Chaque nation formait une *députation* ayant un prési-

[1] Hard. conc.; Marten. *Ampliss.* collect. t. VIII. præf.; Natal. Alexand. Dissert. de Conc. Basil. art. 3.

[2] Rainald. annal. ad ann. 1431. Cette bulle est datée du 12 novembre.

dent particulier et délibérant dans un lieu séparé. Trois membres de chaque députation formaient un bureau centrale où toutes les questions étaient portées et qui les communiquait, par l'organe du président du concile, à toute l'assemblée, si la chose était jugée assez importante. L'assemblée en délibérait en session solennelle et formulait un décret, si elle adoptait. On régla de même l'ordre des sessions, dans les plus petits détails. On s'occupait à Bâle de ces préliminaires lorsqu'arriva la bulle du pape. Le cardinal de Saint-Ange, pour se conformer aux intentions d'Eugène IV, cessa pour un temps de présider le concile, mais en même temps il écrivit à ce pontife deux lettres où, sans manquer au respect qu'il lui devait, il lui parla avec beaucoup de liberté des inconvénients de la mesure qu'il avait cru devoir adopter. Œneas Sylvius[1], depuis pape sous le nom de Pie II, nous a conservé les deux lettres de ce cardinal. Elles sont d'un style vraiment apostolique, plein de force et de liberté.

« Très-saint Père, dit-il à Eugène, je vous parle avec beaucoup de liberté et je ne reculerai pas devant certaines expressions assez fortes. J'ai appris de saint Bernard que la véritable amitié souffre quelquefois des reproches et jamais de flatterie. Si j'en agissais autrement, je me rendrais coupable de sacrilége et d'infidélité devant Dieu et devant les hommes. »

Le cardinal entra ensuite dans le détail des motifs qui devaient porter le pape à maintenir le concile. Comme il avait été légat en Allemagne, il connaissait tous les besoins de cette église et se flattait que les hérétiques de la Bohême pourraient abandonner leurs idées erronées si on leur en passait quelques-unes indifférentes en elles-mêmes. Ces hérétiques avaient promis de se rendre au concile; « si on le dissout, disait le cardinal, que diront-ils? l'Église ne reconnaîtra-t-elle pas sa défaite puisqu'elle n'aura pas attendu ceux qu'elle avait convoqués? nous séparer, ce sera donner gain de cause aux ennemis de l'Église et nous condamnerons ainsi, en quelque sorte, la vérité et la justice qui sont de notre côté. »

Le cardinal ajoute que les fidèles seront scandalisés en voyant l'Église reculer pour ainsi dire, devant les hérétiques de Bohême; puis il engage le pape à abandonner sa résolution, par la considération de son propre intérêt. « En effet, dit-il, les

[1] Œn. Sylv., *Fascicul. rer.*

Bohémiens n'ont pas seulement répandu dans toute l'Allemagne des erreurs contre la foi de l'Église catholique, mais encore contre l'autorité et l'honneur du saint siége. En outre, tout le monde sait que le concile a été surtout assemblé pour extirper l'hérésie de la Bohême ; quelle honte ! quel scandale ! se séparer sans avoir rien fait ! L'univers entier qui aura été trompé par une fausse attente d'une entière réforme de l'Église, n'aura-t-il pas sujet de croire que le clergé est incorrigible et qu'il veut persister dans ses désordres ? *n'armera-t-il pas tous les hérétiques contre nous comme contre des gens qui se moquent de Dieu et des hommes ?* [1] *ne s'en prendra-t-il pas à l'évêque de Rome lui-même*, qui aura un compte redoutable à rendre de la perte des âmes ? Enfin, est-il honorable pour la cour de Rome de troubler un concile assemblé pour la réforme ? n'est-il pas vrai que toute la haine et toute la honte retomberont sur celui qui aura été la cause de tous ces maux ?

« Ajoutez, très-saint Père, que toute la noblesse d'Allemagne a offert de lever une armée puissante et de marcher l'été prochain contre les hérétiques si on leur fournissait trente mille écus d'or. J'en ai écrit quatre fois à Votre Sainteté et je n'ai reçu aucune réponse. J'ai promis cette somme de la part du concile. Que deviendra cette promesse, si le concile est dissous ? ne serait-ce pas compromettre l'Église ; et les hérétiques ne se prévaudront-ils pas de nos fourberies et de nos détours ? Ne donnera-t-on pas aux catholiques une occasion de s'adjoindre aux hérétiques ? Enfin, n'irritera-t-on pas toute la noblesse d'Allemagne qui se déchaînera contre le clergé et décriera partout son avarice ? Toute la faute, saint Père, en retombera sur vous, puisque vous n'avez pas répondu à mes lettres et que vous m'ordonnez de dissoudre le concile, qui seul pourrait m'accorder ce que vous m'avez refusé. Cependant, la foi et le salut des âmes, doit être préféré au temporel et au patrimoine de l'Église. Quand vous devriez perdre Rome et l'État Ecclésiastique tout entier, vous seriez plutôt obligé de secourir les âmes pour lesquelles J.-C. est mort, que vos forteresses et les murs de vos villes. »

Dans le reste de sa lettre, le cardinal réfute les raisons que le pape avait eues de publier sa bulle de dissolution du concile et lui apprend que les prélats qui s'étaient rendus à Bâle étaient dans l'intention de le continuer malgré cette bulle.

[1] C'est ce qu'a fait depuis Luther. Les paroles du cardinal sont prophétiques.

L'Église de France[1] s'était émue en apprenant la décision du pape Eugène, et, par ordre du roi Charles VII, on tint à Bourges une assemblée dans laquelle il fut décidé que le concile avait été légitimement convoqué à Bâle, et qu'il ne devait point être transféré ailleurs. Le clergé pria en outre le roi : 1° d'envoyer ses ambassadeurs au pape afin de l'engager à maintenir le concile de Bâle, pour le bien de l'Église et pour fermer la bouche aux ennemis de la foi et de Sa Sainteté; 2° d'écrire à l'empereur Sigismond et aux ducs de Savoie et de Milan, pour les engager à se déclarer pour le concile et à rendre les chemins entièrement libres dans leurs états; 3° d'envoyer des ambassadeurs au concile, et de permettre aux prélats de son royaume de s'y rendre; ce qui leur fut accordé avec le quart d'un dixième pour leur dépense. Amédée de Talaru, archevêque de Lyon, fut choisi par l'assemblée de Bourges, pour aller trouver le pape de la part du roi et du clergé.

Les membres du concile, pour empêcher que les bruits répandus touchant sa prochaine dissolution, ne détournassent les autres prélats de se rendre à Bâle, écrivirent une lettre circulaire adressée à tous les fidèles et dans laquelle ils notifiaient leur ferme résolution de donner suite au concile qui avait été légitimement convoqué. Ils écrivirent aussi aux princes et ordonnèrent à tous les prélats de se rendre au concile.

Le cardinal de Saint-Ange avait déjà fait connaître au pape cette résolution dans sa première lettre. Dans la seconde, il lui apprit ce qu'on avait fait à l'assemblée de Bourges. « N'est-ce pas, lui dit-il ensuite, résister à la volonté de Dieu que de chercher à dissoudre le concile malgré l'opposition de tant d'illustres prélats? Pourquoi scandalisez-vous ainsi l'Église? Pourquoi irritez-vous le peuple chrétien? » Après avoir prouvé au pape qu'on ne pouvait contester la légitimité du concile de Bâle sans contester en même temps celle du concile de Constance, il en conclut que, dans son propre intérêt, il doit révoquer sa bulle. « Personne lui dit-il, n'a plus d'intérêt que Votre Sainteté à soutenir l'autorité du concile de Constance. Si cette autorité peut être contestée, vous n'aurez plus de preuves pour appuyer la validité de votre élection. » Enfin, le cardinal soutenait dans sa lettre, qu'Eugène

[1] Hard. vel. Labb. conc.; Jean Chartier, *Hist. de Charles VII.* — Cette réunion eut lieu le 26 février 1432.

n'avait pas le pouvoir de dissoudre le concile, parce qu'il avait été décidé à Constance que le pape était obligé d'obéir aux décrets d'un concile général dans les choses qui regardent la foi, l'extinction du schisme et la réforme de l'Église dans son chef et dans ses membres et parceque cette décision du concile de Constance, approuvée par le pape Martin V, avait été reconnue par Eugène IV lui-même. Le cardinal de St-Ange terminait sa lettre par ces paroles :

« Je l'ai dit souvent et je le dis encore, je l'atteste devant Dieu et devant les hommes : Si Votre Sainteté ne change pas de dessein, elle sera cause d'un schisme et d'une infinité de maux qui accableront l'Église. »

Le pape Eugène avait chargé les porteurs de sa bulle, d'engager les membres de l'assemblée de Bâle à se séparer. Pour remplir ses intentions, ces envoyés s'attachèrent à relever l'autorité du pape et ils en concluaient que c'était un devoir pour un concile de se séparer aussitôt que le souverain pontife en manifestait la volonté. Cette doctrine rejetée alors par tout ce que l'Église possédait de plus éclairé, fut vivement combattue dans un écrit que les membres du concile de Bâle publièrent en commun sous forme de lettre au pape. Cet écrit fut porté à Rome par l'évêque de Lausanne Louis de la Palu, et par le doyen d'Utrech, qui reçurent de l'assemblée l'ordre de poursuivre *très-humblement*, auprès du Saint Père, la révocation de ses bulles.

La lettre [1] des pères de Bâle mérite que nous en donnions l'analyse :

« Quoique, comme nous le reconnaissons, le pape soit le chef de l'Église, il est néanmoins obligé d'obéir aux conciles généraux légitimement établis et assemblés, dans les choses qui regardent la foi, l'extinction du schisme et la réforme de l'Église, suivant la décision du concile de Constance. Nous appuyons ce principe sur les preuves suivantes :

« Personne ne peut contester l'autorité de l'Église ; tout ce qu'elle adopte doit être adopté par tous les fidèles ; elle est infaillible et exempte d'erreurs ; ce sont là des principes certains. Or, cette infaillibilité réside seulement dans l'*Église*. Ce privilége n'a pas été accordé aux papes, parmi lesquels plusieurs ont

[1] Ap. Labb. et Cossart., conc. t. XII ; Hard. t. VIII.

erré dans la foi. Il n'y a donc que l'*Église* qui puisse faire des lois ayant force d'obliger tous les fidèles.

« Or, l'autorité des conciles généraux est la même que celle de l'Église. Le concile de Constance a décidé expressément qu'un concile général légitimement assemblé, représente l'Église catholique et tient sa puissance immédiatement de J.-C. Le pape Martin V a dit, dans une de ses lettres, que l'on devait appliquer au concile général ce que le concile de Constance avait dit de l'Église; parce qu'elle ne serait pas véritablement représentée par le concile, si celui-ci ne jouissait pas de l'autorité qui lui a été donnée. D'où il suit que les conciles généraux sont infaillibles puisqu'ils sont l'Église même. Quand les autres preuves manqueraient, celle-ci suffirait pour établir l'autorité de l'Église.

« Le pape est le *chef ministériel* de l'Église, mais il n'en est pas le souverain absolu. La raison, les faits, l'autorité prouvent cette vérité. En effet, la raison dit que l'Église en général, abstraction faite du pape, ne peut errer. Les faits démontrent que plusieurs papes ont failli; que l'Église en a déposé qui étaient convaincus d'erreur et d'immoralité, et que jamais pape n'a, ni excommunié, ni déposé le reste du corps de l'Église. Le pape et l'Église ont reçu distinctement le pouvoir de lier et de délier, mais l'Église a exercé ce pouvoir contre les papes, et ceux-ci ne l'ont jamais exercé contre l'Église. Enfin, l'autorité prouve la supériorité de l'Église sur le pape; car J.-C. a dit : « Si votre frère a péché contre vous, dites-le à l'*Église*; s'il n'écoute pas l'*Église*, regardez-le comme un païen et comme un publicain. Ces paroles dites d'une manière générale regardent aussi bien saint Pierre que le reste des fidèles. »

Après avoir établi ces principes généraux, les pères de Bâle cherchent à faire comprendre au pape combien il était juste et raisonnable d'appeler au concile les hérétiques de Bohême, quoique condamnés par le concile de Constance, afin de les instruire et de les convertir. Ils terminent leur lettre en conjurant le pape, pour le salut de son âme et pour le bien de l'Église, de ne point penser à dissoudre une assemblée légitimement convoquée et qui pouvait être si utile à la société chrétienne.

Sans attendre la réponse d'Eugène IV, les pères du concile de Bâle tinrent leur seconde session solennelle. On y décida : que le concile avait été légitimement convoqué; qu'il ne pouvait être ni

dissous, ni transféré, ni différé par qui que ce fût, sans le consentement du concile lui-même.

D'après ces décisions, on pouvait prévoir qu'une lutte terrible allait éclater entre le concile et le pape. Les hommes passionnés la désiraient et l'Université de Paris soufflait le feu de la discorde [1]. Les hommes sages au contraire, les évêques de France surtout et l'empereur Sigismond, tout en se prononçant en faveur du concile, voulait que l'on employât tous les moyens de douceur, tous les ménagements possibles, dans la crainte de faire naître un nouveau schisme [2].

Le 29 avril (1432), le concile tint sa troisième session. Il y décréta de nouveau sa supériorité sur le pape et, pour en donner immédiatement une preuve, il formula une monition juridique par laquelle on sommait Eugène de se rendre au concile ou d'y envoyer quelqu'un à sa place, dans le délai de trois mois. On intimait aussi à tous les cardinaux l'ordre de s'y rendre en personne et l'on ajoutait que l'on procéderait contre eux et contre le pape lui-même, s'ils refusaient d'obéir.

La même monition s'adressait à tous les prélats du monde chrétien, à tous les généraux d'Ordre et aux inquisiteurs, et l'exécution en était confiée à toutes personnes, soit ecclésiastiques, soit séculières, à l'empereur et aux rois. La quatrième session qui se tint le 20 juin, précéda d'un mois environ le terme fixé au pape et aux cardinaux; c'est pourquoi on n'y fit aucune procédure contre eux; mais on y adopta ces résolutions :

« Si le pape vient à mourir, l'élection de son successeur se fera à Bâle; le pape ne pourra faire aucune promotion de cardinaux, pendant la tenue du concile; il ne pourra défendre aux prélats et aux officiers de sa cour de se rendre à Bâle. »

Les pères du concile, pour exercer la suprême autorité dont ils se croyaient investis, nommèrent dans la quatrième session, le cardinal Alphonse de Carillo, gouverneur du Comtat-Venaissin. Le pape de son côté, donna la même dignité à son frère Marc Condelmer, qu'il remplaça peu après par le cardinal de Foix. Celui-ci, fut obligé d'entrer dans le Comtat à la tête d'une armée pour détruire le parti de Carillo et se faire reconnaître pour légat et gouverneur.

[1] Duboul. *Hist. Univ. Paris*, t. v.

[2] Marten. ampliss. collect. t. VIII; Labb, vel. Hard. conc. loc. supracit.

La monition du concile avait produit beaucoup d'effet dans l'Église. Un grand nombre de prélats des divers pays se rendirent à Bâle et, le 9 août, on tint la cinquième session où l'on commença les procédures contre le pape. Eugène, pressé par l'empereur, s'était décidé à envoyer à Bâle un de ses cameriers, nommé Jean Dupré, avec la qualité de nonce apostolique[1]. On ne sait pour quelle raison, ce nonce fut mis en prison sans avoir communiqué avec le concile. On peut croire que l'on avait pas jugé convenable de se mettre en rapport avec un simple officier de la cour romaine malgré le titre de nonce dont il avait été décoré. Il est certain, du moins que, peu de temps après, le pape envoya une députation composée des deux archevêques de Colosse et de Tarente, de l'évêque de Maguelone et d'un auditeur du sacré palais. Les premières conférences furent remplies par des plaintes et des récriminations réciproques. Le 22 août, il y eut une congrégation générale pour entendre officiellement les envoyés du pape. L'archevêque de Colosse parla fort longuement des malheurs que le schisme occasionnerait et des avantages d'une paix solide et d'une parfaite union avec le chef de l'Église. Rien ne pouvait contribuer autant que cette union, à la conversion des hérétiques de Bohême et à la réunion des Grecs; sans elle, on ne pourrait efficacement travailler à la réforme des mœurs du clergé. L'archevêque de Colosse se tint dans ces généralités. L'archevêque de Tarente aborda la question délicate dans une seconde congrégation qui eut lieu le 25 août; il y parla d'abord de l'autorité souveraine et nécessaire du pape, puis il ajouta : « Le pape Eugène a eu de graves motifs pour dissoudre le concile de Bâle; c'est à lui seul qu'il appartient de statuer sur le temps et le lieu convenables pour la célébration des conciles; en cela, il n'est soumis à personne; le pape désire que l'on s'occupe dans un concile de la conversion des Hussites, de la réunion des Grecs et de la réforme; mais l'état de sa santé et des affaires importantes ne lui permettent pas de quitter l'Italie. Il offre tel lieu de l'état ecclésiastique que l'on voudra choisir; sur ce point, il se soumettra à la volonté du concile et se rendra dans ce lieu dès qu'il sera indiqué, bien décidé à adopter les règlements que l'on fera pour la réforme, aussi bien ceux qui s'appliqueront à lui-même qu'aux prélats ou officiers de sa cour. » Les discours des envoyés du pape ne furent

[1] Marten. ampliss. collect. t. VIII; Labb. vel Hard. conc.

pas agréables au concile. Il leur répondit le 3 septembre par un écrit, dans lequel on lisait[1] :

« Chercher à dissoudre un concile légitimement assemblé, c'est vouloir renouveler un schisme mortel pour l'Église; ceux qui nourrissent de pareils projets, contristent le Saint-Esprit et le chassent de leur cœur parce qu'ils rompent le lien essentiel qui seul est capable de le retenir, c'est-à-dire, la charité. Les conciles généraux représentent l'église catholique, ont un pouvoir souverain sur tous les membres de l'Église, parce que leur autorité vient immédiatement de J.-C. Les papes eux-mêmes, sont obligés de leur obéir en ce qui regarde la foi, le schisme et la réforme des mœurs. Pour cette raison, on ne peut pas dire que le concile de Bâle ait entrepris sur l'autorité du pape Eugène en le citant à comparaître; et les motifs qu'il met en avant pour le dissoudre, sont de nulle valeur d'abord, puis préjudiciables au but pour lequel ce concile a été convoqué et assemblé. Les pères ne peuvent donc en conscience, ni adhérer aux desseins du pape, ni acquiescer à la dissolution de l'assemblée. »

Le samedi suivant, 6 septembre, on tint la sixième session. Après la messe célébrée avec une solennité extraordinaire, les promoteurs du concile demandèrent que le pape fût déclaré contumace, pour n'avoir comparu ni en persenne, ni par procureur dans le délai fixé par l'assemblée en sa troisième session, Le pape fut appelé, par trois fois, à la porte de l'Église. Ses envoyés comparurent et demandèrent que, pour éviter le scandale, on sursît aux procédures. Sur leurs remontrances, on commit deux évêques pour examiner les raisons de l'absence du pape et des cardinaux[2].

Ces commissaires mirent beaucoup de lenteur dans l'examen qui leur était confié et le concile ne s'en occupa que dans sa huitième session[3], le 18 décembre. On y prit la décision suivante: « Quoique selon le droit, et eu égard à la grande opiniâtreté du pape Eugène et de ses cardinaux, on dût procéder juridiquement contre eux; les déclarer contumaces, et décerner contre eux les peines de droit; cependant, voulant agir à leur égard avec toute la douceur possible, dans l'espérance que peut-être ils se repen-

[1] Labb. conc. t. XII; Hard. conc. t. VIII.

[2] Il ne s'en trouvait que trois au concile.

[3] La septième s'était tenue le 6 novembre.

tiront ; et prenant en outre, en considération la prière du roi des Romains qui fait de nouvelles instances au pape et qui désire un délai, le concile donne encore, après les trois mois expirés, soixante jours au pape Eugène pour obéir à la volonté du concile manifestée par les décrets des troisième et sixième sessions, et révoquer sa bulle de dissolution. S'il résiste, on procédera contre lui sans autre ajournement et sans nouvelle citation. Seront nulles, toutes les collations de bénéfices qu'il pourrait donner dans cet intervalle. Tous les officiers et prélats seront tenus de l'abandonner dans les vingt jours qui suivront l'expiration du délai accordé, sous peine d'être privés de leurs bénéfices. »

Comme on savait que le pape Eugène nourrissait la pensée de convoquer un autre concile pour l'opposer à celui de Bâle, on décida dans cette même session, qu'il ne pouvait y avoir dans le même temps qu'un seul concile général, parce que l'Église est une, et que le concile général la représente toute entière. Puis on adopta un troisième décret par lequel on défendit à Eugène d'aliéner les propriétés de l'Église romaine, comme il en avait conçu le projet.

Les pères du concile de Bâle apprirent alors que l'empereur Sigismond avait, dans le courant du mois de novembre, publié à Sienne un décret par lequel il se déclarait le protecteur de leur assemblée. Il est probable que ce prince avait l'intention de gouverner le concile de Bâle comme celui de Constance, et c'est peut-être pour cette raison, que le pape Eugène mettait tant de persistance à tenir le concile dans une des villes de l'État ecclésiastique. Il craignait sans doute de subir le même sort que Jean XXIII, s'il se mettait sous la puissance absolue du concile et de l'empereur, sans vouloir se conformer à tous leurs désirs.

Pendant le délai accordé au pape Eugène, les Hussites se présentèrent au concile. Durant la plus grande partie du mois de janvier (1433), on tint des conférences dans lesquelles furent prononcés d'interminables discours qui embrouillaient les questions au lieu de les éclaircir. Après un mois de discussion, on prit une mesure beaucoup plus utile, ce fut d'envoyer en Bohême une députation chargée de procurer la réunion des Hussites par tous les moyens de douceur et de tolérance qu'il serait possible d'employer. Le chef de la députation fut l'évêque de Coutances, Philibert de Montjoyeux. Ce prélat et ses compagnons furent reçus avec respect par les hérétiques aussi bien que par les catholiques.

Philibert devint archevêque de Prague; quelques concessions, indifférentes en elles-mêmes, furent faites aux Hussites, ce qui fit tomber un grand nombre de leurs préjugés; la religion devint ainsi beaucoup plus florissante et il y a tout lieu de croire que l'on serait parvenu à détruire complètement l'hérésie, si les luttes avec Eugène n'eussent absorbé les pensées du concile et affaibli son influence.

Ce pape n'avait tenu aucun compte de la dernière citation de cette assemblée. Le cardinal de Saint-Ange qui agissait dans des circonstances aussi difficiles avec beaucoup de prudence, réussit encore à empêcher que le concile ne le déclarât contumace dans la dixième session qui se tint le 19 février [1] Le cardinal voulait faire auprès du pape de nouvelles tentatives pour l'engager à révoquer sa bulle. Sigismond unit ses instances aux siennes, mais ce prince ne réussit d'abord qu'à irriter le pape qui lui répondit, qu'il n'appartenait point au prince de discuter les décrets du saint siége et des conciles. Puis il envoya à Bâle, Jean Mella, protonotaire du saint siége avec deux abbés. Ces nouveaux légats furent admis dans une congrégation qui se tint le 8 mars, et dans laquelle ils exposèrent ainsi l'objet de leur mission.

« Le pape a bien le pouvoir, dirent-ils, de dissoudre le concile et de le transférer ou bon lui semble, sans contrevenir aux décrets du concile de Constance; néanmoins, il veut bien, pour l'amour de la paix, relâcher quelque chose de ses droits, autant qu'il le pourra faire, selon Dieu et sauf l'honneur du saint siége. Il se contente donc de *prier* les pères de consentir à ce que le concile soit transféré à Bologne, ce qu'il regarde comme une mesure très-avantageuse à l'Église. Dès qu'ils y auront consenti, il promet d'abolir tous les décrets qu'il a faits contre eux, pourvu toutefois que, de leur côté, ils abolissent ceux qu'ils ont fait contre lui. Dans le cas où les hérétiques de Bohême refuseraient de se rendre à Bologne, les pères pourront traiter avec eux à Bâle pendant un certain temps, après lequel ils se rendront à Bologne où dans toute autre ville italienne, dans le cas où celle-ci ne leur conviendrait pas. Si les pères du concile ne veulent accéder à aucune de ces propositions, le pape consent à ce qu'on choisisse parmi eux,

[1] La neuvième session avait été célébrée le 22 janvier. Le concile y avait adopté un décret qui garantissait de toutes censures l'empereur et les autres protecteurs du concile.

douze arbitres qui s'entendront avec les ambassadeurs des princes pour aplanir les difficultés. »

Les membres du concile de Bâle furent peu satisfaits de ces discours et répondirent simplement que : leur assemblée ayant été légitimement convoquée, le pape ne pouvait la dissoudre sans le consentement de ceux qui la composaient, et qu'ils ne pouvaient adhérer à des demandes qui leur semblaient absurdes, illicites et incompatibles avec l'honneur de la religion et de l'Église.

Les légats d'Eugène se retirèrent après cette réponse, et le lundi 27 avril, le concile tint sa onzième session, dans laquelle on s'appliqua à déterminer clairement le sens du décret du concile de Constance, touchant la nécessité d'assembler fréquemment des conciles généraux. On y formula cette doctrine hardie :

« Si le pape néglige d'assembler le concile général tous les dix ans, conformément au décret du concile de Constance, le droit de convocation sera dévolu aux évêques qui n'auront point à demander de permission au pape, lequel ne pourra faire d'opposition; s'il en fait, il sera d'abord suspendu de toute juridiction apostolique et cette juridiction sera dévolue au concile; s'il persiste dans cette opposition, il sera privé de sa dignité. Il est absolument défendu par le décret du concile de Constance de proroger le concile. Cette défense oblige le pape lui-même qui ne peut ni différer, ni transférer, ni interrompre l'assemblée. Un mois avant la séparation du concile, on indiquera le temps et le lieu du concile futur. »

Quelques jours après cette importante session, l'empereur Sigismond qui était à Viterbe, écrivit aux pères de Bâle qu'à sa sollicitation, le pape Eugène avait nommé des légats pour présider le concile en son nom. L'assemblée refusa de recevoir ces légats, 1° parce que le pape Eugène les envoyait pour *célébrer* le concile, donnant ainsi à entendre qu'il ne voulait pas le reconnaître depuis le commencement de ses sessions; 2° parce que les représentants du pape ne pourraient pas traiter la question de la réforme du chef de l'Église, question essentielle cependant, de laquelle dépendait la réforme des autres abus. Sigismond ne se rebuta point. Il se rendit à Rome pour recevoir la couronne impériale; les circonstances l'avaient empêché jusqu'alors de remplir cette formalité. Il profita de son séjour auprès du pape pour le prier de reconnaître le concile. Tandis qu'il faisait ces nouvelles instances, les pères de Bâle tenaient leur douzième

session (13 juillet 1433). Ils s'y plaignirent vivement de la mauvaise foi du pape qui ouvrait, dirent-ils, à ses successeurs, une voie très-commode pour ne pas obéir aux décrets des conciles généraux et rabaisser l'autorité de ces assemblées. Depuis dix-huit mois, ajoutèrent-ils, nous faisons tous nos efforts pour le fléchir et pour l'engager à favoriser le concile de Bâle, mais son obstination a toujours rendu ces efforts inutiles. En conséquence, ils le citèrent pour la troisième fois; s'ils ne le condamnèrent pas dès-lors, ce fut grâce à l'intervention de Sigismond qui leur faisait toujours espérer que ses négociations seraient enfin couronnées d'un plein succès. Du reste, cette troisième citation fut conçue en termes extrêmement forts. On y traita le pape d'homme incorrigible et scandaleux.

Dans cette même session douzième, le concile fit un autre décret pour renouveler l'ancienne discipline touchant les élections. Il porte en substance :

« Le pape n'usera point des réserves, faites ou à faire au Saint-Siége, ni des églises métropolitaines, cathédrales et collégiales, ni des monastères et autres titres électifs, si ce n'est dans les terres dépendantes de l'Église romaine. On pourvoira ces bénéfices de titulaires par élection, sauf les priviléges et les coutumes approuvés par le droit. Tout pape, le jour de sa promotion, promettra d'observer inviolablement ce décret. Ceux qui auront le droit d'élection, auront soin de ne choisir que des sujets dignes et capables de remplir les ministères ecclésiastiques. Afin qu'une chose aussi importante ne se fasse pas à la légère, les électeurs, avant d'y procéder, s'assembleront à l'église, y entendront la messe du Saint-Esprit et y communieront afin d'obtenir de Dieu les lumières qui leur seraient nécessaires. Étant entrés dans le lieu de l'élection, ils feront tous serment, entre les mains du président, d'élire un homme digne et utile à l'Église pour évêque ou pour abbé, de ne point donner leurs voix à un homme qu'ils soupçonneraient d'avoir brigué cette dignité. On n'élira que des hommes d'un âge mûr, de bonnes mœurs et élevés déjà aux Ordres sacrés. Les élections simoniaques seront nulles de droit et ceux qui les auront faites seront privés de leur droit d'électeurs. Les princes, les communes et autres pouvoirs quelconques auront soin de ne point abuser de leur crédit dans les élections, et de ne point gêner la liberté des électeurs. »

Le pape Eugène fut d'abord très-irrité des décrets adoptés par

le concile de Bâle. Il donna le 29 juillet, une déclaration dans laquelle il annula ces décrets ainsi que toutes les procédures faites ou à faire contre lui ou contre la cour romaine. A peine cette lettre était-elle publiée, qu'il en écrivit une toute contraire, à la sollicitation de l'empereur. Il disait dans cette dernière :

« Nous voulons bien et nous sommes contents que le concile de Bâle ait été continué, et qu'il continue encore, comme depuis son ouverture. Nous révoquons tout ce qui a été fait par nous pour le dissoudre ou le transférer. Nous adhérons à ce concile purement et simplement et nous avons intention de le favoriser de tout notre pouvoir, à condition toutefois que nos légats seront admis à le présider, qu'on révoquera tout ce qu'on y a fait contre nous, contre notre autorité, notre *liberté*, nos cardinaux ou quiconque s'est attaché à nos intérêts. »

Malgré la clarté apparente de certaines expressions de cette lettre, il était évident, d'après la manière vague et générale dont les conditions y étaient posées, qu'elle n'était qu'une concession arrachée par les instances continuelles de l'empereur et qui n'était pas donnée de bon cœur. Sigismond parut fort satisfait de cette lettre et dit même au pape [1] après en avoir pris connaissance : *Si les pères de Bâle n'acceptent pas cette bulle, je ferai des merveilles contre eux.* Ces pères, avant de l'accepter, voulurent quelques modifications; ils proposèrent de remplacer les mots : *Nous voulons bien, nous sommes contents,* par ceux-ci : *Nous décernons, nous déclarons.* C'était engager positivement le Saint-Siège vis-à-vis du concile de Bâle; Eugène le comprit et eut d'abord la pensée de refuser les modifications proposées, comme il l'écrivit à son ami le doge de Venise; mais il fallut qu'il cédât encore à l'empereur, qui trouva raisonnable la demande des pères de Bâle. Il admit donc les expressions proposées, mais toujours à condition que le concile révoquerait tous les actes publiés contre lui et ses adhérents. Douze jours après avoir donné sa bulle, il avait chargé l'archevêque de Spalatro, l'évêque de Servia et un abbé italien nommé Nicolas de recevoir à Bâle la révocation des décrets attentatoires à l'autorité du siége apostolique et de révoquer, en son nom, tout ce qu'il avait fait contre le concile. Ces envoyés ne purent remplir cette mission, d'abord à

[1] Rainald. annal. ad anno. 1433.

cause des difficultés soulevées par les pères touchant les expressions de la bulle du 1er août et ensuite, parceque le concile exigeait que le pape acceptât purement et simplement ses décrets. Eugène fut si irrité en apprenant ces exigences que, le 13 septembre il fulmina une bulle qui cassait tout ce qu'on avait fait dans la douzième session. Il était surtout courroucé du décret dans lequel on le sommait d'adhérer au concile dans le délai de soixante jours, sous peine d'être suspendu de ses fonctions. Il déclara dans cette bulle, qu'il cassait ce décret en vertu de la pleine puissance et de l'autorité dont il était revêtu comme pape et qu'à l'égard des causes qui l'avaient porté à dissoudre le concile, il n'y en avait aucune qui ne fut très-raisonnable.

Tandisque Eugène publiait cette bulle, les pères de Bâle tenaient leur treizième session (11 septembre); le délai des soixante jours accordés au pape était sur le point d'expirer. Les promoteurs demandèrent qu'on le déclarât contumace. Comme on était prêt à procéder à sa condamnation, l'archevêque de Spalatro et l'évêque de Servia comparurent en son nom devant l'assemblée et dirent que le délai n'était pas encore expiré. Le cardinal Julien, président, leur demanda s'ils avaient le consentement formel du pape pour la célébration et la continuation du concile; leur lettre ne portant point l'autorisation de donner ce consentement, ils furent congédiés. On allait continuer le procès du pape, lorsque le duc de Bavière et Jean d'Offembourg, qui avaient des lettres de créance de l'empereur, dirent de la part de ce prince, qu'il avait écrit à Eugène et que ce pape demandait encore trente jours de délai, en considération de tout ce qu'il avait fait déjà pour procurer la paix de l'Église.

Le concile accorda encore ce délai.

Lorsqu'il fut expiré, les pères ne tinrent pas immédiatement la session dans laquelle ils auraient eu à le condamner, parcequ'ils attendaient de jour en jour l'empereur Sigismond qui se rendait à Bâle. Ils tinrent seulement, le 11 octobre, une congrégation générale pour préparer la sentence qu'ils devraient prononcer. Ils discutaient sur ce point, lorsqu'on vint les avertir que Sigismond approchait de la ville. Ils allèrent tous avec empressement à sa rencontre et le conduisirent solennellement à l'église. Après qu'on eût pris quelques mesures de détail, on procéda, le 7 novembre, à la quatorzième session. L'empereur y demanda un nouveau délai de trois mois pour le pape. Les pères

l'accordèrent, à condition qu'Eugène adhérerait au concile et confirmerait tout ce qu'on y avait fait. Ils promirent en retour de se jeter à ses pieds et de reconnaître son autorité, et, pour éviter toute équivoque et tout malentendu, ils dressèrent les formules que le pape devait signer. En attendant la réponse d'Eugène, l'assemblée s'occupa des conciles provinciaux, qu'elle rendit obligatoires. Dans la session quinzième (26 novembre), cet objet important y fut traité d'une manière approfondie, et le décret qu'on adopta prouve la haute importance que les pères reconnaissaient à cette institution pour la réforme de l'Église. En même temps, des ambassadeurs de l'empereur, du roi de France et des principaux états de l'Europe, se rendaient à Rome pour supplier Eugène de se réconcilier avec les pères de Bâle pour le bien et la paix de l'Église. Le pape ne put résister à de si nombreuses et si pressantes sollicitations. Il nomma donc quatre cardinaux pour présider le concile en son nom et il leur adressa une bulle [1] datée du 15 décembre et dans laquelle il leur donne un plein pouvoir d'agir en son nom et d'adhérer à tout ce que le concile aurait statué ou défini ainsi qu'à ce qu'il croirait devoir statuer et définir par la suite.

Dans cette bulle, le pape disait en outre : « quoique le concile de Bâle, légitimement assemblé ait été dissous; cependant, pour éviter les graves dissensions qui se sont élevées et de plus graves encore qui pourraient avoir lieu, nous déclarons que ce concile a été légitimement continué depuis son commencement et qu'il doit l'être à l'avenir; nous l'approuvons; nous le favoriserons dans ce qu'il a ordonné et décidé; quant à la dissolution prononcée par nous, nous la déclarons nulle et nous voulons qu'on n'y ait aucun égard. Nous cassons et annulons de même tout ce qui a pu être tenté contre l'autorité du concile et les procès faits ou commencés contre ses membres. »

Le pape s'était enfin décidé à se réconcilier avec le concile, non-seulement pour obéir aux pressantes sollicitations de l'empereur, mais encore à cause de l'état déplorable où il se trouvait alors : il s'était brouillé avec la famille puissante des Colonne; il avait à soutenir d'un côté les hostilités du duc de Milan, et de l'autre la révolte des Bolonais; l'empereur multipliait auprès de lui des démarches qui ne pouvaient évidemment rester sans résultat;

[1] App. Labb. append. t. XII; Hard. conc. t. IX.

plusieurs de ses cardinaux l'abandonnaient; lui-même, il était presque toujours souffrant et la sentence dont les pères de Bâle l'avaient frappé, pouvait, en de telles circonstances, lui être bien pernicieuse. Il le comprit sans doute et voilà pourquoi il approuva le concile et révoqua si explicitement sa bulle de dissolution.

L'approbation solennelle donnée par Eugène à tout ce qu'avait fait le concile de Bâle est d'une haute importance. Aussi Bellarmin[1], un des plus doctes partisans de l'absolutisme papal, reconnaît-il que ce concile a été légitime dans son commencement et qu'il a cessé de l'être au temps où il entreprit de déposer le pape. Jusqu'au moment où éclatèrent ces nouvelles divisions, le concile s'occupa, dans un grand nombre de sessions de plusieurs points fort importants, comme : la réforme de l'Église; la réunion des Grecs qui avaient envoyé des députés à Bâle; la conversion des Hussites. Ces divers objets furent traités depuis la seizième session, qui se tint le 5 février 1434, jusqu'à la vingt-unième, qui fut célébrée le 9 juin de l'année suivante. Nous sortirions de notre sujet en parlant de ce qu'on fit à Bâle à l'égard des Grecs et des Hussites. Quant aux décrets de réforme, outre celui dont nous avons parlé et qui est relatif aux élections, les plus importants sont ceux qu'on y publia contre les clercs concubinaires; pour abolir l'obligation où l'on était auparavant de rompre tout commerce extérieur avec les excommuniés; pour remédier au scandale que causaient les interdits généraux lancés trop souvent contre des villes et des royaumes; pour limiter aux causes majeures les appels en cour de Rome; pour interdire certains usages ridicules qui s'étaient introduits dans la liturgie[2].

Plusieurs de ces décrets excitèrent bien quelques réclamations et le pape ne les voyait pas tous d'un bon œil; cependant, il entretint des relations amicales[3] avec les pères du concile jusqu'à la vingt-unième session, où l'on rendit un décret qui occasionna entre eux et lui une division nouvelle. Ce décret concernait les *annates*. On sait que l'Église de France supportait presque seule cet énorme impôt; aussi plusieurs de ses docteurs en avaient-ils déjà poursuivi l'abolition au concile de Constance. Les faibles

[1] Bellarm., de Eccl. milit., lib. III, ch. 61.

[2] On abolit entre autres la *Fête des Fous*.

[3] On possède une lettre amicale écrite par Eugène aux pères du concile le 22 juin 1434 (Hard., conc. t. VIII, p. 1591).

concessions faites sur ce point par Martin V n'avaient point détruit les abus; aussi le concile de Bâle crut-il devoir les abolir absolument. Voici le décret qu'il rendit[1] :

« Le saint concile général de Bâle, légitimement assemblé dans le Saint-Esprit et représentant l'Église universelle, ordonne, au nom du même Saint-Esprit, que tout ce qui, soit en cour Romaine ou ailleurs, concerne la confirmation des élections, les admissions, postulations et présentations; la provision, collation, postulation et présentation faites par les laïques; l'institution, l'installation et l'investiture des églises métropolitaines et cathédrales, les monastères, dignités, bénéfices, offices ecclésiastiques, quels qu'ils soient, comme : ordres sacrés, bénédictions et concessions de pallium; on n'exigera aucune rétribution ni avant ni après, à raison des bulles, du sceau, des *annates*, des menus services, des premiers fruits et deports, ou sous quelque autre titre, couleur, prétexte, coutume, privilège, statuts, ou pour toute autre cause directe ou indirecte que ce soit; il sera seulement permis aux notaires, abréviateurs et écrivains d'exiger pour leur travail un salaire raisonnable.

« Si quelqu'un contrevient à ce canon par violence, par dons ou par promesses, il sera passible des peines portées contre les simoniaques, et il n'aura ni titre ni droit sur les bénéfices obtenus par ces moyens. Les obligations, promesses, censures, mandats et toutes autres choses qui se feraient au préjudice de ce décret, n'auront aucune force et seront régardées comme de nulle valeur. Si, ce qu'à Dieu ne plaise! le Pontife Romain qui doit plus que tout autre observer les Saints Canons, scandalisait l'Église en attaquant ce décret, il devrait être cité pardevant le concile général. Quant aux autres qui feraient opposition, qu'ils soient punis d'une manière proportionnée à leurs fautes, selon les Saints Canons. »

Les légats d'Eugène, savoir : l'archevêque de Tarente et l'évêque de Padoue s'opposèrent vivement à un décret qui abolissait si formellement les *annates*. Il a été fait, disaient-ils, sans la participation de Sa Sainteté, des cardinaux et de tous ceux qui sont intéressés dans l'affaire; il est injuste et préjudiciable à l'Église de Rome qui a perçu depuis long-temps les annates et les frais des menus services sans que le clergé s'y soit opposé. Abolir les an-

[1] Labb. et Cossart, Conc., t. XII, p. 562.

nates, c'est appauvrir le pape et sa cour, c'est lui ôter des mains les armes dont il doit se servir contre les hérétiques.

La Cour Romaine eut combattu plus avantageusement les hérétiques en attaquant les abus, en pratiquant la pauvreté, en travaillant à la réforme, qu'en réclamant de l'argent. L'orgueil réussit parfois à persuader aux princes de l'Église que leur position sociale les oblige à un luxe mondain; mais les inspirations de la vanité ne prévaudront jamais contre l'Évangile; et l'histoire entière atteste que les prétendues exigences sociales n'ont jamais produit qu'une foule de maux dans l'Église. La société chrétienne ne peut vivre et lutter avec avantage contre ses ennemis, que par la pratique vraie et sincère des grands principes que J.-C. lui a légués. Les richesses temporelles soutiennent le monde matériel et sont pour lui un aliment nécessaire; mais le monde spirituel et chrétien, l'Église, ne peut trouver sa vie que dans les richesses spirituelles, lesquelles ne peuvent naître que de l'abnégation, de l'humilité, de la pauvreté. Mais la Cour Romaine était trop accoutumée, au xve siècle, à se considérer comme la première du monde; elle était trop profondément ensevelie dans le soin des affaires temporelles, pour s'élever jusqu'à la pratique des conseils évangéliques.

Le décret qui abolissait les annates fut envoyé à Eugène, qui était alors à Florence. Une sédition l'avait obligé de quitter Rome. Jean de Bachenstein, docteur en droit, et député du concile pria le pape de confirmer le décret et, pour l'y engager, lui parla fort au long de l'injustice des annates : Cet impôt, lui dit-il, n'a été accordé primitivement que pour les frais d'une croisade; telle est son origine; le motif ayant cessé, la chose doit cesser en même temps. On l'emploie à tout autre usage que celui auquel il a été destiné et il produit dans l'Église les plus grands maux. Plusieurs prélats ont été excommuniés pour n'avoir pas payé cet impôt, ils sont morts dans cet état et on les a inhumé en terre profane; d'autres ont été obligés, pour les payer, de vendre les livres, les calices, les reliquaires et les autres ornements de leurs églises. Le concile, ajouta l'envoyé, est disposé à pourvoir aux besoins du pape et de sa cour, mais par une voie plus honnête que les annates.

Eugène répondit que la question était grave, qu'elle demandait un examen sérieux de sa part, et qu'il transmettrait son avis au concile aprés avoir consulté les cardinaux.

Cet avis fut apporté à Bâle par des légats dans une lettre où le pape disait : que les annates avaient été établies par les anciens pères depuis long-temps; qu'on n'aurait pas dû adopter au concile un décret contraire à cet usage et si nuisible à l'Église Romaine, mais qu'il consentirait cependant à l'abolition des annates, si le concile pourvoyait suffisamment d'une autre manière aux nécessités du Saint-Siège. Le pape eut bien préféré cependant la conservation des annates et ses légats firent l'apologie de cet impôt, auquel ils attribuèrent tout le bien qu'avaient fait les papes à l'Église et à tous les grands évêques persécutés, comme saint Athanase, saint Chrysostôme et saint Thomas de Cantorbéry. Par malheur pour cette thèse, les annates n'avaient été établies que long-temps après les actes de charité qu'ils relevaient en l'honneur du Saint-Siège. Sans le vouloir ils combattaient les annates, puisque les papes, sans cet impôt, avaient trouvé le moyen de faire tant de bien, tandis qu'ils n'en faisaient plus depuis qu'ils le percevaient. Des luttes politiques et des officiers rapaces absorbaient les revenus que le Siège Apostolique consacrait auparavant au bien général de l'Église.

Le cardinal Julien, qui présidait le concile, répondit en ce sens aux légats. Il est convenable, dit-il, que le Saint-Siège ait des revenus, mais le pape et les évêques doivent être plutôt riches en vertus qu'en biens de la terre; le décret du concile n'est en rien préjudiciable à l'autorité du Saint-Siège et on l'a porté à cause des abus et du scandale auxquels les annates donnent lieu; ce décret n'établit rien de nouveau, il tend à faire donner gratuitement les Ordres et les bénéfices, à bannir la simonie que J.-C., les Apôtres, les Papes, les saints Docteurs et les Canons ont condamnée. Le concile n'a pas entendu défendre de mettre quelqu'impôt sur les bénéfices; il a offert même de pourvoir aux besoins du pape s'il voulait adhérer à ses décrets. Cette réponse fut donnée aux légats dans une congrégation qui se tint le 3 novembre (1435).

Dans sa vingt-unième session, le concile de Bâle fit un autre décret qui mérite attention et qui a passé depuis dans la pramatique-sanction et dans le concordat de Léon X avec François Ier; c'est celui qui reconnaît la prescription pour la possession d'un bénéfice. D'après ce décret, un possesseur ayant reçu son titre de celui qui avait, du moins sans vice apparent, le pouvoir de le lui accorder, et qui avait été possesseur pendant trois ans sans

interruption, ne pouvait plus être inquiété touchant cette possession.

Le concile condamna dans sa vingt-deuxième session quelques propositions hétérodoxes d'Augustin de Roma, évêque italien. Dans la vingt-troisième, qui fut la première de l'année 1436 (25 mars) il s'occupa des projets de réforme ébauchés à Constance, touchant l'élection des papes, le nombre des cardinaux, les réserves et expectatives. On y renouvela le décret rendu dans la dixième session touchant les élections des bénéficiers. Cette disposition fut vivement combattue par les légats au nom du pape qui considérait l'abolition des annates et le rétablissement des élections comme les deux choses les plus préjudiciables au Saint-Siège. Malgré l'opposition des légats, le concile maintint ces deux importants et utiles décrets, ce qui augmenta les dispositions malveillantes de la cour romaine à son égard.

Ces dispositions se manifestèrent surtout dans les négociations relatives à la réunion des Grecs et qui occupèrent la plus grande partie des années 1436 et 1437. La plupart des moyens proposés par le concile étaient rejetés par le pape et il était facile de voir qu'il voulait traiter cette grande affaire lui-même, dans une assemblée plus dévouée à ses volontés que celle de Bâle. Le pape et le concile envoyèrent chacun une ambassade à Constantinople. Celle du pape l'emporta. Le concile, pour se venger du dessous qu'il avait eu et du peu de cas que le pape faisait des décrets adoptés contre les annates et sur divers autres points, le cita à comparaître pour rendre compte de sa conduite. Cette citation fut adoptée et publiée dans la vingt-sixième session [1] qui se tint le 31 juillet 1437.

Dans ce décret, les pères de Bâle rappellèrent tout ce qu'ils avaient fait pendant six ans pour réformer l'Église dans son chef et dans ses membres; pour extirper l'avarice, la simonie et d'autres vices abominables. Nous avons, ajoutèrent-ils, rétabli les élections afin que les bénéfices et les dignités ecclésiastiques soient remplis par des sujets dignes et capables; nous avons travaillé à contenir tout le peuple chrétien et le clergé dans le devoir. Mais, le pape Eugène, obligé par sa position à exécuter les canons ne

[1] La vingt-cinquième avait eu lieu le 7 mai. On s'y était occupé de l'affaire des Grecs. Les légats du pape proposèrent Florence ou toute autre ville d'Italie pour s'occuper de la réunion des Grecs. La majorité des pères se décida pour Bâle, Avignon ou une autre ville de Savoie. La minorité des pères adhéra à la proposition du pape. Ainsi commença la division dans le concile de Bâle.

travaille qu'à les détruire; de sorte que nous n'avons pu l'engager ni par nos avis ni par nos exhortations réitérées, à corriger les abus qui se sont introduits dans l'Église, à établir dans les mœurs une réforme sainte et agréable à J.-C. C'est à cause de cette désobéissance du pape, que le concile l'assigne à comparaître à Bâle ou à y envoyer quelqu'un pour s'y justifier de son infidélité. En cas de refus on procédera contre lui selon toute la rigueur des canons.

Au lieu d'obtempérer à la citation du concile, Eugène publia, douze jours avant l'expiration du délai qui lui avait été accordé, une seconde bulle pour dissoudre le concile de Bâle et en convoquer un autre à Ferrare. Cette bulle fut adressée à tout l'univers catholique; mais on la blâma généralement à cause du peu de ménagement que le pape montrait à l'égard des membres du concile et des graves inconvénients qui pouvaient en résulter. On était loin de reconnaître au pape une souveraineté absolue sur l'Église, et comme Eugène ne s'appuyait que sur cette souveraineté pour justifier la mesure qu'il prenait, un grand nombre trouvaient sa démarche aussi illégale qu'imprudente.

En France, on n'approuva pas le pape, quoiqu'on ne s'y fut pas prononcé d'une manière absolue pour le concile de Bâle et Charles VII défendit à tous les évêques du royaume de se rendre à Ferrare [1].

Le concile de Bâle regarda comme non avenue la bulle d'Eugène. Dans sa vingt-septième session, il cassa plusieurs de ses actes et dans la vingt-huitième, le délai de la citation étant expiré, il commença les procédures contre lui [2]. On le déclara d'abord contumace, en ces termes :

« Le saint concile de Bâle, légitimement assemblé dans le Saint-Esprit, représentant l'Église universelle, statue et déclare que ledit Eugène a été légitimement cité et suffisamment attendu; qu'il est par conséquent contumace, et qu'à cause de son absence, on procédera contre lui comme le concile le jugera à propos, après avoir mûrement considéré les besoins de l'Église et la nécessité de travailler efficacement à son union. »

Le 12 octobre le concile tint sa vingt-neuvième session. Il y

[1] V. Labb. Conc.; Dup. *Preuves des libertés de l'Église Gallicane*

[2] La vingt-septième session eut lieu le 27 septembre 1437 et la vingt-huitième le 1er octobre de la même année.

répondit à la dernière bulle du pape auquel il conseilla de l'annuler. Au lieu de se rendre à ce conseil, Eugène publia une nouvelle bulle pour confirmer la précédente et fixer l'ouverture du concile de Ferrare au 8 janvier 1438. Le 1er janvier de cette année il publia une troisième bulle pour confirmer la seconde et déclarer de nouveau que le concile convoqué à Bâle était par lui transféré à Ferrare.

Tandis que le pape prenait ces mesures, les père de Bâle tenaient leur trentième session [1] dans laquelle ils s'occupaient des affaires de la Bohême. Mais, après cette réunion solennelle un grand nombre d'entre eux et notamment le cardinal Julien, quittèrent Bâle et partirent pour Ferrare. Ceux qui restaient, tinrent la trente-unième session le 24 janvier (1438). Après quelques décrets de discipline, on y condamna le pape Eugène comme contumace, on le suspendit de toute juridiction spirituelle et temporelle, on annula tous ses actes et défense fut faite aux fidèles de lui obéir.

Après le départ du cardinal Julien, ce fut le cardinal d'Arles, Louis Alleman, qui présida le concile de Bâle. Par son conseil, on publia le 15 mars une réponse à toutes les raisons que le pape avait données pour appuyer la translation de l'assemblée. Le 24 du même mois le concile de Bâle tint sa trente-deuxième session, dans laquelle il condamna le concile de Ferrare. Cette assemblée avait de son côté condamné celle de Bâle dans sa seconde session, le 14 février; l'Église se voyait ainsi replongée dans le schisme. Les Évêques de France s'assemblèrent à Bourges avec les seigneurs les plus distingués pour aviser aux moyens de rétablir la bonne harmonie et pour prendre un parti. Cette assemblée, si celèbre, dans les annales de l'Église de France, commença le premier jour de mai 1438.

[1] Le 23 décembre 1437.

III.

Assemblée de Bourges. — Pragmatique-Sanction. — Suite de l'histoire du concile de Bâle. — Élection de Félix. — Concile de Florence. — Mort d'Eugène IV. — Négociations entre Nicolas V et Félix. — Paix rétablie dans l'Église.

(1438—1449.)

Le concile de Bâle ayant complètement rompu avec le pape Eugène, chercha à se faire un appui de l'Église de France. A part quelques brouillons de l'Université de Paris, notre Église avait manifesté des intentions pacifiques dans les querelles du concile et du pape et elle resta toujours fidèle à Eugène, même lorsqu'on lui eut donné un concurrent. Cependant, comme cette Église avait toujours montré un grand zéle pour l'ancienne discipline ecclésiastique et la destruction des abus, les pères de Bâle crurent qu'elle adopterait volontiers plusieurs de leurs décrets conformes à cette discipline et aux Canons du concile de Constance. Ils envoyèrent donc au roi Charles VII des ambassadeurs chargés de présenter ces décrets. Ce prince pour les recevoir assembla à Bourges les États-Généraux.

Cette assemblée célèbre [1] se tint dans la Sainte-Chapelle de Bourges Les trois Ordres délibérèrent d'abord séparément et n'eurent que des réunions particulières jusqu'au 5 juin, où eut lieu la première séance générale. Eugène qui connaissait la haute autorité de l'Église de France, avait envoyé aussi bien que les Pères de Bâle, des députés à Bourges. Les uns et les autres plaidèrent habilement la cause dont ils étaient chargés. Les nonces d'Eugène parlèrent les premiers. Ils prièrent Charles VII de reconnaître le concile que le pape avait convoqué à Ferrare [2]; d'y envoyer ses ambassadeurs; d'y laisser aller tous ceux qui voudraient faire le voyage; de rappeler les Français qui étaient à Bâle; de révoquer et d'annuler le décret de suspense porté contre le pape.

[1] V. Marten., *Amplissim. Collect.*, t. VIII, p. 945 et seq.

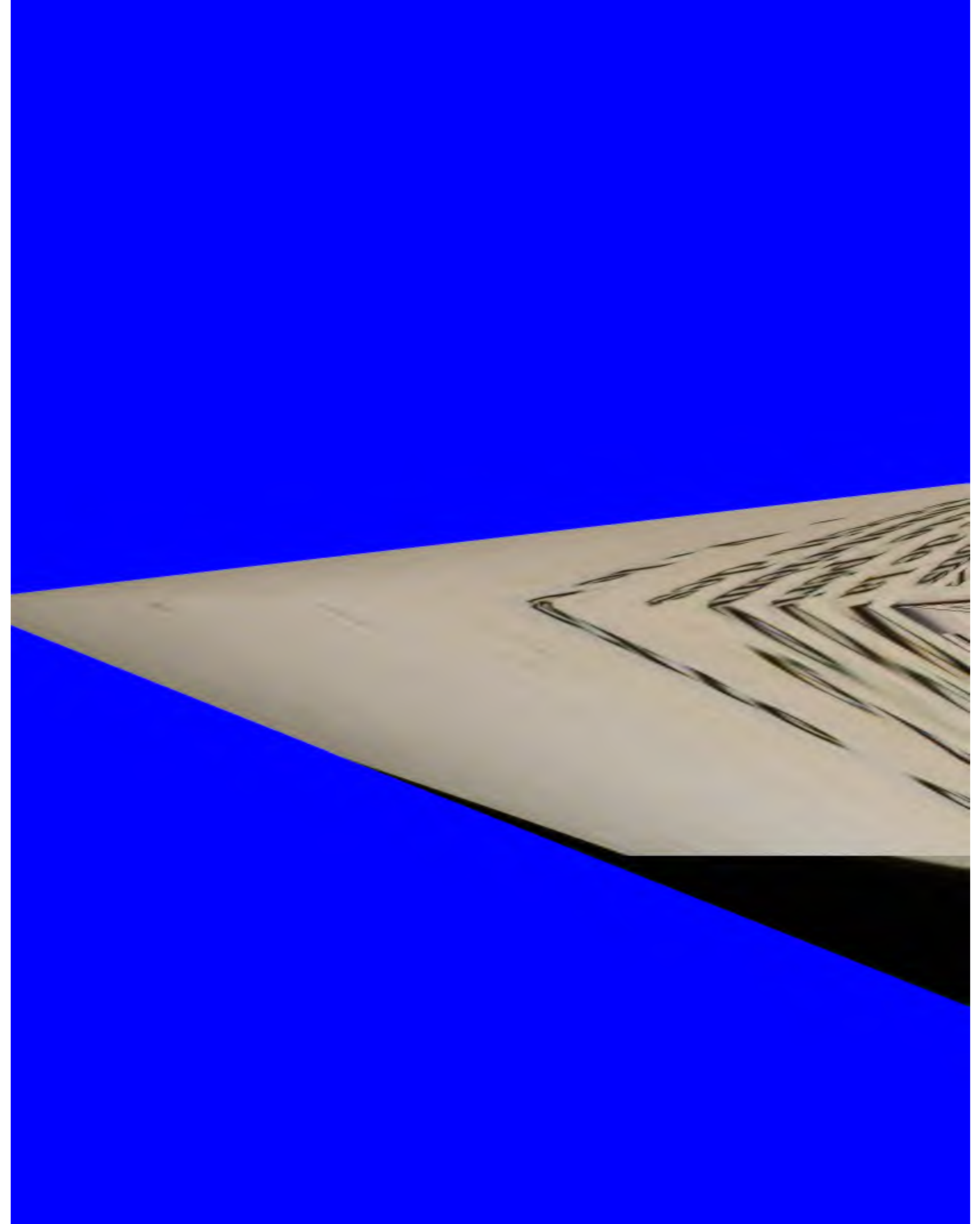
[2] Le concile de Florence fut d'abord convoqué à Ferrare et fut terminé à Rome.

répondit à la dernière bulle du pape auquel il conseil
nuler. Au lieu de se rendre à ce conseil, Eugène pub
velle bulle pour confirmer la précédente et fixer l
concile de Ferrare au 8 janvier 1438. Le 1er jan
née il publia une troisième bulle pour confirmer
clarer de nouveau que le concile convoqué à
transféré à Ferrare.

Tandis que le pape prenait ces mesures.
naient leur trentième session [1] dans laque
affaires de la Bohême. Mais, après cett
grand nombre d'entre eux et notamme
tèrent Bâle et partirent pour Ferrare.
la trente-unième session le 24 janvi
crets de discipline, on y condamna
mace, on le suspendit de toute
relle, on annula tous ses actes e
lui obéir.

Après le départ du cardina
Louis Alleman, qui présida
on publia le 15 mars une r
avait données pour appu
du même mois le concile
dans laquelle il condam
avait de son côté cond ...use.
le 14 février; l'Égli ...; il suit
Les Évêques de Fr ... été remplis
les plus distingué
harmonie et pou ... choisit deux prélats
dans les annale ... emblée sur ce qui devait
de mai 1438. ... deux orateurs furent l'ar-
... Castres, confesseur du roi. Ce
...ment à prouver que l'autorité du
celle du pape dans les questions d'hé-
... réforme générale. L'archevêque de Tours
...ité de la réforme pour l'Église et pour l'État.
...x discours, le chancelier demanda à l'assemblée
...it offrir sa médiation au pape et au concile. On ré-
...nimement que c'était là une œuvre digne de sa piété et

[1] Le ... ...Boul, *Hist. Univ. Paris*, t. v.



La papauté, par l'organe de ses députés, reclamant ainsi l'appui de la royauté, favorisait les prétentions des rois sur le spirituel et se mettait ainsi dans la nécessité de lui faire de larges concessions ; ce qui arriva depuis.

Les députés du concile de Bâle prirent la parole après ceux du pape Eugène. Ils demandèrent : que les décrets publiés pour la réforme de l'Église dans son chef et dans ses membres fussent reçus et observés dans le royaume; que le roi défendît à tous ses sujets d'aller au concile de Ferrare, attendu que celui de Bâle était vrai et légitime; qu'il plût au roi d'envoyer une nouvelle ambassade aux Pères de Bâle pour terminer, de concert avec eux, ce qui restait à faire pour le bien et la réforme de l'Église; enfin que le décret de suspense prononcé contre le pape Eugène fût mis à exécution sur tout le territoire français.

Le principal orateur de la députation du concile fut Thomas de Courcelles [1], docteur de l'Université de Paris. C'était un homme instruit et modeste qui se distingua surtout dans les discussions qui eurent lieu entre le concile de Bâle et la Cour Romaine.

L'assemblée de Bourges ayant entendu les propositions contradictoires qui lui étaient faites, fit sortir les députés ; puis l'archevêque de Reims, chancelier de France, prit la parole au nom du roi : Une si nombreuse assemblée, dit-il, a été convoquée à Bourges parceque le roi veut consulter tout ce que son royaume possède de plus illustre, sur les discussions qui troublent l'Église. L'intention du roi est d'empêcher qu'un schisme n'éclate; il suit en cela les traces de ses ancêtres, qui ont toujours été remplis d'amour et de respect pour la religion.

Le chancelier ayant fini son discours, on choisit deux prélats pour parler le lendemain et éclairer l'assemblée sur ce qui devait faire l'objet de ses délibérations. Ces deux orateurs furent l'archevêque de Tours et l'évêque de Castres, confesseur du roi. Ce dernier s'attacha particulièrement à prouver que l'autorité du concile était au-dessus de celle du pape dans les questions d'hérésie, de schisme et de réforme générale. L'archevêque de Tours insista sur la nécessité de la réforme pour l'Église et pour l'État.

Après ces deux discours, le chancelier demanda à l'assemblée si le roi devait offrir sa médiation au pape et au concile. On répondit unanimement que c'était là une œuvre digne de sa piété et

[1] Duboul, *Hist. Univ. Paris*, t. v.

de son zèle. L'assemblée s'occupa ensuite de la Réforme et nomma une commission pour examiner les décrets du concile de Bâle. Tout ce qui, dans ces décrets, attaquait la personne du pape, fut rejeté et l'Église de France reconnut toujours Eugène comme Souverain Pontife; mais plusieurs décrets disciplinaires comme ceux qui regardaient la tenue des conciles, les élections, l'abolition des annates, étaient trop conformes aux idées admises de tout temps par la majorité du clergé de France, pour qu'on ne les adoptât pas à l'assemblée de Bourges. On y fit donc un choix parmi les canons du concile de Bâle, on les modifia en quelque chose, on y joignit un préambule sur la décadence de la discipline ecclésiastique, et l'on publia ce recueil sous le nom de *Pragmatique-Sanction*[1].

Cette pièce est divisée en vingt-trois articles, dans lesquels on traite successivement : des conciles généraux, des élections, des réserves, des expectatives, des tribunaux Ecclésiastiques, des redevances à la Cour de Rome, du concubinage public des bénéficiers, de la fréquentation des excommuniés, des sentences d'interdit.

La doctrine de ces décrets, à peu près conforme à celle du concile de Bâle était peu favorable aux prétentions de la Cour Romaine; mais on ne peut nier qu'on n'y renouvelât les principales dispositions de la législation ecclésiastique des premiers siècles chrétiens. Ce retour aux lois des beaux temps de l'Église, eut dû être encouragé par le Saint-Siége qui, au contraire poursuivit sans relâche l'abolition de la Pragmatique. Cependant on n'y avait admis que ce qui était vraiment utile dans les décrets du concile de Bâle et l'on s'y déclarait bien positivement en faveur du pape Eugène.

La Pragmatique fut enregistrée au Parlement de Paris le 13 juillet 1439 et elle fut regardée d'abord unanimement et toute entière comme loi de l'État; mais bientôt après elle fut l'objet d'une lutte qui ne se termina que par le concordat de François Ier et qui changea profondément l'état de la société chrétienne en France. Nous ferons bientôt l'histoire de cette transformation, qui date de la Pragmatique. L'assemblée de Bourges est le début de cette période que nous avons appelée *moderne* et qui forme la quatrième partie de notre ouvrage. Avant de commencer le récit des événements remarquables et nombreux de cette épo-

[1] V. le texte de cette pièce importante à la fin du présent volume, p. 405.

que, nous donnerons ce qu'il peut y avoir d'intéressant pour l'Église de France dans l'histoire des conciles de Bâle et de Florence.

La Pragmatique-Sanction déplût aux Pères de Bâle; car si cette ordonnance contenait tout ce qu'il y avait d'essentiel dans leurs Canons disciplinaires, on s'y déclarait en faveur d'Eugène. Or l'exaspération contre ce pape était montée si haut dans le concile dirigé par le cardinal d'Arles, qu'on n'y attachait pas moins d'importance à sa condamnation qu'à la réforme de l'Église.

Malgré les réclamations de la plupart des princes de la chrétienté, on y commença à entendre les témoins contre lui, dès le 16 octobre 1438. L'instruction roulait sur son gouvernement et sur ses mœurs. Les Pères qui savaient d'avance qu'ils auraient à procéder juridiquement à sa déposition, prirent soin de formuler certaines sentences qu'ils appelèrent *vérités de foi*, et qui peuvent se résumer ainsi :

« Le concile général est au-dessus du pape; il ne peut être ni dissous, ni transféré, ni prorogé à moins que les Pères n'y consentent. Celui qui combat ces vérités est hérétique; le pape Eugène a péché contre elles, la première fois qu'il a voulu dissoudre et transférer le concile; par suite des avis de l'assemblée, il a d'abord renoncé à son erreur, mais ensuite il y est retombé, en voulant dissoudre le concile et le transférer une seconde fois. Ce pape, persistant dans sa résolution, malgré nos monitions et tenant même un conciliabule à Ferrare, il se déclare par là même contumace, opiniâtre et relaps. »

Telle fut la base sur laquelle on appuya le procès d'Eugène. Une discussion orageuse s'éleva sur ces derniers articles; le cardinal d'Arles surtout se posa en adversaire du pape. L'assemblée était divisée en deux camps opposés qui luttèrent avec un acharnement pareil à celui de deux armées ennemies, jusqu'au 16 mai où se tint la trente-troisième session. On y adopta, dans toutes les formes, les trois premières des *vérités de foi*, qui mettaient l'autorité du pape au-dessous de celle du concile. On discuta ensuite les autres jusqu'au 15 juin et le cardinal d'Arles parvint à faire décréter ce jour-là, dans la trente-quatrième session la déposition d'Eugène.

Le roi Charles VII avait cherché à conjurer cette sentence, qui menaçait l'Église d'un nouveau schisme. Instruit des intentions des Pères, il leur avait écrit[1] :

[1] App. Labb. vel.; Hard. conc., loc. supracit.

« Nous vous avions prié de différer votre jugement et les autres princes vous faisaient la même demande. Nous apprenons cependant que vous hâtez de plus en plus les procédures. Nous en sommes grandement étonnés. Vous qui remplissez dans l'Église les fonctions de Pères, vous n'avez donc pas autant de zèle que les princes pour la paix de cette Église? Nous réitérons nos instances et nous vous conjurons de ne point passer outre. »

La sentence était prononcée lorsque cette lettre arriva au concile et les Pères en répondant au roi, le prièrent d'envoyer à Bâle les évêques de France pour prendre part aux décisions ultérieures qui seraient prises pour le bon gouvernement de l'Église. Malgré la peste qui désolait la ville et enlevait au concile plusieurs de ses membres, le cardinal d'Arles fit tenir la trente-cinquième session le 10 juillet. L'on y adopta les points suivants :

« Le concile continuera ses travaux. Dans le délai de soixante jours à compter de la déposition de Gabriel Condelmer (Eugène IV) on procédera à l'élection d'un Souverain Pontife. Jusqu'à cette époque, ceux qui voudront s'adjoindre au concile y seront admis avec bonté. »

La France [1] manifesta énergiquement sa répulsion pour le décret qui déposait le pape. Les États de Languedoc prièrent le roi de protéger la dignité du Siège Apostolique et de ne pas souffrir que le concile de Bâle mît la division dans l'Église. Charles VII envoya au pape deux ambassadeurs pour l'assurer de ses bonnes intentions et de son obéissance. Eugène qui avait de graves inquiétudes sur l'attitude que prendrait la France dans le démêlé, reçut avec grande joie les envoyés de Charles et lui écrivit pour le remercier. Tout en donnant à ce prince les éloges qu'il méritait, le pape lui fit observer qu'il n'aurait pas dû donner à l'assemblée de Bâle le titre de concile, comme il l'avait fait et se plaignit de ce que les Évêques de France ne s'étaient pas rendus à son concile de Ferrare. Il envoya en même temps au roi la bulle dans laquelle il fulminait toutes ses foudres contre ceux qui avaient tenté de le déposer.

Cette bulle produisit beaucoup d'effet dans l'assemblée de Bâle. Après de nombreux mémoires on décida qu'elle était hérétique.

[1] Rainald., Annal. Eccl. ann. 1439.

Dès sa trente-septième [1] session (24 octobre) le concile commença à s'occuper de l'élection d'un nouveau pape. On y adopta quelques mesures générales; on nomma ensuite les électeurs, qui furent reconnus dans une session solennelle tenue le 30 octobre. Il y avait dix Français sur trente-trois électeurs. Ils entrèrent au conclave aussitôt après la trente-huitième session et, au cinquième tour de scrutin, ils choisirent Amedée VIII, duc de Savoie, le 5 novembre 1439.

Amedée, après avoir gouverné ses États avec sagesse, s'était retiré, sans abdiquer sa souveraineté, dans la charmante solitude de Ripailles, sur les bords du lac de Genève. Il y vivait avec les chevaliers de l'Ordre de Saint-Maurice, qu'il avait institué. Sa retraite fût admirée par les uns et critiquée par les autres, qui ne voulaient y voir qu'un moyen de jouir plus doucement des plus séduisantes voluptés. Le concile de Bâle qui voulait, suivant l'idée du cardinal d'Arles, créer un pape qui pût se soutenir par lui-même, jeta les yeux sur Amedée quoiqu'il fut encore laïque. Ce prince accepta, après quelques difficultés apparentes et prit le nom de Félix V. Après avoir séjourné à Tonon environ six mois, il se rendit à Bâle le 24 juin 1440 et y fut sacré le 24 juillet suivant. Avant cette cérémonie, le concile avait tenu ses trente-neuvième et quarantième sessions [2] pour confirmer l'élection de Félix et ordonner à tous les fidèles d'abandonner l'obédience d'Eugène. Dans la quarante-unième session qui se tint le 23 août, les Pères de Bâle flétrirent la procédure de ce pape contre son nouveau concurrent. Ce prétendant faisait de son mieux le Souverain Pontife; il envoyait des nonces dans toutes les cours de l'Europe et nommait des cardinaux. Il ne put parvenir par ces démarches à se former une obédience bien étendue. La France surtout [3] se déclara ouvertement contre lui. Aussitôt après son élection les ambassadeurs de Charles VII protestèrent et dirent hautement : « Le roi Très-Chrétien, à l'exemple de ses ancêtres, veut bien écouter l'Église assemblée légitimement; mais un grand nombre de personnes

[1] Dans la trente-sixième (17 octobre 1439), on fit un décret touchant l'*Immaculée Conception* de la Sainte-Vierge. On déclara cette opinion pieuse et conforme au dogme catholique et l'on défendit d'enseigner l'opinion contraire.

[2] La trente-neuvième se tint le 17 novembre; la quarantième le 26 février 1440.

[3] Spond. Annal. Eccl.; Rainald., ad ann. 1440. — L'Université de Paris se déclara cependant pour lui en grande majorité.

graves et bien instruites ne savent si le concile de Bâle représentait suffisamment l'Eglise universelle, lorsqu'il a procédé à la suspense et à la déposition d'Eugène, et qu'il a formé un conclave pour l'élection d'un nouveau pape. Tous ces actes passent pour douteux ; le roi resterá donc sous l'obédience d'Eugène, jusqu'à ce qu'il soit plus instruit des choses, soit par un concile général, soit par les Évêques de France, qu'il convoquera à ce sujet.

Le pape Eugène envoya à Charles VII une ambassade pour le remercier de ses bonnes dispositions.

L'assemblée du clergé de France que le roi devait convoquer pour s'éclairer sur le parti qu'il aurait à prendre, se tint à Bourges [1] le 2 septembre 1440. Les nonces d'Eugène et les envoyés du concile de Bâle y assistèrent. Les premiers parlèrent d'abord. Après avoir établi que le pape avait dans l'Église la puissance monarchique et qu'il n'était soumis au jugement de l'Église que dans les cas d'hérésie manifeste, ils demandèrent quatre choses au roi : 1° de réprouver tout ce qui s'était fait à Bâle depuis la translation de ce concile à Ferrare ; 2° de ne consentir ni à la déposition du pape Eugène ni à l'élection du duc de Savoie ; 3° de n'envoyer personne à la diète de Mayence [2] sans en avoir donné avis au pape ; 4° de révoquer la Pragmatique-Sanction, qui serait remplacée par des arrangements convenables.

Le lendemain on entendit les envoyés du concile de Bâle. Le docteur Thomas de Courcelles parla au nom de tous. Son discours fut la contrepartie de celui des nonces d'Eugène. Le concile général, dit-il, est le tribunal suprême de l'Église. Eugène IV a été déposé canoniquement et l'élection faite à Bâle a été légitime. Ainsi le roi doit recevoir les décrets du concile et rendre une obéissance filiale à Félix V.

L'assemblée délibéra pendant six jours sur les demandes contradictoires qui lui étaient faites. Ensuite l'évêque de Clermont, parlant au nom du roi, s'exprima ainsi :

« Le roi a toujours favorisé les conciles généraux et en particulier celui de Bâle. Ce point est assez clairement démontré par la

[1] Labb. vel. Hard. concil. Loc. cit.; Dupuy, *Preuves des libertés de l'Église gallicane.*

[2] La raison de cette demande, c'est que plusieurs villes d'Allemagne s'étaient déclarées soit pour Félix soit pour la neutralité. Cette diète avait été convoquée par l'empereur, qui avait prié le roi de France de s'y rendre afin de s'entendre avec lui sur les moyens de pacifier l'Église.



présence des ambassadeurs de France à cette assemblée. Le différend qui est survenu entre les Pères et le pape lui a été bien pénible et il n'a épargné ni lettres, ni ambassades pour engager le concile à surseoir au jugement qu'il voulait porter. Ses prières ont été vaines, et, au mépris d'une intercession aussi respectable que la sienne, on a déposé le pape et l'on s'est hâté de lui choisir un concurrent. Le roi n'a rien voulu décider sur une affaire aussi importante sans avoir pris l'avis de son clergé et voilà pourquoi cette assemblée a été convoquée. Après en avoir mûrement délibéré, cette assemblée a décidé que l'Église de France resterait dans l'obédience d'Eugène; qu'elle le reconnaîtrait pour seul pape légitime; qu'elle lui demanderait la convocation d'un concile général pour remédier au schisme,

« Le roi vous prie, envoyés du concile de Bâle, de dire à ceux qui vous ont envoyé et à Monsieur de Savoie (Félix V) de suspendre leurs censures et leurs anathèmes, de travailler plutôt à rétablir la paix dans l'Église, et à se bien garder d'inquiéter les ecclésiastiques de France. Monsieur de Savoie est uni au roi par les liens du sang, Sa Majesté ne veut donc point qu'on lui fasse d'injure personnelle; mais comme il s'agit d'une affaire de religion, elle ne peut le favoriser contre la justice. »

La réponse qui fut donnée aux nonces d'Eugène ne fut pas moins énergique.

« Le roi, leur répendit-on, ne reconnaît point le concile de Ferrare; par rapport à la diète de Mayence, il avisera à ce qu'il aura à faire; quant à la Pragmatique-Sanction elle sera inviolablement observée. Le pape Eugène peut du reste être assuré que le roi demeurera attaché à son obédience et qu'il désapprouve absolument l'élection de Félix. »

Le jour même où ces réponses furent données, le roi publia une déclaration par laquelle il ordonnait à tous ses sujets d'obéir à Eugène IV et défendait de reconnaître un autre Souverain Pontife. Nous avons fait remarquer les divers degrés par lesquels la royauté était pavenue à diriger les affaires ecclésiastiques. Nous verrons bientôt cet empiètement consacré par la papauté elle-même de la manière la plus directe. Pendant les deux années [1] qui suivirent l'assemblée de Bourges, on se contenta en France de demander un concile général différent de ceux de Bâle et de Ferrare qui ne pré-

[1] C'est-à-dire les années 1442, 1443.

sentaient pas, disait-on, toutes les conditions d'œcuménicité. Charles VII envoya même à Rome des ambassadeurs pour en demander la convocation [1]. En Allemagne on partageait l'opinion des Français et on l'exprima de la manière la plus formelle dans les diètes de Mayence et de Francfort. Tandis que dans les divers États de l'Europe on s'occupait ainsi de la pacification de l'Église, l'anti-pape Félix se brouillait avec le concile de Bâle qui tombait lui-même en dissolution. Après quelques sessions fort peu importantes [2], la plus grande partie des membres se retirèrent en leurs pays; quelques-uns se rendirent à Lausanne auprès de Félix, où ils prétendirent encore quelque temps former un concile général.

Pendant ce temps-là, Eugène tenait son concile, qui fut d'abord transféré à Florence et enfin à Rome vers la fin d'avril 1443. Cette assemblée est connue sous le nom de Concile général de Florence. On y traita surtout de la réunion des schismatiques Orientaux à l'Église romaine. Cette réunion fut adoptée par l'empereur et les principaux prélats de l'Orient qui assistaient au concile. Cependant ce décret n'eut pas de suite à cause de la jalousie des Grecs contre les Latins.

Quoique plusieurs prélats français aient assisté au concile de Florence, on peut dire cependant que l'Église de France ne prit réellement aucune part à cette assemblée. C'est pour cela que des théologiens, par suite d'un préjugé national, ont voulu disputer à ce concile son œcuménicité. Un historien ne doit pas s'engager dans ces discussions théoriques [3]. Il nous suffira de faire observer que Charles VII défendit assez positivement aux prélats de France de se rendre au concile et que cette assemblée n'en a pas moins été regardée généralement comme un concile œcuménique.

Charles VII poursuivant la réalisation de son projet d'un concile nouveau et incontesté essaya d'en préparer la convocation dans une assemblée qu'il tint à Tours (novembre 1446). Il y

[1] Rainald., Annal. Eccl.; ad ann. 1441.

[2] La quarante-deuxième session fut tenue le 4 août 1440. On y autorisa des impôts en faveur de Félix. Dans la quarante-troisième (1er juillet 1441), on décréta la célébration de la fête de la *Visitation de la Sainte-Vierge*. Dans la quarante-quatrième session (10 août 1442), on déclara nul tout ce qu'on entreprendrait contre les membres du concile. Dans la quarante-cinquième (16 mai 1443), on convoqua le futur concile général à Lyon.

[3] On peut consulter la dissertation du P. Noël Alexandre sur ce point. *Dissert.* 10 *in Hist. Eccl. sæcul.* XV *et* XVI.

dressa [1] un projet d'accommodement d'après lequel : toutes les censures publiées de part et d'autre seraient annulées; le pape Eugène serait reconnu de tous; Félix abdiquerait la papauté et conserverait le plus haut rang dans l'Église après le pape; enfin, ses partisans seraient maintenus dans leurs dignités, grades et bénéfices.

Quelques mois après l'assemblée de Tours [2], Eugène IV mourut. Il eut pour successeur Nicolas V, homme doux et facile qui embrassa avec zèle les ouvertures de la cour de France pour la pacification de l'Église. Aussitôt après sa promotion, il écrivit à Charles VII pour le féliciter de ses bonnes intentions :

« Notre Très-Cher Fils, lui dit-il [3], vous avez entrepris une œuvre vraiment royale, et en cela, vous marchez sur les traces de vos illustres ancêtres. C'est le mérite particulier de la maison royale de France, d'éteindre les schismes, de donner la paix à l'Église, de secourir les souverains pontifes, de protéger leur dignité, d'étendre les droits du Saint-Siège. »

Après la mort d'Eugène les ambassadeurs de plusieurs états de l'Europe s'étant trouvés à Bourges, Charles VII eut avec eux des conférences touchant l'extinction du schisme. Il fut décidé en principe que l'on devait maintenir la célébration des conciles généraux, mais qu'il fallait, avant d'en convoquer un, terminer les dissensions qui avaient eu lieu entre le concile de Bâle et Eugène IV, et que la voie la plus courte pour y arriver était d'adopter le projet d'accommodement présenté par le roi avant la mort d'Eugène. Des négociations eurent lieu à Lyon et à Genève entre les ambassadeurs des princes et les députés de Félix et du soi-disant concile de Bâle. Félix consentit à céder le pontificat à certaines conditions qui ne furent point acceptées par le pape. Enfin au mois de juillet 1448, Charles VII envoya à Rome une brillante ambassade pour en finir avec le schisme. Nicolas V la reçut avec distinction et promit d'accéder aux vœux du roi. Des négociations furent entamées en même temps par la cour de France avec Félix et son fils, le duc de Savoie. L'anti-pape et son concile de Lausanne posèrent des conditions sans importance, qui ne leur étaient ins-

[1] J. Chartier, *Hist. de Charles VII*,

[2] 23 février 1447.

[3] Mart., *Ampliss. Collect.*, t. VIII.

pirées que par l'amour-propre. On voulut bien ménager ce défaut en eux ; on les laissa s'ensevelir avec honneur et avec une apparence de dignité qui n'était que ridicule. Félix donna des bulles ; son concile tint quelques sessions, puis tous se soumirent à Nicolas V (7 avril 1449). La France eut la principale part dans la conclusion de cette paix [1].

[1] Dans les décrets du concile de Bâle et dans la Pragmatique-Sanction, on recommandait la tenue des conciles provinciaux. On en tint à cette époque en France plusieurs qui méritent d'être cités. Celui de Rouen en 1445 fit de très bons décrets contre les superstitions et pour la réforme des abus. Ceux d'Angers et de Lyon firent aussi d'utiles canons de discipline. Ce sont là comme les premiers germes de la réforme dont la société chrétienne avait un si extrême besoin.

FIN DU SEPTIÈME VOLUME.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

ACTES
DE L'ASSEMBLÉE DE BOURGES
DE 1438.

PRAGMATIQUE-SANCTION
adoptée dans cette Assemblée.

PROEMIUM.

Carolus, Dei gratiâ Francorum Rex, universis præsentes litteras inspecturis, salutem.

§ 1. Inscrutabilis divinæ altitudinis Providentia per quam Reges regnant, rerumque publicarum gubernacula possident, potestatem regiam ad hoc inter cætera ordinavit in terris, ut Ecclesiam sanctam pretioso Christi sanguine fundatam, ejusque ministros, fideliter protegeret atque tueretur, et sanctorum antiquorumque Patrum decreta saluberrima, spiritu Dei promulgata, quibus nervus disciplinæ ecclesiasticæ, salutarisque doctrinæ viget ac solidatur, sincerè exequi faceret, illibatèque observari : sed et speciali debito juramenti in nostri diadematis susceptione insigni, et aliàs Ecclesiæ Regni et Delphinatûs nostrorum præstiti, ad id ipsum astringimur pariter et obligamur.

§ 2. Cùm itaque divina pietas his nostris temporibus fidelium cordibus inspirare dignita sit, ut sacrosancta generalis Synodus Ecclesiæ universalis in civitate Basiliensi, si tàm ex immediatè præcedentium sacrorum Constantiensis et Senensis Conciliorum generalium continuatione, decretisque et ordinatione, quàm duorum Romanorum Pontificum solemni convocatione etiam et approbatione, scilicet felicis recordationis Martini V et Engenii IV moderni, ad excolendum Dominici gregis agrum, reformandumque debitè in capite et in membris Statum ecclesisticum, qui his diebus indigere videtur, abundante nequitiâ et frigescente hominum caritate, coadunaretur et celebraretur ; ut repressis deformitatum sce-

lerumque regnantium enormitatibus perniciosis, quæ in universam Christianitatem, ipsorum sanctorum antiquorum Patrum contemptis spretisque decretis et institutis salutaribus, multas clades multaque discrimina proh dolor! injecisse visæ sunt : divinus honor refloreret in terris, lumen Catholicæ veritatis, Christo verâ luce largiente, fulgeret; ecclesiasticæ libertatis conservatio subsisteret, et populus christianus salubriter regeretur, ac perduceretur in salutem.

§ 3. Quæ quidem sancta generalis Synodus, hujusmodi deformitates in Ecclesiâ Dei passim in dies excrescere, et mores corruptissimos eamdem inficere prospiciens, cunctis palam curavit ingerere monita salutis, ac circà prædicta, quantùm cum Deo potuit, efficaciter providere: consideransque ad hæc inter alia præcipua maximè convocatam adunatamque extitisse, certa decreta, certasque ordinationes et statuta solemnia fecit et condidit, quæ per suos Oratores et Nuncios præcipuos nobis et Ecclesiæ Regni et Delphinatûs nostrorum antedictorum præsentari fecit et exhiberi : nos plurima cum caritate et Prælatos cæterosque viros ecclesiasticos, ipsamque nostrorum Regni et Delphinatûs Ecclesiam repræsentantes, maximâ cum instantiâ exhortando et obsecrando, ut decreta, statutaque et ordinationes ab ipsa sanctâ Synodo præmissas ob causas facta et condita, recipere vellemus : etiam et acceptare, eademque, quantùm nostræ Regiæ dignitatis interest, per universum Regnum nostrum et Delphinatum inviolabiliter, perpetuòque observari facere dignaremur.

§ 4. Quibus attentè consideratis, ut viam tutiorem ac Deo gratiorem eligere valeremus, habitâ super his magni Consilii nostri deliberatione permaturâ Archiepiscopos, Episcopos, Capitula notabilia, Abbates, Decanos, Præpositos, cæterosque Prælatos Ecclesiasticos, ac divini et humani juris Magistros, Doctores et scientificos viros Universitatum Studiorum generalium, et alios de Regno et Delphinatu nostris in maximo, coposioque numero apud nos in hâc nostrâ Bituricensi civitate celebri, nuper convocari fecimus et congregari.

§ 5. In qua quidem solemni Congregatione in Capitulo sacro sanctæ Cappellæ nostræ Bituricensis celebratâ Præsidentes, assistentibus nobis primogenito nostro carissimo Ludovico Delphino Viennensi, Carolo Duce Borbonii, Carolo de Andegaviâ Cenomaniæ, Petro de Britanniâ nepote, Bernardo Comite Marchiæ, necnon Ludovico Vindocini et Guillelmo de Tanquarvillâ Comitibus, consanguineis nostris, pluribusque Magnatibus, Proceribus, et viris peritissimis Ecclesiasticis et secularibus, de magno Consilio nostro et aliis, ipsius præfati summi Pontificis, necnon et sanctæ Synodi generalis prædictæ solemnes Oratores ad nos destinatos, super his et aliis statum Ecclesiæ Dei plurimùm concernentibus, audivimus, attentèque audiri fecimus.

§ 6. Quibus ad plenum auditis apertisque luculenter et disertè per plures Prælatos sacræ Theologiæ et Jurium Doctores famossimos, et exindè plurium dierum intervallis discussis et diligenter pertractatis materiis pro parte eorumdem et aliorum virorum ecclesiasticorum, ipsam nostrorum Regni et Delphinatûs Ecclesiam repræsentantium, nobis tandem extitit expositum, quòd iidem zelo Domûs Dei, sacratissimo pignore sanguinis proprii filii consecratæ flagrantes, ad memoriam reducentes, et antè oculos suæ considerationis revolventes qualiter à primordio nascentis Ecclesiæ, in nostris Regno et Delphinatu, prædecessorum nostrorum, Prælatorum, Procerum atque fidelium ipsorum Regni et Delphinatûs incolarum, dignè recolenda prioritas ad laudem et gloriam Dei, et ob divini cultus augmentum, Ecclesias et Cœnobia, aliaque loca religiosa erexit et construxit, ipsasque amplis dotavit possessionibus et privilegiis commu-

nicavit; instituens in eis Ministros idoneos qui suis temporibus fidem catholicam in subjectis sibi linguis et populis feliciter propagarunt; per quorum curam et solicitudinem, virtuososque progressus ac exempla salutaria, Christi Ecclesia decoratissimè adulta, odoriferos fructus ferens, usque ad postremos occiduæ regionis limites effloruit, ac velut sidus lucidissimum irradiavit, pulsisque procul ignorantiæ et errorum tenebris, doctrinæ suæ lumen præclarissimum circumfulsit ubilibet.

§ 7. Qualiter preterea per sanctos Patres priorum seculorum plures sacri canones et decreta saluberrima pro felici regimine Statûs ecclesiastici, tàm super electionibus, modisque ipsius Ecclesiæ Ministros assumendi et instituendi, quàm eorum cæterumque Prælatorum salutari directione, conditi sunt etiam et promulgati; qui quandiù observati fuerunt, Ecclesia Dei fructus honoris, honestatisque felici ubertate produxit, disciplinæ ecclesiasticæ vigor præstitit, religio pietas, caritas ubertim effloruerunt, animi hominum in pace auctorem pietatis excoluerunt.

§ 8. Sed proh dolor! Damnatæ ambitionis improbitas, et detestandæ cupiditatis insatiabilitas, omnium malorum radix, humanitas jura violans, ipsa salutifera sanctorum antiquorum Patrum decreta paulatim cœpit deserere etiam et contemnere pedetentimque in vitia ruere. Exindè subsecutæ sunt morum corruptiones atque deformationes, Statûs ecclesiastici dehonestationes atque decolorationes, usurpationes gravissimæ, intolerabiles interprisiæ; et præsertim per Prælaturarum, dignitatumque et aliorum beneficiorum ecclesiasticorum reservationes, gratiarum ad vacatura beneficia expectativarum à jure exorbitantium, multiplicationes, innumerabilesque concessiones, aliaque gravissima et importabilia onera quibus Ecclesiæ, ecclesiasticæque personæ nostrorum Regni et Delphinatûs prædictorum graviter afflictæ, oppressæ, et ferè ad postremam exinanitionem redactæ his diebus conspiciuntur.

§ 9. Nam Ecclesiarum et Beneficiorum ecclesiasticorum antedictorum peculia manus occupant indignorum nonnunquàm exterorum; et plerùmque dignitates ac Beneficia notabiliora et opulentiora personis conferuntur ignotis et non probatis, quæ in eisdem Beneficiis non resident; sicque vultus sibi commissi gregis non agnoscunt, linguam aliquandò non intelligunt: quin imò animarum curâ neglectâ, velut mercenarii, solummodò temporalia lucra quærunt. Sic dimittitur Christi cultus, animarum cura negligitur, subtrahitur hospitalitas, Ecclesiarum jura depereunt, ruunt ædificia, populi devotio attenuatur, Clerici nostrorum Regni et Delphinatûs scientiis et virtutibus effulgentes, qui ad Christianæ plebis ædificationem salutarem vocari possunt, quique pro regiis et Ecclesiæ prædictæ Regni ei Delphinatûs publicis Consiliis forent opportuni, divinarum et humanarum scientiarum studia deserunt propter promotionis congruæ spem eis ablatam.

§ 10. Cæterùm hujusmodi reservationum et expectationum occasione ingeritur votum mortis alienæ, animarum saluti nimium præjudiciabile, suscitantur lites, infinitæ contentiones et rixæ inter Christi ministros oriuntur, rancores et odia plerùmque implacabilia nutriuntur, fovetur pluralitatis Beneficiorum ambitio execrabilis, pauperes Clerici innumeris personarum et rerum discriminibus subjiciuntur, et per calumniosos, cavillososque indebitè opprimuntur; Beneficia prædeclarata per litium anfractus frequenter injustè occupantur, et sæpiùs innofficiata diutinè reliquuntur, materia fovendis injustis vexationibus paratur, abusus pestiferi horrendâ specie labis simoniacæ respersi committuntur, bonæ idolis ju-

venibus qui virtuosis artibus intendere deberent, evagandi licentia præbetur, Prælatis et cæteris ordinariis Collatoribus suum jus atque ministerium aufertur, Patronorum jura enervantur, indèque Status Ecclesiæ hierarchicus confunditur, plurimaque adversûs divina et humana jura in animarum perniciem et Ecclesiæ Regni et Delphinatûs nostrorum sæpè dictorum oppressionem atque conculcationem committuntur, pariter et perpetrantur : sicque jura Coronæ nostræ depereunt damnosè, et ipsorum nostrorum Regni et Delphinatûs thesauri in extraneas regiones asportantur, sub tali forsan conjecturâ, ut eorumdem Regni et Delphinatûs depresso Sacerdotio, exaustoque thesauro, Regnum ipsum cum Delphinatu reddatur debilius in adversis.

§ 11. Quæ omnia et singula, et alia quàmplurima quæ ex præmissis sequuntur incommoda, divinæ haud dubiè credenda sunt displicere voluntati, quin imò in grave nostri et Ecclesiæ præfatæ nostrorum Regni et Delphinatûs vertuntur præjudicium atque detrimentum permaximum. Ipsi quoque Prælati et cæteri viri ecclesiastici Ecclesiam nostrorum Regni et Delphinatûs repræsentates, pii Ecclesiæ zelatores, Matrem suam tot impuritatibus pollui ingemiscentes, cognocentesque talia, stimulantibus conscientiis absque gravissimâ Dei offensâ diutiùs dissimulare non posse : Cognocentes iidem Prælati et cæteri viri ecclesiastici, Ecclesiam prædictam nostrorum Regni et Delphinatûs repræsentantes, quòd super prædictorum reparatione, sacræ ipsius Basiliensis Synodi decreta provisionem congruentem videntur attulisse præhabita inter eos multimodâ diutinâque apertione, discutione atque digestione, memorata ipsius sacræ Basiliensis Synodi decreta, ordinationes et statuta aliqua simpliciter ut jacent, alia verò cum certis modificationibus et formis, non hæsitatione potestatis et autoritatis condentis et promulgantis, ipsius scilicet sacræ Basiliensis Synodi, sed quatenùs commoditatibus, temporibus et moribus regionum et personarum sæpè fatorum nostrorum Regni et Delphinatûs congruere, convenireque congruè, jureque conspexerunt, prout inferiùs annotantur et inferuntur, illicò et indilatè recipienda consenserunt, et acceptanda deliberaverunt. Quorum quidem decretorum tenor sequitur.

Et primò decretum per sacrosanctum Constansiense Concilium factum et conditum, et per sacrum generale Concilium Basiliense renovatum, de autoritate generalium Conciliorum.

TITULUS PRIMUS.

De autoritate et potestate sacrorum generalium Conciliorum temporibusque et modis eadem convocandi et celebrandi.

CAPUT PRIMUM.

Decretum Concilii Constantiensis.

Frequens generalium Conciliorum celebratio agri dominici præcipua cultura est, quæ vepres, spinas et tribulos hæresum, errorum et schismatum extirpat, excessus corrigit, deformata reformat, et vineam Domini, ad frugam uberrimam fertilitatis adducit; illorum vero neglectus præmissa disseminat atque fovet. Hæc præteritorum temporum recordatio et præsentium consideratio ante oculos nostros ponunt.

§ 1. Quapropter hoc edicto perpetuo sancimus, decernimus atque ordinamus, ut amodò generalia Concilia celebrentur, ita quòd primum à fine hujus Concili, in quinquennium immediatè sequens : secundum verò à fine illius immediatè sequentis Concilii in septennium : et deinceps de decennio in decennium perpetuò

celebrentur in locis quæ summus Pontifex per mensem, ante finem cujuslibet Concilii, approbante et consentiente Concilio, vel in ejus defectu ipsum Concilium, deputare et assignare teneatur; ut sic per quandam continuationem semper aut Concilium vigeat, aut per termini pendentiam expectetur.

§ 2. Quem terminum liceat summo Pontifici, de fratrum suorum sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium consilio, ob emergentes fortè casus, abbreviare, sed nullatenùs prorogetur. Locum autem pro futuro Concilio celebrando deputatum absquè evidenti necessitate non mutet.

§ 3. Sed si fortè aliquis casus necessarius occurrerit quo necessarium videretur ipsum locum mutari, putà obsidionis, guerrarum, pestis, aut similis, tunc liceat summo Pontifici, de prædictorum fratrum suorum consilio, aut duarum partium ipsorum consensu atque subscriptione, alium locum priùs deputato loco viciniorem et aptum, sub eâdem tamen ratione, subrogare, nisi idem vel simile impedimentum per totam illam nationem vigeret: tunc ad aliquem alium viciniorem alterius nationis locum aptum hujusmodi Concilium poterit convocari.

§ 4. Ad quem Prælati et alii qui ad Concilium solent convocari accedere teneantur, ac si à principio locus istè fuisset deputatus: quam tamen loci mutationem vel termini abbreviationem per annum antè præfixum terminum teneatur summus Pontifex legitimè et solemniter publicare et intimare, ut ad ipsum Concilium celebrandum prædicti possint statuo tempore convenire. Atque pro ipsius executione decreti civitas Papiæ apud Italiam fuit electa pro Concilio generali in fine tunc proximè sequentis quinquennii celebrando: quod quidem Concilium suo tempore debito in dictâ civitate Papiæ extitit celebrari inchoatum, et indè certis ex causis ad civitatem Senensem translatum: in quo quidem generali Concilio Papiæ inchoato, et in civitate Senensi celebrato, hæc Basiliensis civitas pro celebrato tunc futuri Concilii generalis post septennium à fine ipsius Senensis Concilii celebrandi fuit electa et debitè assignata, ut constat, in instrumento publico indè facto.

CAPUT II.

De autoritate sancta Synodi Basiliensis.

Sacro-sancta generalis Synodus Basiliensis, Ecclesiam militantem repræsentans, ad perpetuam rei memoriam, ad laudem Dei omnipotentis, ac benedictæ individuæque Trinitatis gloriam et honorem, pro hæresum atque errorum extirpatione, morum in capite et in membris Ecclesiæ Dei reformatione, ac Regum atque Regnorum, cæterorumque Christicolarum ad invicem, auctore discordiarum procurante dissidentium, pacificatione, in Spiritu sancto legitimè congregata, decernit, statuit et deffinit, declarat et ordinat ut sequitur.

§ 1. Et primò quòd eadem sacra Basiliensis Synodus, sacris Constantiensi et Senensi generalibus Conciliis decernentibus atque ordinantibus, et auctoritate apostolicâ interveniente, fuit et est in hoc loco Basiliensi debitè, legitimèque atque ritè nuntiata et aggregata.

§ 2. Et ne de ejusdem sacræ Basiliensis Synodi potestate à quoquam dubitetur, ipsa eadem Synodus duas declarationes ex decretis Synodi Constantiensis in præsenti sessione aliis suis decretis editis seu edendis inserendas ordinavit et decrevit. Quarum quidem declarationum tenor primæ sequitur et est talis.

CANON I.

Concilium generale repræsentat Ecclesiam militantem et Christum.

§ 3. Et primò declarat quòd ipsa Synodus in Spiritu sancto legitimè congre-

gata, generale Concilium faciens et Ecclesiam militantem repræsentans, potestatem à Christo habet immediatè.

§ 4. Cui quilibet cujuscumque statûs, conditionis vel dignitatis, etiam si Papalis, existat, obedire tenetur in his quæ pertinent ad fidem et extirpationem dicti schismatis et generalem reformationem Ecclesiæ Dei in capite et in membris.

CANON II.

Concilio generali non obedientes pœnæ subjiciuntur.

§ 5. Item, declarat quòd quicumque, cujuscumque statûs vel dignitatis, etiamsi Papalis, existat, qui mandatis, statutis seu ordinationibus aut præceptis hujus sacræ Synodi et cujuscumque alterius Concilii generalis legitimè congregati, super præmissis seu ad ea pertinentibus, factis vel faciendis obedire contumaciter contempserit, vel contraire præsumpserit, nisi resipuerit, condignæ pœnitentiæ subjiciatur et debitè puniatur, etiam ad alia juris subsidia, si opus fuerit, recurrendo.

De loco, tempore et firmitate Concilii.

Præmissis igitur et nonnullis aliis Constantiensis Concilii (præsertim capituli quod incipit *Frequens*, in priori hujus sacræ Synodi Basiliensis sessione recitati) decretis attentis, prælibata Synodus Basiliensis decrevit et declaravit quòd ipsa pro hæresum extirpatione, ac morum generali reformatione Ecclesiæ in capite et in membris, necnon pace inter Christianos procurandâ, ut præmittitur, in Spiritu sancto legitimè congregata, per nullum, quâvis autoritate, etiamsi Papali dignitate præfulgeat, dissolvi, aut ad alium locum transferri, seu ad aliud tempus prorogari potuit aut debuit, debet aut potest, debebit aut poterit in futurum absque ejusdem Synodi Basiliensis deliberatione et consensu.

Acceptatio superiorum Canonum.

§ 6. Acceptavit et acceptat prout jacent, jam dictorum Prælatorum, cæterorumque virorum ecclesiasticorum ipsam Ecclesiam repræsentantium, Congregatio sæpedicta.

Item acceptat decreta de Electionibus, quorum primum incipit, *Sicut in construenda.*

TITULUS II.

De electionibus.

Sicut in construendâ domo præcipua est architectoris cura ut tale jaciat fundamentum super quod firmum perduret ædificium, ità in generali Ecclesiæ reformatione potissimum est hujus sanctæ Synodi studium ut tales Ecclesiæ præficiantur Pastores qui tanquàm columnæ et bases ipsam Ecclesiam doctrinæ et meritorum viribus firmiter sustentent.

§ 1. Quanta autem in eligendis Prælatis diligentia adhibenda sit, officium eis injunctum evidenter ostendit; ad regimen enim assumuntur animarum pro quibus Dominus noster Jesus-Christus mortuus est, et sanguis ejus pretiosus effusus. Propterea sacri Canones Spiritu Dei promulgati providè statuerunt ut unaquæque Ecclesia aut Collegium seu Conventus sibi Prælatum eligant.

§ 2. Quibus hæc eadem Synodus eodem Spiritu congretata inherens, statuit et diffinivit generalem reservationem omnium Ecclesiarum, Metropolitanarum, Cathedralium, Collegiatarum et Monasteriorum ac Dignitatum electivarum per

Romanum Pontificem de cætero fieri, aut factis uti non debere; reservationibus in corpore juris clausis, et his quas in terris Romanæ Ecclesiæ, ratione directi seu utilis dominii mediatè vel immediatè subjecti fieri contigerit, semper exceptis : sed quod per electiones et confirmationes canonicas, secundùm juris communis dispositionem, prædictis Metropolitanis, Cathedralibus, Monasteriis, Collegiatis Ecclesiis et Dignitatibus electivis vacantibus debitè provideatur.

§ 3. Non derogando propterea statutis, privilegiis et consuetudinibus rationabilibus quibuscunque, postulationibus in dispositione juris communis remanentibus.

§ 4. Decrevitque hæc sancta Synodus rationi fore consentaneum et reipublicæ accommodum, ut contrà hoc salutare decretum Romanus Pontifex nihil attentaret, nisi ex magnâ, rationabili et evidenti causâ in litteris apostolicis nominatim exprimendâ. Et ut eò firmiùs hoc salubre decretum custodiatur; vult eadem Synodus ut inter alia quæ Romanus Pontifex in suâ assumptione profitebitur, juret hoc decretum inviolabiter observare.

§ 5. Et quoniam tales, ut prædictum est, oportet esse Prælatos, hi ad quos pertinet jus eligendi omnem curam adhibeant ut dignam corâm Deo et hominibus electionem faciant, exactamque proindè apponant sollicitudinem ut tales eligantur qui tanto officio valeant satisfacere : scientes quòd si vel dolosè vel negligenter, ac timore Domini postposito, in re tam gravi se gesserint, sicut auctores erunt in causâ malorum Pastorum, ità participes fient pœnarum quas ipsi mali Pastores in districto Dei judicio patientur.

De solemnitatibns in Episcopis vel Abbatis electione observandis.

§ 6. Et cùm humanæ fragilitatis conatus nihil sinè Dei omnipotentis suffragio queat efficere, à quo omne datum optimum et omne donum perfectum descendit, adveniente die electionis, hi ad quos Pontificis vel Abbatis spectat electio in Ecclesiâ conveniant, magnâ cum devotione Missam de Spiritu sancto audituri quem humiliter exorabunt ut eos ad dignum eligendum Pastorem inspirare dignetur; et ut eò faciliùs gratiam hanc obtinere mereantur, quò devotiùs ad actum electionis accedent, contriti et confessi Sacramentum Eucharistiæ reverenter suscipiant. Ad locum verò electionis ingressi, pro quocumque Prælato qui per electionem assumitur jurabunt in manibus ejus qui Capitulo præsidebit, et ipse Præsidens in manibus eum immediatè sequentis, sub hâc formâ.

§ 7. Ego N. juro et promitto omnipotenti Deo, et Sancto vel Sanctæ sub cujus vocabulo dedicata est hæc Ecclesia, eum eligere quem credam futurum esse in spiritualibus et temporalibus utiliorem; nec illi vocem dare quem verisimiliter scivero promissione aut datione alicujus rei temporalis, seu per se aut per alium interpositâ, aut alias qualitercumquè directè et indirectè, pro se electionem procurare.

§ 8. Idemque juramentum præstet, confiteatur, et communicet qui constituit Procuratorem ad eligendum certam personam : necnon et Procurator generalis ad eligendum constitutus in casibus in quibus secundùm juris communis dispositionem in hujusmodi electionis negotio Procurator constitui potest. Quod etiam juramentum præstetur ab his in quos continget super electione futuri Prælati fieri compromissum, qui etiam confiteri et communicare teneantur.

§ 9. Quod si prædicta non fecerint, pro illâ vice jure eligendi sint ipso facto privati.

De qualitatibus in eligendo requirendis.

§ 10. Deindè eligant in præfatum Prælatum virum ætatis legitimæ, moribus gravem, litterarum scientiâ præditum, in sacris Ordinibus constitutum, et aliàs idoneum secundùm canonicas sanctiones.

§ 11. Quod si aliter, et de aliâ personâ quàm ut dictum est, aut per simoniacam pravitatem, electionem fieri contigerit, electio sit ipso jure irrita et inanis; et sic simoniacè eligentes, præter alias pœnas perpetuo sint ipso jure eligendi privati : alii verò canonicis pœnis snbjaceant. Simoniacè autem electi, et qui hujusmodi simoniacæ electionis participes fuerint, canonicè puniantur, taliterque eligentes et confirmati, in horrorem tanti criminis, pœnam, ipso facto, excommunicationis incurrant, nec à tali reatu et excommunicatione electi et confirmati absolvi possint, nisi Ecclesiis et Dignitatibus ad quas turpiter assumpti sunt, liberè resignaverint, renuntiaverint, et ad eas obtinendas quas nefario ingressu adepti sunt, perpetuò reddantur inhabiles.

De ambitione resecandâ.

§ 12. Ad tollendam autem omnem ambitionis radicem, obsecrat per viscera misericordiæ Dei Jesu-Christi hæc sancta Synodus, ac instantissimè exhortatu Reges et Principes, Communitates et alios cujuscumque gradûs vel dignitatis existant, ecclesiasticæ vel mundanæ, ne electoribus litteras scribant aut preces porrigant pro eo qui per se vel alium preces tales vel litteras procurabit : multòque minùs comminationes, impressiones, aut aliud faciant quo minùs liberè ad electionem procedatur.

§ 13. Similiter in virtute sanctæ obedientiæ ipsis electoribus præcipitur, ne ad hujusmodi litteras, vel preces, vel comminationes, vel impressiones, aut alias; ut prætermittitur, quemquàm eligere præsumant.

De electionibus confirmandis.

§ 14. Factâ autem electione, et ei ad quem jus pertinet confirmandi præsentatâ, si appareat coelectus, vel se opponens electioni, nominatim vocetur ad videndum discuti negotium electionis; et nihilominùs generaliter edictum publicum in Ecclesiâ in quâ facta est electio proponatur, juxtà constitutionem felicis recordationis Bonifacii Papæ VIII.

§ 15. Comparentibus autem aliquibus, vel non, ipse confirmator nihilominùs ex officio tanquàm in negotio inquisitionis, procedat, omnem adhibituris diligentiam ut tàm forma electionis quàm merita electi et omnes circumstantiæ debitè examinentur et discutiantur, ut si electio confirmanda, judicialiter confirmetur vel infirmetur.

§ 16. Et ut omnia mundè fiant, et sinè labe ac labis suspicione procedant. non solùm exigere aliquid quantumcumque parvu, sed etiam gratis oblata, confirmator ratione confirmationis, sub nomine subventionis, subsidii, gratitudinis, aut alio colore, prætextu cujusvis consuetidinis aut privilegii, per se vel per alium nullatenùs recipere præsumat.

§ 17. Notariis autem et his qui scripserint in hujusmodi causis, emolumentum aliquod moderatum taxetur, habendo respectum ad laborem et operam scripturæ, non ad fructum Prælaturæ valorem.

§ 18. Si verò confirmatores prædicti electionis, non servatis superiùs ordinatis et expressis, et de personis non idoneis, ut præmittitur, factas, vel alias per simoniacam pravitatem confirmaverint, eo ipso confirmationes hujusmodi sint nullæ. Confirmantes autem alias personas, quàm, ut suprà dictum est, pro

eâ vice per simoniacam pravitatem aut labem, perpetuò, ipso facto, jure confirmandi sint privati. Ei nihilominùs propter dictam simoniacam labem, si eam commiserint, etiam excommunicationis sententiam incurrant eo ipso, à quâ nisi per Romanum Pontificem, præterquàm in mortis articulo absolutionis beneficium obtinere non possint.

§ 19. Summum verò Pontificem hæc sancta Synodus exhortatur ut, cùm speculum et norma omnis sanctitatis et munditiæ esse debeat, pro confirmatione earum deferri contigerit, nihil penitùs exigat aut recepiat: alioquin si secùs faciendo notoriè et incorrigibiliter Eccelsiam ex hoc scandaliset, futuro Concilio deferatur.

§ 20. Pro oneribus autem quæ ipsum pro regimine universalis Ecclesiæ subire oportet, proque sustentatione sanctæ Romanæ Ecclesiæ, Cardinalium et aliorum necessariorum Officialium, hoc sacrum Concilium antè sui dissolutionem omninò debitè et congruenter providebit. Quòd si contingat aliquam circà hæc provisionem non facere, per hoc eadem sancta Synodus non intendit in aliquo præjudicare sanctæ Romanæ et universali Ecclesiæ, nec alteri cuicumquæ. Datum Basileæ in majori Ecclesiâ, in Sessione publicâ celebratâ, anno Domini M. CCCC. XXXIII. 3. Idus Julii.

Item aliud Decretum seu Caput II. incipiens, *Licet dudùm*.

Licet dudùm hæc sancta Synodus, abolitâ per eam generali omnium Ecclesiarum et Dignitatum electivarum reservatione, providè decrevit ut prædictis Ecclesiis et Dignitatibus per canonicas electiones et confirmationes provideri deberet, volens etiam speciales seu particulares ipsarum Ecclesiarum et Dignitatum electivarum prohibere reservationes, per quas libera in eisdem eligendi et confirmandi facultas impediri posset, quodque adversùs hoc decretum Romanus Pontifex nihil attentaret, nisi ex magnâ rationabili et evidenti ex causâ in litteris apostolicis nominatim exprimenda; quia tamen contrà ipsius decreti mentem, non pauca sine hujusmodi causâ gesta sunt, undè gravia hactenùs successerunt et graviora in dies timentur scandala, cupiens hæc sancta Synodus his obviare, volens ut ipsius decreti mens, quæ fuit omne obstaculum, à canonis electionibus et confirmationibus tollere, suo non frustraretur effectu.

§ 1. Statuit ut electiones in dictis Ecclesiis sine impedimento aut obstaculo omninò fiant, quæ, causâ cognitâ, juxtà juris communis et dicti nostri decreti dispositionem, confirmentur vel infirmentur.

§ 2. Verumtamen si fortè aliquando contingat electionem aliquam, etiam aliàs canonicam fieri, quæ in perturbatione Ecclesiæ, aut patriæ, vel boni publici vergere timeatur, summus Pontifex, cùm ad ipsum confirmatio delata fuerit, si talem urgentissimam causam adesse cognoverit, eâ priùs maturè discussâ, ac Parte plenè defensâ, accedente posteà Romanæ Ecclesiæ Cardinalium aut majoris partis subscriptione, hujusmodi causam veram, sufficientemque fore attestantium, rejectâ tali electione, ad Capitulum vel Conventum remittat, ut infra tempus vel aliàs, juxtà loci distantiam, ad aliam venire non formidentur, electionem procedens.

§ 3. Censuit tamen præfata Congregatio quòd Summus Pontifex habeat remittere unumquemque per ipsum aut ipsius autoritate, ut præmittitur, promovendum, ad suum immediatum superiorem pro munere consecrationis aut benedictionis, ab eo vel ejus autoritate consequendo, nisi dictus promotus sit præsens in Curiâ et velit ibi consecrari.

§ 4. Et nihilominùs consecratos aut benedictos in Curiâ Romanâ remittat ad eorum immediatè Superiores præstituros eis, aut, ipsis absentibus, eorum Vicariis, debitæ obedientiæ juramentum.

§ 4. Quòd si quis præsumat recipere munus consecrationis et benedictionis extra Curiam, etiam in vim cujuscumque commissionis apostolicæ, ab alio quàm à suo immediato Superiore, vel ejus autoritate, incurrat pœnam centum aureorum mediatim applicandorum Ordinario et Fabricæ Ecclesiæ Ordinarii, cessante omni dispensatione qualicumque in contrarium. Item nec credit ipsa Congregatio Bituricensis fore reprehensibile si Rex et Principes Regni sui, cessantibus tamen omnibus comminationibus et cujuslibet violentiis, aliquandò utantur precibus benignis atque benevolis, et pro personis benemeritis et zelantibus bonum Reipublicæ, Regni et Delphinatûs.

Item acceptat Decretum de Reservationibus quod incipit, *Et quia.*

TITULUS III seu DECRETUM

De reservationibus sublatis.

Et quia multiplices Ecclesiarum et Beneficiorum hactenùs factæ per summos Pontifices sunt reservationes, quæ non parum Ecclesiis onerosæ extiterunt.

§ 1. Ipsas omnes, tàm generales quàm speciales sive particulares; de quibuscumque Ecclesiis et Beneficiis, quibus tàm per electionem quàm per collationem aut aliam dispositionem provideri solet, sive per extravagantes *Ad regimen et Execrabilis*, sive per regulas Cancellariæ, aut alias apostolicas constitutiones introductas, hæc sancta Synodus abolet: statuens ut de cætero nequaquam fiant, reservationibus in corpore juris expressè clausis; et his quas in terris Romanæ Ecclesiæ ratione directi seu utilis dominii mediatè et immediatè subjectis fieri contigerit, duntaxat exceptis.

TITULUS IV.

De Collationibus.

CAPUT I.

Placuit divinæ pietati hoc tempore animos hominum qui variis abusibus irretiri cœperant vehementiùs excitare, ut salus quæreretur cunctorum, et per Synodum universalem mores Ecclesiæ in melius reformarentur cum seculari directione capitis et membrorum in viam justitiæ et sanctitatis; et quod faciliùs atque ordinatiùs fieret, et ne sub pretextu variarum opinionum, aut Romani Pontifices aut alii quicumque non satis universalibus Conciliis obedirent, prædisposuit eadem divina pietas in sacro Constantiensi Concilio Synodorum universalium jurisdictionem ita declarari, ut nulli relinqueretur ambigendi occasio, cùm decreto solemni diffinitum èxtitit universale Concilium habere autoritatem immediatè à Christo, cuiquilibet cujuscumque statûs et dignitatis, etiamsi Papalis fuerit, obedire tenetur in his quæ pertinent ad fidem et extirpationem schismatis, et reformationem Ecclesiæ Dei in capite et in membris, ac pertinentibus ad ea.

§ 1. Dum autem hæc cura reformandæ Ecclesiæ huic sanctæ universali Synodo Basiliensi incumbit, hoc unum singulari sollicitudine prosequendum arbitratur, ut per singulas Ecclesias Ministri instituantur idonei, qui scientiis et virtutibus effulgeant ad Christi gloriam, et universi populi christiani ædificationem salutarem.

De gratiis expectativis sublatis.

§ 2. Cui rei grave impedimentum hactenùs afferre visa est gratiarum expectivarum multitudo, quæ gravem ordini et Statui ecclesiastico perturbationem, variasque in ordinationes ac plurima discrimina comperitur injecisse, ex his enim frequentiùs dati sunt in Ecclesiis Ministri non probati nec cogniti; vacaturorumque Beneficiorum expectatio (sicut antiqua jura testantur) occasionem desiderandæ mortis alienæ præstare solet, quod plurimùm præjudicat animarum saluti. Sed et insuper lites innumeræ et contentiones inter servos Dei excitantur, rancones et jurgia nutriuntur, pluralitatis Beneficiorum fovetur ambitio, facultates ac pecuniæ Regnorum et Provinciarum mirum in modum exhauriuntur, pauperes discurrendo ad Romanam Curiam innumerabiles vexationes subeunt, et inter viarum discrimina nonnunquàm spoliantur, occiduntur, et variis affliguntur pestibus, atque etiam in suis patrimoniis, ac parentum opibus exhaustis, gravi egestati subjacere coguntur. Plurimi absque justo titulo Beneficia sibi vindicant, et non quibus jure debentur illi obtinent, sed nonnunquàm ii quibus aut circumveniendi proximum major astutia, aut ad litigandum facultas suppetit oberior; sub involutionibus quoque prærogativarum aut antelationum, aliorumque hujusmodi gratias concomitantium, fraudes plurimas ac deceptiones contingit inveniri. Juvenibus etiam qui studio litterarum et virtuosis operibus intendere deberent, datur materia evagandi, qui sæpiùs per litium anfractus et varios discursus, ratione gratiarum ipsarum, turbantur et inquietantur. Ordinariis collatoribus suum ministerium substrahitur et confunditur ordo Ecclesiasticus, dum unicuique sua jurisdictio non servatur; Romanique Pontifices, dum officia inferiorum sibi nimiùm vindicant, à majoribus et magis fructuosis operibus, universale bonum concernentibus, retrahuntur, nec inferiorum directioni atque correctioni invigilant sicut publica utilitas exposcit; quæ omnia gravem confusionem Statui clericali et sacerdotali, in dispendium divini cultûs et præjudicium publicæ salutis, afferunt, possentque graviorem in futurum afferre ruinam, rebus his in deteriora jugiter prolabantibus, nisi provideretur in adversum.

§ 3. Volens itaque hæc sancta Synodus super his opportunum remedium adhibere, statuit et decrevit ut Pontifex Romanus qui pro tempore fuerit, eas deinceps gratias expectativas aut nominationes nullo modo nullâve ex causâ concedat, cum ipse præ cæteris (ne sit tantorum occasio malorum) abstinere debeat.

§ 4. Frustrà enim inhiberetur inferioribus, si ipse qui aliis debet esse omnium bonorum et virtutum exemplar, non abstineret: ut enim ille sanctissimus et doctissimus Leo Papa inquit, totius familiæ Domini status et ordo mutabitur, si quod inquiritur in corpore, non inveniatur in capite, integritas enim præsidentium salus dignoscitur esse inferiorum; cessentque de cætero jam factæ, et tàm ipsæ quàm etiam fiendæ (si quæ fiant) nullæ sint ipso facto: exceptis illis gratiis et nominationibus super quibus processus jam expediti, quas ex certis rationalibus causis in octo mensibus, quibus hactenùs cursum habere consueverunt, tolerandas duximus donec fuerit aliter ordinatum.

De reservationibus particularibus sublatis.

§ 5. Reservationes etiam particulares quæcumque fuerint Beneficiorum vacaturorum, tam per Romanos Pontifices quàm per Legatos Sedis apostolicæ, de cætero sint nullæ ipso facto.

Reservationes ligitimæ.

§ 6. Non tamen intendit prohibere hæc sancta Synodus hoc præsenti decreto, quominus futuri Romani Pontifices, tempore Pontificatûs sui, modo honesto et convenienti de uno Beneficio ad collationem in quâ fuerint decem Beneficia, de duobus ubi fuerint quinquaginta et ultrà disponant; ita tamen ut in Ecclesiâ cathedrali vel collegiatâ duas Præbendas suo tempore non conferant, ut qualificationes Graduatorum inferiùs designatæ in ipsis Præbendis suum valeant sortiri effectum.

Præventio Papæ in Reservationibus.

§ 7. Nequè etiam collationes per preventionem faciendas intendit impedire; decreto nostro de Reservationibus quoad cætera, et aliis decretis hujusmodi sanctæ Synodi in suo robore duraturis.

De Collationibus Graduatis et Litteratis faciendis.

§ 8. Ut verò cæteri ad quos Beneficiorum, Dignitatum, Personarum, Officiorum et Administrationum collatio, seu quævis alia dispositio spectat, ad providendum litteratis viris et scientiâ perornatis specialiùs astringantur, voluit hæc sancta Synodus certas qualificationes seu qualitates virorum litteratorum et graduatorum designari, quibus certo ordine debeat provideri, prout inferiùs annotatur : adjiciens quòd si per Prælatos et Doctores alicujus nationis in hoc Concilio consistentes, pro bono suæ nationis aliter circà hujusmodi qualificationes disponendum videatur in futurum, quidquid per illos fuerit ordinatum, et in generali congregatione præsentis Concilii conclusum, ex nunc, prout ex tunc, ratum et firmum habeatur; et vim decreti habeat ac si præsenti decreto de verbo ad expressum foret.

De decreto irritante.

§ 9. Quód si quis, cujuscumque statûs, etiamsi Cardinalatûs, Patriarchalis, Pontificalis aut alterius cujuslibet dignitatis, contrà prædictum ordinem et qualificationes, ut præmittitur, designatas vel designandas, de ipsis Beneficiis, Dignitatibus, Personatibus, Officiis et Administrationibus quovismodo disposuerit, eo ipso fit irritum et inane, collatioque hujusmodi et provisio seu quævis dispositio ad Superiorem proximum devolvatur, qui similiter, ut præmittitur habeat providere; quod si non fecerit, ad alium Superiorem devolvatur gradatim, usque ad summum Pontificem ascendendo.

De tempore hujus constitutionis observandæ.

Non volumus tamen ordinarios collatores, et eos ad quos præsentatio seu quævis alia dispositio Beneficiorum spectat, in quatuor mensibus quibus præfatæ gratiæ expectative vel nominationes ad eorum collationem, præsentationem seu dispositionem concessæ cessaverint, ad qualificationes infrà scriptas observandas astringi.

CAPUT II.

Sequuntur qualificationes et ordo in conferendis Beneficiis per Ordinarios, de quibus prætactum est.

§ 10. Primò. Cùm per generalis Concilii Statuta sanctè ordinatum existat quòd quælibet Ecclesia Metropolitana teneatur aut debeat habere unum Theologum, qui suâ doctrinâ et prædicationibus fructum salutis afferat, ordinat hæc sancta Synodus quòd extendatur hujusmodi ordinatio ad Ecclesias cathedrales :

taliter videlicet quòd quilibet Collator ipsarum Præbendarum teneatur et debeat conferre Canonicatum et Præbendam quamprimùm facultas se obtulerit et invenire poterit, uni Magistro Licentiato, vel in Theologià Baccalario formato, qui per decennium in Universitate privilegiatâ studuerit, et onus residentiæ, ac lecturæ, et prædicationis subire voluerit, quique bis aut semel ad minùs per singulas hebdomadas (cessante legitimo inpedimento) legere habeat; et quoties ipsum in hujusmodi lecturâ deficere contigerit, ad arbitrium Capituli in substractione distributionum totius hebdomadæ puniri possit; et si residentiam deseruerit, de alio provideatur : verùmtamen, ut vacare possit liberiùs studio, nihil perdat cùm absens fuerit à divinis.

De Graduatis et eorum qualitate.

§ 11. Insuper quód in quâlibet Ecclesiâ cathedrali vel collegiatâ, ultrà Præbendam prædictam Theologo, ut præmittitur, assignandam, tertia pars Præbendarum conferatur Graduatis alias idoneis, modo et formâ infrà scriptis; sic quód prima vacatura hujusmodi Graduato, et deindè post alias duas sequens eodem modo conferatur; et sic deinceps.

Qui dicantur Graduati, et eorum ordo.

§ 12. Videlicet Magistris aut Licentiatis, seu Baccalariis formatis in Theologiâ, qui perdecennium in aliquâ Universitate privilegiatâ, Doctoribus seu Licentiatis in altero Jurium vel Medecinâ, qui per septem annos in suâ Facultate studuerint in Universitate ut suprà : Magistris seu Licentiatis in Artibus cùm rigore examinis, qui per quinquennium in aliqua universitate à logicalibus inclusivè, ut suprà, in Artibus vel in aliquâ superiori Facultate studuerint; necnon in Theologià, qui per sex annos, vel in utroque aut in altero Jurium Baccalariis, qui per triennium, si nobiles ex utroque parente et ex antiquo genere, aliàs autem per quinquennium; consimiliter in aliquà Universitate privilegiatà ad minus suum studium fecerint.

De Gradu, tempore studii, et nobilitate Collatoribus notificandâ.

§ 13. Qui de prædictis Gradibus, tempore et nobilitate supràdictis, fidem facere teneantur Collatori per legitima documenta.

De Theologis præferendis.

§ 14. Exhortamur tamen ordinarios Collatores quod in conferendis Beneficiis hujusmodi, præsertim quoad dignitates, respectum habeant singulariter ad Magistros, necnon Licentiatos et Baccalarios formatos in Theologià.

Ut Graduum ordo in Beneficiis electivis servetur.

§ 15. In Dignitatibus verò electivis, Personatibus, Administrationibus et Officiis dictarum Ecclesiarum, idem ordo, modus et forma in omnibus observentur.

De Repletione Graduatorum.

§ 16. Quòd si quis ex dictis qualificatis tempore vocationis Præbendæ seu Dignitatis hujusmodi alias duas obtineat Præbendas, seu dignitantem et Præbendam, vel aliud seu alia, beneficium aut beneficia, quod vel quæ, residendo in altero ipsorum, et horis divinis interessendo, valerent seu valeret usque ad summam seu æstimationem ducentorum florenorum cameræ; similiter quicumque duas Præbendas cathedrales obtinuerit, nullatenùs in ipsâ tertià parte includi seu comprehendi censeatur.

De Villis muratis.

§ 17. In Ecclesiis autem parochialibus quæ in civitatibus aut villis muratis existunt, instituantur personæ sicut suprà qualificatæ, aut ad minùs quæ per tres annos in Theologià vel altero Jurium, seu Magistri in Artibus qui in aliquà Universitate privilegiatâ studentes fuerint, et hujusmodi Gradum adepti fuerint, si tales poterunt inveniri, voluerint hujusmodi Beneficiis deservire.

De nomine Graduatorum, quolibet anno, tempore Quodragesimæ, Collatoribus exhibendo.

Et ut faciliùs inveniri possint,

§ 18. Statuit hæc Sancta Synodus quòd quolibet anno, durante tempore Quadragesimæ, omnes et singuli hoc modo qualificati, de ipsâ Diœcesi : et alii qui voluerint, habeant per se vel per Procuratorem suum sua nomina exhibere illis ad quos Beneficiorum curatorum collatio seu præsentatio spectat, seu eorum Vicariis : quod si non fecerint, collatio seu præsentatio vel dispositio, aliter quàm ut præmittitur facta, non propter hoc irrita censeatur. Et similiter in collatione tertiæ partis Præbendarum superiùs memoratarum intelligatur, si tot Graduati seu qualificati modo præmisso potuerint inveniri, teneanturque, ut præmittitur, ipsi Graduati et qualificati sua nomina tempore prædicto ipsis ad quos Beneficiorum dispositio spectat, seu eorum Vicariis, exhibere per se vel per Procuratorem : quod si non fecerint, collatio seu præsentatio vel dispositio, aliter quam ut præmittitur facta, non propter hoc irrita censeatur.

Decretum irritans.

§ 19. Si autem illi ad quos Beneficiorum quævis dispositio spectat, contrà supradictarum qualificationum designationem et ordinem, aliquod Beneficium contulerint, seu ad ipsum præsentaverint, vel quomodòlibet disposuerint, sit ipso facto irritum et inane, veluti superiùs præmissum est ; et nihilominùs per Concilia Provincialia, cùm in his defecerint, aut etiam personis non idoneis quoquomodo providerint, juxtà tenorem constitutionis Concilii generalis quæ incipit *Grave*, de Præbendis, corrigantur et debitè puniantur.

Regularia regularibus, sæcularia secularibus conferantur.

§ 20. Illis verò ad quos Beneficiorum regularium spectat collatio seu dispositio, prætermissis indignis, eadem religiosis idoneis conferant et assignent : quod si aliter fecerint, per eorum Superiores et Capitula Provincialia corrigantur et debitè puniantur. Datum in Sessione nostrâ publicâ in Ecclesiâ majori Basiliensi solemniter celebratâ, nono Kalendas Februarii, anno à Nativitate Domini millesimo quadringentesimo trigesimo octavo.

De Jure quæsito per gratias expectativas non tollendo.

§ 21. Placuit tamen ipsi Congregationi ut gratiæ expectativæ et facultates nominandi à summo Pontifice emanatæ, ac nominationes exindè secutæ, super quibus, juxta determinationem Decreti Basiliensis Concilii processus apostolici fuerunt expediti, usque ad Pascha proximum et non ultrà quoquomodo tolerentur ; ita tamen quòd si interim, etiam quandòcumque decernat Concilium eas non esse ulterius tolerandas, quòd quiquid id hoc casu Concilium statuerit, decreverit seu declaraverit, Rex et Ecclesiæ suorum Regni et Delphinatûs gratum habebunt et acceptum : quo verò ad alias expectativas aut nominationes

super quibus non erant processus expediti tempore Decreti Basiliensis Concilii, hæc Congregatio, juxtà determinationem sacri Basiliensis Concilii sæpè dicti, eas censet non esse amodò tolerandas, sed eas hæc nunc habent et censent Rex et antedicti cassas, vacuas, nullas et inanes.

Contrà de cætero gratias expectativas obtinentes.

§ 22. Item visum fuit eidem Congregationi, quòd licet Concilium statuerit ut dictæ gratiæ (si quæ fiant) sint nullæ ipso facto, nihilominùs deberent statui per Concilium graves pœnæ adversus omnes et singulos qui de cætero eas impetrabunt seu acceptabunt vel fovebunt, aut qui eis uti exindè præsument vel conabuntur, invocando etiam contrà tales (si opus videatur) auxilium brachii sæcularis.

De Præventionibus temperandis.

§ 23. Item circà clausulam positam in ipso Decreto, quæ incipit, *Neque etiam collationes per præventionem fiendas intendit impedire*, etc. Visum est prædictæ Congregationi, quòd quia indultum à jure beneficium, et maximè à sacris canonibus, nemini debet auferri absque sui culpâ, ut ait Gregorius in Registro, rem quæ culpâ, caret, in damnum vocare non convenit, visum fuit prælibatæ Congregationi, quód cum Collatores et Patroni ecclesiastici habeant, beneficio Lateranensis Concilii, certum tempus ad præsentandum et conferendum respectivè, quòd debent instare regii Oratores apud sacrum Concilium generale ut provideat circà suum Decretum de collationibus, in hoc scilicet quód Decretum illud videtur ipsi Lateranensi Concilio velle derogare, ita quòd velit ipsum sacrum Concilium decernere quód præventiones etiam apostolicæ Sedis vel Legatorum ejusdem, factæ in contrarium, non valeant, quó magis ipsis Collatoribus et Patronis suum jus, cessante culpâ eorum (sicut justitia suadet) servetur illæsum.

De Graduatis et de Turno.

§ 24. Item, placuit ipsi Congregationi, ut tantò magis studia et Universitates studiorum Regni et Delphinatûs cum scientiarum augmento foveatur, quód Suppositis Universitatum prædictarum conferantur duæ partes Præbendarum illius tertiæ, quæ secundùm Decretum sacri Basiliensis Concilii, de Collationibus Beneficiorum, est conferenda solis Graduatis, et idem ordo in parochialibus Ecclesiis et Capellanis observetur, ita quòd parochialis Ecclesia respectu parochialis Ecclesiæ faciat turnum, et capellania respectu solius capellaniæ et Præbenda Cathedralis respectu solius cathedralis, et Præbenda Ecclesiæ collegiatæ respectu cujusvis Ecclesiæ collegiatæ ad collationem eamdem pertinentes; ità quòd in hoc casu omnes Ecclesiæ collegiatæ spectantes ad eamdem collationem, pro unâ collegiatâ Ecclesiâ sint habendæ. Et idem ordo in regularibus et ecclesiasticis subventionibus perpetuis, quocumque nomine censeantur, observetur.

De Graduatis ab Universitatibus nominandis, et eorum Prælatione.

§ 25. Item, quód ad dictas duas partes, secundùm ordinem prædictum, poterunt Universitates cuilibet ecclesiastico Patrono seu Ecclesiastico Collatori nominare certum numerum suorum Graduatorum, qui tunc in ipsis Universitatibus actu residebunt, et qui pro præsentibus, juxtâ morem Universitatum et studiorum, censebuntur habendi per easdem.

§ 26. Ita tamen quòd ipse Ecclesiasticus Collator vel ecclesiasticus Patronus non teneatur de necessitate sequi ordinem hujusmodi nominationis, dum tamen



fiat præsentatio vel collatio alicui de numero nominatorum : adjecto quòd sit omnibus de dicto numero fuerit aliquo vel aliquibus, excepto vel exceptis satisfactum, quod illi vel illis quibus de dicto numero adhuc satisfactum non fuerit; necessario satisfieri primitùs opporteat, et eos præferri quibuscumque posteà ab ipsis Universitatibus nominandis.

De Gradu et numero Beneficiorum in Litteris nominantium exprimendis.

§ 27. Item, quòd Universitates teneantur describere gradus suorum nominandorum, ac numerum et qualitates Beneficiorum, quæ præsentationis tempore possidebunt sui nominandi; ita tamen quòd Collatores non teneantur in eorum litteris hujusmodi non obstantias exprimere sive describere.

De Turno.

§ 28. Item, quòd omnia prædicta Beneficia, per Ordinarios scilicet conferenda, quocumque modo vacaverint, aliàs scilicet quàm ex causâ permutationis vel simplicis resignationis, faciant turnum respectu præsentationis vel collationis illis de Universitatibus vel studiis faciendæ.

De ad Gradum promotione.

§ 29. Item, ut de cætero floreat sapientia, et vigeant litterarum studia, nullus ad titulos graduum et honorum assumatur, nisi idoneus et approbatus moribus et scientiâ atque benemeritus, nec ita levis et nimiùm præcipitata promotio fiat : nam (ut notum est, et cunctis ridiculosum) multi Magistrorum nomen obtinent, quos adhuc discipulos magis esse deceret. Contrà facientes, aut venientes privilegiis regalibus eisdem Universitatibus, concessis ipso facto sint privati.

De Mandatis apostolicis.

§ 30. Item, voluit dicta Congregatio quòd Decretum faciens mentionem quòd omnis futurus Romanus Pontifex posset providere suo tempore vel facere provideri de uno Beneficio respectu collationis in quâ fuerint quinquaginta, extendatur similiter ad Dominum nostrum Papam modernum. Et quia in ipso Decreto dicitur, quòd possit quilibet Romanus Pontifex, modo tamen licito et honesto, etc., visum fuit ipsi Cengregationi hoc debere fieri per Mandatum apostolicum Collatoribus vel Patronis ecclesiasticis dirigendum, juxtà formam, *Capituli Mandatum de Rescriptis in antiquis, cum duobus Capitulis sequentibus;* et quòd talia Mandata fiant sub verâ datâ, non vero sub datâ retroactivâ, ita tamen quòd dictum Mandatum non habeat executionem nisi post mensem à tempore suæ præsentationis ecclesiastico Collatori, aut ejus Vicario in suâ absentiâ, ut eò magis malitiis et fraudibus hujusmodi obvietur.

De Collationibus Eugenio IV, Papâ reservatis.

§ 31. Item, insuper visum fuit præfatæ Congregationi quòd ultrà Decreta sacri dicti Concilii Basiliensis edita de electionibus et collationibus Beneficiorum, sit ipsi Domino nostro Papæ moderno, circà aliquas provisiones et dispositiones de Ecclesiasticis Beneficiis aliquibus in Regno et Delphinatu et aliis Dominiis Regis, et tantùm tempore Papæ moderni, et per modum doni gratuiti, ac sine præjudicio deferendum, videlicet in casibus qui sequuntur. Et primò de omnibus Ecclesiis, Monasteriis, Beneficiis, aut Officiis secularibus vel regularibus quibuscumque, etiamsi Cathedrales aut Metropolitanæ aut Provinciales existant, quæ

illi qui erunt per eum in anteà promovendi de jure communi, et juxtà formam prædictorum, tempore promotionis eorum obtinebunt, possit ipse pro suo tempore disponere, etiam ubicumque contigerit eosdem promotos consecrari et benedici. Item, non solùm de illis quæ dicti promovendi tempore suæ promotionis obtinebunt, ut præfertur, sed etiam de illis omnibus quæ ipse Dominus noster Papa modernus volet et disponet per assecutionem prædictorum Beneficiorum mediatè vel immediatè in Curiâ vel extrà fore dimittenda, absque tamen quâcumque exactione vacaturarum aut aliorum onerum, salvâ semper provisione quintæ partis sæpè dictæ in casibus circà provisionem pecuniarum annotatis.

§ 32. Item, voluit dicta Congregatio libertatem facere et censeri esse factam personaliter Domino nostro Papæ moderno, et sine præjudicio libertatum et jurium Ecclesiæ Gallicanæ (ut præmissum est) ita quòd hujusmodi concessio in personam successorum (prout in simili dictum est) transitum non habeat.

De Canonicis ad effectum à Papâ creandis.

§ 33. Item, censuit ipsa Congregatio prosequendum esse apud Concilium ne de cætero Romani Pontifices se intromittant de creandis Canonicis in Cathedralibus aut Collegiatis Ecclesiis, in quibus est certus numerus Canonicorum et Præbendarum, cum appositione Decreti irritantis, ut tantò magis vitetur occasio captandæ aut desirandæ mortis alienæ, nisi in eo casu duntaxat in quo Dignitas vel Officium de quâ vel de quo ipse alicui censeret providendum juxtà formam antedictam, requireret forsan Canonicatum in Ecclesiâ à quâ dependeret Dignitas antefata; ita tamen quòd per hujusmodi creationem Canonicæ Canonicus hujusmodi (si saltem præter consensum Collatoris crearetur) non expectet Præbendam de proximo vacaturam, in vim scilicet creationis hujusmodi, nisi aliâ ratione ei debeatur.

Item, acceptat Decretum de Causis quod incipit, *Ecclesiasticæ*.

TITULUS V.

De causis.

CAPUT UNICUM.

Ecclesiasticæ sollicitudinis studium jugiter invigilare convenit, ut fraterna charitas in Clero ac Populo christiano vigeat, nec quisquam per vexationes et afflictiones indebitas proximum suum opprimere permittat; sicque justitia, ordine debito, cuilibet ministretur, ut et viris dolosis auferatur nocendi licentia, et quies et tranquillitas rectorum non facilè perturbetur.

De Evocatione Causarum ad Romanam Curiam.

§ 1. Inoleverunt autem hactenus intolerabilium vexationum abusus permulti, dum nimiùm frequenter à remotis etiam Partibus ad Romanam Curiam, et interdùm pro parvis et minimis rebus ac negotiis, quàm plurimi citari et evocari consueverunt, atque ita expensis et laboribus fatigari, ut nonnumquàm commodiùs arbitrarentur juri suo cedere, aut vexationem suam gravi damno redimere, quàm in longiquâ regione litium subire dispendia. Sic et facilè extitit calumniosis opprimere pauperes: sic Beneficia ecclesiastica plerùmque minus justè per litium anfractus obtenta sunt, dum justis possessoribus eorum, seu quibus illa de jure competebant, neque opes neque facultates ad sumptus illos sufficere poterant, quos longinqua profectio ad Romanam Curiam et litium agitatio in eâ deposcebant. Confunditur etiam exindè ecclesiasticus ordo, dum ordinariis Judicibus suâ

jurisdictio minimè servatur, pecuniæ et facultates Regnorum ac Provinciarum hoc pacto non parum diminutæ sunt, et (quod universo ecclesiastico Ordini admodùm nocere compertum est) ii quos ad summa negotia christianæ Religionis sublimitas dignitatis evocabat, minùs illis reddebantur intenti, dum ipsorum mentes nimiùm occupabat assidua causarum multitudo.

De Causis in partibus tractandis.

Quæ attendens hæc sancta Synodus, et pro reformatione Ecclesiæ Dei in capite et in membris, juxtà potestatem à Domino sibi concessam, invigilans, ut omnia deinceps ordine congruo peragantur ad salutem animarum, ac pacem et quietem cunctorum.

§ 2. Statuit et decrevit quòd in partibus ultra quatuor dietas à Romanâ Curiâ distantibus, omnes quæcumque causæ, exceptis majoribus in jure expressè enumeratis, et electionum Ecclesiarum Cathedralium et Monasteriorum causis, quas causas immediata subjectio ad Sedem apostolicam devolvit, apud illos Judices in partibus, qui de jure aut de consuetudine præscriptâ vel privilegio cognitionem habent, terminentur et finiantur.

De Appellationibus.

§ 3. Et ne sub umbrâ appellationum, quæ nimiùm leviter et nunnunquàm frivolè hactenùs interponi visæ sunt, atque etiam in eâdem instantiâ ad prorogationem litium sæpè multiplicari, materia fovendis injustis vexationibus relinquatur.

§ 4. Statuit eadem hæc sancta Synodus quòd si quis offensus coram suo Judice habere non possit justitiæ complementum, ad immediatum Superiorem per appellationem recursum habeat.

§ 5. Nec ad quemcumque, etiam ad Papam, omisso medio.

De Sententiâ interlocutariâ.

Neque à gravamine in quâcumque instantiâ antè diffinitivam sententiam quoremodòlibet appelletur, nisi forsitan tale gravamen extiterit quod in diffinitivâ apparari nequiret: quo casu nòn aliàs quàm ad immediatum Superiorem liceat pellare.

De Appelatione ad Papam in partibus tractandâ.

§ 6. Si verò quisquam à Sedis apostolicæ immediatè subjecto ad ipsam Sedem duxerit appellandum, causa per rescriptum usque ad finem litis inclusivè committatur in partibus, nisi fortè propter defectum justitiæ aut justum metum, etiam in partibus convicinis, de quibus in commissione exprimendis legitimo priùs documento aliàs quàm per juramentum summariè constiterit, apud ipsam Sedem foret meritò retinendâ.

Decretum irritans.

Et quidquid in contrarium hujus saluberrimi Decreti attentatum, factum vel obtentum fuerit, sit nullum ipso facto; litigantèsque qui contrà fecerint, in expensis condemnentur.

Exceptio.

§ 7. Romanæ verò Cardinales Ecclesiæ, Vicecancellarium, Camerarium, magnum Pœnitentiarium, Protonotarios, et alios Sedis apostolicæ Officiales actu in Curiâ suis Officiis insistentes, hoc Decreto non intendimus comprehendi.

De causis Concilio reservatis.

§ 8. Ne tamen in dissolutionem vel translationem præsentis Concilii, aut erectionem Conventiculi apud Ferrariam vel alibi, sub nomine generalis Concilii, quòd Dominus Papa Eugenius IV, efficere conatus est, vel conaretur in futurum, causas illas et maximè incorporatorum aut incorporandorum in hoc sacro Concilio, quas hæc sancta Synodus remitteret, aut non reciperet, in Curiam ipsius Domini Eugenii, aut præfatum Conventiculum Ferrariense vel alibi de facto trahi contingeret in fomentum dissolutionis, translationis et erectionis prædictarum, voluit hæc sancta Synodus causas quascumque pendentes et commissas, aut etiam quascumque causas incorporatorum aut incorporandorum, ac alias per appellationem devolutas aut devolvendas, nec non illas quæ observationem Decretorum ipsius sanctæ Synodi concernunt, apud eamdem Synodum (ipsa durante, seu donec aliter fuerit ordinatum) tractari; salvis etiam evocationibus causarum pendentium in Curiâ Romanâ per quæcumque nostra Decreta factis aut faciendis Decretis etiam aliis et ordinationibus ejusdem sanctæ Synodi in suo robore remanentibus, cum modificationibus sequentibns.

Acceptatio et modificatio hujus Decreti.

§ 9. Visum fuit dictæ Congregationi quòd si Romanam Curiam residere contingat citrà Montes, quòd tunc in partibus ultrà duas diætas à Curiâ distantibus, omnes causæ Ecclesiasticæ habeant tractari coràm illis: scilicet Judicibus quibus de jure aut consuetudine, vel privilegio competit cognitio et diffinitio earum : exceptis causis quæ exprimuntur in decreto. Item, quòd Monasteria et alia beneficia qualiacumque sæcularia et regularia, seu loca, circà quorum exemptionem providit sacrum Constantiense Concilium per quemdam Canonem, qui (ut dicitur) incipit, *Attendentes*, quòd non sunt habenda respectu dicti decreti de Causis, nec aliàs quovismodo pro exemptis, sed veriùs pro non exemptis : et pro talibus per generale Concilium ex cautelâ superabundanti declarandâ, et quòd hoc prosequantur Oratores regii apud ipsum Concilium.

§ 10. Item, placet æquitas dicti decreti, quòd ad neminem, etiam ad Papam, possit omisso medio de cætero appellari, et quòd, si quis offensus non possit coràm suo Judice habere justitiæ complementum, quòd tunc possit per appellationem ad immediatum Superiorem dicti sui Judicis habere recursum : ita quod si Papa sit immediatus Superior dicti Judicis causa committatur in partibus non suspecto vel suspectis.

§ 11. Item, placet Decretum in hoc scilicet quòd in nullâ instantiâ possit quomodolibet appellari antè diffinitivam sententiam, si gravamen tale existat quod in diffinitivâ possit reparari : secùs si tunc non potest reparari : nam tunc licitum est etiam ante diffinitivam sententiam appellare, non tamen ad alium quàm ad immediatum Superiorem, ut præfertur : ita etiam quód si ille immediatus Superior sit ipse Papa, quòd causa ipsa committatur non suspecto vel non suspectis, vel in partibus, ut in simili dictum est.

§ 12. Item, placet Decretum in versiculo, *Si verò quispiam*, usque ad versiculum, *Romanæ verò* : salvo quòd pro justificatione et moderatione dicti versiculi, videtur instandum fore ipsos regios Oratores apud ipsum Concilium ad determinationem numeri, et qualitatum Officiariorum apostolicorum et Curiæ.

§ 13. Item, circà versiculum, *Voluit hæc sancta Synodus*, etc., in decreto prædicto de causis, visum est quòd prædictus versiculus seu articulus, est pro nunc respectu causarum jam actu Basilicæ pendentium, adhuc tolerandus,



propter bonam spem, eò magis inclinandi Consilium Basiliense prædictum ad unionem et concordiam cum Domino nostro Papâ; ita tamen quòd Ambasiatores Regii qui sunt illic destinati, habeant demonstrare ipsi sacro Concilio quòd vacare et intendere tot causis et talibus, repugnat officio Conciliorum generalium : et quòd hoc posset dare causam seu occasionem perpetuandi generalia Concilia et absorbendi autoritatem Sedis apostolicæ et aliorum Prælatorum, et finaliter excitandi Reges et Principes adversùs generalia Concilia in grande præjudicium fidei et Ecclesiæ sanctæ Dei, cum intimatione illis de Concilio prædicto faciendâ; quòd si ipsi circâ hoc differant providere, Rex et Ecclesia Regni sui et Delphinatûs, tùm ob necessitatem suo Regno his diebus plurimùm ingruentem, tùm ut æqualitas respectu ipsorum sicut respectu Papæ observetur, prout per decreta eorum adversùs Papam statuitur; quòd in eventum moræ amplioris, sicut respectu unius partis jam per eos provisum est, ita respectu alterius inspirante Domino, sicut justum est, providebit : quoniam scriptum est, Patere legem quam ipse tuleris. Et alibi, Quód quisque juris in alterum statuerit, ipse eodem jure utatur.

§ 14. Item, fuit conclusum per eandem Congregationem, ut omnes et singulæ causæ, quæ de sui naturâ et secundùm sacros Canones non sunt tractandæ apud Sedem Apostolicam vel Curiam Romanam, aut etiam apud generalia Concilia, si in eis nondùm est lis contestata, vel quasi contestata, putà porrecto jam libello et cognito de meritis causæ, seu jam incæpto cognosci de eisdem tractentur et agitentur deinceps coram suis Judicibus in partibus : quibus respectu earum competit jurisdictio : quòd si contingat in causis eisdem deinceps ad dicta fora appellari, quód causæ appellationum committantur in partibus juxtà constitutionem Bonifacii octavi quæ incipit *Statutum*, et obtineantur Litteræ à Rege inhibitoriæ ad Curiam Parlamenti, et ad alios Justitiarios et Officiarios Regni et Delphinatûs.

Item acceptat Decretum contra frivolè appellantes.

TITULUS VI.

De frivolis Appellationibus.

CAPUT UNICUM.

Ut lites citiùs terminentur super eodem gravamine, aut super eâdem interlocutoriâ vim diffinitivæ non habente, nullatenùs liceat secundò appellare.

§ 1. Quòdque antè diffinitivam frivolè aut injustè appellans, ultrà condemnationem expensarum, damnorum et interesse, in quindecim florenis aureis de camerâ Parti appellatæ per appellationis Judicem condemnetur.

Item acceptat Decretum de pacificis Possessoribus.

TITULUS VII.

De pacificis Possessoribus.

CAPUT UNICUM.

Quicumque non violentus, sed habens coloratum titulum, pacificè et sine lite Prælaturam dignitatem, Officium, vel Beneficium triennio proximo hactenùs possedit, vel in futurum possidebit, non possit posteà in petitorio vel possessorio à quoquam, etiam ratione Juris noviter impetrati, molestari : excepto hostilita-

tis casu, vel alteriùs legitimi impedimenti, de quo protestari, et aliud juxtà Concilium Viennense intimare teneatur.

§ 1. Lis autem hoc casu quoàd futuras controversias intelligatur, si ad executionem citationis, jurisque sui in judicio exhibitionem, ac terminorum omnium observationem processum fuerit.

§ 2. Ordinarii autem inquirant diligenter, ne quis sine justo titulo beneficium possideat.

§ 3. Quòd si talem quandocumque repererint, declarent jus illi nos non competere et huic, si sibi videatur (nisi sit intrusus vel violentus, aut aliàs indignus) vel alteri idoneo provideant. Datum in Sessione publicà, in Ecclesià majori Basiliensi solemniter celebratà, die Jovis nonà mensis Junii, anno à Nativitate Domini millesimo quadringentesimo trigesimo quinto.

Item acceptat Decretum de numero et qualitate Cardinalium.

TITULUS VIII.

De numero et qualitate Cardinalium.

CAPUT UNICUM.

Cum summo Pontifici sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales in dirigendà christianà republicà, collaterales assistant, necesse est ut tales instituantur, qui sicut nomine, ita re ipsà Cardinales sunt, super quos ostia universalis Ecclesiæ versentur et sustententur.

§ 1. Statuit hæc sancta Synodus, ut deinceps eorum numerus adeò sit moderatus, ut nec sit gravis Ecclesiæ nec superfluà numerositate vilescat : qui de omnibus Christianitatis regionibus, quantùm fieri commodè poterit, assumantur, ut notitia rerum in Ecclesià emergentium faciliùs haberi et super his maturiùs deliberari possit : sic tamen quòd numerum viginti quatuor inter eos qui nunc sunt, et assumendos non excedant. Ita quòd de unà natione ultrà tertiam partem respectu Cardinalium pro tempore existentium, ac de unà civitate et diœcesi ultrà unum indè oriundum, et de eà natione quæ nunc ultrà tertiam partem habet, usque ad ipsius tertiæ partis reductionem esse nequeant.

§ 2. Sint viri scientià, moribusque et rerum experientià excellentes, non minores triginta annis, Magistri, Doctores, seu Licentiati cum rigore examinis in jure divino vel humano, sit saltem tertia vel quarta pars de Magistris aut Licentiatis in sacrà Scripturà.

§ 3. Inter eos autem viginti quatuor, esse aliqui poterunt, valdè admodùm pauci, filii, fratres aut nepotes Regum seu magnorum Principum, in quibus cum circumspectione et maturitate morum competens litteratura sufficiat.

§ 4. Non fiant Cardinales nepotes ex fratre vel sorore Romani Pontificis aut alicujus Cardinalis viventis, non illegitimè nati, non corpore vitiati, nec alicujus criminis aut infamiæ notà respersi. Prædicto autem numero viginti quatuor pro magnà Ecclesiæ necessitate, vel utilitate, dummodò alii in quibus vitæ sanctitas, vel eximiæ virtutes refulgeant, quamquam memoratos gradus non habeant, ac de Græcis, cùm Romanæ Ecclesiæ uniti fuerint, insignes aliqui viri adjici poterunt.

§ 5. Non fiat Cardinalium electio solùm per auricularia vota : sed illi solum assumi poterunt, in quos facto vero scrutinio ac publicato, majorem partem Cardinalium per subscriptionem manus propriæ constiterit collegialiter consen-



sisse : desuper etiam Apostolicæ Litteræ cum subscriptione Cardinalium conficiantur : Decreto hujus sacri Concilii (in quartâ Sessione solenniter publicatò quod incipit : *Item, cùm multiplicatio Cardinalium*) in suo robore inviolabiliter permansuro.

§ 6. Salvo quod videtur nimis rigorosum contrà nepotes Romanorum Pontificum, si aliàs sint benè meriti prout et alii.

TITULUS IX.

De Annatis.

CAPUT UNICUM.

Statuit hæc sancta Synodus quòd tàm in Ecclesiâ Romanâ quàm alibi, pro, seu in confirmatione electionum, admissione postulationum, præsentationum, provisione, collatione, postulatione, præsentatione, etiam à laicis faciendâ, institutione, et investiturâ de Ecclesiis etiam Cathedralibus, et Metropolitanis, Monasteriis, Dignitatibus, Officiisque ecclesiasticis quibuscumque : nec non ordinibus sacris et benedictione ac pallio, de cætero nihil penitùs antè vel post exigatur ratione litterarum vel bullæ, sigilli annatarum communium, et minutorum servitiorum, primorum fructuum deportuum, aut sub quocumque alio titulo, colore, vel nomine prætextu cujusvis consuetudinis, privilegii, vel statutis, aut aliâ quâvis causâ vel occasione, directè vel indirectè : solùm Scriptoribus, Abbreviatoribusque et Registratoribus litterarum seu minutarum, pro illorum labore competenti salario solvendo.

Huic autem sacro Canoni si quis promittendo, exigendo, vel dando contravenire præsumpserit, pœnam incurrat, ut adversùs Simoniacos inflictam, et in ipsis Dignitatibus ac Beneficiis taliter obtentis nullum jus ac titulum acquirat.

Obligationes quoque, promissiones, censuræ ac mandata, et quidquid in præjudicium decreti hujus saluberrimi fieri contigerit, nullas obtinere vires atque irrita censeatur.

§ 1. Et si (quòd absit) Romanus Pontifex, qui præ cæteris universalium Conciliorum exequi et custodire debet Canones, adversùs hanc sanctionem aliquid faciendo Ecclesiam scandalizet, generali Concilio deferatur : cæteri verò pro modo culpæ, juxtà canonicas sanctiones per suos Superiores dignâ ultione puniantur.

§ 2. Voluit tamen hæc Congregatio pro instanti necessitate moderni Papæ et sacri Collegii Dominorum Cardinalium hodiè notitiè ingruente, et etiam juxtà pollicitationem sacri Basiliensis Concilii in suo decreto de electionibus, in fine videlicet : quòd Præfatus summus Pontifex modernus habeat ejus vitâ durante duntaxat, pro se et Dominis Cardinalibus, ac cæteris Officiariis Curiæ Romanæ ex fructibus quarumcumque Ecclesiarum, Monasteriorum, quorumcumque Beneficiorum ad decem libras vel ampliùs taxatorum vacaturarum deincepè, aliàs quàm ex causâ permutationis et simplicis resignationis, quintam illius taxæ, videlicet quæ olim per Regem et Ecclesias suorum Regni et Delphinatûs tolerabatur, pro tunc qui fuit Concilium Constantiense inchoatum : ita quòd dicta quinta pars taxæ prædictæ non referatur ad illam taxam ad quam fuit facta ultima reductio per dictum Constantiense Concilium : sed referatur ad illam in hoc casu ex quâ immediatè fuit ab eodem Constantiensi Concilio facta ipsa reductio : proviso tamen quòd fructus et proventus beneficii sic taxati ad minus tantùm valeant pro tempore, quantùm ipsa taxa.

Item, respectu aliorum Beneficiorum, de quibus forsan aliter taxatio non invenitur, quòd secundùm taxationem decimæ solvetur in hoc casu quinta pars illius taxæ, summæ scilicet totalis, quæ ex ipsâ decimâ decies repetita resultaret, hoc est, quòd in hoc casu solvantur duæ decimæ; prima, primo anno, et secunda, secundo anno: dum tamen illa totalis humana quæ ex illis decimis resultat, ad minus ad decem Libras ascendat.

Item, quòd hujusmodi subventio conceditur per modum solius doni gratuiti, et non aliàs, et sine præjudicio libertatum Ecclesiæ gallicanæ, et duntaxat hujus moderni Papæ vitâ durante.

§ 3. Item, quòd dicta quinta pars locum suum obtinebit per quemcumque, ubicumque, in Curià vel extrà: et quâcumque autoritate ecclesiasticâ, de ipsis Ecclesiis, Monasteriis, vel Beneficiis quòmodolibet, præterquàm ex causâ permutationis aut resignationis puræ et simplicis, ut præfertur, disponatur, exceptis beneficiis quorum jure patronatûs præsentatio, collatio, institutio vel provisio ad Regem jure Regaliæ, vel aliàs, aut alium quemcumque vel alios jure laico spectat et pertinet, de quibus nihil prorsùs solvetur.

§ 4. Item, fuit deliberatum quòd quinta pars solvatur in partibus et in monetâ usuali auri vel argenti, ad æstimationem scilicet marchæ auri; secundùm valorem septuaginta aureorum, et Collectori vel Subcollectori. et intrà Diœcesim, intrà cujus limina erit ipsa Ecclesia vel Beneficium; ita quòd una medietas dictæ quintæ partis solvatur eidem infrà annum à tempore possessionis pacificæ, et alia medietas infrà annum proximè subsequentem.

§ 5. Item, quòd ratione dictæ quintæ partis vel medietatis aut alterius portionis ejusdem, non possunt illi qui ad eam tenebuntur, trahi extrà Diœcesim, infrà cujus metas est, vel erit ipsa Ecclesia, Monasterium vel Beneficium: sed habebit Collector aut Subcollector antedictus recursum ad ordinarios Judices contrà non exemptos, et similiter contrà eos qui pro non exemptis sunt censendi, juxtà quandam constitutionem Concilii Constantiensis quæ incipit, *Attendentes*. Contrà verò exemptos, qui Superiores in Diœcesi in quâ sunt Ecclesia, Monasterium, Beneficium vel Officium, aut aliud Ministerium ecclesiasticum, quocumque nomine censeatur, noscuntur habere, recurratur ad Superiores eorumdem: quòd si Superiores in Diœcesi non habeant, vel si habeant, tamen negligentes fuerint, aut remissi, ad Diœcesanos locorum recurratur: qui tamen apostolicà vel Synodali autoritate (remota appellatione quàcumque) habebunt facere indilatam justitiam de prædictis.

§ 6. Item, quòd si Ecclesia, Monasterium vel Beneficium sic taxatum ut præfertur, contingat anno eodem bis vel pluries vacare, quòd una quinta pars semel tantùm solvatur; videlicet quòd si post fructus collectos, seu perceptos aut acquisitos, contigerit vacatio, ad solutionem primæ medietatis quintæ partis prædictæ bona ultimi possessoris teneantur, et ejus successor in Ecclesiâ vel Beneficio ad aliam medietatem taxæ prædictæ infrà primum annum pacificæ suæ possessionis teneatur. Si verò antè collectionem, perceptionem vel acquisitionem contigerit vacatio, successor in dicto Beneficio teneatur ad integram solutionem dictæ quintæ partis.

§ 7. Item, quòd ex nunc et de cætero penitùs cessent et cessabunt in Romanâ Curiâ omnes exactiones, tam ratione vacantiarum quàm ratione pallii sacri, vel minutorum servitiorum, et aliæ quæcumque exactiones, quovis nomine censeantur: excepto tamen moderato et competenti salario Scriptorum Curiæ Romanæ, prout in ipso Decreto sacri Basiliensi Concilii expressùs continetur; et hoc

sub pœnâ perdendi ipso facto gratiam de provisione antedictâ respectu Curiæ et sub pœna perditionis beneficii respectu provisi contrà facientis, et hoc per suum immediatum Superiorem qui in talibus casibus habeat potestatem.

Advisamentum Ecclesiæ Gallicanæ.

Item, visum fuit prædictæ Congregationi quòd in præmissis Decretis et ipsorum quolibet apponatur per sacrum Concilium Decretum irritans, et gravium pœnarum adjectio, cum clausulis opportunis contrà quoscumque, cujuscumque autoritatis fuerint in contrarium attentantes seu facientes.

Item acceptat Decretum quod incipit, *Si quis Principem.*

TITULUS X.

Quomodo divinum Officium sit celebrandum.

CAPUT UNICUM.

Si quis Principem sæculi rogaturus, habitu honesto, gestu decenti, prolatione non præcipiti, sed distinctâ, attentâ quoque mente se ipsum ac verba studeat componere, quantò diligentiùs in hoc sacro loco omnipotentem oraturus Deum hæc omnia facere curabit?

§ 1. Statuit igitur hæc sancta Synodus Concilium, Decretum irritans et gravium, ut in cunctis cathedralibus ac collegiatis Ecclesiis, horis debitis, signis congruâ pulsatione præmissis, laudes divinæ per singulas horas, non cursim ac festinanter, sed tractim et cum pausâ decenti, præsertim in medio cujuslibet versiculi psalmorum, debitam faciendo inter solemne et feriale Officium differentiam, reverenter ab omnibus persolvantur : Horas canonicas dicturi cum tunicâ talari ac superpelliceis mundis ultrà medias tibias longis, vel cappis juxtà temporum et regionum diversitatem. Ecclesias ingrediantur, non caputia, sed almutias vel birreta tenentes in capite; qui, cum in choro fuerint, gravitatem servent quam et locus et Officium exigunt, non insimul aut cum aliis confabulantes seu colloquentes, aut litteras aut scripturas alias legentes; et cum psallendi gratiâ ibidem conveniant, muta aut clausa labia tenere non debent, sed omnes præsertim qui majori funguntur honore, in psalmis, hymnis et canticis Deo alacriter modulentur. Cum dicitur *Gloria Patri et Filio*, etc., omnes consurgant. Cum nominatur illud nomen JESUS, in quo omne genu flectitur cælestium, terrestrium et infernorum, omnes caput inclinent. Nemo ibidem, dum Horæ in communi cantantur, legat vel dicat privatum Officium; nam non solùm obsequium, cui obnoxius est, choro subtrahit, sed alios psallentes perturbat.

§ 2. Super his debitè observandis, aliisque ad divini Officii prosecutionem ac chori disciplinam spectantibus, Decanus, vel cui onus incumbit, diligenter invigilet hinc indè, ne quid inordinatè fiat circumspiciens. Horum autem trangressores, illius horæ in quâ circà prædicta excesserint, vel aliâ majori prout transgressionis gravitas exegerit, plectantur pœnâ.

Salvis tamen laudabilibus consuetudinibus, statutis ac observantiis specialibus Ecclesiarum singularum Regni et Delphinatûs.

Item acceptat Decretum quod incipit, *Qui in Matutinis.*

TITULUS XI.

Quo tempore quisque debeat esse in Choro.

CAPUT UNICUM.

Qui in Matutinis antè finem psalmi *Venite, exultemus*, in aliis Horis antè finem

primi psalmi, in Missâ antè ultimum *Kyrie eleison*; usque in finem divino Officio non interfuerint, nisi fortè necessitate cogente ac petitâ et obtentâ à præsidente chori licentiâ, discedere oporteat, pro illâ horâ absens censeatur, salvis Ecclesiarum consuetudinibus si quæ circà hæc arctiores existant.

§ 1. Idem in his observetur qui à principio usque ad finem in Processionibus non permanserint : pro cujus executione deputetur aliquis onus habens notandi personas singulas statuto tempore non convenientes, juramento astrictus agere callideliter et nulli parcere.

§ 2. Jubet etiam hæc sancta Synodus, quòd in illis Ecclesiis in quibus singulis horis certæ distributiones statutæ non sunt, omninò etiam de grossis fructibus, si opus sit, deputentur, ut juxtà mensuram laborum plus minusve quisque piat emolumenti.

§ 3. Tollentes prorsùs abusum illum quo in unâ duntaxat horâ præsens totius diei distributiones usurpat; et illum quo præpositi vel Decani aut alii Officiales, ex hoc solùm quòd officiales sunt, licet actualiter pro utilitate Ecclesiæ non absint, quotidianas distributiones percipiunt.

Item acceptat Decretum quod incipit, *Quoscumque etiam.*

TITULUS XII.

Qualiter horæ Canonicæ sunt dicendæ extrà Chorum.

CAPUT UNICUM.

Quoscumque etiam alibi beneficiatos seu in sacris constitutos, cum ad Horas canonicas teneantur, admonet hæc sancta Synodus ut si orationes suas Deo acceptas fore cupiunt, non in gutture vel inter dentes, seu deglutiendo, aut syncopando dictiones, vel colloquia, vel risus intermiscendo, sed sive soli, sive associati, diurnum nocturnumque Officium reverenter, verbisque distinctis peragant, ac tali in loco undè à devotione non retrahantur; ad quem se disponere et præparare debent, juxtà illud quod scriptum est : *Antè orationem præpara animam tuam, ne sis quasi qui tentat Deum* (Eccles. 2).

Item acceptat Decretum quod incipit, *Quicumque in Ecclesiâ.*

TITULUS XIII.

De his qui tempore divinorum Officiorum vagantur per Ecclesiam.

CAPUT UNICUM.

Quicumque in Ecclesiâ Beneficiatus, præsertim de majoribus, divinorum tempore per Ecclesiam vel foris circa ipsam deambulando, aut cum aliis colloquendo, vagari visus fuerit, non solùm illius horæ, sed totius diei præsentiam ipso facto amittat. Qui si semel correctus non destiterit, per mensem distributionibus careat vel graviori (si pertinacia exegerit) pœnæ subjaceat, ut tandem desistere cogatur.

Prohibeatur etiam ne divina Officia tumultuosi quorumcumque per Ecclesiam discursus impediant aut perturbent.

Regulares qui in conventualibus Ecclesiis circà prædicta excesserint, gravi pœnâ Superiorum arbitrio castigentur.

Item acceptat Decretum quod incipit, *Ut cuncta.*

TITULUS XIV.

De tabulâ pendente in Choro.

CAPUT UNICUM.

Ut cuncta in domo Dei ordinatè procedant, et quilibet sciat quid agendum imminet, statuatur tabula aliqua continuè pendens, in quâ quid per unumquemque ex Canonicis vel aliis Beneficiatis in singulis horis per hebdomadam, aut majus tempus, cantandum legendumve sit describatur. Qui autem secundùm quod ibi descriptum fuerit, facere per se vel alium neglexerit, pro quâlibet horâ distributiones unius diei amittat.

Item acceptat Decretum quod incipit, *Abusum aliquarum Ecclesiarum.*

TITULUS XV.

De his qui in Missâ non complent Credo, *vel cantant cantilenas, vel nimis bassè Missam legunt, aut sine ministro*

CAPUT UNICUM.

Abusum aliquarum Ecclesiarum, in quibus *Credo in unum Deum* (quod est symbolum et confessio fidei nostræ), non completè usque in finem cantatur, aut Præfatio seu Oratio Dominica omittitur : vel in Ecclesiis cantilenæ sæculares voci admiscentur, seu in Missâ etiam privatâ sine ministro. aut præter secretas orationes, ita submissâ voce dicitur, quòd a circumstantibus audiri non potest, abolentes, statuimus ut qui in his transgressor inventus fuerit, à Superiore debitè castigetur.

Item acceptat Decretum quod incipit, *Abusum etiam.*

TITULUS XVI.

De pignorantibus cultum divinum.

CAPUT UNICUM.

Abusum etiam cultui divino manifestè derogantem, quo nonnulli Ecclesiarum Canonici contrahentes debita, sic se creditoribus obligant, ut, nisi statuto tempore satisfaciant à divinis cessent officiis, abolentes, et obligationem hujusmodi, etiam si jure jurando firmata sint, irritam decernentes, statuimus ut qui talem illicitum contractum fecerint, trium mensium fructus ipsi Ecclesiæ applicandos ipso facto amittant, et quandiù divina non resumpserint, nullos ex ipsâ Ecclesiâ proventus percipiant.

Item acceptat Decretum quod incipit, *Prohibet hæc sancta Synodus.*

TITULUS XVII.

De tenentibus Capitula tempore Missæ.

CAPUT UNICUM.

Prohibet hæc sancta Synodus ut tempore Missæ majoris, præsertim diebus solemnibus Capitula seu Actus capitulares aut alii Tractatus per Canonicos non celebrentur, nisi fortè urgens et evidens ingrueret necessitas.

Qui verò ad talem horam Capitulum indixerit, à distributionibus quotidianis

per hebdomadam sit suspensus; neque ipsi Canonici pro illâ horâ ipsas distributiones lucrentur.

Item acceptat Decretum quod incipit, *Turpem etiam.*

TITULUS XVIII.

De spectaculis in Ecclesiâ non faciendis.

CAPUT UNICUM.

Turpem etiam illum abusum in quibusdam frequentatum Ecclesiis, quo in certis anni celebritatibus nonulli cum mitrâ, baculo ac vestibus pontificalibus, more Episcoporum, benedicunt, alii ut Reges ac Duces induti, quod festum fatuorum vel innocentium seu puerorum in quibusdam regionibus nuncupatur, alii larvales ac theatrales jocos, alii choreas ac tripudia marium ac mulierum facientes ut homines ad spectaculum et cachinnationes moveant, alii comessationes ac convivia ibidem præparant, hæc sancta Synodus detestans, statuit et jubet, tàm Ordinariis quàm Ecclesiarum Decanis et Rectoribus, sub pœnâ suspensionis omnium proventuum ecclesiasticorum trium mensium spatio, ne hæc, aut similia ludibria, neque etiam mercantias, seu negociationes nundinarum in Ecclesiâ (quæ domus orationis esse debet) et etiam in Cœmeterio exerceri ampliùs permittant, transgressoresque per censuram ecclesiasticam aliaque juris remedia punire non negligant. Omnes autem consuetudines, statuta aut privilegia quæ his non concordant Decretis (nisi fortè majores adjicerent pœnas) irrita esse hæc sancta Synodus decrevit. Datum in Sessione publicâ Basileæ in majori Ecclesiâ solemniter celebratâ, die Jovis nonâ mensis Junii, anno à Nativitate Domini 1435.

Item acceptat Decretum quod incipit, *Quicumque Clericus.*

TITULUS XIX.

De Concubinariis.

CAPUT UNICUM.

Quicumque Clericus, cujuscumque conditionis, statûs, religionis, dignitatis, etiam si Pontificalis vel alterius præeminentiæ existat, qui post hujus constitutionis notitiam quam habere præsumatur per duos menses post publicationem in Ecclesiis cathedralibus: quàm ipsi Diœcesani omninò facere teneantur, postquam eadem constitutio ad eorum notitiam pervenerit, fuerit publicus concubinarius à perceptione fructuum omnium bonorum Beneficiorum suorum trium mensium spatio sit ipso facto suspensus, quos Superior in Fabricam vel aliam evidentem Ecclesiarum utilitatem ex quibus hi fructus percipiuntur, convertat.

§ 1. Necnon et hujusmodi publicum concubinarium, ut primùm talem esse innotuerit, mox suus Superior monere teneatur, ut infrà brevissimum terminum concubinam dimittat. Quòd si non dimiserit, vel dimissam aut aliam publicè resumpserit, jubet hæc sancta Synodus ut ipsam omnibus suis beneficiis omninò privet.

§ 2. Et nihilominùs hi publici concubinarii, usquequò eis per suos Superiores, post ipsarum concubinarum dimissionem, manifestamque vitæ emendationem fuerit dispensatum, ad susceptionem quorumcumque bonorum, dignitatum, beneficiorum, officiorumve sint inhabiles.

§ 3. Quòd si post dispensationem recidivo vomitu ad hujusmodi publicum

concubinatum redierint, sine spe alicujus dispensationis ad prædicta prorsùs inhabiles existant.

§ 4. Quòd si hi ad quos talium correctio pertinet, eos, ut prædictum est, punire neglexerint, eorum Superiores, tàm in ipsos de negiectu, quàm in illos pro concubinatu, modis omnibus dignâ punitione animadvertant.

§ 5. In Conciliis etiam provincialibus et synodalis adversùs taies punire negligentes, vel de hoc crimine diffamatos, etiam per suspensionem Beneficiorum vel aliâ condignâ pœnâ severiter procedatur.

Et si hi quorum destitutio ad summum Pontificem spectat, per Concilia provincialita aut suos Superiores propter concubinatum publicum reperiantur privatione digni, statim cum processus inquisitionis ipsi summo Pontifici deferantur. Eadem diligentia et inquisitio in quibuscumque generalibus Capitulis et provincialibus quoâd suos servetur.

§ 6. Pœnis aliis contrà prœdictos et alios non publicos concubinarios statutis in suo robore permansuris.

§ 7. Publici autem intelligendi sunt, non solùm hi quorum concubinatus per sententiam aut confessionem in jure factam, seu per rei evidentiam quæ nullâ possit tergiversatione celari, notorius est, sed qui mulierem de incontinentiâ suspectam et diffamatam tenet, et per suum Superiorem admonitus ipsam cum effectu non dimittit.

§ 8. Quia verò in quibusdam regionibus nonnulli jurisdictionem ecclesiasticam habentes, pecuniarios quœstus à concubinariis percipere non erubescunt patiendo eos in tali fæditate sordescere, sub pœna maledictionis æternæ præcipit ne deinceps sub pacto, compositione aut spe alicujus quæstûs talia quovis modo tolerent aut dissimulent : alioquin ultra prœmissam negligentiæ pœnam, duplùm ejus quod propterеà acceperint, restituere et ad pios usus convertere teneantur et compellantur.

§ 9. Ipsas autem concubinas aut mulieres suspectas Prælati omnibus modis curent à suis subditis, etiam per brachii sæcularis invocationem (si opus fuerit) penitus arcere; qui etiam ex tali concubinatu procreatos filios apud patres suos cohabitare non permittant.

§ 10. Jubet insuper hæc sancta Synodus ut etiam in prædictis Synodis et Capitulis hæc constitutio publicetur, ut quilibet suos subditos ad ipsarum concubinarum dimissionem moneat diligenter. Injungit prætereà omnibus sæcularibus viris (etiamsi regali præfulgeant dignitate) ne ullum quæcumque inferant impedimentum, quocumque quæsiti colore, Prælatos qui ratione officii sui adversùs subditos suos pro hujusmodi concubinatu procedunt.

§ 11. Et cum omne fornicationis crimen lege divinà prohibitum sit, et sub pœnâ peccati mortalis necessario evitandum, monet omnes laicos, tâm uxoratos quàm solutos, ut similiter à concubinatu abstineant, nimis enim reprehensibilis est qui uxorem habet et ad aliam mulierem accedit : qui verò solutus est, si continere nolit, juxtà Apostoli consilium uxorem ducat. Pro hujusmodi autem divini observantia præcepti, hi ad quos pertinet, tàm salutaribus monitis quàm aliis canonicis remediis omni studio laborent.

Item acceptat Decretum quod incipit, *Ad vitandum*, etc.

TITULUS XX.

De Excommunicatis non vitandis.

CAPUT UNICUM.

Ad vitandum scandala et multa pericula, subveniendumque conscientiis timoratis,

§ 1. Statuit quòd nemo deinceps à communicatione alicujus in Sacramentorum administratione vel receptione, aut aliis quibuscumque divinis; vel extrà pretextu cujuscumque sententiæ aut censuræ ecclesiasticæ seu suspensionis, aut prohibitionis ab homine, vel à jure generaliter promulgatæ, teneatur abstinere, vel aliquem vitare, vel interdictum ecclesiasticum observare, nisi sententia, prohibitio, suspensio vel censura hujusmodi fuerit in vel contra personam, Collegium vel Universitatem, Ecclesiam, aut locum certum, aut certam à Judice publicata et denunciata specialiter et expressè; aut nisi aliquem ita notoriè in excommunicationis sententiam constiterit incidisse, quòd nullâ possit tergiversatione celari aut aliquo juris suffragio excusari; nam à communicatione illius abstineri vult juxtà canonicas sanctiones. Per hoc tamen hujusmodi excommunicatos, suspensos, interdictos seu prohibitos, non intendit in aliquo relevare, nec eis quomodòlibet suffragari.

Item acceptat Decretum quod incipit, *Quoniam.*

TITULUS XXI.

De Interdictis indifferenter non ponendis.

CAPUT UNICUM.

Quoniam ex indiscretâ interdictorum Promulgatione multa consueverunt scandala evenire :

§ 1. Statuit hæc sancta Synodus quòd nulla civitas, oppidum, castrum, villa; aut locus ecclesiastico supponi possit interdicto, nisi ex causâ seu culpâ ipsorum locorum, aut Domini seu Rectoris, vel Officialium; propter culpam autem seu causam alterius cujuscumque privatæ personæ, hujusmodi loca interdici nequàquàm possint auctoritate quâcumque, ordinariâ vel delegatâ, nisi talis persona priùs fuerit excommunicata ac denunciata, seu in Ecclesiâ publicata, ac Domini seu Rectores vel Officiales ipsorum locorum, autoritate Judicis requisiti, hujusmodi personam excommunicatam infrà biduum indè cum effectu non rejecerint, aud ad satisfaciendum compulerint; quâ etiam post biduum ejecta, recedente vel satisfaciente, mox divina resumi possint; quod etiam in pendentibus locum habebit.

Item acceptat Decretum quod incipit, *Licet in Apostolicis.*

TITULUS XXII.

De sublatione Clementinæ, Litteris quæ est in Tit. de Prob.

CAPUT UNICUM.

Licet in apostolicis vel aliis litteris quibuscumqne aliquem dignitati, beneficio, aut juri cuicumque renuntiasse, aut privatum esse, seu aliquid aliud egisse per quod jus proprium auferatur, narratum sit, hujusmodi litteræ in his non præjudicent, etiamsi super ipsis gratia vel intentio narrantis fundetur, nisi per testes aut alia legitima constiterit documenta. Datum in Sessione publicâ hujus sanctæ

Synodi in Ecclesiâ minori Basiliensi, solemniter celebratâ nono Calendas Aprilis, anno Domini millesimo quadringentesimo trigesimo sexto.

TITULUS XXIII.

De conclusione Ecclesiæ Gallicanæ.

CAPUT UNICUM.

§ 1. Demum conclusit prælibata Congregatio, ut Decreta ipsa de quibus visum est quod debeant simpliciter acceptari, ex nunc simpliciter acceptentur et executionem sortiantur atque ex nunc effectui realiter mancipentur; et similiter illa Decreta circà quæ ferunt factæ prænotatæ modificationes, de quibus superiùs dictum est, ex nunc cum ipsis scilicet modificationibus acceptentur, prout etiam acceptantur, sub spe scilicet quòd ipsæ modificationes per sacrum Concilium admittentur; pro quo regii Oratores instabunt vice regiâ Ecclesiæ Regni et Delphinatûs.

Et postremò visum fuit prædictæ Congregationi instandum fore omninò apud Regem, ut ipse ex nunc Decreta eadem juxta modos prænotatos acceptet et approbet, mandando districtè ex nunc Curiæ Parlamenti et aliis Justiciariis Regni et Delphinatûs, ac aliorum Dominorum Regni, quatenùs de puncto in punctum præmissa inviolabiliter et in perpetuum observent et observari faciant: trangressores et contrà facientes taliter puniendo, quòd cæteris in posterum cedat in exemplum; et super hoc conficere Pragmaticam Sanctionem.

§ 2. Ea propter nobis humiliter supplicaverunt memorari Archiepiscopi, Episcopi, Capitula notabilia, Decani, Abbates cæterique Prælati et Viri ecclesiastici atque scientifici Universitatum studiorum generalium Regni, Ecclesiam prædictam Regni et Delphinatûs nostrorum prædictorum repræsentantes, quatenùs eorum deliberationibus et conclusionibus sic secundùm Deum, justitiam et sinceritatem conscientiarum suarum acceptis, tàm respectu præfatorum Decretorum et Canonum ipsius sacro sanctæ generalis Synodi Basiliensis, quàm alias in his quæ pro utilitate Reipublicæ, Ecclesiæ Regni et Delphinatûs nostrorum fuerunt inter eosdem deliberata et conclusa, regium nostrum consensum præbere, eaque protegere efficaciter et exequi, ac inviolabiliter per omnes subditos nostros observari facere et mandare dignaremur.

Nos igitur attendentes quòd sicut Sacerdotes, debitores sunt ut veritatem quam audierunt à Christo liberè prædicent, sic Princeps debitor est ut veritatem quam audivit à sacerdotibus, approbatam quidem scripturis, defendat fiducialiter, et efficaciter exequatur: præmissis et aliis justis et rationabilibus causis præmoniti, habitâ etiam super his deliberatione digestissimâ cum prædictis principibus nostræ regalis prosapiæ, ac aliis Magnatibus, proceribus multisque viris prudentibus, et scientificis Ecclesiasticis et sæcularibus Regni et Delphinatûs nostrorum nobis in Concilio nostro magno assistentibus, eorumdem Prælatorum et aliorum Ecclesiasticorum Ecclesiam Regni et Delphinatûs nostrorum repræsentantium supplicationem et requestam justam et rationabilem, et sanctorum Patrum decretis conformem, omnique æquitate subnixam agnoscentes, prædictas ipsorum Archiepiscorum cæterorumque Prælatorum et Virorum Ecclesiasticorum nostrorum Regni et Delphinatûs deliberationes et conclusiones gratas et acceptas habuimus et habemus, eisdemque consensum nostrum regium præbuimus et præbemus per Præsentes: volentes et ordinantes omnes et singulas deliberationes et conclusiones prædeclaratas in nostris Regno et Delphinatu, cæterisque dominiis perpetuò

teneri, atque inviolabiliter observari, suumque plenum et integrum à die datæ præsentium penitùs sortiri effectum, absque alia publicatione seu promulgatione, et nihilominùs publicari et inter regias et delphinales ordinationes registrari mandamus.

§ 3. Quocircà dilectis et fidelibus Consiliariis nostris præsens tenentibus et qui in futurum nostra tenebunt Parlamenta, omnibusque Justiciariis Regni et Delphinatûs nostrorum, cæterisque Officiariis et Subditis nostris, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, mandamus districtiùs injungentes quatenùs omnia præmissa et singula teneant, custodiant et conservent in suâ roboris plenariâ firmitate, et in causis quibuscumque occasione præmissorum de cætero orituris et emersuris, secundùm deliberationes et conclusiones prædescriptas judicent, pronuntient et sententient, atque ab omnibus subditis et incolis nostrorum Regni et Delphinatûs inviolabiliter faciant in omnibus et per omnia observari, prædictas personas ecclesiasticas et sæculares, ac eorum quamlibet in omnibus et singulis superiùs expressis, ab omni turbatione, violentiâ, impressione, molestatione, damno, impedimènto et disturbio teneantur, protegant pariter et defendant : omnesque et quascumque personas cujusvis conditionis ac statûs fuerint, contrà facientes aut venientes taliter puniendo, quòd in posterum cæteris cedat in exemplum; quoniam sic fieri volumus et jubemus per præsentes; in cujus rei testimonium sigillum nostrum præsentibus litteris duximus apponendum. Datum Bituris septimâ die mensis Julii, anno Domini millésimo quadringentesimo trigesimo octavo, et regni nostri decimo sexto. Sic signatum in plicâ in superiori parte, per Regem in suo magno Consilio, in quo Dominus Delphinus Viennensis, Dominus Dux Borbonii, Carolus de Andegaviâ Comes Cenomaniæ, Petrus, filius Ducis Britanniæ, necnon Comites de Marchiâ et Vindocinio et de Trancavillâ, Prælati, Proceresque, ac alii Viri ecclesiastici et sæculares quàm plurimi erant.

N. DE FIRBOIS.

In superiori parte plicæ prædictæ erat sic scriptum; *Collatio facta cum originali litterarum præinsertarum atque incorporatorum.*

N. DE FIRBOIS.

Et in dorso extitit descripta publicatio in dictâ Curiâ Parlamenti facta sub hac formâ : *Lecta ac publicata Parisiis in Parlamento*, *die decima tertia Julii*, *anno millesimo*, *quadringentesimo-trigesimo-nono.*

Sic signatum, CHENETEAU.



PROVINCIA ECCLESIASTICA ARELATENSIS — 1°.

SÆCULA.	ECCL. MET. ARELATENSIS (Arles.)	ECCL. MASSILIENSIS (Marseille).	ECCL. TRICASTINENSIS (Saint-Paul-trois-Châteaux.)	ECCL. TELONENSIS (Toulon).	ECCL. ARAUSICANA (Orange).
12°	Gibelinus. Atto de Béziers. Bernardus. Guillelmus. Raimundus Montron. Raimundus de Bolène. Petrus Aÿnard. Ymbertus d'Aiguières.	Raimumdus I. Raimumdus II. Petrus. Raimumdus III. Fulco. Raimumdus IV.	Pontius du Port. Giraldus. Aymarius Adhemard. Guillemus.	Ayminus. Guillelmus. Petrus Isnardi. Desiderius. Vuillelmus de Solier.	Berengarius. Gerardus. Guillelmus. Bernardus. Petrus. Arnulphus.
13°	Michael de Moresio. Hugo Beroardi. Joannes Baussanus. Bertrandus de St-Martin I. Florentius. Bertrandus de St-Martin II. Bertrandus Malferratus. Bernardus de Languisel. Bertrandus Amalricus. Beatus Rostagnus de Capra.	Rainerius. Petrus Raimond. Petrus de Montlor. Benedictus. Benedictus de Alignano. Raimumdus de Nimes. Durantus.	Bertrandus de Pierrelatte. Gausserandus. Gaufridus. Laurentius. Ludovicus. Bertrandus de Clansayl. Benedictus. Guillelmus de Albenatio. Dragonetus de Montealbano. Hugo Aymericus.	Stephanus. Joannes Baussanus. Raimundus de S. Jal. Galterius Gaufridi. Joannes.	Guillelmus Hell. Hugo Florentius. Annicus. Petrus. Josselinus. Guillelmus d'Espinouse.

PROVINCIA ECCLESIASTICA ARELATENSIS.

SÆCULA.	ECCL. MET. ARELATENSIS (Arles).	ECCL. MASSILIENSIS (Marseille).	ECCL. TRICASTINENSIS (Saint-Paul-trois-Châteaux).	ECCL. TELONENSIS (Toulon).	ECCL. ARAUSICANA (Orange).
14°	Petrus de Ferrières. Arnaldus de Faltuerio. Gaillardus Saumate. Guasbertus de Valle. Joannes. Stephanus de la Garde. Guillelmus de la Garde. Petrus de Cros. Franciscus de Conzie.	Fraidolus. Durantus de Trois-Emines. Gobertus Duval. Adhemarus. Joannes Gasquy. Robertus de Mandago. Hugo. Petrus Fabri. Philippus. Guillelmus Sudré. Adhemarus de la Voûte. Guillelmus le Tort.	Guillelmus Guitard. Joannes Coti. Jacobus. Raimundus. Adhemarus. Joannes de Murol.	Raimundus Rastagnus. Pontius. Eleazarus de Glandeves. Fulco. Jacobus. Hugo. Petrus. Stephanus. Joannes Silvester. Petrus de Maravilla. Joannes.	Guillelmus I. Rostagnus. Hugo. Petrus. Joannes Renoly. Guillelmus II. Joannes. Bertrandus. Franciscus de Caritate. Petrus.
15°	Joannes de Rochechouart. Artaudus. Joannes de Brognier. Beatus Ludovicus Aleman. Joannes de Beauveaux. Petrus de Foix. Philippus de Levis. Eustachius de Levis. Nicolaus Cybo.	Benedictus. Paulus de Sado. Barthalomæus de Racoli. Ludovicus de Glandève. Nicolaus de Brancas. Joannes Alardel.	Deodatus d'Estaing. Hugo de Thesiaco. Imbertus de Loye. Romonettus. Stephanus Genevesius. Astorgius Amaricus. Joannes Sirat. Guillelmus Adhemar.	Vitalis. Guillelmus Nicolai. Sairisius Draconis. Joannes Gumbaudi. Petrus de Claperiis. Joannes. Joannes Mixonius.	Georgius de Grano. Bertrandus de Tarascon. Raimundus de Gras. Guillelmus. Antonius. Joannes Payer. Guyotus Adhémar. Joannes Gumbert. Petrus de Supraville. Laurentius Aleman. Petrus Quarré.

PROVINCIA ECCLESIASTICA ARELATENSIS — 2ª.

SÆCULA.	ECCL. AVENIONENSIS (Avignon).	ECCL. CARPENTORACTENSIS (Carpentras).	ECCL. VASIONENSIS (Vaison).	ECCL. CABELLICENSIS (Cavaillon).
12ᵉ	Albertus. Rostagnus. Laugerius. Leodegarius. Gaufredus. Raimundus. Pontius. Petrus. Rostagnus de Margaritis.	Gaufredus. Gaspardus. Raimundus. Innocentius. Andreas. Guillelmus Beroaldi.	Rastagnus. Berengarius de Mornassio. Bertrandus de Lembesc. Berengarius de Reillana. Guillelmus de Lauduno. Raibaldus.	Joannes. Alphandus. Benedictus. Pontius.
13ᵉ	Guillelmus de Montiliis. Petrus de Corbario. Nicolaus de Corbela. Bernardus. Benedictus I. L........ Zoen. Bertrandus. Robertus de Uceria. Raimundus. Robertus. Benedictus II. Andreas de Languisel.	Bertrandus. Petrus I. Guillelmus de Bariolis. Raimundus de Bariolis. Petrus II. Raimundus de Mazano. Berengarius de Mazano.	Ripertus Flotta. Guido. Faraudus. Giraudus de Libra. Bertrandus. Giraudus.	Bermundus. Gerardus. Bertrandus. Rostagnus Belingerius. Giraudus. Andræas.

PROVINCIA ECCLESIASTICA ARELATENSIS.

SÆCULA.	ECCL. AVENIONENSIS (Avignon).	ECCL. CARPENTORACTENSIS (Carpentras).	ECCL. VASIONENSIS (Vaison).	ECCL. CABELLICENSIS (Cavaillon).
14°	Bertrandus Aymini.	Otho.	Raimundus de Bellomonte.	Bertrandus Imbertus.
	Jacobus de Ossa.	Hugo.	Joannes.	Pontius Algerius de Laneis.
	Jacobus de Via.	Gaufredus.	Raterius.	Gaufredus.
	Arnaldus de Via.	Joannes Roger.	Petrus de Casa.	Berengarius.
	Joannes XXII P.	Joannes Flandrin[1].	Petrus de Bereto.	Raimundus.
	Joannes de Cojardano.	Guillelmus.	Laurentius d'Albiac.	Philippus de Cabassole.
	Clémens VI P.	Petrus.	Joannes Morelli.	Guillelmus de Cabauis.
	Innocentius VI P.	Joannes.	Petrus Boerius.	Franciscus de Cardaillac.
	Anglicus Grimoard.		Eblo.	Hugo de Magiala.
	Philippus.		Raimundus.	
	Petrus Geraldi.			
	Fayditus d'Arfeville.			
	Simon de Cramaud.			
	Ægidius Bellemere.			
15°	Guido du Bouchage.	Paulus Campion.	Radulfus.	Petrus.
	Guido Spiefami.	Ludovicus de Flisco.	Guillelmus de Pesserato.	Guillelmus I.
	Guido de Roussillon.	Jacobus Campion.	Hugo de Tesiaco.	Nicolaus Joannacius.
	Marcus de Condelmeriis.	Sagax de Comitibus.	Pontius de Sadone.	Guillelmus II.
	Alanus de Coëtivi.	Guillelmus Solberti.	Joannes de Montemirabili.	Bernardus Carbonius.
		Bartholomæus Viteleschus.	Almaricus.	Ferrerius Galbertus.
		Georgius.	Odo Ozie.	Joannes de Rupe.
		Michael Anglicus.	Rolandus.	Bartholomœus.
		Julianus de Ruere.	Benedictus de Paganottis.	Petrus Porcherius.
		Fredericus de Saluces.		Palamedes de Caretto.
		Petrus de Valetariis.		Tossanus de Villanova.

PROVINCIA ECCLESIASTICA AQUENSIS.

SÆCULA.	ECCL. MET. AQUENSIS (Aix).	ECCL. APTENSIS (Apt).	ECCL. REGENSIS (Riez).	ECCL. FOROJULIENSIS. (Fréjus.)	ECCL. VAPINCENSIS. (Gap).	ECCL. SISTARICENSIS. (Sisteron).
12°	Petrus I. Petrus de Marseille. Fulco. Petrus II. Hugo de Monlor. Bertrandus. Henricus.	Guillelmus Astra. Petrus. Guiranus de Viens.	Augerius. Fulco. Petrus Geraldus. Hugo de Montlor. Henricus. Adelbertus. Bertrandus Garsini. Imbertus. Hugo Raimundus.	Berengarius. Bertrandus. Petrus. Fredolus. Vuillelmus. Raimundus.	Leodegarius. Petrus. Guillelmus. Raimundus. Gregorius. Vuillelmus.	Bertrandus I. Petronus. Nitardus. Geraldus. Rambaudus. Petrus de Sabran. Bertrandus II. Bermundus d'Anduse. Bernardus.
13°	Guido de Fos. Bermundus Cornut. Raimundus. Joannes. Philippus. Vicedominus de Vice-dominis. Hugo. Grimerius. Rostagnus	Petrus de sancto Paulo. Gaufridus d'Apt. Gaufridus. Guillelmus Centullo. Petrus Bajulus. Appertus de Viens. Raimundus Centullio. Raimundus Botti.	Rostagnus de Sabran. Guillelmus. Fulco Callia. Mattheus. Petrus de Millia.	Bermundus Cornut. Bertrandus I. Raimundus. Berengarius. Bertrandus II. Guillelmus. Petrus de Camarato. Guillelm. Albusiaco. Bertrandus III.	Vuillelmus. Hugo. Guillelmus de Sclapono. Robertus. Oto. Gaufridus de Lioncello.	Rodulfus. Henricus de Suze. Ymbertus. Alanus. Petrus Girardi.

PROVINCIA ECCLESIASTICA AQUENSIS.

SÆCULA.	ECCL. AQUENSIS. (Aix)	ECCL. APTENSIS (Apt).	ECCL. REGENSIS (Riez).	ECCL. FOROJULIENSIS (Fréjus).	ECCL. VAPINCENSIS. (Gap).	ECCL. SISTARICENSIS (Sisteron).
14°	Robertus. Petrus des Prez. Petrus Aureoli. Jacobus de Concos. Arnaudus. Armandus de Barcesio. Arnaldus Bernardus de Pireto. Guillelmus Amici. Joannes Piscis. Geraldus. Joannes d'Agoult.	Hugo Botti. Raimundus Botti. Gerardus. Bertrandus Acciaoli. Guillelmus Audeberti. Guillelmus. Arnaldus. Bertrandus. Bernardus. Bertr. de Meissenesio. Elzearius de Ponteves. Raimundus Botti. Raimundus Savine. Geraldus.	Petrus de Montamant. Petrus Gantelmi. Gaillardus Saumate. Petrus des Prez. Franciscus Rossolin. Bernardus. Gaufredus Rabetty. Joannes. Petrus Fabri. Joannes de Maillac.	Jacobus d'Ossa. Bartholomæus Grassi. Guillelmus Amici. E....... Guillelmus de Rophi-liaco. Raimundus Drachonis. Bertrandus de Villemur	Guillelmus Gibellini. Dragonetus. Henricus de Poitiers. Gibertus. Jacobus. Guillelmus Stephani. Joannes de Sains.	Petrus d'Alamanon. Jacobus Gantelmi. Rostagnus. Petrus Avogadri. Bertholdus. Rainulfus de Montu-ruco. Bertaudus.
15°	Thomas de Pappio. Guillelmus Fillastre. Aimo. Robertus Dammiani. Georgius Olivarius de Pennart. Philippus Hebert. Christophorus de Bril-lac.	Joannes Filleti. Petrus Pricaudi. Peregrinus. Nicolaus. Constantin. de Pergula. Stephanus. Petrus. Petrus Nasondi. Joannes Urtice. Agricolus Panisse. Joannes Chabroles.	Guillelmus Fabri. Michael de Boulliers. Michael de Boulliers. Robertus. Joannes Faccy. Mathæus. Marcus Lascaris de Tende. Antonius Lascaris de Tende.	Ludovicus Bolhiaci. E....... Joannes. Egidius. G. de Fonte. Joannes Belard. Jacobus Seguin. Joonnes de Bellay. Leo. Urbanus de Flesque. Raimundus d'Ancesune Rostagnus d'Ancesune. Nicolaus de Flesque.	Alexius de Siregnio. Leodegarius. Gaucherius de Forcal-quier.	Robertus de Furno. Mutius Gastinelli. Jacobus de Ponte. Andreas de Placenda. Joannes Esquavardi. Theobaldus de la Tour. Laurentius Bureau.

PROVINCIA ECCLESIATICA EBREDUNENSIS.

SÆCULA.	ECCL. MET. EBREDINENSIS (Embrun).	ECCL. DINIENSIS (Digne).	ECCL. GRASSENSIS (Grasse).	ECCL. VINCIENSIS (Vence).	ECCL. GLANDÈVENSIS (Glandève).	ECCL. SENECTENSIS (Senez).
12°	Benedictus. Guillelmus. Guillelmus de Camposauro. Raimundus. Petrus Romanus. Guillelmus de Benevent	Guido. Hugo de Vars. Petrus Esmido. Hugo. Petrus de Droilla. Guigo. Guillem. de Benevento. B.....(Forsitan Bertrandus de Turrias).	Manfredus. Petrus. Bertrandus. Fulco. Fredolus. Guillelmus. R......	S. Lambertus. Rainaldus. Guillelmus Giraldi.	Imbertus. Raymundus.	Aldebertus. Enardus. Maurellus.
13°	Petrus Pictavinus. Bertrandus. Raimundus Sedu. Bernardus Chabert. Aymarus. Humbertus. Henricus de Bartholomœis de Suze. Melchior. Jacobus Serene. Guillelmus. Raimundus de Meuillon Guillelm. de Mandagot.	Iamido. Gualo de Dompierre. Lantelmus. Hugo de Lauduno. Ambianus. Bonifacius. Guillelmus Porcellet.	Bernardus. Pontius. Bertrandus. Raimundus. Pontius. Guillelmus de Grasse. Lantelmus. Ludovicus.	Petrus I. Guillelmus Riboti. Petrus II. Guillelmus de Sestarico Petrus III. Fulco.		Joannes. Petrus. Guillelmus. Raimundus.

PROVINCIA ECCLESIASTICA EBREDUNENSIS.

SÆCULA.	ECCL. MET. EBREDUNENSIS (Embrun).	ECCL. DINIENSIS (Digne).	ECCL. GRASSENSIS (Grasse).	ECCL. VINCIENSIS (Vence).	ECCL. GLANDEVENSIS (Glandève).	ECCL. SENECTENSIS (Senez).
14°	Joannes de Wasconia. Raimundus Robaudi. Bertrandus de d'Eux. Pastor d'Aubenas. Gullelm. de Bardis. Bertrandus. Bernardus. Petrus de Sarcenas. Michael Stephani.	Raynaldus Porcellet. Armandus. Guillemus de Sabran. Guillelmus. Elziarius de Villeneuve. Joannes Piscis. Bertrand. Segureto. Nicolaus de Cerbario.	Gaufridus I. Guillelmus. Gaufridus II. Petrus. Joannes. Amedeus. Aymarius. Astaldus. Thomas. Jacobus. Petrus Bonetus.	Petrus. Raimundus I. Petrus Mallrati. Fulco. Raimundus II. Arnaldus Barcillon. Guillelmus Digna. Stephanus Digna. Joannes Abrahardi. Bonifacius de Puteo.	Anselmus de Glandeves. Jacobus. Hugo. Bernardus. Alsiarius. Bertrandus Logerii. Ludovic. de Glandeves.	Bertrandus de Segureto. Albertus. Bertrandus. Petrus. Robertus.
15°	Jacobus Gelu. Joannes Gerard. Joan. de Monte-Magno. Joannes Balle. Rostagnus d'Ancezune.	Bertrandus Rodulphus. Petrus de Vercellis. Guillelmus d'Estouteville. Petrus Turelure. Corraldus à Cruce. Anton. de Guiramands.	Bernardus. Antonius. Guillelmus Gesi. Petrus Gorbinus. Dominicus de Guissa. Isnardus de Grasse. Joannes Andreas Grimaldi.	Raphael. Paulus de Cario. Ludovic. de Glandevos. Antonius Salvaubi. Raphael Monso. Joannes de Vesc. Amarius de Vesc.	Paulus de Cario. Joannes de Boniface. Petrus. Marianus de Latuo. Chistaphorus de Latuo.	Isnardus de Juliano. Joannes de Sellions. Erigius de Clariani. Elziarius de Villeneuve. Nicolaus de Villeneuve.

PROVINCIA ECCLESIASTICA VIENNENSIS.

SÆCULA.	ECCL. MET. VIENNENSIS (Vienne).	ECCL. DEENSIS (Die).	ECCL. VIVARIENSIS (Viviers).	ECCL. GRATIANOPOLITANA (Grenoble).	ECCL. VALENTINA (Valence).
12°	Guido de Bourgogne. Humbertus. Hugo. Stephanus. Guillelmus. Robertus. Aynardus.	S. Ismido. Stephanus. B. Uldricus. Hugo. Petrus. Robertus. Jarentus.	Joannes. Leodegarius Hato Petrus. Jauceranus Guillelmus I. Thomas. Guillelmus II. Raimundus. Robertus Alba. Nicolaus	S. Hugo de Chasteauneuf. Hugo. Othmarus. Godofridus. Joannes.	Eustachius. S. Joannes. Orilbertus. Bernardus. Odo. Falco.
13°	Humbertus. Burno. Joannes de Burnino. Guido d'Auvergne. Guillelmus de Valence.	Humbertus I. S. Stephanus de Chastillon. Humbertus II. B. Desiderius de Forcalquier N......... Bertrandus Humbertus III. Amedeus de Genève. Amedeus de Roussillon. Jacobus de Genève. Guillelmus de Roussillon.	Berno. Guillelmus. Bernardus d'Anduse. Bernoinus. Sebastianus. Arnaudus. Aymarus. Aymo. Hugo de la Tour. Raimundus de Falgario. Adelbertus de Peyre.	Guillelmus. Soffredus. Petrus. Falco. Guillelmus de Sassenage.	B. Humbertus de Mirabello. Gerondus. Guillelmus de Savoie. Bonifacius de Savoie. Philippus de Savoie. Bertrandus. Guido de Montlor. Amedeus de Roussillon. Jacobus de Genève. Guillelmus de Roussillon.

PROVINCIA ECCLESIASTICA VIENNENSIS.

SÆCULA.	ECCL. MET. VIENNENSIS (Vienne).	ECC. DEENSIS (Die).	ECCL. VIVARIENSIS (Viviers).	ECCL. GRATIANOPOLITANA (Grenoble).	ECCL. VALENTINA. (Valence).
14°	Briandus de l'Agnieu. Simon d'Archiac. Guillelmus de Laudun. Bertrandus de la Chapelle. Petrus de Gratia. Bernardus. Humbertus de Mont-Chenu. Theobaldus de Rougemont. Joannes de Nant.	Aymarus de la Voute. Henricus de Villars. Petrus de Chaslus. Joannes Jofevri. Ludovicus de Villars. Guillelmus de la Voute. Amedeus de Saluces. Henricus. Joannes de Poitiers.	Ludovicus de Poitiers. Guillelmus de Flavacour. Petrus de Mortemar. Aymarius. Henricus de Villars. Aymarus de la Voute. Petrus de Sarcenas. Bertrandus de Castronovo. Beraldus. Petrus. Bernardus d'Arfeville. Guillelmus. Joannes de Embroniaco. Olivarius de Martrevil. Pileus de Prata. Joannes. Petrus d'Ailly.	Joannes de Chissé. Rodulphus. Franciscus de Conzie.	Aymarus de la Voute. Henricus de Villars. Petrus de Castroluci. Joannes Jofevry. Ludovicus de Villars. Guillelmus de la Voute. Amedeus de Saluces. Henricus. Joannes de Poitiers.
15°	Joannes de Norry. Guillelmus de Laudun. Goffridus Vassal. Joannes Gerard. Joannes de Castro. Antonius de Poisieux. Guido de Poisieux. Astorgius Aymaricus. Angelus Cattho.	Ludovicus de Poitiers. Gerardus de Crussol. Joannes de Batarnay. Antonius de Balsac. Joannes d'Espinay.	Guillelmus de Poitiers. Joannes de Liniers. Olivarius de Poitiers. Guillelmus de Poitiers. Elias de Pompadour. Joannes de Mont-Chenu.	Aymo de Chissé. Sybondus Allemand. Jodocus de Sillinon. Laurentius Allemand.	Ludovicus de Poitiers. Gerardus de Crussol. Joannes de Batarnay. Antonius de Balsac. Joannes d'Espinay.

PROVINCIA ECCLESIASTICA VESUNCIENSIS.

SÆCULA.	ECCL. VESUNCIENSIS (Besançon)	ECCL. BELLICENSIS (Belley).	ECCL. ARGENTORACTENSIS (Strasbourg). *	ECCL. METENSIS (Metz).	ECCL. VIRDUNENSIS (Verdun)	ECCL. TULLENSIS (Toul).
12e	Pontius. Guillelmus d'Arkel. Ansericus. Humbertus. Waltherius de Bourgogne. Herbertus. Ebrardus. Theodericus de Montfaucon. Stephanus de Vienne.	Pontius. J..... Guillelmus I. Pontius de Balmey. Uverlio. Nantelius. Bernardus de Portes. Guillelmus II. Pontius de Thoire. S. Anthelmus de Chignin. Rainaldus. S. Artholdus. Odo.	Otho de Veiblingen. Balduinus. Cuno Bruno. Eberardus. Gebrardus. Burcardus. Rudolphus. Conradus. Henricus ab Altemberg Conradus.	Adalbero. Theogerus. Stephanus de Bar. Theodericus de Bar. Fredericus de Pluyose Theodericus de Lorraine.	Richerus de Brie. Ricardus de Grandpré. Henricus de Blois. Uersio. B. Albero de Chiny. Albertus de Marey. Ricardus de Crissa. Arnulphus de Chiny. Henricus de Castres.	Riguinus de Commercy Henricus. Petrus de Brixeio. Odo de Vaudemont.
13e	Amedeus de Tremlay. Gerardus de Rougemont. Joan. de Villa-Abbatis. Nicolaus de Flavigny. Gaufridus. Joannes de Franciogia. Guillelmus de la Tour. Odo de Rougemont. Hugo de Chalon. Vitalis.	Bernardus I. Benedictus de Langes. Berardus de Thoire. Bonifacius de Thoire. Joannes de Rotoire. Petrus de S. Cassin. Bonifacius de Savoye. Bernardus II. Thomas de Gramont. Joannes de Placentia. Berlio d'Amesin. Bernardus III. Guillelmus. Petrus de la Baulme. Joann. de la Baulme.	Henric. de Veringhem. Bertholdus. Henricus. Valterus Gerolzeckius. Henricus. Conradus de Leichtemberg.	Bertramnus Saxo. Conrad. de Scarfeneck. Joannes d'Apremont. Jacobus de Lorraine. Philippus de Florenges Guillelmus de Trainel. Laurentius. Joannes de Flandres. Buchardus d'Avesne.	Albertus de Hirgis. Robertus de Grandpré. Joannes d'Apremont. Radulphus de Torote. Guido de Trainel. Guido de Mello. Joannes d'Aix. Jacobus Pantaleon. Robertus de Milan. Ulricus de Sarnay. Gerardus de Grandson. Henricus de Grandson. Jacobus de Revigny.	Matthœus de Lorraine. Reginald. de Senlis. Gerard. de Vaudemont. Odo. Garinus. Rogerius de Marey. Œgidius de Sorcy. Conradus de Tubinge. Probus.

* Strasbourg était primitivement de la métropole de Mayence, mais comme aujourd'hui elle est de la province de Besançon, nous la plaçons ici. Pour la même raison, nous y plaçons aussi Metz, Toul et Verdun, qui étaient de la métropole de Trèves.

PROVINCIA ECCLESIASTICA VESUNCIENSIS.

SÆCULA.	ECCL. VESUNCIENSIS. (Besançon).	ECCL. BELLIRENSIS (Belley).	ECCL. ARGENTORACTENSIS (Strasbourg).	ECCL. METENSIS (Metz).	ECCL. VIRDUNENSIS (Verdun).	ECCL. TULLENSIS (Toul).
14°	Hugo de Vienne. Joannes de Vienne. Ludov. de Montbeillard Aymode Villierssexel. Guillelmus de Vergy. Girardus d'Athies.	Jacobus de St.-André. Amedeus d'Amesin. Guilleim. de Martel. Edouardus de Savoie. Nicolaus de Bignes.	Frederic. de Liechtemberg. Joannes. Bertholdus de Bughigk. Joannes de Liechtemberg. Joan. de Luxembourg. Lambertus. Fredericus de Blanchenen.	Gerardus de Relange. Reginaldus de Bar. Henricus Dauphin. Ludovicus de Poitiers. Adhemarus de Monteil. Joannes de Vienne. Theodericus de Boppart. B. Petrus de Luxembourg. Radulphus de Coucy.	Joann. de Richericourt. Thomas de Blammont. Nicolaus de Neuville. Henricus d'Apremont. Otho de Poitiers. Hugo de Bar. Joannes de Bourbon. Joannes de Bampierre. Guido de Roye. Leobaldus de Cusance.	Joannes de Sierck. Guido. Odo de Grandson. Otho de Columna. Joannes d'Arzilliers. Amedeus de Genève. Thom. de Bourlaimont. Bertrandus de la Tour. Petrus de Barrière. Joannes de Heu. Joannes de Neuchâtel. Guarinus. Philippus de Ville-sur-Yron.
15°	Theobaldus de Rougemont. Johannes de la Roche-Taillée. Franciscus de Condelmeriis. Joannes de Norry. Quintinus Menart. Carolus de Neuchâtel. Franciscus de Busleyden.	Rodulfus de Bonnet. Antonius Clément. Guilleimus Didier. Perceval. de la Baulme. Aymericus Ségaud. Petrus de Bolomier. Guilleim. de Varax. Joannes de Varax.	Burchardus de Lutzelstein. Guilleimus. Conradus. Robertus de Bavière.	Conradus Bayer. Georgius de Baden.	Joannes de Sarrechuche Ludovicus de Bar. Ludovicus de Haraucour. Guilleimus Fillatre. Ludovicus de Haraucour.	Henricus de Ville-sur-Yron. Ludovicus de Haraucour. Guillelmus Fillâtre. Antonius de Neuchâtel.

PROVINCIA ECCLESIASTICA NARBONNENSIS — 1°.

SÆCULA.	ECCL. MET. NARBONNENSIS. (Narbonne).	ECCL. BITTERENSIS (Béziers).	ECCL. NEMAUSENSIS (Nîmes).	ECCL. LUTEVENSIS (Lodève).	ECCL. UCETICENSIS (Uzès).
12°	Richardus de Cariat. Arnaldus de Leuze. Petrus. Berengarius de Narbonne. Pontius de Alsatio. Joannes de Bellesmains. Bernardus Gaucelum. Berengarius.	Arnaldus de Leueze. S. Geraldus. Bermundus de Leueson. Guillelmus. Bernardus Gaucelin. Gaufridus de Marseul. Guillelmus de Roguesel.	Raimundus Guillelmus. Joannes. Guillelmus. Aldebertus d'Uzez. Ainardus de Montredon. Guillelmus de Languisel.	Diodatus de Chaslus. Raimundus. Petrus Raimundi. Petrus de Posquières. Gaucelinus de Montferoux. Raimundus de Maderiis. Petrus Froter.	Raimundus de Posqueriis. Ebrardus. Raimundus Bompardus. Bertrandus.
13°	Arnaldus Amalric. Petrus Amelli. Guillelmus de Broa. Jacobus. Guido Grossus. Maurinus. Petrus de Montbrun. Ægidius Escellin.	Ermengaudus. Raimundus Niger. Reginaldus de Montpellier. Petrus d'Arfevil. Guillelmus. Bertrandus de St-Gervais. Bernardus de Cuxiaco. Raimund. de Valiouquez. Pontius de Saint-Just. Raimundus de Colombiers. Guillelmus. Berengarius de Fredol.	Arnaldus. Raimundus. Amalricus. Petrus Gaucelin. Bertrandus de Languisel.	Petrus de Lodova. Bertrandus de Mornay. Guillelmus de Casouls. Raimundus Astulphi de Rocosello. Berengarius de Bociacis. Berengarius Gerardi. Bernardus de Pictavia. Gaucelinus de la Garde. Itherius de Burdegala.	Guillelmus de Venejan. Ebrardus. Rainardus. Raimundus. Pontius. Bertraudus. Bremundus. Bernârdus. Guillelmus.

PROVINCIA ECCLESIASTICA NARBONNENSIS.

SÆCULA.	ECCL. MET. NARBONNENSIS (Narbonne).	ECCL. BITERRENSIS (Béziers).	ECCL. NEMAUSENSIS (Nîmes).	ECCL. LUTEVENSIS (Lodève).	ECCL. UCETICENSIS (Uzès).
14°	Bernardus de Fargis. Guasbertus de Vallez. Petrus de Juge. Joannes Roger. Franciscus de Conzie.	Ricardus. Berengarius Fredol. Guillelmus Fredol. Hugo de Juge. Sicardus de Lautrec. Bartholomœus de Moncalve.	Armandus de Vernovo. Bernardus. Gerardus. Guillelmus. Aimericus Guirardi. Bertrandus de Deux. Paulus de Deucio. Jacobus de Deux. Joannes de Blandiaco. Gaucelinus de Deux. Joannes Gasc. Joannes d'Uzès. Seguinus d'Auton. Bernardus de Bonnavar. Petrus Girardi. Ægidius de les Cours.	Deodatus de Boissac. Clémens I. Deodatus. Petrus. Bernardus I. Guillelmus de Podio. Guillelmus de Mandagot. Jacobus de Concossio. Vidus Perpinianus. Joannes de Texenderia. Bernardus Guidonis. Bertrandus du Mas. Robertus. Gisbertus. Aimericus Hugonis. Guido de Malesec. Joannes. Sarussius. Petrus Giraldi. Ferrigus Gassinel. Clémens II. Guillelmus Grimoard. Bernardus II.	Petrus. Andreas Fredoli. Guillelmus de Mandagot. Helias de Sancto-Heredio. Petrus d'Arfeville. Petrus de Ruvera. Bernardus de St-Etienne. Martialis.
15°	Joannes de Harcourt. Ludovicus de Harcourt. Antonius Crespin. Rainaldus de Bourbon. Georgius d'Amboise. Franciscus Hallé. Petrus d'Abezac.	Simon de Cramaud. Bertrandus de Maumont. Hugo de Combarel. Guillelmus de Monti. Guillelmus d'Estouteville. Petrus Bureau. Joannes Bureau. Petrus de Javailhac. Antonius du Bois.	Nicolaus Habert. Leonardus de Delphinis. Guillelmus de Champeaux. Guillelmus d'Estouteville. Gaufridus Floreau. Joannes de Castro. Robertus de Villequier. Stephanus de Blosset. Jacobus de Caulers.	Joannes. Jacobus de Joyeuse. Joannes de la Vergne. Michael. Petrus de Trilina. Jacobus. Guillelmus d'Estouteville. Bernardus de Cossiliaco. Joannes de Corquilleray. Guillelmus Briconnet.	Bertrandus de Cadovene. Guillelmus Soiberti. Oliverius du Chastel. Gabriel du Chastel. Guillelmus. Joannes de Marville. Nicolaus Malgras.

PROVINCIA ECCLESIASTICA NARBONNENSIS. — 2°.

SÆCULA.	ECCL. AGATHENSIS (Agde).	ECCL. CARCASSONNENSIS (Carcassonne).	ECCL. MAGALONENSIS (Maguelone).	ECCL. ELNENSIS (Perpignan).	ECCL. ALECTENSIS (Aleth).	ECCL. SANCTI PONTII (Saint-Pons).
12°	Bernardus de Beziers. Adelbertus. Raimund. de Monrond. Ermungadus. Pontius. Ademarus. Guillelmus. Petrus.	Guillelmus. Arnaldus de Gironne. Raimundus. Pontius de Tresbes. Otho.	Galterus. Raimundus. Joannes de Montlaur I. Guillelmus de Montpellier. Guillelmus de Flexio.	Armengaldus. Arnaldus. Petrus Bernardus. Udalgarius. Raimundus. Artaldus I. Isalgarius. Artaldus II. Wadallus. Artaldus III. Guillelmus Jordanus. Artaldus IV. Berengarius I. Guillelmus de Ortaffano		
13°	Raimundus. Tedisius. Bertrandus. Guido. Petrus Bernard. Raimundus. Berengarius.	Berengarius. Bernard. de Rochefort, Guido. Bernardus Raimundi. Clarius. Guillelmus Arnald. Guillelm. Radulfi. Bernard. de Campendu. Joannes Gauthier. Isarnus. Petrus de la Chapelle. Joannes de Cheury.	Guillelmus de Altiniaco Bernardus de Mesua. Joan. de Montlaur II. Rainerius. Petrus de Conques. Guillelm. Christophori. Berengarius Fredoli. Gaucelinus de la Garde	Raimundus de Villalonga. Arnaldus de Serralonga Raimundus. Bernardus Forner. Berengarius II. Bernardus de Argilaqueris. Berengarius de Cantallupis. Berengarius III. Raimundus de Scalis. Raimundus Costa.		

PROVINCIA ECCLESIASTICA NARBONNENSIS.

SÆCULA.	ECCL. AGATHENSIS (Agde).	ECC. CARCASSONNENSIS (Carcassonne).	ECCL. MAGALONENSIS (Maguelone).	ECCL. ELNENSIS (Perpignan).	ECCL. ALECTENSIS (Aleth).	ECCL. SANCTI PONTII (Saint-Pons).
14°	Raimundus du Puy. Bernardus de Girard. Guillelmus Hunaud. Petrus Beraldi. Sicardus. Raimundus. Hugo. Guido de Mallesec.	Petrus de Rochefort. Guillelm. de Flavacourt Stephanus. Petrus Roderii. Petrus de Jean. Gaucelinus de Jean. Gilbertus de Jean. Arnaldus. Gaufridus de Valrolls. Joannes. Stephanus Alberti. Hugo. Petrus Gardesii. Simon de Cramaud. Petrus de St-Martial.	Petrus de Levis de Mirepoix. Joan. de Cominges. Gaillardus Saumate. Andreas Fredoli. Joannes de Viridisco. Pictavinus de Montesquieu. Arnaldus de Verdale. Audoinus. Durand. des Chapelles. Deodatus. Gaucelinus de d'Eux. Petrus de Vernobs.	Berengarius. Guido Terremes. Berengarius Balle. Petrus Sima. Raimundus. Berengarius de Sancta Fide. Bartholomeus Peiro. Bartholomeus. Joannes.	Bartholomæus. Guillelmus I. Guillelmus II. Arnaldus de Villario. Petrus. Robertus. Henricus.	Raimundus. Stephanus Aldebrandi. Petrus Arnaudi. Joannes. Dominicus de Florence. N.........
15°	Philippus de Levis. Raimundus. Joannes Teste. Guillelmus Charrier. Joannes de Montmorin. Stephanus de Cambrai. Carolus de Beaumont. Jacobus de Muntolis. Nicolaus de Fiesque.	Gerardus de Podio. Gaudefridus de Pompadour. Joannes d'Etampes. Joannes de Castro. Guiscardus d'Aubusson Petrus d'Auxilhon.	Antonius de Lovier. Petrus Ademarus. B. Ludovicus Aleman. Guillelmus Forestis. Leodegarius Soparis. Bertrandus. Robertus de Roues. Morus de Vallevilla. Joannes Bonal. Isarnus Barrière. Guillelmus Pellicier.	Joannes Casanova. Galcerandus Albert. Guillelmus de Castello. Joannes Margarit. Antonius a Cardona. Carolus de Saint-Gelais. Carolus de Martigny. Cæsar Borgia. Franciscus Loris.	Petrus Assalbitus. Antonius. Petrus. Helias de Pompadour. Ludovicus. Durandus Petit.	Petrus Rabanus. Gaufridus de Pompadour. Joan. de Rochechouart Vitalis de Mauléon. Gerardus. Balue.

PROVINCIA ECCLESIASTICA TOLOSANA. — 1°.

SÆCULA.	ECCL. MET. TOLOSANA (Toulouse).	ECCL. APPAMIENSIS (Pamiers).	ECCL. MONS-ALBANENSIS (Montauban).	ECCL. MIRAPICENSIS (Mirepoix).
12°	Amelius. Raimundus. Bernardus Bonus-Homo. Geraldus de la Barthe. Hugo. Bertrandus. Goscelinus. Fulcrandus.			
13°	Raimundus de Rabastens. Fulco. Raimundus de Falgario. Bertrandus de l'Isle Jourdain. Hugo Mascaron. S. Ludovicus de Sicile. Arnaldus Rogerii de Cominges. Petrus de la Chapelle.	S. Ludovicus de Sicile. Bernardus Saisseti.		

PROVINCIA ECCLESIASTICA TOLOSANA.

SÆCULA.	ECCL. MET. TOLOSANA (Toulouse).	ECCL. APPAMIENSIS (Pamiers).	ECC. MONS-ALBANENSIS (Montauban).	ECCL. MIRAPICENSIS (Mirepoix).
14°	Gaillardus de Pressac. Joannes Raimundi de Cominges *. Guillelmus de Lauduno. Raimundus de Canillac. Stephanus Aldebrandi. Gaufredus de Vayrolis. Joannes de Cardaillac. Franciscus de Conzié. Petrus de Saint-Martial.	Pilus Fortis de Rabastens. Jacobus du Four. Dominicus Grenier. Pontius de Villemur. Guillelmus d'Espagne. Raimundus de Acono. Bertrandus d'Ornesan.	Bertrandus de Podio. Guillelmus de Cardaillac. Jacobus. Bernardus. Bertrandus de Cardaillac. Arnaldus. Petrus de Chalais. Bertrandus Robert.	Raimundus Athonis. Jacobus Fornier. Petrus de Pireto. Joannes de Cajordano. Arnaldus de Villario. Petrus. Joannes. Guillelmus. Joannes de Proins. Arnaldus de la Trémoille. Bernardus.
15°	Vitalis de Castelmaur. Dominicus de Florence. Dyonisius du Moulin. Petrus du Moulin. Bernardus du Rosier. Petrus du Lion. Hector de Bourbon.	Joannes I. Gerardus. Joannes II. Bartholomœus de Artigalupa. Pascalis de Furno. Petrus de Castelbajac. Gerardus Joannes. Amaneus d'Albret.	Gerardus I. Raimundus de Barro. Gerardus II. Petrus. Bernardus de la Roche. Aimericus de Rupemorello. Bernardus de Rosergio. Guillelmus d'Etampes. Joannes de Labatut. Joannes de Montalambert. Georgius d'Amboise. Joannes Doriole.	Bertrandus de Malomonte. Guillelmus du Puy. Jordanus de Aura. Guillelmus. Eustachius de Levis. Joannes de Levis. Elias. Gabriel du Mas. Joannes d'Espinay. Philippus de Levis.

* Premier archevêque; ce siège n'ayant été érigé en archevêché qu'en 1317.

PROVINCIA ECCLESIASTICA TOLOSANA. — 2e

SÆCULA.	ECCL. VAURENSIS (Lavaur).	ECCL. LOMBARIENSIS (Lombez).	ECCL. SANCTI-PAPULI (Saint-Papoul).	ECCL. RIVENSIS (Rieux).
12°				
13°				

PROVINCIA ECCLESIASTICA TOLOSANA.

SÆCULA.	ECCL. VAURENSIS (Lavaur).	ECCL. LOMBARIENSIS (Lombez).	ECCL. SANCTI-PAPULI (Saint-Papoul).	ECCL. RIVENSIS (Rieux).
14°	Rogerius d'Armagnac. Robertus de Foix. Archambaldus de Lautrec. Robertus de Via Ægidius Aiscelin. Guido de la Roche. Bernardus de Caseneuve. Petrus de Vissac.	Arnaldus Rogerii de Cominges. Jacobus de Colomna. Antonius. Bertrandus. Rogerius. Guillelmus. Joannes I. Guillelmus de Duroforti. Arnaldus. Petrus Parisius. Joannnes II.	Bernardus de la Tour. Raimundus de Moscuerolis. Guillelmus de Cardaillac. Bernardus de Saint-Martial. Bernardus de Castelnau. Petrus de Cros I.	Pilus Fortis de Rabastens. Bertrandus. Joannes de Tescenderio. Antonius Lobensis. Durandus. Joannes I. Joannes II. Hieronymus de Fusco. Petrus de Saint-Martial.
15°	Bertrandus de Marmont. Petrus Nepotis. Petrus d'Ally. Joannes Belli. Joannes Baucherius. Joannes Gentian. Joannes Niger. Bernardus. Petrus de Rosergio.	Raimundus de Bretennes. Arnaldus de Mirapice. Petrus de Foix. Gerardus de Charno. Sanctus Garsias. Joannes de la Grolaye de Villiers. Dionysius de Villiers. Savaricus d'Ornesan.	Petrus de Cros II. Joannes de Roquetaillarde. Guillelmus de Montjoye. Joannes Burle. Raimundus Magrosi. Petrus Saibert. Raimundus de Lupo Alto. Joannes de Laporte. Dionysius de Bar. Clemens de Brillac.	Arnaldus Fredetus. Vitalis de Léon. Gaucelinus de Bousquet. Hugo de Rouffignac. Gaufridus de Basilhac. Petrus d'Abesac. Bertrandus. Petrus Fabri.

PROVINCIA ECCLESIASTICA AUXITANA.— 1°.

SÆCULA.	ECCL. MET. AUSCIENSIS (Auch).	ECCL. AQUENSIS (Acqs).	ECCL. LACTORENSIS (Lectoure).	ECCL. CONVENENSIS (Comminges).	ECCL. CONSERANENSIS (Conserans).	ECCL. ATURENSIS (Aire).
12°	Raimundus. Bernardus I. Guillelmus d'Andazile. Bernardus II.	Bernard. de Mugueron. Raimundus de Seutes. Guillelm. Falgariensis. Arnaldus de Sort. Guillelmus. Joannes de Caunor. Fortanerius de Mauléon.	Vidianus. Arnaldus. Guillelmus.	Rogerius de Nir. Arnaldus Rogerii. Arsius.	Jordanus. Petrus. Augustinus. Arnaldus. Laurentius.	Guillelmus. Bonushomo. Odo d'Orbesson. Guillelmus Bernardi. Martinus. Vitalis.
13°	Garsias de Lort. Amaneus. Hugode Pardaillam. Hispanus Maselac. Amaneus d'Armagnac.	Gaillardus. Guillelmus Salinius. Arnaldus Raimundus. Gratianus. Navarrus de Niossens. Arnaldus de Vella. Arnaldus de Caupene.	Geraldus de Montlezun.	Raimundus. A. G. Arnaldus Rogerii de Cominges. Arnaldus. Geraldus d'Auderon. Bertrandus de Miramonte. Bertraudus de Goth.	Navarrus d'Acqs. C. Raimundus. Guillelmus de Torration. Cerebrunus de Godbes. Nicolaus. Petrus. Raimundus de Sobole. Raimundus de Restoilh Augustinus. Rogerius.	Joannes. Arnaldus. Raimund. de St-Martin. Petrus. Geraldus. Petrus. Martinus de Fossa.

PROVINCIA ECCLESIASTICA AUXITANA.

SÆCULA.	ECCL. MET. AUSCIENSIS (Auch).	ECCL. AQUENSIS (Acqs).	ECCL. LECTORENSIS (Lectoure).	ECCL. CONVENENSIS (Comminges).	ECCL. CONSERANENSIS (Conserans).	ECCL. ATURENSIS (Aire).
14°	Guillelmus de Flava-court. Arnaldus Aubert. Joannes Roger. Philippus d'Alençon. Joannes Flandrini.	Garsias Arnaldi de Cau-pene. Bertrandus. Mathœus. Petrus Iteru. Joannes Bauffes. Joannes Guitardis. Petrus de Bosco.	Guillelmus. Joannes. Rogerius d'Armagnac. Guillelmus Bordanus. Arnaldus Guillelmus de la Barthe. Petrus Anzelcrii. Petrus. Hugo. Vignerius. Berengar. Manhautius. Ragnerius de Malento. Raimundus. Odo.	Boso de Salignac. Stotus. Guillelmus. Hugo. Bertrandus. Guillelmus d'Espagne. Amalmus de Lautrec. Menaldus. Geraldus d'Aure.	Eugerius. Bernardus de Montrea. Arnaldus Fredeti. Raim. de Monteacuto. Antonius de Aspello. Petrus de Narbone. Canhardus. Berengarius. Pontius de Villemur. Amelius. Arnaldus. Petrus. Geraldus. Raimundus de Ravato.	Bernardus. Guillelmus. Anessancius de Joyeuse Garsias Faber. Dolfinus Marquefave. Bernardus. Petrus Gaxiafecto. Joannes. Robertus Valdebry. Guichardus.
15°	Joannes d'Armagnac. Berengarius Guilbot. Philippus de Teris I. Philippus de Teris II. Joannes d'Armagnac. Franciscus de Savoye. Joann. de la Trémoille.	Petrus de Castelnau. Nicolaus. Bernardus Laplaigne. Garsias Arnaldus de Sego. Guillelmus Arnaldus. Joannes de Laus. Petrus de Foix. Joannes de Foix. Petrus de Foix. Bertrandus de Boria.	Arnaldus Peyratus. Geraldus de Padio. Raimundus. Martinus Guiteria. Bernardus Andreas. Amalaricus. Hugo Orsanus. Petrus d'Abesac. Ludovicus Pot.	Petrus de Foix. Grimoaldus. Arnald. Raimundi d'Es-pagne. Joannes. Joannes de Foix.	Sicardus de Burgauro-lis. Guillem. Beaumaistre. Guillelmus de Nalaio. Geraldus. Andreas. Joannes-le-Jeune. Jordanus d'Aure. Raimundus de Tallio. Tristandus d'Aure. Guischardus d'Aubus-son. Joannes d'Aula.	Bernardus Bruné. Arnaldus-Guillelmus de l'Escun. Rogerius. Ludovicus d'Albret Tristandus d'Aur. Petrus de Foix. Antonius. Bernardus d'Amboise.

PROVINCIA ECCLESIASTICA AUXITANA. — 2°.

SÆCULA.	ECCL. VASATENSIS (Bazas).	ECCL. TARBIENSIS (Tarbes).	ECCL. OLORENSIS (Oleron).	ECCL. LASCURRENSIS (Lescar).	ECCL. BAYONENSIS (Bayonne).
12°		Odo. Guillelmus. Bernardus Montesquieu. Arnaldus Osonus.	Odo de Benac. Rogerius de Sentes. Arnaldus. Arnaldus Iseste. Bernardus.	Guido de Lath. Raimundus. Guillelmus. Sancius Anerius. Arsivus.	Bernardus. Garsias. Raimundus Martrias. Arnaldus Ludus Bessabatus. Arnaldus Formatellus. Fortanerius. Ademarus.
13°	Hugo de Rupforti. Theobaldus de Castellione. Pictainus.	Arnaldus de Biron. Hugo de Pardaillan. Arnaldus de Coarasse. Arnaldus de Milsents. Raimundus de Coarasse. Geraldus Dulcetus.	Bernardus de Morlane. Petrus. G. Rogerius. Compainhus. Bernardus. Gaillardus de Ladux.	Raimundus de Benac. Bertrandus de la Motte. Arnaldus de Marlave. Sanctius. Raimundus Ogenius. Arnaldus de Arbusio.	Bernardus Locarranus. Arsius de Navailles. Petrus Bertrandus. Raimundus Vilelmi. Simon de Hatse. Sancius Axius. Dominicus.

PROVINCIA ECCLESIÀSTICA AUXITANA.

SÆCULA.	ECCL. VASATENSIS (Bazas).	ECC. TARBIENSIS (Tarbes).	ECCL. OLORENSIS (Oleron).	ECCL. LASCURRENSIS (Lescar).	ECCL. BAYONENSIS (Bayonne).
14°	Gaillardus de Mota. Guillelmus. Raymundus. Petrus. Geraldus de Podio. Guillelmus. Joannes.	Guillelmus Hunaldi. Petrus de Montbrun. Guillelmus. Bernardus. Gaillardus. Adelbertus.	Guillelmus Arnaldus. Arnaldus Valensunus. Bernardus. Petrus Esquironus. Guillelmus Assatus. Sancius. Arnaldus Willelmi.	Guillelmus Arnaldus Saltanus. Raimundus d'Andoin. Arnaldus Guillelmus d'Andoin. Bernardus. Odo. Joannes.	Arnaldus Raimundi. Petrus de Maremne. Bernardus de Villa. Petrus San-Joannus. Guillelmus Vitalis. Milo de Dormans. Bartholomœus Riberanus. Petrus Doralch. Nicolaus. Garsias de Henguy. Menendus Garsias.
15°	Arnaldus de Poch. Petrus Salpini. Henricus de Cavier. Bertrandus de Yvesto. Raymundus. Bernardus de Rossergio. Petrus Bonaldi. Raymundus du Treuil. Joannes Goual. Almaneus de Albreto.	Petrus. Bernardus. Bonus Home. Raimundus Bernardi. Joannes. Rogerius de Foix. Petrus de Foix. Arnaldus de Palatz. Menaldus d'Aure.	Petrus. Sancius Mullerius. Arnaldus d'Espagne. Garsias. Sancius de Caseneuve. Joannes de Pardhailan. Cosmus Pacius.	Petrus de Foix. Arnaldus Salinus. Arnaldus d'Abadie. Petrus de Foix. Joannes de Levis. Robertus d'Espinay. Bonifacius Petruca.	Petrus de Vernet. Guillelmus Arnaldus Bordanus. Petrus de Masloco. Guillelmus Arnaldus. Garsias Arnaldus de Sega. Guaiardus. Jacobus. Joannes de Monrevel. Joannes de Barrière. Petrus de Foix.

PROVINCIA ECCLESIASTICA BITURICENSIS. — 1°.

SÆCULA.	ECCL. MET. BITURIENSIS (Bourges).	ECCL. ARVERNENSIS (Clermont).	ECCL. SANCTI-FLORI (Saint-Flour).	ECCL. LEMOVICENSIS (Limoges).	ECCL. ANICIENSIS (Le Puy).	ECCL. ALBIENSIS (Alby).
12°	Leodegarius. Vulgrinus. Albericus. Petrus de la Chastre. Stephanus de la Chapelle. Garinus de Gerardo. Henricus de Sully. Sanctus Guillelmus.	Guillelmus de Baffie. Petrus Roux. Stephanus. Aymericus. Stephanus de Mercœur. Pontius. Gilbertus. Robertus d'Auvergne.		Petrus de Veroaldus. Eustorgius. Geraldus de Cher. Saibrandus Chabot.	Pontius Mauricius de Mont-Boissier. Pontius de Tournon. Humbertus. Petrus I. Petrus II. Aynardus. Bertrandus de Chalançon.	Adelgarius. Bertrandus. Humbertus. Guillelmus. Hugo. Dominicus. Rigaldus. Arnaldus. Guillelmus. Gerceldus. Guillelmus Petri.
13°	Girardus de Cros. Simon de Sully. Petrus de Chateauroux. Beatus Philippus Berruier. Joannes de Sully. Guido de Sully. Simon de Beaulieu. Œgidius de Rome.	Hugo de la Tour. Guido de la Tour. Aymarus de Cros.		Joannes de Veirac. Bernardus de Favena. Guido de Combornio. Guillelmus de Podio. Durandus. Aymericus de Seurac. Girbertus de Maiemort. Reginaldus de la Porte.	Odilo de Mercœur. Bernardus. Radulfus. Robertus de Mehun. Stephanus de Chalençon. Bernardus de Montagu. G. de Murat. Bernard. de Vantadour. Armandus de Polignac. Gnido Falcodi. Guillelmus de la Roue. Fredolus de St.-Bonet. Guido de Neuville.	Durandus. Bernardus de Combret. Bernardus de Castaneto.

PROVINCIA ECCLESIASTICA BITURICENSIS.

SÆCULA.	ECCL. MET. BITURICENSIS (Bourges).	ECCL. ARVERNENSIS (Clermont).	ECCL. SANCTI-FLORI (Saint-Flour).	ECCL. LIMOVICENSIS (Limoges).	ECCL. ANICIENSIS (Le Puy).	ECCL. ALBIENSIS (Alby).
14°	Reginaldus de-la-Porte. Guillelmus de Brosse. Fulcaudus de Rochechouart. Beatus Rogerius-le-Fort. Petrus d'Estaing. Petrus de Cros. Bertrandus de l'Hanac.	Joannes Aycelin. Petrus de Cros. Aubertus Aycelin. Arnaldus de Rogerii. de Cominge. Raimundus des Prés. Stephanus Aubert. Petrus André. Petrus d'Arfeville. Joannes de Mellon.	Raimundus Vehens. Henricus de Fautrerli. Archembaldus. Adeodatus de Canellas. Petrus d'Estain. Petrus Raussen. Pontius de Rochefort. Petrus de Vissac. Hugo de Maignac. Bertrandus de Cadœne.	Gerardus Roger. Helias de Talairans. Rogerus le Fort. Nicolaus de Bene. Guido de Comborn. Joannes de Cros. Aymericus Cathi.	Joannes de Cumenis. Bernard. de Castaneto. Guillaume de Brosse. Durand. de St-Pourçain Petrus Gougeul. Bernardus Bruni. Joannes de Chandorat. Joannes Jefevri. Bertrandus de la Tour. Petrus de Chanac. Petrus Girard. Œgidius de Bellemere. Iterius de Mortreuil.	Pictainus de Montesquieu. Arnàldus Guillelmi. Hugo Alberti. Bertrandus. Dominicus de Florence. Joannes de Saya. Guillelmus de la Voûte. Dominicus de Florence.
15°	Joannes de Rochechouart. Petrus Aymericus. Guillelmus de Boisratier. Henricus d'Avancour. Joannes Cœur. Petrus Tadoit. Guillelmus de Cambrai.	Henricus de la Tour. Martinus Gouge. Jacobus de Comborn. Carolus de Bourbon. Jacobus d'Amboise.	Gerardus de Podio. Jacobus le Loup. Petrus de Lautain. Antonius de Lautain. Claudius de Doyac. Carolus de Joyeuse. Ludovicus id. Joannes Burloud. Baltazar Jarante. Antonius de Levis. Joannes Paulus.	Bernard. de Bormeval. Hugo de Manhago. Nicolaus de Viaudi. Germanus Paillard. Romnulfus de Péruse. Hugo de Roffignac. Petrus de Monte-Bruno. Joannes Barthon.	Petrus d'Ailli. Elias de Lestranges. Guillelmus de Chalançon. Joannes de Bourbon. Godofredus de Pompadour.	Petrus Nepos. Bernardus de Cosellac. Robertus Dauphin. Joannes Joffroy. Ludovicus d'Amboise I. Ludovic. d'Amboise II.

PROVINCIA ECCLESIASTICA BITURICENSIS. — 2°.

SÆCULA.	ECCL. MIMATENSIS (Mende).	ECCL. CADURCENSIS (Cahors).	ECCL. VABRENSIS (Vabres).	ECCL. RHUTENENSIS (Rhodez)	ECCL. CASTRENSIS (Castres).
12°	Guillelmus. Aldebertus de Tournel. Guillelmus de Peire. Stephanus.	Geraldus. Guillelmus. Geraldus Hector.		Ademarus. Hugo de Rodez.	
13°	Odilo de Mercœur. Odilo de Tournel. Stephanus. Guillelmus Duranti. Guillelmus Duranti.	Guillelmus Guillelmus de Cardaillac. Pontius de Antyaco. Geraldus de Baras. Bartholomæus. Raimundus de Cornelio. Sicardus de Montagu. Raimundus Pauchelli.		Petrus Henrici. Bertrandus. Vivianus. Raimundus de Calmont. Bernardus de Monasterio. Gasto Corneus. Petrus de Plano Cassagna.	

PROVINCIA ECCLESIASTICA BITURICENSIS.

SÆCULA.	ECCL. MIMATENSIS (Mende).	ECCL. CADURCENSIS (Cahors).	ECCL. VABRENSIS (Vabres).	ECCL. RHUTENENSIS (Rhodez).	ECCL. CASTRENSIS (Castres).
14°	Joannes de Arciis.	Petrus de Cozilias.	Petrus de Olargio.	Petrus de Castronovo.	Adeodatus.
	P.	Hugo Geraldi.	Raimundus de Olargio.	Bernardus d'Alby.	Amelius de Lautrec.
	Albertus.	Guillelmus de Talerans.	Guido de Vantadour.	Gilbertus de Cantabrio.	Joannes des Prez.
	Aldebertus de Peire.	Bertrandus de Cardaillac.	Petrus d'Arfeville.	Raimundus de Agrefalio.	Stephanus d'Albano.
	Guillelmus.	Bego de Castelnau.	Bertrandus de Pelzac.	Fayditus de Agrefalio.	Petrus.
	Petrus Gerardi.	Franciscus de Cardaillac.	Guillelmus Brogose.	Bertrandus de Cardaillac.	Raimundus de Gumma.
	Urbanus.		Stephanus de Vassignac.	Joannes de Cardaillac.	Elias de Donzinaso.
	Guillelmus de Chenac.			Joannes d'Armagnac.	Guido de Roye.
	Pompar Virgile.			Bertrandus Raffin.	Adeodatus.
	Pontius de Garda.			Henricus de Senery.	Joannes Engardus.
	Joannes d'Armagnac.			Guillelmus d'Olheryus.	
15°	Robertus.	Guillelmus d'Arpajon.	Guillelmus de Bastidas.	Vitalis de Mauléon.	Aymericus Batalis.
	Guillelmus Boisratier.	Joannes Padio.	Joannes Petri.	Guillelmus de la Tour.	Raimundus Mayerosus.
	Petrus de Saluces.	Joannes de Castelnau.	Bernardus Blanchi.	Bertrandus de Chalenay.	Petrus Cotinius.
	Eraclius de Miramonte.	Ludovicus d'Albret.	Antonius Petrus de Narbonne.		Guido de Pomigon.
	Joannes de Casta.	Antonius Alemand.	Ludovicus de Narbonne.		Gerardus Nochet.
	Joannes de Corbie.	Antonius de Tuzcet.			Mœnaldus.
	Ramnulfus de Peruse.	Germanus de Jonay.			Joannes d'Armagnac.
	Aldelbertus de Peire.				César Borgia.
	Guido de Panusia.				
	Rainaldus de Chartres.				
	Antonius de Panusia.				
	Petrus Riarius.				
	Joannes Petitde.				
	Julianus de la Rovere.				
	Clemens de la Rovere.				

PROVINCIA ECCLESIASTICA BURDEGALENSIS. — 1°.

SÆCULA.	ECCL. METR. BURDEGALENSIS (Bordeaux).	ECCL. AGINENSIS (Agen).	ECCL. CONDOMIENSIS (Condom).	ECCL. ENGOLISMENSIS (Angoulême).	ECCL. SANTONENSIS (Saintes).
12°	Arnaldns Guiraldus. Gaufredus de Oratorio. Raimundus de Macolio. Hardarinus. Bertrandus. Guillelmus Templier. Helias de Malemort.	Giraudus. Isaardus. Sanctius. Adelbertus. Raimundus Bernardus. Helias de Castellione. Petrus. Bertrandus de Becaras. Arnaldus.	Raimundus Goulard. Petrus Goulard. Bernardus Alamany. Petrus. Hugo Raimbaldus, Aimericus.	Ademarus d'Angouleme. Gerardus de Blavia. Lambertus. Hugo. Petrus Libemundi. Joannes de St.-Val.	Petrus de Soubise. Rainaldus Carsaluis. Petrus de Confolens. Guillelmus Guadradi. Bernardus. Aymarus Carbonelli. Hugo. Henricus.
13°	Guillelmus de Gebennis. Geraldus de Malemart. Petrus de Rascidavalle. Simon de Rochechouart Guillelmus. Henricus de Gebennis. Rosinus de Solignac. Bertrandus de Goht.	Giraudus. Rodulfus de Peirinis. Guillelmus de Pontoise. Petrus. Arnaldus. Joannes. Bertrandus de Goth.		Guillelmus. Radulfus. Joannes Guilloti. Petrus. Robertus de Monberon. Petrus. Raimundus. Petrus. Guillelmus de Blaye.	Helias. Boamundus. Pontius de Pons. Helias de Forsy. Petrus Laudis. Pontius de Pons. Gaufridus de St.-Briant. Gaufridus Archiac. Ranulfus Carelli. Hugo de Neuville.

PROVINCIA ECCLESIASTICA BURDEGALENSIS.

SÆCULA.	ECCL. METR. BURDEGALENSIS (Bordeaux).	ECCL. AGINNENSIS (Agen).	ECCL. CONDOMIENSIS (Condom).	ECCL. ENGOLISMENSIS (Angoulême).	ECCL. SANTONENSIS (Saintes).
14°	Arnaldus de Cantalupo I. Arnaldus de Cantalupo II. Petrus. Amaneus de Casis. Bernardus de Casis. Amaneus de la Mothe. Philippus. Henricus. Hélias. Guillelmus. Raimundus. Franciscus. Franciscus Hugociono.	Bernardus de Fargiis. Amaneus. Petrus. Deodatus. Raimundus. Richardus. Arnaldus. Joannes Belvety. Simon de Cramaud. Joannes. Bernardus.	Raimundus Goulard. Petrus Goulard. Bernardus Alannery. Petrus. Hugo Raimbaldus. Aimericus.	Fucaldus de la Roche-Foucauld. Oliverius. Joannes. Gaillardus. Aquilinus. Guillelmus I. Helias de Pons. Joannes. Guillelmus II.	Guillelmus de la Roche. Theobaldus de la Roche. Stephanus de Garde. Gaillardus du Puy. Raimundus d'Angoulême. Helias de Berangiis. Bernardus de Saltu. Bernardus de Chevenon.
15°	Joannes de Monferrand. Guillelmus. David de Montferrand. Petrus de Foix. B. Petrus Berland. Blasius de Gresle. Artus de Montauban. Andreas d'Epinay.	Imbertus. Joannes de Borgia. Petrus Berardus. Carolus Galeatius de la Rovière. Leonardus Grassus de la Rovière.	Joannes. Amaneus de Lomaigne. Joannes Courserius. Guillelmus d'Etampes. Guido de Monbrun. Antonius de Pompadour. Joannes de Barre.	Robertus de Monberon. Godefridus de Pompadour. Rodulfus du Fou. Robertus de Luxembourg. Octavianus de St.-Gelais.	Gaufridus de Peruze. Joannes le Boursier. Guido de Rochechouard. Ludovic. de Rochechouard. Petrus de Rochechouard. Raimundus Perauld.

PROVINCIA ECCLESIASTICA BURDEGALENSIS — 2°.

SÆCULA.	ECCL. PICTAVIENSIS (Poitiers).	ECCL. MALEACENSIS (Maillezais).	ECCL. LUCIONENSIS (Luçon).	ECCL. PETROCORIENSIS (Périgueux).	ECCL. SARLATENSIS (Sarlat).
12°	Guillelmus Gislebertus. Guillelmus Adelelmi. Grimoardus. Gislebertus de la Parrée. Chalo. Laurentius. Joannes de Bellemains. Guillelmus Temperii. Aymarus. Mauricus de Blason.			Guillelmus d'Auberoches. Guillelmus de Bauclair. Gaufridus de Cauze. Raimundus de Magolio. Joannes d'Asside. Petrus Mivetis. Ademarus. Rodulfus de Letours.	
13°	Guillelmus Prepositi. Philippus. Joannes de Melun. Hugo de Châteauroux. Gasterus de Brogis.			Raimundus de Pons. Petrus de Saint-Rothier. Helias de Paletisis. Raimundus d'Auberoche. Audoinus.	

PROVINCIA ECCLESIASTICA BURDEGALENSIS.

SÆCULA.	ECCL. PICTAVIENSIS (Poitiers).	ECCL. MALEACENSIS (Maillezais).	ECCL. LUCIONENSIS (Luçon).	ECCL. PETROCORIENSIS (Périgueux).	ECCL. SARLATENSIS (Sarlat).
14°	Arnaldus d'Aux. Fortius d'Aux. Aymericus de Mons. Guido de Malesec. Bertrandus de Maunofit. Simon de Cramaud. Ludovicus d'Orléans. Ludovicus de Bar. Ytherius de Martreu.	Gaufridus Pourrella. Guillelmus Sambuti. Robertus. Godefridus de Pons. Eustachius. Sanvarius. Guido. Joannes I. Petrus de Turey. Joannes II.	Petrus de la Vaurie. Reginaldus de Thouars. Galterus. Guido. Elias. Guiotus de la Rochefoucauld.	Raimundus I. Petrus. Raimundus II. Guillelmus. Adhemarus. Petrus Pius. Helias. Petrus. Gabriel.	Raimundus de Roqueco. Bertrandus Berenger. Arnaldus Ramior. Guillelmus de Sandreas. Petrus Berenger. Petrus Iteri. Petrus Porquery. Helias de Solignac. Austensius de Sainte-Colombe. Joannes de Rovillon. Gaillardus.
15°	Gerardus de Montagu. Petrus Trousseau. Hugo de Combarel. Guillelmus Gouge. Jacobus Juvénal des Ursins. Leo Guerinet. Joannes de Bellay. Guillelmus de Cligny. Petrus d'Amboise.	Joannes le Masle. Theobaldus de Luce. Ludovicus Rouhaut. Joannes d'Amboise. Fredericus de St-Severin. Petrus Accolti. Philippus de Luxembourg.	Stephanus Laupelli. Germanus Paillard. Elias Martinelli. Guillelmus Gojan. Joannes Fleury. Nicolaus Cœur. Andreas de la Roche. Nicolaus Boutault.	Raimundus de Castelnau. Joannes. Berengarius. Elias Serven. Petrus de Durfort. Raimundus Laubariensis. Gaufridus Berengarius d'Arpajon. Elias de Berville. Rodolphinus. Godefridus de Pompadour. Gabriel du Mas.	Raimundus de Bretenous. Joannes Amici. Joannes Arnaldi. Bertrandus de la Cropte. Petrus Bonaldi. Bertrandus de Roffignac. Pontius de Solignac. Armandus de Gontaud.

PROVINCIA ECCLESIASTICA LUGDUNENSIS.

SÆCULA.	ECCL. METR. LUGDUNENSIS (Lyon).	ECCL. AUGUSTODUNENSIS (Autun).	ECCL. LANGONENSIS (Langres).	ECCL. MATISCONENSIS (Mâcon).	ECCL. CABILLONENSIS (Châlon-s.-Saône).
12°	Joannes. Gauseranus. Humbaldus. Raynaldus de Semur. Petrus. Fulco. Amedeus. Humbertus de Bauge. Heraclius de Montbaissier. Drogo. Guichardus. Joannes de Bellesmains. Rainaldus de Forets.	Stephanus de Bauge. Robertus de Bourgogne. Humbertus de Bauge. Henricus de Bourgogne. Stephanus. Galtherus.	Robertus de Bourgogne. Joceranus. Guillemus. Godefridus. Galterus de Bourgogne. Manasses de Bar. Garnerius de Rochefort.	Berardus. Jocerannus. Pontius de Rochebaron. Stephanus de Bauge. Rainaldus de Vergy. Pontius de Thoire.	Gothsaldus. Robertus I. Valterus de Sercy. Petrus. Engilbertus. Robertus II.
13°	Robertus d'Auvergne. Guido de la Tour. Radulphus de Pinis. Americus de Ripis. Philippus de Savoye. Petrus de Tarentaise. Aymarus de Roussillon. Radulfus de Torote. Joannes. Beraldus de Gaut. Henricus de Villars.	Guido de Vergy. Ansellus de Pomarco. Gerardus de la Roche. Jacobus de la Roche. Hugo d'Arcy. Bartholomæus.	Hilduinus de Vandeuvre. Robertus de Chastillon. Guillelmus de Joinville. Hugo de Montréal. Robertus de Torote. Hugo. Guido de Rochefort. Guido de Genève. Joannes de Rochefort.	Haymo. Seguinus de Lugny. Joannes de Damas. Guichardus de Germole. Petrus de la Jause. Hugo de Fontainus.	Durandus. Guillelmus de la Tour. Alexandre de Bourgogne. Theobaldus. Guido de Senecey. Pontius de Sessy. Guillelmus du Blé. Guillelmus de Bellevesure.

PROVINCIA ECCLESIASTICA LUGDUNENSIS.

SÆCULA.	ECCL. METR. LUGDUNENSIS (Lyon).	ECCL. AUGUSTODUNENSIS (Autun).	ECCL. LINGONENSIS (Langres).	ECCL. MATISCONENSIS (Mâcon).	ECCL. CABILLONENSIS (Châlon-s.-Saône).
14ᵉ	Ludovicus de Villars. Petrus de Savoye. Guillelmus de Sure. Guido d'Auvergne. Henricus de Villars. Raimundus Saqueti. Guillelmus de Turcy. Carolus d'Alençon. Joannes de Talaru. Philippus de Tivrey.	Helius. Petrus Bertrand. Joannes d'Arcy. Guillelmus d'Auxone. Guido de la Chaume. Guillelmus de Turcy. Reginaldus Maubernard. Godefridus David Pauteix. Petrus de Barrière. Guillelmus de Vienne. Nicolaus de Toulon.	Bertrandus de Agennis. Guillelmus de Durfort. Ludovicus de Poitiers. Petrus de Rochefort. Joannes de Châlon. Guido Baudet. Joannes des Prez. Joannes de Arcus. Hugo de Pomarc. Guillelmus de Poitiers. Bertrandus de la Tour. Ludovicus de Bar.	Nicolaus de Barro. Joannes de Salagny. Odo. Philippus de Sainte-Croix. Joannes de Balny. Theobaldus de Rougemont.	Robertus de Desise. Bertoldus de la Chapelle. Hugo de Corrabeuf. Petrus de Châlon. Joannes Aubriot. Reginaldus. Joannes de Mello. Joannes Germain. Joannes de Saint-Just. Joannes de Salarnay. Goffridus. Nicolaus de Veris.
15ᵉ	Amedeus de Talaru. Gaufridus Vassali. Carolus de Bourbon. Hugo de Talaru. Andreas d'Espinay.	Milo de Grancé. Ferricus de Grancé. Joannes Rolin. Antonius de Châlon.	Carolus de Poitiers. Joannes Gobillon. Philippus de Vienne. Joannes d'Auscy. Guido Bernard. Joannes d'Amboise I. Joannes d'Amboise II.	Petrus de Juges. Joannes Christini. Goffridus de Saint-Amour. Joannes Macet. Guido de Rochefort. Joannes le Jeune. Stephanus Hugonet. Philibertus Hugonet. Stephanus de Longuy.	Olivarius de Martreuil. Joannes de la Coste. Philibertus de Saulse. Joannes d'Arsonval. Hugo d'Orges. Joannes Rolin. Joannes Germain. Joannes Poupet. Andreas de Poupet.

PROVINCIA ECCLESIASTICA SENONENSIS. — 1°.

SÆCULA.	ECCL. MET. SENONENSIS (Sens).	ECCL. CARNOTENSIS (Chartres).	ECCL. AUTESSIODURENSIS (Auxerre).	ECCL. TRECENSIS (Troyes).
12°	Daimbertus. Henricus Sanglier. Hugo de Toucy. Guillelmus de Champagne. Guido de Noyers. Michael de Corbeil.	Goffridus de Lieues. Gaslenus. Robertus. Guillelmus de Champagne. Joannes de Salisbury. Petrus. Reginaldus.	Hugo de Semur. Hugo. Alanus. Guillelmus de Toucy. Hugo de Noyers. Reginaldus de Segnelay.	Philippus de Ponts. Hato. Henricus de Carinthée. Mathœus. Manasses de Pougy. Bartholomeus de Plancy. Garnerus de Trainel.
13°	Petrus de Corbeil. Galterus Cornu. Gilo Cornu I. Henricus Cornu. Guillelmus de Brosse. Petrus de Charny. Petrus Danisy. Gilo Cornu II. Stephanus Becard.	Galterus. Hugo de la Ferté. Albericus de Cornut. Henricus de Gres. Mathœus. Petrus de Mincy. Simon de Perruche. ~~Joannes de Garlande.~~	Guillelmus de Segnelay. Herveus. Henricus de Villeneuve. Bernardus de Sully. Guido de Mello. Erardus de Lusigny. Guillelmus de Gres. Petrus de Mornay.	Herveus. Robertus. Nicolaus. Joannes de Nanteuil.

PROVINCIA ECCLESIASTICA SENONENSIS.

SÆCULA.	ECCL. MET. SENONENSIS (Sens).	ECCL. CARNOTENSIS (Chartres).	ECCL. ANTESSIODURENSIS (Auxerre).	ECCL. TRECENSIS (Troyes).
14°	Philippus de Marigny.	Robertus de Joigny.	Petrus de Belleperche.	Guichardus.
	Guillelmus de Melun.	Petrus de Chappes.	Petrus de Gres.	Joannes de Ausego.
	Petrus Roger.	Joannes Pasti.	Petrus de Mortemar.	Guillelmus Méchin.
	Guillelmus de Brosse.	Aymericus de Castrolacie.	Talairandus Perigord.	Joannes d'Aubigny.
	Philippus de Melun.	Guillelmus Amici.	Almericus Guenant.	Joannes d'Auxois.
	Guillelmus de Melun.	Ludovicus de Vauremain.	Joannes de Blangy.	Henricus de Poitiers.
	Aymarus.	Simon-le-Maye.	Petrus de Villaines.	Joannes Bragus.
	Gontherius de Baignaux.	Joannes d'Angerant.	Bernardus Bruni.	Petrus de Villiers.
	Guido de Roye.	Guillelmus de Chaviac.	Petrus de Cros.	Petrus de Arceis.
	Guillelmus de Darmans.	Guarinus d'Arcey.	Andoinus.	Stephanus de Guiry.
		Eblo du Puy.	Joannes de Auxyo.	
		Joannes Lefebure.	Iterius Jarousse.	
		Joannes de Montagu.	Joannes Germain.	
			Petrus Ayme.	
			Nicolaus d'Arcis.	
			Guido de Roye.	
			Ferricus Cassinel.	
			Michael de Treney.	
15°	Joannes de Montagu.	Martinus de Charpagnes.	Joannes de Toisy.	Joannes l'Esguisé.
	Henricus de Savoisy.	Philippus de Bois-Gilland.	Philippus des Essarts.	Ludovicus Raguier.
	Joannes de Nantes.	Joannes de Fitigny.	Joannes de Corble.	Jacobus Raguier.
	Ludovicus de Melun.	Robertus Dauphin.	Laurentius Pinon.	Guillelmus Parerui.
	Tristandus de Salazar.	Theobaldus le Moyne.	Petrus de Longueil.	
		Petrus Bechebien.	Enguerranus Sugnart.	
		Milo d'Illiers.	Joannes Baillet.	
		Renatus d'Illiers.		
		Gerardus de la Marck.		

PROVINCIA ECCLESIASTICA SENONENSIS. — 2°.

SÆCULA.	ECC. AURELIANENSIS (Orléans).	ECCL. PARISIENSIS (Paris).	ECCL. MELDENSIS (Meaux).	ECCL. NIVERNENSIS (Nevers).
12°	Henricus. Joannes. Helias Manasses de Garlande. Petrus. Henricus de Dreux. Hugo.	Fulco. Gulo. Gerbertus. Stephanus de Senlis. Theobaldus. Petrus Lombard. Mauricus de Sully. Odo de Sully.	Manasses I. Burchardus. Manasses II. Genoldus. Hugo. Petrus. Stephanus de la Chapelle. Simon. Ansellus.	Herveus. Hugo. Fromundus. Raimundus. Gaufridus. Bernardus de Saint-Saulge. Theobaldus de Patientia. Joannes. Galterus. Guillelmus de Saint-Lazare.
13°	Manasses de Segnelay. Philippus Berruier. Philippus de Jouy. Hilarius. Guillelmus de Bussy. Robertus de Courtenay. Ægidius Pastay. Petrus de Mornay. Ferricus de Lorraine.	Petrus de Nemours. Guillelmus de Seillenay. Galterus Cornut. Bartholomeus. Guillelmus Arvernus. Galterus de Château-Thierry. Reginaldus de Corbeil. Stephanus Templier. Bonuifus de Temblonaico. Simon de Bucy. Guillelmus Baufeti.	Gaufridus de Tressiaco. Guillelmus de Nemours. Amalricus. Petrus de Cuissy. Alranus. Joannes. Alanus de Volday.	Gervasius de Châteauneuf. Rainaldus de Nivernis. Radulfus Belvacensis. Robertus Cornu. Guillelmus Cornu. Henricus Clericus. Galterus. Guillelmus de Grandpuy. Milo de Castello. Simon. Robertus de Marisis. Reginaldus de Molinis. Ægidius de Manclatio. Gilo de Castrorainaudi. Gilo de Castello. Bertrandus de Saint-Sauge.

PROVINCIA ECCLESIATICA SENONENSIS.

SÆCULA.	ECCL. AURELIANENSIS (Orléans).	ECCL. PARISIENSIS (Paris).	ECCL. MELDENSIS (Meaux).	ECCL. NIVERNENSIS (Nevers).
	Bertrandus de Saint-Denis.	Stephanus de Borreto.	Joannes Monterolles.	Joannes de Savigny.
	Rodulfus Grosparmi.	Hugo de Besançon.	Joannes le Moyne.	Guillelmus Beaufils.
	Milo de Tailly.	Guillelmus de Chanac.	Nicolaus de Châlons.	Petrus Bertrand.
	Rogerius-le-Fort.	Fulco de Chanac.	Simon Festu.	Petrus de Colombier.
	Joannes de Conflans.	Andoinus Alberti.	Guillelmus de Brosse.	Albertus Acciojolus.
	Fulco de Chanac.	Petrus de la Forest.	Petrus Joannis.	Bertrandus de Fumello.
14°	Joannes.	Joannes de Meulant.	Durandus de Saint-Pourçain.	Joannes de Mandenlain.
	Philippus.	Stephanus de Paris.	Joannes de Meulant.	Bertrandus Vasco.
	Joannes de Montmorency.	Aimaricus de Maignac.	Philippus de Vitry.	Joannes de Neufchastel.
	Hugo de Montmorency.	Petrus d'Orgemont.	Joannes Roubier.	Petrus de Villiers.
	Hugo de Foy.		Guillelmus de Dormans.	Petrus de Dinteville.
	Joannes Nicot.			Mauricus de Colange-les-Vineuses.
				Philippus Froment.
	Guido de Prunelli.	Gerardus de Montagu.	Petrus Fresnel.	Robertus de Danguil.
	Joannes de Saint-Michel.	Joannes Courtecuisse.	Joannes de Saints.	Petrus de Pougue.
	Guillelmus Charrier.	Joannes la Rochetaillée.	Robertus de Giresme.	Joannes Germain.
	Reginaldus de Chartres.	Joannes de Nant.	Joannes de Briou.	Joannes Vivien.
	Guillelmus du Gué.	Jacobus du Chastelier.	Paschasius de Vaux.	Joannes d'Estampes.
	Petrus Bureau.	Dyonisius du Moulin.	Petrus de Vercellis.	Petrus de Fontenay.
15°	Joannes.	Antonius Crespin.	Joannes-le-Meusnier.	Ferrandus d'Almeida.
	Theobaldus d'Aussigny.	Guillelmus Chartier.	Joannes de Droe.	
	Franciscus de Brillac.	Ludovicus de Beaumont.	Tristandus de Salazar.	
		Gerardus Gobaille.	Ludovicus de Melun.	
		Joannes Simon.	Joannes Lhuillier.	

PROVINCIA ECCLESIASTICA TURONENSIS. — 1°.

SÆCULA.	ECC. MET. TURONENSIS (Tours).	ECCL. CENOMANNENSIS (Le Mans).	ECC. ANDEGAVENSIS (Angers).	ECCL. RHEDONENSIS (Rennes).	ECCL. NAMNETENSIS (Nantes).	ECCL. CORIOSOPITUM (Quimper).
12°	Gislebertus. Hildebert. de Lavardin. Hugo de Stampis. Engelbaudus. Joscius. Bartholomeus de Vendôme.	Guido de Stampis. Hugo. Guillelmus de Passavant. Reginaldus. Hamelinus.	Rainaldus de Martigné. Ulgerius. Normanus de Doué. Mathæus. Gaufridus la Mousche. Radulfus de Beaumont.	Rotaldus. Hamelinus. Alanus. Stephanus de la Rochefoucault. Robertus. Stephanus de Fouge. Philippus Res. Jacobus. Erbertus. Petrus de Dinan.	Briccius. Iterius. Bernardus. Robertus. Arturus. Mauricus de Blason. Gauffridus. Stephanus. Clemens de Chasteaubriant.	Robertus. Radulfus. Bernardus de Mœlan. Gaufridus. Theobaldus.
13°	Gaufridus du Lude. Joannes de Faye. Franciscus Cassardi. Jubellus de Mayenne. Gaufridus. Martelius. Petrus de Lambelle. Philippus. Vincentius de Pilenis. Joan. de Montsoretra. Olivarius de Craon. Philippus de Canda. Bauchardus de Ayo.	Nicolaus. Mauricus. Gaufridus de Laval. Gaufridus de Loudun. Guillelmus Roland. Gaufridus Freslon. Gaufridus d'Assi. Joannes de Tanlay. Petrus le Royer. Dionisius Benedicti. Robert. de Clinchamp.	Guillelmus de Chemillé. Guillelmus de Beaumont. Michael de Villoyseau. Nicolaus Geslant. Guillelmus le Maire.	Petrus de Fougères. Josselinus de Montabor Joannes Giquel. Egidius. Mauricus de Trelidi. Guillelmus de la Roche Tanguy. Joannes de Semois.	Henricus. Guido. Daniel. Robertus. Galeranus. Jacobus. Guillelmus de Vern, Maurus. Durandus. Henricus de Calestria.	Guillelmus. Rainaldus. Herveus de Landelleau. Guido de Ploenez. Juo Cabellie. Evenus de la Forest. Alanus Morel de Rue. Rainulfus.

PROVINCIA ECCLESIASTICA TURONENSIS.

SÆCULA.	ECC. MET. TURONENSIS (Tours).	ECCL. CENOMANNENSIS (Le Mans).	ECCL. ANDEGAVENSIS (Angers).	ECCL. RHEDONENSIS (Rennes).	ECCL. NAMNETENSIS (Nantes).	ECCL. CORIOSOPITUM (Quimper).
14°	Reginaldus de Montbason. Gaufridus de la Haye. Stephanus de Bourgueil. Petrus Freral. Philippus Blanche. Simon Renulphi. Seguenus d'Authon. Alealmus Boistel. Guido de Roye. Amelius de Maille.	Petrus de Longueil. Guido de Laval. Gaufridus de la Chapelle. Joannes de Craon. Michael de Bresche. Guntherus de Baignaux. Petrus de Savoisy.	Hugo Odard. Fulco de Mathefelon. Radulfus de Machecoul. Guillelmus Turpin. Milodes Darman. Harduinus du Bueil. J…….	Juo. Egidius. Alanus de Chasteaugiron I. Alanus de Chasteaugiron II. Guillelmus Auvroine. Juo de Romadec. Arcandus. Petrus de Laval. Guillelmus. Petrus de Guemexi. Radulfus de Treal. Guillelmus de Bris. Antonius. Anselmus de Chantemerle.	Daniel Vigier. Barnabas. Olivarius de Salahadin. Robertus Paynel. Simon de Langres. Olivarius. Joannes de Montrelaur Bonabius.	Thomas Danast. Bernardus. Guido de Laval. Jacobus. Juo de Bois-Boessel. Alanus Gonthier. Alanus Legal de Riez. Gofridus de Kernoson. Gofridus de Morée. Theobaldus de Malestroict.
15°	Jacobus Gelu. Philippus de Coetquis. Joannes Bernard. Gerardus Crussol. Helias de Bordeille. Robertus de Lenoncourt.	Adamus Chastelain. Joannes d'Hierrac. Martinus Berruier. Theobaldus de Luxembourg. Philippus de Luxembourg.	Joannes Michel. Joannes de Beauveau. Joannes Balue. Joannes de Rely. Franciscus de Rohan.	Guillelmus Brillet. Robertus de la Rivière. Joannes de Coataints. Jacobus d'Espinay. Michael Guibe.	Bertrandus du Parron. Henricus le Barbu. Joannes de Chasteaugiro. Guillelm. de Malestrois Almaricus d'Arigne. Jacobus d'Elbiert. Petrus de Chaffaut. Robertus d'Espinay. Joannes d'Espinay. Guillelmus Gueguen.	Gatianus. Bertrandus de Rosmadec. Alanus de Coëtivy. Alanus de Lesprenez. Joannes de Lesprenez. Theobaldus de Rieux. Guido du Bauchet. Alanus de Maont. Radulfus le Moel.

PROVINCIA ECCLESIASTICA TURONENSIS. — 2°.

SÆCULA.	ECCL. VENETENSIS (Vannes).	ECCL. S. PAULI-LEONIS (Saint-Paul-de-Léon).	ECCL. TRECORENSIS (Tréguier).	ECCL. BRIOCENSIS (Saint-Brieuc).	ECCL. MACLOVIENSIS seu ALETHENSIS (Saint-Malo).	ECCL. DOLENSIS (Dol).
12°	Jacobus. Evenus. Ruaudus. Guihenochus.	Gualo. Salomon. Hamo de Léon. Bartholomæus. Guido. Juo I. Joannes. Bernerius. Juo II.	Guilleimus. Juo Ouinon. Gaufridus Loys. Stephanus. Humo.	Stephanus. Robertus. Guilleimus le Beschieu. Joannes. Josclus. Judicael. Olivarius de Tilly. Gofridus I. Pregentius. Gofridus II.	Judicael. Benedictus. Rivalo. Albertus. Danoaldus. Benedictus. Joannes de Graticula. Albertus.	Vulgrinus. Baldricus. Godefridus le Roux. Olivarius. Hugo. Rogerus de Hommel. Joannes. Solandus. Henricus. Joannes de Valmoise. Joannes de Lisanet. Joannes la Mouilhe.
13°	Guilleimus. Robertus. Cadiocus. Guilleimus. Guido. Guidomarus. Henricus Bloc. Henricus Tors. Gaufridus de Rochefort	Guilleimus de Kersan-son. Petrus. Juo de Turiguidi. Guilleimus Ouvroin. Guido le Barbu.	Alanus de Leshardrieux Alanus de Bruc.	Joscelinus. Petrus. Silvester. Guilleimus Pinchon. Philippus. Radulfus. Theobald. de Pouence. Petrus. Alanus de Lamballe. Guilleimus Gueguen. Gofridus.	Petrus Giraud. Radulfus. Gaufridus. Nicolaus. Simon de Clisson. Robertus du Pont.	Clemens de Vitré. Stephanus. Joannes Mahé. Theobald. de Pouence. Joannes du Bois.

PROVINCIA ECCLESIASTICA TURONENSIS.

SÆCULA.	ECCL. VENETENSIS (Vannes).	ECCL. S.-PAULI-LEONIS (Saint-Paul-de-Léon).	ECCL. TRECORENSIS (Tréguier).	ECCL. BRIOCENSIS (Saint-Brieuc).	ECCL. MACLOVIENSIS seu ALETHENSIS (Saint-Malo).	ECCL. DOLENSIS (Dol).
14°	Joannes Parisi. Gaufridus. Galterus de Saint-Père. Guillelmus. Gaufridus. Joannes de Montrelaix. Henricus le Barbu. Hugo Stoquer.	Juo de Tresiguidi. Guillelmus Ouvroin. Guillelmus de Roche. Joannes de Juco. Petrus Ouvroin. Guido le Barbu.	Gaufr. de Tournemine. Joannes Rigaud. Petrus de Belle-Isle. Juo de Boisboissel. Alanus Helori. Ricardus de Perrier. Radulfus. Robertus Painel. Hngo de Montrelaix. Evenus Begagnon. Joannes Brun. Theob. de Malestroit. Hugo de Keroulay. Petrus Morel. Juo Hirgouet.	Joannes d'Avaucourt. Mathœus. Radulfus de la Flèche. Guido de Monfort. Hugo de Montrelaix. Robertus. Gofridus de Rohan. Alanus de la Rue. Laurentius de Bellefaye Guillelmus Anger.	Radulfus Rousselet. Alanus Gonthier. Juo de Bois-Biessel. Guillelmus Mathieu. Petrus Benedicti. Guillelmus Poulard. Josselinus de Rohan.* Robertus de la Motte.	Guillelmus. Joannes d'Araugur. Henricus Cœur. Simon le Maire. Gaufridus de Quoetmo-zan. Petrus. Everardus de Trem-ryon. Guido de Roye. Guillelmus. Richardus de Lesmenez
15°	Amalricus de la Motte. Joannes Valydire. Juo de Pontsal. Petrus de Foix. Laurentius Cibo.	Alanus de Kezrazred. Philippus de Coetguis. Joannes Validire. Olivarius. Joannes Pregent. Alanus de Kerouhire. Guillelmus le Ferron. Vincentius de Kerleau. Michael Guibe. Thomas James. Alanus le Maoult.	Hugo Stoquer. Bertrand. du Parron. Christian. de Hautcove Mathœus Roederc. Joannes de Brue. Petrus Piedru. Radulfus Roland. Joannes de Plonec. Joannes de Cœtquis. Christoph. du Chastel. Raphael. Robertus Guibé.	Guillelmus. Stephanus Cœuvret. Joannes de Malestroit. Alanus de Leon. Guillelmus Eder. Herveus Huguet. Olivarius. Guillelmus Brillet. Joannes Pregent. Joannes Esperner. Jacobus Peurel. Petrus de Laval. Christop. de Penemark	Guillelm. de Montfort. Almaricus de la Motte. Petrus Piedru. Jacobus d'Espinay. Joannes Lespervier. Petrus de Laval. Guillelmus Briçonnet. Dionisyus Briçonnet.	Stephanus Cœuret. Joannes de Brue. Alanus de Coëtivy. Radulfus de la Mous-saye. Alanus de Coëtivy. Michael Guibe. Thomas James.

PROVINCIA ECCLESIASTICA RHOTOMAGENSIS. — 1°.

SÆCULA.	ECCL. MET. RHOTOMAGENSIS (Rouen).	ECCL. BAJOCENSIS (Bayeux).	ECCL. ABRINCENSIS (Avranches).	ECCL. EBROICENSIS (Evreux).
12°	Guillelmus. Gaufridus. Hugo Ambianensis. Rotrodus. Walterus de Constantus.	Ricardus de Glocestre. Philippus de Harcour. Henricus.	Turgisus. Richardus de Bellofago. Richardus de Subligny. Herbertus. Achardus. Richardus. Guillelmus Burellus. Guillelmus Foulon.	Gislebertus. Audœnus. Rotrocus. Egidius. Joannes. Guarinus de Thierry. Lucas.
13°	Robertus Pullanus. Theobaldus Ambianensis. Mauritius. Petrus de Colmieu. Odo Clement. Odo Rigaudi. Guillelmus de Flavacour.	Robertus de Ablasel. Thomas de Freauville. Guido. Odo de Lorris. Gregorius de Neapoli. Petrus de Benas.	Guillelmus de Ascelluo. Guillemus de Sainte-Marie. Hugo. Richardus Anglus. Rodulfus Thevillus. Gofridus Boucher.	Radulfus. Rocardus de Sancto Leodegario. Radulfus de Chierres. Joannes d'Aubergenielle. Radulfus Grosparmi. Radulfus de Cheuriaco. Philippus de Caturco. Eustathius. Nicolaus de Autolio. Gaufridus de Barro.

PROVINCIA ECCLESIASTICA RHOTOMAGENSIS.

SÆCULA.	ECCL. METR. RHOTOMAGENSIS (Rouen).	ECCL. BAJOCENSIS (Bayeux).	ECCL. ABRINCENSIS (Avranches).	ECCL. EBROICENSIS (Evreux).
14°	Bernardus de Fargiis.	Guillelmus Bonnet.	Nicolaus de Luzarche.	Mathæus de Essartis.
	Ægidius Aycelin.	Guillelmus de Trie.	Michael de Pontorson.	Gaufridus du Plexis.
	Guillelmus de Durefort.	Petrus de Levis.	Joannes des Musca.	Andreas de l'Isle.
	Petrus Roger.	Guillelmus de Beaujeu.	Joannes de Vienne.	Joannes de Prato.
	Americus Guenent.	Guillelmus Bertrand.	Joannes Hautfrine.	Guillelmus de Essartis.
	Nicolaus Roger.	Petrus de Vilaines.	Fulco Bardoul.	Vincentius de Essartis.
	Joannes de Marigny.	Ludovicus Thezart.	Robertus de la Porte.	Gaufridus Fare.
	Petrus de la Forest.	Milo de Dormans.	Joannes de Saint-Avit.	Robertus de Brucourt.
	Guillelmus de Flavacourt.	Nicolaus du Bosc.		Guillelmus d'Estouteville.
	Philippus d'Alençon.			Bernardus Cariti.
	Petrus de Juge.			Philippus de Molinis.
	Guillelmus de Lestrange.			Guillelmus de Valen.
	Guillelmus de Vienne.			
15°	Ludovicus de Harcourt.	Joannes de Boissay.	Martinus Pinard.	Guillelmus de Cantiers.
	Joannes de la Rochetaillée.	Joannes Leugret.	Joannes Bochard.	Paulus de Capranica.
	Hugo d'Orges.	Nicolaus Habart.	Ludovicus de Bourbon.	Martialis Tarmeruis.
	Ludovicus de Luxembourg.	Zanon de Castillon.		Pasquerius de Vaux.
	Radulfus Roussel.	Ludovicus de Harcour.		Guillelmus de Flocques.
	Guillelmus d'Estoutteville.	Carolus de Neufchastel.		Joannes Balue.
	Robertus de Craismare.			Petrus Turpin.
	Georgius d'Amboise.			Joannes Hebert.
				Radulfus du Fau.

PROVINCIA ECCLESIASTICA RHOTOMAGENSIS. — 2°.

SÆCULA.	ECCL. SAGIENSIS (Sees).	ECCL. LEXOVIENSIS (Lizieux).	ECCL. CONSTANTIENSIS (Coutances).
12°	Serlo. Joannes. Girardus. Frogerius.	Joannes. Arnulfus. Radulfus de Varnicella. Guillelmus de Rupierre. Jordanus du Hommet.	Rogerius. Ricardus. Guillelmus. Vivianus.
13°	Silvester. Gervasius. Lisiardus. Gaufredus de Majeto. Thomas d'Aulnou. Guillelmus. Joannes de Bernières.	Guillelmus de Ponte-Archæ. Fulco d'Astin. Guido de Merula. Guillelmus d'Amerus. Guido de Harcour.	Hugo de Morville. Egidius. Joannes d'Essey. Eustachius. Robertus de Harcour.

PROVINCIA ECCLESIASTICA RHOTOMAGENGIS.

SÆCULA.	ECCL. SAGIENSIS (Sees).	ECCL. LEXOVIENSIS (Lisieux).	ECCL. CONSTANTIENSIS (Coutances).
14°	Philippus le Boulanger. Richardus de Sentilly. Guillelmus Mauger. Gervasius de Belleau. Guillelmus de Rancé. Gregorius Langlois.	Guillelmus de Caromonte. Joannes de Dormans. Ademarus Robert. Alphonsus Chevrier. Nicolaus Oresme. Guillelmus d'Estouteville.	Guillelmus de Thieville. Ludovicus d'Erquery. Silvester de la Cervelle. Nicolaus Thaulon.
15°	Petrus de Beaublé. Robertus de Roures. Theobaldus. Joannes de Peruse. Robertus de Cornegrue. Ægidius de Laval.	Petrus Fresnel. Branda Castelaneus. Zanonus de Castellone. Petrus Cauchon. Paschasius de Vaulx. Thomas Basin. Antonius Raguler.	Guillelmus de Crevecœur. Ægidius des Champs. Joannes de Marle. Pandulfus de Matatestis. Philibertus de Montjoyeux. Ægidius de Duremort. Joannes de Chastillon. Richardus Olivier. Benedictus de Mont-Ferrand. Julianus de la Rovere.

PROVINCIA ECCLESIASTICA REMENSIS. — 1°.

SÆCULA.	ECCL. METR. REMENSIS (Reims).	ECCL. SUESSIONENSIS (Soissons).	ECCL. CATALAUNENSIS (Châlons).	ECCL. LAUDUNENSIS (Laon).	ECCL. SYLVANECTENSIS (Senlis).
12°	Manasses. Gervasius de Retel. Radulfus Viridis. Rainaldus. Samson Mauvaison. Henricus de France. Guillelmus de Champagne. Guido Parel.	Hugo de Pierrepons. Manasses de Soissons. Lisiardus de Crespi. Joslenus de Nerzy. Ansculphus de Pierrepons. Hugo de Chamfleury. Nivelo de Cherisy.	Guillelmus de Champeaux. Ebalus de Roucy. Albericus Remensis. Herbertus. Gaufridus. Guido de Montagu. Bartholomæus de Senlis. Aymo. Boso. Guido de Dampierre. Guido de Joinville. Rotrodus du Perche. Gerardus du Duaro.	Ingelrannus de Coucy. Galdricus. Hugo. Bartholomæus de Vir. Galterus. Galterus de Mortaigne. Rogerius de Rosoy. Reginaldus.	Hubertus. Clarembaldus. Petrus. Theobaldus. Almaricus. Henricus. Gaufridus. F. Guarinus.
13°	Albericus de Humbert. Guillelmus de Joinville. Henricus de Dreux. Juhellus de Mayenne. Thomas de Beaumés. Joannes de Courtenay. Petrus Barbet.	Aymardus de Provino. Jacobus de Basoches. Radulfus de Coudun. Guido de Chasteaupoléan. Nivelo de Basoches. Milo de Basoches. Gerardus de Montcornet. Guido de Charitate.	Guillelmus du Perche. Philippus de Nemours. Gaufridus de Grandpré. Petrus de Hans. Cono de Vitry. Arnulfus de Los. Remisius de Saint-Jean.	Robertus de Chastillon. Anselmus. Garnerus. Itherus. Guillelmus de Monasteriis. Gaufridus de Bellomonte. Guillelmus de Chastillon. Robertus de Torote. Gazo de Champagne.	Adam de Chambly. Robertus de la Houssaye. Robertus de Cressonsart. Galterus de Chambly. Petrus Cailleu. Guido de Plalyaco. Guillelmus de Beronne. Petrus de Beronne. Vedastus de Villaribus. Stephanus de Villiaribus.

PROVINCIA ECCLESIASTICA REMENSIS.

SÆCULA.	ECCL. METR. REMENSIS (Reims).	ECCL. SUESSIONENSIS (Soissons).	ECCL. CATALAUNENSIS (Châlons).	ECCL. LAUDUNENSIS (Laon).	ECCL. SYLVANECTENSIS (Senlis).
14°	Robertus de Courtenay.	Gerardus de Courtonne.	Joannes de Chasteauvillain.	Radulfus Rousselet.	Robertus de Plalyaco.
	Guillelmus de Trie,	Petrus de Copis.	Petrus de Latilly.	Albertus de Roye.	Petrus de Cros.
	Joannes de Vienne.	Guillelmus Bertrand.	Simon de Chasteauvilain.	Rogerus d'Armagnac.	Dionysius le Grand.
	Hugo d'Arcy.	Simon de Bucy.	Philippus de Melun.	Hugo d'Arcy.	Petrus de Proverville.
	Humbertus (Dauphin).	Victor de Camerino.	Joannes Happe.	Robertus le Coq.	Adam de Nemoso.
	Joannes de Craon.		Joannes de Mandevillain.	Gaufridus le Meingu.	Joannes Dadieu.
	Ludovicus Thezart.		Reginaldus Chauveau.	Petrus Aiscelin.	Petrus Plaoul.
	Richardus Picque.		Archambaldus de Lautrec.	Joannes de Roucy.	
	Ferricus Cassinel.		Corolus de Poitiers.		
	Guido de Roye.				
15°	Simon de Cramaud.	Nicolaus Graiberti.	Ludovicus de Bar.	Guillelmus de Champeaux.	Joannes Foquerel.
	Petrus Trousseau.	Reginaldus de Fontanis.	Joannes de Sarrebruche.	Joannes Juvenalis des Ursins.	Guillelmus de Hatot.
	Reginaldus de Chartres.	Joannes Milet.	Joannes Tudert.	Antonius Crespin.	Petrus de Triniaco.
	Jacobus Juvénal des Ursins.		Guillelmus le Tur.		Joannes Raphaël.
	Joannes Juvénal des Ursins.				Simon Bonnet.
	Petrus de Laval.				Joannes Neveu.
	Robertus Briçonnet.				Joannes Cantin.
	Guillelmus Briçonnet.				

PROVINCIA ECCLESIASTICA REMENSIS. — 2°.

SÆCULA.	ECCL. BELLOVACENSIS (Beauvais).	ECCL. AMBIANENSIS (Amiens).	ECCL. MORINENSIS (Térouanne). *	ECCL. NOVIOMENSIS (Noyon).	ECCL. CAMERACENSIS (Cambrai).	ECCL. ATREBATENSIS (Arras). **
12°	Galo. Gaufridus. Petrus. Odo I. Odo II. Henricus de France. Bartholomœus de Montcornet. Philippus de Dreux.	Godefridus. Ingelrannus. Guarinus. Theodoricus. Robertus. Theobaldus.	Joannes de Commines. Milo I. Milo II. Desiderius.	Baldericus. Lambertus. Simon de Vermandois. Balduinus de Boulogne. Balduinus. Rainaldus. Stephanus de Nemours. Gerardus de Basoches.	Beatus Odo. Burchardus. Petrus. Lutardus. Nicolaus de Chieures. Alardus. Petrus d'Alsace. Robertus. Alardus. Rogerus de Vuaurin. Joannes. Nicolaus de Reux. Hugo. Petrus de Corbeil.	Lambertus. Robertus. Aluisus. Godescalcus. Andreas. Robertus. Frumoldus. Petrus.
13°	Milo de Chastillon. Gaufridus de Clermont. Robertus de Cressonsart. Guillelmus de Grez. Reginaldus de Nanteuil. Theobaldus de Nanteuil. Simon de Clermont.	Richardus de Gerberoy. Evrardus. Gaufridus d'Eu. Arnulfus. Geraldus de Coucy. Alermus de Neuilly. Bernardus d'Abbeville. Guillelmus de Mâcon.	Lambertus. Joannes. Adam. Petrus de Douy. Radulfus de Colo. Henricus de Muris. Jacobus de Boulogne.	Nicolaus de Roye. Petrus Charlot. Vuermondus de la Boissière. Guido des Prés. Simon de Nesle. Petrus de Ferrières.	Joannes de Béthune. Godefridus de Fontaines. Guiardus de Laudeno. Nicolaus de Fontaines. Engelramus de Crequy. Guillelmus de Hainaut.	Rodulfus de Neuville. Pontius. Azo. Fursœus. Jacobus de Dinant. Petrus. Guillelmus de Isiaco. Joannes. Girardus de Galotti. Bertrandus.

* Ce siège fut transféré à Boulogne en 1583.
** Ce siège fut uni à celui de Cambrai jusqu'en 1093.

PROVINCIA ECCLESIASTICA REMENSIS.

SÆCULA.	ECCL. BELLOVACENSIS (Beauvais).	ECCL. AMBIANENSIS (Amiens).	ECCL. MORINENSIS (Térouanne).	ECCL. NOVIOMENSIS (Noyon).	ECCL. CAMERACENSIS (Cambrai).	ECCL. ATREBATENSIS (Arras).
14°	Joannes de Marigny. Guillelmus Bertrand. Philippus d'Alençon. Joannes de Dormans. Joannes Daugeran. Milo de Dormans. Guillelmus de Nonne. Thomas d'Estouteville. Ludovicus d'Orléans. Petrus de Savoisy.	Robertus de Fouilloy. Simon de Gaucame. Joannes de Cherche-mont. Joannes de la Grange. Joannes Roland. Joannes de Boisy. Bernardus de Cheve-non.	Enguerranus de Cre-quy. Joannes de Vienne. Raimundus Saqueti. Aigidius Aiscelin. Robertus de Genève. Gerardus de Dainvelle. Aimarus. Petrus d'Orgemont. Joannes Tabari.	Andreas de Crecy. Florentius. Fulcaudus de Roche-chouart. Guillelmus Bertrand. Stephanus Alberti. Petrus André. Bernardus le Brun. Guido de Combornio. Firminus Cocquerel. Philippus d'Arbois. Joannes de Meulan. Aigidius de Lorris. Philippus de Moulins.	Guido de Collemedio. Philippus de Marigny. Petrus de Leris. Guido d'Auvergne. Guillelmus d'Auxonne. Guido de Ventadour. Petrus Andreas. Robertus de Genève. Gerardus de Dainville. Joannes Serclaes. Andreas de Luxem-bourg. Petrus d'Ailly.	Petrus de Chapes. Joannes Pasté. Theodoricus Herisson. Petrus Roger. Andreas Chini. Joannes Galvanus. Petrus Bertrand. Joannes. Aymericus. Aerardus de Dainville. Stephanus. Petrus Masnerius. Joannes Canard.
15°	Bernardus de Cheve-non. Petrus Cauchon. Joannes Juvénal des Ursins. Joannes de Bar. Ludovicus de Villiers-L'Ile-Adam.	Philibertus de Saulx. Joannes de Harcour. Joannes le Jeune. Joannes Avantage. Ferricus de Beauvais. Joannes de Gaucourt. Ludovic. de Gaucourt. Petrus Versi.	Mathœus Renaud. Ludovicus de Luxem-bourg. Joannes le Jeune. David de Bourcongne. Henricus de Lorraine. Antonius de Croy. Philippus de Luxem-bourg.	Petrus Fresnel. Radulfus de Coucy. Joannes de Mailly. Guillelmus Marafin. Carolus de Hangest. Joannes de Gaucour. Carolus de Luxem-bourg.	Joannes de Gaure. Joannes de Bourgogne. Henricus de Berches. Jacobus de Croy.	Martinus Poré. Hugo de Cayeu. Fortigarius de Plai-sance. Jacobus de Portugal. Joannes Joffreoi. Petrus de Ranchicourt.

TABLE DES MATIÈRES.

LIVRE QUATORZIÈME.

FIN DE LA TABLE DU SEPTIÈME VOLUME.

